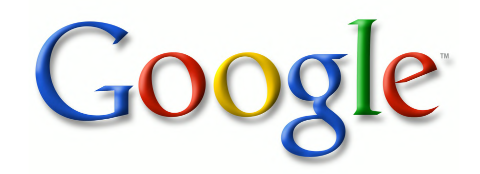




MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE



La Société n'entend être responsable ni des opinions émises par les auteurs des Mémoires, ni de la forme de leur rédaction.

MM. les Membres de la Société sont priés d'adresser au Président, avant le 1er Avril, *les Mémoires qu'ils se proposeraient de faire insérer dans le* BULLETIN.



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

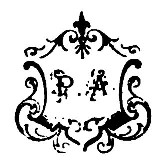
NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME QUATRIÈME

(IX[e] de la Collection)



GUÉRET

Imprimerie P. AMIAULT, Place d'Armes.

1895-1896

PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance générale du 25 Avril 1895

Présidence de M. Masquelez, doyen d'âge

Sont présents : MM. Autorde, Bouchardon, Bourzat, Cusinet, Defumade, Gallerand, Jamot, Lacrocq, Lafargue, Louis Laroche, Lefour, Masbrenier, Masquelez, Pichon, Pineau, Valadeau.

MM. Amiault, Bellet, Mazet, Meunier-Pouthot s'excusent par lettre, et M. Antoine Thomas, par télégramme, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Secrétaire lit une lettre datée de ce jour par laquelle M. Martinet, président, l'informe qu'une indisposition contractée la veille le met dans l'impossibilité de venir, et le prie de faire agréer ses excuses. De plus, M. Martinet déclare dans cette lettre qu'il n'est pas candidat à la présidence, son âge et surtout sa santé ne lui permettant pas d'en remplir plus longtemps les devoirs.

En ouvrant la séance, M. Martinet se proposait de prononcer les paroles suivantes :

« Vous savez, Messieurs, que la Société vient de faire une perte « sensible. Le vénéré M. de Cessac, frère de votre ancien président « et membre titulaire depuis le 25 février 1878, est décédé le « 16 janvier dernier. C'était un botaniste distingué. Nous avons de « lui, dans le *Bulletin* de 1855, un *Supplément au Catalogue des* « *Plantes de la Creuse,* et dans les *Bulletins* de 1861 et de 1862, le « *Catalogue des Plantes vasculaires de la Creuse.* Il m'avait promis « quelques pages sur la Botanique pour notre *Bulletin* de 1894 ; « mais des scrupules de conscience l'ont empêché au dernier

» moment de tenir sa promesse. Je crois être votre interprète à « tous en adressant à sa famille l'expression de nos vifs regrets. »

L'Assemblée, d'accord avec son Président, charge M. le Secrétaire de transmettre ses condoléances les plus sympathiques à la famille de Cessac.

Le procès-verbal de la séance générale du 3 juillet 1894 est lu et adopté.

M. le Président fait connaître que le Conseil d'administration, dans sa séance du 10 courant, a admis comme membres titulaires MM. Picaud, propriétaire, demeurant à Evaux, et Bordier (Georges), docteur en médecine, demeurant à Guéret. Puis il donne lecture :

1° d'une lettre du 23 décembre dernier par laquelle M. Chaumeton, membre titulaire depuis le 5 août 1891, donne sa démission ;

2° et d'une lettre de M. Florand, trésorier, en date du 20 courant. Dans cette lettre, M. Florand rappelle qu'il est membre titulaire depuis 1840, administrateur depuis 1845, trésorier depuis 1850, et, se fondant sur son grand âge et sa santé altérée, prie la Société de lui donner un successeur comme trésorier.

L'Assemblée espère que M. Florand voudra bien conserver les fonctions qu'il a remplies jusqu'à ce jour avec tant de zèle et de dévouement, et lui vote des remerciements à l'unanimité.

Il ressort des comptes présentés par M. le Trésorier, pour 1894, que les recettes de cette année se sont élevées à la somme de 2,556 fr. 48, et les dépenses à celle de 1,014 fr. 50.

RECETTES

Excédent des recettes au 31 décembre 1893.........		674 33
66 cotisations......................	600 »	1,882 15
Subvention du Département..........	600 »	
Subvention de la Ville...............	500 »	
Don de M. Lagarde....	90 »	
Vente de Bulletins..................	32 15	
Total.............		2,556 48

Les intérêts dus par la Caisse d'épargne pour l'année 1894 ($37^{f}\,44$) ont été ajoutés au principal.

DÉPENSES

Bulletin de 1894 (à-compte payé sur les frais d'impression et planches)...........	608 35	
Gardiens du Musée et concierge........	197 50	
Dépenses diverses (conservation des collections, frais de bureau, affranchissements, ports, etc.).........................	68 15	
Abonnement et cotisation.............	32 »	1,014 50
Histoire naturelle....................	16 »	
Archéologie, numismatique, céramique et objets divers.........................	28 »	
Bibliothèque (achat de livres, reliure, etc.)	23 50	
Dépenses extraordinaires..............	41 »	
Excédent des recettes au 31 décembre 1894..........		1,541 98

Désignés par M. le Président, conformément à l'article 23 des statuts, MM. Louis Laroche, Lacrocq et Pichon, membres titulaires, se livrent immédiatement à l'examen de ces comptes qui sont reconnus exacts et approuvés par l'Assemblée.

Celle-ci accepte ensuite le budget suivant qui lui est proposé pour l'année 1895.

RECETTES

Excédent des recettes au 31 décembre 1894..........		1,541 98
Cotisations..........................	700 »	
Subvention du Département...........	600 »	
Subvention de la Ville................	600 »	1,938 65
Intérêts de la somme déposée à la Caisse d'épargne..............................	38 65	
Total................		3,480 63

DÉPENSES

Somme restant due pour frais d'impression, couvertures et brochage du Bulletin de 1894.............			728 75
Bulletin de 1895 (impression, planches, couverture et brochage)..................	800	»	
Bulletin de correspondance........	100	»	
Gardiens du Musée et concierge........	250	»	
Dépenses diverses (conservation des collections, frais de bureau, affranchissements, ports, etc.)............................	150	»	
Abonnement et cotisation....	32	»	2,751 88
Histoire naturelle....................	100	»	
Archéologie, numismatique, céramique et objets divers........................	300	»	
Bibliothèque (achat de livres, reliure, etc.).......	80	»	
Fouilles et recherches................	60	»	
Somme en réserve pour les dépenses extraordinaires et imprévues............	879	88	
Total égal à celui des recettes...........			3,480 63

L'ordre du jour appelle l'élection des membres composant le Conseil d'administration. Tous les membres sortants sont réélus par acclamation.

Sont admis comme membres titulaires :

M. Louis Rousseau, avoué à Guéret, présenté par MM. Masquelez et Pineau ;

M. Pâquet, avoué à Guéret, présenté par MM. Gallerand et Pineau ;

M. Emile Masbrenier, notaire à Ahun, présenté par MM. Gallerand et Lacrocq ;

M. Louis Laroche fils, avocat à Paris, présenté par MM. Gallerand et Lacrocq.

Des remerciements sont votés à M. Alexis Rouart, qui a donné au Musée 24 gardes de sabres japonais de différentes époques (deux en bronze d'or, une en bronze d'argent), et à MM. Barr Ferree, E. Batherosse, G. Berthomier, Bourdery, J. de Cessac, le Dr R. Collignon, A. de Courcy, L. Cusinet, Delannoy, L. Duval, Javayon, Mallard, L. Manouvrier, Massonnet, E. Olivier, Ed. Piette, J. de Rey-Pailhade, A. Thomereau et le Dr Saint-Lager, pour les dons qu'ils ont faits au Musée ou à la Bibliothèque de la Société.

Communication : 1° du programme des réunions qui se tiendront à Limoges du 15 au 18 juin 1895, pour la célébration du cinquantième anniversaire de la Société archéologique et historique du Limousin ;

2° et des statuts de la Société des Amis des Explorateurs français.

Il est donné lecture de la proposition suivante faite par M. Masquelez.

« La Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse « a l'honneur d'adresser un pressant appel aux pouvoirs publics, « protecteurs du Musée de Guéret, à l'effet d'obtenir des subven- « tions suffisantes pour que la Ville puisse entreprendre le prolon- « gement du bâtiment principal actuel.

« Cette amélioration permettrait de mettre les tableaux à l'abri « des inconvénients qui résultent de l'installation actuelle dans la « salle du rez-de-chaussée, de leur procurer un jour plus favorable, « d'obtenir que l'Etat en augmente le nombre. En outre, la riche « collection de tapisseries anciennes pourrait être mise en valeur « infiniment mieux. Enfin, toutes nos salles, dont les accès sont si « discordants, pourraient être reliées de la manière la plus heu- « reuse, sous la même clef. »

L'Assemblée accepte cette proposition à l'unanimité et prie le Conseil d'administration d'en envoyer une copie aux pouvoirs publics compétents : Conseil municipal, Préfet et Ministre de l'instruction publique, en rappelant que M. Martinet, président de la Société, a déjà demandé avec instance l'agrandissement du Musée,

par un rapport adressé le 22 octobre 1891 à M. le Maire et à MM. les Conseillers municipaux de la ville de Guéret.

Le premier volume des *Mémoires de la Société* étant épuisé depuis longtemps et souvent demandé, soit avec les autres volumes, soit seul pour compléter des collections, l'Assemblée décide qu'il sera réimprimé par les soins du Conseil d'administration dans un délai de moins de trois ans, si faire se peut. Les frais de cette réimpression seront acquittés au moyen des excédents de recette mis en réserve chaque année pour les dépenses extraordinaires et imprévues, sans toucher à la somme déposée à la Caisse d'épargne.

Le Président,
MARTINET.

Le Secrétaire,
MASBRENIER.



RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL

MONSIEUR LE PRÉFET,

En réponse à votre lettre du 20 juin dernier et pour satisfaire au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous adresser le compte rendu des travaux de la *Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse* pendant l'année 1894-1895.

Bulletin. — Le 2e Bulletin du tome III de la 2e série de nos *Mémoires* a paru le 25 avril dernier, avec un retard de plusieurs mois imputable uniquement à l'imprimeur. Sur le petit nombre d'exemplaires qui nous a été livré à cette date, mon premier soin a été de vous en envoyer un et d'en faire remettre également un à chacun de MM. les Conseillers généraux réunis à Guéret pour la session d'avril.

Ce *Bulletin* contient 312 pages, cinq planches hors texte et plusieurs dessins, tandis que celui de l'année précédente ne contenait que 250 pages et seulement quatre planches. Vous ne serez donc pas surpris si je vous dis qu'il nous a coûté 1,337 francs, couverture et titre du volume compris, et par conséquent 270 francs de plus que ce dernier. Son étendue a, pour diverses causes, dépassé de beaucoup nos prévisions. L'une de ces causes, et non la moindre, est la publication, faite dans l'intérêt du pays, des *Éléments de Pisciculture pratique* de M. Jaffier, président de la *Société de Pisciculture de la Creuse*. Malheureusement, elle n'aura pas les heureux résultats sur lesquels nous étions en droit de compter, par la raison que cette Société n'a pu, faute de fonds disponibles, faire les frais d'un tirage à part pour le distribuer aux élèves des écoles rurales à qui les instructions de M. Jaffier étaient principalement destinées. C'est fort regrettable.

La collection des *Mémoires de la Société* ne pouvant plus être livrée complète aux personnes qui la demandent, le premier volume

étant épuisé depuis longtemps déjà, il a été décidé le 25 avril dernier, en séance générale, que ce volume serait réimprimé dans un certain délai calculé sur les ressources de la Société. Les frais de cette réimpression ne laisseront pas d'être assez élevés, puisque le volume dont il s'agit ne contient pas moins de 631 pages ; aussi serons-nous obligés de faire des économies tant sur le budget de la présente année que sur ceux des années suivantes, et de ne pas donner au *Bulletin* de 1895 le même développement qu'à celui de 1894, surtout en ce qui concerne les illustrations qui sont toujours très coûteuses.

Dons au Musée. — Nous avons reçu de l'État, à titre de dépôt :

1° le 18 mars 1895, quatre émaux peints de Laudin (Jacques II, Limoges) : deux tasses et deux soucoupes ;

2° le 3 mai 1895, un tableau de Cavaillé, *Consolation filiale.* Hauteur 1m20 ; largeur 0m85 ;

3° le 10 juin 1895, un tableau de Manglard, *Naufrage.* Hauteur 0m97 ; largeur 1m35. Ce tableau est dans un état de conservation qui laisse un peu à désirer.

M. Alexis Rouart, dont la générosité est inépuisable, nous a donné :

le 10 septembre 1894, 24 gardes de sabres japonais des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles (don mentionné dans l'*Addenda* du *Bulletin* de 1894).

le 28 mai 1895, 1° 14 gardes de sabres japonais des XIIIe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ;

2° 35 pièces de poterie japonaise provenant de la collection Allen.

Joints aux quatre estampes encadrées données précédemment par M. Rouart, ces objets forment un commencement de collection japonaise très intéressant et comme il s'en trouve peu à l'heure actuelle dans les autres musées.

Vous trouverez dans notre prochain *Bulletin* la désignation de quelques autres dons d'une importance moindre et celle des ouvrages qui ont été offerts à la Société pour sa bibliothèque.

Acquisitions. — Les occasions d'augmenter nos collections devenant de plus en plus rares, il n'a été dépensé pour cet objet, pendant l'année écoulée, qu'une somme de 46 fr. 25. Le *Bulletin* de 1895 contiendra le détail des acquisitions.

Musée. — J'ai démontré dans mes précédents rapports que l'agrandissement du Musée était d'une nécessité absolue et même d'une très grande urgence. Je n'ai donc pas à y revenir. Je vous dirai seulement que, pour nous donner la place qui nous fait défaut, il suffirait de prolonger le bâtiment où se trouve la majeure partie de nos collections, ce qui serait facile et peu dispendieux. Si la Ville était plus soucieuse de remplir les obligations qu'elle a contractées envers nous, et si elle se faisait une juste idée de la valeur de ces collections qui seront un jour sa propriété, elle n'hésiterait pas à entreprendre une construction véritablement indispensable.

Dans la séance générale du 25 avril dernier, un membre du Bureau a fait une proposition tendant à obtenir de l'Etat et du Conseil général des subventions qui viendraient s'ajouter aux ressources peut-être insuffisantes dont la Ville dispose actuellement, et l'Assemblée a été unanime à l'accepter ; mais elle restera lettre morte, je le crains, tant que le Conseil municipal n'aura pas fait acte d'initiative en adoptant les plan et devis de la construction à élever et en votant un crédit pour l'exécution de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
MARTINET.

Guéret, le 8 juillet 1895.



DONS AU MUSÉE ET A LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ

DU 1er JUILLET 1894 AU 1er JUILLET 1895

Musée

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — Quatre émaux peints de LAUDIN (Jacques II) : 2 tasses ou gobelets sans anse et 2 soucoupes. Les tasses sont décorées de deux médaillons représentant, dans l'une, Antiope et Lucrèce, dans l'autre, Debore et Salome, et de deux têtes d'empereurs romains ; les soucoupes, de sujets représentant la mort d'Arrie et la mort de Panthée.

— Tableau de CAVAILLÉ (*Consolation filiale*). Hauteur 1m20 ; largeur 0m85.

— Tableau de MANGLARD (*Naufrage*). Hauteur 0m97 ; largeur 1m35.

M. CESSAC (Jean de). — Perroquet cendré d'Afrique.

M. CUSINET (Louis). — Eclats d'obus provenant de l'explosion de la Pyrotechnie de Bourges, du 10 octobre 1890.

M. JAVAYON, instituteur. — Médaille romaine (petit bronze) : tête non laurée à gauche. — **Imp. Constantius Aug.** ℟ Femme nue debout, une patère dans la main droite et une corne d'abondance dans la gauche.

M. LASNIER (Germain). — Cinq portraits des représentants de la Creuse en 1848 : 1° Fayolle ; 2° Guisard ; 3° Lassarre ; 4° Lecler ; 5° Leyraud (lithogr. Goupil-Vibert, 1848).

M. MARTIN, conseiller d'arrondissement de Gentioux. — Chaîne composée de 8 médailles romaines (petit bronze), d'une pièce de monnaie française en bronze, de 1720, et d'une petite pièce de l'Indo-Chine française, de 1887, également en bronze.

M. **Massonnet**, employé d'Enregistrement à Guéret. — Pièce de monnaie arabe en bronze.

M. **Moreau**, tapissier à Guéret. — Médaille en bronze (4 cent. de diamètre). Soldats prêtant serment sur l'autel de la Patrie. Légende : 14 juillet 1890 — Vivre libres ou mourir. ℞ 1792. Mominon frères, négociants à Paris.

M. **Rouart** (Alexis). — Trente-trois gardes de sabres japonais, dont 24 données le 10 septembre 1894 (Voir l'*Addenda* du précédent *Bulletin*, p. 559), et 14 le 21 juin 1895. De celles-ci 2 sont du XIIIe siècle, 6 du XVIe, 3 du XVIIe et 3 du XVIIIe.

— Trente-cinq pièces de poterie japonaise provenant de la collection Allen.

Bibliothèque

§ 1

ENVOIS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Comité des travaux historiques et scientifiques. *Revue des Travaux scientifiques*, t. XIV, nos 3 à 10.

— *Bulletin archéologique*, année 1893, n° 3 ; année 1894, 1re livraison.

— *Bulletin historique et philologique*, année 1894, nos 1 et 2.

— *Bulletin de la section des Sciences économiques et sociales*, année 1894.

— Liste des membres titulaires du Comité, des correspondants du Ministère de l'Instruction publique et des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Congrès des Sociétés savantes. *Discours prononcés à la séance générale du 20 avril 1892* par M. Moissan, membre de l'Académie des Sciences, et M. Poincaré, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Annales du Musée Guimet, t. XXVI, 1re partie.

§ II

DONS ET HOMMAGES

M. AGLOT (E.). — Dosages rapides — Exposé des principes de la méthode optique d'analyse chimique, système E. Aglot.

M. BERTHOMIER (G.). — Contribution à l'étude des fers à hosties du diocèse de Limoges (Creuse et Haute-Vienne), par Georges Berthomier.

M. BOUGLON (le baron R. de). — Les reclus de Toulouse sous la Terreur. — Registres officiels concernant les citoyens emprisonnés comme suspects, publiés et annotés par le baron R. de Bouglon, 2e vol.

M. COURCY (A. de). — De l'assurance par l'Etat, par M. Alfred de Courcy. 1894. (2 exemplaires.)

M. DELANNOY (H.). — Extrait du *Bulletin de la Société chimique de Paris*, nº 40 — Sur le nombre d'isomères possibles dans une molécule carbonée, par M. Delannoy.

M. DUCOURTIEUX (P.). — Le Bibliophile limousin. Revue bibliographique trimestrielle. 9e année (2e série), nos 3 et 4; 10e année, nos 1 et 2.

— Les Barbou, de Lyon, imprimeurs (1524-1566), par Paul Ducourtieux.

— Annuaire-Almanach de la Creuse, 1893 et 1894.

M. DUVAL (L.). — Un frère de Nicolas Fouquet, François, archevêque de Narbonne, exilé à Alençon, par Louis Duval, archiviste de l'Orne. 1894.

M. IMBERT (M.) — Monographie des anciennes enceintes du Limousin et des régions voisines, par Martial Imbert. 1894.

M. MALLARD, avoué à Saint-Amand. — Note sur les gisements stannifères du Limousin et de la Marche — Mémoire présenté à l'Académie des sciences en janvier 1866, avec note additionnelle, par M. Mallard, ingénieur des mines.

— Ernest Mallard, membre de l'Institut, inspecteur général

des Mines — Discours prononcés à ses funérailles et notice nécrologique par A. de Lapparent.

Ecole limousine félibréenne à Brive. — Lemouzy, organe mensuel de l'Ecole. 1re année, nos 9 à 12; 2e année, no 13.

M. MANOUVRIER (L.). — Essai sur les qualités intellectuelles considérées en fonction de la supériorité cérébrale quantitative, par L. Manouvrier.

— Les variations du poids absolu et relatif du cervelet, de la protubérance et du bulbe, et leur interprétation, par le Dr L. Manouvrier.

— Etude des crânes et ossements humains recueillis dans la sépulture néolithique dite la *Cave aux Fées* à Brueil (Seine-et-Oise), par L. Manouvrier.

M. OLIVIER (E.). — Herpétologie algérienne, par Ernest Olivier. 1894.

M. LE PRÉFET DE LA CREUSE. — Rapport du Préfet au Conseil général de la Creuse et procès-verbal des délibérations. — Session d'avril 1895.

M. LE Dr SAINT-LAGER. — Un chapitre de grammaire à l'usage des botanistes, par le Dr Saint-Lager. 1892.

— *Onothera* ou *Œnothera* — les ânes et le vin, par le même. 1892.

M. THOMEREAU (A.) — Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances? par Alfred Thomereau. 1894.



Acquisitions faites par la Société

DU 1er JUILLET 1894 AU 1er JUILLET 1895

Musée

ZOOLOGIE

Un Perroquet cendré d'Afrique, donné par M. Jean de Cessac. Préparation et montage.

ARCHÉOLOGIE ET OBJETS DIVERS

Petite écuelle plate en étain fondu, forme orfèvrerie, avec couvercle indépendant surmonté d'un fruit écailleux soutenu par des feuilles ; guirlandes, fleurs et feuilles. — Décor en relief très saillant, genre Louis XV.

Deux sabres japonais.

Statuette en cuivre jaune massif représentant un ange aux ailes déployées, le bras droit levé et tenant probablement une trompette. Provient de l'église de Bosroger.

Tabatière ovale en buis d'un seul morceau, de 85m/m. sur 66 — Hauteur 18m/m. Dessus — Sculpture en relief : le Christ en croix entre les deux larrons, les instruments de la passion, le soleil d'un côté la lune de l'autre, deux cierges dans des flambeaux, une coupe, un oiseau sur une branche d'arbre, etc. Dessous — Sculpture en creux : un homme en costume du temps de Louis XV tenant d'une main une houe et de l'autre une hachette.

BIBLIOTHÈQUE

Portrait de Barthélemy Auzanet, jurisconsulte, né à la Souterraine. 1591-1673. — Gravure in-folio. — S. Thomassin sc.

Portrait de Bernard d'Armagnac, comte de la Marche. — Gravure in-folio. — Pérée sc. en couleur.

Portrait de Pierre d'Aubusson. — In-12 — portrait italien (rare).

Portrait de Charles IV, roi de France, comte de la Marche. — Gravure in-4° — Gravé vers 1600.



LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'Administration

MM.

MARTINET, *président*.
MASBRENIER, *secrétaire*.
BOUCHARDON, *vice-secrétaire*.
FLORAND, *trésorier*.
PINEAU, *conservateur*.
J. DE CESSAC, *idem*.
MASQUELEZ, *administrateur*.
AUTORDE, *idem*.
FRÉMONTEIL, *idem*.
GALLERAND, *idem*.

Bibliothécaire

M.

LACROCQ (Louis).

Membres honoraires

MM.

MOISSENET (V. L.), ✻, inspecteur général honoraire des mines, à Chaumont. (10 décembre 1869.)

MOREAU (Frédéric), ✻, O. I., archéologue, ancien membre du Conseil général de l'Aisne, à Fère-en-Tardenois. (M. C. 18 mai 1877 ; M. H. 12 mars 1888.)

SCHMIDT (Valdemar), ✻, professeur à l'Université de Copenhague. (10 décembre 1869.)

Membres titulaires

MM.

AGABRIEL (Joseph), notaire, à Chambon. (13 octobre 1891.)

AMIAULT (Paulin), imprimeur, à Guéret. (20 juin 1889.)

AUTORDE (Fernand), O. A., archiviste du département de la Creuse, avocat, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Guéret. (29 octobre 1878.)

BARBIER (Mme Eugène), propriétaire, à Paris, 75, rue Madame. (26 juillet 1893.)

BELLET (Jean), instituteur, à Saint-Maurice, par la Souterraine. (14 août 1892.)

BERTHOMIER (Ferdinand), propriétaire au château de Saint-Germain-Beaupré, par la Souterraine. (22 octobre 1885.)

BORLIER (Georges), docteur en médecine, à Guéret. (10 avril 1895.)

BOUCHARDON (Emmanuel), avocat, à Guéret. (5 mai 1860.)

BOURZAT (Joseph), étudiant, à Guéret. (27 octobre (1886.)

BRUNOT (Jean-Joseph), pharmacien, à Limoges, place des Bancs, nº 22. (3 décembre 1888.)

BYASSON (Louis), docteur en médecine, à Guéret. (29 août 1888.)

CESSAC (Jean de), chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, archiviste paléographe, correspondant du Ministère des beaux-arts, à Guéret. (27 décembre 1883.)

CHARRIÈRE (Louis), manufacturier, à Aubusson. (10 juillet 1892.)

CHEIZES (Henri des), ancien magistrat, à l'Age-au-Seigneur, commune du Grand-Bourg. (14 décembre 1893.)

CORNUDET (Emile), député, conseiller général et maire, à Crocq. (23 août 1891.)

CUSINET (Louis), avocat, à Guéret. (10 mai 1870.)

DARDY (l'abbé Silvain), professeur au petit séminaire d'Ajain. (13 octobre 1891.)

DECRESSAC-VILLAGRAND (Albert), employé de la préfecture en retraite, à Guéret. (11 octobre 1892.)

DEFUMADE (Alphonse), O. A., député, conseiller général et membre du Conseil académique, à Saint-Vaury. (3 mars 1890.)

DELANNOY (Henri), O. ✻, sous-intendant militaire de 1re classe en retraite, à Guéret. (20 juin 1889.)

MM.

DUFOUSSAT (Léon), O. A., sénateur, notaire honoraire, conseiller général et maire, à Soumans. (23 août 1891.)

DUGENEST (Joseph), huissier, à Dun. (8 mars 1881.)

DUPEYRAT (Sebastien), étudiant, à Guéret. (27 avril 1893.)

DUPIC (Philippe), conseiller général et maire, à Gentioux. (23 août 1891.)

ECOLE (l') des arts décoratifs d'Aubusson. (27 avril 1886.)

FLORAND (Pierre), O. A., chevalier du mérite agricole, pharmacien, à Guéret. (1er octobre 1810.)

FOUREST (Camille), docteur en droit, avocat, à Bourganeuf. (26 juillet 1893.)

FRÉMONTEIL (Ludovic), O. A., juge au tribunal de Limoges. (4 mars 1879.)

GALLERAND (Raymond), notaire, à Guéret. (25 février 1886.)

GÈZE (Jean-Baptiste), ingénieur-agronome, professeur spécial d'agriculture, licencié-ès-sciences physiques, à Aubusson. (17 avril 1894.)

GOMOT (Eugène), docteur en médecine, à Guéret. (8 octobre 1884.)

GRANCHER (Joseph), *, professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, 36, rue Beaujon, à Paris. (21 avril 1892.)

GUILLOT (Henri), boulanger, à Guéret. (25 février 1886.)

JAFFIER (Claude-Joseph), O. A., secrétaire de la mairie, à Guéret. (20 juin 1895.)

JAMOT (Gabriel), greffier du tribunal de Guéret. (18 juillet 1883.)

LACROCQ (Louis), avocat, à Guéret. (8 octobre 1884.)

LAFARGUE (Albert), chevalier du mérite agricole, professeur d'agriculture, à Guéret. (28 octobre 1890.)

LAGARDE, *, entrepreneur de travaux publics, 30, rue Gay-Lussac, à Paris. (14 décembre 1893.)

LAJAUMONT (Roger de), garde général des forêts, à Guéret. (21 avril 1892.)

LAROCHE (Henri), chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, juge honoraire, à Vallières. (16 mai 1865.)

MM.

Laroche (Louis), O. *, officier supérieur de cavalerie en retraite, à Paris, 84, rue Lecourbe. (27 avril 1886.)

Laroche (Louis) fils, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, 84, rue Lecourbe, à Paris. (25 avril 1895.)

Laroche (Paul), O. A., ancien sénateur, à Guéret. (18 février 1879.)

Lasnier (Germain), sous-chef au Ministère des finances, à Paris, 10, rue Monge. (11 octobre 1895.)

Lasnier (Louis), avocat, à Guéret. (3 juillet 1894.)

Lecler (Félix), O. *, ancien directeur général de l'Enregistrement, sénateur, à Paris, 78, rue d'Assas. (29 octobre 1878.)

Lefour (Théophile), pharmacien, à Guéret. (3 mars 1890.)

Leiser (Mlle Emma), professeur de dessin au lycée de jeunes filles, à Nantes. (9 avril 1891.)

Mallet (Théophile), pharmacien, à Guéret. (12 mars 1888.)

Malleville-Boissier (Gaston), greffier du tribunal civil de Chambon. (13 octobre 1891.)

Martin (Gabriel), *, ancien sous-préfet, à Paris, 7, rue Villersexel. (18 février 1879.)

Martinet (J.-Ernest), receveur des Domaines en retraite, à Guéret. (16 août 1872.)

Martinon (Honoré), député, à Blessac, par Aubusson. (17 avril 1894.)

Masbrenier (Adolphe), O. A., architecte, à Guéret. (13 févr. 1843.)

Masbrenier (Emile), notaire et maire, à Ahun. (25 avril 1895.)

Masquelez (Auguste), O. *, O. I., C. N. I., ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, à Guéret. (10 octobre 1887.)

Mazet (Albert), architecte, à Paris, 20, boulevard des Batignolles. (28 novembre 1882.)

Meunier-Pouthiot (Narcisse), manufacturier, à Suresnes (Seine), rue du Bac. (8 octobre 1884.)

Mozer (Paul), négociant, à Guéret. (31 octobre 1889.)

Paquet (Joseph), avoué, à Guéret. (25 avril 1895).

Pasquignon (Octave), avocat, juge suppléant au tribunal de Gueret. (10 juillet 1892.)

Pelletier (Xavier), O. A., sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, 12, rue de Beaune, à Paris. (14 août 1892.)

MM.

Pichon (Silvain), chef de poste des Contributions indirectes, à Guéret. (10 juillet 1892.)

Picaud, propriétaire, à Evaux. (10 avril 1895.)

Pineau (Maurice), receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Guéret. (11 octobre 1892.)

Polier (Jean-Baptiste), O. A., notaire, à Guéret. (22 février 1852.)

Rouart (Alexis), ✻, 36, rue de Lisbonne, à Paris. (11 octobre 1892.)

Rousseau (Antoine-Joseph), greffier de la justice de paix d'Ahun. (15 avril 1875.)

Rousseau (Louis), avoué, à Guéret. (25 avril 1895.)

Thomas (Antoine), O. I., professeur honoraire à la Faculté des lettres de Toulouse, chargé du cours de philologie romane à la Sorbonne, 10, rue Léopold Robert, à Paris. (11 octobre 1881.)

Toumieux (Zénon), notaire honoraire et maire, à Royère. (15 janvier 1885.)

Ussel (baron Paul d'), ✻, à Versailles, 13, rue d'Angiviller. (24 janvier 1892.)

Valadeau (Pierre), instituteur, à St-Priest-la-Feuille. (27 oct. 1886.)

Villard (Ferdinand), O. I., sénateur, docteur en médecine et maire de Guéret. (16 août 1872.)

Membres correspondants

MM.

Alanore (Jean-François), pharmacien, à Clermont-Ferrand. (3 décembre 1869.)

Baudon, docteur en médecine, à Mouy (Oise). (12 décembre 1872.)

Beltremieux (Edouard), ✻, O. I., président de l'Académie de la Rochelle. (30 juin 1873.)

Bourdery (Louis), chevalier de l'ordre de Saint-Silvestre, avocat, peintre-émailleur, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, 28, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, à Limoges. (28 mars 1888.)

Decressac - Villagrand (Marcel), agent du Congo, à Guéret. (31 décembre 1888.)

MM.

Duval (Louis), O. I., archiviste du département de l'Orne, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Alençon. (M. T. 10 décembre 1869 ; M. C. 29 oct. 1878.)

Génermont (Yves-Louis), contrôleur principal hors classe en retraite, 3, route de Lyon, à Moulins. (M. T. 23 février 1877 ; M. C. 10 décembre 1889.)

Guibert (Louis), O. A., directeur d'assurances, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, 8, rue Sainte-Catherine, à Limoges. (17 avril 1894.)

Laporte (de), O. ✻, chirurgien-major en retraite, à Saint-Julien-l'Ars (Viennne). (14 novembre 1864.)

Leroux (Alfred), O. I., archiviste du département de la Haute-Vienne, 48, faubourg de Paris, à Limoges. (9 avril 1891.)

Manouvrier (Léon), O. A., docteur en médecine, professeur à l'Ecole d'anthropologie, préparateur au Laboratoire d'anthropologie de l'Ecole des Hautes-Etudes, à Paris, 15, rue de l'Ecole-de-Médecine. (26 févr. 1887.)

Pérathon (Cyprien), correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, à Aubusson. (M. T. 11 novembre 1861 ; M. C. 21 mars 1882.)

Raveau (François), instituteur, à la Forêt-du-Temple. (27 déc. 1883.)



LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Sociétés françaises

ALLIER.... *Moulins*. Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais.

ALPES-MARITIMES. *Nice*. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.

BELFORT (Territoire de). *Belfort*. Société belfortaine d'émulation.

CALVADOS. *Caen*. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
— Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société d'agriculture et de commerce de Caen.

CHARENTE.. *Angoulême*. Société archéologique et historique de la Charente.

CHARENTE-INFÉRIEURE. *La Rochelle*. Académie de la Rochelle (Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure).
Saintes. Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

CHER..... *Bourges*. Société des antiquaires du Centre.
— Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher.

CORRÈZE... *Brive.* Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

Tulle. Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze.

CÔTE-D'OR. *Dijon.* Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

DRÔME .... *Romans.* Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers.

FINISTÈRE.. *Brest.* Société académique de Brest.

GARD...... *Nîmes.* Académie de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-). *Toulouse.* Société archéologique du midi de la France.

GIRONDE... *Bordeaux.* Société archéologique de Bordeaux.

HÉRAULT .. *Béziers.* Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

Montpellier. Société pour l'étude des langues romanes.

INDRE..... *Châteauroux.* Société du Musée de Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE. *Tours.* Société archéologique de Touraine.

ISÈRE ..... *Grenoble.* Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère.

JURA...... *Lons-le-Saulnier.* Société d'émulation du Jura.

LOIRE (HAUTE-). *Le Puy.* Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

— Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE. *Nantes.* Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

— Société des sciences naturelles de l'ouest de la France.

LOIRET.... *Orléans.* Société archéologique et historique de l'Orléanais.

LOT....... *Cahors*. Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot.

MAINE-ET-LOIRE. *Angers*. Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

— Société industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

MANCHE... *Cherbourg*. Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg.

MARNE .... *Châlons-sur-Marne*. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne.

Reims. Académie nationale de Reims.

MEURTHE-ET-MOSELLE. *Nancy*. Société des sciences de Nancy.

MEUSE..... *Verdun*. Société philomathique de Verdun.

MORBIHAN.. *Vannes*. Société polymathique du Morbihan.

NIÈVRE.... *Nevers*. Société nivernaise des lettres, sciences et arts.

NORD ..... *Dunkerque*. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

OISE ...... *Beauvais*. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.

Senlis. Comité archéologique de Senlis.

PAS-DE-CALAIS. *Boulogne-sur-Mer*. Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Saint-Omer. Société des antiquaires de la Morinie.

PUY-DE-DÔME. *Clermont-Ferrand*. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. *Perpignan*. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

RHÔNE..... *Lyon*. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

— Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

— Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.

Saône-et-Loire. *Autun.* Société éduenne.

Chalon-sur-Saône. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

Savoie.... *Saint-Jean-de-Maurienne.* Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne.

Seine..... *Paris.* Société d'anthropologie de Paris.

— Société de médecine légale de France.

— Société nationale des antiquaires de France.

— Société philotechnique.

— Société d'ethnographie.

— Association française pour l'avancement des sciences.

— Musée Guimet, 30, avenue du Trocadéro.

— Musée d'ethnographie du Trocadéro.

— Bibliothèque de la Sorbonne.

Seine-et-Oise. *Versailles.* Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.

Seine-Inférieure. *Elbeuf.* Société d'étude des sciences naturelles d'Elbeuf.

— *Le Havre.* Société d'horticulture et de botanique du Havre.

— *Rouen.* Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

Sèvres (Deux). *Niort.* Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres.

-- Société botanique des Deux-Sèvres.

Somme.... *Amiens.* Société des antiquaires de Picardie.

Tarn-et-Garonne. *Montauban.* Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Var...... *Draguignan.* Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.

Toulon. Académie du Var.

Vienne.... *Poitiers.* Société des antiquaires de l'Ouest,

VIENNE (HAUTE-). *Limoges.* Société archéologique et historique du Limousin.
— Société botanique du Limousin.
— Société Gay-Lussac.
Rochechouart. Société les Amis des sciences et arts de Rochechouart.

VOSGES.... *Saint-Dié.* Société philomatique vosgienne.

YONNE..... *Auxerre.* Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

ALGÉRIE... *Bône.* Académie d'Hippone.
Constantine. Société archéologique du département de Constantine.

Sociétés étrangères

CANADA (Dominion of). *Halifax,* N. S. Nova scotian Institute of science.

COSTA-RICA (République de). *San José.* Museo nacional.

ETATS-UNIS. *Davenport* (*Iowa*). Academy of natural sciences.
Minneapolis. Minnesota Academy of natural sciences.
New-York. New-York Academy of sciences.
— New-York Microscopical Society.
Philadelphie. Academy of natural sciences of Philadelphia.
— American philosophical Society.
Washington. Smithsonian Institution.

ITALIE .... *Lucques.* Reale Accademia lucchese di scienze, lettere ed arti.

RUSSIE.... *Kiew.* Société impériale des naturalistes de Kiew.
Moscou. Société impériale des naturalistes de Moscou.

SUÈDE..... *Stockholm.* Académie d'histoire et d'antiquités de Stockholm.

SUISSE..... *Neuchâtel.* Société neuchâteloise de géographie.

REVUES PÉRIODIQUES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ÉCHANGE SES PUBLICATIONS

ALLIER.... *Moulins.* Revue scientifique du Bourbonnais et du centre de la France.

SEINE..... *Paris.* Feuille des jeunes naturalistes.
— Bulletin de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France (M. Champion, éditeur, 9, quai Voltaire).
— Mélusine, recueil de mythologie, littérature populaire, traditions et usages.

ENVOIS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SEINE..... *Paris. Comité des travaux historiques et scientifiques :*
Revue des travaux scientifiques.
Bulletin archéologique.
Bulletin historique et philologique.
Bulletin de la section des sciences économiques et sociales.
— Annales du Musée Guimet.
— Inventaire général des richesses d'art de la France.
— Réunion des Sociétés des beaux-arts des départements.
— Congrès des Sociétés savantes. Discours prononcés aux séances générales.
— Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France.
— Répertoire des travaux historiques.

PUBLICATIONS AUXQUELLES LA SOCIÉTÉ EST ABONNÉE

ANNALES DU MIDI, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, à Toulouse.



Notes sur l'Histoire Naturelle

DE MADAGASCAR

La grande île que la France va occuper, espérons-le, d'une façon définitive, après deux siècles et demi d'hésitations et de fautes graves, n'est pas seulement une terre fertile et saine (en dehors de certains points côtiers), la plus belle de nos colonies dans un avenir prochain ; elle est aussi, suivant l'expression de Commerson, la « terre promise » du naturaliste.

Madagascar présente, en effet, dans sa flore et dans sa faune un tel cachet d'originalité qu'il est impossible à un naturaliste de ne pas en être immédiatement frappé. Ce ne sont ni les mêmes races humaines, ni les mêmes animaux, ni les mêmes plantes qu'en Afrique, dont la grande île n'est pourtant distante que de 400 kilomètres, largeur du Canal de Mozambique. A côté des formes absolument spéciales qui dominent à Madagascar, on trouve des espèces modifiées, mais manifestement de même origine que des espèces vivant ou ayant vécu sur les continents voisins ou éloignés : Afrique, Inde, Malaisie, Australie et Nouvelle Zélande.

Pour expliquer ces faits, on a émis diverses hypothèses que l'état actuel de la science ne permet pas de prouver complètement. Un immense continent auquel on a donné le nom de Lémurie (ou patrie primitive des Singes Lémuriens) aurait réuni l'Afrique à l'Inde et à la Malaisie à une époque géologique reculée ; et la chaîne centrale

de ce continent aujourd'hui en grande partie submergé serait indiquée par Madagascar, les îles Séchelles, les îles Chagos, les îles Maldives et Ceylan.

L'affaissement est évident sur certains points. Les îles de Corail ou *Atolls* qui existent entre Madagascar et Ceylan en sont une preuve ; aux îles Séchelles j'en ai eu un nouveau témoignage dans les granits striés verticalement par les eaux atmosphériques. Ces stries ou cannelures s'aperçoivent aussi loin que l'œil peut les distinguer à marée basse dans l'eau de l'Océan qui maintenant les baigne. Les Séchelles sont donc en voie d'affaissement, et si rien ne vient changer le cours des évènements physiques, elles seront un jour réduites à l'état d'Atolls ou simples îlots de Corail qui indiqueront aux générations futures l'emplacement qu'elles ont occupé. Mais dans ces questions, il ne faut pas oublier que le temps est un facteur capital et que la plupart des changements dans la forme des terres et des mers sur notre planète sont inappréciables non seulement dans la durée d'une génération humaine, mais même l'ont été fort peu dans le cours des temps historiques.

A Madagascar, à côté de l'affaissement prouvé par les récifs de corail et l'immense plage de la côte orientale, il y a des preuves irréfutables d'exhaussement. J'ai trouvé des fossiles marins emprisonnés dans un grès rougeâtre à 300 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'action volcanique a joué un grand rôle dans cette succession d'affaissements et de soulèvements qui rend la question de l'origine de la flore et de la faune malgaches fort complexe.

Dans l'étude de cette question il ne faut pas considérer seulement les formes vivantes actuelles et dans l'état où nous les voyons. Par exemple, les grands oiseaux coureurs de la famille des *Struthionidæ* (Autruches) ont aujourd'hui des représentants bien disséminés : les Autruches en Afrique, les Nandous en Amérique du Sud, les Emous ou Casoars en Australie ; enfin les espèces gigantesques récemment éteintes : les *Dinornis* de Nouvelle-Zélande et les *Æpiornis* de Madagascar dont une espèce dépassait 3 mètres de hauteur. L'explication de la distribution de ces êtres à la surface du globe sur des points si éloignés les uns des autres apparaît moins compliquée

et l'hypothèse d'un ancien continent austral inutile, si nous considérons que leurs ancêtres éloignés ont aussi vécu en Europe et au Nord de l'Inde et que d'autre part les rudiments d'ailes dont ils sont pourvus indiquent qu'ils descendent d'un prototype capable de voler.

Le phénomène d'oiseaux ailés perdant peu à peu la faculté de voler s'est d'ailleurs passé à coup sûr pour les Solitaires et les Drontes des îles Mascareignes. Ces îles volcaniques surgies du sein de l'Océan n'ont pu en effet recevoir que des hôtes ailés ou des organismes légers accidentellement transportés par les oiseaux ou les cyclones. On y constate, en effet, une absence totale de mammifères et l'on comprend dès lors que certains oiseaux, n'ayant pas d'ennemis carnivores à redouter, trouvant sur le sol une nourriture abondante, obligés à ne s'élever qu'avec prudence dans une région où les ouragans sont terribles et fréquents, aient peu à peu perdu la faculté de voler et aient été réduits à l'état pesant et dégénéré où Leguat les observa en 1692 sur l'île Rodrigue.

L'arrivée de l'Homme, toujours accompagné du chien et du chat a causé la disparition immédiate de ces espèces dégradées par l'absence de lutte pour l'existence sur leurs îles.

Comme je l'ai fait observer pour les Autruches, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des espèces ou genres que nous considérons actuellement comme caractéristiques pour certaines régions, ont eu à une époque géologique ancienne une distribution géographique toute différente. La France, par exemple, à l'époque tertiaire, nourrissait des Eléphants, des Rhinocéros, des Lémuriens, etc. Ces animaux ont peu à peu émigré suivant les conditions physiques de continuité continentale et de température qui ont été si variables à travers les âges.

L'isolement sur les îles a produit des types bien plus modifiés du type ancestral que sur les grands continents.

J'ajouterai enfin que l'on considère souvent à tort les espèces fossiles comme éteintes. Cela provient le plus souvent de ce que les matériaux manquent pour suivre leurs modifications à travers les temps géologiques et que nous ne les reconnaissons plus dans leurs

descendants modifiés. Un exemple frappant de cette manière de voir est la découverte par M. A. Gaudry des enchaînements généalogiques du cheval qui n'est autre que l'antique *Palæotherium*, dont l'*Anchiterium*, l'*Hipparion*, etc. n'ont été que des formes transitoires qui, modifiées en dernier lieu par la sélection artificielle de l'Homme ont conduit cette espèce à l'état sous lequel Buffon a pu décrire le « fier coursier ».

J'ai jugé ces quelques observations générales nécessaires avant de passer à l'exposé rapide des grandes lignes de la zoologie de Madagascar.

Les Mammifères

I. — L'HOMME

Les premiers habitants humains de Madagascar semblent avoir été les Hovas au teint jaunâtre, aux cheveux lisses, d'origine Malaise. Les Sakalaves, au contraire, sont de couleur noire et ont les cheveux crêpus des Africains. Ce sont là les deux principales races de la grande île.

Les Hovas sont de beaucoup les plus intelligents et les plus civilisables. Leur hypocrisie, leur mauvaise foi à respecter les traités à laquelle la France se laisse prendre périodiquement depuis plus de deux siècles, indiquent suffisamment la nationalité des conseillers qui ont eu de tout temps voix prépondérante à la cour de Tananarive, au préjudice des intérêts français. Les Hovas appartiennent en grande majorité à la religion anglicane.

Les Sakalaves ont des instincts moins raffinés ; ils sont plus franchement pillards et brigands, et ne nous pardonnent pas le pseudo-traité de 1885, par lequel la France a prétendu prendre les Hovas, leurs ennemis éternels, sous sa protection. L'utopie de vouloir faire régner les Hovas sur toutes les tribus de l'île est la cause de nos

insuccès passés, présents et.... j'allais dire futurs. En attendant, revenons à la zoologie et, imitant la nature, qui ne fait pas de sauts brusques, passons aux Singes.

II. — LES LÉMURIENS

Ce ne sont pas, à proprement parler, des singes, mais des quadrumanes à physionomie spéciale, nullement simienne et à grande queue bien fournie. On les appelle vulgairement « Maques ». Cette tribu des Lémuriens comprend la moitié des Mammifères de Madagascar, et est représentée par quelques espèces en Afrique tropicale, dans l'Inde, à Ceylan et dans les îles Malaises. L'ensemble des contrées où ils vivent constitue la Lémurie, ou plutôt ce qui reste de ce continent hypothétique, nullement nécessaire, je le répète, pour expliquer la dissémination de ces êtres, puisque nous savons qu'ils ont vécu autrefois sous des latitudes plus boréales (même en France) d'où ils ont pu diverger vers les contrées où nous les voyons aujourd'hui.

Les véritables Singes, si nombreux en Afrique, n'ont pas de représentants à Madagascar.

III. — LES AUTRES MAMMIFÈRES

Les Insectivores sont représentés à Madagascar par les *Centétides*, sortes de Hérissons qui ne vivent actuellement qu'aux Antilles (Cuba et Haïti) et dans l'île qui nous occupe, c'est-à-dire presque aux antipodes les uns des autres ; mais on les a retrouvés à l'état fossile sur divers points et il reste encore tant de régions à fouiller au point de vue paléontologique ! Transportés par l'homme aux Mascareignes et aux Séchelles, les Centétides, animaux utiles à l'agriculture, comme nos Hérissons, s'y reproduisent parfaitement.

Les Carnivores sont fort rares à Madagascar. Le plus grand est le *Cryptoprocta ferox*, animal étrange de race féline plutôt que canine, avec un vague facies de Lynx et n'ayant aucune analogie avec les autres carnivores connus. Les Civettes ont plusieurs espèces à Madagascar où elles représentent une famille africaine.

Une autre affinité africaine encore plus remarquable est l'existence à Madagascar d'un petit Hippopotame (aujourd'hui éteint) et d'un sanglier du genre *Potamochærus*. Ces animaux ont dû arriver sur la grande île lors d'un soulèvement qui a réduit momentanément le canal de Mozambique à une largeur franchissable pour ces espèces qui sont capables de nager dans une certaine mesure.

Les Oiseaux

Les oiseaux actuels de Madagascar comprennent beaucoup d'espèces spéciales à la grande île seule ou à la région malgache dans laquelle il faut encore comprendre les Comores, les Mascareignes et les Séchelles. Les Couas, les Ibis, notamment le magnifique *Ibis cristata* vulgairement connu sous le nom de « Poule des bois », les *Coracopsis* ou Perroquets noirs, les splendides pigeons du genre *Erythrænas*, donnent à la faune ornithologique de cette région un cachet bien original.

Mais les oiseaux éteints sont d'un intérêt bien plus grand. Chaque exploration amène de nouvelles découvertes et les débris de la seule espèce connue il y a quelques années, l'*Æpiornis maximus*, ont vu se grouper autour d'eux au Muséum de Paris, les restes d'autres espèces : les unes de moins grande taille comme le *Mullerornis* dédié par M. Milne Edwards à l'explorateur français Muller, qui a payé de sa vie ses belles découvertes ; les autres encore plus gigantesques comme l'*Æpiornis Titan*, dont la hauteur pouvait dépasser 3 mètres. Ces grands coureurs, absolument incapables de voler, habitaient surtout les grandes plaines du Sud-Ouest de Madagascar. Leurs plus proches parents vivants semblent être les Emous d'Australie (*Dromæus Novæ-Hollandiæ*).

Les Reptiles

Les Tortues terrestres sont encore abondantes sur divers points de Madagascar, surtout la Tortue rayonnée *(Testudo radiata)*. M. Grandidier a découvert les restes fossiles de Tortues géantes qui n'ont pas laissé de descendants sur la grande île, mais dont nous pouvons supposer descendues les Tortues éléphantines que l'on trouve encore à l'île d'Aldabra et aux Séchelles. Ces êtres qui nous confondent par leurs dimensions et leur poids qui peut dépasser 150 kilogrammes sont pourtant des nains à côté des espèces fossiles trouvées à Madagascar (*Testudo Grandidieri*, par exemple).

En dehors des petites îles que je viens de citer, on ne trouve de Tortues terrestres géantes qu'aux îles Galapagos situées sous l'équateur au large de la côte occidentale de l'Amérique du Sud. Le fait de voir ces grands Chéloniens ne se maintenir que sur les petites îles peut s'expliquer ainsi : ces animaux lents et mal outillés pour se défendre ne peuvent vivre que là où ils n'ont pas d'ennemis à redouter ; or, il n'y a généralement pas de Mammifères sur les îles de peu d'étendue. Le Porc et le Sanglier les détruisent rapidement en déterrant et mangeant leurs œufs dont la coquille n'a pas de consistance et aussi en croquant les jeunes. Aux Séchelles, où on élève la Tortue éléphantine, on est obligé de la parquer depuis qu'on y a introduit des Porcs.

Les Crocodiles sont abondants sur les rivières de Madagascar, surtout sur le versant occidental, et atteignent parfois des dimensions colossales.

Les Lézards sont bien représentés par des genres africains, australiens et même américains.

Les Caméléons comptent à Madagascar plus d'espèces que sur le reste du globe ; c'est leur véritable patrie. Certaines espèces deviennent énormes ; j'en ai vu qui avaient la grosseur d'un lapin.

Les Ophidiens ou serpents proprement dits comptent à Madagascar un Python (*P. Sebæ*) et de nombreuses espèces de couleuvres, mais

les serpents venimeux, si abondants en Afrique tropicale et aux Indes, font totalement défaut. On peut saisir à la main sans aucun danger tous les serpents de Madagascar, même ceux que certains colons nomment la « Vipère minute » et qui, selon les régions, est, soit une petite espèce de Couleuvre, soit un Scinque analogue à nos Orvets et dans tous les cas absolument inoffensif.

Les Invertébrés

C'est parmi les invertébrés que se rencontrent les animaux les plus nuisibles de Madagascar, car chez les vertébrés un seul est redoutable : le Crocodile, et encore il ne l'est que dans l'eau.

La classe des Myriapodes contient des Scolopendres ou Cent-pieds de grande taille (10 à 15 centimètres de long) dont la morsure est assez grave. Les Arachnides ont aussi d'assez gros représentants, mais les seuls dangereux sont les Scorpions. On n'est pas d'accord sur le « Fouk », grosse araignée qui tuerait les Bœufs d'après une légende Malgache.

La classe des Insectes présente à Madagascar une variété et une richesse de formes qui ont de tout temps fait l'admiration des naturalistes, et c'est à peine si l'on connaît la moitié des espèces. Parmi les Lépidoptères ou Papillons on peut citer *Urania Rhyphaeus* et *Actias Cometes*, deux espèces merveilleuses. Les Coléoptères dont on connaît aujourd'hui à peine 4.000 espèces de la région malgache en comprendront bien 10.000 le jour où toutes les parties de la grande ile auront été soigneusement visitées au point de vue entomologique.

Les mouches proprement dites renferment les espèces les plus désagréables : les Hippobosques ou mouches plates qui ont suivi l'introduction des mulets et des chevaux, se développent en si grand

nombre sur ces malheureux animaux qu'ils périssent souvent d'épuisement ; et les moustiques dont l'homme a souvent à souffrir. Mais ces derniers ne sont ni plus ni moins abondants et incommodes que dans les autres pays tropicaux.

VÉGÉTATION ET CLIMAT

Grâce aux altitudes variées de Madagascar dont la capitale Tananarive est à 1,400 mètres d'altitude, on peut y cultiver la plupart des plantes utiles du monde entier.

Le Malgache, paresseux de son naturel, se contente généralement de faire paître ses bœufs dans les immenses pâturages naturels qui couvrent l'île partout où n'est pas la forêt. L'agriculture des indigènes est réduite à la production du riz et de la canne à sucre. Le riz est leur seule nourriture avec la viande de bœuf, et le rhum leur seule boisson en dehors de l'eau.

Mais les colons français ont déjà réussi à faire pousser tous nos légumes et la plupart de nos fruits d'Europe ; à côté des cultures tropicales de la vanille, du café, du cacao, etc.

Le climat de Madagascar est véritablement merveilleux à ce point de vue aussi bien qu'à celui du colon français qui, à une certaine altitude, retrouve la température du pays natal et est à l'abri de la fièvre paludéenne, de l'anémie tropicale et aussi des mille petits malaises causés chez nous par les températures extrêmes et les brusques changements.

Cela à l'air d'être en contradiction avec les nouvelles navrantes que nous recevions chaque jour de l'expédition qui a opéré entre Majunga et Tananarive. Cela tient à diverses raisons qu'il est essentiel de bien établir :

1° Il est connu qu'une garnison est toujours fort éprouvée sous ces climats, à cause de l'agglomération, du manque de confortable et d'hygiène, et des imprudences. Les garnisons sont décimées et ont dû être retirées d'un grand nombre de points où le particulier vit parfaitement. Or cet inconvénient existe à plus forte raison pour une armée en marche.

2° Nos soldats sont arrivés à Majunga avant la fin de la saison des pluies et ont dû séjourner plusieurs semaines dans cet estuaire malsain attendant un matériel fluvial qui aurait dû les y précéder et leur permettre de gagner rapidement un point élevé à l'abri des fièvres. Les questions de sanatoria et de ravitaillement auraient pû avantageusement être plus étudiées.

Mais cela n'est plus du domaine de l'histoire naturelle. Quoi qu'il en soit, je maintiens que Madagascar sera un jour notre plus belle colonie, *la seule* où le colon français pourra travailler de ses mains et vivre en famille.

Un exemple pour finir :

J'ai connu sur la montagne d'Ambre à l'extrême nord de Madagascar, à 1,000 mètres d'altitude, une famille française originaire du Jura et composée de 8 personnes de tous âges, hommes, femmes et enfants. Or, après cinq années de séjour sur leur concession où la vie a été parfois bien dure au début, ils en étaient encore, lorsque je les vis en juin 1893, à attendre leur première indisposition !

CHARLES ALLUAUD.



Sciences Historiques

Notes

Sur le Chateau de la Chezotte

Commune d'AHUN

Dans sa notice sur l'hôtel des Moneyroux de Guéret, Bosvieux ayant prononcé incidemment le nom de « Jean Raquet, seigneur de La Chezotte », trésorier de la Marche le 15 mai 1509, a ajouté en note : « ce fut probalement ce Jean Raquet qui fit construire l'élégant châtelet de la Chezotte, près d'Ahun (1) ». L'hypothèse de Bosvieux n'est pas exacte, ou du moins si Jean Raquet a pu faire exécuter quelques travaux à la Chezotte (ce que je ne suis en mesure ni de nier ni d'affirmer), ce n'est pas lui qui a fait commencer la construction du « châtelet ». On trouvera ci-dessous un document tout à fait probant : à la date de juillet 1459, il est parlé de Jean de La Ville, prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers, et de son frère Jacques, et d'un « hostel qu'ils ont fait bastir de nouveau, situé à la Charote, en la paroisse d'Ahun. » Il est manifeste que la *Charote* est notre *Chezotte* actuelle, dont nous avons francisé le nom (de même *Guéret* pour *Garait*), en l'affublant sans aucune bonne raison d'un *z* anti-étymologique et d'un double t qui, pour être plus justifié, ne ferait pourtant pas faute. Si notre texte dit *Charote* pour *Chasote*, cela tient à une épidémie, bien connue des

(1) *Compte rendu du congrès archéol. et des assises scientif. de Guéret*. Guéret, 1866, p. 57.

linguistes, qui s'est produite vers cette époque et qui a eu pour résultat (heureusement temporaire) la confusion des sons *r* et *s*. On a beaucoup écrit sur le phénomène dit « rhotacisme » : je me borne à rappeler que j'ai dit moi-même mon mot à ce sujet, il y a dix-huit ans, et que j'ai précisément apporté des exemples de notre région, notamment *Chanezeilles* pour *Chanereilles* (Chénérailles) et *Lozière* pour *Lorière* (Laurière) (1).

Laissant à de plus compétents que moi, le soin de décrire le château de la Chezotte, je me bornerai à donner quelques détails sur la famille de La Ville qui l'a fait construire. Naturellement, les de La Ville appartenaient à la ploutocratie marchoise, comme les Alard, les Raquet, les Taquenet. Le père des deux frères mentionnés en 1459 était ce Jacques de La Ville, trésorier de la Marche, que nous voyons, dès 1420 au moins jusqu'en 1454, chargé de la perception de tous les impôts royaux dans notre pays (2). Il avait dû succéder immédiatement comme trésorier de la Marche à Jean de Villemome, que je trouve en fonctions en 1403 (3), en 1406 (4) et en 1414 (5) : il fut remplacé par Antoine Alard. Entre tant, il avait été annobli, tout comme Jacques Cœur (6), et, comme Jacques Cœur aussi, il eut son procès : on n'a jamais pu, sous l'ancien régime, manier l'argent sans qu'il vous en restât peu ou prou dans les mains. J'ai parlé ailleurs de ce procès où furent englobés les Barton, les Saint-Avit, les Piédieu (dit bientôt de Sainte-Feyre), les Froment, les Autort et les Paris (7) : le 8 août 1458, la Chambre des comptes condamna

(1) *Romania*, 1877, p. 264.

(2) Voir mes *Etats provinciaux de la France centrale*, I, 261.

(3) *Johannes de Villamoma, thesaurarius Marchie*, 26 mars 1403, reg. de notaire, à la Bibl. nat. lat. 9193, p. 517.

(4) L. Duval, *Chartes communales*, p. 58.

(5) Acte du 18 juillet 1414 (copie) dans le fond du Moutier-d'Ahun aux archives départementales.

(6) Les registres de la chambre des comptes ou étaient transcrits les annoblissements ont péri, mais une analyse conservée à la bibliothèque de l'Arsenal (n° 4093, p. 93) nous a conservé cette mention : *Nobilitatio Jacobi de Villa, consiliarii et officiarii comitis Marchie, ex plebeis parentibus, et prolis; nov. 1441.*

(7) *Etats provinc.* I, 285.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES DE LA CREUSE



Phototypie J. Royer, Nancy.

CHATEAU DE LA CHEZOTTE, COMMUNE D'AHUN

Jacques de La Ville à une amende de 6,000 livres. Le coup fut rude et le trésorier en mourut, semble-t-il. Dès le 19 août, en effet, le roi prend des mesures pour que l'amende soit recouvrée sur sa veuve et ses enfants. Si l'on rapproche la date de l'arrêt (août 1458) de celle du document publié ci-dessous (juillet 1459), on se convaincra facilement que ce n'est pas au moment où ils avaient à payer cette forte amende de 6,000 livres que les héritiers de La Ville purent avoir l'idée de faire bâtir la Chezotte. Il est plus que vraisemblable que c'est le trésorier Jacques de La Ville lui-même qui, dans les dernières années de sa carrière, s'était payé ce luxe (1).

Sur les descendants de Jacques de La Ville nous savons peu de chose (2). Son fils Jacques, qui est appelé Jacques de La Ville le jeune dans les pièces relatives au procès instruit par la Chambre des comptes, est mentionné en 1470 comme seigneur de la Chezotte (3). En 1444 parmi les étudiants de la faculté des arts de l'université de Paris nous trouvons : « *Dominus Petrus de Villa, Lemovicenois diocesis* (4) » : c'est probablement un autre fils du trésorier. Cet autre fils nous le voyons en 1474 revêtu de l'important office de chancelier du comté de la Marche et qualifié licencié en lois, chanoine de Poitiers (5). Il ne dut pas l'occuper longtemps, car en 1471 le chancelier était Pierre Barton, seigneur de Montbas, que nous retrouvons revêtu du même office en 1481. Enfin en 1584, nous rencontrons noble Antoine de La Ville, prieur de La Tour Saint-Austrille (6).

Là s'arrêtent nos documents sur la famille de La Ville. Nous igno-

(1) D'une pièce du 14 août 1440 publiée dans nos *Etats provinciaux* II. 127, il résulte que Jacques de La Ville avait à cette date un hôtel à Chénérailles.

(2) M. A. Tardieu ne mentionne pas cette famille dans la partie généalogique de son *Grand dictionnaire de la Haute-Marche*, Herment, 1894.

(3) Tardieu, *Grand dict.* art. *Chezotte,* p. 86.

(4) Reg. de la nation de France, aux archives de la Sorbonne.

(5) Acte original en latin du fonds des Ternes aux archives départementales.

(6) Arch. dép. de la Creuse, H 65.

rons à quel titre Jean Raquet était seigneur de la Chezotte en 1509 d'après Bosvieux ; il se pourrait qu'il fût gendre de Jacques de La Ville, comme Jean Taquenet était gendre d'Antoine Alard et comme Philippe Billon (1) était gendre de Jean Taquenet : les gens de finances se mariaient volontiers entre eux.

ANTOINE THOMAS.

JUILLET 1459

Chinon, juillet 1459. Lettres de rémission pour Jean de Luchat et Jean Rorgue, écuyers, coupables du meurtre de Pierre Molineau, serviteur de Jean et Jacques de La Ville, seigneurs de la Chezotte.

Charles, etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplication de Jehan de Lupchat (2), escuier, aagié de vingt cinq ans ou environ et de Jehan Rogue (3), aussi escuier,

(1) Complétons et rectifions en passant ce que l'on a dit de ce Billon auquel on doit une partie du célèbre hôtel des Moneyroux de Guéret. Il s'appelait Philippe et non Pierre (Pierre était le nom d'un de ses frères) ; il semble avoir succédé dans l'office d'élu à son beau-père Jean Taquenet ; maître de la chambre aux deniers de Pierre de Bourbon, il résigna l'office de receveur de la Basse-Marche, et fut remplacé par Guillaume Billon le 17 mai 1493 ; nommé trésorier général du duc de Bourbon le 1er janvier 1497 ; il était en outre capitaine de Guéret et, à sa mort, cet office fut donné à Christophe Barton le 24 août 1516. Il épousa (en secondes noces) Philippe de Montigny, favorite d'Anne de France, ce qui lui valut des libéralités de la comtesse de la Marche (10 avril 1510).

(2) Un Jean de Luchat fit hommage à Anne de France le 31 juillet 1506 pour ses seigneuries de Parsac et du Monté-de-Glenic (Arch. nat., P 453, cote 232). La famille noble de Luchat (qui aujourd'hui écrit absurdement son nom *Luchapt*) est bien connue (V. Nadaud et Tardieu).

(3) Famille oubliée dans le *Grand Dictionnaire* de M. Tardieu. La bonne forme du nom est *Rorgue*. Le 27 novembre 1501, Renier Rorgue fit aveu et dénombrement pour ses seigneuries de Beaumont (commune de Saint-Yrieix-les-Bois) et des Chiers (commune de Sardent).

contenant que ledit de Lupchat qui est noble homme extraict de noble lignée et vivant noblement lequel a plusieurs belles terres et seigneuries et possessions et entre autres il est seigneur de la sixiesme partie par indivis d'un lieu et repaire appellé le Chastellet (1), en la parroisse d'Ahun, ou conté de la Marche, a cause de laquelle seigneurie luy appartient certain bois appellé le bois du Chesalet, membre deppendant dudit lieu de Chesalet, duquel bois ledit de Lupchat pour subvenir aux necessitez et affaires de luy et ses freres et seurs avoit fait abattre certaine quantité et mettre en monceaulx pour vendre a qui achetter le vouldroit, ou que que soit autres l'avoient de fait abatu et mis ausdis monceaulx, et estant ledit bois ainsi abatu et coppé et estant ainsi a monceaulx ung nommé Jehan de la Ville, prieur de Ste Regonde de Poitiers, et Jaques de la Ville, son frere, acompaignez de neuf ou de dix personnes ayans deux charrettes, au desceu dudit de Lupchat se transporterent en icellui bois jasoit ce qu'ilz n'y eussent ne ayent aucun droit et en commettant fur et larrecin chargerent ou firent charger d'icelluy bois lesdictes deux charrettes et le firent mener en un hostel qu'ilz ont fait bastir de nouveau situé a la Charote (2), en ladite parroisse d'Ahun, laquelle chose venue a la cognoissance dudit de Lupchat icellui de Lupchat appella ledit Jehan Rogues, son cousin, pour aler avec lui veoir la maniere du faire et affin de garder sondit bois d'estre emmené par les dessusdits et eulx deux habillez de leurs espees et dagues comme nobles hommes font et ont acoustumé de faire quant ilz vont sur les champs s'en alerent audit bois ouquel ilz trouverent lesdis de la Ville et lesdictes deux charrettes presque chargees de rechief d'icelluy bois, ausquelz de la Ville ledit de Lupchat dist qu'ilz laissassent son bois et qu'ilz ne l'emmeneroient point, a quoy ilz respondirent bien arrogamment que si feroient en disant aux bouviers et charretiers qu'ilz touchassent les beufz, au devant desquelz beufz ledit Lupchat se mist affin de resister et garder qu'ilz n'emmenassent sondit bois, tenant en sa main son espee estant

(1) Faute du scribe pour *Le Chesalet*, correctement écrit plus loin ; c'est actuellement un hameau de deux maisons dans la commune d'Ahun : on écrit *Le Chézalet*.

(2) La Chezotte, commune d'Ahun.

dedans son fourreau en frappant d'icelle lesdis beufz par le museau, non obstant laquelle frappeure lesdis beufz ne laisserent point a tirer avant et mener ledit bois, pour ce mesmement que lesdis de la Ville les faisoient aigrement toucher. Et voyant ledit de Lupchat qu'il ne povoit par ce moien resister ne preserver sondit bois d'estre enmené, tira son espee nue et frappa d'icelle sur les jougs desdits beufz tellement qu'il fist deslier ung d'iceulx de l'une desdictes charrettes ; adonc vint audit Jehan de Lupchat ung nommé Pierre Molineau, serviteur dudit Jaques de la Ville, qui avoit chargees lesdites charrettes ayant et tenant en ses mains une piéce de bois et dist a icellui de Lupchat qu'il laissast lesdis beufz aler et se ostast tantost de la, ou il le mettroit sur les carreaulx, dont ledit de Lupchat, qui est homme noble, comme dit est, fut fort courroucé et esmeu, mesmement qu'il estoit a deffendre le sien et que ledit Molineau, qui n'estoit et n'est pas noble mais de ruralle condicion, l'outragoit ainsi soy ventant de le mettre sur les carreaulx et dist ledit de Lupchat a icellui Molineau telles ou semblables parolles en substance : « Si vous [me] touchez, ribaut, je vous mettray l'ame au souleil » et neantmoins incontinent icellui Molineau qui avoit une dague a sa saincture print icellui de Lupchat par le bras destre en la main duquel il tenoit sadite espee et aussi parmy le col telement qu'il le fist chanceller a terre... et ce pendant un nommé Jehan de Lanne, varlet et serviteur dudit Jehan de la Ville frappoit ledit de Lupchat tant comme il pouvoit d'une aguillade parmy les espaules... dont icellui de Lupchat ce voyant tira sa dague de la main senestre et en donna ung coup ou deux au dessoubs de l'espaule audit icellui Molineau et avecques ce se bleça icellui Molineau en l'estomac de l'espee d'icelluy de Lupchat pour ce qu'il n'avait point de pourpoint au droit de sondit estomac et en la main en voulant oster a icellui de Lupchat sa dite dague, par le couper desquels coups et blessures et aussi qu'il s'estoit fort eschauffé... et après se reffroydi et par default de bon gouvernement ou autrement il ala de vie a trespas dix jours apres ou environ, a l'occasion duquel cas ainsi advenu lesdis supplians doubtans rigueur de justice et estre rigoreusement traictez en leurs personnes se sont absentez du païs et ont esté appellez quoy que soit ledit de Lupchat par la justice de nostre tres chier et

tres amé cousin le conte de la Marche audit lieu d'Ahun ou autre dudit conté et ont esté donnez certains deffaulx ou deffault contre eulx ou l'un d'eux, et n'oseroient iceulx supplians jamais retourner, ne eulx tenir ne estre seulement audit païs ne ailleurs en nostre royaume de nostre grace... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Saint Pierre le Moustier et a tous noz autres justiciers...

Donné a Chinon au mois de juillet l'an de grace mil CCCC cinquante neuf et de nostre regne le XXXVIIe. Ainsi signé : Par le Roy a la relacion du conseil, DESVERGIERS.

(Arch. nat., JJ 188, n° 130.)

APPENDICE

Je dois à M. Cyprien Pérathon communication d'un acte (conservé dans les papiers de la famille Laboreys de Châteaufavier) passé à Poitiers le 18 juillet 1541, par lequel maîtres Louis et François Repins et Jean Maignen vendent à noble Louis Raquet, écuyer, trésorier de la Marche, le château de la Chezotte et dépendances moyennant 6,000 livres tournois, « tout ainsi et en la forme et maniere qu'il a esté adjugé par decret a feue Catherine Vallade (?), vefve de feu Broc (?), en son vivant eschevin de Poictiers, le 29e jour de may l'an 1506, et depuis confirmé par plusieurs arrestz de la court de parlement a Paris et autres arrestés de mainforte des grands jours tenus a Moulins au mois d'octobre passé ». M. Pérathon m'apprend aussi que le château de la Chezotte ne resta pas longtemps dans la famille Raquet : en 1587, il appartenait à Martial Audier, seigneur de la Cassière, signalé comme possesseur de tapisseries ; au XVIIe siècle, Aimée Audier l'apporta par mariage à Philibert Barthon, qui s'en qualifiait seigneur en 1687 ; par vente il passa ensuite, vers 1720, de Gilbert Barton à Jean de Bertin, seigneur de Saint-Gérand, puis à la famille Mage, d'Aubusson. Au moment de la Révolution, le seigneur de la Chezotte était Pierre-Augustin Laboreys de Châteaufavier, fils de Michel et de Marie-Louise Mage, député aux Etats généraux.

A. T.



PROCÈS-VERBAUX

DE

Prise de possession d'immeubles sous l'ancien droit

Les documents que nous publions ci-dessous se rapportent à une pratique suivie dans l'ancien droit français en matière de possession d'immeubles.

Notre ancien droit admettait, d'une manière générale, que pour acquérir la possession d'une chose et joindre à l'*animus domini* l'élément corporel de la possession, le *corpus*, il n'était pas nécessaire d'avoir un contact matériel étroit avec la chose ; il suffisait, pour que la possession commençât, que des actes quelconques impliquant la détention fussent accomplis, ou même, croyons-nous, que celui qui voulait devenir possesseur eût la possibilité physique d'user de la chose : c'était la théorie romaine classique (1).

Cependant fréquemment, dans la pratique, ceux qui voulaient acquérir la possession d'un immeuble accomplissaient une série d'actes matériels énergiques établissant une détention aussi complète que possible. Ces actes étaient consignés dans un procès-verbal.

Cette façon de procéder avait d'abord l'avantage de marquer d'une manière très nette le commencement de la possession et

(1) *Non est enim corpore et actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu* (Dig. l. 1, § 21. *De adq. vel amitt. poss.* XLI. 2). Domat (*Lois civiles*, l. 3, t. 7, section 2, nº 21) dit : « la possession passe au nouveau maître » par le simple effet de l'intention de posséder jointe à quelque acte qui marque » son droit, comme s'il se transporte sur le fonds à titre de maître, quoiqu'il n'en » parcoure pas toutes ses parties. *Et on peut même prendre possession d'un fonds » par la simple vue* ». — Pothier (*Traité de la possession*, ch. IV, s. 1, § 2) indique que pour l'acquisition de la possession, il faut une « préhension corporelle de la chose » ; il ajoute, en rapportant le texte du Digeste ci-dessus, qu'on est censé avoir acquis la possession d'un héritage, aussitôt qu'on y a mis le pied.

d'en créer une preuve ; de plus, sous le régime de certaines coutumes, elle pouvait ou devait être employée pour faire courir des délais pendant lesquels des tiers avaient la faculté d'exercer des droits relativement à l'immeuble, particulièrement le retrait lignager (1).

Les trois procès-verbaux ci-dessous fournissent des exemples de l'application spéciale de cette pratique sous le régime de la coutume de la Marche, pour le retrait lignager. Aux termes de l'art. 261 de cette coutume, l'an et jour pendant lequel le retrait lignager pouvait être exercé courait soit de la publication du contrat d'acquisition à la messe paroissiale ou en justice, soit du jour de la prise de possession « réelle et actuelle » par l'acquéreur. Cette prise de possession devait avoir lieu en présence d'un notaire et de deux témoins habitant la paroisse de la situation de l'immeuble. Semblable prise de possession faisait courir le délai d'an et jour du retrait féodal quand le seigneur n'avait pas les lods et ventes (art. 276). Le procès-verbal du 7 mai 1769 (n° 3) indique que la prise de possession a lieu dans le but non seulement de faire courir l'année du retrait, mais encore d'assurer la « véritable jouissance des immeubles ». Il vise donc la double utilité de la formalité.

Les trois documents relatent en détail les actes accomplis. Quelques-uns de ces actes ont un caractère de symbolisme assez primitif.

Louis LACROCQ.

(1) Domat (l. c.) relate cet usage et sa double utilité.

I. — *Procès-verbal de prise de possession d'une terre.* 15 février 1610 (1)

Ce jourd'huy quinziésme febvrier mil six cents dix au lieu et village de Vauroussel sittué en ce pays de la Marche en la paroisse de Saint-Meard (2) diocèze de Lymoges, audevant la maison de François Moumy, laboureur dud. lieu, en présence de moy Sulpice Meaulme, notaire royal résidant en la ville d'Aubusson aud. pays et diocèze, et des tesmoingtz cy emprès nommés, entour mydy c'est appareu led. Francoys Moumy en personne, lequel a exposé à moy dict notaire et tesmoingts soubz nommés que dès le vingt-huictiesme novembre dernier mil six cents neuf, il auroict acquis de François Guilhon dict de Lestang, natif du lieu de Perpirolle (3) aud. pays, certaine terre sittuée au terroir de Lestang, en la franchise dud. lieu de Perpirolle, appelée de Peyre-Agier, contenant deux sesterrées, moyenant la somme de cinquante troys livres comme plus a plain est contenu par tiltre de lad. vente receu par moy notaire soubsigné, et pour conserver lad. terre et a sa famille et pour en priver et exclure les parans et lignagiers dud. Guilhon, il est expédian et necessaire à icelluy Moumy selon le désir de la coustume de ce dict pays d'en prendre possession réelle, actuelle et corporelle en presance de notaire et tesmoings, et a ceste fin a dict avoyr requis à moy dict notaire me transporter pour sest esfaict aud. village de Vauroussel et de m'acheminer en presance d'Anthoyne Moumy et Annet Chariere, laboureurs dud. village de Vauroussel, en lad. paroisse de Saint-Méard, dans lad. terre de Peyre-Agier pour luy en veire prendre possession et luy en octroyer note, ce que luy ayant accordé à sa dicte demande, nous sommes transportés dans lad. terre de Peyre-Agier, dans laquelle estant, *led. François Mouny*

(1) Ce document et celui portant le n° 2 ont été collationnés par mon excellent ami M. Autorde, archiviste de la Creuse.

(2) Saint-Médard, canton de Chénérailles.

(3) Perpirolle, commune de Saint-Médard.

acquéreur a couppé des genests estant dans et sur icelle et sorty des pierres, y donnant dommage, déclarant que ce faisant il en prenoyt comme de faict a prins possession réelle, actuelle et corporelle, et en a requis acte que luy a esté octroyé par le notaire soubsigné en presance des sieurs Anthoine Moumy et Annet Charrière tesmoingtz, lesquelz et exposant ont déclaré ne scavoir signer. — Signé : S. Meaulme, notaire royal héréditaire.

Archives de la Creuse. — E. 1251.

II. — *Procès-verbal de prise de possession d'un jardin.* 8 mai 1610

Ce jourd'huy huictiesme may mil six cents dix, en la ville d'Aubusson, en la maison de Sulpice Meaulme, notaire royal soubsigné, et en sa présance et tesmoingts cy emprès noumés, avant mydy, s'est compareu en personne Léonard Dumont dict Mioutou, cardeur de lad. ville, lequel a exposé a mondict notaire et tesmoingts que dès le xxv[e] mars mil cinq cents quatre-vingts-dix-huict, il auroit acquis de Gilbert de Rouzeilhe fils à feu Marc de Rouzeilhe, tappissier de lad. ville, ung loppin de jardin contenant quartonné, sittué en la franchise de lad. ville en la cos'e allant d'icelle ville au village du Marchedieu, pour la somme de dix escuz revenant à trente livres par tiltres sur ce reçus par deffunct M[e] Pierre Parade, auquel led. jardin est plus particulièrement confiné et delemité, et que pour le soy conserver et à sa famille et en exclure et priver les parans et lignagiers dud. de Rouzeilhe de le retirer par action de retrait, il luy est expédiant d'en prendre possession réalle, actuelle et corporelle en presance de notaire et tesmoingts, suyvant le désir de la coustume de ce dict pays de la Marche, ce quil désire estre faict en présance de mondict notaire et en celle de Jacques des Chazaulx et de Michel de Clarafvaulx, marchands de lad. ville, aussi presens, et que à ceste fin nous ayons allors transporté dans led. jardin, ce que luy ayant accordé à sa dite demande dud. exposant, le sieur

des Chazaulx, de Clarafvaulx, exposant et notaire soubsigné, nous sommes transportés dans led. jardin et estant entrés dans iceluy *ledict exposant en a sorty et jeté hors des pierres et herbes y donnant dommage, ouvert et fermé la porte, déclarant que en ce faisant il en prenoit comme de faict a prins possession réalle, actuelle et corporelle* et en a requis acte que luy a esté octroyé par mondict notaire, le présent instrument pour luy valoir et servir en temps et lieu que de raison, es presence desditcs des Chazaulx et de Clarafvaulx, tesmoingtz, icelluy, Dumont et des Chazaulx ont déclaré ne scavoir signer et led. de Clarafvaulx a signé ces présentes après lecture fete. — Signé : M. DECLARAFVAUX, tesmoingt présent, et S. MEAULME, notaire royal héréditaire.

Archives de la Creuse. — E. 1251.

III. — *Procès-verbal de prise de possession d'un moulin et de divers héritages.* 7 mai 1769

Aujourd'huy septième may mil sept cent soivante neuf, après midy, au bourg de Saint-Fiel, étude du notaire royal soussigné, est comparu Charles Cotton, meusnier, demeurant au moulin de Chavanat en cette paroisse, lequel m'a déclaré qu'il luy a été délaissé à bail perpétuel et à titre emphitéotique par M. Antoine-François Cousturier, sieur de St-Fiel, bourgeois, par acte passé devant Dissandes et son confrère, notaires royaux à Guéret, le 24 avril dernier, duement controllé et insinué audit Guéret le 1er de cedit mois par Charles qui a reçu quinze livres onze sols six deniers,

Scavoir est : le moulin farinié, à huile et à chanvre appellé le Grand Moulin scitué en cedit bourg de St-Fiel, consistant dans les bâtiments desdits moulins, un jardin et une chenevière, un petit pré joignant la chaussée de l'étang, plus un petit seigna joignant la chaussée dudit étang, un patural joignant ledit moulin, plus une terre appellée des Tantes, contenant six boisselées, autres terres

appellées des Mazeaux, de contenance d'environ vingt boisselées étant en trois parties, et finalement les pelades appellées du Changel, ainsy que le tout est plus amplement limitté, expliqué et confronté par le bail emphitéotique ci-dessus datté, pour le prix et somme pour chaque année de 80 livres et 298 livres payé comptant,

Desquels moulins et héritages ledit Cotton voulait en prendre la vray, réelle, actuelle et corporelle possession pour faire courir l'année du retrait introduit par la coutume de cette province et pour luy assurer la véritable jouissance,

Et pour cet effet ledit Cotton m'auroit requis de me vouloir transporter avec luy, mes tesmoins cy bas nommés dans lesdits moulins et autres héritages, ce que je luy ai octroyé, et me serois avec lui et lesdits tesmoins transporté dans iceux et *où étant ledit Cotton serait premièrement entré dans ledit moulin farinié, ensuitte dans celui à huile et à chanvre, et ensuitte dans tous les autres héritages cy-dessus expliqués après y avoir fait plusieurs actes de véritable propriétaire, comme pour avoir dans lesdits moulins ouvert et fermé les portes, fait tourner lesdits moulins, et dans lesdits héritages pour y avoir coupé plusieurs branches d'arbres, remué de la terre, jetté des pierres au dehors ; il auroit ensuite crié à haute et intelligible voix qu'il prenait la vray, réelle, actuelle et corporelle possession des susdits moulins et héritages cy-dessus expliqués, déclarant que s'il y avoit quelque tiers qui y prétendoit droit, il n'avoit qu'à le déclarer ;* et ne s'y étant opposé aucune personne, ledit Cotton m'a requis luy donner acte de ladite prise de possession, ce que je luy ai octroyé en cette forme pour luy servir et valoir en tems et lieux ce que de raison.

Fait et passé en présence de Léonard Aureix, laboureur, demeurant en cedit bourg de St-Fiel, et de Sylvain Robert, aussy laboureur, demeurant au village de Chavanat, tesmoins soussignés avec moy, notaire royal susdit, ledit Cotton ayant déclaré ne scavoir signer de ce enquis et interpellé.

Signé : Aureix, Robert et Demay-Delaforest, notaire royal.

(Copié sur une expédition en la possession de M. Cotton, de St-Fiel.)

LES LABOREYS

Inspecteurs des manufactures d'Aubusson et de Felletin

I

Evrard d'Ahun écrivait, vers 1560 : « Je veux encore extoller la renommée de ladite ville Filitine pour la bonne et louable police qui est en icelle, d'un règlement égal tant de principaux que plébeyens par leurs statuts municipaux et loix politiques, combien qu'elle soit habitée d'un grand nombre de peuple (1). » Il ne peut être ici question de la charte de franchise donnée à la ville de Felletin, en 1300, par Alengarde d'Aubusson. Peut-être est-il fait allusion à l'institution des *Charités* de Felletin, œuvre de bienfaisance supprimée vers 1583 (2) ? Il est vraisemblable que le vieil Evrard a voulu signaler les statuts qui réglaient les rapports entre les marchands, les maîtres et les ouvriers tapissiers d'une ville dont l'industrie avait dès lors une importance considérable.

Les archives communales d'Aubusson et de Felletin furent en grande partie détruites à l'époque des guerres de religion et les documents antérieurs au seizième siècle sont peu nombreux. Nous ignorons donc quels règlements pouvaient régir, à l'origine, les manufactures de nos deux villes ouvrières. On y vivait vraisemblablement sous le régime de la coutume ; coutume très libérale, car il faut voir dans la liberté dont les fabriques de la Marche ont toujours joui une des causes de cette vitalité remarquable qui leur a permis de survivre aux ateliers les plus célèbres. Du reste, l'obligation de se constituer en corporation n'était pas toujours imposée

(1) *Chronique d'Evrard*, notaire d'Ahun. (*Arch. historiques du Limousin*. Limoges, 1892, tome IV, p. 21.)

(2) M. Autorde, *Les Charités de Felletin*. Guéret, 189?.

aux artisans et beaucoup de métiers suivaient les vieux usages, sans être érigés en corps jurés, étant soumis simplement aux lois générales de la police. En 1581, seulement, en vertu d'un édit de Henri III, tous les corps de métiers furent établis en communautés et tous les artisans soumis à la jurande et à la maîtrise. Les usages traditionnels furent écrits, et l'Etat intervint, approuvant les statuts, les modifiant quelquefois et veillant à leur exécution.

Les lettres patentes de Louis XIV, contresignées par Colbert (1665), ont été, jusqu'en 1789, la grande charte de la manufacture de tapisseries d'Aubusson. L'article premier stipulait : « Messieurs les officiers et consuls de la ville d'Aubusson feront nommer en une assemblée générale de ladite ville, qui se tiendra de trois ans en trois ans à cet effet, quatre personnes de probité et bonne conscience, ayant bonne connoissance de la marchandise de tapisserie, desquels sera pris le serment de se bien comporter en la commission qui leur sera donnée d'avoir l'*inspection*, conduite et direction, à ce qu'il ne s'employe dans la confection des tapisseries qui se feront audit lieu aucune laine qui ne soit bien teinte et bien dégraissée... Lesdites quatre personnes commises de la sorte visiteront quand bon leur semblera, ou au moins deux fois par semaine, tous les hasteliers de tapisserie, et ceux des teinturiers, blanchisseurs et tous autres appresteurs de laines. » Le juge châtelain jugeait, à la forme des juges consuls, tous les procès et contraventions concernant la manufacture.

La Haute-Marche était une dépendance de la vaste généralité de Moulins. Il faut rendre justice aux intendants de cette généralité. A toutes les époques, ils s'occupèrent activement des intérêts de la fabrique d'Aubusson, et, d'accord avec les subdélégués, ils proposèrent au Conseil les mesures les plus efficaces pour assurer son développement (1). Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que l'inspec-

(1) Les rapports des intendants, conservés aux Archives de Moulins, sont pleins d'intérêt, mais souvent, et surtout au XVIIe siècle, bien superficiels. Leur tableau d'Aubusson et de Guéret rappelle un peu la sombre peinture du paysan de La Bruyère. Au siècle suivant, la note change. Les intendants visitent plus fréquemment et apprécient avec plus de justesse nos laborieuses populations. Leur peinture, plus vraie, n'est plus autant poussée au noir.

tion des jurés-gardes de la manufacture, qui étaient à la fois juges et parties, était insuffisante. Dans son procès-verbal de 1686, M. Florent d'Argouges, réclamait pour Aubusson la réalisation des promesses de Colbert, et, en particulier, la création d'un inspecteur spécial « capable de conduire et de diriger les ouvriers en tapisserie (1). »

Ces vœux ne furent pas immédiatement réalisés. On connaît les tristesses et les difficultés de toute sorte qui signalèrent la fin du règne de Louis XIV. Le 12 décembre 1730, seulement, le Conseil d'État approuva un règlement qui confirmait les arrêtés de Colbert et établissait plusieurs nouvelles dispositions (2). Un peintre de mérite, Jean-Joseph Dumons, originaire de Tulle, que l'on confond quelquefois avec Jean Dumont, dit le Romain, fut envoyé à Aubusson, avec Fizameu, teinturier de Paris. Enfin, un office d'inspecteur fut créé en 1733, sur le rapport d'Orry, contrôleur général des finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

En faveur de la manufacture de tapisseries d'Aubusson, du 14 avril 1733
(Extrait des registres du Conseil d'Estat)

Le roy, s'estant fait représenter en son conseil le reglement du 12 décembre 1730, fait pour restablir le bon ordre et la regle dans la manufacture de tapisseries de la ville et faux-bourgs d'Aubusson et dans le bourg de La Cour, et les lettres-patentes expédiées sur iceluy le 28 may 1732, dûement scellées et enregistrées; et Sa

(1) *Archives de l'Allier*, c. I, feuille 9, v°.

(2) Aubusson fut redevable de son premier peintre officiel à Louis Fagon, intendant des finances, qui doit être considéré comme le véritable restaurateur de nos manufactures de tapisseries. Les intendants des finances, tels que Louis Fagon, et plus tard Daniel-Charles Trudaine, ont eu une très grande part dans la promulgation des arrêts favorables à la fabrique d'Aubusson. Les contrôleurs généraux et les surintendants leur abandonnaient certains détails concernant les manufactures. Notre reconnaissance doit donc placer leurs noms à côté de ceux d'Orry et de Machault, et autres contrôleurs généraux du dix-huitième siècle.

Majesté, jugeant par les avantages que ces reglemens ont déjà procurés non seulement qu'il est important de les faire exécuter en tout leur contenu, et principalement les articles VII, XI et XIII, qui interdisent de fabriquer des tapisseries en haute et basse-lisse hors la ville et faux-bourgs d'Aubusson, à quinze lieues à la ronde, à l'exception du bourg de La Cour et de la ville de Feüilletin, et prescrivent à tous les maistres fabriquans et ouvriers d'Aubusson et du bourg de La Cour de mettre le mot *Aubusson*, avec les premières lettres de leurs nom et surnom, au métier et non à l'aiguille, dans la bande d'en bas de chaque pièce de tapisserie, et à ceux de Feüilletin de mettre le même mot *Feüilletin*, sans y pouvoir mettre le mot *Aubusson*, le tout sous les peines y portées; mais encore que le moyen le plus sûr pour procurer une exécution si nécessaire est de nommer un inspecteur, et de le charger d'y veiller, et de rendre un compte exact, au moins une fois chaque mois, au sieur commissaire départi en la généralité de Moulins de toutes les contraventions qu'il aura découvertes et des condamnations qui auront été prononcées pour les faire cesser, en luy accordant une gratification chaque année pour le mettre en estat d'avoir une attention suivie sur tout ce qui a rapport à cette manufacture; à quoy estant nécessaire de pourvoir,

Oüy le rapport du s[r] Orry, conseiller d'Estat et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances,

Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le reglement du 12 décembre 1730 et les lettres-patentes expédiées sur iceluy le 12 may 1732, concernant la fabrique de tapisseries dans la ville et faux-bourgs d'Aubusson... seront gardés et observés en tout leur contenu et sous les peines y portées;

Et pour assurer de plus en plus l'exécution tant des articles VII, XI et XIII, que du surplus desdits reglemens, Sa Majesté a nommé et choisi le sieur Gabriel Laboreix de La Pigue, juge ordinaire et de police en ladite ville d'Aubusson, lequel, en qualité d'inspecteur desdites manufactures et fabriques, tiendra la main à ce que les quatre jurez-visiteurs s'acquittent exactement de tout ce qui leur est prescrit par lesdits reglemens, les fera observer de point en

point, visitera les ateliers, fera les tournées nécessaires dans les campagnes, quinze lieües à la ronde de la ville d'Aubusson, visitera aussi les tapisseries de la fabrique de Feüilletin, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour la pleine et entiere exécution desdits reglemens, et rendra un compte exact au moins une fois chaque mois au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Moulins de toutes les contraventions qu'il aura découvertes, et des condamnations qui auront esté prononcées pour les faire cesser ;

Et Sa Majesté, voulant donner des marques au sieur de La Pigue de la satisfaction qu'elle a des soins qu'il s'est donnés jusqu'à présent pour le rétablissement de ladite manufacture, et l'encourager à se bien acquitter de l'inspection qu'elle lui a confiée, a accordé et accorde au sieur de la Pigue une gratification de 400 livres une fois payez pour le passé, et une autre gratification de 300 livres chaque année pour l'avenir, tant et si longuement qu'il remplira au désir de S. M. lesdites fonctions d'inspecteur, lesquelles gratifications il touchera sur ses simples quittances des deniers qui seront à ce destinez. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Moulins de tenir exactement la main à l'exécution desdits reglemens et du présent arrest, de les faire lire, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le quatorzième jour d'avril mil sept cent trente trois.

Signé : PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Moulins, *Salut*.

Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de tenir la main à l'exécutien de l'arrest ci-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie aujourd'hui donné en nostre

conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenües; Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra...

Signé : Louis.

Barthélemy de Vanolles, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, conseiller honoraire au grand conseil, intendant de justice, police et finances en la généralité de Moulins,

Vu l'arrest du conseil cy-dessus et des autres parts, et la commission sur iceluy, Nous, intendant susdit, ordonnons que ledit arrest sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait ce vingt-sept may mil sept cent trente trois.

Signé : De Vanolles.

Et plus bas :

Par Monseigneur, *Le Poucher.*

II

Mr Gabriel Laboreys, sieur de la Pigue, conseiller du roi, président châtelain, juge royal, civil, criminel, et commissaire examinateur en la ville et châtellenie d'Aubusson, réunit donc à ses fonctions multiples, à dater de 1733, celle d'inspecteur de la manufacture. Un nouvel arrêt du 8 février 1735 étendit ces dernières attributions : M. Laboreys fut chargé d'inspecter les fabriques de tapisseries de Felletin.

L'établissement de métiers de tapis de pied veloutés, façon de Turquie, à Aubusson, en 1740, nécessita la création d'une inspection spéciale (1). M. Michel Laboreys de Châteaufavier, fils de

(1) M. J.-B. de Bonneval, d'abord inspecteur ambulant, puis inspecteur général des manufactures, fut envoyé à Aubusson et à Felletin en juillet 1743 et au mois d'août 1745. Le but principal de sa visite était l'introduction de la fabrication des tapis de pied façon de Turquie, à Aubusson. Il obtint les plus heureux résultats, grâce à sa persévérance, à l'appui des intendants de Moulins et à la haute intervention du contrôleur général Orry. (Papiers d'Auguste Bosvieux, *Annuaire de la Creuse* de 1884, publié par M. Paul Ducourtieux.)

M. de la Pigue, reçut, le 17 septembre 1745, une commission d'inspecteur des manufactures de tapisseries et de tapis de pied d'Aubusson et de Felletin, avec 1,200 livres d'appointements, payables au trésor royal. Cette somme fut portée à 2,000 livres, à dater du 1er janvier 1753, à cause de l'importance toujours croissante des manufactures d'Aubusson et de Felletin. La charge d'inspecteur resta dans la famille Laboreys, l'une des illustrations de la ville d'Aubusson, jusqu'à l'époque de la Révolution.

Un édit du mois de février 1745 institua des inspecteurs des manufactures et des contrôleurs pour toute la France. Chargés de la surveillance des corporations, les inspecteurs convoquaient les assemblées professionnelles et déféraient au juge ce qui était contraire aux règlements. Ils servaient d'intermédiaire entre le groupe industriel et l'intendant de la généralité. L'institution des inspecteurs fut mal accueillie dans un grand nombre de villes ; mais il n'en fut pas de même à Aubusson où l'on demandait, en 1804, son rétablissement. En 1780, on comptait quarante-cinq inspecteurs de l'État et six sous-inspecteurs (1). Aubusson fut l'une des premières villes de France où cet office fut établi.

La famille Laboreys paraît être originaire des environs d'Ahun (Creuse). Laboureys est un village de la commune de Pionnat, dans le canton d'Ahun ; ce nom semble indiquer des hommes de labeur, de travail et d'activité persévérante.

Petrus de Laboreys, *clericus*, *notarius*, rédige un acte d'affranchissement le 28 janvier 1397. Il dresse un acte d'accensement (sous-inféodation) pour le monastère des Ternes, le 4 juin 1401.

1500. — Anthoine de Laboreys, *rector* des églises paroissiales de Pionnat et de Saint-Fidèle (aujourd'hui Saint-Fiel), est l'un des signataires des statuts de l'église de Guéret.

1503. — Pierre Sartoris de Laboreys figure dans l'obituaire du monastère des Ternes.

(1) *Almanach royal* pour 1785, page 567.

1530. — Françoise Laborrie, dame de Saigneville, est mariée à Jean Martin, chevalier, seigneur des Crossarts.

1561. — Honorable homme Anthoine Laboreix, comme ayant acquis droit des seigneurs de la Chézotte, près Ahun, figure dans un acte du 17 avril 1561 (*Cartulaire des Ternes.*)

1587. — Laboreys, notaire.

1623. — Anthoine Laborays, licencié es lois, sénéchal de Malval.

1663. — Décès de Mre Laboreys, sieur de Matribut, près Ahun, président au présidial de Guéret.

16.. — Anne Laboreys, mariée à Claude Martin de Biencourt, chevalier, seigneur de Boisgenet, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, à Guéret.

16.. — Laboris, seigneur de Plansadier et de Montorioux, marié à N..., dont :

1° Esther, mariée à Antoine Boeri, lieutenant des Eaux et Forêts de la Marche, seigneur de Villemonteix, 1669 ;

2° Antoinette, mariée à René Couturier, seigneur de Baleyte, conseiller du roi, élu en l'élection de la Marche, 1628-1692. (*Etat de la famille Couturier de Fournouë ; mss. P. de Cessac.*) ;

3° Anne, mariée à Rondeau, châtelain d'Ahun, 1669. (*Noms féodaux.*).

I. — *François Laboreys de la Pigue* (1), conseiller du roi, épousa Anne, fille de Jacques Garreau, sieur de Salvert, châtelain d'Aubusson. Il hérita de l'office de juge châtelain, et il se signala, dans l'exercice de ses fonctions, par son ardeur contre les protestants. M. d'Argouges, intendant de Moulins, le recommandait en termes très caractéristiques, dans un rapport daté de 1686 : « Depuis le dernier voyage que j'ai fait au Busson, au commencement du mois

(1) La Pigue, village de la commune de Guéret.

de décembre, les prêtres et les juges sont édifiés de l'assiduité des nouveaux convertis à bien remplir leur devoir. Il y a dans cette ville un *petit président* dont les soins sur cela ne se peuvent payer. Il agit avec une application qui ne se peut comprendre pour l'exécution des ordres que je lui donne, et je puis dire que si quelqu'un mérite d'être gratifié dans ces sortes d'emplois, il ne doit pas être des derniers (1) ».

En 1701, François Laboreys réunit à ses fonctions de président châtelain celle de lieutenant général de police, sur la proposition du duc de La Feuillade, seigneur vicomte d'Aubusson. Il mourut en 1708.

II. — *Gabriel Laboreys de la Pigue*, fils du précédent, conseiller du roi, président châtelain et lieutenant général de police à Aubusson. Avant d'être pourvu de ces offices, il fut l'objet d'une enquête du présidial de Guéret, en 1708. Me Michel Finet, chanoine du chapitre de Notre-Dame du Mont d'Aubusson, déclara que le candidat avait toujours fait exécuter les ordres du roi, particulièrement ceux qui concernaient les protestants d'Aubusson (2). Nommé inspecteur de la manufacture royale de tapisseries d'Aubusson, en 1733, et inspecteur de celle de Felletin, en 1735, il était en même temps subdélégué de l'intendance de Moulins et intendant du vicomte d'Aubusson.

D'après les mémoires du temps, M. de la Pigue était un très honnête homme et le juge le plus conciliant ; mais faible et peu connaisseur en tapisserie. Il avait épousé, à Limoges, le 27 septembre 1705, Marie, fille de Pierre Trompodon, maire de Bourganeuf, et de Barbe de Loménie. Il mourut en 1754.

III. — *Michel Laboreys*, fils de Gabriel, s'intitulait sieur de Châteaufavier, du nom d'une terre située près de Montluçon (Allier). Ce domaine appartenait, en 1674, à M. Gabriel Garreau, lieutenant cri-

(1) Archives du département de l'Allier, *loc. cit.*

(2) M. A. Leroux. *Histoire de la Réforme dans la Marche*, p. 341.

minel au présidial de Guéret, et devint la propriété de la famille Laboreys à la suite du mariage d'Anne Garreau avec François Laboreys de la Pigue.

Jeune et actif, très versé dans l'art délicat de la tapisserie, M. Michel de Châteaufavier suppléa avantageusement son père, dès l'année 1743, dans les fonctions d'inspecteur de la manufacture. Il fut nommé à sa place en 1745, sur la présentation du contrôleur général Orry, et prit une part importante à l'établissement de la fabrication des tapis de pied façon de Turquie, dans les villes d'Aubusson et de Felletin. Le 9 novembre 1747, il fut nommé châtelain intérimaire d'Ahun.

A la mort de son père (1754), il hérita des deux offices distincts de président châtelain et de lieutenant général de police, et fut également chargé de la subdélégation d'Aubusson. Dans la même année, il vendit l'office de châtelain et retint celui de lieutenant-général de police.

M. Michel de Châteaufavier mourut le 17 janvier 1772. Il avait épousé à Paris, le 30 décembre 1745, Marie-Louise Mage, fille de Pierre Mage, sieur de la Chézotte, marchand de tapisseries à Paris, et de Geneviève Pillon, dont il eut Pierre-Augustin, qui suit.

IV. — *Pierre-Augustin Laboreys de Châteaufavier*, naquit le 24 octobre 1748 et mourut le 27 février 1821. Il s'intitulait, en 1780, seigneur de la Chézotte, du chef de sa mère. Il fut, après son père et son grand-père, subdélégué de l'intendant de Moulins et inspecteur des manufactures d'Aubusson et de Felletin. En 1784, il publia dans l'*Encyclopédie méthodique* (1) un mémoire sur la principale industrie des deux villes dont il avait la haute surveillance. On trouve dans ce précieux document un exposé clair et impartial de la grande industrie marchoise à la veille de la Révolution. M. Jules Guiffrey, administrateur des Gobelins, a bien voulu nous signaler une volumineuse correspondanee de M. de Châteaufavier avec l'intendant de Moulins et le contrôleur général des finances, qui est

(1) *Encyclopédie*, t. CVIII. — *Manufactures et Arts*, t. II, Paris, 1784.

conservée aux Archives nationales, recueil de pièces d'un grand intérêt, mais qu'il ne nous a pas encore été permis de consulter.

En 1788, M. de Châteaufavier, de concert avec M. Ruyneau de Saint-Georges, subdélégué de Felletin, préparait de nouveaux statuts pour remplacer des règlements surannés. En effet, les deux manufactures étaient en souffrance et plusieurs tapissiers d'Aubusson et de Felletin passaient à l'étranger. M. Du Pont, intendant de Moulins, écrivit aux officiers de la ville d'Aubusson, au sujet de la délivrance des passeports, et recommanda, pour enrayer l'émigration, de ne rien changer aux règlements et aux taxes établis. Enfin, le contrôleur général des finances fit à cinq fabricants d'Aubusson une avance de 17,500 livres pour empêcher la désertion des ouvriers qui étaient dans la misère.

M. de Châteaufavier fut l'un des délégués de la ville d'Aubusson qui se rendirent à Guéret, le 21 mars 1789, pour la rédaction du cahier général du tiers état de la Marche. L'assemblée le plaça au nombre des commissaires rédacteurs. Il fit insérer dans le « *Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la ville d'Aubusson* » la demande de l'abolition des douanes, l'établissement d'un tribut national sur les trois ordres, la distribution gratuite de la justice, la faculté d'accorder des distinctions honoriques aux marchands, une subvention de 30,000 livres pour les besoins de la manufacture, etc. Ces vœux, sous une forme modérée, témoignent de l'esprit vraiment libéral qui les inspira. Le mois suivant, M. Laboreys de Châteaufavier fut élu député du tiers état aux États généraux.

Il avait épousé, le 15 mai 1774, Marie Boffinet, fille de M. Paul Boffinet d'Aubusson, établi à Lisbonne, où il avait le titre de tapissier du roi de Portugal (1). Ils eurent deux fils : l'aîné mourut en 1800, prisonnier de guerre à Albe-Royale, en Hongrie ; le plus jeune se maria et n'eut pas d'enfants.

(1) La mère de Marie Boffinet était Thomase de Oliveira Cor, née à Lisbonne le 25 février 1760, et baptisée le 6 mars suivant, par François-Xavier-Baptiste, protonotaire apostolique, chanoine de l'église de Sainte-Croix de la ville de Santaren et vicaire de l'église paroissiale de Saint-Paul de Lisbonne.

Les Laboreys étaient au nombre des anoblis, par leurs charges municipales et judiciaires. Ce privilège les exemptait de la taille, mais ils restaient assujettis à la fréquente revision des titres de noblesse. Les armoiries de la famille sont : *d'azur* (quelquefois *d'argent*) *au chevron de sable accompagné de trois fermeaux d..., l'ardillon en pal du même.*

Dans l'exercice de leurs fonctions héréditaires d'inspecteurs, MM. Gabriel, Michel et Augustin Laboreys rendirent d'incontestables services aux manufactures d'Aubusson et de Felletin et contribuèrent à leur remarquable développement pendant le cours du dix-huitième siècle. Nos populations ouvrières en conservèrent un religieux souvenir. Le premier Empire, à ses débuts, songea à relever et à réorganiser les manufactures. Il demanda à ses agents, des rapports qui rappelèrent, avec plus de développements, les mémoires que les intendants de Louis XIV avaient rédigés pour l'instruction du duc de Bourgogne. En 1804, M. Rémy, sous-préfet d'Aubusson, adressa au ministre de l'intérieur une monographie du plus haut intérêt à tous les points de vue. Il signale d'abord, comme document historique, l'article de M. de Châteaufavier concernant la manufacture de tapisserie d'Aubusson, inséré dans l'*Encyclopédie méthodique,* et, après avoir exposé les résultats de l'enquête, il conclut en demandant le rétablissement de la fonction d'inspecteur de la manufacture, puis celle des jurés-gardes et celle des écoles de dessin, « moyens efficaces et uniques pour parvenir à une bonne fabrication, pour éviter les mauvaises qualités des matières, des teintures, etc., pour former des artistes et pour arriver à la plus grande perfection possible de l'Art ».

La ville d'Aubusson n'a pas oublié les actes de bienfaisance et les legs de M. et Mme de Châteaufavier. Lorsqu'il fut procédé, il y a quelques années, à la revision du nom des rues, on a donné le nom de Châteaufavier à l'ancienne rue du Château, où s'élève leur hôtel.

Il existe encore à Aubusson un certain nombre de maisons des quinzième, seizième et dix-septième siècles. Plusieurs de ces antiques demeures ont des écussons sculptés sur le linteau de la porte principale, mais la plupart sont frustes et indéchiffrables.

L'hôtel des Laboreys, l'un des plus remarquables, est un bel édifice du pur style Louis XIII, construit en pierres de granit de grand appareil. Il porte la date, en relief, de 1630, et le n° 20 de la rue Châteaufavier. A l'une de ses extrémités est une élégante tourelle en poivrière. On remarque, à l'angle opposé et à l'intérieur de la cour, une haute tour carrée de style plus ancien, qui paraît avoir appartenu à un système de fortification qui défendait, du côté du couchant, les approches du château d'Aubusson.

Du reste, la maison des Laboreys ne sera bientôt plus qu'un souvenir. La municipalité a décidé, au grand regret des archéologues, sa démolition, pour construire une maison d'école sur son emplacement.

Cyprien Pérathon,
Correspondant du Comité des Beaux-Arts,
à Aubusson.

(*Extrait du Bulletin du Comité. — Séance du 18 avril 1895.*)



L'h
du
app
Chá
en
cou
app
cou

I
ven
sa
me

LA

VICOMTÉ DU MONTEIL

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

La seigneurie du Monteil-au-Vicomte était un démembrement de la vicomté d'Aubusson. Cette vicomté était elle-même une marche du Limousin du côté de l'Auvergne. Au xe siècle, les possessions des vicomtes d'Aubusson s'étendaient fort avant dans la partie du Limousin qui forme aujourd'hui les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Tout le territoire de cette vicomté, ainsi que l'enclave poitevine qui le bornait au sud-ouest, était considéré comme partie du Limousin; *in pago Lemovicino*, dit la charte de Diotricus et un partage de terres situées dans les environs de Royère, daté du 20 juin 626. Le domaine des premiers comtes de la Marche était situé au nord-ouest de la vicomté (1). C'était la Marche limousine, à l'origine comprenant Bellac, Rancon, Magnac-Laval, le Dorat, Château-Ponsat, Fursac, Mortemart, Saint-Junien, Chassenon et Chabanais, dont les comtes de Charroux furent les premiers comtes, et qui au XIIe siècle s'étendait dans le nord-ouest et le nord de l'ancien Limousin, des rives de la Tardoire et des sources de la Charente aux rives de la Creuse, au-delà de laquelle ce grand fief prenait une zone de terrain située en face de Guéret et d'Ahun (2).

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(2) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule.*

Nous pensons que le nom de Marche n'a été étendu aux possessions des vicomtes d'Aubusson qu'à partir de 1226, année où le vicomte d'Aubusson rendit hommage au comte de la Marche, ou plutôt même qu'à partir de 1260, époque de l'acquisition de la vicomté d'Aubusson par Hugues XII de Lusignan, comte de la Marche.

Après la mort de Rainaud VI, vicomte d'Aubusson, arrivée vers l'an 1249, son troisième fils Ranulfe eut en partage les seigneuries de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de Pontarion et de Poux.

Jusqu'en 1249 la seigneurie du Monteil-au-Vicomte fut donc comprise dans la vicomté d'Aubusson, dont elle suivait le sort. Observons qu'une bulle du 25 novembre 1380, dont nous donnerons plus loin le texte, constate l'existence de l'église de Saint-André du Monteil-du-Vicomte (*ecclesia Sancti Andree de Montilio Vicecomitis*). Il est donc hors de doute que l'église et le château du Monteil ont été édifiés par les vicomtes d'Aubusson : le qualificatif *Vicecomitis* le prouve.

Depuis 1249 jusqu'en 1420, époque où elle fut séparée de la seigneurie de la Borne, la seigneurie du Monteil eut les mêmes seigneurs et vraisemblablement les mêmes juges que la seigneurie de la Borne.

Par suite de la réunion de la vicomté d'Aubusson au comté de la Marche, cette seigneurie se trouva dans la mouvance du comte de la Marche et plus tard du roi de France, après la réunion du comté de la Marche à la Couronne. Les seigneurs, plus tard vicomtes du Monteil, rendaient donc directement hommage au roi de France, à cause de son comté de la Marche.

Ce fief de haute justice avait dans son ressort les paroisses du Monteil-au-Vicomte et de Saint-Pierre-le-Bost (1) en entier, la plus grande partie de celle de Vidaillat (2), un quart environ de celle de Châtain (3). Il englobait en outre certains villages des paroisses de

(1) Saint-Pierre-le-Bost, canton de Royère.

(2) Vidaillat, canton de Pontarion.

(3) La commune de Châtain est aujourd'hui réunie à celle du Monteil-au-Vicomte, canton de Royère.

Chavanat, Banize (1), Saint-Séverin (2) et Saint-Yrieix-la-Montagne (3).

Avant de nous occuper plus spécialement de la seigneurie, nous allons donner quelques renseignements sur les paroisses du Monteil-au-Vicomte, de Saint-Pierre-le-Bost, de Vidaillat et de Châtain, qui formaient la presque totalité de la seigneurie.

CHAPITRE II

La paroisse du Monteil-au-Vicomte

§ 1er. — *L'église et la cure*

L'église du Monteil, placée sous le vocable de Saint-Pierre-le-Martyr, a pour fondateur un vicomte d'Aubusson. Le *Nobiliaire du Limousin*, tome II, p. 322, constate l'existence d'une église au Monteil-au-Vicomte en 1018, église qui aurait fait l'objet d'une donation. En 1299, elle était sous le vocable de Saint-André et Saint-Martial. La bulle pontificale, transcrite plus loin, indique qu'en 1330 elle était encore sous le vocable de Saint-André. C'est une église gothique où se trouvent deux chapelles latérales.

Les vicomtes du Monteil avaient fondé dans cette église plusieurs vicairies dont ils étaient collateurs, notamment : 1° à l'autel de S. André et S. Pierre, martyrs, une vicairie dite prieuré de Chirac, qui resta à leur collation jusqu'à la Révolution ; 2° et une vicairie et chapellenie pour dire des messes en l'honneur et dans la chapelle de S. Jean-Baptiste. Le revenu de cette dernière vicairie était établi sur les villages et tènements de Met, les Forest, Violles, Bordellas,

(1) Chavanat et Banize, canton de Saint-Sulpice-les-Champs.

(2) La commune de Saint-Séverin est aujourd'hui réunie à celle de Vallières, canton de Felletin.

(3) Saint-Yrieix-la-Montagne, canton de Felletin.

Sivars, Buny, Transpont, Bussière-Vieille, le Galinas, Mas de Laron et du Puy-Bertrand, situés dans les paroisses d'Ambazac, les Eglises et Saint-Silvestre, détroit de la terre et seigneurie du Doignon.

Le bourg du Monteil ne date pas de loin. Au moyen âge le château, place forte importante, était isolé sur l'éminence qui le porte : ce n'est que plus tard qu'une agglomération se forma au pied de la forteresse. Jusqu'en 1666, le Monteil n'était qu'une annexe de la cure de Saint-Pierre-le-Bost. A cette époque, il fut érigé en paroisse distincte. Par ordonnance de ladite année 1666, rendue par un conseiller au Parlement de Paris, député par le roi pour l'exécution des arrêts de la Cour des Grands Jours concernant la province de la Marche des 30 octobre et 24 novembre 1665, il fut ordonné provisionnellement que la cathédrale de Limoges tiendrait un prêtre au Monteil-au-Vicomte pour administrer les sacrements aux habitants dudit bourg et des villages voisins, et auquel elle paierait une pension annuelle de deux cents livres (1). Alors les habitants du Monteil achetèrent une maison pour en faire la maison presbytérale.

Malgré cette érection, les curés de Saint-Pierre-le-Bost prenaient, lorsque la cure du Monteil était vacante, le titre de curés de Saint-Pierre-le-Bost et du Monteil, son annexe. Alors leur vicaire habitait le Monteil, y tenait le registre des baptêmes, mariages et sépultures, et prenait le titre de vicaire de Saint-Pierre-le-Bost, desservant le Monteil.

Dans le Pouillé du diocèse de Limoges de 1773, le Monteil-au-Vicomte ne figure que comme annexe de Saint-Pierre-le-Bost. En 1793, le Monteil faisait partie de la commune de Saint-Pierre-le-Bost.

La fête patronale du Monteil tombait le jour de l'Assomption.

L'église et le presbytère furent réparés en 1770 et 1788 (2).

La maison curiale et son jardin furent vendus comme biens nationaux à Joseph-Jean Michellet, François Sainctborent, administrateurs du département de la Creuse, et François Grand, secrétaire en chef

(1) Archives de la Creuse, série C.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

de la même administration, qui les revendirent par acte sous-seings privés du 5 fructidor an IV à Etienne Tixier, Léonard Langlade et Pierre Langlade, dit La Marche, moyennant quatre-vingts francs et à la charge de payer le supplément fixé par la loi du 13 thermidor an IV, montant à cinquante-trois livres cinq sols.

§ 2. — *Villages, division financière, seigneuries*

La paroisse ou annexe du Monteil-au-Vicomte ne comprenait originairement que le Monteil, la Vergne et les Moulins. Après l'érection en paroisse, on y rattacha Lachaud, qui jusqu'alors avait dépendu de la paroisse de Saint-Sévérin. La Maison-Rouge est de création récente.

La paroisse du Monteil tout entière formait une collecte de l'élection de Guéret, généralité de Moulins, dans laquelle étaient compris les villages de Parsat et de Langenoudière, paroisse de Chavanat, du Meignoux et du Pignat, paroisse de Banize, et de Larfeuillère, paroisse de Châtain. En 1753, la collecte du Monteil-au-Vicomte comptait un exempt (le curé), quarante-une cotes, dont trente-neuf feux vifs comprenant quatre domaines à deux bœufs, vingt-sept particuliers à deux vaches; elle payait neuf cent soixante-dix livres de taille (1).

On tenait foire au Monteil le premier jeudi de chaque mois (2).

Toute la paroisse était dans la justice haute, moyenne et basse du seigneur vicomte du Monteil.

Le bourg du Monteil payait chaque année aux doyen et chanoines de Saint-Etienne de Limoges une rente féodale d'une quarte de froment et d'une géline (3).

§ 3. — *Curés du Monteil*

Jean Penot, curé de 1668 à 1672 ;
Montioux, curé de 1672 à 1674 ;
Léger Vacher, curé à partir du 26 janvier 1674 à 1687 ;

(1) Archives de la Creuse, série C.
(2) Joullietton, *Histoire de la Marche.*
(3) Papiers de la famille Moreau, du Compeix.

Jean Legay, curé à partir du 7 janvier 1714 à 1722 ;

Prugniet, desservant la paroisse à partir du 10 février 1722, curé à partir du 16 octobre 1723 à 1725 ;

Chassalines, curé à partir du 4 mars 1725 à 1730 ;

Boutaud, curé à partir du 19 octobre 1730 à 1735 ;

Pierre Masselou, prieur de Chavanat, desservant la paroisse à partir du 4 janvier 1735, curé à partir du 9 décembre 1736 à 1741 ;

Jacques-Christophe Lepetit, desservant la paroisse à partir du 7 février 1741, curé à partir du 12 décembre 1741, prieur de Chirat à partir du mois d'août 1750, mort le 25 avril 1760 ;

Laurent Moutier, curé à partir du 1er mai 1760 à 1762 ;

Annet Chouzioux, prieur de Chirat et curé à partir du 16 février 1762 à 1767 ;

J. Radigon, prieur de Chirat, desservant la paroisse à partir du 15 avril 1768 ;

Michel Mallet, desservant la paroisse à partir du 22 septembre 1782, curé à partir du 23 février 1784 à 1793.

CHAPITRE III

La paroisse de Saint-Pierre-le-Bost

§ 1er. — *L'église et la cure*

L'église de Saint-Pierre-le-Bost était sous le vocable de Saint-Pierre, martyr.

Les doyen et chanoines de l'église cathédrale Saint-Etienne de Limoges étaient curés primitifs ou patrons de la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, et, comme tels, ils étaient tenus du tiers des réparations à faire à l'église de cette paroisse, dont ils possédaient une partie des dîmes. Vers 1660, le fermier de ces dîmes était honorable maître Antoine Tixier, advocat en parlement, habitant de la ville de Guéret.

La cure de Saint-Pierre-le-Bost était une cure séculière de l'archiprêtré d'Aubusson, officialité de la cathédrale, sous le patronage du chapitre de la cathédrale de Limoges, à qui appartenait la nomination du curé. En 1771, la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, y compris le Monteil-au-Vicomte, comptait trois cent quarante-six communiants (1). En 1773, elle avait pour visiteur Tramonteil, ancien curé de Saint-Pardoux-Lavaud. On y comptait quatre cent soixante communiants, l'annexe du Monteil y étant comprise. Le curé payait trente livres de décimes sur les revenus de sa cure (2).

La fête patronale tombe le 29 juin, jour de S. Pierre.

L'église de Saint-Pierre-le-Bost fut réparée en 1770 et 1788.

La maison curiale, l'écurie, la cour et les deux jardins adjacents furent vendus comme biens nationaux à Jacques Le Blanc, de Saint-Pierre-le-Bost. Par acte du 21 février 1808 Chanssard, notaire public, ce dernier les revendit à vingt-huit habitants de la commune, agissant tant pour eux que pour tous les autres habitants de la commune y faisant feu, avec explication qu'ils seraient désormais inaliénables et destinés à servir au logement et à l'usage du curé ou desservant.

§ 2. — *Villages, division financière, seigneuries*

La paroisse de Saint-Pierre-le-Bost comptait seize villages ou hameaux : le Bourg, Grandjanon, le Planchadeau, Gioux, Planchat, Lardillier, la Croizille, le Chiroux, Pramy, la Villatte, la Brousse, la Bussière, Champredon, Aurioux, Beauvais et la Prade, qui ont toujours fait partie de cette paroisse (3). En 1770, on lui donnait comme étendue, y compris son annexe du Monteil, un diamètre de trois quarts de lieue (4).

(1) *Indicateur du diocèse de Limoges*, imp. Martial Barbou, 1771.

(2) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges*.

(3) Aujourd'hui est réunie à la commune de Saint-Pierre-le-Bost l'ancienne paroisse du Compeix, comprenant le bourg du Compeix et les villages de Peyramaure, Chez-Brouillas, le Barry, la Borderie, Peumiot et la Parade. Avant la Révolution, la paroisse du Compeix était en Limousin et formait une seigneurie, ayant sa justice.

(4) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges*.

Cette paroisse était comprise tout entière dans une collecte de l'élection de Guéret, généralité de Moulins, qui en 1683 comptait soixante-dix feux et payait sept cents livres de taille ; en 1687, on y trouvait le même nombre de feux, mais elle ne payait plus que cinq cent quatre-vingts livres de taille. Enfin en 1776 la collecte de Saint-Pierre-le-Bost comptait un exempt (le curé), cent une cotes, dont soixante feux vifs, comprenant cinq domaines, et payait deux mille trois cent vingt-sept livres de taille (1).

On tenait foire à Saint-Pierre-le-Bost le 29 novembre (2). On y adressait les lettres par le bureau de poste de Bourganeuf (3).

Toute la paroisse était dans la justice haute, moyenne et basse du seigneur vicomte du Monteil, à l'exception du village de Champredon, dépendant de la justice du comté de la Feuillade. Elle dépendait de la sénéchaussée de Guéret, ressort du parlement de Paris.

Comme fiefs relevant de la justice du Monteil, nous connaissons dans cette paroisse : Galembert, Lardillier, la Brousse (4). Les villages de la Villatte, la Brousse, la Croizille, la Bussière, Gioux et Planchat payaient chacun aux doyen et chanoines de Saint-Etienne de Limoges une rente féodale annuelle d'une quarte de froment et d'une géline (5). Les religieux du Moutier d'Ahun percevaient sur le village de la Villatte une rente annuelle de neuf quartons seigle, et sur celui de la Bussière une rente annuelle de quatre septiers seigle, le tout mesure du Monteil (6).

Sous la Révolution, on gratifia Saint-Pierre-le-Bost du nom de Bau-la-Montagne. Ses parrains d'alors ignoraient certainement que Bost veut dire bois en langage du Limousin, et que Saint-Pierre tire ce nom du bois des Courrières et du Faulong, qui l'avoisine.

(1) Archives de la Creuse, série C.

(2) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

(3) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

(4) Une partie du village de la Brousse était dans la châtellenie d'Aubusson. Cette partie était dans la directe du prieuré-seigneurie de Châtain.

(5) Papiers de la famille Moreau, du Compeix.

(6) P. Valadeau, *Nouveau Dictionnaire historique de la Creuse.*

§ 3. — *Curés et vicaires de Saint-Pierre-le-Bost*

Notre compatriote M. Antoine Thomas a relevé dans les archives du Vatican une bulle de l'antipape Clément VIII, en date à Avignon du 25 novembre 1380, concernant la cure de Saint-Pierre-le-Bost et son annexe du Monteil-au-Vicomte. L'extrait qu'il en donne est ainsi conçu : « *Resignatio rectorie Sancti Petri de Bosco et capelle Sancti Andree de Montilio Vicecomitis ecclesiarum, ad invicem canonice unitarum, curam animarum habentium ; Lem. dioc. favore Guillelmi del Busu, ex causa tamen permutationis cum Arnaldo la Chiesa ad similem ecclesiam curam animarum habentem Sancti Michaelis de Pistoria Lemov. dat. Avin. VII kal. dec. anno III°* (1). » Traduction : Résignation de la cure de Saint-Pierre-le-Bost et de la chapelle de Saint-André du Monteil-au-Vicomte, unies canoniquement l'une à l'autre et ayant charge d'âmes, du diocèse de Limoges, en faveur de Guillaume d'Aubusson, à titre de permutation avec Arnaud Lachièze ayant aussi charge d'âmes dans la cure de Saint-Michel-de-Pistorie de Limoges.

Nous appuyant sur ce document, nous donnons ainsi la liste des curés que nous connaissons :

Arnaud La Chièze, en 1380;

Guillaume d'Aubusson, son successeur, en 1380 ;

Annet Vergnie, 1650 ; il vivait encore en 1669, mais n'était plus curé ;

Jehan Champeaulx, 1662, 1692 ;

Peyroche, 1699, 1700 ;

Dumas, 1700, 1706 ;

Chasteauvert, 1714 ;

François Cathy, 1717, mort le 2 avril 1733, à soixante-dix ans, et inhumé dans l'église de Saint-Pierre par Boutot, curé du Compeix, en présence de Jean Delavergne, sieur de Galembert, et d'Etienne Mazaux, prêtre communaliste de Royère ;

François Gay, régent, puis curé de 1733 à 1776 ;

Veyrier, vicaire régent, puis curé de 1776 à 1793.

(1) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, XXX, p. 97.

Lorsque la paroisse du Monteil-au-Vicomte n'avait pas de curé titulaire, les curés de Saint-Pierre-le-Bost, et notamment les curés Cathy, Gay et Veyrier, prenaient le titre de curés de Saint-Pierre-le-Bost et du Monteil, son annexe.

Comme vicaires de Saint-Pierre-le-Bost on connaît :

Tixier, desservant l'annexe du Monteil en 1687.
Boulot, desservant l'annexe du Monteil en 1734 ;
Jacques-Christophe Lepetit, desservant cette annexe en 1741 ;
J. Radigon, desservant cette annexe en 1768 ;
Michel Mallet, desservant cette annexe en 1782.

Les registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Bost ne contiennent rien de curieux. Nous avons relevé seulement, entre l'année 1704 et l'année 1705, la mention suivante :

« Donner à Mlle Marie Michellet du Montelliard ma chère et aimable comaire, tout ce qu'elle pourat souhaiter. Je ne sçais pas ses besoins. Fait à Chauanac ce 15 may 1734. Je pourois J. S.

Masselon prêtre de Limoges selon le dire de l'ane batté cher Simon Chazal. »

CHAPITRE IV

LA PAROISSE DE VIDAILLAT

§ 1er. — *L'église et la cure*

L'église de Vidaillat était sous le vocable de Saint-Pierre ès-liens. (1)

Le monastère du Moutier-d'Ahun était propriétaire de l'église de Vidaillat. Une bulle de 1181 du pape Lucius III confirma l'abbé Bernard et les religieux du Moutier-d'Ahun dans la propriété de l'église

(1) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

de Saint-Pierre-de-Vidaillat reconnue à ladite abbaye par Eustorge, évêque de Limoges, et en 1141 par Géraud, son successeur, au profit de l'abbé Géraud. Une autre bulle du même pape en date de 1182 renouvela cette confirmation (1). Messire Jean-Elie de Nesmond, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, après être pourvu de ladite abbaye, voulant se mettre en règle en faisant constater contradictoirement avec les héritiers de son prédécesseur, ainsi qu'avec les religieux, « l'état des églises, chapelles, linges, ornements et vases sacrés dont l'entretien est à la charge du titulaire de l'abbaye, ainsi que des cœurs, cancelles, églises, bâtiments et héritages en dépendant, fit rendre à sa requête par le sieur Ranon de la Vergne, châtelain d'Ahun, le 15 juin 1770, un arrêt nommant des experts « ecclésiastiques » et des experts en agriculture, maçonnerie et charpente, avec mission de procéder dans la mesure de leurs attributions dans les églises dépendant de ladite abbaye, notamment dans celle de Vidaillat. Charles-Martin-Moncorier, curé et official de Chénérailles, et Joseph Lemoyne, curé de Chavanat, experts ecclésiastiques, firent leur rapport le 2 juillet 1770; Antoine de Combredet, notaire et bourgeois de Saint-Avit-le-Pauvre, et Amable Michelet, bourgeois de Chavanat, experts en agriculture, firent leur rapport le 4 août 1770 ; Joseph Jarry, maître entrepreneur de bâtiments, de la ville de Guéret, et Louis Fourniolas, maître entrepreneur, du village de Chaussadas, près la Chapelle-Saint-Martial, firent leur rapport le 23 juillet 1770 ; Sylvain de la Chassaigne et Charles Dumalanède, experts en charpentes et menuiseries, firent leur rapport le 26 juillet 1770. On constata à cette époque dans les archives de l'abbaye du Moutier-d'Ahun la présence d'un terrier de la Chapelle de Vidaillat en date de l'année 1504 (2).

La cure de Vidaillat était une cure séculière de l'archiprêtré de Bénévent, officialité de Guéret, sous le patronage de l'abbé du Moutier-d'Ahun, à qui appartenait la nomination du curé. En 1773, elle avait pour visiteur Joulot, curé de Châtelus-le-Marcheix. On y comptait cinq cent cinquante communiants. Le curé payait sur les

(1) Archives de la Creuse, série H.

(2) *Ibidem*.

revenus de sa cure pour décimes en 1670 et 1675 dix livres quinze sols six deniers, en septembre 1671 neuf livres neuf sols, en avril 1672 dix livres quinze sols cinq deniers, en 1773 trente livres (1).

Les religieux de l'abbaye du Moutier-d'Ahun et le doyen de La Chapelle-Taillefer possédaient, par moitié entr'eux, les dîmes du village et tenue du Puy, paroissse de Vidaillat. En 1689, il fut fait une enqête devant Louis-Antoine de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, pour établir dans quelle proportion les religieux du Moutier-d'Ahun devaient participer, avec la commanderie de Maisonnisses et le chapitre de La Chapelle-Taillefer, au paiement de la portion congrue de messire Léonard Rochon, curé de Vidaillat (2).

La paroisse de Vidaillat nommait deux syndics fabriciens, l'un pour le détroit de la Marche, l'autre pour le détroit du Poitou. Le 22 avril 1759 devant Chanssard, nore roy. hered. Jean Chanssard, laboureur à Marlet, syndic de la fabrique pour le détroit de la Marche depuis quatorze ans, requit son remplacement et il fut procédé à l'élection de Pierre Mournaud, laboureur aux Bordes, comme syndic pour le détroit de la Marche, et de Gilbert Colas, laboureur à Fournoulx, comme syndic pour le détroit du Poitou. Ce dernier remplaçait Symphorien Taury, du village de Lanjovy, décédé.

§ 2. — *Villages, division financière, seigneuries*

La paroisse de Vidaillat comptait dix-neuf villages ou hameaux, outre le Bourg : Laforest-Belleville, Chaleix, Cherchaleix, Champesme, Le Noger, Le Mazeau, Courson (3), Chez Jallot, Lanjovie, Le Puy, Marlet, Murat, Cosnat (4), Fournaud, La Virole, Le Mas,

(1) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

(2) Archives de la Creuse, série H.

(3) Voyez à l'appendice quelques renseignements sur l'ancienne châtellenie de Courson.

(4) Cosnat était un membre de la commanderie de Maisonnises. L'ordre de Malte y possédait quelques rentes et la dîme des laines (Vayssière. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Limousin).

Les Bordes, La Brousse, Le Massetrot. Anciennement on y comptait un hameau de plus, le Chier, mais il était déjà vacant en 1720.

Les villages de la Virole, Fournaud (qu'on écrivait jadis Fournoulx ou Fournoue), Lanjovic, le Chier, Le Mas et Laforest-Belleville étaient en Poitou et formaient la collecte de Fournoue, élection de Bourganeuf, généralité de Limoges.

Le bourg de Vidaillat et les villages suivants : Les Bordes, La Brousse, Chaleix, Cherchaleix, Champesme, Le Noger, Le Mazeau, Courson, Chez-Jallot (qui n'est qu'une fraction de Courson), Le Massetrot (quelquefois appelé le Mas-Citrot), Le Puy, Marlet, Murat, et Cosnat étaient en Marche et formaient la collecte de Vidaillat, élection de Guéret, généralité de Moulins. En 1787 le rôle de cette collecte s'élevait à 2,215 livres 10 sols, et contenait un exempt (le curé) et quatre-vingt-sept cotes, non compris celle d'un denier, dont soixante-deux feux vifs, sur lesquels trois domaines à quatre bœufs, un particulier à deux bœufs, douze à deux vaches et un moulin (1).

La partie de la paroisse, sise en Marche, avait pour seigneur haut justicier le vicomte du Monteil. La partie, située en Poitou, dépendait des justices de Laforest-Bellevile, de Bourganeuf et de la Chassagne.

Antoine Courcellas était maître chirurgien à Chaleix en 1754.

§ 3. — *Curés de Vidaillat*

Pierre Laurent, 1631 ; Damien Faure 1648, 1662 ;
L. Bimbard, 1671 ;
Damien Faury, 1672 ;
Léonard Rochon, 1689, 1692 ;
Desardellier, 1716 ;
Mathurin Labourgt, docteur en théologie, 1730, démissionnaire en 1766 ;
Jean-Baptiste Meillet de Sauriat, nommé en 1766-1782 ;

(1) Archives de la Creuse, série C.

Martin Radigon, nommé en 1782, exécuté à Guéret, comme contre-révolutionnaire, le 18 décembre 1793.

Vicaire : François de Champesme, 1687.

CHAPITRE V

La paroisse de Chatain

§ 1er. — *L'église et la cure*

L'église de Châtain, anciennement Chastaingt, était sous le vocable de Notre-Dame (1).

La cure de Châtain était une cure séculière de l'archiprêtré d'Aubusson, officialité de Chénérailles, sous le patronage de l'évêque de Limoges, à qui appartenait la nomination du curé. En 1773, elle avait pour visiteur Bandy, curé de Saint-Yrieix, près Vallières. On y comptait quatre-vingt-dix communiants. Le curé payait trente livres de décimes sur les revenus de sa cure (2).

Les seigneurs de Larfeuillère, paroisse de Châtain, de la maison de Montaignac, avaient des droits honorifiques et le droit d'être enterrés dans l'église de Chastaing. Ils y avaient fondé en l'honneur de la Vierge Marie une vicairie qui était à leur nomination et collation. Leurs droits passèrent aux vicomtes du Monteil après la vente de la seigneurie de Larfeuillère.

Les seigneurs d'Aubepeyre, paroisse de Saint-Yrieix, avaient également fondé une vicairie dans l'église de Châtain et y avaient leur tombeau. Cette vicairie portait le nom de vicairie de Sainte-Catherine, et en 1517 le seigneur d'Aubepeyre présentait pour cette vicairie Légier de Viale, prêtre communaliste de Vallières (3).

(1) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

(2) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

(3) Papiers de l'abbé Bouteiller.

Dans l'église de Châtain fut enterré au tombeau des seigneurs d'Aubepeyre, ses prédécesseurs, messire Jacques de Chisadour, écuyer, seigneur d'Aubepeyre, Rasteaux, la Fourest-Belleville, Saint-Yrieix et autres places, dernier seigneur d'Aubepeyre de la maison de Chisadour, mort en 1598. Le 29 juin 1711, messire Jean de Turenne d'Aynac, comte d'Aubepeyre, mort à l'âge de soixante-dix ans, fut aussi enterré dans cette église par Delamote, curé de Saint-Pardoux, en présence de Jean Penot, curé de la paroisse, et de Gabriel Darfeuilhe, notaire royal dudit Chastaing.

Le presbytère de Châtain et ses dépendances furent vendus comme domaines nationaux, à Léonard-Antoine Tixier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Bourganeuf, suivant procès-verbal des administrateurs du département de la Creuse du 9 thermidor an IV.

L'ancienne voie qui, dès les temps les plus reculés reliait Limoges à Clermont, passait à Châtain, venant du Compeix et se dirigeant sur Pimpérigeas. Montaigne, à son retour d'Italie en 1581, suivit cette route. Il voyageait avec des chevaux achetés à Lyon. Il dépeint ainsi Châtain : « Chastein, cinq lieues, petit méchant village. Je beus là du vin nouveau et non purifié, à faute de vin vieus. »

§ 2. — *Villages, division financière, seigneuries*

La paroisse de Châtain comprenait six villages ou hameaux : Châtain, le Barry, qu'on appelait alors le bourg-barry de Châtain (1), le Moulin de Nuellas, Hautebesse, le Gué-Chaumeix (anciennement le Got-Chaumeix) et Larfeuillère. En 1770, on lui donnait comme étendue un diamètre de demi-lieue (2).

Cette paroisse en son entier formait une collecte de l'élection de Guéret, généralité de Moulins, moins le village de Larfeuillère qui faisait partie de la collecte du Monteil. En 1440, la paroisse de Chastaingt

(1) Ce mot « barry » a sûrement la signification de « faubourg », littéralement « ce qui est hors barrière ». Le Barry est un hameau à peu de distance du bourg ; nous avons à une distance rapprochée : le Barry du Compeix, le Barry de Châtain et le Barry de Chavanat.

(2) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

payait dix livres de taille sur la somme de sept mille quarante-deux livres, cotisation de la Haute-Marche; en 1441, sur la somme de six mille cent quarante-deux francs imposée sur la Haute-Marche, elle payait douze livres(1). En 1683 et 1687, la collecte de Châtain comptait dix-huit feux et payait trois cents livres de taille; en 1766, elle comptait un exempt (le curé), vingt-une cotes, dont quinze feux vifs, sur lesquels trois domaines à quatre bœufs, un à deux bœufs, deux particuliers à deux vaches, deux moulins et payait sept cent soixante-quatre livres douze sous huit deniers de taille (2); en 1774, elle payait quatre cent trente livres de taille, quatre cent cinquante-une livres deux sols de capitation et soixante-dix livres dix-neuf sols de vingtièmes.

On y adressait les lettres par le bureau de poste d'Aubusson (3).

Dès 1605, Chastaingt, le Barry, le Moulin de Nuellas et Hautebesse étaient dans la juridiction de la châtellenie d'Aubusson (4); Larfeuillère et le Guè-Chaumeix étaient justice du Monteil-au-Vicomte; les deux dans la sénéchaussée de Guéret, ressort du parlement de Paris.

Les villages ressortissant à la châtellenie d'Aubusson devaient cependant le droit de guet au château de la Villeneuve. Pierre d'Aubusson, seigneur de la Villeneuve, ayant pris fait et cause pour les habitants de Châtain et Hautebesse contre Louis de Pierre-buffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, capitaine du château d'Aubusson, qui réclamait contre eux une amende pour n'avoir pas payé chacun la somme de trois sous, moyennant laquelle ils étaient libérés du guet auquel il étaient astreints chaque année au château

(1) Bibliothèque Nationale, fr. 23901.

(2) Archives de la Creuse, série C.

(3) Abbé Lecler, *Pouillé du diocèse de Limoges.*

(4) La circonscription de la châtellenie d'Aubusson, qui a varié souvent, était très étendue sous le règne de Charles VII. Au nord et à l'ouest, elle était limitée par l'importante châtellenie d'Ahun, qui ne lui laissait aucun territoire sur la rive gauche de la Creuse. Au levant, elle était bornée par le pays de Franc-Alleu, et, contournant la châtellenie de Felletin, elle s'étendait dans la montagne jusqu'à la châtellenie de Rochefort, prés Sornac, et jusqu'à la baronnie de Châteauvert (Cyprien Pérathon. *Histoire d'Aubusson*).

d'Aubusson, fut, à cause de cela, renvoyé sur sa demande par sentence du sénéchal d'Aubusson, du 17 décembre 1527, devant les assises de la Marche (Jehan Bonnet, licencié en lois, tenant l'assise) (1). Il obtint sans doute gain de cause, car en 1684 Châtain et Hautebesse payaient trois sols par feu de droit de guet au château de la Villeneuve (2).

Larfeuillère, le Gué-Chaumeix et leur territoire avaient pour seigneur direct le seigneur de Larfeuillère ; nous nous occuperons plus loin de la seigneurie de Larfeuillère.

Châtain et les autres villages de la paroisse payaient une rente féodale au vicomte d'Aubusson, qui en 1780 avait pour receveur un nommé Chaussat. Cette rente était de dix sols pour Châtain et de quatre sols pour Hautebesse, le tout payable à la Saint-Michel (3). Pour la plus grande partie de leurs tènements, ils étaient dans la directe franche et mouvance de l'abbaye du Port-Dieu, près Bort, en Bas-Limousin ou Haute-Auvergne. Chastaing était le siège d'un prieuré-seigneurie auquel en 1115 Aldemodis, veuve de Boson le Vieux, comte de la Marche, et leurs enfants Audebert et Boson le Jeune firent une donation (4).

Le prieuré-seigneurie de Châtain avait dans sa directe certains tènements de plusieurs villages des paroisses de Châtain, Saint-Yrieix et Saint-Pierre-le-Bost. C'étaient : 1° dans la paroisse de Châtain, le bourg, qui payait de rente féodale seigle dix-sept septiers soixante-huit boisseaux une coupe, avoine cent quarante-neuf boisseaux, argent cent cinquante-quatre sols douze deniers ; le Barry, qui payait de rente féodale seigle vingt-neuf boisseaux, avoine vingt-huit boisseaux, argent quarante-deux sols ; le Moulin de Nuellas, qui payait de rente féodale trois septiers seigle ; Hautebesse, qui payait de rente féodale seigle quatre septiers vingt-quatre boisseaux quatre quartons deux coupes, avoine soixante-quatre bois-

(1) Archives de la Creuse, série E.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(4) Abbé Rathier, *Généalogie Foucaud.*

seaux, argent soixante-huit sols quatorze deniers, gélines trois ; Larfeuillère, qui payait de rente féodale seigle neuf boisseaux ; 2° dans la paroisse de Saint-Yrieix, le Mont, qui payait de rente féodale seigle deux septiers trente-trois boisseaux et demi trois coupes un quart, avoine trente-quatre boisseaux, argent trente-deux sols dix-huit deniers, géline une ; 3° dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, la Brousse, qui payait de rente féodale seigle vingt-trois boisseaux trois quarts de quarton un quart de coupe, avoine vingt-huit boisseaux et demi, argent dix-huit sols seize deniers, géline une (1).

Le religieux infirmier du monastère du Port-Dieu était prieur de Chastaing (2).

Les armes du prieuré du Port-Dieu étaient, paraît-il : d'argent, à trois barres ondées de sinople (3).

Le 12 janvier 1649, frère Claude Dupuy, prieur de Chastaingt, fit assigner les habitants du village de la Brousse pardevant la sénéchaussée de la Marche, à Guéret, aux fins de se voir condamner à aller moudre « tous et chascuns » les grains qu'ils recueilleraient dans les domaines et héritages situés dans la directe du demandeur, en son moulin, appelé de Nouellas. Sur cette action intervint le 10 mai 1652 une sentence qui adjugea ses conclusions au demandeur (4).

(1) Papiers de la famille Darfeuilhe de la Brousse, communiqués par Mlle Cécile Serciron d'Hautefaye.

(2) L'abbaye du Port-Dieu, outre la seigneurie de Châtain, possédait dans nos contrées la terre et seigneurie de Pigeyrol. Le 13 juin 1693, Monsieur maître Faucher, sieur de la Trousse, sénéchal de la duché de la Rochefoucauld, mandataire de messire François Tixier de la Nogerette, seigneur abbé du Port-Dieu, afferma à Me Pierre Bandy, notaire royal et greffier de la ville de Felletin, à Me Antoine de Truffy, notaire royal, demeurant au bourg de la Villedieu, province de la Marche, et à Me Louys Dubayle, aussi notaire royal, demeurant au lieu de la Loy, en Limousin, paroisse de Faux, la terre et seigneurie de Pigeyrol et Villefeu, membres en dépendant, avec les cens, rentes, dixmes, grains, paille et charnallage, prélations, droits de lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux, ensemble le pré situé dans led. bourg de Pigeyrol.

(3) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, XXVI, 124.

(4) Papiers de la famille Darfeuilhe de la Brousse.

En 1689, Gilberte Perrichon, veuve de Jacques Rousset, était fermière du prieuré de Châtain. On trouve ensuite comme fermiers du même prieuré : en 1721 et 1722, Alexis-François Dubreuil, bourgeois, demeurant à Châtain ; en 1735, Léonard Bénassy.

Par acte du 17 juillet 1741, Veuniac, notaire, dom François Fauzillac, religieux infirmier du monastère du Port-Dieu et en cette qualité prieur de Châtain, afferma pour sept années à partir du jour de Notre-Dame de mars 1742 à Jean Pinet, marchand, du Port-Dieu, tous les cens, rentes, dixmes, prés, terres, droits de lods et ventes, avec droit de vestir, investir, et autres droits et devoirs seigneuriaux à lui dus dans les paroisses de Châtain, Saint-Yrieix, Saint-Pierre le « Baû », dépendant dudit membre de Châtain, moyennant un fermage annuel de 420 livres, dont 300 livres devaient être payées au sieur curé de Châtain, sous le cautionnement de Léonard Darfeuilhe, sieur de la Brousse, résidant à Châtain (1).

Vers 1780, le prieuré-seigneurie de Châtain avait changé de maîtres. Il dépendait du chapitre de Saint-Martin de Brive et était affermé à François Cancalon et Léonard Gigaudon. A cause de cette seigneurie le chapitre de Brive était tenu de concourir aux réparations de l'église et du presbytère de Saint-Pierre-le-Bost.

Le 6 mai 1785, le chapitre de Brive afferma les rentes, dîmes et autres devoirs seigneuriaux à François Cancalon, de Train, qui les sous-ferma le 12 juillet même année à Gabriel Darfeuilhe de la Brousse, moyennant 750 livres, sur lesquelles il devait payer 500 livres au curé de Châtain pour sa portion congrue (2).

Léonard de Beauvais était chirurgien à Chastaingt en 1673 et 1680.

Suivant une tradition bien établie, il y aurait eu jadis un monastère à Châtain. Des documents ci-dessus analysés il semble bien résulter que cette tradition est fondée. La légende de la Rigole du Diable, fort connue dans le pays, est basée sur l'existence d'un monastère à Châtain. Voici cette légende :

Les moines de Châtain, qui s'occupaient beaucoup d'agriculture

(1) Papiers de la famille Darfeuilhe de la Brousse.
(2) Papiers de la famille Darfeuilhe de la Brousse.

et surtout d'irrigations (comme d'ailleurs presque tous les religieux d'alors), voulurent utiliser l'eau du ruisseau de la Mazure par un canal de dérivation prenant au lieu connu aujourd'hui sous le nom de « la Planche au Ramier ». Ce canal devait suivre le flanc des montagnes, au-dessus et à gauche du Taurion, et aboutir à Châtain, où l'eau serait utilisée très avantageusement pour transformer en prairies une étendue de terrain considérable. C'était une entreprise de longue haleine et fort coûteuse, non seulement à cause de la distance entre les deux points extrêmes, mais encore surtout à cause de la nature du sol à traverser, qui est littéralement jonché de rochers. En plusieurs endroits il était indispensable de pratiquer des tranchées à travers la roche d'un granit excessivement dur. Les moines reculaient devant la dépense, lorsqu'un moine fort âgé, qui jouissait dans le pays d'une réputation de sainteté bien établie, promit au prieur d'amener gratis à Châtain les eaux du ruisseau de la Mazure; il entendait, dit-il, faire exécuter les travaux par le Diable, considérant comme œuvre pie de forcer Satan à seconder les desseins des serviteurs de Dieu. Le prieur, plein de confiance dans son vénérable frère, lui donna carte blanche. Aussitôt la nuit arrivée, le moine s'enferma dans sa cellule, où sur son appel Lucifer ne tarda pas à paraître. Le Diable prit l'engagement d'établir un canal de dérivation du ruisseau de la Mazure, depuis la Planche au Ramier jusqu'à Châtain. Ce travail devait être exécuté depuis minuit jusqu'à l'aube. On convint que l'aube serait annoncée par le chant du coq. Si le travail n'était pas terminé au moment où le coq chanterait, Satan ne recevrait aucun salaire, et le monastère profiterait sans bourse délier des travaux exécutés, Si au contraire l'œuvre était achevée avant le chant du coq, le travail devrait être payé, et à titre de rémunération les âmes du prieur et des moines seraient la proie du Grand Tentateur. L'âme du vieux moine était seule en jeu, disait Satan, car celles du prieur et des autres moines lui appartenaient bien déjà.

Marché conclu et minuit sonné, le Roi des Enfers se mit au travail. Il appela sur les bords du Taurion une armée de diablotins, et bientôt les détonations succédèrent aux détonations. On entendait les coups de maillet des mineurs; la poudre, la dynamite (car le Diable connaît d'avance nos découvertes) perforaient la montagne;

les rochers éclataient, et leurs fragments amoncelés couvraient le lit du Taurion. Le canal de dérivation (la rigole) prenait figure.

Que faisait ce pendant le moine téméraire? Enfermé dans sa cellule, plongé dans l'obscurité, il avait placé sous clef dans une armoire un coq magnifique, un de ces beaux coqs dont la queue est si recherchée par les pêcheurs du Taurion. Puis il s'était mis en prières.

Au bruit des détonations qui ébranlaient la montagne, le prieur fut saisi de crainte. A sa demande le vieux moine lui apprit le marché conclu avec Satan, marché que l'Ennemi du genre humain était en train d'exécuter. Voyant le prieur tout effaré, le vieux moine lui dit : « Tranquillisez-vous et laissez-moi prier en paix. »

Cependant la nuit s'avançait et la rigole était aux trois quarts ouverte. On ne pouvait distinguer les ouvriers, mais on entendait le grondement du tonnerre, le roulement des rocs bondissant dans l'abîme, et la rigole s'allongeait, s'allongeait! A cette vue les moines prirent peur. Ils se crurent irrémissiblement damnés. Bien avant l'aube, pensaient-ils, la rigole sera terminée. Le prieur courut de nouveau à la cellule du vieux moine : « O mon père, lui dit-il, qu'avez-vous fait! Vous nous avez perdus. » — « Restez en repos, dit le moine, et laissez-moi prier en paix. »

Enfin la rigole avait traversé la montagne. Elle était près d'atteindre les terres de Châtain. Les moines affolés n'y purent tenir et vinrent en foule assiéger le saint dans sa cellule, le suppliant de les arracher aux flammes de l'enfer, s'il en était temps encore. « Vous le voulez, dit le saint moine, mais vous vous repentirez de votre impatience. » Alors, comme la cellule était restée toute la nuit plongée dans les ténèbres les plus épaisses, il alluma un flambeau et le présenta vivement à la serrure de l'armoire où était enfermé le coq. Voyant la lueur, se croyant à l'aube naissante, le coq chanta.

Aussitôt un bruit effroyable se fit entendre au-dessus du Taurion. La légion infernale s'envola en vomissant des imprécations, lançant des éclairs, faisant éclater au dernier moment tous les tonnerres dont elle disposait. Satan, perché, lorsque le coq chanta, sur un

rocher d'où il dominait toute la scène et dirigeait son armée de travailleurs, frappa du pied si violemment que le rocher montre encore aujourd'hui l'empreinte du pied du Roi des Enfers. On le nomme le Rocher du Diable, comme le canal de dérivation est connu sous le nom de Rigole du Diable.

La parole du vieux moine fut justifiée par la suite. Pour une raison ou pour une autre, la rigole ne fut pas terminée, et ce travail presque gigantesque ne fut pas utilisé (1).

§ 3. — *Curés et vicaires de Châtain*

Penot, 1626 ;

Barthélemy Francias, depuis le 9 février 1642, jusqu'au 5 janvier 1671 ;

Jean Penot, depuis le 9 novembre 1671, mort le 21 novembre 1721, inhumé dans l'église ;

Jacques-Philippe Legay, docteur en théologie, depuis le 21 novembre 1721, mort le 11 mai 1739, âgé d'environ cinquante ans, inhumé dans le sanctuaire de l'église, en présence de Jean-Baptiste Boutot, curé du Compeix, d'Etienne Mazaux, prêtre communaliste de Royère, de François Gay, curé de Saint-Pierre-le-Bost, de Martin Rebilhiac, curé de Banize, de Pierre Masselou, desservant le Monteil-au-Vicomte, et de Bernard Macary, vicaire de Royère ;

Daluy, depuis le 15 mai 1739 à 1741 ;

Jacques-François Boutaud, depuis le 20 avril 1741 à 1758 ;

Jean-Baptiste Meillet de Sauriat, vicaire régent depuis le 5 décembre 1758, curé depuis le 30 mai 1760, par résignation du précédent, jusqu'en 1767 ;

Etienne Le Blanc, prêtre communaliste de Royère, desservant la paroisse à partir du 12 mai 1767 ;

Annet-Silvain Chouzioux, depuis décembre 1767 ; il était encore curé le 26 décembre 1792, et mourut au Monteil le 3 brumaire an V, âgé de soixante-six ans.

(1) De nos jours la Rigole du diable a servi d'assiette, sur les deux tiers de son parcours, à la route de Royère à Guéret et à Aubusson.

CHAPITRE VI

Les justices des paroisses du Monteil-au-Vicomte, de Saint-Pierre-le-Bost, de Vidaillat et de Chatain

§ 1er. — *La justice de la Vicomté ou Châtellenie du Monteil*

Dans la juridiction du Monteil-au-Vicomte, en Marche, la justice était rendue par un juge châtelain ou son lieutenant, assisté d'un greffier, et, pour les causes intéressant l'ordre public ou le seigneur, sur les réquisitions d'un procureur fiscal, désigné aussi quelquefois sous le nom de procureur d'office. Tous ces officiers étaient à la nomination du seigneur, qui souvent affermait le greffe.

Les seigneurs du Monteil avaient droit de justice haute, moyenne et basse. C'était le premier degré de juridiction. Les appels étaient portés devant la sénéchaussée de la Marche, à Guéret, et pour certaines causes devant le présidial de la même ville. Enfin en dernier ressort le parlement de Paris connaissait des causes qui avaient été soumises aux tribunaux des deux premiers degrés.

Près de la justice du Monteil postulaient des procureurs et exerçaient des sergents. Enfin des notaires, à la nomination du seigneur aussi bien que les procureurs et les sergents, exerçaient, dans le ressort de la vicomté, concuremment avec les notaires royaux. Toutes ces charges étaient vénales ; les titulaires en étaient pourvus moyennant finances (1). Le seigneur du Monteil pouvait créer deux notaires ou tabellions pour exercer dans son ressort.

Le ressort ou détroit de la juridiction de la Châtellenie du Monteil comprenait en 1789 :

1° L'ancienne paroisse du Monteil tout entière, composée du bourg, de La Vergne, des Moulins et de Lachaud.

2° Dans l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-le-Bost : le Bourg, le Planchadeau, Aurioux (Ourioux en 1621), Pramy, la Bussière,

(1) Voir à l'appendice, copies de pièces originales de cette justice.

la Brousse, la Villatte, le Chiroux, la Croizille (anciennement la Crouzille), Gioux (Juoulx en 1606), Lardillier (Ardallier en 1671), Planchat, Grandjanon (Grandjanoulx en 1605), Beauvais et la Prade (1). Au XIII[e] siècle, Ranulfe d'Aubusson prenait le titre de seigneur des Villas afiranchies du Monteil et de Saint-Pierre-le-Bost (Sancti Petri de Bosco) (2).

3° Dans la paroisse de Vidaillat : le Bourg, Courson, la Salle de Courson, le Mazeau, le Noger, Champesme, Cherchaleix, Chaleix, Murat en partie, le Puy, Marlet, Cosnat, les Bordes, la Brousse, le Massetrot (3) ;

4° Dans l'ancienne paroisse de Châtain : Larfeuillère et le Gué-Chaumeix ;

5° Dans l'ancienne paroisse de Saint-Séverin : les Farges ;

6° Dans la paroisse de Banize : le Pignat, le Meinioux ;

7° Dans la paroisse de Chavanat : Langenoudière, Parsat.

Comme juges châtelains de la vicomté du Monteil on connait :

1663. — Honorable maître Antoine Tixier, advocat en parlement, demeurant en la ville de Guéret, « chastellain du Monteil ».

1704. — François de Marcillac, « chastelllain du Monteil ».

1712-1720. — Christophe Vescherre, demeurant tantôt à Guéret, tantôt au Monteil, « juge chastellain du Monteil ».

1720-1735. — François Delavergne, sieur de Galembert, notaire royal au Monteil-au-Vicomte.

1735 1748. — Léonard-Pierre Champeaux, sieur de Mortegoutte, juge sénéchal de Soubrebost et de la Pouge, demeurant à Soubrebost.

1748-1775. — Charles Aubusson, sieur de Carvalay, écuyer, seigneur de Soubrebost, conseiller du roy, sénéchal de Peyrusse, subdélégué de l'intendant de Limoges en l'élection de Bourganeuf.

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest communiqués par M. Etienne de Nalèche.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) Papiers de la famille Lepetit-Laforest communiqués par M. Etienne de Nalèche.

1776-1784. — Louis Aubusson du Piat, avocat en parlement, lieutenant du bailliage et échevin de la ville de Bourganeuf.

1784-1790. — Etienne-François Grellet, avocat en parlement, juge châtelain de Saint-Avit. Il obtint le 25 février 1784 ses lettres de provision de la charge de juge châtelain du Monteil, et fut installé en ladite qualité le 26 avril 1784 par Jacques-Christophe Lepetit de Laforest, avocat en parlement (1) ; mort en 1807, président du tribunal civil d'Aubusson.

Comme procureur fiscaux :

1640. — Noble Léonard Bonnet, sieur de Magnat, conseiller du roi, « procureur d'office ».

1649-1662. — Jehan Dufau, « procureur d'office de la justice du Monteil ».

1666. — Antoine Duteil, « procureur d'office de la justice du Monteil ».

1670-1696, — Jehan Rouchon, « procureur fiscal de la vicomté du Monteil », demeurant au village de Fournoulx, paroisse de Vidaillat.

1733-1734. — Gabriel Darfeuilhe, sieur de la Brousse, « procureur d'office de justice et châtellenie du Monteil », demeurant à Châtain, où il était notaire royal.

1743. — Amable Michelet, procureur d'office de la justice du Monteil », demeurant au bourg de Chavanat.

1773. — Léonard Tixier, sieur de Chaussadas, « procureur fiscal « de la châtellenie du Monteil », ancien fermier de la terre et seigneurie du Monteil, mort au château du Monteil, qu'il habitait, le 11 septembre 1773.

Comme greffiers :

1651. — Jehan Dussoutre, « greffier du Monteil ».

1651-1653 — Gabriel Dufau, « greffier de la justice et chastellenie

(1) Papiers de la famillle Lepetit-Laforest, communiqués par M. Etienne de Nalèche.

du Monteil », notaire royal au Monteil-au-Vicomte. (1).

1653, 1656. — Jehan Rouchon, greffier « de la justice du Monteil », demeurant au village de Fournoulx, paroisse de Vidaillat (2).

1673, 1685. — Léonard Duchier, notaire royal au Massetrot, paroisse de Vidaillat (3).

1691, 1695. — Jean Bandon, notaire royal à Champesme, paroisse de Vidaillat (4).

1712. — Léger Vacher.

1715, 1718. — Jean Chanssard, demeurant au bourg de Vidaillat.

1720. — Delavergne.

1721. — Jean Legay, demeurant au village de Cherchaleix, paroisse de Vidaillat.

1725, 1755. — Jeau Chanssard, du bourg de Vidaillat.

1768, 1777. — Fourest, « greffier de la justice et châtellenie du Monteil.

Comme notaires royaux :

Au Monteil-au-Vicomte : 1576, Mathieu Dufau ; 1600-1609, Jehan Dufau, « noutayre royal héréditayre, garde nopte héréditayre » ; François Delavergne, 1622-1683 ; Gabriel Dufau, 1647-1654 ; Léonard

(1) Gabriel Dufau n'était pas propriétaire de son office ; par acte du 25 janvier 1652 Delavergne nore roy. hered., Gilles Roudeau, fermier de la terre et seigneurie du Monteil, lui avait affermé le greffe de la justice et châtellenie du Monteil pour en jouir, avec les honneurs et émoluments y attachés, à partir du jour de Noël 1651 jusqu'au même jour de 1657, moyennant cinquante-cinq livres par chaque année.

(2) Le bail du greffe consenti à Gabriel Dufau fut résilié avant son expiration, car par acte du 29 octobre 1653 Delavergne, notaire royal héréditaire, Gilles Roudeau afferma jusqu'au jour de Noël 1656 le même greffe à Pierre Rouchon et à Jehan Roucbon, son fils, de Fournoulx, à raison de cinquante livres par an.

(3) Le greffe lui avait été affermé pour six années, à partir du 1er janvier 1673, par le vicomte du Monteil, moyennant quarante-quatre livres par an, suivant acte du 23 juillet 1673 Delavergne, notaire royal héréditaire.

(4) Le greffe lui avait été affermé pour trois années, à partir du 28 août 1691, moyennant quarante livres par an, par le vicomte Denis de Gédoyn, suivant acte dudit jour Delavergne, notaire royal héréditaire.

de Champesme, 1654; Jean Delavergne, 1683-1707; François Delavergne, 1714-1754; Léonard Lepetit, 1755-1787; Jacques-Christophe Le Petit, 1787-1806.

Dans la paroisse de Vidaillat, 1° au bourg : Philippe Rouchon, 1654; Léonard Chanssard, 1694; Yves Chanssard, 1751, 1788, lieutenant de la justice de la vicomté du Monteil; 2° à Champesme : Pierre Depys, 1629, 1662; Jean Bandon, 1687, 1718; 3° au Massetrot; Léonard Duchier, 1673, 1688.

Comme notaires seigneuriaux :

Au bourg de Vidaillat: François Rouchon, 1581; Rouchon, 1642; Chanssard, 1762.

A Chaleix, paroisse de Vidaillat : Martial Augier, 1581 (1).

A Saint-Pierre-le-Bost : Estienne Jallot, 1745.

Un registre du scel fut tenu au Monteil dans les dernières années du XVII° siècle.

Le Monteil-au-Vicomte avait une mesure seigneuriale, qui n'était pas employée dans l'arrière-fief de Larfeuillère, celle de la Borne y était conservée.

§ 2. — *Les autres justices*

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la paroisse du Monteil-au-Vicomte était en entier comprise dans le ressort de la châtellenie du Monteil.

Il en était de même de la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, à l'exception du village de Champredon, qui dépendait de la justice de la comté de la Feuillade.

Dans la paroisse de Châtain, le bourg, le Barry, le Moulin de Nuellas, Hautebesse étaient dans la juridiction de la châtellenie d'Aubusson.

Dans la paroisse de Vidaillat, les villages de Laforest-Belleville, Langeovie, le Chier (dont les maisons étaient en ruines en 1722) et celui de Murat (en partie) dépendaient de la justice de Laforest-

(1) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

Belleville, en Poitou. Fournoux et Murat (en partie) relevaient de la justice du Grand-Prieur d'Auvergne, commandeur de Bourganeuf (1). Enfin la Virole et le Mas étaient dans le ressort de la justice de la Chassaigne.

On connaît comme notaires royaux à Châtain : Jean-Baptiste Bonnet, 1589 ; Jehan Bonnet, « noutayre royal », 1609, 1628 ; Léonard Bonnet, 1640 ; Gabriel Darfeuilhe, 1655, mort en 1701 ; Gabriel Darfeuilhe, 1702-1734.

CHAPITRE VII

Les seigneurs du Monteil

Le Monteil doit sa fondation aux vicomtes d'Aubusson. Remontons donc à l'origine de ces vicomtes.

Peu de maisons en France ont une origine aussi ancienne et aussi illustre que celle d'Aubusson, aujourd'hui éteinte (2). On en compterait tout au plus deux ou trois.

Le maréchal de la Feuillade était fier de cette illustre origine. Aussi Louis XIV disait-il : « Pourvu que la Feuillade m'accorde d'être aussi bon gentilhomme que lui, c'est tout ce que je lui demande. » Le grand roi voulait railler, et cependant la Feuillade aurait pu soutenir que l'antiquité de la maison d'Aubusson ne le cédait en rien à celle de Hugues Capet, si elle ne la surpassait.

Vers 750 vivait Ebon. Dans la charte de fondation du monastère de Rozeille par la princesse Carissime, que l'on dit de 751, il figure immédiatement après l'évêque de Limoges, sous la désignation de

(1) Vayssière, *L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Limousin*.

(2) Mme Noémi d'Aubusson, née en 1826, mariée en 1842 à Gontran, prince de Bauffremont-Courtenay, représente seule aujourd'hui la maison d'Aubusson.

prince d'Aubusson *(princeps Albussonensis)* (1). Le Père Anselme raconte qu'il assista en 732 à la mémorable bataille gagnée par Charles Martel sur les Sarrazins dans les plaines de Poitiers.

Turpion, que l'on dit fils d'Ebon, est aussi qualifié prince d'Aubusson et nommé le premier, avant le palatin et les autres grands officiers de la couronne, dans le diplôme donné en 803 par Charlemagne en faveur des moines de Rozeille. En 860, il guerroyait pour Charles le Chauve, contre les Bretons (2).

La filiation (3) de la maison d'Aubusson commence à un seigneur d'origine francque, proche parent d'Aldebert, premier vicomte de Limoges en 876; il était possesseur d'un alleu considérable, dont Aubusson était la terre principale (4). On ignore s'il était de la même famille que les deux précédents; il y a lieu de le présumer. Joullietton, dans son *Histoire de la Marche*, le nomme Renaud Ier; Gaudeix-Laborderie, dans sa *Notice sur l'église de Lubersac*, le nomme Ranulfe, comte d'Aubusson, et lui donne pour femme Emme de Turenne. Ses enfants furent (5) :

1° Ranulfe, qui suit;

2° Turpion ou Turpin d'Aubusson, élu évêque de Limoges en 898, prélat aussi distingué par son savoir que par sa piété; il rebâtit le monastère de Saint-Augustin de Limoges, qu'il dota, et y plaça des religieux de l'ordre de Saint-Benoît (6); il mourut au château d'Aubusson le 25 juillet 944, et son corps fut transporté à Saint-Vaulry (7);

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 511. — Joullietton, *Histoire de la Marche*. — Saint-Allais, I, 113.

(2) Joullietton, *Histoire de la Marche*. — Les chartes mentionnées ci-dessus comme émanant de Carissime et de Charlemagne sont aujourd'hui reconnues fausses.

(3) Pour la filiation des vicomtes d'Aubusson, nous suivrons, sauf quelques légers changements, la généalogie insérée dans l'*Histoire d'Aubusson* de M. Cyprien Pérathon, qui nous inspire toute confiance.

(4) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

(5) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

(6) Joullietton, *Histoire de la Marche*.

(7) Abbé Lecler, *Armorial des évêques de Limoges et de Tulle*.

3° Aymon d'Aubusson, abbé de Saint-Martin de Tulle, puis abbé de Saint-Martial de Limoges, depuis 934 jusqu'au jour de sa mort, arrivée le 27 mai 942 ;

4° Martin d'Aubusson, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers en 933, abbé de Saint-Augustin de Limoges en 934.

I. — Ranulfe Ier, vicomte d'Aubusson, fut investi de cette dignité en 887 par le roi Eudes, lors de son couronnement à Limoges, en même temps qu'il institua le comte de la Marche et organisa le surplus du Limousin au moyen de vicomtes (1). Joullietton le nomme Renaud II. Ranulfe combattit les Normands qui s'étaient avancés jusqu'en Auvergne et en Limousin. Il possédait des biens considérables, non seulement dans la Haute-Marche mais encore en Auvergne et dans le Bas-Limousin (2). Il mourut après l'an 959 (3). De sa femme Godolinde il laissa :

1° Robert, qui suit ;

2° Rainald ou Rainaud Ier, qui vient ensuite ;

3° Boson d'Aubusson, abbé laïque des monastères de Rozeille et d'Evaux en 943 ; en novembre de ladite année il fit donation au monastère de Saint-Martin de Tulle de sa « court » nommée Spinacias (la Chapelle-Spinasse, canton d'Egletons), avec son église dédiée à la Vierge Marie, avec les bois, les champs et toutes choses appartenant tant à la « court » qu'à l'église, sous condition de payer chaque année cinq sols de cens à la fête de saint Martin ; il donna également au même monastère sa « villa » nommée Lancenor, dans la vicairie de Rosiers, et dans la vicairie d'Uzerche, au lieu dit Chaumont, les vignes qui y étaient plantées (4).

4° Et peut-être aussi Mansion d'Aubusson, abbé de Mansac, en Auvergne.

(1) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule.*

(2) Paul Mignaton, *Histoire de la maison d'Aubusson.*

(3) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

(4) Champeval, *Cartulaire de Saint-Martin de Tulle.*

II. — ROBERT, vicomte d'Aubusson, donna à l'abbaye de Tulle deux manses dans le lieu de Bar, pour la sépulture d'un fils mort jeune (1). Il ne laissa qu'une fille, Officine ou Officia d'Aubusson, qui épousa Foucher, seigneur de Chabannes, et fut la grand'mère du chroniqueur Adémar de Chabannes (2).

III. — RAINALD ou RAINAUD Ier, vicomte d'Aubusson, ainsi qualifié dans une charte de 932, succéda à son frère aîné Robert. En novembre 945, conjointement avec sa femme Alsinde, il fit donation au monastère de Saint-Martin de Tulle du village, nommé Penciac, situé dans la vicairie de Bar, dans lequel sont dix mas, et dans la vicairie de Rosiers, au village de Chassagnes, de deux mas et de deux borderies, sous condition de payer douze deniers de cens à la fête de Saint-Martin. Il fit encore don au même monastère de cinq mas au lieu dit le Pin et de trois mas au village de Trens (3).

Il figure dans une charte de 958 avec Boson le Vieux, comte de la Marche. Il y est nommé avant ce comte et souscrit cet acte avant lui. On en a conclu que les deux personnages étaient pour le moins égaux en grandeur et en dignité, et que, par conséquent, le vicomte n'était pas dans la dépendance de Boson. On en conclut aussi forcément que le territoire d'Aubusson n'appartenait point à la Marche ; car il va de soi que, si ce territoire en avait dépendu, il aurait été, ainsi que son vicomte, soumis au comte de la Marche(4).

Rainaud 1er mourut vers 970. De sa femme Alsinde, on ne lui connaît qu'un fils, Ranulfe II, qui suit. Alsinde lui survécut, se remaria à Guy Ier, vicomte de Limoges, et vivait encore en 1026 (5). Joullietton la nomme Havise.

IV. — RANULFE II, vicomte d'Aubusson, surnommé Cabridellus

(1) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

(2) *Etude historique snr Adémar de Chabannes* (Abbé Arbellot).

(3) Champeval, *Cartulaire de Saint-Martin de Tulle.*

(4) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule.*

(5) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

(Tête de Chevreau) fut longtemps en guerre avec Archambaud de Comborn au sujet de la succession d'Aynard de Turenne, leur beau-frère commun, mort sans enfants (1). Il fut tué en 1031, en faisant la petite guerre, et inhumé dans le monastère d'Uzerche. Comme il était excommunié, Jourdain, évêque de Limoges, porta plainte la même année au concile de Limoges contre l'abbé d'Uzerche. L'abbé s'excusa en disant que les soldats du vicomte avaient porté son corps au monastère d'Uzerche, mais qu'il ne l'avait ni reçu, ni enseveli ; qu'il n'avait point fait d'office pour lui, et qu'au contraire il avait fait reporter le corps au delà de l'eau, où les soldats eux-mêmes l'avaient enterré, sans qu'aucun des clercs y assistât (2).

De sa femme Aynarde de Turenne, fille de Bernard, vicomte de Turenne, et de Dode, sa femme, Ranulfe II laissa :

1° Rainaud II, qui suit :

2° Farelde d'Aubusson, qui épousa Aymar ou Adémar de La Roche (3), fils de Witard ou Guitard, chevalier de la vicomté de Turenne ; devenue veuve, elle fit vers 1060 deux donations à l'abbaye de Tulle (4) (5).

V. — Rainaud II, vicomte d'Aubusson, vivait en 997. De sa femme Adélaïde, fille de Hunebaud de Uriaco (6), en Berry, et de Dée de Bourbon, il laissa ;

1° Ranulfe III, qui suit ;

2° Guillaume Ier, qui continua la descendance (7).

VI. — Ranulfe III, vicomte d'Aubusson, donna en 1049 la terre de Blessac à sa fille qui y était supérieure d'une maison de l'ordre

(1) Paul Mignaton, *Histoire de la maison d'Aubusson.* — Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 47.

(3) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*, I, 115 ; XIV, 189.

(4) Champeval, *Cartulaire de Saint-Martin de Tulle.*

(5) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(6) Aujourd'hui Huriel, chef-lieu de canton (Allier).

(7) Lonis Duval, chartes communales de la Creuse.

de Saint-Benoît (1). Depuis les vicomtes d'Aubusson et les barons de la Borne eurent leur tombeau dans une des chapelles du couvent de Blessac (2). Ranulfe III avait épousé Blanche de Vallon, dame en partie de Gimel, dont il laissa :

1° Rainaud III, qui suit ;

2° N..... d'Aubusson, supérieure du couvent de Blessac en 1049.

3° Agnès d'Aubusson, dame en partie de Gimel, mariée à Gulfier de Laron dit de Las Tours, surnommé le Grand, seigneur de Hautefort, un des héros de la première croisade, fils de Guy de Laron-Las Tours, seigneur de Hautefort, et d'Agnès de Chambon (3), elle vivait encore en 1126.

VII. — Rainaud III, vicomte d'Aubusson, restitua en 1069 à l'église collégiale de Saint-Yrieix, le monastère de Roseille, qui avait été détruit par ses ancêtres (4). Il mourut sans enfants mâles d'Alaïs de Magnac, qui en 1100 donna à l'abbaye de Tulle deux manses, situés dans la villa de Castanet, pour le repos de l'âme de son mari. Dans la charte de donation le vicomte est appelé Ranulfe (5).

VIII. — Guillaume Ier, vicomte d'Aubusson, après son neveu Rainaud III, épousa Agnès, qui, étant veuve, devint religieuse à Fontevrault, et fut la première prieure de Tusson en 1112. On ne leur connait qu'un fils, Rainaud IV, qui suit.

IX. — Rainaud IV, vicomte d'Aubusson, remplaça vers 1100 à Blessac, les religieuses par des moines de Saint-Augustin, mais les religieuses y furent peu après réinstallées à la prière de la mère de

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*. — Blessac, commune du canton d'Aubusson (Creuse).

(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 50.

(3) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*, XIV, l'indique mal à propos, croyons-nous, fille de Rainaud IV.

(4) Moutier-Roseille, commune du canton de Felletin (Creuse).

(5) Joullieton, *Histoire de la Marche*.

Rainaud (1). En 1112, il contribua à la fondation du prieuré de Felletin. En 1121, il fit quelques donations au monastère de Bonlieu (2) et à celui de Bénévent. Il finit ses jours après l'an 1150 comme religieux à Blessac, où il s'était retiré après la mort de sa femme. De sa femme Hélis de Comborn, fille d'Archambaud III, vicomte de Comborn, Rainaud IV eut :

1° Rainaud V, qui suit ;

2° Guillaume d'Aubusson ;

3° Guy d'Aubusson, qui vivait encore en 1174 ;

4° Ranulfe d'Aubusson ;

5° Ahel d'Aubusson, qui épousa Pierre Ebrard ;

6° Rohilde d'Aubusson, mariée à Guillaume de Saint-Marc.

X. — Rainaud V, vicomte d'Aubusson, surnommé le Lépreux était à la seconde croisade en 1147. A son retour, en 1153, il fut retenu prisonnier en Italie. Il fit divers dons au monastère de Bonlieu. Il avait épousé Matebrune de Ventadour, fille d'Eblés III, vicomte de Ventadour, et de Marguerite de Turenne, dont il eut :

1° Wido ou Guy 1er, qui suit ;

2° Ranulfe d'Aubusson, vivant en 1192 ;

3° Guillaume d'Aubusson, abbé de Clermont ;

4° Jean d'Aubusson, moine à Notre-Dame du Palais (3) en 1194 et 1199 ;

5° Agnès d'Aubusson, qui vivait encore en 1179, et avait épousé Bernard de la Roche, tige de la maison de La Roche-Aymon. Cette année 1179, elle fit donation au monastère de Blessac de tout ce qu'elle avait au village d'Ars (4). — Matebrune se remaria à Eschivard de Chabanès (5).

(1) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 48.
(2) Bonlieu, commune de Peyrat-la-Nonière (Creuse).
(3) Le Palais, commune de Bosmoreau (Creuse).
(4) *Gallia Christiana*, II, 312.
(5) Champeval, *Généalogie de la maison de Comborn*.

XI. — WIDO ou GUY Ier, vicomte d'Aubusson, porta ce titre du vivant de son père dès 1174. Il suivit le roi Philippe-Auguste à la croisade, où il eut des démêlés avec Richard Cœur-de-Lyon (1). Il épousa Assalide de Comborn, fille d'Archambaud V, vicomte de Comborn, et de Jourdaine de Périgord. De ce mariage naquit :

Rainaud VI, qui suit.

XII. — RAINAUD VI, vicomte d'Aubusson en 1201, prit part en 1206 à la croisade contre les Albigeois (2). Il visita l'abbaye de Bonlieu, en faveur de laquelle il confirma en 1212 tous les dons que lui et les siens avaient faits. Par acte des calendes de mai 1221, il prie son fils Guido de protéger, après sa mort, les religieux de ce monastère.

Les vicomtes d'Aubusson ne reconnaissaient pas la suprématie féodale des comtes de la Marche. Hugues X, comte de la Marche, soumit la contestation au roi Louis VIII, qui jugea en faveur du comte. En conséquence de cette décision, Rainaud VI rendit hommage à Hugues X, au mois de juin 1226 (3).

Au mois d'avril 1233, Rainaud VI se reconnut homme lige du sire de Bourbon, à cause des terres et seigneuries qu'il tenait dans les baronnies de Chambon et de Combraille (4). Il se trouva mêlé à la guerre que fit le roi de France pour soumettre le comte de la Marche ; le roi prit en 1241 le château de la Borne (5) qui appartenait au vicomte d'Aubusson (6).

Rainaud VI mourut vers 1247, laissant, soit de sa première femme nommée Abel, soit de la seconde nommée Marguerite (Margarida) :

1° Guido ou Guy II, vicomte d'Aubusson, qualifié chevalier en

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*
(2) Joullietton, *Histoire de la Marche.*
(3) Joullietton, *Histoire de la Marche.*
(4) Joullietton, *Histoire de la Marche.*
(5) La Borne, commune de Blessac (Creuse).
(6) La prise du château de la Borne est contestée par M. A. Thomas.

1225, qui vivait encore à la fin d'octobre 1260. En 1247, il confirma les donations de son père et fonda une messe dans l'église d'Aubusson tous les samedis pour le repos de son âme, de celle d'Abel sa femme, et de ses parents. Et pour cela donna un moulin au prieur d'Aubusson et lui fit d'autres bienfaits (1). De sa femme Ahel il eut : A Rainaud VII, vicomte d'Aubusson, qui, vers 1262, vendit la vicomté d'Aubusson à Hugues XII de Lusignan, comte de la Marche, et mourut sans hoirs vers 1265 ; (Suivant M. Bosvieux, Rainaud VII n'aurait pas été vicomte d'Aubusson ; le dernier vicomte aurait été Guy II, son père (2) ; B Alengarde d'Aubusson, dame du Puy-Malsignat (3) et de Felletin, mariée 1° en 1262 à Eric de Beaujeu, seigneur d'Herment, maréchal de France, fils de Guichard de Beaujeu, seigneur de Montpensier, et de Catherine de Clermont, mort de la peste au siège de Tunis, en 1270 ; 2° à Guillaume, chevalier, seigneur de Roche-d'Agoux, avec lequel elle vivait en 1273 et 1290. Le 20 septembre 1300, elle accorda des lettres de franchise à la ville de Felletin, dans le château de laquelle elle résidait quelquefois (4); elle fit remise d'un impôt que les seigneurs de Felletin levaient sur les femmes accouchées, sous la condition de porter, en relevant de couches, une offrande d'huile pour l'entretien de la lampe de l'autel (5) ;

2° Guillaume d'Aubusson, damoiseau, mort en 1260 et enterré à Blessac ;

3° Ranulfe, qui suit :

4° Agnès d'Aubusson, qui épousa avant l'an 1244 Aymon, chevalier, seigneur de La Roche-Aymon, et mourut en 1263 ;

5° Assalide d'Aubusson, religieuse à Blessac en 1256 et 1259 ;

6° Gérard, Gérald ou Géraud d'Aubusson, abbé de Sarlat en 1254 et 1255 ;

(1) Bonaventure de Saint-Amable, p. 564, d'après l'abbé Bouteiller.

(2) Cyprien Pérathon, *Les tapisseries d'Aubusson.*

(3) Le Puy-Malsignat, commune du canton de Chénérailles (Creuse).

(4) P. Valadeau, *Nouveau Dictionnaire historique de la Creuse.* — La date n'est pas sûre.

(5) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

7° Elie d'Aubusson, moine de l'ordre des Frères prêcheurs en 1276 ;

8° Raoul d'Aubusson (1) ;

9° Alix d'Aubusson, mariée à Roger Ebrard, chevalier (2).

XIII. — RANULFE D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade (3), de la Villeneuve (4), de Pontarion (5) et de Poux (6), est le chef de la branche de la Borne, de laquelle sont sorties les diverses branches ou rameaux de la maison d'Aubusson. Il eut en partage les seigneuries de la Borne, du Monteil, de la Feuillade, de Pontarion et de Poux, au comté de la Marche (7), et ce que Rainaud VI, son père, possédait en Combraille. Il est nommé comme feudataire dans le partage de ce dernier pays fait en 1249 entre Robert, comte d'Auvergne, et Archambaud, sire de Bourbon. Vers 1262, il donna une charte de commune aux habitants du Monteil-au-Vicomte (8). Le 7 février 1275, il donna quittance de la dot de Dauphine de la Tour, sa bru : son sceau est au bas avec les armes d'Aubusson. Par acte du 2 août 1277, assisté de ses deux fils, Rainaud et Guillaume, damoiseaux, il vendit à Gilbert de Malemort, évêque de Limoges, dix livres de rente annuelle à prendre sur les mas de Brudiou et de La Chassagne (9). Il mourut à la fin de février ou au commencement de mars 1278.

De sa femme Séguine de Pierrebuffière, sœur de Gaucelin de Pierrebuffière, doyen de l'église de Limoges en 1299, lui provint,

(1) La filiation de Gérald, Elie et Raoul est douteuse.

(2) Jouilletton, *Histoire de la Marche.*

(3) La Feuillade, commune de Faux la-Montagne (Creuse).

(4) La Villeneuvé, commune de Vallières (Creuse).

(5) Pontarion, chef-lieu de canton (Creuse).

(6) Poux, commune de Saint-Maixent (Creuse).

(7) *Nobiliaire du Limousin*, I, 44.

(8) Joullietton, *Histoire de la Marche.* — L'existence de ce partage et de cette charte semble douteuse.

(9) Brudieux et La Chassagne, commune de Saint-Martin-Château (Creuse).

selon toutes probabilités, la seigneurie de Pontarion. Il laissa de son union avec elle :

1° Rainaud 1er, qui suit;

2° Guillaume, qui vient ensuite ;

3° Pierre d'Aubusson, vivant en 1281, mentionné dans le testament de son frère Rainaud, lequel ne laissa qu'une fille, Marguerite d'Aubusson, mariée à Géraud de Saint-Amand, et veuve en 1348 ;

4° Ranulfe d'Aubusson, religieux chez les Frères Mineurs en 1281, sous le nom de frère Pierre ;

5° N.... d'Aubusson, qui épousa Pierre de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Saint-Georges, encore vivant en 1310 ;

6° Peut-être Gérald ou Géraud d'Aubusson, qualifié de frère Guillaume, qui, en 1263, fut mis dans un in-pace à Montpellier, « à cause de l'erreur des Albigeois » ;

7° Peut-être aussi Agnès d'Aubusson, prieure de Blessac en 1281 ;

8° Et peut-être encore Rainaud d'Aubusson, prévôt d'Eymoutiers en 1254, prévôt de Moutier-Roseille et curé de Saint-Sylvain-Bellegarde en mars 1286, mort le 20 mai 1286 (1). Il avait fondé dans l'église de Moutier-Roseille, à l'autel de Notre-Dame, la vicairie des Rainaud qui en 1585 jouissait d'une rente sur les villages du Bost et de Savinières, paroisse de Saint-Quentin (2).

XIV. — Rainaud Ier d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve, de Pontarion et de Poux, ne porta que le titre de damoiseau durant la vie de son père. Il était marié à Dauphine de La Tour, fille de Bernard, seigneur de La Tour, en Auvergne, et de sa femme Yolande. Par acte du 7 février 1275, Ranulfe, son père, donna quittance à Bertrand de La Tour, chanoine de Clermont, oncle de Dauphine, et à son frère Bertrand de La Tour, de la somme de dix mille sols tournois promise pour la dot de Dauphine.

(1) *Documents historiques sur Eymoutiers*, publiés par M. Joseph Dubois.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller, ancien vicaire de Vallières.

Le jeudi avant la Pentecôte (29 mai) 1281, Rainaud I[er], étant malade, fit son testament, par lequel il élut sa sépulture en l'église du prieuré de Blessac, à laquelle il légua cinq sols de rente, à prendre sur sa terre de la Villeneuve; il légua à sa femme cent livres de rente à prendre sur les revenus des terres du Monteil, de Corson (1), de Corsonnet (2) et de Chalais (3); il institua son héritier universel l'enfant dont sa femme Dauphine de La Tour pouvait être enceinte, et à défaut d'enfant il nomma son frère Guillaume; il légua cent livres pour le passage en Terre Sainte, ordonnant que cette somme fût remise entre les mains de Pierre d'Aubusson, son frère; il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Bertrand de La Tour, frère de Dauphine, Guillaume d'Aubusson et frère Pierre, ses frères, et pria Pierre de Saint-Georges, chevalier, et Durand de Magnac, archiprêtre d'Aubusson, d'apposer leurs sceaux à son testament, vu que Guillaume d'Aubusson n'en avait pas (4).

Rainaud I[er] mourut sans postérité vers 1281. Dauphine de la Tour, sa veuve, se remaria à Aymery de la Rochefoucauld, seigneur de la Rochefaucauld, de Marthon, de Blanzac et de Bayers (5) qui, en qualité de son mari, donna le 4 avril 1285 quittance à Bertrand de la Tour, frère de Dauphine, de six cent cinquante livres tournois, faisant le paiement final de la dot promise à cette dernière lors de son mariage avec Rainaud d'Aubusson.

Dauphine de la Tour fit son testament en 1299, le lundi avant l'Ascension, et voulut être enterrée dans l'abbaye de Grosboc, diocèse d'Angoulême. Elle donna deux sols de rente à l'église de *Cevena* (6), douze deniers à celle de Saint-André et Saint-Martial du

(1) Courson, commune de Vidaillat (Creuse).

(2) Partie du même village de Courson.

(3) Chaleix, même commune de Vidaillat.

(4) Le Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique des premières maisons de France.*

(5) *Nobiliaire de Franee*, XVI, 270. (Saint-Allais.)

(6) Chavanat, commune du canton de St-Sulpice-les-Champs (Creuse).

Monteil, six deniers à celle de Sainte-Marie de Soubrebosc (1), six deniers à celle de Sainte-Anne (2), diocèse de Limoges (3).

XV. — GUILLAUME Ier D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve, de Pontarion et de Poux, fut l'héritier universel de Rainaud Ier, son frère. En 1294, il vendit à Pierre de la Chapelle, évêque de Carcassonne, moyennant cinq cent soixante-trois livres, toutes les maisons et les rentes qui lui appartenaient à Peyrat (4). Il mourut avant 1317. De sa femme Guillemette, dite aussi Guillelme, encore vivante en 1330, il laissa :

1° Rainaud II, qui suit ;

2° Gérard d'Aubusson, vivant en 1342, mort sans postérité ;

3° Robert d'Aubusson, vivant en 1342 ;

4° Guillaume d'Aubusson, chevalier, seigneur de Poux et de Banjeux, en la Marche, qui fut le chef de la branche des seigneurs de Poux et de Banson.

XVI. — RAINAUD II D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve et de Pontarion, succéda à à son père en l'an 1317.

A l'instigation de ses ennemis, le sénéchal de la Marche le fit arrêter et le garda en prison sous prétexte de délits par lui commis il y avait dix ou quinze ans, sans qu'il y eût eu ni dénonciation ni accusation. Rainaud porta plainte au parlement de Paris et en obtint le 10 mai 1323 un mandement ordonnant au sénéchal de le mettre en liberté (5).

(1) Soubrebost, commune du canton de Bourganeuf (Creuse), où il y avait un prieuré.

(2) Sainte-Anne, commune du canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), ancienne commanderie de l'ordre de Malte.

(3) *Nobiliaire du Limousin*, I, 50.

(4) Peyrat-le-Château, commune du canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne).

(5) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*.

En 1328, se trouvant à Poitiers, il vendit au roi Philippe de Valois une rente de dix livres (1). Selon toutes probabilités, il vendit aussi la seigneurie de Pontarion, car son fils n'en porta pas le titre.

Rainaud II mourut en 1318; de sa femme Marguerite il laissa :

1° Guy Ier, qui suit ;

2° Anne d'Aubusson, mariée en 1317 à Pierre de Maulmont, seigneur en partie de Maulmont, Gimel, Châteauneuf, Tournoëlle, fils de Bertrand de Maulmont, chevalier, seigneur de Maulmont, de Saint-Germain et en partie de Gimel, et d'Adélaïde de Châteauneuf ; Pierre de Maulmont était mort avant 1349 ; de leur mariage naquit autre Pierre de Maulmont, chevalier, co-seigneur de Maulmont et de Gimel, vivant en 1373, dont il sera question plus loin ;

3° Et peut-être aussi Philippe d'Aubusson, commandeur de Féniers (2), qui figure dans une procuration donnée par Guillaume II d'Aubusson, seigneur de Poux et de Banjeux, le mercredi après la fête de saint Luc en 1376 (3).

XVII. — Guy Ier d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade et de la Villeneuve, obtint, en juin 1353, main-levée des terres que Pierre, duc de Bourbon, comte de la Marche et de Clermont, chambrier de France, avait saisies dans le comté de la Marche sur son père et sur lui chevalier. Le 11 juin 1356, il servait en qualité de chevalier banneret, avec neuf écuyers, sous le commandement du même duc de Bourbon, « capitaine-général pour le Roy ès parties du Berry ». Il assista à la funeste bataille de Poitiers, livrée le lundi 19 septembre 1356, où périt ce duc avec l'élite des chevaliers de la Marche et de l'Auvergne (4); il servait alors, avec les neuf écuyers de sa compagnie,

(1) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou.*

(2) Féniers, commune du canton de Gentioux (Creuse).

(3) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(4) Paul Mignaton, *Histoire de la maison d'Aubusson.*

sous Louis de Malval, chevalier, seigneur de Malval, capitaine de cent hommes d'armes au pays de Berry (1).

En 1365, les Anglais assiégèrent le château du Monteil-au-Vicomte. Malgré une vigoureuse résistance, pendant laquelle deux des fils de Guy d'Aubusson furent tués, le château fut pris et son seigneur fut emmené prisonnier en Angleterre avec sa femme et ses enfants (2). Forcé de payer une rançon de trois mille florins d'or, Guy Ier pria Pierre de Maulmont, son neveu, d'aller à Avignon afin d'y vendre des terres pour lesquelles se présentaient plusieurs acquéreurs. Pierre de Maulmont, qui désirait les acheter, ne les mit pas en vente, de sorte que son oncle ne put payer sa rançon au jour fixé. Les Anglais irrités commirent de grands dégâts dans les seigneuries de Guy d'Aubusson, et ce dernier, ne pouvant payer sa rançon, mourut prisonnier avant l'an 1367. Son sceau porte la croix ancrée (3).

Guy Ier avait épousé en 1332 Marguerite de Ventadour, fille de Géraud de Ventadour, chevalier, seigneur de Donzenac, et de sa femme Souveraine. Devenue veuve, elle fut maintenue par une sentence rendue aux assises du Limousin, tenues à Brive le 16 août 1367, dans une rente d'un muid de vin à elle donnée sur Archambaud Rigaud, habitant de Donzenac, par Géraud de Ventadour, son père, lorsqu'il l'avait mariée. Elle vivait encore en 1396.

Du mariage de Guy d'Aubusson et Marguerite de Ventadour naquirent :

1° Louis, qui suit ;

2° Guy II, qui viendra ensuite ;

3° Jean Ier, dont nous parlerons après ses frères ;

4° N... d'Aubusson, qui périt lors du siège du château du Monteil ;

(1) G. Martin, *Malval.*

(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 46.

(3) Le Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique des premières maisons de France.*

5° N... d'Aubusson, qui périt aussi au siège du château du Monteil ;

6° Guillemette ou Guilleime d'Aubusson, mariée à Pierre Vigier, damoiseau, seigneur de Saint-Seurin, au diocèse de Périgueux, dont elle resta veuve ; elle était en possession de cette terre, où le neveu de son mari la fit noyer dans la rivière en 1390 ;

7° Jeanne d'Aubusson, mariée, par contrat du 24 mars 1354, à Joubert de Dienne, seigneur de Dienne, fils d'Amblard de Dienne, seigneur de Dienne, de Chavagnac et du Chaylar, et de Marguerite de Clavier, en présence de Beraud et d'Astorg de Dienne, chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Guillaume de Dienne, damoiseau, et de Pierre de Maulmont (1) ;

8° Alix d'Aubusson, femme de Dauphin de Malval, seigneur de Malval, fils d'Aubert, seigneur de Malval, et de Jeanne de Sully ; Dauphin de Malval servit dans les guerres contre les Anglais, sous le commandement de l'évêque de Beauvais, où il commanda une compagnie ; encore vivant en 1365 (2) ;

9° Et peut-être aussi Guillaume ou Louis d'Aubusson, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Charrières (3) et Gentioux (4) de 1424 à 1431 ; il fit réédifier, de concert avec les habitants de Gentioux, l'église de cette paroisse, qui avait été incendiée par les Anglais (5).

XVIII. — LOUIS D'AUBUSSON, damoiseau, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade et de la Villeneuve, alors mineur, fut induit frauduleusement, ainsi que Marguerite de Ventadour, sa mère, par Pierre de Maulmont à ratifier une prétendue vente de quatre cents livres de rente, que ce dernier disait avoir faite avec feu Guy d'Aubusson. A la suite de cette rectification,

(1) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*

(2) G. Martin, *Malval.*

(3) Charrières, commune de Saint-Moreil (Creuse).

(4) Gentioux, chef-lieu de canton (Creuse).

(5) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 74, 117.

Pierre de Maulmont se mit en possession de terres sises dans le comté de la Marche, dont le revenu était au moins égal aux quatre cents livres soi-disant achetées (1).

Louis d'Aubusson mourut, sans enfants, à la fin de 1367 ou au commencement de 1368, de Guérine de Dienne, fille unique d'Amblard de Dienne, seigneur de Dienne, de Chavanhac et du Chaylar, et de Dauphine de Bréon, qu'il avait épousé, par contrat du 24 mars 1354. Sa veuve se remaria à Beraud ou Bertrand de Rochefort, seigneur d'Aurouze et de Salians. En 1367, elle renonça, en faveur de Joubert de Dienne, son oncle, à ses droits sur les terres de Dienne, de Chavagnac et du Chaylar (2).

XIX. — Guy II d'Aubusson, écuyer, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade et de la Villeneuve, obtint, par lettres du 2 février 1368 de Jean de Bourbon, comte de la Marche, de tenir en sa « ville » du Monteil un marché le mardi de chaque semaine et quatre foires par an : le premier dimanche de l'Avent, le quatrième dimanche de Carême, le dimanche après l'Ascension et le premier dimanche d'août ; mais il demanda que ces foires fussent reportées au lendemain de chacun de ces jours, ce que le prince accorda « pour eschever au dimanche le mondain et séculier négoce ». Dans ces lettres Guy est qualifié écuyer.

Par lettres du roi Charles V, données au bois de Vincennes en 1373, Guy II fut remis en possession de tous les biens dont Pierre de Maulmont, son cousin, s'était emparé dans le comté de la Marche (3).

Guy II d'Aubusson mourut, sans enfants, en 1374. On ne sait s'il était marié.

XX. — Noble et puissant Jean Ier d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Ville-

(1) Le Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique des premières maisons de France.*

(2) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(3) Le Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique des premières maisons de France.*

neuve et de Pelletanges (1), succéda dans ces seigneuries à Guy II, son frère. Le 25 mai 1379, il obtint de Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, un mandement, qui enjoignait au sénéchal de la Marche de ne plus contraindre les hommes de Jean d'Aubusson à aller faire le guet qu'ils devaient pour la garde du château d'Aubusson. Par réciprocité, les habitants d'Aubusson furent dispensés de faire le guet au château du Monteil-au-Vicomte qui appartenait au seigneur de la Borne (2). Ce guet réciproque avait été convenu entre le comte de la Marche et Guy II d'Aubusson pour la sûreté de ces deux places menacées par les Anglais (3).

Jean Ier fut nommé par Louis de Malval, chevalier, seigneur de Malval, l'un de ses exécuteurs testamentaires, dans un testament fait le jeudi de la Semaine Sainte de l'année 1392 (4).

Le 15 décembre 1396, Jean d'Aubusson consentit à la donation de soixante-dix muids de vin faite à Jean d'Aubusson, damoiseau, son fils, par Marguerite de Ventadour, grand'mère du donataire. On a de lui des actes du 5 octobre 1402, du 10 décembre 1411 un accord avec Jean, son fils, où il est dit que la dot de Marguerite Chauvéron, sa bru, a servi à acquérir les terres d'Aleirac (5) et de la Villatte (6), et du 19 septembre 1416 un accord avec son gendre Nicolas de Maulmont, auquel il céda le mas des Bordes, sis en la paroisse de Saint-Quentin (7).

Jean Ier mourut le 5 octobre 1420, Il avait épousé Guyonne ou Guyonnette de Monteruc, fille d'Etienne de Monteruc, chevalier, du diocèse de Limoges, neveu par sa mère du pape Innocent VI, et de Madeleine de Meauleco, du diocèse de Nevers. Elle était nièce de

(1) Pelletanges, commune de Saint-Marc-à-Loubaud (Creuse).

(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(3) Joullietton, *Histoire d'Aubusson.*

(4) G. Martin, *Malval.*

(5) Alleyrat, commune du canton d'Aubusson.

(6) La Villatte, commune d'Aubusson.

(7) Saint-Quentin, commune du canton de Felletin.

Pierre de Monteruc, évêque de Pampelune, cardinal, mort en 1385, et sœur de Ranulfe de Monteruc, évêque de Sisteron, cardinal, mort en 1382. Le contrat fut passé dans le château épiscopal de Meusignan le 4 octobre 1378. Par acte du 3 juin 1382, passé dans la maison du cardinal de Pampelune, à Avignon, il fut promis à Guyonne de Monteruc la somme de trois mille cinq cents livres d'or. Jean d'Aubusson en donna quittance finale, signée Pastoris, au château de Belleville de Feuillade, diocèse d'Angoulême (1). De leur mariage naquirent :

1° Jean II d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, de la Villeneuve, d'Aleirac, de la Villatte, et par sa femme du Doignon (2), qui continua la branche aînée des seigneurs de la Borne, éteinte vers 1569 en la personne de Jeanne d'Aubusson, dame de la Borne et du Doignon, épouse de René Brachet, seigneur de Montaigu-le-Blanc (3) ;

2° Rainaud III, qui suit ;

3° Guillaume II d'Aubusson, seigneur de la Feuillade et de Faux (4), tige de la branche des seigneurs et comtes de la Feuillade, ducs de Roannais, éteinte le 29 janvier 1725 dans la personne de Louis d'Aubusson de la Feuillade, vicomte d'Aubusson, duc de Roannais, marquis de Boisy et de Servières, baron de la Borne, dit le duc de la Feuillade, pair et maréchal de France ;

4° Guy ou Guyot d'Aubusson, seigneur de Villac, en Périgord, tige de la branche des seigneurs de Villac, marquis de Miremont, seigneurs de Beauregard et de Castel-Nouvel, comtes de la Feuillade, dont le dernier représentant est M[me] la princesse Gontran de Bauffremont-Courtenay, née Noémi d'Aubusson de la Feuillade ;

5° Louis d'Aubusson, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1421, précepteur de Charrières (Charreyras) et Gentioux en 1445,

(1) Cette quittance est douteuse.

(2) Le Dognon, commune du Châtenet-en-Dognon (Haute-Vienne).

(3) Montaigut-le-Blanc, commune du canton de Saint-Vaury (Creuse).

(4) Faux-la-Montagne, commune du canton de Gentioux (Creuse).

commandeur de Charroux le 20 février 1464, commandeur de Charrières et Gentioux en 1468 (1) ; on voit ses armes dans l'église de Gentioux (2) ; il fit donation à Guillaume d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, de la seigneurie de Pelletanges qu'il avait acquise du seigneur du Monteil ;

6° Jacques d'Aubusson, religieux de l'ordre de Fontevrault et prieur pour les hommes au monastère de Blessac en 1423, 1456 et 1468 ;

7° Gilles d'Aubusson, religieux célérier en l'abbaye de Tulle en 1428 et 1445 ;

8° Antoine d'Aubusson, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, évêque de Bethléem en 1468 (3), prieur de Breffons en 1474 ;

9° Jeanne d'Aubusson, mariée vers 1416 à Bertrand de Saint-Avit, chevalier, seigneur de Saint-Avit (4) et de Saint-Domet (5), sénéchal de la Marche, conseiller du roi Charles VII et du comte de la Marche, fils de Jean de Saint-Avit, seigneur de Saint-Avit et de Madeleine du Peschier ; Jeanne d'Aubusson mourut en septembre 1452 ; Bertrand de Saint-Avit fut ambassadeur auprès du duc de Milan (6) ; pendant les guerres des Armagnacs et des Bourguignons, il défendit vaillamment l'abbaye de Bonlieu, dont son frère Roger était abbé (7) : il vivait encore en 1453, mais était mort en 1456 (8) ; il fut enterré en l'abbaye de Bonlieu, dans les tombeaux de sa famille (9) ;

10° Catherine d'Aubusson, mariée en 1415 à Nicolas de Maulmont, chevalier, seigneur de Maulmont, Saint-Quentin, Fromental.

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 52.

(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 74.

(3) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*, I, 119,

(4) Saint-Avit-de-Tardes, commune du canton d'Aubusson.

(5) Saint-Domet, commune du canton de Bellegarde (Creuse).

(6) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(7) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

(8) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(9) Joullietton, *Histoire de la Marche.*

Saint-Léger, Saint-Martial, Egibanelle, fils de Jean de Maulmont, seigneur de Maulmont et de Fromental, et d'Hélène d'Aigrefeuille, qui vivait encore en 1433. mais dont elle était veuve en 1455 ; Jean d'Aubusson, son beau-père, lui céda en 1416 le mas des Bordes, paroisse de Saint-Quentin (1) ;

11° Marguerite d'Aubusson, mariée au seigneur de Touzelles (peut-être mieux de Tourzel), veuve en 1441 ;

12° Marie d'Aubusson, prieure des Filles de l'ordre de Fontevrault au monastère de Blessac en 1429, 1435, 1456 et 1461 ;

13° Philippie d'Aubusson, mariée le 21 novembre 1451 à Jean de Gontault, baron de Saint-Geniez et de Badefol, seigneur de la Chapelle-au-Bareil, chambellan du roi Charles VII, fils de Richard de Gontault, seigneur de Badefol, Saint-Geniez, Cazals, co-seigneur de Salagnac, et de Jeanne de Salignac ;

XXI. — Rainaud III d'Aubusson, chevalier, seigneur du Monteil-au-Vicomte et de Pelletanqes, et par sa femme de Chirac, eut, étant encore damoiseau, par partage fait le 5 octobre 1420 avec Jean d'Aubusson, seigneur de la Borne, son frère, les seigneuries du Monteil-au-Vicomte et de Pelletanges et ce que les d'Aubusson possédaient dans le fief de Pontarion. Ces deux frères avaient, le 17 avril précédent, par un premier partage attribué et abandonné à Guillaume et Guyot d'Aubusson, damoiseaux, leurs frères, les seigneuries de la Feuillade et de Faux ; et, comme il revenait encore à Guillaume et Guyot d'Aubusson deux cent vingt livres de rente, Jean et Rainaud leur avaient cédé les lieux et mas du Maufranc, de Bourbonnéchas, du Saintoux, des Maisons et du Chier, leurs dépendances, leurs juridictions et leurs seigneuries, le tout assis dans la paroisse de la Nouaille (2) ; ils s'étaient encore obligés de leur payer vingt-cinq livres de rente sur la châtellenie d'Ahun.

En 1427, Rainaud III reçut du roi un don de trois cents livres. Le

(1) La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, IX, 446 ; XIII, 458.

(2) La Nouaille, commune du canton de Gentioux.

15 mars 1423, il reçut l'hommage de la seigneurie de Larfeuillère, fait par Jean de Montaignac, seigneur de Montaignac et de Larfeuillère (1).

Rainaud d'Aubusson mourut vers 1430. Il avait épousé, le 14 septembre 1412, Marguerite de Comborn, dame de Chirac, fille de noble et puissant Guichard de Comborn, chevalier, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, Chamberet et Chirac, et de Louise d'Auduze. Elle fonda dans l'église du Monteil une vicairie appelée de Chirac (2). En 1433, elle était veuve et avait la garde de ses enfants, « Antoine et Souveraine étant hors de sa garde », et plaidait en leur nom à Poitiers. De ce mariage naquirent :

1° Antoine Ier, qui suit ;

2° Hugues d'Aubusson, prieur claustral de l'abbaye de Tulle, puis évêque de Tulle, où il fit son entrée le 25 juillet 1451 ; le roi Charles VII l'envoya peu après, avec Jacques d'Estouteville, signifier dans Lyon au légat du pape Nicolas V défense de faire aucune fonction de son ministère de légat avant d'avoir obtenu l'agrément de Sa Majesté. Il mourut le 26 septembre 1454 et fut inhumé dans sa cathédrale (3), devant le maitre-autel, où lui fut élevé un magnifique mausolée surmonté de son effigie (4) ;

3° Louis d'Aubusson, religieux bénédictin, prieur de la Villedieu (5), prieur de Mortagne, bénéfice dépendant de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm en 1448, évêque d'Aleth en 1454 (6) ; après la mort de son frère, au mois de septembre 1454, il fut élu, par la pluralité des suffrages, évêque de Tulle et confirmé par sentence de l'official de

(1) Archives de la Creuse. — Voir à l'appendice une copie informe de cet hommage.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) *Nobiliaire du Limousin*, I, 56.

(4) Ernest Rupin, *Bulletin de la Société historique de la Corrèze*, II, 111.

(5) La Villedieu, commune du canton de Gentioux (Creuse).

(6) L'abbé Niel, *Bulletin de la Société historique de la Corrèze*, X, 412 et suiv.

Bourges du 22 mai 1455, malgré les prétentions de Guichard de Comborn, abbé d'Uzerche, qui n'avait obtenu qu'un tiers des suffrages; ce dernier en appela au Saint-Siège, mais le roi reçut le serment de Louis d'Aubusson, et le 27 décembre 1455 le pape Calixte III confirma son élection ; toutefois Guichard de Comborn ne donna son désistement qu'au bout de dix ans, le 22 juillet 1465, et moyennant une pension viagère de trois cents livres (1). Louis d'Aubusson mourut en septembre 1471 et fut enseveli près de son frère (2), dans la cathédrale de Tulle (3);

4° Guichard d'Aubusson, reçu conseiller au parlement de Paris le 18 juillet 1454, et successivement évêque de Conserans (14 octobre 1461), de Cahors (21 août 1475), et de Carcassonne (15 juillet 1476), abbé commendataire de Notre-Dame du Palais après l'an 1463 et avant le mois de janvier 1475 ; en 1483, il était tuteur d'Antoine et Jeanne d'Aubusson, enfants mineurs de feu Antoine, son frère; il mourut le 24 novembre 1497 ;

5° Pierre d'Aubusson, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, grand-maître de son ordre à Rhodes, cardinal-diacre de la Sainte-Eglise, légat du Saint-Siège en Asie et généralissime des armées des Princes chrétiens ligués contre les Turcs, dit le Bouclier de l'Eglise et le Libérateur de la Chrétienté, l'un des plus grands hommes de son siècle, naquit en 1423 au château du Monteil. Il fit ses premières armes en Hongrie, où il se signala dans l'armée de Sigismond, commandée par son gendre Albert, duc d'Autriche. Il revint en France en 1438, et fut introduit à la cour de France par son cousin Jean d'Aubusson, seigneur de la Borne, chambellan de Charles VII. Il se fit remarquer à la prise de Montereau-sur-Yonne. Charles VII le prit en affection, et, ayant remarqué sa grande sagesse, il l'envoya près du Dauphin pour l'engager à rentrer dans le devoir. Pierre d'Aubusson suivit le Dauphin dans sa campagne

(1) Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII.*

(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 56.

(3) Ernest Rupin, *Bulletin de la Société historique de la Corrèze*, II, 111.

contre les Suisses et se distingua à la bataille de Bâle (1444). Pris du désir de se signaler contre les ennemis des Chrétiens, à l'exemple de Jean Huniade, roi de Hongrie, il se rendit à Rhodes, où il fut reçu dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. De 1461 à 1465, il fut commandeur de Naberon (1), puis de Maisonnisses. Ses services lui firent donner ensuite la commanderie de Salins. Le grand-maître Jacques de Milly l'envoya en France quérir des secours contre les Infidèles. Le roi lui accorda seize mille écus d'or qu'il employa à acheter des munitions aussitôt expédiées à Rhodes. Il défendit habilement le grand-maître Zacosta injustement attaqué et fit reconnaître son innocence par le pape Jules II. Le chapitre général de son ordre le pourvut de la dignité nouvellement créée de bailli capitulaire pour la Langue d'Auvergne, avec droit d'entrée au conseil de la Religion. Il fut nommé surintendant des fortifications de l'île de Rhodes, puis grand-prieur d'Auvergne, enfin élu à l'unanimité grand-maître de son ordre le 17 juin 1476, après la mort de Jean-Baptiste des Ursins. Ce fut en cette qualité qu'il immortalisa son nom en soutenant pendant deux mois (1480) le siège de Rhodes contre une armée ce cent mille Turcs, commandée par Misack Paléologue, l'un des plus vaillants pachas de Mahomet II. La vigoureuse défense des Rhodiens, et surtout la valeur éclairée du grand-maître, qui reçut cinq blessnres graves, forcèrent l'ennemi à lever le siège, laissant neuf mille morts et emmenant quinze mille blessés. Après la mort de Mahomet II, ses fils Bajazet et Djem, que nous nommons Zizim, se disputèrent l'empire. Zizim fut vaincu, et vint demander asile aux chevaliers de Rhodes. Pour le soustraire aux embûches de son frère, et aussi pour mieux garder un ôtage de cette importance, Pierre d'Aubusson fit conduire Zizim en France. Il partit de Rhodes le 1er septembre 1482. Guy de Blanchefort, commandeur de Morterolles, neveu du grand-maître (2), le chevalier de Rochechouart et Charles Alleman, une des célébrités de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de la fameuse famille des Alleman,

(1) A. Tardieu et A. Boyer, *Histoire des villes d'Auzances et de Crocq*, 162.

(2) L'abbé Arbellot, *Zizim à Bourganeuf et à Rome*.

d'Uriage, en Dauphiné (1), furent chargés de l'accompagner. Ils firent quelque temps halte au château de Rochechinard, en Dauphiné, dont Charles Alleman était seigneur. De là Zizim fut conduit au château du Monteil-au-Vicomte, où il séjourna pendant les mois de février et mars 1483. Du château du Monteil, on mena Zizim au château de Bourganeuf, chef-lieu de la Langue d'Auvergne et résidence ordinaire des grands-prieurs. Zizim y arriva au mois de décembre 1483 et y resta environ deux mois. De là il fut conduit au château de Morterolles (2), dont Guy de Blanchefort était alors commandeur. Zizim séjourna deux mois dans ce château, dont il ne reste plus rien aujourd'hui, et en juin 1484 il partit pour le château de Boislamy (3), appartenant à Antoine de Blanchefort, frère aîné de Guy. Il y resta deux ans, du mois de juin 1484 au mois de juin 1486. Pendant ce séjour à Boislamy, Guy de Blanchefort fit construire à Bourganeuf par ordre de son oncle, la grosse tour qui devait servir de résidence définitive au malheureux Zizim (4). Zizim demeura à Bourganeuf depuis juin 1486 jusqu'au 10 novembre 1488 (5). Alors Pierre d'Aubusson le remit entre les mains des agents du pape Innocent VIII. On connaît sa fin malheureuse. En récompense des services rendus par Pierre d'Aubusson à la Chrétienté, le pape Innocent VIII le créa cardinal-diacre, du titre de Saint-Adrien, le 9 mars 1489, et lui envoya les patentes de légat *a latere* dans toute l'Asie. Le pape le déclara le Bouclier de la Chrétienté et le choisit, entre tous les souverains, pour commander la croisade qu'il projetait contre les Turcs. Mais la mort mit fin à ses travaux le 13 juillet 1502; il était dans sa quatre-vingt-unième

(1) Les Alleman guerroyaient à tout propos, semant autour d'eux la terreur; ils étaient forts, puissants, nombreux surtout, d'où le dicton : « Gare la queue des Alleman ! »

(2) Morterol-Sénar (Haute-Vienne).

(3) Château dont il ne reste plus que des ruines situées dans la commune de Moutier-Malcard (Creuse). On y montre encore la grande tour ronde où fut enfermé Zizim.

(4) Cette tour, qui sert aujourd'hui de prison, s'appelle encore tour de Zizim. Une inscription, qu'on lisait jadis dans l'église de Bourganeuf, fixait à 1484 la construction de cette tour par Guy de Blanchefort, grand-prieur d'Auvergne.

(5) L'abbé Arbellot, *Zizim à Bourganeuf et à Rome.*

année. Il fut enterré à Rhodes, où le chapitre général lui fit élever des deniers publics un magnifique mausolée en bronze. Il avait fait construire, dans l'église du Monteil, une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Vierge, et y avait fondé trois chapelains pour y dire tous les jours la messe pour Rainaud d'Aubusson, son père, pour Marguerite de Comborn, sa mère, et pour les bienfaiteurs de son ordre (1).

6° Souveraine d'Aubusson, mariée en 1446 à Guy de Blanchefort, chevalier, seigneur de Saint-Clément, de Boislamy et de Nouzerolles, conseiller et chambellan du roi Charles VII, sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon en 1458, capitaine de gendarmes, fils de Guy ou Guyot de Blanchefort. seigneur de Saint-Clément, et de N... de Rochechouart (2). En 1437, il avait été l'un des capitaines des Ecorcheurs (3).

7° Marguerite d'Aubusson, mariée par son frère Antoine le 25 août 1452 à Mathelin Brachet, chevalier, seigneur de Montaigu-le-Blanc, bailli de Troyes et sénéchal du Limosin, fils de Jacques Brachet, seigneur de Montaigu, capitaine d'une compagnie d'arbalétriers, et de Marie de Sully, dont elle fut la seconde femme ;

8° Catherine d'Aubusson, abbesse de la Règle à Limoges en 1461, morte le 20 août 1473 ; elle laissa une pièce de vigne à son abbaye pour fonder deux messes par semaine pour le repos de son âme ; l'acte de fondation fut passé le 26 du même mois, en présence de l'évêque de Conserans, frère de cette abbesse.

XXII. — ANTOINE Ier D'AUBUSSON, chevalier, seigneur du Monteil-au-Vicomte, de Pontarion et de Pelletanges, seigneur de Semblançay, en Touraine, et de l'Anglade, en Guyenne, naquit en 1413. Par lettres du 11 septembre 1441, expédiées le 27 janvier suivant, étant écuyer échanson du duc de Bourbon, il fut pourvu de l'office de capitaine châtelain de Bellegarde (4), au ressort d'Auvergne.

(1) *Simplicien*, V. 341, d'après l'abbé Bouteiller.
(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 188.
(3) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 50.
(4) Bellegarde, chef-lieu de canton (Creuse).

Il servit le roi Charles VII dans ses guerres contre les Anglais et les Bourguignons. Le 26 décembre 1450, étant bailli de Touraine, il donna quittance de cent livres pour gages des gens de guerre qu'il commandait dans le Haut-Limousin (1). Le 13 mars 1451, on le trouve conseiller et chambellan du roi, bailli des ressorts des exemptions d'Anjou et du Mans, en même temps que bailli de Touraine. Le 27 mai 1451, il donna quittance de cent livres pour gages des gens de guerre qu'il commandait dans la Marche (2). Il fut fait bailli de Caux en 1454, et il l'était de Caen en 1466 et 1474. En 1456, il était ambassadeur du roi de France près la cour de Rome.

Par lettres du 26 novembre 1453, confirmées par arrêt de la Chambre des Comptes le 25 juillet 1456, Antoine d'Aubusson obtint du roi la seigneurie de l'Anglade, en Guyenne, confisquée sur le seigneur de ce lieu, pris les armes à la main contre le roi (3). En 1455, il avait du roi une pension de six cents livres. En septembre 1466, Louis XI porta cette pension à deux mille quatre cents livres ; il l'assista dans un procès contre le comte de Perche (4).

En 1459, Antoine d'Aubusson fit l'acquisition de la partie de la terre de Pontarion, en Poitou, qui n'appartenait pas à sa famille. A cette occasion, le roi Charles VII lui octroya des lettres patentes lui faisant remise de treize cents écus d'or dus par lui pour l'achat de la châtellenie de Pontarion, dépendance de la tour de Maubergeon, à Poitiers (5). Le 6 avril 1467, il se trouvait aux Etats de Tours, avec l'évêque de Limoges, le vicomte de Comborn et d'autres nobles du Limousin (6).

Dès que Antoine d'Aubusson eut appris que Rhodes allait être assiégée par les Turcs, en l'année 1480, il partit de France avec deux

(1) Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII.*

(2) *Ibidem.*

(3) La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, I, 523.

(4) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(5) Communication de M. Cyprien Pérathon.

(6) Poulbrière, *Les Députés du Limousin et de la Marche aux divers Etats généraux de la France.*

mille hommes de pied et cinq cents gentilhommes levés et conduits à ses dépens, pour secourir son frère le grand-maître. A son arrivée. l'Ordre l'établit capitaine-général de la place. Il se couvrit de gloire pendant le siège. Alors la maison d'Aubusson sauva l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et peut-être le monde chrétien de l'invasion des Turcs (1).

Antoine d'Aubusson mourut dans son château du Monteil le 8 décembre 1480, peu après son retour de Rhodes. Par testament du 24 août 1430, son cousin-germain Jean II de Comborn, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Treignac, seigneur de Chamberet, Chamboulive, Beaumont, Rochefort et Saint-Salvadour, l'avait nommé l'un de ses exécuteurs testamentaires. Il avait fondé plusieurs vicairies en l'église du Monteil (2).

Ce preux chevalier avait épousé : 1° Marguerite de Villequier, fille de Robert, seigneur de Villequier, et de Marie de Gamaches, qui était dame d'honneur de la reine en 1454, et à qui le roi fit don de la terre de Semblançay, en Touraine, par lettres du 20 novembre 1458 ; 2° Louise de Peyre, fille d'Astorg, seigneur de Peyre, et de Louise de Saignes.

Du premier mariage naquirent :

1° Marie, dont on parlera au n° XXIV ;

2° Louise d'Aubusson, mariée vers 1473 à Jacques de Rochechouart, seigneur du Bourdet, de Charrost, Fontmoreau. Yvoi, conseiller et chambellan du roi et capitaine d'Issoudun, fils de Geoffroi de Rochechouart, seigneur du Bourdet et d'Yvoi, et d'Isabeau Brachet, dame de Charrost et de Fontmoreau ; devenu veuf, son mari se remaria le 10 janvier 1494 à Anne de la Trémouille, veuve en premières noces de Louis d'Anjou, bâtard du Maine, seigneur de Mézière-en-Brenne, et en deuxièmes noces de Guillaume de Rochefort, chancelier de France (3) ;

(1) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*, I, 118.

(2) *Simplicien*, V. 341, d'après l'abbé Bouteiller.

(3) Le général comte de Rochechouart, *Histoire de la maison de Rochechouart*,

3° Catherine d'Aubusson, mariée à Guichard de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Saint-Georges, la Bussière, Chavagnac, fils d'Olivier de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Saint-Georges (1), la Bussière, Vérac, Fraisse, et de Catherine de Rochechouart, dame de Boissec et de Panure ; elle vivait encore en 1503 (2) ;

4° Marguerite d'Aubusson, abbesse de la Règle, morte en 1481 ;

5° Françoise d'Aubusson, mariée à Guillaume d'Estaing, seigneur de Savresac, de Saint-Chély et de Vitrac, fils de Bec ou Begon d'Estaing, chevalier, gouverneur de la ville et du château de Pézenas, et de Marguerite de Lestrange ; veuve, sans enfants, en 1503 ;

6° Louise d'Aubusson, religieuse ou couvent de la Règle en 1480, prieure de Nouic en 1503 ;

7° Marguerite d'Aubusson, mariée à Jean de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Fraisse, Périssé, Vauzelle, Baldent, Mérignat (3), fils d'Olivier de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Saint-Georges, la Bussière, Vérac, Fraisse, et de Catherine de Rochechouart, dame de Boissec et de Panure (4) ; en 1478, elle était probablement veuve, et elle nommait un prêtre à la vicairie fondée dans l'église de Compreignac (5) ;

Du second lit naquirent :

8° Antoine II, qui suit ;

9° Jeanne d'Aubusson (6), dame de la Faye et de Pontarion, qui eut en partage la seigneurie de la Faye et épousa : 1° par contrat reçu de Argentelis le 13 juillet 1490, Foucaud de Pierrebuffière, chevalier, baron de Pierrebuffière, premier baron du Limousin, seigneur de Saint-Paul, Aigueperse, fils de Jean de Pierrebuffière, chevalier, baron de Pierrebuffière, mort en 1510 ; 2° Pierre de Lur,

(1) Saint-Goorges, commune du canton de Pontarion.

(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou.*

(3) Mérignat, commune du canton de Bourganeuf.

(4) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou.*

(5) L'abbé Lecler, *Monographie de la commune de Compreignac.*

(6) *Nobiliaire du Limousin*, I, 57.

seigneur d'Uza, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi, capitaine du château de Saint-Sever en 1515, fils de Pierre de Lur et d'Isabelle de Montferrand. Encore mineure en 1494, elle hérita en 1506, en vertu du testament d'Antoine II d'Aubusson, son frère, de la baronnie de Pontarion ; elle était morte en 1535.

XXIII. — Antoine II d'Aubusson, seigneur du Monteil-au-Vicomte, de Château-Bocher et de Pontarion, était en 1483, ainsi que sa sœur Jeanne, sous la tutelle de Guichard d'Aubusson, évêque de Carcassonne, leur oncle. Le 11 octobre 1498, il fonda quatre chapelles ou vicairies dans son église du Monteil et en érigea quatre que son père avait fondées (1). Le 13 novembre 1500, il acquit d'Amanjeu de Comborn soixante-dix livres de rente. Par acte du 20 mai 1486, Louis d'Aubusson, seigneur de la Villeneuve, et Catherine de Gaucourt, sa femme, lui vendirent la forêt du Meysounioux (2), sous la réserve que se firent les vendeurs d'y pouvoir prendre tous les ans cent charretées de bois, dont vingt pour faire des rouets et cinquante pour leur chauffage (3). Cette vente fut confirmée par acte du 19 octobre 1502, passé en présence de messire Pierre de Vidailhac, prêtre, curé de Saint-Martin au diocèse de Carcassonne, et messire Trolhard de Chizadour, chevalier, seigneur d'Aubepeyre. Le prix consigné dans ce deuxième acte était de trois cents écus d'or à la couronne, valant chacun trente-cinq sols, montant a la somme de cinq cent vingt-cinq livres, payée en entier en grands blancs de douze deniers. En 1503, il plaidait avec Guy d'Arpajon, son beau-frère, au sujet de la succession d'Antoine I[er] d'Aubusson, son père.

Antoine II d'Aubusson mourut en 1506, sans avoir été marié, ayant fondé par testament plusieurs messes dans l'église de Saint-Martial de Bellac, légué des rentes à la communauté de Blessac et

(1) *Simplicien*, V, 341, d'après l'abbé Bouteiller.

(2) Le Meysounioux, commune de Saint-Yrieix-la-Montagne (Creuse). Depuis longtemps la forêt a disparu, et l'on n'en a guère conservé le souvenir. Elle s'étendait depuis Pourcheyroux jusqu'au Meysounioux.

(3) Inventaire sommaire des Archives de la Creuse, série E.

chargeant de l'exécution de son testament Guy de Blanchefort, grand-prieur d'Auvergne. Il était le dernier mâle de sa branche.

En exécution de ce testament, la seigneurie de Pontarion passa à Jeanne d'Aubusson, sœur germaine d'Antoine II, et la seigneurie du Monteil échut à Marie d'Aubusson, sœur consanguine du même et femme de Guy d'Arpajon.

XXIV. — Marie d'Aubusson, dame du Monteil-au-Vicomte, avait épousé, par contrat du 21 juillet 1457, Guy d'Arpajon, baron de Caumont, vicomte de Lautrec, sire de Sévérac, chambellan de Louis XI, fils de Jean d'Arpajon et de Blanche de Chauvigny. Elle était veuve en 1507. Après la mort de son frère Antoine II d'Aubusson, elle hérita de la seigneurie du Monteil-au-Vicomte. Elle testa le 2 décembre 1514 et légua le Monteil-au-Vicomte à Jean d'Arpajon, son fils aîné (1), Par acte du 4 mars 1507, Marie d'Aubusson et Jean d'Arpajon, son fils, pour assurer l'entretien de la vicairie fondée dans l'église de Blessac par Guy de Blanchefort, grand prieur d'Auvergne, en exécution du testament d'Antoine II d'Aubusson, assignèrent les revenus de cette vicairie sur les villages de Chaleix et du Nougier, paroisse de Vidaillat, et sur celui du Pignat, paroisse de Banize.

De son mariage avec Guy d'Arpajon étaient nés :

1° Jean, qui suit :

2° Bertrand d'Arpajon, seigneur de Montredon, enfant d'honneur du roi Charles VIII en 1490, qui épousa Béatrix de Lers, fille de Jacques de Lers, seigneur d'Alberon, et de Marguerite de Castelnau-Clermont-Lodève, dont postérité ;

3° Louise d'Arpajon, élue en 1498 abbesse de Notre-Dame d'Arpajon-lès-Milhau par les religieuses de ce monastère ;

4° Marie d'Arpajon, mariée en 1493 à Jean d'Ebrard, seigneur de Saint-Sulpice, fils de Raimond d'Ebrard, seigneur de Saint-Sulpice, et d'Agnès d'Estaing ;

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 57.

5° Françoise d'Arpajon, mariée à Geoffroi de Pérusse, chevalier, seigneur des Cars, Juillac, Ségur, conseiller et chambellan du roi de Navarre, fils d'Antoine de Pérusse, dit des Cars, chevalier, seigneur des Cars, Beaufort, Juillac et Ségur, et de Françoise de Pierrebuffière (1).

XXV. — Jean d'Arpajon, chevalier, baron d'Arpajon, sire de Sévérac et d'Espairac, vicomte d'Aulteribes, seigneur de Beaucaire et du Monteil-au-Vicomte, sénéchal de Rodez, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi en 1490, son échanson en 1496, épousa en 1493 Anne de Bourbon-Roussillon, dame de Mirebeau, de la Roche-Clermont et de Purnon en Touraine, fille de Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, et de Jeanne, bâtarde de France, fille naturelle du roi Louis XI. Il prit alors pour armes : de France, à un bâton noueux de gueules, mis en barre (2). Il vivait encore en juillet 1514, et se qualifiait baron d'Arpajon et seigneur du Monteil-au-Vicomte (3). Il laissa, entr'autres enfants, René, qui suit.

XXVI. — René d'Arpajon, baron d'Arpajon, sire de Sévérac, seigneur du Monteil-au-Vicomte en 1521, fut, en 1522, représenté à la rédaction de la Coutume de la Marche par Jean Brun, capitaine de son château (4). Il épousa le 23 février 1527 Geraude du Prat, fille d'Antoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantouillet, baron de Thiers et de Thaury, chancelier de France, depuis cardinal, et de Françoise de Veiny (5). En 1544, il nommait à la vicairie fondée dans l'église du Monteil, à l'autel de la Sainte-Vierge (6). De la maison d'Arpajon (7) la seigneurie du Monteil-au-Vicomte passa à celle

(1) Saint-Alllais, *Nobiliaire universel*, tome VII.
(2) *Ibid.*
(3) *D'Abadie*, communiqué par M. Champeval.
(4) *Ibid.*
(5) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*, tome VII.
(6) Papiers de l'abbé Bouteiller.
(7) Le dernier mâle de la maison d'Arpajon est mort en 1736.

de Pierrebuffière. Nous n'avons pu savoir en vertu de quel titre cette mutation s'était opérée.

XXVII. — François de Pierrebuffière, chevalier, seigneur, baron de Pierrebuffière, premier baron du Limousin, seigneur de Saint-Paul, Aigueperse, Pontarion, le Monteil-au-Vicomte, épousa, par contrat du 12 ou 21 avril 1521, Marguerite de Maulmont, dame de Sussac, fille de Louis de Maulmont, seigneur de Saint-Vit, de Beauvais, de la Croisille, du Pommeau, et de Françoise de Noailles. Il la laissa veuve en 1550. Marguerite de Maulmont avait testé le 11 septembre 1549, en faveur de Jean, son fils aîné, auquel elle substitua François de Salagnac, fils d'Isabeau, sa fille, et de Gérard, baron de Rochefort, et fit des legs à ses autres enfants (1). De ce mariage naquirent :

1° Jean Geoffroi, qui suit ;

2° Jean de Pierrebuffière, dit le Jeune, seigneur de Chamberet, qui n'eut qu'une fille, Jeanne de Pierrebuffière, dame de Chamberet, mariée à François de Pierrebuffière, chevalier, seigneur de Beaumont, dont elle était veuve en 1567, et qui testa le 25 novembre 1579 au château de Pierrebuffière ;

3° Isabeau de Pierrebuffière, mariée à Gérard de Salagnac, baron de Rochefort (2).

XXVIII. — Jean-Geoffroi de Pierrebuffière, chevalier, baron de Pierrebuffière, premier baron du Limousin, seigneur d'Aigueperse, Sussac, Saint-Paul, Pontarion, le Pont-de-Noblac, le Monteil-au-Vicomte, Beauvais, en 1550, fut condamné en 1556 parce qu'il faisait payer trop haut le droit de guet. Il fit comparoir le 1[illegible] octobre 1559 à la réformation de la Coutume du Poitou, à cause de sa châtellenie, terre et seigneurie de Pontarion. En 1568, il était retenu pour le service du roi en la Basse-Marche, près du sieur de Saint-Georges, sénéchal, et ne put répondre à la convocation des nobles

(1) Saint-Allais, *Nobiliaire universel.*

(2) *Ibid.*

sujets au ban et arrière-ban de la sénéchaussée du Haut-Limousin, dont la revue fut passée à Limoges le 19 février 1568 (1).

Jean-Geoffroi de Pierrebuffière fit son testament reçu Dufour le 24 février 1569. Il était calviniste.

Il avait épousé, par contrat du 25 juin 1551, Marguerite de Bourbon-Busset, née le 10 octobre 1532, fille de Philippe de Bourbon, chevalier, baron de Busset et de Puisagut, seigneur de Saint-Priest, de Bramefan, gouverneur des vicomtés de Carlat et de Murat, seigneur du Bazadois, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Louise Borgia, duchesse de Valentinois, comtesse de Diois, dame de Châlus (2). Elle était veuve le 21 mai 1576. Par son sage gouvernement, elle accrut, pendant son veuvage, le revenu de la maison de Pierrebuffière. Elle fit son testament le 22 septembre 1591, au lieu de Laveyrat, près d'Arfeuille, paroisse de Champnéterie. Elle mourut le 8 octobre suivant aux eaux minérales, par delà Nevers, où elle croyait guérir de l'hydropisie dont elle était atteinte. Son corps fut porté à Pierrebuffière le 17 du même mois ; il y demeura jusqu'au 25, jour où on l'ensevelit à la huguenaude dans l'église de Sainte-Croix (3).

De ce mariage naquirent :

1° Philippe, qui suit ;

2° Jeanne de Pierrebuffière, mariée 1° à Antoine de Saint-Mathieu, seigneur de Saint-Mathieu, chevalier de l'ordre du roi, dont elle n'eut point d'enfants; 2° à Paul de Tournemine, écuyer, seigneur de Menou, fils de Pierre de Tournemine, baron de Campzillon, et de Renée de Rieux (4).

3° Isabelle ou Isabeau de Pierrebuffière, mariée, par contrat du 1er mars 1588 reçu Pécon, à Guy de Badefol, chevalier, seigneur de

(1) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, XLI, 545.

(2) Saint-Allais, *Nobiliaire universel.*

(3) Nadaud, *Nobiliaire du Limousin.*

(4) *Nobiliaire du Limousin*, III, 335.

Badefol et du Peyroux ; laquelle plaida beaucoup contre sa mère au parlement de Bordeaux (1) ;

4° Suzanne, 5° Marthe, 6° Anne : ces trois dernières moururent jeunes.

XXIX. — PHILIPPE DE PIERREBUFFIÈRE, baron de Pierrebuffière, premier baron du Limousin, seigneur d'Aigueperse, Saint-Paul, Beauvais, Le Pont de Noblac, Pontarion, Le Monteil-au-Vicomte, était calviniste comme ses auteurs. Il fit son testament au château d'Aigueperse le 9 décembre 1582 et mourut peu de jours après.

Il avait épousé, par contrat reçu Plaselle et Le Bascle le 22 avril 1581, Anne de Pons, dame de Plassac ou Pressac, Prunget, Chabenet, Tandu, en Berry, Langon, née en 1565, fille de Jean de Pons, seigneur de Plassac, Langon, chevalier de l'ordre du roi, et de Jeanne de Villers-Saint-Paul. Sa dot était de onze mille six cent soixante-six écus deux tiers (2). Anne de Pons se remaria en 1588 à Abel de Pierrebuffière, seigneur de Chamberet, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, lieutenant-général au haut et bas pays du Limousin, mort le 7 juin 1595, à qui elle survécut.

Du mariage de Philippe de Pierrebuffière avec Anne de Pons, naquit une fille unique, Marguerite de Pierrebuffière, baronne de Pierrebuffière, dame d'Aigueperse, Saint-Paul, Beauvais, Le Pont de Noblac et Pontarion, qui épousa en premières noces Charles de Pierrebuffière, de la branche de Châteauneuf, depuis vicomte de Comborn, baron de Chateauneuf et de Peyrat, marquis de Chamberet, et en secondes noces, en 1625 ou 1626, Antoine-Charles de Ferrières, marquis de Sauvebœuf, à qui elle porta la terre et baronnie de Pierrebuffière. Elle testa aux château d'Aigueperse le 29 août 1633.

La terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte avait été vendue avant la mort de Philippe de Pierrebuffière. Une partie de celle de

(1) Saint-Allais, *Nobiliaire universel*.

(2) *Nobiliaire du Limousin*, III, 335.

Pontarion l'avait été en 1570 au Chapitre de Limoges (1); le surplus fut vendu le 2 mars 1608 par Marguerite de Pierrebuffière à Jean du Chemin, évêque de Condom (2).

A partir du moment où la seigneurie du Monteil sortit de la maison de Pierrebuffière, cette seigneurie changea de titulaire, sans que nous ayions pu retrouver les contrats d'aliénation.

XXX. — Noble homme ETIENNE SEIGLIÈRE, seigneur du Monteil, la Pouge (3) et autres lieux, nous est connu comme seigneur du Monteil uniquement par son testament. Il demeurait à Bourganeuf, lorsqu'il testa dans la dite ville le 26 décembre 1584 devant P. Foucaud, nore royal, et Jehan Maucourrand, noro, en présence de nobles hommes Guillaume de Razat, escuyer, seigneur de Mont-Joffre, Pierre du Repaire, escuyer, seigneur dudit lieu, et honorable homme Me François Trompodon, licencié-ez-droits, juge de Châtelus (4). Il laissait comme enfants légitimes de Marguerite des Pousses, sa femme, qui était morte en 1584 et qui était vraisemblablement fille de Jacques des Pousses et de N... de Chaussecourte :

1° Jehan, 2° Loys, 3° Guillaume, 4° Léonard ; desquels il va être question ;

5° Jehanne Seiglière, 6° Gabrielle Seiglière, à chacune desquelles Etienne Seiglière avait légué par son testament trente-trois écus sols un tiers d'écu sol, revenant à cent livres tournois, outre la dot qui leur avait été constituée. Une d'elles était mariée à Martial du Busson (Aubusson), qui fut nommé exécuteur dudit testament.

Etienne Seiglière laissait en outre trois bâtards :

1° Madeleine, épouse de Jacque Billon, à qui il légua soixante-et-un écus un tiers sol restés dus sur sa dot ;

(1) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, XXXVI, 401.

(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(3) La Pouge, commune du canton de Pontarion.

(4) Archives de la Creuse, E, 1005. — Voir à l'appendice copie de ce testament.

2° Marguerite, à qui il légua trente-trois écus un tiers sol, les rentes qui lui appartenaient sur le village du Pré jusqu'à son mariage, ses frères légataires universels devant la nourrir jusqu'audit mariage et l'habiller lors de ce mariage ;

3° Léonard, à qui il légua six écus deux tiers.

XXXI. JEHAN, LOYS, GUILLAUME et LÉONARD SEIGLIÈRE, seigneurs du Monteil et de la Pouge, furent institués par leur père légataires universels de tous les biens situés èz justices et fondalités des seigneurs de Bourganeuf, Peyrat, le Chaslard, le Dougnon, Druilles, Pontarion, Saulviat, Beauvais, la Chaulme, le Monteil-au-Vicomte, Maignat, Peyrusse et ailleurs, sous condition de demeurer communs jusqu'à ce que le plus jeune aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'aîné devant garder l'administration et gouvernement de tous les biens, sans rendre compte.

XXXII. — FRANÇOIS de FAYE ou de LA FAYE, escuyer, sieur de la Faye (1), de la Villatte (2) et du Monteil-au-Vicomte, gentilhomme ordinaire servant en la chambre du roy, possédait la seigneurie du Monteil en 1609. Il était fils de François de Faye, sieur de la Faye et de la Grillière (3), et petit-fils de noble homme Gabriel de Faye, escuyer, sieur de la Faye, de la Cour (4), de la Grillière, d'Arlodeys et de Chassagnas (5) en 1550. Par acte du 16 août 1609, fait au lieu et repaire noble de la Faye, paroisse et justice de Peyrat, pardevant Léonard Chappellon le jeune et Pierre Sallon, notaires de la baronnie de Peyrat, François de Faye, tant en son nom propre que comme loyal administrateur des droits et actions de haute et puissante dame Catherine de Montal, son épouse, dame desdites

(1) La Faye, près Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), où il existait jadis un château.

(2) La Villatte, commune de Saint-Junien-la-Bregère (Creuse).

(3) Le château de la Grillière, même commune de Saint-Junien-la-Bregère.

(4) La Cour, commune de Saint-Martin-Château (Creuse).

(5) Orladeix et Chassagnas, commune de Royère (Creuse).

seigneuries, afferma pour quatre années à Jehan de Faye, son frère, escuyer, sieur de la Grillière, demeurant avec le sieur du Monteil, tous les revenus, fruits, profits, émoluments, « qui sont dus et dépendant de ladite jurisdiction du Monteil-au-Vicomte, pays de la Marche, savoir, les rentes, dîmes, étangs, château, garennes, prés, jardins, fourrest, droits de mortaille et autres droits et devoirs quelconques qui sont dus et dépendant de ladite jurisdiction du Monteil-au-Vicomte, sans en rien réserver, à la charge que ledit sieur de la Grillière serait tenu de la garde dudit château, sans être tenu de faire aucune réparation. » Cette ferme fut faite pour le prix et somme de sept mille deux cents livres tournois, à compte de laquelle le sieur de la Grillière paya comptant au sieur de la Faye la somme de quatre mille livres tournois, en cent écus au soleil, deux cents doubles pistoles, cinq cents quarts d'écus, deux cents testons et autre « monnoye blanche », montant et faisant les quatre mille livres tournois; et les autres trois mille deux cents livres ledit sieur de la Faye reconnut les avoir reçues du sieur de la Grillière avant ledit acte, pour avances faites par le sieur de la Grillière pour la nourriture et l'entretien de la maison du sieur du Monteil. Le sieur de la Grillière s'obligea de rendre à fin de bail les étangs empoissonnés convenablement de nourrain de poisson (1).

En 1619, les Huguenots menaçaient Pontarion et le Monteil-au-Vicomte, mais leurs tentatives furent arrêtées par le duc de Schomberg (2).

Catherine de Montal, femme de ce seigneur du Monteil, qui était fille de Dorde ou Dieudonné de Montal, chevalier, seigneur de la Roquebron, de Carbonnières et de Viescamp, et de Catherine de Castelnau, dame de Clermont-Lodève, d'une des plus illustres maisons de la Haute-Auvergne (3), testa le 5 juillet 1631. Nous ne leur connaissons qu'une fille, Jehanne de la Faye, dame de la Villatte, qui épousa noble Gaspard de Trigounant, escuyer, sieur de La

(1) Papiers de la famille Dechampeaux, communiqués par M. Lenoble.

(2) *Nobiliaire du Limousin*, IV, 199.

(3) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

Roche, avec lequel elle habitait le château de la Cour, paroisse de Saint-Martin-Château, en 1621. En 1672 vivait Catherine de Trigounant, leur fille (1).

XXXIII. — Desse Aubusson ou d'Aubusson, écuyer, seigneur de la Brugière et de Saint-Priest, seigneur d'Auriac et du Monteil-au-Vicomte, capitaine du château de Bourganeuf en 1617, était issu d'une ancienne famille de bourgeoisie de la ville de Bourganeuf. Il nomma en 1621 à la vicairie fondée dans l'église du Monteil, à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (2). Il plaida, à raison du droit de vinade qu'il leur réclamait, avec les tenanciers des villages de Courson, du Puits (3), du Massetrop, du Mazeaud et de Vidsailhiat paroisse de Vidalhiat, et ceux des villages de Planchat, d'Ardallier (4), du Chiroux, de Pramit et de Joulx, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost. Par acte du 12 mai 1624 Delavergne, not. roy. héréd., lesdits tenanciers nommèrent pour leur procureur et syndic Jehan Chabanaud, du village de Pramit, auquel ils donnèrent pouvoir de les représenter pardevant Monsieur le sénéchal de la Marche ou Monsieur son lieutenant au sujet des faits articulés contre eux par le seigneur du Monteil. Dans cet acte ils soutiennent qu'ils n'ont jamais dû de vinade à la seigneurie du Monteil, et que, s'ils ont parfois fait des charrois pour le seigneur, cela a été volontairement, librement et sans y être tenus.

Desse d'Aubusson avait épousé Gabrielle Trompodon, de laquelle il laissa :

1° Desse Aubusson ou d'Aubusson, chevalier, baron d'Auriat et de la Baconaille, qui, de Claude du Lau, sa femme, veuve de Gabriel de Lambertye, seigneur du Bouchet, de Lartimache et de Puy de Mont, et fille de Henri du Lau, seigneur du Chambon, de Sellette

(1) Les branches aînées de la famille de la Faye se sont éteintes vers 1730. Une branche cadette, connue sous le nom de de Faye et établie depuis longtemps à Bourganeuf, y est aujourd'hui représentée par Mme Delcaire. Son frère habite Dompierre (Allier).

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) Le Puy, commune de Vidaillat.

(4) Lardillier et Gioux, commnne de Saint-Pierre-le-Bost.

et de Chaniers, et d'Henriette de Pons, laissa trois filles, dont l'une eut en partage la baronnie d'Auriat ;

2° André Aubusson, seigneur de Saint-Priest, conseiller du roi, receveur alternatif des tailles en l'élection de Bourganeuf, qui résigna cet office en 1649 ; il vivait encore en 1652 ;

3° Pierre Aubusson, mort sans postérité masculine ;

4° Françoise d'Aubusson, qui épousa Hercule de la Pomélie, écuyer, sieur de la Jaubertie, fils de François de la Pomélie, écuyer, sieur de la Pomélie et de Françoise David, dont : A. Melchior, qui suit ; B Jeanne de la Pomélie, religieuse à Eymoutiers en 1637 (1) ; C Antoinette de la Pomélie, aussi religieuse à Eymoutiers en 1637 ; elle y mourut prieure des Ursulines en 1666 (2).

Comme dans les notes de l'abbé Bouteiller et dans l'acte notarié de 1624, le seigneur du Monteil était appelé André d'Aubusson, nous avions cru d'abord que ces indications s'appliquaient à André Aubusson, fils cadet de Desse Ier, mais les dates nous ont paru mieux concorder avec le choix de Desse Ier d'Aubusson.

XXXIV. — Noble MELCHIOR DE LA POMÉLIE, sieur de la Jaubert, seigneur du Monteil-au-Vicomte, nomma à la vicairie fondée dans l'église du Monteil à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (3). Il épousa, par contrat du 7 novembre 1632, Marie-Valérie Romanet, dont il eut cinq enfants, entr'autres Josias de la Pomélie, écuyer, sieur de la Jaubert (4).

Le nom patronymique de la famille de la Pomélie était Germain. Ce fut peut-être la cause qui fit porter le seigneur du Monteil parmi les roturiers devant servir le roi ou bailler homme dans la châtellenie d'Ahun, au rôle fait à Guéret le 5 août 1636 (5).

(1) Nadaud, *Nobiliaire du Limousin*, III, 358.

(2) Joseph Dubois, ap. *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXVI, 378.

(3) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(4) Nadaud, *Nobiliaire du Limousin*.

(5) *Bulletin de la Société archéologique de la Creuse*, II, 148.

XXXV. — Louis d'Arpajon, vicomte d'Arpajon, seigneur du Monteil-au-Vicomte, nomma en 1637 à la vicairie fondée dans l'église du Monteil à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (1). C'est le seul renseignement que nous ayons pu nous procurer au sujet de ce seigneur, qui vraisemblablement était Louis d'Arpajon, l'un des meilleurs généraux de Louis XIII, célèbre par le puissant secours qu'il fournit, en 1645, à ses frais au grand-maître de Malte, menacé par le sultan Ibrahim.

La seigneurie du Monteil-au-Vicomte était donc revenue dans la maison d'Arpajon, qui l'avait possédée pendant trois générations. Elle n'y resta pas longtemps.

XXXVI. — Gaspard Ier de Fieubet, chevalier, seigneur vicomte du Monteil, baron de Launac, seigneur de Jailhat, Cendray et autres places, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, trésorier de l'Epargne, demeurant à Paris, rue de Beautreillis, paroisse de Saint-Paul, était fils de Gaspard de Fieubet, seigneur de Castanet, maître d'hôtel du roi, et de Claude Ardier de Beauregard. Sa famille distinguée dans la robe était originaire de Toulouse (2). C'est le premier que l'on trouve qualifié du titre de vicomte du Monteil ; il devint propriétaire de cette seigneurie vers 1645. En 1647, il poursuivit devant le juge châtelain du Monteil les habitants de Champesme, paroisse de Vidailhat, village dépendant de la vicomté du Monteil, pour leur faire enlever, à cause des dégâts qu'ils y commettaient, le droit d'usage leur appartenant, en vertu d'un titre de 1428, dans le bois de Montfourchas, propriété du vicomte.

Gaspard de Fieubet ne vit pas la fin de ce procès, car il mourut le 12 août 1647, âgé de soixante-dix ans. Il avait épousé Claude Ardier, fille de Jean Ardier, président en la Chambre des Comptes et trésorier de l'Epargne.

Par son testament en date des 29 et 30 janvier 1647, Gaspard de Fieubet ordonna que, dans sa chapelle du Monteil, il fut dit une

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(2) La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse.*

messe des morts tous les jours de l'année de son décès, « pour la plus grande gloire de Dieu et soulagement de son âme (1) ».

XXXVII. — Dame Claude Ardier, veuve de messire Gaspard de Fieubet, vicomtesse du Monteil, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, se faisait représenter au Monteil par François de Blondeau, écuyer, sieur de l'Horme, gentilhomme servant le roi. Ce dernier, par l'entremise de Me Pierre Depys, notaire royal, demeurant à Champesme, paroisse de Vidaillat, lieutenant de la justice du Monteil, son agent, afferma en 1648 le moulin de Jachout, apppartenant à la vicomtesse, et situé au territoire de Vidaillat.

De 1645 à 1657, la terre et seigneurie du Monteil fut affermée à noble Gilles Roudeau, sieur de Valeize, de la ville d'Ahun, qui était en même temps receveur des domaines du roi ès-villes et châtellenies d'Ahun, Chénérailles et Jarnages, et fermier de la seigneurie de Chasselines, paroisse de Saint-Michel-de-Veysse. Il habitait le château du Monteil.

Le procès intenté par Gaspard de Fieubet aux habitants de Champesme se termina le 27 octobre 1656 par une transaction devant Delavergne, notaire royal héréditaire, aux termes de laquelle les habitants de Champesme reconnurent n'avoir droit qu'à ramasser du bois mort dans le bois de Montfourchas et y mener leurs pourceaux en saison de glandée.

La dame de Fieubet mourut en août 1657, laissant de son union avec Gaspard Ier de Fieubet : (2)

1° Gaspard II, qui suit ;

2° Anne de Fieubet, seigneur de Launac, conseiller au parlement de Paris en 1665, maître des requêtes le 2 mars même année, mort honoraire le 22 mars 1705, âgé de soixante-trois ans, époux d'Elisabette Blondeau, morte le 13 juillet 1705, âgée de soixante-sept ans, fille de Gilles Blondeau, président en la Chambre des Comptes,

(1) Archives du Parlement, à Toulouse

(2) La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*,

et de Madeleine de Roully (ou Le Boulle) ; leur fils devint intendant de Moulins vers 1700 ;

3° Louise de Fieubet, mariée à Jean de Longueil, marquis de Maisons, président à mortier au parlement de Paris, morte en novembre 1698 ;

4° Elisabeth de Fieubet, alliée à Nicolas de Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes de Paris, morte en 1656 ;

5° Claude de Fieubet, mariée à Nicolas Jeannin de Castille, conseiller d'état, trésorier de l'Epargne et greffier des ordres du roi.

XXXVIII. — Gaspard II de Fieubet, seigneur de Cendray et de Ligny, vicomte du Monteil, conseiller au parlement de Paris le 8 mai 1649, maître des requêtes le 30 avril 1654, conseiller d'état et chancelier de la reine Anne d'Autriche en 1671, présida les Grands Jours à Poitiers (1). Il avait épousé Marie Ardier, sa cousine-germaine, fille de Paul Ardier, président en la Chambre des Comptes, et de Louise Allier, dont il n'eut pas d'enfants. Elle mourut en janvier 1685. En proie au chagrin, Gaspard de Fieubet se retira aux Camaldules de Grosbois, près Paris, où il mourut le 10 septembre 1694, à l'âge de soixante-sept ans.

En 1657, Gaspard II de Fieubet avait vendu la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte à messire Denys de Gédoyn, escuyer, sieur de Grandpré. Gilles Roudeau, fermier du Monteil, mourut peu après, car, suivant acte du 19 mai 1664 Delavergne, notre royale héréditaire, noble René Roudeau, sieur de Vaul-Rousset, conseiller du roi, chastellain d'Ahun, légataire de défunt noble Gilles Roudeau, sieur de Valeize, son oncle, vendit une maison aux habitants du Monteil pour en faire la maison presbytérale.

XXXIX. — Haut et puissant seigneur messire Denys de Gédoyn, chevalier, seigneur vicomte du Monteil, seigneur de Larfeuillère, le Seilloux et autres places, d'une famille venue de Picardie (2) et établie

(1) Archives de la Creuse, série E.

(2) Le Verger, *Mémoire sur la généralité de Moulins.*

à Paris, mais dont plusieurs membres avaient habité la Marche et probablement Guéret, était receveur des tailles en l'élection de Guéret (1) lorsqu'il devint acquéreur de la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte. Il était fils de Denis Gédoyn, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, et de Louise Rollat. Il avait pour frères et sœur : 1° Etienne Gédoyn, escuyer, sieur de Lormoy, conseiller, notaire et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, qui fit donation d'une rente pour l'établissement à Guéret des Filles de la Croix et de divers biens pour l'établissement à Guéret des prêtres de l'Oratoire ou de ceux de la Doctrine et au rétablissement de l'Hôtel-Dieu de cette ville, qui avait été brûlé, et chargea le vicomte du Monteil de répartir ces dits biens (2) ; 2° Charles Gédoyn, escuyer, sieur de Gonneville, conseiller du roi, et trésorier général de France à Paris ; 3° Louis Gedoyn, escuyer, sieur de Boissable, conseiller du roi et receveur général des finances à Soissons ; 4° Nicolas Gédoyn, prêtre, conseiller et aumônier du roi ; 5° Richard Gédoyn, escuyer, sieur de Belle-Isle, capitaine au régiment du roi et lieutenant de la mestrise de camp dudit régiment ; 6° Geneviève Gédoyn, qui, par contrat reçu Jean de Bierne et Pierre de Beaufort, notaires au Châtelet de Paris, le 13 janvier 1653, auquel signèrent, outre plusieurs grands seigneurs, la reine Anne d'Autriche et Philippe, duc d'Anjou, frère du roi, épousa Joachim de Seiglière, écuyer, sieur de Boisfranc, conseiller, notaire et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, contrôleur et trésorier général des maisons et finances du duc d'Anjou, fils de feu Etienne de Seiglière, escuyer, sieur de Cressat, conseiller du roi et président en l'election de la Marche, et de Marguerite de Plantadis, dame de Boisfranc, alors veuve en deuxièmes noces de Gabriel de Bachelier, escuyer, intendant des affaires de M. le Prince (3).

Le château du Monteil étant presque inhabitable, Denis de Gédoyn n'y transporta pas sa résidence. L'année même de son acquisition,

(1) Archives de la Creuse, série E.
(2) Archives de la Creuse, B, 43.
(3) Archives de la Creuse, B, 43.

1657, il afferma la terre et seigneurie du Monteil à noble Guillaume Aubusson, sieur de Gorseix, habitant de la ville de Bourganeuf. Cette ferme prit fin en 1662.

Suivant acte du 2 mai 1661, Delavergne, nor roy. héréd., Denis de Gédoyn fit prix avec Annet Vergne, maître charpentier du village de Gioux, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, pour « faire parfaire, construire, édifier tous les corps de logis du château du Monteil, défaire les bois, la couverture et icelle remettre », moyennant quatre cents livres, la quantité de vingt septiers de blé seigle, mesure du Monteil, et un tonneau de vin. Le seigneur devait fournir sur place tous les matériaux et faire charrier tous bois nécessaires. Ces réparations durèrent un temps assez long, car le vicomte ne vint se fixer au Monteil qu'après 1664.

Entre temps, le bail de Guillaume Aubusson de Gorseix ayant pris fin, Denis de Gédoyn ne le renouvela pas. En 1662 il établit au château du Monteil comme receveur des revenus de la seigneurie Antoine Dutheil, originaire de Pierrebuffière. Ce dernier fut remplacé en 1669 par André Pasquet, fils de Jean Pasquet et de Valérie Rouchon. En 1676, André Pasquet était encore receveur au château.

Par acte du 29 décembre 1671 Delavergne, notaire royal héréditaire, Denys de Gédoyn afferma aux tenanciers de Gioux, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, la rente foncière, directe et solidaire due par ce village à la seigneurie du Monteil, et qui consistait en six septiers de blé seigle et deux septiers huit boisseaux d'avoine, mesure du Monteil, outre les droits de vinade, argent de rente, gélines, guet, justice et banalités. En 1679, il reconnut que les tenanciers du village d'Ardallier avaient payé les rentes antérieures à Antoine Dutheil et André Pasquet, ses précédents receveurs.

Aux termes d'une vente passée devant Marlaud et Evrard, notaires royaux au bourg du Moustier d'Ahun, dans la salle de l'abbaye du couvent de Notre-Dame du Moustier d'Ahun, le 6 juillet 1674, en présence de Jean de Fricon, chevalier, seigneur de Parsac, y demeurant, et de Claude Barthon de Montbas, chevalier, seigneur de Fayolles, y demeurant, paroisse de Guéret, Gaspard de Montai-

gnac, chevalier, seigneur de Lignères, la Cousture, Larfeuillère et autres places, demeurant ordinairement au lieu de Lignères, paroisse de Charensai, province d'Auvergne, en ce moment au Moustier d'Ahun, vendit à Denys de Gédoyn, chevalier, seigneur vicomte du Monteil, demeurant ordinairement au château du Monteil, la terre et seigneurie de Larfeuillère, paroisse de Châtain, province de la Marche, moyennant le prix et somme de deux mille deux cents livres, payée comptant au vendeur ou en son acqnit à diverses personnes (1).

Par cette acquisition Denys de Gédoyn augmentait considérablement la terre du Monteil.

Au rôle de la première convocation et monstre des nobles du ressort et sénéchaussée de la Haute-Marche et Francaleu, faite à Guéret pardevant François Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre, sénéchal de la Marche, le vicomte du Monteil est indiqué ainsi : « Châtellenies d'Ahun, Chénérailles et Jarnages. — Denis Gedoin, seig[r] vicomte du Monteil. — Pour le fief dudit lieu et de l'Arfeuillère. Elu pour receveur (2). »

Depuis 1669 jusqu'en 1682, le vicomte habita presque constamment le château du Monteil. En 1683, il demeurait à Guéret, paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, et à partir de cette époque il résida presque constamment dans cette ville. Cependant en 1685, on le trouve à Aubusson l'un des consuls de cette ville, et le 21 octobre de ladite année il y signa l'acte d'abjuration de quinze protestants, qui se convertissaient pour obéir au roi et par peur des persécutions (3). En 1695, il devint administrateur de l'Hôtel-Dieu de Guéret auquel il fit en 1696 une donation. Comme syndic de la noblesse de la Haute-Marche, il présenta, avec Philibert de Saint-Julien, seigneur de Beauregard et de la Rochette, son collè-

(1) Papiers de la famille Barben, communiqués par M. Clément Sauvanaud. — On donnera plus de détails sur la vente de Larfeuillère dans la notice sur ce fief.

(2) *Mémoires de la Société archéologique de la Creuse*, tome II.

(3) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

gue, des observations sur les comptes de l'administration du ban et arrière-ban de la province (1).

Pendant sa résidence hors du Monteil, ou du moins depuis 1687 jusqu'en 1691, le vicomte eut, pour receveur ou agent au château du Monteil, Léonard Loubetz. En 1695, son agent était Charles Vergne. En 1696, Loubetz était de nouveau receveur. En 1697, il était remplacé par Jean Tixier.

Denis de Gédoyn vivait encore en juin 1697, mais était mort en 1699. Il signait : « Gedoyn » ou Gedoyn du Monteil ». On le disait posssesseur de vingt mille livres de rente (2). C'était une fortune à cette époque.

Il avait épousé Marguerite de Seiglière de Cressat, dame de Cressat, le Scilloux et autres places, fille d'Alexandre de Seiglière, écuyer, seigneur de Cressat, Boisfranc, le Terrel, président en l'élection de Guéret, et de Marie Reydier. Après la mort d'Alexandre de Seiglière, arrivée vers 1683, il fut procédé au partage des biens dépendant de sa succession entre Marguerite de Seiglière et Jeanne de Seiglière, sa sœur, épouse de Gilbert-Nicolas Alexandre de Beausson, trésorier de France à Moulins. Une troisième sœur, Catherine de Seiglière, était religieuse au couvent de la Règle à Limoges (3).

Du mariage de Denys de Gédoyn et Marguerite de Seiglière naquirent :

1° Geneviève de Gédoyn, demoiselle du Monteil, mariée le 23 octobre 1683 à haut et puissant seigneur messire Guillaume-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, chevalier, seigneur marquis du Pont-du-Château, sénéchal d'Auvergne à Clermont, fils de haut et puissant seigneur messire Guillaume de Montboissier-Beaufort-Canillac, chevalier, seigneur marquis du Pont-du-Château, sénéchal d'Auvergne à Clermont, et de puissante dame Michelle de Ribeyre, de la paroisse de Sainte-Martine du Pont-du-Château,

(1) Archives de la Creuse.

(2) Le Verger, *Mémoire sur la généralité de Moulins.*

(3) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 95.

diocèse de Clermont. Le mariage fut célébré au Monteil par vénérable Charles Laboreis, prêtre, docteur en théologie, prieur commendataire de Jarnages, en présence de noble Pardoux Jabrillac, conseiller du roy, garde-scel en la sénéchaussée et siège présidial de ce païs de la Marche, noble Joseph Cousturier de la Prugne, conseiller du roy, lieutenant civil et criminel en la chastellainie royale de Guéret, messire Jean-François de Saint-Georges, chevalier, baron dudit lieu et de la Borne, messire Thomas-Alexandre de Chabanes, marquis de Durat, Bellabre et Pionsat, M. de Belleforest de Soyecourt, Seiglière de Boisfranc. Guillaume-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac rendit aveu en 1684 de sa terre et seigneurie du Pont-du-Château (1). Il vivait encore en 1699, mais était mort en 1710. De ce mariage naquirent : A. Denys-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, dont il sera parlé plus loin ; B. Marguerite de Montboissier-Beaufort-Canillac, vivante en 1699.

2° François-Gilbert-Timoléon de Gédoyn, vicomte du Monteil, encore vivant le 26 août 1689, mais qui mourut avant son père, du vivant duquel il porta le titre de vicomte du Monteil.

XL. — Haute et puissante dame MARGUERITE DE SEIGLIÈRE DE CRESSAT, vicomtesse du Monteil, dame de Cressat, Jouillat, Boisfranc, le Seilloux, Larfeuillère et autres places, veuve de haut et puissant seigneur messire Denys de Gédoyn, peu après la mort de son mari, vint habiter le château du Monteil, et jusqu'à sa mort en fit sa demeure habituelle.

Elle fit en 1699, à l'occasion de la mort de son mari, des aumônes en argent aux frères mineurs Recollets de Guéret. Le 21 mars 1700, elle devint adjudicataire, pardevant le lieutenant général de la Marche, et moyennant trente mille cinq cents livres, des terres de Jouillat et de Boisfranc, qui avaient appartenu à Louis Boëry, sieur de Jouillat (2). En cette qualité elle devait à l'Hôtel-Dieu de Guéret une créance de six mille livres portant trois cents livres de rente, assignée sur la seigneurie de Boisfranc. La même année 1699 elle

(1) Noms féodaux.
(2) Archives de la Creuse, E 1002.

nomma à la vicairie fondée dans l'église du Monteil à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (1).

Suivant acte du 17 août 1703, la vicomtesse du Monteil vendit à Jean Berger, de Chavanat, le tènement de la Borde, situé dans l'étendue de la paroisse de Chavanat. Suivant autre acte du 3 août 1713, Darfeuille, nore roy., elle acquit, à titre de retrait féodal, de Léger Vacher, marchand à la Vergne, le domaine et métairie d'Ardallier (2), paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, que ce dernier avait acquis d'Antoinette Roudeau, femme d'Etienne Moreau, sieur de la Grange. Marguerite de Seiglière revendit cette métairie à Etienne et autre Etienne Jallot, père et fils, marchands à Saint-Pierre-le-Bost, suivant acte du 17 septembre 1713 Darfeuille, nore roy., passé au château noble du Monteil-au-Vicomte, en présence de Me Christophe Vescherre, juge châtelain du Monteil, et de Me Jacques Bonnet, sieur des Mas, tous deux résidant en la ville de Guéret.

Marguerite de Seiglière de Cressat, vicomtesse du Monteil, mourut au Monteil le 7 janvier 1714, et fut enterrée dans l'église des Révérends pères Recollets de Guéret.

XLI. — Haut et puissant seigneur messire Denys-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, chevalier, marquis de Canillac et de Pont-du-Château, seigneur vicomte du Monteil, seigneur de Cressat, Jouillat, Boisfranc, le Ceilloux, Larfeuillère et autres places, brigadier des armées du roi, sous-lieutenant de la deuxième compagnie des mousquetaires, succéda en 1714 à Madame de Gédoyn, sa grand'mère, dont il fut le seul héritier. Il paya à l'hôtel-Dieu de Guéret les donations qui avaient été faites à cet établissement par Denys de Gédoyn, son grand-père, et le seigneur de Jouillat et Boisfranc, son grand-oncle, savoir, huit mille livres une première fois, vingt-deux mille sept cent seize livres la deuxième, et deux mille huit cent dix livres la troisième (3).

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.
(2) Aujourd'hui Lardillier.
(3) Archives de la Creuse

Pendant quelques années ce seigneur habita le château du Monteil. En 1715, il avait pour receveur Me Christophe Vescherre, juge châtelain du Monteil, qui demeurait originairement à Guéret, mais qui habitait alors le château du Monteil.

Le marquis de Canillac avait épousé Marie-Françoise-Geneviève Ferrand, fille de l'intendant de Bretagne (1). Conjointement avec elle, il vendit, moyennant le prix de trois cents mille livres (2), suivant acte des 8 et 15 octobre 1719 Touvenot et Guerdon, nores au Châtelet de Paris, la terre et Vicomté du Monteil et la terre et seigneurie de Larfeuillère à messire Jacques-André du Pille, escuyer, baron de Bosse, et à la dame Marie-Anne-Christine Rollat de la Tour, sa fémme, avec stipulation que les acquéreurs pourraient faire saisir et décréter sur eux et à leurs frais et dépens en telle cour qu'ils verraient bon être, quand bon leur semblerait, les biens vendus, les enchérir et en devenir adjudicataires, sans augmentation ni diminution de prix, et que s'il survenait des oppositions audit décret autres que du fait des acquéreurs ou pour la pension ou rente viagère de trois mille livres, dont l'assignation était faite par le contrat de vente, les vendeurs seraient tenus solidairement de les faire cesser et d'en rapporter main levée. Les acquéreurs avaient un délai de deux ans pour obtenir ce décret volontaire. En exécution de cette clause, les biens vendus furent saisis réellement sur les époux du Pille au nom de Jean-Louis Meunier, sieur de la Lande, bourgeois de Paris, par procès-verbal du 23 juillet 1720, suivi de sentence de certification et de congé d'adjuger. A ce décret volontaire survinrent les oppositions des prieur et religieux du Moutier d'Ahun, de messire Jean-Galiot de Turenne, chevalier, marquis d'Aubepeyre, de messire Joseph de Laval d'Izère, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Maisonnisses, de Jacques et Antoine du Pouget, frères, escuyers, seigneurs de Vaux et de la Perchade, d'Yves Chansard, fils et héritier de Me Jean Chansard, de François Gasne, fils et héritier de Me Léonard Gasne, du sieur Aubusson de Laborie, prêtre, vicaire de la vicairie de Sainte-

(1) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

Madeleine, d'Etienne et Léonard Berger, enfants et héritiers de Gilbert Berger, de demoiselle Jeanne Peschant de Malleret et de Jacques Coursellas. En 1721, les époux du Pille réclamèrent de leurs vendeurs main-levée de ces oppositions. L'affaire en resta là néanmoins jusqu'en 1740, année ou M. et Madame de Nadaillac, donataires par leur contrat de mariage des terres du Monteil et de Larfeuillère firent revivre la demande en main-levée. Sur cette nouvelle instance intervint aux requêtes du Palais à Paris le 16 mars 1742 une sentence par laquelle Denys de Montboissier fut condamné à rapporter main-levée des oppositions. Ce dernier, demeurant alors à Paris, rue Grange-Batelière, paroisse Saint-Roch, par requête et ordonnance du 10 septembre 1742 ajourna tous les opposants devant le lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche (1). Nous n'avons pas trouvé la fin de ce procès.

Denys-Michel de Montboissier mourut sans postérité en 1760 (2), après avoir vendu en 1759 sa terre et seigneurie de Pont-du-Château à son cousin Philippe-Claude de Montboissier-Beaufort-Canillac, comte de Montboissier, lieutenant-général des armées du roi (3).

XLII. — Messire Jacques-André du Pille, chevalier, seigneur comte de Haut-Baroy et d'Elvan, baron de Bosse, Beaulieu, Bohon, Riverlat, seigneur de Leonné, seigneur vicomte du Monteil et de Larféuillère, conseiller du roi, trésorier général de l'ordinaire de la guerre et de la Maison du Roi, rendit le 12 septembre 1720 aveu au roi, à cause de sa comté de la Marche, de la terre et vicomté du Monteil, tenue en toute justice haute, moyenne et basse : il y avait un château, maison forte à donjon, avec cachot et chapelle, les droits de prélation ou retrait féodal, de banalité, de vinage à

(1) Archives de la Creuse, série E.

(2) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*.

(3) La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*. — Le dernier représentant de la maison de Montboissier-Beaufort-Canillac est Pierre-Maurice, marquis de Montboissier-Beaufort-Canillac, né en 1847, marié en 1869 à Hélène-Marie-Antoinette-Victurnienne, princesse de Beauvau, qui habite Paris.

Montluçon, de présentation aux vicairies du Monteil et de la chapelle du château et de patronage des chapelles et vicairies de Saint-Séverin, Chastaing et Vallières (ce droit de patronage attaché à la seigneurie de Larfeuillère), de douze foires franches au Monteil, avec un marché le lundi, en outre les arbans ordinaires des serfs de la Marche, dont plusieurs devaient lui amener une souche à Noël. La Cour des comptes donna acte de réception de cet aveu (1).

Jacques-André du Pille n'habita jamais le château du Monteil. En 1720 et 1732, il résidait en son hôtel à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, paroisse Saint-Paul. En 1725, on le trouve au château de la Bertuchère. En 1722, il nommait à la vicairie fondée dans l'église du Monteil, à l'autel de la Sainte-Vierge (2). Il avait, dès 1720, pour agent ou receveur et fondé de pouvoirs Charles Robbert, sieur de la Forest, bourgeois de Paris. Par acte du 13 février 1720. Le Chanteur, notaire à Paris, il lui avait donné procuration pour régir, gouverner et administrer la terre et vicomté du Monteil (3). Outre ce receveur, il avait un fermier. Dès 1730 jusqu'en 1732, Miche Queyrat, bourgeois d'Aubusson, était fermier du château, de la terre et seigneurie du Monteil et de Larfeuillère : il habitait le château noble du Monteil, en même temps que Charles Robert, agent et receveur. En 1732, Léonard Mournaud et Jean-Baptiste Bénassy, beau-père et gendre, marchands, remplacèrent Michel Queyrat comme fermiers de la terre et seigneurie du Monteil. Jean-Baptiste Bénassy demeurait au château du Monteil, Léonard Mournaud au moulin du Gué-Chaumeix. En 1736 et 1737, le vicomte avait pour agent Louis Tixier, sieur de Tressaignes, qui était aussi son fermier.

Gabriel Queyrat, garde des bois de la vicomté, dressa le 7 décembre 1739 procès-verbal contre plusieurs habitants de Champesme pour avoir abattu et enlevé du bois dans le bois de Monfourchas (4). Le vicomte Jacques-André du Pille les fit assigner devant le Maître

(1) Archives de la Creuse, série E. — Voyez à l'appendice ce dénombrement.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) Archives de la Creuse, série E.

(4) Archives de la Creuse, série E, 250)

des Eaux et Forêts de Guéret, mais les habitants de Champesme soutinrent qu'ils avaient sur ce bois un droit d'usage en vertu d'un titre consenti par Rainaud d'Aubusson, seigneur du Monteil, le 2 juin 1428, lequel droit avait été cependant réduit à deux maisons du village par Denys de Gédoyn, seigneur du Monteil, aux termes d'un jugement du 9 août 1680. Le vicomte du Monteil ne dut pas donner une suite complète à son action, ou dans tous les cas n'obtint pas gain de cause, car les frais de cette instance furent payés par ses héritiers à Mᵉ Jean Dissandes, procureur à Guéret (1).

Du mariage de Jacques-André du Pille avec Marie-Anne-Christine Rollat de la Tour naquit une fille, Adélaïde-Françoise-Claude, qui suit, née le 12 avril 1721.

XLIII. — Adélaïde-Françoise-Claude du Pille, dame vicomtesse du Monteil et de Larfeuillère, épousa le 30 mars 1740 (2) messire Louis-François du Pouget, chevalier, comte de Nadaillac, ancien mousquetaire de la garde du roi dans sa première compagnie, capitaine de cavalerie au régiment de Chabrillan, fils de François du Pouget, chevalier, marquis de Nadaillac, le Roc et Cuzort, seigneur baron de la Villeneuve en 1733, et de Eléonore de Plas. Par leur contrat de mariage, il fut fait à Adélaïde-Françoise-Claude du Pille donation des terres et seigneuries du Monteil-au-Vicomte et de Larfeuillère. Dès lors, Louis-François du Pouget prit le titre de vicomte du Monteil et de Larfeuillère.

M. et Mᵐᵉ de Nadaillac transigérent avec Denys-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Canillac et de Pont-du-Château, au sujet de la vente de la terre et seigneurie du Monteil, les deux parties se désistant de leurs prétentions respectives (3).

Louis-François du Pouget devint, par brevet du 30 juin 1743 exempt des gardes du corps du roi, la même année chevalier de Saint-Louis, par commission du 3 janvier 1745 mestre de camp de

(1) Archives de la Creuse, série E, 250.

(2) *Nobiliaire du Limousin.* III, 343. 378.

(3) Archives de la Creuse, série E, 250.

cavalerie, enfin le 10 mai 1748 brigadier des armées du roi (1). Il obtint le 11 juin 1758 le brevet d'enseigne des gardes du corps, fut nommé maréchal de camp le 20 février 1761 ; enfin il fut créé le 1er mars 1780 lieutenant-général des armées du roi. Il assista à l'attaque des lignes d'Etlingen et au siège de Philisbourg 1734, à la prise de Prague 1741, à la défense et retraite de Prague 1742, à la bataille de Dettingen 1743; il se trouva aux sièges de Menin, Ypres, Furnes, Fribourg 1744, à la bataille de Fontenoy 1745, à celle de Raucoux 1746, à celle de Lawfeld 1747 et au siège de Maëstricht 1748. Le roi le gratifia d'une pension en considération de ses longs services et des blessures qu'il avait reçues dans ses campagnes (2). En 1745, Louis-François du Pouget prenait le titre de baron de Cusor, de la Farge et du Roc.

En 1743, il fit faire diverses réparations au château du Monteil : on répara le toit du corps de garde, on rétablit le mur du côté de la porte ; on posa et rassura les bois de la remise ; on en repassa la toiture et celle du château, tant du corps de logis que des autres appartements ; on appuya et assura la charpente de la tour du grand degré, qui menaçait ruine, et l'on remit les deux girouettes au-dessus du château, En 1765, on répara la chapelle (3).

Louis-François du Pouget et Adélaïde-Françoise-Claude du Pille, vicomte et vicomtesse du Monteil, n'habitaient jamais le château du Monteil; ils faisaient leur résidence au château de la Villeneuve, près Vallières.

En 1738, Léonard Tixier, sieur de Chaussadas, avait succédé, comme fermier de la terre et seigneurie du Monteil, à Louis Tixier, sieur de Tressaignes, son père, qui mourut en 1768. En 1742, il était en même temps agent du vicomte Louis-François du Pouget de Nadaillac. Il résidait au château du Monteil et resta fermier et agent de ce seigneur tant que ce dernier resta propriétaire de la seigneurie du Monteil.

(1) *Nobiliaire du Limousin*, III, 343, 353.

(2) *Chroniques militaires*, t. VII, p. 432. — *Annales du temps*. — *Dict. hist. des généraux français*.

(3) Papiers de l'abbé Bouteiller.

En 1762, Louis-François du Pouget nomma à la vicairie fondée dans l'église du Monteil, à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (1).

Par contrat passé le 31 janvier 1767 devant les notaires du Châtelet de Paris, Louis-François du Pouget vendit, moyennant la somme de cent trente mille livres, les terres et seigneuries du Monteil et de Larfeuillère, à Jean-Louis de Lenthillac, marquis de Gimel, chevalier de Saint-Louis, ancien exempt des gardes du corps du roi, mestre de camp de cavalerie, demeurant à Aubusson (2).

Adélaïde-Françoise-Claude du Pille, vicomtesse du Monteil, mourut en la paroisse de Saint-Gervais le 3 novembre 1771, sans laisser d'enfants (3). Louis-François du Pouget épousa en seconde noce Marie-Françoise-Adélaïde-Henriette de Barral, fille mineure de haut et puissant seigneur François-Jean-Baptiste de Barral, chevalier, comte de Barral, de Montferrat, marquis de la Bastie, d'Arvillard, baron de la Roche, Commines, seigneur d'Atrar, Saint-Pierre, etc., ancien président à mortier au parlement de Grenoble, et de haute et puissante dame Marie-Charlotte-Françoise-Antoinette de Chaumont de Quitry. Il fit son testament devant Leblond, notaire royal au baillage de Brie-Comte-Robert, le 10 septembre 1783 et mourut au château du Vaudoir, à Brie-Comte-Robert, la même année. De son second mariage était né Charles-Joseph-Félix-François-Michel du Pouget, comte de Nadaillac, qui émigra le 1er mars 1793 (4).

XLIV. — Haut et puissant seigneur messire Jean-Louis de Lenthillac ou Lentilhac, marquis de Gimel, seigneur vicomte du Monteil et de Larfeuillère, seigneur de Beauregard, Confolens, la Ribière, Saint-Jean-de-la-Cour et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, ancien exempt des gardes du corps du roi, prit possession le 19 mai 1767 des terres et seigneuries du Monteil-au-Vicomte et de

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(2) *Idem.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibidem.*

Larfeuillère (1). Il sortait d'une antique maison de chevalerie, jadis puissante en Quercy, en Rouergue, en Limousin (2). Il était fils de Bertrand de Lentilhac, seigneur de Sarran, en Limousin, et de Marie de Gain de Montagnac, dame de Saint-Jean-de-la-Cour, près Aubusson. Il était né le 4 février 1717 et avait eu pour parrain Jean-Louis de Gain de Montagnac, seigneur de Rousiers et de Saint-Jean-de-la-Cour, son grand-père maternel (3).

Le 4 novembre 1765, le marquis de Gimel avait été nommé par Louis XV maire de la ville d'Aubusson pour trois ans (4). Il habitait à Aubusson le château de Saint-Jean, paroisse de Saint-Jean-de-la-Cour, qu'il avait fait construire cette même année 1765 sur l'emplacement de l'ancien manoir (5). Les travaux étaient terminés en 1770 (6).

Le 4 septembre 1766, Jean-Louis de Lentilhac avait acquis, moyennant vingt et un mille deux cents francs, de Claude-Annet de la Porte, le fief de Confolens, paroisse de Moutier-Roseille, mouvant du vicomte d'Aubusson (7). Au mois d'octobre 1766, il avait vendu à Jean-Martin-Gabriel de la Selve la terre de Sarran, dans le duché de Ventadour, qui lui provenait de son père.

En 1768, en sa qualité de vicomte du Monteil, Jean-Louis de Lentilhac nomma à la vicairie fondée dans l'église du Monteil, à l'autel de Saint-Pierre et Saint-André (8).

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(2) *Nobiliaire du Limousin*, III, 519.

(3) Renseignements communiqués par M. Cyprien Pérathon.

(4) Archives de la Creuse. — Cyprien Pérathon, *Les tapisseries d'Aubusson.*

(5) Vendu révolutionnairement comme bien d'émigré, le château de Saint Jean fut acheté par M. Rogier, le rénovateur des tapisseries d'Aubusson. Il a été vendu par son petit-fils. M. Frédéric Rogier, conseiller à la Cour de Limoges, à MM. Sallandrouze frères, qui y ont annexé une importante manufacture de tapis d'Aubusson.

(6) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(7) Renseignements fournis par M. Antoine Thomas.

(8) Papiers de l'abbé Bouteiller.

Comme maire d'Aubusson, le marquis de Gimel fit exécuter dans cette ville des travaux importants qui lui firent perdre sa physionomie de ville du moyen-âge, notamment on couvrit par une voûte en maçonnerie le ruisseau qui traversait la ville (1).

En 1771, Léonard Tixier de Chaussadas fut remplacé, comme fermier de la terre et seigneurie du Monteil, par son fils cadet Joseph Tixier du Breuil, sieur des Granges, bourgeois, demeurant à Felletin, paroisse de Beaumont. Ce dernier avait pour frère aîné Léonard-Louis Tixier, sieur de la Chapelle, conseiller du roi, président en l'élection de la Marche à Guéret, demeurant ordinairement en la ville de Guéret, paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, qui avait assumé seul l'héritage de leur père. Joseph Tixier du Breuil était encore fermier en 1775, mais par acte du 3 mars de ladite année Richon, notaire, Joseph Chouviat de Lachaud, bourgeois, devint fermier des revenus de la terre et seigneurie du Monteil et le demeura jusqu'à la Révolution. Il habitait le château du Monteil.

En 1785, le vicomte du Monteil obtint une sentence d'ordre contre les prieure et religieuses de Blessac (2). Pas plus que les autres seigneurs, il ne plaisantait pas au sujet des droits de chasse et de pêche. En voici un exemple : Etienne Pasquet, entrepreneur des ponts et chaussées de la généralité de Moulins, demeurant à Chavanat (3), s'étant permis de chasser en temps de neige, en compagnie de quatorze de ses voisins, sur la terre de Larfeuillère, dépendant de la vicomté du Monteil, procès-verbal fut dressé contre trois d'entre eux par Antoine Sauvanaud, garde de la vicomté, le 16 mars 1785 et affirmé devant le capitaine des chasses, maître des Eaux et Forêts de la Marche à Guéret. Sur la requête présentée par le vicomte du Monteil, le capitaine des chasses rendit une ordonnance portant permis d'informer contre les délinquants et d'obtenir et faire publier monitoires, agraves et reagraves partout où besoin serait. Par suite l'official de Guéret manda aux curés de Chavanat,

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

(2) Archives de la Creuse.

(3) Grand-père de M. Charles-Aimé Pâquet, maire de Saint-Martin-Château.

du Monteil-au-Vicomte et de Saint-Pierre-le-Bost de publier un monitoire au prône de la grand'messe pendant trois dimanches consécutifs et « duement advertir et admonester tous ceux et celles qui savent quelque chose desdits faits... à revenir à révélation, les coupables à satisfaction... dans six jours pour le plus tard », sous peine des censures ecclésiastiques et même d'excommunication. Des révélations se produisirent, les délinquants furent tous connus, et la poursuite commença contre eux. Pour l'arrêter, Etienne Pasquet s'aboucha avec le marquis de Gimel et en obtint la cessation des poursuites, moyennant le paiement des frais s'élevant à la somme de quatre cent quarante-quatre livres, ainsi qu'il résulte d'une transaction passée le 5 juillet 1785, au château de Saint-Jean-de-la-Cour, dans le salon de compagnie, devant de la Seiglière et Bertrand, notaires royaux héréditaires à Aubusson (2).

Par acte du 31 décembre 1789, Jarrigeon et Le Petit, notaires royaux, les habitants de Pramy, du Chiroux, de la Crouzille, de Grandjanon, d'Aurioux, de Beauvais, du Planchadeau, de Planchat, de Gioux, de la Bussière, de la Brousse, de Champredon, de Saint-Pierre-le-Bost. du Monteil, de Courson, du Noger, de Champesme, de Cherchaleix, de Chaleix, de Marlet, du Puy et de Vidaillat passèrent procuration pour intenter devant juges compétents une action contre le seigneur marquis de Gimel, vicomte du Monteil, à l'effet d'obtenir de lui communication des titres, terriers et reconnaissances en vertu desquels ledit seigneur réclamait les rentes et redevances seigneuriales. C'était s'y prendre un peu tard !

En 1780, Jean-Louis de Lentilhac fut l'un des quatre députés chargés de représenter à l'assemblée provinciale de Moulins la noblesse de la Haute-Marche et de l'élection d'Evaux (1). En mars 1789, il assista à l'assemblée de la noblesse de la Marche à Guéret pour l'élection des députés de la noblesse aux Etats-Généraux (2).

(2) Papiers de la famille Pâquet.

(1) Renseignements fournis par M. Cyprien Pérathon.

(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

Vers cette même époque il vendit le fief de Beauregard à M. Grellet, député aux Etats-Généraux (1).

Le marquis de Gimel, dernier seigneur vicomte du Monteil, mourut à Aubusson, au château de Saint-Jean-la-Cour, le 1er février 1792, âgé de soixante-quinze ans (2). Il fut inhumé le 2 dans l'église de Saint-Jean (3). Il signait « Gimel ».

M. de Gimel était un homme de goût. Il avait dans son château de Saint-Jean une importante collection de gravures et une bibliothèque de nombreux volumes richement reliés (4). François Assollant, médecin, fut, au commencement de l'an II, nommé commissaire chargé d'inventorier les bibliothèques nationales du district d'Aubusson. Dans le catalogue qu'il dressa on lit : Bibliothèque de feu Lentillac de Gimel, dont les héritiers sont émigrés, située à Saint-Jean, commune d'Aubusson, 263 numéros, 720 volumes (5).

Jean-Louis de Lentillac avait épousé Marie-Anne-Louise-Victoire de Varin, fille de Victor de Varin, ancien commissaire de la marine. L'existence de la marquise de Gimel est un véritable roman. On raconte qu'à son sujet eut lieu dans le bosquet de Saint-Jean, un duel entre le marquis et M. de Brachet (6). Pendant la terreur elle fut mise en arrestation dans la commune d'Aubusson et incarcérée dans le couvent de Blessac. Elle adressa ses réclamations au comité de sûreté générale la Convention, se prétendant « victime du despotisme et incarcérée pendant trente ans par des ordres arbitraires », et par décret du 13 frimaire an II (4 décembre 1793), la Convention ordonna que le représentant du peuple en mission dans le département de la Vienne examinerait les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et lèverait cette arrestation s'il y avait lieu (7).

(1) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*
(2) Archives de la Creuse.
(3) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*
(4) *Idem.*
(5) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*
(6) Renseignements fournis par M. Cyprien Pérathon.
(7) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

Du mariage de Jean-Louis de Lentilhac avec Marie-Anne-Louise-Victoire de Varin, naquirent :

1° Marie-Victoire-Louise-Michelle de Lentilhac de Gimel, née en 1764 (parrain Victor de Varin, ancien commissaire ordonnateur de la marine dans les colonies, représenté par Michel Laboreys de Châteaufavier, lieutenant général de police, inspecteur des manufactures de la généralité, subdélégué de l'intendance ; marraine Anne-Marie de Montaignac de Saint-Maixent) ;

2° Jacques-Charles de Lentillac de Gimel, vicomte du Monteil, capitaine de dragons au régiment de Noailles, mort au château de Saint-Jean le 6 juillet 1789, âgé de 23 ans et inhumé le lendemain, en la paroisse de Saint-Jean d'Aubusson, en présence de Léonard-Christophe de la Seiglière, chanoine, de Jean-Baptiste Rigaudie, chanoine, d'Yves Mourin, comte d'Arfeuille, de Louis, comte de la Pivardière, de Claude-Amable, chevalier de la Pivardière, d'Annet de Saint-Julien et de François de Courthille, chevalier de Saint-Avit (1).

(Le titre de vicomte du Monteil fut donc porté, du vivant de Jean-Louis de Lentillac, par Jacques-Charles de Lentillac, son fils.)

Les héritiers du dernier vicomte du Monteil furent des collatéraux, qui émigrèrent. La Nation confisqua leurs biens et les mit en vente.

CHAPITRE VIII

Le Chateau

Le château du Monteil fut bâti sur le sommet d'un petit plateau, au pied duquel coule le Taurion, par un vicomte d'Aubusson : de là l'appellation de « Monteil-au-Vicomte ».

(1) Archives de la Creuse,

Quel est le seigneur féodal qui édifia ce donjon ? Nulle charte, nul terrier ne l'indique. Nous croyons qu'il doit remonter au XIIe ou XIIIe siècle.

Le château du Monteil, situé au midi du bourg, consistait en un grand corps de logis, appelé le Donjon, ayant sa façade au sud-est. Il était flanqué en arrière de deux hautes et grosses tours rondes à trois étages. Au devant du donjon se trouvait une grande basse-cour, pavée de pierres de taille et renfermée ; à l'angle de laquelle, du côté du levant, on voyait une grosse tour ronde à quatre étages, couverte de pierres de taillle en plate-forme ; le plus bas de ces étages servait de cachot pour les prisonniers criminels ; celui au-dessus était destiné aux prisonniers civils. Le long de la basse-cour s'élevait une chapelle, desservie par un chapelain titulaire de la vicairie, fondée par le grand maître Pierre d'Aubusson et connue sous le nom de vicairie du Château ; les seigneurs du Monteil avaient droit de présentation à cette vicairie. Au-dessus de cette chapelle était le corps de garde qui servait de magasin pour les armes nécessaires à la défense du château. Enfin au-dessus du corps de garde régnait une plate-forme qui, disait-on, commandait de plus de deux lieues du côté du couchant, de plus de six du côté du septentrion, et à perte de vue des autres côtés.

A l'autre angle de la basse-cour, du côté du couchant, s'élevait une grande tour carrée servant de greniers. Entre les tours se trouvaient les écruies et la boulangerie.

De la basse-cour joignant le donjon on entrait par un grand portail dans une seconde basse-cour, renfermée par une grande muraille au milieu de laquelle s'élevait une tour avancée, située près du pont-levis ou entrée. Ce pont-levis avait environ quinze pieds de large ; à côté était une poterne au-dessus d'un petit pont-levis de quatre pieds de large.

Le tout était couronné de fossés larges et profonds. Au-devant du château, du côté du levant, on rencontrait une grande terrasse, de laquelle on descendait dans le jardin par un perron et escalier à doubles marches, garni à droite et à gauche de piliers de pierre de taille, et au dessus duquel se voyait un reposoir,



Cliché de M. Gérin-Roze — Phototypie J. Royer, Nancy

RUINES DU CHATEAU DU MONTEIL AU VICOMTE

Le jardin, d'une grande étendue, était environné de hautes murailles et de terrasses, et dans le milieu, par un portail, on entrait dans une garenne plantée de hêtres, en allées formant octogone, d'une longueur de trois cents pas.

Ce château, habité à la fin de l'ancien régime, était dans un bon état de conservation, sauf la toiture. Comme il fut vendu comme bien national dans des conditions à ne pouvoir être conservé, la toiture ne tarda pas à s'écrouler. Quant à l'édifice, s'il n'eût eu qu'à résister aux injures de l'air, sa construction l'eût rendu éternel. C'était le château le plus solidement bâti qu'il nous ait été donné de contempler : bâtis en petits matériaux, liés entr'eux par un ciment dur comme le fer, les murs, découpés par des créneaux et des meurtrières, ont plus de deux mètres d'épaisseur. Ce château devait être formidable et de nature à présenter une longue résistance. Il n'était accessible que du côté de l'ouest.

Pour construire les maisons du Monteil on a démoli d'abord les murs d'enceinte et les tours extérieures ; on s'est attaqué ensuite au corps de logis lui-même. Aujourd'hui il ne reste plus debout que le donjon éventré et ses deux tours découronnées. Ces restes d'un temps qui n'est plus ont néanmoins grand air et rendent rêveurs le touriste et l'archéologue.

CHAPITRE IX

Les revenus et le domaine utile de la seigneurie du Monteil

En 1671, Denis de Gédoyn, vicomte du Monteil, était propriétaire d'une métairie au village de Lascoux, paroisse de Banize ; en 1674, du pré des Chamboux, situé au territoire de Chaleix, le long de la rivière ; en 1677, du grand moulin à blé, dit du Monteil, d'un autre petit moulin à chanvre placé au-dessous du grand étang du Monteil,

et du moulin banal, appelé de Jachout, situé au territoire de Vidaillat, proche le bourg.

L'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie du Monteil, rendu le 12 septembre 1720 par Jacques-André du Pille, nous fait connaître d'une façon complète les immeubles appartenant à cette seigneurie et les rentes et dîmes qu'elle avait droit de lever et percevoir.

Comme biens-fonds, la seigneurie du Monteil possédait à cette époque :

Au bourg du Monteil ou dépendances, outre le château et ses annexes entourées de murailles : 1° le pré du Château, sis au-devant du château, contenant environ quarante journaux de faucheur, dans lequel une pêcherie, dite du Poulailler, d'environ trois boisselées ; 2° le Grand Etang, de la contenance de douze setérées, sur la chaussée duquel passait le grand chemin du Monteil à Aubusson ; 3° l'étang de Madame, contenant dix setérées, sur la chaussée duquel passait le grand chemin du Monteil à Felletin, Vallières et Châtain ; 4° le grand moulin du Monteil, au-dessous de la chaussée du Grand Etang ; 5° un autre petit moulin à blé, situé au-dessous et à quatre-vingts pas du précédent ;

Près du village de Beauvais, une écluse ou pêcherie ;

Près le bourg de Vidaillat, le moulin banal appelé de Madame ou de Jachou, et un petit moulin à chanvre ;

Le long de la rivière du Taurion et joignant les communaux du village de Champesme, le bois de Maufourchas ou Montfourchas ;

Près le village du Maisounioux, paroisse de Saint-Yrieix-la-Montagne, une grande forêt de bois taillis de chênes et fayants, appelée du Maisounioux, contenant environ quatre cents setérées ;

Près du village de la Villatte, le pré de la Ribière, contenant dix-huit journaux de faucheur, et un petit bois taillis, contenant environ deux setérées ;

Au village de Courson, le grand pré de Courson, contenant environ vingt journaux de faucheur, et le petit pré de Courson, contenant environ dix-sept journaux de faucheur ;

Au territoire du village du Mazeau, un pré, contenant environ six journaux de faucheur ;

Le long du Taurion et près des communaux de Chaleix, le pré des Chambons, contenant environ trente journaux de faucheur ;

Au territoire de Chavanat, justice royale de la châtellenie d'Ahun, un petit tènement, appelé de la Borde, consistant en un pré et terres, près la rivière du Taurion, de valeur annuellement d'environ cinquante livres.

En rentes féodales, la seigneurie du Monteil percevait :

1° Sur le bourg du Monteil, seigle soixante-huit setiers émine, avoine quarante setiers trois ras, argent vingt-sept livres seize sols six deniers, gèlines dix-huit ;

2° Sur le village de Parsac, argent douze deniers ;

3° Sur le village de Langenoudière, seigle cinq setiers quatre quartons demie coupe, froment quatre quartons, argent six livres onze sols, gélines quatre ;

4° Sur les habitants de Lachaud, seigle deux quartons, froment quatre quartons, argent quatre sols ;

5° Sur les habitants du Maisounioux, avoine un quarton, argent quinze sols ;

6° Sur le bourg de Saint-Pierre-le-Bost, seigle onze setiers cinq quartons, avoine dix setiers, argent huit livres deux sols trois deniers, gélines cinq et un tiers ;

7° Sur le village de la Villatte, seigle douze setiers, avoine quinze ras un quarton et demi, argent sept livres dix sols trois deniers, gélines deux ;

8° Sur le village de la Brousse, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, seigle quatre setiers esmine, avoine deux quartons, argent trente-cinq sols huit deniers, gèlines deux ;

9° Sur le village de Pramy, seigle treize setiers trois quartons et demi, avoine dix setiers dix quartons coupe, argent dix livres douze sols trois deniers, gélines cinq et demie ;

10° Sur les tenanciers de Combenoury, seigle quatre setiers, avoine trois setiers, argent trente sols, géline une ;

11° Sur le village du Chiroux, seigle neuf setiers deux coupes, avoine sept setiers trois quartons, argent sept livres un sol, gélines trois un tiers ;

12° Sur le village d'Aurioux, seigle dix-sept setiers esmine, avoine sept setiers cinq ras, argent sept livres trois sols sept deniers, gélines huit ;

13° Sur les habitants de Beauvais, à cause du tènement de Chaumont, seigle deux setiers ;

14° Sur le village de la Prade, seigle sept setiers, argent trois livres, géline une ;

15° Sur le village du Planchadeau, seigle huit setiers, avoine six setiers six quartons, argent sept livres seize sols, gélines cinq ;

16° Sur le village de Grandjanon, seigle quinze setiers, avoine six setiers onze quartons deux coupes, argent trois livres dix-huit sols dix deniers, gélines cinq ;

17° Sur le village de la Croizille, seigle neuf setiers cinq quartons, avoine six setiers deux quartons, argent cinq livres dix sols, gélines deux ;

18° Sur le village de Gioux, seigle six setiers trois quartons deux coupes et demie, avoine deux setiers douze quartons deux coupes et demie, argent quinze livres, gélines cinq ;

19° Sur le village de Lardillier, seigle six setiers, avoine neuf quartons coupe, argent six livres, gélines deux ;

20° Sur le village de Planchat, seigle douze setiers deux coupes, avoine six setiers six quartons, argent six livres dix-sept sols six deniers, gélines trois ;

21° Sur le bourg de Vidaillat, seigle deux setiers un quarton, avoine deux setiers deux quartons, argent trente-six sols neuf deniers, geline une demie ;

22° Sur le village de Champesme s,eigle sept setiers, avoine deux setiers huit quartons, argent cinquante-cinq sols, gélines deux ;

23° Pour le bois de Maufourchas, trente sols ;

24° Sur le village du Noger, seigle cinq setiers un quarton deux coupes, avoine cinq setiers un quarton, argent quatre livres, gélines deux et trois quarts ;

25° Sur le village du Mazeau, seigle huit setiers quatre quartons, avoine quatre setiers trois quartons coupe, argent trois livres dix-sept sols deux deniers, gélines trois ;

26° Sur le village de Cherchaleix, seigle neuf setiers cinq quartons deux coupes, avoine six setiers cinq quartons, argent quatre livres seize sols un denier, gélines quatre et trois quarts ;

27° Sur le village de Chaleix, seigle vingt setiers quatre quartons deux coupes, avoine quatorze setiers dix quartons, argent dix livres quatorze sols ;

28° Sur le village de la Brousse, paroisse de Vidaillat, seigle quatre setiers, gélines deux ;

29° Sur le village du Massetrot, seigle six setiers, avoine quatre setiers, argent cinquante-quatre sols quatre deniers, gélines deux ;

30° Sur le village du Puy, seigle cinq setiers, avoine quatre setiers dix quartons deux coupes, argent six livres dix-sept sols, gélines cinq ;

31° Sur le village de Courson, seigle quinze setiers, avoine six setiers deux quartons, argent huit livres treize sols trois deniers, gélines quatre ; plus pour le pré Moulinier, un quintal de foin et deux chapons, en argent vingt-six sols ;

32° Sur les habitants de la Salle de Courson, seigle cinq setiers, avoine deux setiers, argent quatre livres, gélines quatre ;

33° Sur le village de Marlet, argent cinquante-sept sols neuf deniers, seigle un setier sept quartons coupe, avoine huit quartons, géline une.

Le tout mesure du Monteil-au-Vicomte.

Le bourg du Monteil, les villages de Parsat, Larfeuillère, le Pignat, le Mesnioux, Langenoudière, les Farges, Lachaud, le Maisounioux, le bourg de Saint-Pierre-le-Bost, les villages de la Villatte, la

Brousse, la Bussière, Pramy, le Chiroux, Aurioux, Beauvais, la Prade, le Planchadeau, Grandjanon, la Croizille, Gioux, Lardillier, Planchat, le bourg de Vidaillat, les villages de Champesme, le Noger, le Mazeau, Cherchaleix, Chaleix, la Brousse, les Bordes, Cosnat, Murat, le Masselrot, le Puy, Courson, la Salle de Courson, Marlet lui payaient cinq sols de droit de guet par chaque feu qu'ils contenaient.

Les villages du Pignat, le Mesnioux, les Farges, Lachaud, Beauvais, la Prade, la Brousse de Vidaillat, les Bordes, Cosnat, Murat, devaient lui fournir une souche à Noël, à raison de quinze sols ; le village du Maisounioux devait fournir deux souches à raison de quinze sols chacune.

La seigneurie percevait en dîmes :

1° Sur les tenanciers du Masselrot, toutes les dîmes des blés et laines :

2° Sur les tenanciers de Courson, le dixième des grains ;

3° Sur les tenanciers du tènement de Chaumont, le dixième des blés ;

4° Sur les tenanciers de Chaleix, la moitié des dîmes des grains et laines ;

5° Sur les tenanciers de Cherchaleix, la moitié des dîmes des grains et laines ;

6° Sur les tenanciers de Lachaud, la moitié des dîmes des blés et laines.

Tous les tenanciers d'héritages en directe étaient tenus solidairement d'aller tous les ans à la vinade aux vignobles de Montluçon, Argenton ou Bas-Limousin, au choix du seigneur, pour lui conduire en son château cinquante muids de vin ou payer la valeur de cette conduite. Cette obligation avait été consacrée par un arrêt du Parlement de Paris en date du 8 juin 1668.

La seigneurie percevait encore les droits de lods et ventes, de banalité en ses moulins ban^ux et autres droits féodaux.

Dans la vente de la terre du Monteil consentie au profit de Jacques-

André du Pille par le marquis de Canillac, il était dit que les étangs avaient été bien et dûment empoissonnés. Charles Robbert, receveur des revenus de la terre et seigneurie du Monteil, fut averti que les étangs n'avaient pas été empoissonnés ou du moins de très peu de nourrains, eu égard à ce qu'ils en devaient porter à raison de leur grandeur et circonférence. Et comme l'étang de Larfeuillère, dépendant de la seigneurie de Larfeuillère vendue en même temps que celle du Monteil, avait été pêché au commencement du carême dernier et qu'il ne s'y était trouvé que quatre grandes carpes d'un pied « entre les deux battants », vingt cinq carpes moyennes de huit pouces, cent vingt-cinq tanches de six à sept pouces et six brochets d'un pied, comme un autre étang, appelé des Chevaux, avait été pêché le 2 janvier 1721 et qu'il ne s'y était trouvé que deux mille cinq cent cinquante carpes nourrains de cinq pouces, une tanche et douze brochets d'un pied, le tout entre les deux battants, tandis qu'il devait se trouver dans l'étang de Larfeuillère trois milliers de poissons, tanches ou carpes, et dans l'étang des Chevaux cinq milliers de carpes et cinq cents tanches, il craignit que les grands étangs du Moulin ne fussent également mal empoissonnés. Il fit donc venir Mᵉ Jean Vincent, maître pêcheur du moustier de la ville d'Ahun, qui, après examen de la contenance des étangs, certifia que, selon sa connaissance, chacun des grands étangs, et notamment celui du Moulin qui était en pêche, pouvait supporter six milliers de carpes et un millier de tanches, quantité nécessaire pour les deux étangs de Larfeuillère et des Chevaux réunis. En conséquence Charles Robbert requit Mᵉ Delavergne, notaire royal du Monteil, Jean Dubost, maçon du village de Lachaud, André Dufau, marchand du Monteil, Gabriel Sauvaneau, maçon du village de Larfeuillère, Jean Leclerc, charpentier du village de Champesme, et Léonard Guyot, « carabin » du Monteil, de se transporter sur la chaussée de l'étang, appelé du Moulin, « ladite chaussée étant sur le chemin allant de la ville de Bourganeuf à celle d'Aubusson », pour assister à la pêche dudit étang et dresser procès-verbal du nombre, qualité et quantité de poisson, « qui se trouverait sortir d'icelui pour servir audit seigneur du Pille ce que de raison ». Il résulte du procès-verbal qui fut dressé par Mᵉ Delavergne le

11 mars 1721 que le poisson sorti de l'étang, ayant été mis sur le gazon, au-dessous de la chaussée, il se trouva quatre-vingt-dix carpes de dix pouces entre les deux battants, quatre-vingt-dix tanches, dont vingt de huit pouces et le surplus de six pouces, quatre-vingt-quatre brochets d'environ un pied et quelques petites perches de peu de valeur.

En 1724, Charles Robert fit réparer l'écluse du moulin de Vidaillat et construire un four dans le moulin.

Peu après le dénombrement de 1720, la forêt du Maisounioux fut détachée de la vicomté du Monteil. En 1739, elle ressortait à la justice d'Aubepeyre, car à cette date une information fut faite par le juge d'Aubepeyre contre plusieurs garçons du Maisounioux qui avaient emmené dans la forêt du Maisounioux les vaches du village de Bessas et en avaient tué une. Dans l'enquête les prévenus disaient qu'ils allaient dans la forêt à l'affût des sangliers.

Il y a lieu de croire qu'elle était devenue la propriété du marquis d'Aubepeyre.

Par acte du 25 février 1752 Chanssard, notaire royal héréditaire, Léonard Tixier de Chaussadas, représentant de Louis-François du Pouget, afferma pour cinq ans à Philippe et Jean Margeridon, père et fils, les trois moulins appelés du Monteil, dont deux à moudre le seigle et autres grains et l'autre à chanvre, moyennant un fermage annuel de deux cent soixante livres et quatre livres d'huile de chenevis ou navette En 1756 et en 1762, il afferma les trois moulins de Vidaillat moyennant cent soixante livres par an. En 1758, il afferma le grand pré de Courson moyennant quatre-vingts livres par an, et le petit pré de Courson moyennant quarante-huit livres par an.

En 1786, l'étang des Chevaux n'était pas empoissonné. Cet étang, sis au Monteil, fut alors affermé moyennant soixante livres par an et vingt-cinq livres de poisson à chaque pêche.

A la Révolution, tous les biens-fonds dépendant de la terre du Monteil furent vendus nationalement comme biens provenant des héritiers émigrés de Jean-Louis de Lentillac de Gimel. Voici quelques renseignements sur ces ventes :

Le grand étang du Monteil, dit du Moulin, fut adjugé à Christophe Guyot et Pierre Langlade, suivant procès-verbal du directoire du district de Bourganeuf du 8 germinal an II.

Le grand pré du Château, sis à Courson, fut adjugé le 8 germinal an II, moyennant douze mille cinq cents livres, à Léonard Jallot, Pierre Lacluque, Jean Jallot et Martial Chanssard, tous de Courson. Il fut partagé entre eux le 23 germinal même année.

Le grand pré du Château, sis au Monteil, fut divisé en deux lots. Le premier lot, réuni au deuxième lot de l'étang des Chevaux et au pré de la Ribyère, ensemble un petit bois au milieu, fut adjugé, moyennant trente-deux mille deux cent cinquante livres, à Jacques-Christophe Lepetit, notaire public, suivant procès-verbal du directoire du district de Bourganeuf du 8 germinal an II. Le deuxième lot de ce même pré fut adjugé, moyennant quinze mille livres, à Louis Lepetit, suivant procès-verbal du même directoire du 21 germinal an III (1).

(1) Papiers communiqués par M. Etienne de Nalèche.

Principaux Fiefs relevant de la Vicomté du Monteil

1. — La Seigneurie de Larfeuillère

§ Ier

Larfeuillère, village de la paroisse de Châtain, donnait son nom au principal fief relevant de la vicomté du Monteil, et précédemment de la Borne, car la mesure de la Borne était employée dans tous les villages de sa directe.

Le château de Larfeuillère, peu important du reste, menaçait ruine en 1672. Gaspard III de Montaignac, alors seigneur de Larfeuillère, voulant le faire réparer, fit marché, suivant acte du 22 novembre 1672 Delavergne, no^{re} roy. héréd., avec François et Annet Vergne, maîtres-charpentiers du village de Gioux, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, pour « faire toute la charpente et couverture du corps de logis du château de Larfeuillère, du côté de la métairie, ensemble la couverture de la galerie dudit château, la charpente et couverture de l'étable, appelé des Poulains, la charpente et couverture du fournier dudit château, et aussi resuivre et repasser le corps de logis dudit château du devant, la galerie du portail, couvrir le colombier en bardeaux. » Le seigneur devait fournir sur place les arbres et bois nécessaires. Ce marché fut fait moyennant neuf vingt livres. Il ne fut pas exécuté, car le 6 juillet 1674 fut vendue la terre et seigneurie de Larfeuillère.

Ce château était situé près et à l'orient du village de Larfeuillère. Il n'en reste plus que quelques pans de murailles à peine élevés d'un mètre au-dessus du sol.

Il est dit dans un mémoire présenté pour la défense des droits de

dîmes des curés de Saint-Yrieix, que ce fut en 1670 que ce château, par une juste punition du ciel fut détruit de fond en comble et rasé, sans qu'il en resta pierre sur pierre (1).

Nous ferons connaître plus loin en quoi consistait la seigneurie de Larfeuillère.

§ II. — *Les seigneurs*

Amélius de Larfeuillère (Arfoleira), chevalier, fut témoin en 1229 de la vente faite à l'abbaye du Moutier d'Ahun par R. de Bruideu du mas de Confolens, paroisse de Banize. Cette vente fut faite, à Saint-Hilaire, le dimanche avant la Décollation de Saint-Jean (2). La généalogie de la maison de Montaignac par Chérin mentionne un acte de 1398 où figure un seigneur de Larfeuillère.

I. — JEHAN Ier DE MONTAIGNAT (3), baron de Montaignat, seigneur de Larfeuillère (Arfoliera), rendit le 15 Mars 1423 hommage de sa seigneurie de Larfeuillère à Rainaud d'Aubusson, seigneur du Monteil-au-Vicomte et de Chirac. Dans l'acte de réception d'hommage ou nommée il est fait mention du repaire de Larfeuillère, estimé quinze livres ; du tènement de l'Enjanoudière (4), paroisse de Chavanat ; du tènement d'Alpignac (5), paroisse de Banize ; du mas de Las Forgeas (6), paroisse de Saint-Séverin ; du mas de

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(2) Archives de la Creuse, fonds du Moutier-d'Ahun ; *Bulletin de la Société arch. du Limousin*, XXX.

(3) La maison de Montaignac ou Montagnac, noblesse de haute chevalerie, est connue dès le xe siècle, et compte parmi ses membres deux chevaliers croisés, en 1096 et 1250. Le nom de cette maison se rencontre dans les anciens actes sous ces différentes formes ; de Montiniaco, de Montaniaco, de Montanhaco, et plus tard de Montaignat, de Montagnat et de Montaniat (de Magny, Livre d'or de la Noblesse de France.

(4) Langenoudière, commune de Chavanat.

(5) Le Pignat, commune de Banize.

(6) Les Farges, commune de Vallières.

Bussière (1), paroisse de Saint-Pierre-le-Bost ; du mas de la Chamboscharia (2), paroisse de Saint-Séverin (3).

Jehan Ier de Montaignat était seigneur de divers lieux en Limousin, dans la Marche et dans le Poitou. Sa sœur Sibille de Montaignat épousa en 1412 Gaston de Gontaut et lui porta la seigneurie de Lesparre (4). Un acte du 4 septembre 1424 mentionne noble homme Jehan de Montaignat (de Montanhaco) (5).

Jehan Ier de Montaignat avait épousé vers 1420 Dauphine Potet, dame d'Estansannes, fille de Jean Potet, seigneur d'Estansannes, vivant en 1390, et de Huguette de Malleret (6), de laquelle il laissa (7) :

1° Guy Ier, qui suit ;

2° Guillaume de Montaignac, marié à Jeanne de Las Lesès, et auteur, selon Chérin, d'une branche établie en Languedoc ; un rameau de cette branche s'est fixé en Lorraine et subsiste encore à Sedan ;

3°, 4°, 5° Jean, Louis et Jacques de Montaignac, engagés dans les ordres ;

6° Marguerite de Montaignac, mariée à Etienne du Brein ;

7° Louise de Montaignac, mariée à Antoine de Codertz de Treynac ;

8° Dauphine de Montaignac, qui épousa noble Jean de Mala de Huga de Lespinasse ;

9° Catherine de Montaignac, mariée à noble Guillaume Botier,

(1) La Bussière, commune de Saint-Pierre-le-Bost.

(2) La Chabassière, commune de Vallières.

(3) Archives de la Creuse. — Copie de cet hommage est à l'appendice.

(4) De Magny, *Le Livre d'or de la Noblesse de France.*

(5) Archives du château d'Estansannes.

(6) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 104.

(7) De Magny, *Le Livre d'or de la Noblesse de France.*

seigneur de Sédières, (de Séderia), fils de Jean Botier, damoiseau, seigneur de Sédières, et de Marguerite de Beaufort (1).

II. — GUY Ier DE MONTAIGNAC, chevalier, baron de Montaignac et seigneur d'Estansannes et d'Arfeuillère, dans la Haute-Marche, est qualifié chevalier dans l'acte du 4 septembre 1424 cité ci-dessus. Il est appelé « nobilis et potens dominus Guido miles » dans des lettres de Charles VII du 29 avril 1446. En 1450, il habitait la paroisse de Chénérailles (2).

Après le 29 septembre 1462, Guy Ier de Montaignac plaidait, ainsi que Dauphine Potet, devant les assises de la sénéchaussée de la Marche tenues à Aubusson par Jehan Piédieu, licencié en lois, lieutenant de noble homme messire Loys du Puy, chevalier, seigneur du Couldray, etc., sénéchal de la Marche, à raison de l'opposition par eux faite à la prise de certains gages par un sergent du comte de la Marche (3).

Guy Ier mourut le 10 novembre 1473 et eut, entr'autres enfants :

1° Jehan ou Jean II, qui suit ;

2° François de Montaignac, seigneur d'Estansannes, qui fit lignée ;

3° Jeanne de Montaignac, mariée à noble Claude Le Loup, seigneur de l'Ecluse ;

4° Marie de Montaignac, qui épousa Jean de Beaucaire (4).

III. — JEHAN OU JEAN II DE MONTAIGNAC, escuyer, baron de Montaignac et seigneur de l'Arfolière, reçut un hommage de Jean de Monfière, damoiseau, suivant acte du 10 juillet 1469 (5). Il épousa, avant le 3 juillet 1480, Lienne ou Lyonne de Fournoulx, nièce de noble Pierre Rochon de Fournoulx, escuyer, seigneur de

(1) La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse.*

(2) *Nobiliaire du Limousin*, IV, 417.

(3) Ant. Thomas, *Plumitif d'audience de la sénéchaussée de la Marche en 1462.*

(4) De Magny, *Le Livre d'Or de la Noblesse de France.*

(5) *Idem.*

Fournoulx, en présence de Troulhart de Chizadour, chevalier, seigneur d'Aubepeyre (1).

Le 25 février 1490, Jehan II rendit foi et hommage à Louis de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, seigneur de Saint-Yrieix, à cause des fiefs qu'il possédait dans la mouvance de la seigneurie de Saint-Yrieix, consistant en dîmes (2), inféodées à la seigneurie de Saint-Yrieix.

Jehan II était mort le 29 novembre 1500, date à laquelle Lienne de Fournoulx, sa veuve, fit une déclaration de ses fiefs et arrière-fiefs au sénéchal du Poitou. Le 26 janvier 1501, elle transigea avec les tenanciers de Vauxsoubrane (3), au sujet des rentes féodales dues par ce village.

De son mariage avec Lienne de Fournoulx, Jean de Montaignac laissa, outre cinq filles :

1° Jacques, qui suit ;

2° Antoine de Montaignac, curé de Saint-Yrieix, près Vallières, en 1531.

IV. – Jacques de Montaignac, chevalier, seigneur d'Arfeuillère, obtint en 1527 sentence du lieutenant-général de Guéret contre certains tenanciers de Vauxsoubrane. En 1530, il fonda une vicairie dans l'église de Peyrat-le-Château. Dans l'acte, il est par erreur prénommé Guy (4).

Jacques de Montaignac mourut le 9 décembre 1539 (5). Il avait épousé le 6 juillet 1518 Catherine de Jonas, sœur de Jacques de Jonas, chevalier, seigneur des Ramades (6) et de Pimperigeas. Après la mort de son mari, elle rendit déclaration du fief pardevant le

(1) *Nobiliaire du Limousin*, IV, 417.

(2) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(3) Lavaud-Soubrane, commune de Vallières.

(4) *Nobiliaire du Limousin*, IV, 417.

(5) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France*.

(6) *Idem*.

sénéchal du Poitou, le 25 décembre 1539 (1). De leur mariage naquirent :

1° Gaspard Ier, qui suit ;

2° Louise de Montaignac, mariée à Hélyas de Fricon, chevalier, seigneur de Villeloc, de Viville et de Cros ;

3° Gabrielle de Montaignac, qui épousa le 22 mars 1553 noble Jean Thonnet, seigneur de Richebert, en Auvergne ;

4° et 5° Anne et Jeanne de Montaignac (2).

V. — Noble GASPARD Ier DE MONTAIGNAC, écuyer, seigneur de Larfeuillère, était, en 1559, capitaine de cent hommes d'armes et servait au camp d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, en 1567, à l'armée de M. de Conflans ; en 1568, à celle du duc d'Anjou, et était en 1574, maréchal-général des logis de l'armée du comte des Cars (3).

« Le 6e d'avril 1568, Gaspard de Montaignac, sieur de Larfolière en la Haute Marche, homme d'armes de la compagnie de M. le comte d'Escars », comparait au ban et arrière-ban des nobles du Haut-Limousin, en la ville de Limoges, et y fait une déclaration pour le compte de Jacques d'Eychisadour, seigneur de Puyseguy (4).

Il reçut le 20 mai 1568 une déclaration des rentes à lui dues par Marien fils à Pierre Moreau, de la Chabassière, paroisse de Saint-Sévérin.

Gaspard Ier de Montaignac consentit (5), le 14 janvier 1576, devant Mathieu Dufau, notaire royal, bail en emphytéose à une société de paysans de tous les biens qu'il possédait à Montsegurd (6).

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.

(2) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

(3) *Idem.*

(4) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin,* XLI, 549.

(5) Archives de la Creuse, série E.

(6) Le Monteil-Ségur, commune de Vallières.

Il mourut avant le 12 mars 1603 (1). Il avait épousé en 1553 Hélène Green ou Grain de Saint-Marsault, fille de Brandelis Green de Saint-Marsault, seigneur du Verdier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Jeanne de Creux, de laquelle il eut :

1° Jean III, qui suit ;

2° François de Montaignac, gentilhomme de Marguerite de France, reine de Navarre, comme l'atteste un acte du 11 décembre 1583 ;

3° Jeanne de Montaignac, mariée à Antoine Bazin de Puyfoucaud, chevalier, seigneur de l'Espéronnière (2) ;

4° Anne de Montaignac, mariée le 23 mai 1581 à François Hugon, écuyer, seigneur du Prat, de Masgonthière, la Tréquerie, homme d'armes des ordonnances du roi, compagnie du seigneur de Chazeron, en 1598, fils de Nicolas Hugon, sieur du Prat, et de Jeanne Betoulat, mort en 1603 (3).

VI. — Jean III de Montaignac, chevalier, seigneur de Larfenillère, fut maintenu dans sa noblesse par jugement du 22 février 1599.

En 1605, il vendit, par l'intermédiaire d'Antoine Garreau, sieur de la Buxerette, aux habitants du village de Montourcy, paroisse de Vallières, une rente annuelle de huit boisseaux d'avoine qu'ils lui devaient, moyennant la somme de quarante livres tournois. Dans l'acte de vente il est qualifié écuyer (4).

Il avait épousé le 4 janvier 1582 Claude de la Buxière, dame de la Cousture, fille de François de la Buxière, chevalier, seigneur de la Cousture et de Combrailles, et de Suzanne de Malheret (5), dont il eut :

1° Gaspard II, qui suit ;

2° Révérend Père en Dieu René ou François de Montaignac de

(1) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*
(2) *Idem.*
(3) *Nobiliaire du Limousin*, II, 223, 436 ; III, 241.
(4) Archives de la Creuse, série E.
(5) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

Larfeuilhère, prieur de Felletin en 1629 (1), prévôt de Sainte-Valérie de Chambon de 1632 à 1638 (2); en 1610, quittance de la somme de quatorze cents livres fut délivrée en son nom par noble Antoine de Myomandre, sieur de Guymont, à noble Sébastien de Rochedragon, écuyer, seigneur de la Vaureille, y demeurant, paroisse de Peyrat (3).

3° Claude de Montaignac de Larfeulière, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, dit le chevalier ou le commandeur de Larfeulière; il fut reçu chevalier du grand-prieuré d'Auvergne en 1607 (4); en 1643, il était commandeur de Naberon (5). Etant commandeur de Saint-Paul et Lezoux ou Leroux et receveur général « de l'auberg du Grand-Prieuré d'Auvergne », il afferma le 19 juin 1644 à honorables maîtres Léonard et Jean Darfeuilhe, frères, notaires du bourg de Royère, les dîmes appartenant à la commanderie de Charrières, sur la paroisse de Royère et sur Beauvais, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost (6). Claude de Montaignac de Larfeulière fut aussi commandeur d'Echicarel, de la Raiserie et de Theureul en Poitou (7). Il devint maréchal de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et mourut à Malte en septembre 1661, à l'âge de soixante-treize ans : il fut inhumé dans la cathédrale de Malte, au milieu de la deuxième chapelle de gauche, sur les murs de laquelle est inscrite la mention « Alvernia » (8);

(1) Abbé Lecler, *Dictionnaire topographique, archéologique et historique de la Creuse.*

(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(3) Archives de la Creuse, série E.

(4) *Nobiliaire du Limousin*, IV, 417.

(5) A Tardieu et A. Boyer, *Histoire des villes d'Auzances et de Crocq*, 162.

(6) Papiers de la famille Faure, de Royère.

(7) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

(8) Au mois de février 1891, l'auteur de cette notice, accompagné de son fils Charles Toumieux, visita l'île de Malte. Dans la cathédrale de la Valette, qui contient les tombeaux de tous les chevaliers morts à Malte, rangés par langues, il découvrit le tombeau de Claude de Montaignac de Larfeulière, dont l'épitaphe latine, accompagnée de son casque armorié, était parfaitement lisible. Nous donnons copie de cette épitaphe à l'appendice.

4° Charles de Montaignac de Larfeulière, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, dit le chevalier ou le commandeur de la Couture; il fut reçu chevalier de Malte en 1612 et devint commandeur de Lydorges;

5° Jean de Montaignac de Larfeulière, chevalier, seigneur de Mangarine, marié à Marie des Couts dont il n'eut point d'enfants;

6° Louis de Montaignac de Larfeulière, chevalier, marié à Jeanne de Lamaille, et mort aussi sans postérité;

7° Catherine de Montaignac de Larfeulière, prieure de Blessac, de l'ordre de Fontevrault, de 1597 à 1629; en 1613, comme prieure de Blessac, elle afferma pour cinq ans à divers tenanciers différents droits seigneuriaux, moyennant le paiement annuel d'une somme de treize cent quatre-vingts livres : l'acte est signé par toutes les religieuses assemblées capitulairement au parloir du couvent (1).

8° Marie de Montaignac de Larfeulière, mariée le 2 décembre 1616 à François de Fougères, seigneur du Cluseau et de Creux (2).

VII. — Noble messire GASPARD II DE MONTAIGNAC, chevalier, baron de Lignères, seigneur de La follière, Saint-Yrieix, la Cousture, la Conchie, Vian, Lut, Beaulieu et autres places, fut baptisé le 1er août 1585. Il habitait la paroisse d'Evaux.

Le 12 février 1613, « au château de Lynières, paroisse de Charensac, pays d'Auvergne, Gaspard de Montaignac, escuyer, sieur de la Cousture, Lareffelière et Saint-Yrieix, acquit de Jehan-Loys des Lynières, escuyer, sieur dudit lieu, Beaulieu et Varellas, demeurant alors au lieu des Lynières, la terre et seigneurie de Beaulieu, moyennant vingt-deux mille livres tournois (3)». Vers 1612, Gaspard de Montaignac consentit un premier démembrement de la seigneurie de Larfeuillère. Ce fut une vente en faveur de la famille Bonnet, famille de notaires de Châtain.

(1) Archives de la Creuse, série E.

(2) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

(3) Archives de la Creuse, série E.

Le onze août 1616 Meaume, notaire royal à Guéret, Gaspard II vendit, moyennant six cent quarante-huit livres, à noble Antoine Garreau, sieur de la Busseyrette, marchand bourgeois d'Aubusson, les rentes féodales qui lui appartenaient sur les villages de la Chabassière (1), Vaussoubrane et le Monteil-Ségur et le bourg de Saint-Séverin, ne se réservant que le droit de monage à son moulin du Gué-Chaumeix. Les tenanciers de ces villages, le 30 juillet 1617, en rendirent reconnaissance au nouveau seigneur (2) devant Boriél, no^re^.

Le 1er juillet 1621, il transigea au sujet des dîmes de Saint-Yrieix, avec messire François du Pouget, chevalier, seigneur de la Villeneuve.

Par acte du 2 juin 1626 Delavergne, no^re^ roy. héréd. passé au village de « Larfollière, paroisse de Chastaingt, en la Marche », Gaspard de Montaignac afferma à Annet Delavergnie, marchand, habitant du bourg du Monteil, « sa place noble de Larfollière », et fit faire l'inventaire et estimation du « bestail, tant gros que menu », garnissant les métairies par lui données à ferme. Il fut trouvé : 1° dans la métairie de Larfollière quatre paires de bœufs « appréciés treize-vingt dix livres », six taureaux « virant à deux ans », appréciés quatre-vingt-dix livres, sept grandes vaches, ayant chacune son veau, appréciées « huit vingt livres », et vingt chefs de brebis, avec treize agneaux de l'année ; 2° dans la métairie de Lachaud, deux paires de bœufs, appréciés « six vingt livres » deux taureaux, « virant à trois ans », appréciés trente-huit livres, trois veaux, « virant à deux ans », appréciés vingt-une livres, quatre grandes vaches, ensemble une velle, « virant à deux ans » trois pleines et l'autre avec son veau, appréciées quatre-vingts livres, et six brebis, avec six agneaux de l'année ; 3° au village des Farges, dans la métairie des frères Jehan et autre Jehan des Farges, une paire de bœufs et un taureau, « virant à trois ans », appréciés soixante-huit livres, deux petits taureaux, appréciés douze livres,

(1) La Chabassière, commune de Vallières.

(2) Archives de la Creuse, série E.

trois grandes vaches, dont deux suitées, l'autre pleine, appréciées quarante livres ; et seize brebis, avec douze agneaux de l'année ; 4° au même village des Farges, dans la métairie de Michel des Farges, trois bœufs, appréciés soixante-dix livres, deux taureaux, appréciés vingt livres, deux grandes vaches, ensemble deux velles, « virant l'une à trois ans, l'autre à deux ans », appréciées cinquante livres, trente-six chefs de brebis et vingt agneaux de l'année.

Le 7 mai 1629, Gaspard II vendit à Blaise Garraud, moyennant quatre cent cinquante livres, toutes les dîmes inféodées de la paroisse de Saint-Yrieix ; il en fit probablement le rachat plus tard. Deux métairies lui appartenaient dans le bourg de Saint-Yrieix ; elles passèrent à la famille de Fricon probablement par le mariage de Louise de Montaignac avec Helyas de Fricon. En 1642, il affermait sa terre de la Cousture.

Gaspard II de Montaignac fut porté comme défaillant au rôle de toute la noblesse de la sénéchaussée de la Marche et Châtellenies en dépendant, convoquée en la ville de Guéret le 20 août 1636 (1).

Il avait épousé, par contrat reçu Parrot, nore roy., le 21 septembre 1608, Diane de Bernets ou du Bernets, dame de Lignères ou Linières (2), fille de Raymond-Roger du Bernets, seigneur dudit lieu, gouverneur de Boulogne et du Boulonnais, et de Françoise-Claude de Lignères, dame de Lignères, et sœur utérine de Jehan de Lignères, sieur de Beaulieu (3). Il acquit le 4 avril 1629 les droits des cohéritiers de sa femme sur la seigneurie de Lignères De ce mariage naquirent :

1° François qui suit ;

2° Jacques de Montaignac de Lignères, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, reçu en cette qualité en 1623, depuis commandeur des Bordes et de Theureul (4) ;

(1) *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, tome II.

(2) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(3) Nadaud, *Nobiliaire du Limousin.*

(4) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, indique les preuves de Jacques de Montaignac en 1665, ce qui doit être une erreur.

3° Jean-Louis de Montaignac, dit le chevalier de Lignères, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1627, capitaine des vaisseaux du Roi de 1637 à 1644, lequel prononça ses vœux pour entrer en religion le 25 janvier 1652;

4° François de Montaignac de Lignères, dit l'abbé de Larfeuillère, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, abbé et prévôt de l'abbaye et prévôté de Sainte-Valérie de Chambon ; il fut tonsuré en 1628 et fit profession le 1[er] janvier 1632 en l'abbaye de Sainte-Valérie, à Chambon, dont il devint abbé et prévôt en 1638 (1) ; il était en même temps prieur de Felletin (2). Le 23 août 1642 il obtint contre Messire Pierre Garraud, prêtre de Saint-Yrieix, un jugement par défaut de l'official de Chénérailles qui ordonnait la suspension des dimes et offices du dit Pierre Garraud jusqu'à ce qu'il eut désintéressé l'abbé de Montaignac, dont il était le débiteur. On trouve de lui en 1645 et 1648 des lettres, d'où il résulte qu'il administrait à cette époque la terre et seigneurie de Larfeuillère. Le 21 juin 1664 devant Pouchol, no[re]. roy., révérend père en Dieu messire François de Montaignac, abbé de Sainte-Valérie de Chambon, alors à Lignères donna procuration à Messire Louys Champeaulx (3), prêtre, religieux de ladite abbaye, de toucher et recevoir les revenus de l'abbaye. Le 7 mars 1662 pardevant Mas, no[re]. roy. à Poncharaud, paroisse de Saint-Georges de Négremont, en présence de M[e] Antoine Ruyneau, greffier de la châtellenie de Pouchaud, l'abbé de Larfeuillère, étant audit lieu de Poncharaud, donna procuration au même Louys Champeaulx, prêtre, pour plaider, au bailliage de Montpensier, avec les redevables de la prévôté de Chambon. Le 10 juin 1665, il donna décharge au même Louys Champeaulx, prêtre, de « tout le maniement qu'il pouvait avoir fait » pour lui tant à Poncharaud qu'à Chambon comme son mandataire. Par acte du 27 avril 1667 Aucousturier, no[re] roy., l'abbé de Chambon assença à messire Louys

(1) *Nobiliaire du Limousin*, III, 241.

(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(3) Son vrai nom était de Champeaulx. Il sortait d'une très ancienne bourgoisie de Peyrat-le-Château, qui a produit nombre de magistrats et de notaires, et qui a possédé jusqu'à nos jours le fief de Fafreix, paroisse de Peyrat-le-Château.

Champeaulx, prêtre, vicaire de Poncharaud, demeurant au lieu de Treiffonts, tous les cens, rentes, droits, devoirs, bois, étangs, prés et dîmes de la seigneurie et balifve de Treiffonts, dépendant de l'abbaye de Chambon (1). Le 13 octobre 1671 frère François de Montaignac signa des lettres de démission de la prévôté de Chambon en faveur de François de Montaignac, son neveu, clerc tonsuré du diocèse de Clermont, mais le même jour il signa d'autres lettres de démission en faveur de Gilbert des Fougières, son cousin-germain, lequel était chambrier (2).

5° Rose de Montaignac de Lignères, mariée à Antoine de Malleret, seigneur de Lussat (3).

VIII. — Haut et puissant seigneur François de Montaignac, chevalier, seigneur de Lignères, Beaulieu, Vareilles, la Couture, Larfeuillère et autres places, se présenta pour son père, le 18 novembre 1635, à l'assemblée de la noblesse de sa province, avec trois écuyers et huit chevaux (4).

Me Michel Marcheys, bourgeois du Compeix, était en 1645 fermier de la terre et seigneurie de Larfeuillère ; le 16 décembre de cette même année, l'abbé de Larfeuillère lui écrivait pour l'inviter à remettre vingt livres à Madame de la Cousture, sa tante. Le 23 avril 1648, le même abbé écrivait de Chambon à Michel Marcheys pour lui accuser réception de soixante-dix livres, dont il lui tiendrait compte sur ses fermages (5).

Jehan du Mazet, sieur de la Rochette, succéda comme fermier à Michel Marcheys. Il l'était encore en 1663, mais en 1666 il était mort, et Marguerite Bombeil, sa veuve, était fermière et habitait le château de Larfeuillère. En 1668, on trouve comme fermiers Mar-

(1) Papiers de la famille Dechampeaux, communiqués par M. Lenoble.

(2) Renseignements communiqués par M. Antoine Thomas.

(3) De Magny, *Livre d'Or de la Noblesse de France.*

(4) *Idem.*

(5) Papiers de la famille Marcheix, du Compeix.

guerite Bombeil, « honneste homme », Pierre du Mazet, son beau-frère, et Léonard Debeauvais, maître chirurgien et maître apothicaire, beau-frère de Pierre du Mazet.

En qualité de seigneur dixmier du bourg et paroisse de Saint-Yrieix, le seigneur de Larfeuillère était tenu du tiers des réparations de l'église de Saint-Yrieix. Le 12 février 1653, il fit avec messire Antoine Lavandrier, curé de Saint-Yrieix, une convention par laquelle le curé s'engagea à faire à l'église les réparations à la charge du seigneur de Larfeuillère, qui devait lui payer pour cet objet la somme de « sept vingts livres ». Le curé n'exécutant pas ce traité, honorable Me Jehan du Mazet, fermier de la seigneurie de Larfeuillère, habitant au château dudit lieu, fit signifier des offres réelles au curé par Delavergne, notaire royal héréditaire, le 28 juin 1654, en présence de noble René de Saint-Yrieix, escuyer, sieur de Saint-Yrieix, et de Me Jehan Dufau, procureur, du bourg du Monteil.

François de Montaignac, seigneur de Lignères et de Larfeuillère, mourut au commencement de 1669. Il avait épousé, par contrat du 5 février 1637, Gilberte de la Rochebriant, dame de Chauvance et d'Aubières, fille unique d'Amable de la Rochebriant, seigneur de Chauvance et de Baune, et de Jeanne de Saint-Chamans (1), d'une des premières maisons de la Combraille, dont plusieurs membres avaient été lieutenants-généraux pour le roi de la province de la Marche (2). Elle vivait encore en 1678. De leur mariage naquirent :

1° Gaspard III, qui suit ;

2° Marie-Gabrielle de Montaignac de Lignères, mariée, par contrat du 28 avril 1665, à messire Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Valligny, de Lussat et de Malville, grand-maître de la Garde-Robe ;

3° Amable de Montaignac, seigneur de Chauvance et de la Rochebriant, tige de la branche des comtes de Chauvance, encore existante, qui est aujourd'hui la branche aînée de la maison de Monta-

(1) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

(2) Le Verger, *Mémoire sur la généralité de Moulins.*

gnac ; il épousa, par contrat du 20 décembre 1684, Antoinette du Peschin, dame de Bord, fille de messire du Peschin, baron de Bord, et de Catherine de Montassiégé (1) ;

4° Claude de Montaignac de Lignères, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, reçu chevalier de son ordre en 1652 ; ses preuves de noblesse furent fournies le 20 septembre 1657 (2) ; il était commandeur de Theureul en 1653, commandeur de Lavaufranche en 1689 (3), commandeur des Echelles lorsqu'il fut caution de François du Pouget de Nadaillac, seigneur de la Villeneuve, envers le sieur Guiot, banquier à Lyon, pour une lettre de change de mille quatre-vingt-dix livres (4).

5° François de Montaignac de Lignères, clerc tonsuré en 1671, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1674 ;

6° Jean-Louis de Montaignac de Lignères, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui avait été reçu en 1668 ;

Ces trois chevaliers firent élever à leurs frais dans la cathédrale de Malte le tombeau de leur grand-oncle, mort maréchal de l'ordre, Claude de Montaignac de Larfeuillère.

7° François de Montaignac, chevalier, marquis de Lignères, seigneur de Beaulieu, Puy-la-Mote et autres lieux, chef de la branche des marquis de Lignères, éteinte en 1824, marié à Marie de Salvert, fille d'Antoine de Salvert, chevalier, seigneur de Verghas, et de Gabrielle du Boucheron (5).

Après la mort de leur père, les frères de Montaignac rendirent au roi aveu et dénombrement du château, terres et seigneuries de Lignères, Beaulieu, Vareilles, la Couture et autres lieux, ensemble du quart de la seigneurie d'Aubières, acquise de Jean de Strada, le

(1) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

(2) Ph. de Bosredon et E. Rupin, *Sigillograhie du Bas-Limousin.*

(3) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche*, 215.

(4) Archives de la Creuse, série E.

(5) Noms féodaux.

tout mouvant du duché de Montpensier et de la duché d'Auvergne (5).

IX. — Messire GASPARD III DE MONTAIGNAC, chevalier, baron d'Aubières, seigneur de Lignères, la Cousture, Larfeulière et autres places, rendit, le 13 août 1669, foi et hommage de sa terre et seigneurie de la Cousture à Son Altesse Royale Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, à cause de son duché de Montpensier, « principauté Dauphin » et pays de Combraille. Le 19 septembre suivant, il rendit à la même nommée et dénombrement pour la terre, seigneurie et château de la Cousture, « composée d'un grand corps de logis, avec trois grosses tours, entouré de fossés ». Il signa ce dénombrement : « Larfeuilhère de Montaignact ».

Les métayers perpétuels de MM. de Montaignac en leurs domaines de Larfeuillère, Silvain, autre Silvain et Pierre Souvaneau, ayant refusé d'acquitter les droits seigneuriaux dus au vicomte du Monteil, ce dernier les poursuivit devant le juge châtelain du Monteil et obtint contre eux une sentence le 22 avril 1669. Mais Gilberte de la Rochebriant, veuve de François de Montaignac, agissant tant comme tutrice de ses enfants que comme prenant le fait et cause de ses métayers perpétuels, interjeta appel de cette sentence. Enfin Denis de Gédoyn, seigneur vicomte du Monteil, et Claude de Montaignac, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, tant en son nom personnel qu'en celui du seigneur de Lignères, son frère, et des métayers, terminèrent ce procès par une transaction passée le 27 janvier 1672 devant Herchaud, notaire en la ville de Moulins. Gaspard de Montaignac, Silvain, autre Silvain et Pierre Souvaneau, ses métayers perpétuels en ses domaines situés au village de Larfeuillère, paroisse de Chastaing, tant pour eux que pour les autres habitants dudit village de Larfeuillère, ratifièrent cette transaction par acte passé au château du Monteil, « dans la salle basse d'iceluy », le 22 novembre 1672 devant François Delavergne, notaire royal héréditaire, en présence de noble François Granchier, sieur de la V....., conseiller du roy, eslu en l'élection de la Marche,

(1) Noms féodaux.

demeurant en la ville de Felletin, et Gilbert de Larsilate, advocat en parlement, demeurant en la ville d'Auzances. Par suite ils se départirent de l'appel interjeté par dame Gilberte de la Rochebriant de Chovance, dame d'Aubières, mère du seigneur de Lignères, tant en qualité de tutrice dudit seigneur que comme ayant pris fait et cause pour les Souvaneau, contre la sentence rendue par le juge châtelain de la vicomté du Monteil, « se soumettant lesdits Souvaneau tant qu'ils seroient demeurants et possesseurs dud. village de Larfeulhière ou de tout autre lieu dépendant de la justice de la vicomté du Monteil, de payer aud. seigneur vicomte le droit de guet, à raison de cinq sols pour chaque feu annuellement ». Une nouvelle ratification fut faite, par acte du même notaire passé le même jour à Larfeuilhère, en présence de Léonard de Beauvais, maître chirurgien, demeurant à Larfeuilhère, par Gabriel et Michel Souvaneau, laboureurs, habitants dudit lieu.

Suivant acte du 8 avril 1671 passé devant Pouchol, notaire royal à Gibreix, en Auvergne, Gaspard III de Montaignac traita avec ses frères au sujet du partage de la succession de François de Montaignac, leur père. La seigneurie de Larfeuillère lui échut en partage ; les terres et seigneuries de Lignères, Beaulieu, Aubières restèrent indivises entre Gaspard de Montaignac et François de Montaignac, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, son frère, ainsi qu'il résulte d'un aveu de ces terres et seigneuries fait pas eux en 1684 (1). La terre et seigneurie de Chouvance, paroisse de Villosanges, fut l'apanage d'Amable de Montaignac, qui fut substitué à Amable de la Rochebriant, chevalier, son aïeul maternel, et en rendit aveu en 1684.

Le 22 novembre 1672, Gaspard de Montaignac rendit foi et hommage, pour la terre et seigneurie de Larfeuillère, à messire Denys de Gédoyn, chevalier, seigneur vicomte du Monteil. Le 28 novembre suivant, il fit l'aveu et dénombrement de cette seigneurie (2).

(1) Noms féodaux.

(2) Voir copie de ce dénombrement à l'appendice.

Gaspard III demeurait ordinairement en son château de Lignères, paroisse de Charensat, province d'Auvergne. Il signait tantôt « Larfeuilhere de Montaignact », tantôt « G. de Montaignact de Larfeulière » et quelquefois seulement « Montaignact ». Il avait pour fermier de sa terre et seigneurie de Larfeuillère, Léonard Debeauvais, maître chirurgien, qui habitait « en la maison noble de Larfeuillère ».

Le 6 juillet 1674, pardevant Marlaud et Evrard, notaires royaux, Gaspard de Montaignac vendit à Denys de Gédoyn, chevalier, seigneur vicomte du Monteil, demeurant ordinairement au château du Monteil, la terre et seigneurie de Larfeuillère, paroisse de Châtain, province de la Marche, consistant « en un vieux château ruiné, composé de deux corps de logis, basse-cour, grange, étables et jardin contigu, avec une pêcherie au pied de la maison ; plus une chènevière derrière la maison ; un pâtural, dit du Colombier ; un pré, dit du Château ; deux bois de haute futaie, le tout enclos de murailles ; un autre pré, dit de la Font, situé au territoire du village de Lachaud ; un étang, dit du Coudert, qui s'empoissonne ordinairement du nombre de cinq à six cents de toutes espèces de poissons ; un autre petit étang en ruine, appelé des Vergnes, situé par le derrière du bois de haute futaie ; une garenne dite de Larfeuillère ; plus un pâtural appelé du Got-Chaumeix ou de la Rivière de Taurion, proche du moulin du Got ; plus le domaine et métairie aud. village de Larfeuillère, appelé du Château ; plus les dîmes inféodées de ladite métairie ; plus la rente due audit seigneur sur ledit village en tout droit de directe serve, montant annuellement argent douze sols quatre deniers, seigle cinq quartes, avoine sept ras un boisseau rasé et non rasé, mesure de la Borne, une géline et demie, une paire de bœufs de vinade, les arbans et corvées suivant la coutume du pays de la Marche, avec le droit de mônage du moulin de Got-Chaumeix et celui de composition pour les ventes et permutations ; plus une autre métairie dans le village de Lachaud, composée de terres labourables et non labourables, pâturaux, prés, chènevières, jardin, grange, étables et maisons, le tout exploité de quatre paires de bœufs ; plus la rente due audit seigneur sur ledit village, tenanciers et habitants d'icelui en tous droits de directe serve et

solidaire, montant annuellement argent neuf livres douze sols, seigle treize setiers un quarton deux coupes, avoine soixante deux ras un boisseau deux coupes rasées et non rasées, six gelines, quatre paires de bœufs de vinade, les arbans suivant la coutume des hommes serfs de la province de la Marche, avec le droit de mônage du moulin du Got-Chaumeix et celui de composition pour les ventes et permutations ; plus deux autres métairies dans le village des Farges, avec le droit de dixme inféodé sur lesdites métairies, qui se partage avec le curé de Saint-Séverin, qui en prend le quart, les autres trois quarts audit seigneur, et le droit de mônage audit moulin du Got-Chaumeix ; plus sur le village de la Bussière de rente annuelle en directe seigneurie et franche condition un setier avoine ras, argent dix sols un denier, un bœuf de vinade, trois arbans, avec le droit de mônage de tous leurs grains audit moulin de Got-Chaumeix, et le droit de lods et ventes ; plus sur le tènement du Mesnioux, appelé Pont-Gallent, en directe serve de rente annuelle seigneuriale un setier, argent cinq sols, une géline, trois arbans, droit de dîme inféodé sur ledit tènement à raison de douze gerbes une, le mônage de tous les grains dudit tènement audit moulin du Got-Chaumeix et de composition pour les ventes et permutations ; plus sur le village du Pignat de rente annuelle, perpétuelle et solidaire en tous droits de directe serve argent quatorze sols, seigle cinq-quartes, avoine cinq boisseaux ras, la moitié d'une géline, trois arbans, une vinade, droit de mônage audit moulin du Got-Chaumeix et de composition pour les ventes et permutations dudit village et tènement ; plus sur ledit village du Mesnioux, aux mêmes droits et conditions que dessus, argent dix-neuf sols, seigle six quartes, avoine deux ras, une vinade, une géline, trois arbans, droit de mônage des grains au moulin du Got-Chaumeix et celui de composition pour les ventes et permutations ; plus sur le tènement de las Fargetas de rente annuelle et solidaire en tout droit de directe serve argent douze sols, seigle trois quartes, avoine un ras rasé et non rasé, les arbans à la coutume des hommes serfs de la province, et le droit de mônage des grains audit moulin et de composition pour les ventes et permutations ; plus sur le village de Lengenoudière, en directe serve, pour le tènement des Colombettes, argent sept sols

cinq deniers, seigle un setier sept boisseaux, avoine trois ras une coupe et demie, une géline, trois arbans, droits de mônage de tous les grains dudit tènement audit moulin et de composition pour les ventes et permutations : plus sur le village de la Villatte, deux arbans et la tierce partie de la dîme qui se partage avec le curé de Saint-Séverin ; plus sur le village de Vaux, avoine un setier, mesure de la Villeneuve, sur le quart des dîmes à titre d'inféodation de tous les grains et laines ; plus sur le village de Viale, avoine douze quartons, mesure de la Borne, argent trois sols, pour le pré de Saigne-Borde, de rente quérable ; plus sur le village de Marvier, pour le tènement du Mallard, froment quatre coupes, mesure de la Borne, et deux chapons blancs ; plus ledit moulin du Got-Chaumeix, consistant en un moulin farinier à deux roudets, situé sur la rivière du Taurion, auquel sont tenus d'aller mener moudre leurs grains les subjets et redevables de ladite terre et seigneurie de Larfeulière, ensemble ceux des villages de la Chabassière, Lavaud-Soubrane, le Monteil-Ségur et partie de celui de Maignat, qui faisaient ci-devant partie de la terre et seigneurie, et le droit duquel mônage aurait été réservé sur lesdits villages par la vente faite par ledit Gaspard de Montaignac ; ensemble tous les droits de patronage des chapelles et vicairies qui sont dans les églises de Saint-Séverin, Chastaing et Vallières et droits honorifiques et d'enterrement dans ladite église de Chastaing, qui peuvent appartenir audit seigneur vendeur ; et généralement tout ce qui peut dépendre et appartenir à ladite terre et seigneurie de Larfeuillère, tel que le tout était joui par le nommé Beauvais, fermier de lad. seigneurie, sans autre réserve que les dîmes inféodées, qui se perçoivent dans la paroisse de Saint-Yrieix, lesquelles ne sont comprises en la présente vente, et liberté de prendre et ses enfants mâles la qualité de seigneur de Larfeuillère ; lesquelles terre et seigneurie de Larfeuillère, cens, rentes, droits et deniers ci-dessus spécifiés relèvent en foi, hommage, justice et droit de guet de la vicomté du Monteil, à l'exception du pâtural du Got-Chaumeix et rentes des villages de Marvier, Vaux et Viale ». Cette vente fut consentie moyennant la somme de vingt-deux mille livres, qui fut payée comptant, savoir : 1° deux mille livres au vendeur ; 2° à messire Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de

Valligny, beau-frère du vendeur, demeurant au « chasteil » de Malleville, paroisse d'Arterre (1), quatre mille livres en déduction de la dot constituée à Marie-Gabrielle de Montaignac, son épouse, sœur du vendeur, par dame Gilberte de la Rochebriant de Chouvance, mère du vendeur, par contrat de mariage reçu Pouchol, notaire royal, le 28 avril 1665; 3° à messire Amable de Montaignac, chevalier, seigneur de Chouvance, seize mille livres, en déduction des vingt mille livres dues par le vendeur à raison de la cession consentie par le seigneur de Chouvance de sa part héréditaire de la succession de François de Montaignac, seigneur des Lignières, leur père, suivant traité passé entre eux le 8 avril 1671. Cette vente fut passée au bourg du Moutier-d'Ahun, « dans la salle de l'abbaye du couvent Notre-Dame du Moutier d'Ahun », en présence de Jean de Fricon, chevalier, seigneur de Parsac, y demeurant, et de Claude Barthon de Montbas, chevalier, seigneur de Fayolles, y demeurant, paroisse de Guéret (2).

Gaspard III de Montaignac, mourut en 1693 (3). Il avait épousé Marie-Françoise de Macon, fille de Jacques de Macon, chevalier, seigneur du Chey, dont il n'eut qu'un fils, Jean-Jacques de Montaignac, baron d'Aubières, seigneur de Lignières et en partie de Larfeuillère, lequel mourut sans postérité (4).

Nous avons vu que lors de la vente du 6 juillet 1674, Gaspard de Montaignac s'était réservé les dîmes inféodées qu'il percevait dans la paroisse de Saint-Yrieix, ainsi que le droit, pour lui et ses enfants mâles, de prendre la qualité de seigneur de Larfeuillère. Il résulte en outre de l'aveu et dénombrement fait par Jacques-André du Pille, vicomte du Monteil et seigneur de Larfeuillère, le 12 septembre 1720, que les communaux de Larfeuillère et de Lachaud étaient indivis entre lui et la famille de Montaignac. Quoiqu'il en soit,

(1) Reterre, canton d'Evaux (Creuse).

(2) Copie communiquée par M. Clément Sauvanaud, propriétaire du Gué-Chaumeix.

(3) *Nobiliaire du Limousin*, III, 65. — Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(4) De Magny, *Livre d'or de la Noblesse de France.*

comme les arrière-fiefs restés aux Montaignac ne relevaient pas de la vicomté du Monteil, nous ne nous en occuperons plus dans cette notice.

Depuis la vente du 6 juillet 1674 jusqu'à la Révolution, l'arrière-fief de Larfeuillère eut pour seigneurs les vicomtes du Monteil. Nous ne ferons donc qu'en donner une brève nomenclature.

X. — Haut et puissant seigneur messire DENYS DE GÉDOYN, chevalier, seigneur vicomte du Monteil, seigneur de Larfeuillère, le Seilloux et autres places, prit possession de la terre et seigneurie de Larfeuillère le 10 juillet 1674, par acte passé devant Darfeuilhe et Delavergne, notaires royaux, au château et maison noble de Larfeuillère, en présence de Me Léonard de Beauvais, chirurgien, et de Léonard de Saint-Yrieix, écuyer, seigneur de Madeiris, habitant de Saint-Yrieix.

La même année 1674, Denys de Gédoyn afferma les dîmes du village de Vaux, paroisse de Saint-Séverin, lui appartenant à cause de sa seigneurie de Larfeuillère, tant dans ledit village et tènement de Vaux que dans le tènement du village du Lact (1), sous la réserve de la dîme des laines.

XI. — Haute et puissante dame MARGUERITE DE SEIGLIÈRE DE CRESSAT, vicomtesse du Monteil, dame de Cressat, Joulliat, Boisfranc, le Seilloux, Larfeuillère et autres places, veuve de Denys de Gédoyn, fut dame et maîtresse de la terre et seigneurie de Larfeuillère depuis la mort de son mari arrivée vers 1698 jusqu'au 7 janvier 1714, date de son décès.

En 1710, Pierre du Mazet était fermier de la terre de Larfeuillère.

XII. — Haut et puissant seigneur messire DENYS-MICHEL DE MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC, chevalier, marquis de Canillac et de Pont du-Château, vicomte du Monteil, seigneur de Cressat, Joulliat, Boisfranc, le Sellioux, Larfeuillière et autres places, hérita en 1714

(1) Le Lac, commune de Banize.

de la terre et seigneurie de Larfeuillère que lui laissait madame de Gédoyn, sa grand'mère.

En 1714, il afferma sa métairie de Lachaud, les deux moulins fariniers et le moulin à chanvre du Gué-Chaumeix.

XIII. — Messire JACQUES-ANDRÉ DU PILLE, chevalier, seigneur comte de Haut-Baroy et d'Elvan, baron de Bosse, Beaulieu, Bohon, Riverlat, seigneur de Léonné, seigneur vicomte du Monteil et de Larfeuillère, acquit, par acte du 8 octobre 1719, du marquis de Canillac la terre et seigneurie de Larfeuillère, en même temps que la terre et seigneurie du Monteil. Le 12 septembre 1720, il rendit aveu et dénombrement au roi, à cause de sa comté de la Marche, de la terre et seigneurie de Larfeuillère : il y avait un vieux château ruiné, basse-cour, grange, étable et jardin, le tout contigu (1).

Jacques-André du Pille plaida avec les emphytéotes du moulin du Gué-Chaumeix, qui ne payaient pas leurs fermages (2). En 1721, Charles Robbert, sieur de la Forest, son agent, fit agrandir le moulin du Gué-Chaumeix ; en 1723, il afferma les moulins fariniers à chanvre et à drap du Gué-Chaumeix.

En 1732, Léonard Mournaud, l'un des fermiers des terres et seigneuries du Monteil et de Larfeuillère, habitait le moulin du Gué-Chaumeix.

XIV. — Messire LOUIS-FRANÇOIS DU POUGET, chevalier, comte de Nadaillac, baron de Cuzort, du Roc et de la Farge, seigneur vicomte du Monteil et de Larfeuillère par son mariage avec Adélaïde-Françoise-Claude du Pille, eut un procès avec Léonard Mournaud, meunier du Gué-Chaumeix, auquel il donna congé (3).

En 1757, il fit construire une grange dans sa métairie de Lachaud.

(1) Voy. à l'appendice copie de ce dénombrement.

(2) Archives de la Creuse, série E.

(3) Archives de la Creuse, série E.

XV. — Haut et puissant seigneur messire JEAN LOUIS DE LENTILLAC, marquis de Gimel, seigneur vicomte du Monteil et de Larfeuillère, seigneur de Confolens, La Ribière et autres lieux, clôture la liste des seigneurs de Larfeuillère.

Par acte du 26 février 1768 Goumy, no[re] à Vallières, le marquis de Gimel donna à moitié fruits, pour sept années, à Léonard Lagrange, des Farges, paroisse de Saint-Séverin, le domaine des Farges, sous réserve de la dîme perceptible sur ledit domaine, lieu et tènement des Farges, avec un cheptel de huit cent quatre-vingts livres, dont le seigneur n'avait que six cent dix livres, et le reste appartenait à Léonard Tixier de Chaussadas, fermier des terres et seigneuries du Monteil et de Larfeuillère ; le preneur était autorisé à faire deux voyages au sel avec les bœufs du domaine. Les droits que Tixier de Chaussadas possédait sur l'excédant du cheptel des Farges furent cédés par ce dernier à son successeur, Joseph Chouviat de Lachaud, dernier fermier de ces terres et seigneuries, et lorsque la vente du domaine des Farges fut poursuivie au nom de la Nation, Joseph Chouviat de Lachaud, adressa, pour se faire restituer cet excédant, une supplique aux citoyens administrateurs du Directoire révolutionnaire du district d'Aubusson devant lequel la vente était poursuivie (1).

§ 3. — *Les revenus et le domaine utile de la seigneurie de Larfeuillère*

Comme nous n'avons à nous occuper ici de la seigneurie de Larfeuillère que comme arrière-fief de la vicomté du Monteil, nous laisserons de côté les rentes, dîmes et autres droits que cette seigneurie percevait sur divers villages et tènements dépendant des justices de la Borne, la Farge et la Villeneuve.

Le détail des biens fonds et des rentes féodales composant l'arrière-fief de Larfeuillère se trouvant énoncé d'une façon complète dans la vente consentie par Gaspard de Montaignac à Denys de Gédoyn, nous ne le reproduirons pas ici. La consistance n'en avait pas

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. E. de Nalèche.

changé au moment de la Révolution. Ajoutons-y seulement quelques observations :

La mesure de la Borne était employée dans la seigneurie de Larfeuillère, à l'exclusion de celle du Monteil.

Le moulin du Gué-Chaumeix était le moulin banal pour tous les ressortissants de la seigneurie.

Le village de Larfeuillère comprenait les tènements de Mathieu, dous Souvaneaux, dous Bartoumious, de Pougalain.

Les anciens dénombrements attribuaient à la seigneurie le mas d'Ouriol, voisin de l'étang du Monteil-au-Vicomte, des rentes sur le lieu de Lardillier (Ardalier), et des dîmes inféodées sur le village de la Brousse et le tènement de la Ribière.

Dans la vente de la seigneurie, il n'est pas question de la dîme du village du Pignat, qui cependant appartenait à cette seigneurie.

Le mas ou village des Farges est ainsi mentionné dans le dénombrement de 1423 ; « Item, mansum de las Fargeas cum suis pertinenciis, situm in parrochia sancti Severini et debet annuatim tres sextarios et eminam avenæ, mensura supdictæ (de Bornia), quinquaginta solidos, duas gallinas et encenium in Nativitate Dni, duplum in augusto et est taliabilis in ōibus casibus dicti domicelli ». En 1672 et 1720, les métayers des Farges, mônants du moulin du Gué-Chaumeix, devaient payer au seigneur de Larfeuillère les trois quarts de la dîme inféodée de tous leurs grains et de la laine, mais ne payaient plus les autres redevances seigneuriales dont parle le titre de 1423.

Le dénombrement de 1423 dit aussi que le mas de las Fargetas était dans la paroisse de Saint-Séverin et que le seigneur y prenait le quart des dîmes : « Item quartam decimæ mansi de las Fargetas parrochiæ S[ti] Severini ». Il y a lieu de croire que ce tènement a eu jadis des maisons d'habitation.

En 1721, l'étang des Vergnes, indiqué comme étant en ruine dans la vente de 1674, était sans doute complétement aboli, car dans le procès-verbal que fit dresser le 11 mars de cette année Charles Robbert, agent du Vicomte Jacques-André du Pille, l'étang du Coudert est désigné sous le nom d'étang de Larfeuillère. Dans la pêche

de ce dernier étang qui avait eu lieu au commencement du Carême de 1721, on n'avait trouvé que quatre grandes carpes d'un pied entre les deux battants, vingt-cinq carpes moyennes de huit pouces, cent vingt-cinq tanches de six à sept pouces et six brochets d'un pied, tandis qu'il devait s'y trouver trois milliers de poissons, tanches ou carpes.

Tous les biens-fonds dependant de la terre de Larfeuillère furent vendus nationalement comme biens provenant des héritiers émigrés de Jean-Louis de Lentilhac de Gimel.

Le domaine de Larfeuillère, alors divisé en trois petits corps d'exploitation, fut vendu au district de Bourganeuf le 8 germinal an II et adjugé, moyennant cinquante et un mille francs, au citoyen Guyès, faisant pour la dame Varrain, veuve Gimel (Marie-Anne-Louise-Victoire de Varin, veuve de Jean-Louis de Lentilhac, marquis de Gimel, seigneur vicomte du Monteil et de Larfeuillère). Il fut encore adjugé le même jour à la veuve du marquis de Gimel : 1° une grange de réserve, le pré de Larfeuillère et deux mortures y attenant, moyennant vingt et un mille francs; 2° l'étang appelé de Larfeuillère, alors en friche, contenant environ trois septérées, moyennant quatre mille trois cents francs; 3° et un pâtural, appelé de las Paliéras, moyennant six mille francs. Il restait encore à vendre, comme dépendant de la succession de Jean-Louis de Lentillac : 1° une chènevière, dite du Château ; 2° un étang, appelé des Grenouilles ; 3° l'emplacement de l'ancien château, alors en masures; 4° un pâtural, appelé de la Blancherie ; 5° une saigne, appelée de las Feulas ; 6° une morture, dite la Garenne du Château (1).

Le domaine de Lachaud, au labourage de quatre bœufs, fut vendu le 8 germinal an II et adjugé, moyennant quarante mille francs, au citoyen Guyès, agissant pour la dame Varin, veuve Gimel.

Le domaine des Farges fut adjugé, sur la mise à prix de seize mille livres, par les Administrateurs du district d'Aubusson le 29 messidor an II à Etienne Lafaye, négociant à Aubusson, moyen-

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. de Nalèche.

nant trente et une mille livres (1). Un autre lot, composé d'une partie de la terre du Fond du Pignat et du pré du Naud, situés commune de Banize, qui avaient été distraits du domaine des Farges, fut adjugé le même jour, sur la mise à prix de mille livres, au même Etienne Lafaye, moyennant trois mille six cent soixante-quinze livres (2).



II. — Le fief de Galembert

§ 1er

Le fief de Galembert était assis sur un tènement situé dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, entre Gioux et Grandjanon (3). Quoique mouvant de la vicomté du Monteil, il dépendait pour la directe de la seigneurie de Poux, dont le petit château, encore debout, était situé dans la paroisse de Saint-Amand (4), près Aubusson. Comme les seigneurs de Poux furent les seigneurs de Galembert jusqu'au moment où ce dernier fief fut détaché de la seigneurie de Poux, nous allons présenter le tableau des seigneurs de Poux.

§ 2. — *Les seigneurs*

I. — Ranulfe d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil, de la Feuillade, de la Villeneuve, de Pontarion et de Poux, au comté de la Marche, troisième fils de Rainaud VI, vicomte

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. de Nalèche.

(2) *Idem.*

(3) Ce tènement porte encore le nom de Galembert.

(4) Aujourd'hui commune de Saint-Maixent.

d'Aubusson, avait eu en partage ces seigneuries après la mort de son père. En 1255, il était connu comme seigneur de Poux.

II. — RAINAUD Ier D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve, de Pontarion et de Poux, posséda la seigneurie de Poux après la mort de Ranulfe, son père, arrivée en 1278.

III. — GUILLAUME D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve, de Pontarion et de Poux, succéda vers 1281 à Rainaud Ier, son frère, comme seigneur de Poux, et mourut avant 1317. De sa femme Guillemette il laissa, entre autres enfants :

1° Rainaud II d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve et de Pontarion ;

2° Guillaume, qui suit.

IV. — GUILLAUME Ier D'AUBUSSON, chevalier, seigneur de Poux et de Banjeux, en la Marche, fut apanagé de la seigneurie de Poux. Il y a lieu de croire que comme supplément on y joignit le fief de Galembert, ressortissant à la seigneurie du Monteil-au-Vicomte. En 1350, il servait le roi Jean en ses guerres de Guyenne. Il eut pour fils :

1° Guillaume, qui suit ;

2° Roger d'Aubusson, qui fut le compagnon du maréchal de Sancerre en 1370 et 1371 dans ses expéditions contre les Anglais.

V. — GUILLAUME II D'AUBUSSON, seigneur de Poux et de Banjeux, servait avec son frère en Guyenne en 1370 et 1371. Il épousa, avant 1350, Simonne de la Vallière qui, conjointement avec lui, passa une procuration le mercredi après la fête de saint Luc, en 1376, en présence de Philippe d'Aubusson, commandeur de Féniers (1), et dont il laissa :

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

1° Aymar, qui suit ;

2° Antoinette d'Aubusson, mariée à Guillard Ogier, chevalier.

VI. — Aymar d'Aubusson, seigneur de Poux et de Banjeux, mourut avant 1423. Il avait épousé vers 1380 Comptour de Montvert, qui vivait en 1440, et dont il eut :

1° Guillaume qui suit ;

2° Roger d'Aubusson, vivant en 1423 ;

3° Louis, qui fut seigneur de Poux après son frère Guillaume ;

4° Catherine d'Aubusson, mariée le 17 février 1423 à Louis de Laligier, seigneur du Chier, près de Barmont (1) ;

5° Souveraine d'Aubusson, vivante en 1423.

VII. — Guillaume III d'Aubusson, dit Carados, seigneur de Poux et plus tard de Banson, fut institué le 28 novembre 1434 héritier d'Evrard, seigneur de Banson, son parent, à condition d'en porter le nom et les armes. Cette donation fut confirmée en 1437 par Louis de Banson, fils d'Evrard, abbé de Mozac (2). Depuis cette institution cette branche de la maison d'Aubusson écartela ainsi son écu : Aux 1 et 4, d'or à la croix ancrée de gueules, qui est d'Aubusson ; aux 2 et 3, de gueules au bois de cerf d'or, les andouillers de même, qui est de Banson.

Guillaume d'Aubusson s'établit au château de Banson vers 1434 (3). Il mourut avant le 31 mars 1457. Il avait épousé en 1437 Gabrielle du Puy, fille de Louis du Puy, seigneur de Barmont, et de Jeanne de Veauce, encore vivante en 1485, dont il eut :

1° Antoine d'Aubusson, seigneur de Banson, écuyer d'écurie des rois Louis XI et Charles VIII, mort sans postérité en 1520 ;

2° Louis II, seigneur de Poux après son oncle Lous Ier ;

(1) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*

(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

(3) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

3° Catherine d'Aubusson, mariée à Antoine de Vinay, seigneur, d'Auches, diocèse de Chartres, encore vivante en 1482 ;

4° Marguerite d'Aubusson, épouse de Jacques de Rochedragon, seigneur de Marsillac, encore vivante en 1507 ;

5° Marguerite d'Aubusson, religieuse à l'Eclache de 1449 à 1459.

VIII. — Louis Ier d'Aubusson, seigneur de Poux, rendit foi et hommage de cette terre le 31 mars 1457 à Jacques d'Armagnac, comte de la Marche (1). Le même jour, il en rendit aveu et dénombrement, sous le sceau de la châtellenie de la Borne (2).

Comme vigier d'Aubusson et demandeur, Loys d'Aubusson plaidait, après le 29 septembre 1462, aux assises de la sénéchaussée de la Marche tenues à Aubusson par Jehan Piédieu, lieutenant de Loys du Puy, seigneur du Coudray, etc., sénéchal de la Marche, contre le grand-prieur d'Auvergne, à cause de la maison de Féniers, opposant à la prise d'une mesure de quarte, de pinte et chopine de vin prises à Féniers (3). Il prétendait avoir le droit de tenir la marque des mesures non seulement à Aubusson même, mais dans tout le ressort de la châtellenie (4).

Louis Ier, seigneur de Poux, était mort en 1467, laissant pour veuve Marguerite Rochette (5).

IX. — Louis II d'Aubusson, écuyer, seigneur baron de Banson, seigneur de Poux et de Banjeux, fit aveu et reconnaissance de la terre et seigneurie de Poux le 28 septembre 1504 (6). Le 12 avril 1507 il fit hommage de la même terre, par procuration donnée à

(1) Cet acte de foi et hommage se trouve parmi les pièces justificatives de l'*Histoire d'Aubusson*, par M. Cyprien Pérathon.

(2) Antoine Thomas.

(3) Antoine Thomas, *Plumitif d'audience de la sénéchaussée de la Marche en 1462*.

(4) Voy. C Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, p. 155, 157, au sujet de la leyde de la ville d'Aubusson.

(5) C. Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

(6) Noms féodaux.

son beau-frère Jacques de Rochedragon, seigneur de Marcillac, à Anne de France, duchesse de Bourbonnais, comtesse de la Marche (1).

Louis II comparut le 27 avril 1521 à Guéret à la réformation de la Coutume de la Marche. Il avait été écuyer des rois Louis XI et Charles VIII (2).

Il avait épousé le 22 février 1505 Dauphine d'Estaing, fille de Guillaume dit Guillot d'Estaing, seigneur de Luzarde et de Valentine, baron de Landorre, et d'Anne d'Esparroux, qui testa en 1521 ; devenue veuve, elle se remaria à Jean, sieur de Peuchant, en Auvergne, et vivait encore en 1529.

Du mariage de Louis d'Aubusson et Dauphine d'Estaing naquit Jacques, qui suit.

X. — JACQUES D'AUBUSSON, seigneur de Banson, de Poux, de Châlon et de Banjeux, fit le 4 janvier 1534 sa déclaration au roi pour la terre et village du Plas, mouvans en fief du seigneur de la Borne et du roi en arrière-fief (3).

A l'assemblée de l'arrière-ban de la province de la Marche tenue à Guéret le 6 juillet 1553, il lui fut « baillé, à titre d'ayde, » comme « faisant service personnel de son chief, cent livres » (4). Il fut envoyé par le roi Henri II en ambassade vers les princes d'Allemagne.

Jacques d'Aubusson fut assassiné en sa maison par ses domestiques en 1554 (5). Il avait épousé le 21 janvier 1525 Antoinette de Langheac, fille d'Alire de Langheac, seigneur de Dalet, et de Catherine de Chazeron, dont :

1° Louis d'Aubusson, qui fit partie des compagnies calvinistes du vicomte de Turenne (6) mort sans alliance ;

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.
(2) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*.
(3) Papiers de l'abbé Bouteiller.
(4) *Bulletin de la Société archéologique de la Creuse*, II, 138.
(5) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*.
(6) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*.

2° Pierre d'Aubusson, mort de même ;

3° Gilbert, qui suit ;

4° Jeanne d'Aubusson, mariée le 28 janvier 1547 à Louis de Bosredon, seigneur de Salles et d'Herment en partie.

XI. — GILBERT D'AUBUSSON, écuyer, seigneur de Poux, de Banson, Servières, Châlon, était guidon de la compagnie des gendarmes du vicomte de Turenne en 1569. Il fut convoqué à la montre des nobles et vassaux, sujets et contribuables du ban et arrière-ban du pays, duché et sénéchaussée d'Auvergne, qui eut lieu à Riom le 1er août 1587 ; il fut taxé par défaut à cinquante-cinq écus trente-trois sous quatre deniers (1) ;

Le 21 mai 1618, il signa, par devant le sénéchal d'Auvergne, une transaction avec le seigneur de la Breuille au sujet de la terre de Poux (2).

Il avait épousé le 10 mars 1571 Jeanne de Rivoire, fille de Pierre ou Philippe de Rivoire, seigneur du Palais, et d'Antoinette de la Fayette, dont :

1° Pierre d'Aubusson, seigneur de la Brousse, prés Pontgibaud, en 1619, marié à Jacqueline de Cœffier (3) ;

2° Etienne d'Aubusson, mort jeune ;

3° François, qui suit ;

4° Louis d'Aubusson, seigneur de Banson, Châlon, Cébazat, qui continua la lignée des seigneurs de Banson, marié à Marie de Baude ;

5° Gabrielle d'Aubusson, mariée le 30 décembre 1606 à Jean de la Roche, seigneur de la Motte-Morgon ;

6° Catherine d'Aubusson, mariée le 13 février 1613 à Florinond du Truchet, seigneur de Chamberliac, en Vivarais (4).

(1) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne.*
(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*
(3) *Ibid.*
(4) *Nobiliaire du Limousin*, I, 54 et 55.

XII. — Puissant seigneur François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Poux, Servières et autres places, épousa le 14 juin 1620, Jeanne de Froment, dame de la baronnie de la Borne, fille de Louis de Froment, écuyer, sieur du Saillant, baron de la Borne, et de Marie-Madeleine Daniel du Marault, et veuve de Louis de Hautefort, sieur de Chassaing. Ils habitaient le château de Poux, paroisse de Saint-Amand, au pays de Haute-Marche, lorsqu'ils vendirent le 29 juillet 1623 à vénérable dame Jeanne de Montaignac, prieure du prieuré conventuel de Blessac, et à ses religieuses, moyennant le prix de onze cent quatre-vingts livres tournois, la justice haute, moyenne et basse du bourg de Blessac et des villages de la Chapuserie, la Bourderie, la Ville du Bois, la Gasne, Saignas, Soubrenas et la Fourye, sis en la paroisse de Blessac. Une seconde vente aux religieuses de Blessac, complétant la première, est du 18 avril 1626 (1).

François d'Aubusson était mort en 1633. De son mariage avec Jeanne de Froment naquirent :

1° Ambroise d'Aubusson, mort sans alliance avant son père ;

2° Catherine-Ambroise d'Aubusson, mariée, par contrat du 16 septembre 1634, à Charles de Pierrebuffière, écuyer, fils de Charles de Pierrebuffière, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Runger, Tandu, la Roche-Ferrolle et autres places, et de Suzanne de Charaubuon, en présence de Mgr. François de La Fayette, évêque de Limoges, et de Robert d'Aubusson, prévôt commendataire de Saint-Benoît-du-Sault et abbé de Notre-Dame-du-Palais (2).

Jeanne de Froment, devenue veuve pour la deuxième fois, épousa avant 1636, en troisièmes noces Jacques d'Oyron, seigneur de Chérignac et de Fontléon ; enfin elle convola en quatrièmes noces, vers 1654, avec Germain Saunier, seigneur de Champagnac. Elle était morte en 1682 (3).

Après la mort de François d'Aubusson, la seigneurie de Poux, à

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 55 ; II, 193.

(2) Archives de la Creuse, série B.

(3) *Nobiliaire du Limousin*, II, 25, 193.

laquelle était joint le fief de Galembert, fut saisie réellement et adjugée, par sentence de la sénéchaussée de la Marche du 8 novembre 1644, à noble Gilles Robichon, substitut du procureur général ou procureur du roy en la ville et châtellenie d'Aubusson, résidant en ladite ville.

XIII. — Noble GILLES ROBICHON, sieur de Poux et des Granges, nouveau possesseur de la seigneurie de Poux et par suite du fief de Galembert, avait, pour fermier de sa seigneurie en 1641, le sieur Rousset.

Par acte du 30 août 1653 Roullet, no^re^ roy. héréd., Gilles Robichon vendit, moyennant cent livres payées comptant, à Me François Delavergne, notaire royal au Monteil-au-Vicomte, le fief de Galembert, consistant en une rente féodale de trois esmines blé seigle, mesure du Monteil-au-Vicomte, et douze sols argent, due annuellement à la seigneurie de Poux (1).

Gilles Robichon était fils de noble Jean Robichon, sieur de la Valade, docteur médecin, et marié à Léonarde Rouchon (2). Il eut pour fils Pierre Robichon, sieur de Poux en 1684. Ce dernier eut pour fils : 1° Antoine Robichon, sieur de Poux et de Saint-Amand en 1690, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, mort le 12 octobré 1719, époux de Marie-Anne de Bonnevie de Marcillac, morte elle-même en 1733 ; 2° Gilles Robichon, sieur des Granges en 1690, maréchal des logis dans la compagnie de son frère. Antoine Robichon, sieur de Poux, eut pour héritier Gilbert Ruben de la Fresnade, chanoine d'Aubusson (3).

XIV. — « Honneste homme » Me FRANÇOIS DELAVERGNE OU DELAVERGNIE, sieur de Galembert, notaire royal du bourg du Monteil-au-Vicomte, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, lieutenant en la justice

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest communiqués par M. Etienne de Nalèche.

(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche.*

(3) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

et châtellenie de la vicomté du Monteil, obtint, par sentence du 30 mars 1654, des tenanciers du tènement de Galembert, reconnaissance de la rente féodale d'un setier seigle, mesure du Monteil, due annuellement par les habitants de Gioux, et payable « à chaque feste de Notre Dame d'aoust ». Le 30 janvier 1660, devant Rochon, notaire royal, les habitants de Gioux lui consentirent liève et nouvelle reconnaissance des rentes qu'ils devaient pour le tènement de Galembert (1).

François Delavergne avait épousé « honneste femme » Léonarde Rouchon, laquelle était veuve en 1687. De leur mariage naquirent :

1° Jean, qui suit ;

2° Jacquette Delavergne, mariée le 22 octobre 1675 à Sylvain Jalot, sergent ordinaire de la justice du Monteil en 1702, fils d'Estienne Jalot et de Michelle Jouaneaud, du village de Courson, paroisse de Vidaillat ; présents Léonard Vacher, Me Jehan Dufau, Hélin Dufau, Estienne Leblanc et Pierre Jouaneaud ;

3° Toinette Delavergne, mariée le 28 février 1696 à Me Jean Martin, fils de Jean Martin et de Françoise Dalier, de Sardent, en présence de Me Jean Rouchon, procureur d'office, et de Me Hélin Dufau ;

4° Marie Delavergne de Galembert, née le 20 novembre 1676, mariée, par contrat du 26 janvier 1702 Rousseau, notaire royal, à Pierre de Combredet, huissier royal, habitant du bourg de Saint-Avy ; ils vivaient en 1710.

XV. — Jean Delavergne, sieur de Galembert, notaire royal, lieutenant de la justice du Monteil, habitant du Monteil-au-Vicomte, fit consentir le 8 août 1692 devant Chansard, notaire, par les habitants de Gioux et de Granjanoux reconnaissance des rentes qu'ils devaient pour le tènement de Galembert, en présence de vénérable

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. E. de Nalèche.

personne messire Jean Champeaux, prêtre, curé de Saint-Pierre-le-Bost (1).

En 1693, Jean Delavergne fit arpenter le tènement de Galembert par Lafaye, arpenteur de la ville d'Eymoutiers. A cette époque les tenanciers étaient : dans le village de Gioux, François Lagarde, métayer, Joseph Lagarde, Léonard Lagarde, Léonarde Boury, Jacques Fourichon, François Lagasne ; dans le village de Grandjanoux, Guillaume Duphot, Jean Leblanc ; dans le village de Courson, Etienne Jallot. En 1698, François Fourichon remplaçait Jacques Fourichon ; en 1707, Jean Lagarde remplaçait Joseph Lagarde, Léonard Lagarde était représenté par ses héritiers, François Duphot et Guillaume Templardon remplaçaient Guillaume Duphot.

Jean Delavergne mourut au Monteil le 9 septembre 1707, et fut enterré dans la chapelle de Saint-Jean de l'église du Monteil, en présence de messire Penot, curé de Chastain, et de Darfeuilhe, prêtre.

Il avait épousé le 28 février 1685 Louise Darfeuilhe de Magnat, fille de Gabriel Darfeuilhe, dit l'Aîné, sieur de Magnat, et de Marie Bonnet de Magnat, bourgeois de Châtain. Etaient présents au mariage : de Champesme, Rouchon, de Roubeyne, Chansard, Bandon, Malesagne, Jallot. Elle mourut au Monteil le 28 octobre 1699 et fut aussi inhumée dans la même chapelle de Saint-Jean. De leur mariage naquirent :

1° Jean, qui suit ;

2° François, qui vient ensuite ;

3° Jean Delavergne de Galembert, né le 26 mars 1689 (parrain Jean Darfeuilhe, fils de Gabriel, notaire royal du bourg de Châtain ; marraine Marie Bonnet) ; mort avant son père ;

4° Marie Delavergne de Galembert, née le 9 février 1691 (parrain Me Gabriel Darfeuilhe) ;

5° Pierre Delavergne de Galembert, né le 11 février 1692 (parrain

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. E. de Nalèche.

Pierre Vacher; marraine Geneviève Darfeuilhe), bourgeois, procureur près la justice du Monteil en 1732, lequel institua pour son héritière universelle Marie-Elisabeth Delavergne de Belleville, sa nièce, par le contrat de mariage de cette dernière avec Antoine-Isaac Rochon de Valette, reçu Chansard, not[re] roy., le 12 mai 1755; il vivait encore en 1757;

6° Léonard Delavergne de Galembert, né le 26 septembre 1695 (parrain Léonard Darfeuilhe, fils de M[e] Gabriel, notaire royal; marraine Jeanne Darfeuilhe); mort avant son père.

XVI. — Jean Delavergne, sieur de Galembert, naquit le 27 novembre 1685 (parrain M[e] Jean Rouchon, procureur d'office). Comme il était mineur lors de la mort de son père, on lui donna, ainsi qu'à ses frères, pour curateur Jacques Delavergne, marchand, demeurant au Monteil. En 1708, il était étudiant en chirurgie à Limoges; en 1711, à Bordeaux (1). En 1733, il portait encore le titre de sieur de Galembert. En 1741, il était maître chirurgien en la ville de Montargis.

XVII. — François Delavergne, sieur de Galembert, seigneur de Laforest-Belleville, naquit le 27 mars 1687 (parrain M[e] François Champeaux, du bourg de Soubrebost; marraine Léonarde Rouchon). On le trouve praticien en 1711; en 1714 il succéda comme notaire royal à Jean Delavergne, son père; en 1720, il était en même temps juge châtelain du Monteil, charge qu'il remplissait encore en 1735.

Le 15 mai 1744 il afferma la terre et seigneurie de Laforest-Belleville de messire Jean-Galiot de Turenne, chevalier, seigneur marquis d'Aubepeyre et seigneur de Laforest-Belleville. Par acte sous seings privés du 6 juillet 1753, renouvelé le 30 août suivant devant Goumy, no[re] à Vallières, il fit l'acquisition de ladite terre et seigneurie de Laforest-Belleville, avec toutes ses dépendances,

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest, communiqués par M. de Nalèche.

de messire Jean-Antoine de Turenne, chevalier, seigneur marquis d'Aubepeyre et seigneur de Laforest-Belleville (1).

François Delavergne était mort en 1755. Il avait épousé Jeanne Champeaux. De ce mariage :

1° Berthe Delavergne de Galembert, née le 26 septembre 1733 (parrain Jacques Darfeuilhe ; marraine Berthe Rouchon), morte le 20 décembre 1736, et inhumée dans la chapelle de Saint-Jean, en présence de Léonard-Pierre Champeaux et de Pierre Delavergne, bourgeois, ses oncles ;

2° Pierre-François-Xavier Delavergne de Galembert, né le 13 avril 1735 (parrain Léonard-Pierre Champeaux, seigneur de Mortegoutte, juge de Soubrebost, du Monteil et de la Pouge ; marraine demoiselle Madeleine Darfeuille, de Châtain) ; mort jeune ;

3° Pierre Delavergne de Galembert, né le 22 février 1737 (marraine demoiselle Marie Rochon, du village de Fournoux, paroisse Vidaillat), mort le 3 juin 1740, et inhumé dans la chapelle de Saint-Jean ;

4° Marie-Elisabeth, qui suit ;

5° Marie-Silvaine Delavergne de Galembert, née le 27 mai 1741, (marraine Marie Lejeune, épouse de Léonard Darfeuilhe, conseiller du roi et son receveur en la maitrise des Eaux et Forêts de la Marche) ;

6° Jeanne Delavergne de Galembert, née le 1er janvier 1744 (parrain Gabriel Darfeuilhe, sieur de Parsat ; marraine Jeanne Rouchon).

Marie-Silvaine ou Jeanne dut épouser un de Miomandre de Banizette et fut mère de nobles demoiselles Jeanne et Dauphine de Miomandre de Banizette, sœurs germaines, habitant le Monteil en 1767 et propriétaires, par indivis avec Antoine-Isaac Rochon de Valette, d'une métairie à Chaleix et d'une réserve au Monteil.

XVIII. — Marie-Elisabeth Delavergne de Galembert et

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest.

de Belleville, dame de Galembert, dame de la seigneurie de Laforest-Belleville, naquit au Monteil le 17 février 1739 (parrain messire François Champeaux, prêtre, vicaire de Soubrebost ; marraine demoiselle Elisabeth Larthe du Leyris, épouse de Léonard-Pierre-Xavier Champeaux, sieur de Mortegoute, notaire royal, juge sénéchal de Soubrebost, la Pouge et châtelain de la vicomté du Monteil). Elle fut fiancée au Monteil le 12 mai 1755 avec Antoine Isaac Rochon de Valette, avocat en la cour, fils de noble François Rochon de Valette, conseiller du roy et son procureur en l'élection de Guéret et aux sièges des dépôts de Guéret et Jarnages, et de Suzanne Bellat, demeurant à Guéret, paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, en présence de Pierre Delavergne et d'Amable Michellet. Leur mariage fut célébré au Monteil le 23 mai suivant par messire François Champeaux, curé de Thoron et Pontarion, curateur et oncle de la demoiselle, en présence de noble François Rochon, père du marié, de messire Jacques Larte de la Chassaigne, curé de Faux, de Me Pierre Delavergne, bourgeois et oncle, de MM. Furgaud de la Vergne et Roy de Pierrefitte, et de messire Jacques-Christophe Lepetit, curé du Monteil et prieur de Chirat.

Par acte du 20 avril 1756 Chanssard, nore roy., Antoine-Isaac Rochon de Valette afferma le domaine provenant à sa femme de François Delavergne, son père, et de Pierre Delavergne son oncle, situé tant à Gioux qu'au tènement de Galembert, moyennant un fermage annuel de deux cents dix livres, douze livres pour beurre et fromages, un setier de blé noir, mesure d'Aubusson, dix poulets et quarante gluasses de paille ; le cheptel, évalué huit cent quarante-une livres, était composé de six bœufs, deux taurins, neuf vaches ou velles, quarante-deux brebis, une agnelle et deux agneaux.

En 1758, par suite du décès de son père, Antoine-Isaac Rochon de Valette était en possession des offices que ledit père avait occupés. En 1760, il était conseiller du roy, asssesseur civil et lieutenant particulier criminel en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche.

Suivant acte du 2 mars dite année 1760 Michelet et Legros, nores roy., les époux Rochon de Valette vendirent à Léonard Lepetit, sieur

des Courières, notaire royal au Monteil, divers biens dépendant de la succession de François Delavergne, leur père et beau-père. Par contre-lettre sous-seing privé du même jour, Antoine-Isaac Rochon de Valette reconnut que dans la dite vente était comprise la rente et directe de Galembert, qui lui appartenait à cause de sa femme (1).

XIX. — Léonard Lepetit, sieur des Courières, de Lardilier et de Galembert, était né le 25 octobre 1722. Il était fils de Silvain Lepetit, marchand au Monteil, mort le 4 janvier 1740, âgé de soixante-cinq ans, et de Marie Pascaud, morte le 13 novembre 1750, âgée également de soixante-cinq ans. Silvain Lepetit et Marie Pascaud avaient eu de leur union : 1° Jacques-Christophe Lepetit, sieur de Lardilier, dont nous parlerons à l'occasion de ce fief de Lardilier ; 2° Léonard, dont il est question en ce moment ; 3° Catherine Lepetit, mariée le 5 février 1748 à François Leblanc, fils de Jean Leblanc et de Louise Duphot, marchands à Grandjanon, en présence d'Annet Langlade, marchand, d'Etienne Leclair, aussi marchand, et de Me Jean Jarrijon, notaire royal ; 4° N... Lepetit, mariée à Georges Cathy, du bourg de Saint-Georges ; 5° Anne Lepetit, mariée à Jean Guyot, maréchal au Monteil, sergent de la justice du Monteil en 1747.

Léonard Lepetit était procureur en la justice du Monteil en 1748. Par contrat du 10 octobre 1755 Dissandes et son confrère, notaires royaux à Guéret, Antoine-Isaac Rochon de Valette, avocat au présidial de Guéret, époux de Marie-Elisabeth Delavergne de Belleville, lui céda la charge de notaire royal au bourg du Monteil dont François Delavergne, père de ladite Marie-Elisabeth, était mort pourvu. Le cédant et le cessionnaire firent procéder à l'inventaire des minutes de cet office par le ministère de Me Chansard, notaire royal à Vidaillat, le 19 octobre 1755.

Par contrat du 30 mars 1754 Coutisson, notaire, Léonard Lepetit était devenu seigneur direct et foncier du tènement de las Couriéras ou les Courières, situé dans les dépendances de la Borderie, justice

(1) Papiers de la famille Lepetit-Laforest communiqués par M. de Nalèche.

du Compeix (1), en Limousin, en acquérant, moyennant mille vingt-quatre livres, de Jean-Antoine de Turenne, marquis d'Aubepeyre, la rente féodale due par ce tènement à la seigneurie d'Aubepeyre en vertu de titre du 21 janvier 1655

Suivant acte du 6 février 1767 Dissandes et son confrère, notaires royaux à Guéret, Léonard Lepetit fit, tant pour lui que pour Jacques-Christophe Lepetit, son fils, alors étudiant en philosophie, l'acquisition de la terre et seigneurie de Laforest-Belleville, à lui vendue par Antoine-Isaac Rochon de Valette, époux de Marie-Elisabeth Delavergne. Mais Léonard Lepetit ne porta jamais le titre de seigneur de Laforest-Belleville, qni fut attribué à Jacques-Christophe-Lepetit, son fils.

Léonard Lepetit était un homme intelligent et travailleur. Il posa les bases de la fortune de sa famille ; son fils et son petit-fils marchèrent sur ses traces. Le domaine du Masdarier, paroisse de Saint-Gilles, annexe de Morterolles, en Poitou, censive du grand-prieuré d'Auvergne, fut acquis par lui suivant acte du 16 janvier 1783 Chansard, notaire royal héréditaire à Vidailllat.

Léonard Lepetit, sieur de Galembert, mourut au Monteil le 8 février 1793. Il avait épousé le 5 février 1742 (contrat du 4 février 1742 Coutisson et Dumasneuf, notaires royaux) Luce Coutisson, née le 13 août 1725, fille d'Antoine Coutisson, dit l'Aîné, marchand à Vergnolas, paroisse de Royère, et de Léonarde Roux, laquelle mourut au Monteil le 30 octobre 1792. De leur mariage naquirent :

1° Anne Lepetit, née le 7 mai 1744, mariée à Pierre Daniau ;

2° Catherine Lepetit, née le 30 décembre 1745 (parrain Martin Coutisson, bourgeois de Royère), qui se fit religieuse ;

3° Jacques-Christophe Lepetit, sieur des Courières, seigneur de Laforest-Belleville, né au Monteil le 19 mars 1748 (marraine Made-

(1) La Borderie, commune de Saint-Pierre-le-Bost, canton de Royère, faisait partie de la paroisse du Compeix, qui a été réunie à la commune de Saint-Pierre-le-Bost. Le Compeix et ses annexes formaient une seigneurie appartenant au chapitre de l'église Saint-Etienne de Limoges.

leine Darfeuilhe, femme de Léonard Tixier, sieur de Chaussadas); il porta le titre de seigneur des Courières à partir de l'acquisition faite par son père du fief de Galembert. Depuis l'acquisition de la terre et seigneurie de Laforest-Belleville, il fut connu sous le nom de M. Lepetit, seigneur de Laforest, et après la Révolution sous le nom de M. Laforest. C'est à ce dernier nom qu'il donna une grande réputation dans nos cantons par son intelligence et son savoir de jurisconsulte; de dix lieues à la ronde on allait consulter « le Grand Avocat du Grand Monteil ». Les détails sur lui et sa famille trouveront mieux leur place dans la notice sur la seigneurie de Laforest-Belleville.

4° Anne-Antoinette Lepetit, qui épousa Etienne Durand, bourgeois de Felletin; Etienne Durand fut tué en l'an VII, au pont de Bauze, près Aubusson, lors de l'attaque par les chouans d'Auvergne de la diligence portant les fonds publics, qu'il escortait comme garde national; Jacques-Christophe Lepetit-Laforest fut donné pour tuteur à ses deux filles Marie-Rosalie et Marthe-Emilie Durand, qui allèrent habiter, ainsi que leur mère, le Monteil-au-Vicomte le 23 avril 1807. Anne-Antoinette Lepetit vivait encore en 1819;

5° Jeanne Lepetit, née le 23 août 1756 (marraine Jeanne Tixier, fille de Léonard Tixier de Chaussadas, fermier de la seigneurie du Monteil), célibataire en l'an II;

6° Marie Lepetit, née en juin 1760, mariée le 12 février 1781 à Léonard Chassoux, marchand à Bourganeuf (mariage célébré au Monteil par messire Antoine Chassoux, prêtre communaliste de Bourganeuf, oncle de l'époux);

7° Marie Lepetit, mariée à Yves Ducher, marchand, fils de Jacques Ducher et de Marie de Rieublanc, du bourg de Saint-Hilaire (contrat du 20 février 1791 Seygaud et Chanssard, nor[es]);

8° Jeanne-Catherine Lepetit, née le 7 septembre 1767, religieuse;

9° Marie-Anne Lepetit, née le 5 décembre 1769, religieuse.

L'une des trois religieuses était connue sous le prénom de Sophie et vivait encore en 1819 religieuse au couvent de la Visitation à Limoges.

III. — Le Fief de Lardilier

Le petit fief de Lardilier, assis sur le village de ce nom, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, n'est connu que par deux de ses possesseurs.

I. — Jacques-Christophe Lepetit, sieur de Lardilier, était le fils aîné de Sylvain Lepetit et de Marie Pascaud, et le frère aîné de Léonard Lepetit, sieur des Courières et de Galembert, notaire royal. Il naquit le 7 juillet 1716 et eut pour parrain Christophe Vescherre, juge châtellain du Monteil. Il embrassa l'état ecclésiastique et devint vicaire de Saint-Pierre-le-Bost et comme tel desservant de la paroisse ou annexe du Monteil-au-Vicomte le 7 février 1741. Le 12 décembre 1741, on le trouve curé de la paroisse du Monteil, et à partir du mois d'août 1750 il prend en même temps le titre de prieur de Chirat.

Jacques-Christophe Lepetit, sieur de Lardilier, mourut au Monteil le 25 avril 1760 et fut inhumé en présence de messires Léonard Pardonnet, curé de la Pouge, Laurent Moutier, vicaire de Chavanat, et Pierre Mandon, curé de Saint-Georges, par messire Labourgt, curé de Vidaillat.

II. — Léonard Lepetit, sieur des Courières, de Lardilier et de Galembert, hérita du fief de Lardilier après la mort de son frère et en porta quelquefois le titre.

IV. — Le Fief de Parsat

Dès 1557, le monastère de Blessac possédait la seigneurie de Parsat ou Parsac, composée de devoirs dus sur les villages du Meyniaux, paroisse de Banize, et de Parsac, paroisse de Chavanat,

tant en dîmes que cens, rentes, lods et ventes et autres devoirs seigneuriaux, le tout en directe mortaillable.

Il existait à Parsac une chapelle rurale, dédiée à Saint-Jean-Baptiste, et dépendant du monastère de Blessac.

En 1773, Legras et Dayras étaient fermiers de la seigneurie de Parsat.

Un autre petit arrière-fief était assis sur le village de Parsat. Gabriel Darfeuilhe était sieur de Parsat en 1743. Il était fils de Jean Darfeuilhe de Magnat, dit le Jeune, et de Jeanne Bandon. Il vivait encore en 1744, à Champesme, où il exerçait la profession de marchand et de praticien.

V. — Le fief de la Brousse

I. — Le petit fief de la Brousse, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, était possédé en 1733 par Gabriel Darfeuilhe, sieur de la Brousse. Il était né à Châtain le 5 décembre 1667 et était le sixième enfant de Gabriel Darfeuilhe, dit l'aîné, sieur de Magnat, et de Marie Bonnet de Magnat. Son père était notaire royal à Chastaing et procureur d'office de la justice de Laforest-Belleville. Gabriel Darfeuilhe, sieur de la Brousse, fut reçu notaire royal en 1702 ; en 1711, il était en même temps procureur d'office de la terre et seigneurie d'Aubepeyre et Saint-Yrieix et en 1733 procureur d'office de la justice du Monteil. Par acte du 15 juillet 1731 Gasne, nor[re] roy., il acquit, moyennant mille livres, le domaine, dit des Rouby, sis à Châtain, de noble Jacques Bonnet, sieur des Mas, bourgeois, résidant à Guéret.

Gabriel Darfeuille mourut à Châtain le 18 janvier 1734, et fut enseveli dans l'église Notre-Dame dudit lieu. Il avait épousé Anne Laurent de La Faye, fille de Me Pierre Laurent, sieur de La Faye,

bourgeois, et de Marie Aubusson, demeurant à la Faye, paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud. On lui constitua en dot trois mille livres, par contrat de mariage du 19 juillet 1700 Rouchon et Champeaux, nor[es] roy. que signèrent, entr'autres : J. de l'Eglise au Bois, Peiron, sénéchal de Bourganeuf, Aubusson de Villatanges, L. de Galambert, Aubusson, président, Du Verger, Aubusson de Cavarley, Garat, Fillioux, commissaire.

Après la mort de son mari, et suivant acte du 22 avril 1736, Le Faure et Delavergne, nor[es] roy., Anne Laurent de la Faye, afferma divers héritages et notamment la maison bourgeoise de Châtain de Jean-Baptiste Bonnet, sieur de la Valette, avocat, Guillaume Bonnet, sieur de la Villatte, Charles Bonnet, sieur de Chastain, Denis Bonnet, sieur d'Hautebesse, Geneviève, Gabrielle, Marguerite et Marie Bonnet, frères et sœurs, bourgeois, enfants de feu Jacques Bonnet, sieur des Mas, originaires de Châtain, mais résidant alors à Guéret.

Du mariage de Gabriel Darfeuilhe, sieur de la Brousse, avec Anne Laurent de la Faye, naquirent :

1° Pierre qui suit ;

2° Marie, dite Madeleine Darfeuilhe de la Brousse, née à Châtain, le 6 août 1707 (marraine Marie Aubusson, femme de Pierre Laurent, sieur de la Faye), mariée le 4 mars 1737 (1) à Léonard Tixier, sieur de Chaussadas, âgé d'environ trente ans, fermier de la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte, fils de Louis Tixier, sieur de Tressagne, et de Marie Chaumanet, mort au Monteil, procureur fiscal de la châtellenie du Monteil, le 11 septembre 1773, âgé d'environ soixante-quinze ans ; Madeleine Darfeuilhe lui survécut, et vivait encore en 1774 ; ils habitèrent longtemps le château du Monteil (2) ;

3° Marie-Paule Darfeuilhe de la Brousse, née à Châtain le

(1) Présents au mariage : Etienne Tixier frère, Gabriel Guyonie, bourgeois de Vallières.

(2) De ce mariage sont sorties les familles Tixier de La Chapelle et Tixier de Banizette.

23 juin 1709 (marraine Paule Laurent, de la Faye, paroisse de Saint-Pardoux), fiancée le 10 juin 1731 (contrat reçu Gasne, notaire royal) et mariée le lendemain à Léonard Guyonie, bourgeois de Vallières, fils de Pierre Guyonie et de feue Antoinette Mouny (1), mort à Vallières le 8 février 1764, à soixante-cinq ans, enterré dans la chapelle du Rosaire de l'église de Vallières; Marie-Paule Darfeuilhe morte à Vallières le 19 mars 1778;

4° Madeleine-Léonarde Darfeuilhe de la Brousse, née à Châtain le 22 juillet 1710 (parrain François Laurent);

5° Léonard, dont l'article viendra après celui de son frère Pierre;

6° Thérèse Darfeuilhe de la Brousse, née à Châtain le 24 septembre 1715 (parrain Alexandre-François du Theil), religieuse, en 1752, aux Filles de Notre-Dame de Saint-Léonard, morte à Châtain le 13 février 1808;

7° Léonard Darfeuilhe de la Brousse, dit le Jeune, né à Châtain le 18 novembre 1721, bourgeois et marchand à Châtain en 1736, au Monteil-au-Vicomte en 1756, mort au Monteil le 24 novembre 1764, inhumé dans l'église du Monteil; par son testament du 21 novembre 1764 Chanssard, notaire royal, il nomma Léonard Tixier, sieur de Chaussadas, son exécuteur testamentaire, et légua deux cents livres à Marie Darfeuilhe, fille de Joseph, sa nièce et filleule;

8° Joseph Darfeuilhe de la Brousse, marchand au Monteil-au-Vicomte en 1746, bourgeois et praticien à la Vergne en 1753, procureur en la justice du Monteil en 1759, mort le 14 thermidor an VI, âgé de quatre-vingts ans, ne laissant que des filles.

II. — Pierre Darfeuilhe, sieur de Châtain et de la Brousse, bourgeois du bourg de Notre-Dame-de-Châtain, naquit à Châtain le 13 juillet 1704. Il était mort en 1749, sans avoir été marié.

III. — Léonard Darfeuilhe, dit l'Aîné, sieur de la Brousse, naquit à Châtain en 1713. Il habitait Châtain et était conseiller du

(1) Présents au mariage : Michellet, Gasne, Dumas, Delavergne, Champeaux de Mortegoutte.

roi et son receveur du domaine en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts en la province de la Marche. Il augmenta considérablement la fortune immobilière de sa famille par les nombreuses acquisitions qu'il fit autour de Châtain. Suivant acte du 11 février 1742 Baret et Peyronneau, notaires royaux en la ville de Guéret, il acquit, moyennant trois mille six cent quatre-vingt-trois livres, une métairie au village de la Villatte de noble Denis Bonnet, sieur de Haute-Besse, bourgeois de la ville de Guéret. Par autre acte du 14 juillet 1742 Dumarest et Coudert, notaires royaux, Antoine Martin de Brugnias, procureur et greffier en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, au nom de Geneviève Bonnet, sa femme, et de Gabrielle Bonnet, sa belle-sœur, demeurant à Guéret, lui vendit, moyennant dix mille six cent soixante-six livres de prix principal et deux cent quatre-vingts livres de pot de vin, le domaine du Theil-Bas, la métairie d'Hautebesse, les deux domaines de Chez-Boursy et de Chez-Legros, situés à Châtain, la maison de maître et les héritages formant préclôture. Il possédait en 1764, outre tous ces biens et les domaines de Châtain, de Magnat et de la Brousse, que lui avaient laissés ses ancêtres, le moulin des Iles et le moulin de Nuellas, qui provenaient du marquis d'Aubepeyre.

Léonard Darfeuilhe, sieur de la Brousse, mourut à Châtain le 2 mars 1784. Il avait épousé : 1° par contrat du 9 février 1740 Baret, notaire royal, Marie Lejeune, fille de Pierre Lejeune, sieur de Fressange, châtelain de Guéret et président au dépôt de Guéret, laquelle mourut à Châtain, à trente-sept ans, le 12 septembre 1747 et fut inhumée dans l'église ; 2° N... Gauthier, fille de Joseph Gauthier ; 3° Marie Bereau de Murat, avec laquelle il était marié dès 1763. Il ne laissa pas d'enfant de ces deux derniers mariages. Du premier naquirent :

1° Pierre Darfeuilhe, sieur de Châtain, né à Châtain le 29 décembre 1740 (parrain Pierre Lejeune, président des gabelles à Guéret), maître de poste de Charbonnier et Chavannat, mort à Châtain le 26 mars 1782, après avoir été marié : 1° par contrat du 9 décembre 1759, à Marie-Anne Bachellerie, qui était morte en 1768, laissant un fils unique, Léonard Darfeuilhe de Châtain, mort à Châtain le

29 juin 1773, âgé d'environ treize ans ; 2° à N... Fourot de Pradédon, qui lui survécut ; lors de son premier mariage, son père, abusant de sa minorité, lui avait fait consentir un bail à ferme des immeubles de Marie-Anne Bachellerie ; plus tard, Pierre Darfeuilhe, invoquant son âge de minorité et le modique prix du bail à ferme, obtint des lettres de rescision en date du 18 février 1764 ;

2° Joseph Darfeuilhe de la Brousse, né à Châtain le 10 février 1742, probablement mort en bas-âge ;

3° Gabriel, qui suit ;

4° Marie Darfeuilhe de la Brousse, née à Châtain le 30 janvier 1744 (parrain Léonard Guyonie, marchand à Vallières).

IV. — Gabriel Darfeuilhe, sieur de la Brousse, bourgeois de Châtain, naquit à Châtain le 26 janvier 1743 (parrain Gabriel Guyonie, marchand à Saint-Yrieix ; marraine Anne Laurent, de Villemaine, paroisse de Saint-Pardoux). Il était avocat en parlement (1) et pendant la Révolution prit le titre d'homme de loi. Le 21 juin 1791, il fut élu, dans l'assemblée primaire du canton de Royère, électeur pour le choix des députés de la première législature. En 1793, il était président du directoire du district de Bourganeuf. Il mourut à Châtain le 11 juin 1793 (2), ne laissant de Thérèse-Elisabeth Guyonie sa femme, morte à Châtain le 4 janvier 1791, âgée de vingt-huit ans environ, qu'une fille unique, Marie-Valérie-Antoinette, qui suit.

Marie-Valérie-Antoinette Darfeuilhe de la Brousse naquit à Châtain le 22 mai 1789 (parrain Antoine Tixier, avocat en parlement et receveur des finances de l'élection de Bourganeuf ; marraine dame Marie-Valérie Niveau d'Hautefaye). Après la mort de son père, elle fut mise sous la tutelle de Marie-Valérie Niveau, veuve de Gabriel Guyonie, sieur d'Hautefaye, son aïeule maternelle,

(1) Nous avons lu sa thèse latine, qui était affichée dans une chambre de la maison de Châtain.

(2) A signé l'acte de décès : Pierre Aubourg, capitaine, demeurant à Hautefaye.

et fut élevée en réalité par Valérie Guyonie, sa tante, ex-religieuse. En l'an XII, elle était émancipée par justice et avait pour curateur Jean-Pierre Assollant, médecin, demeurant à la Vallade, commune de Banize (1). Elle épousa le 2 mai 1807 Marien Serciron-Labesse d'Hautefaye, son cousin-germain, âgé de trente-deux ans, né et demeurant au Monteil de Ge'at, fils de Charles-Alexandre Serciron-Labesse et de Marie Guyonie d'Hautefaye. Ce mariage fut célébré avec le consentement de dame Valérie Niveau, veuve Guyonie d'Hautefaye, aïeule maternelle de la mariée, demeurant à la Chapelle-Taillefer, qui était absente, mais qui fut représentée par François Dissande la Villatte, président du tribunal de première instance du premier arrondissement du département de la Creuse (2).

Marien Serciron d'Hautefaye mourut à Châtain le 1er mai 1841. Marie-Valérie-Antoinette Darfeuilhe de la Brousse est morte à Châtain le 6 mars 1873.

ZÉNON TOUMIEUX.

(1) Papiers de la famille Serciron d'Hautefaye.

(2) Présents au mariage ; Antoine Jagot, du Compeix, cousin de l'épouse ; Jean-Baptiste Val'ériaux, desservant la paroisse de Saint-Yrieix ; Étienne Jarrijon, de la Vallade, commune de Banize ; Léonard Desgranges, de Lamant, commune de Banize ; Alphonse Labesse.



APPENDICE

COURSON

I. — *Dénombrement rendu par Pierre et Jean de Breuilh, frères, seigneurs de Beccia, à noble et puissant homme messire Reynald d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne.* — 1344.

Uniuersis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes Albeti capellanus de cella custos sigilli auctentici illustrissimi et excellentissimi principis domini Petri ducis Borbonij comitis Claromontensis et Marchiæ, Camerarij que Franciæ (1) in suis castellanijs de Ageduno (2), de Albuconio (3) et de Phillitino (4) constitus, salutem in Domino. Noueritis quod coram dilecto nostro Stephano Chanco de Bornia (5) presbitero curia dicti sigilli fideli notario et jurato a nobis ad hec omnia universa et singula quæ sequuntur loco vice et autoritate nostra audiendum et recipiendum nobisque inscriptis uel uiua uoce referendum specialiter destinato et cui in hijs commissimus totaliter uices nostras in iure personaliter constitutus Petrus et Johannes de Brolhio (6) fratres domini de Beccia (7) parrochiæ de

(1) Pierre, duc de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France.

(2) Ahun.

(3) Aubusson.

(4) Felletin.

(5) La Borne, commune de Blessac.

(6) Breuil, commune d'Ars.

(7) La Besse, commune d'Ars.

Areubus (1) filij quondam Simonis de Brolhio unanimes et concordes gratis scienter et prouidè ac sua ducti spontanea uolontate recognouerunt et confessi fuerunt publicè pro se et suis se tenere pro indiuiso in feodum et homagium litigium a nobili et potenti uiro domino Reynaldo de Albuconio militi domino de Bornia (2) domino sua   et infra suas castellanias de Bornia et de Coussones (3) ea omnia quæ sequuntur et primo est castellum prædictum de Bornia, prædictum aubergamentum de la Beccia dictæ parrochiæ de Areubus cum omnibus hædificiis, terris cultis et incultis, pratis, pascuis, pascuragijs ad usus..... nec non nemoribus piscarijs auorrijs ac molendinis aquæ ductibus et moluaneiæ ejusdem, et cum omnibus aliis juribus dominijs et pertinentiis aubergiamenti sæpe dicti, item et amplius quandam bordariam suam sitam apud Vocoyri (4) seu tenementum uocatur tenementum puerorum de Beccia cum omnibus domibus, parietibus, terris, pratis, pascuragijs et suis alijs juribus dominijs et pertinentijs uniuersis. Item et amplius tertiam partem leudarum salis quod uenditur in foro de Bornia. Item apud Giboleon (5) tres quartas frumenti et tres gallinas renduales, Item apud Montilium (6) parrocchiæ de Areubus quatuor denarios renduales; Item apud los Chacans (7) eminam siliginis et aliam eminam auenæ renduales. Item apud Sochier deu Pontz (8) quatuor sextarios cum tribus cartis siliginis renduales; Item et infra castellaniam de Corsoyes (9) ea quæ sequuntur et primò uillam suam seu mansum de Planchac lo sacræ (10) cum omnibus hædificijs, terris cultis et incultis, pratis, pascuis, nemoribus garenis et suis omnibus pertinentijs uniuersis, Item apud la Crozicha (11) tres quartas siliginis

(1) Ars, commune du canton de Saint-Sulpice-les-Champs.

(2) Rainaud II d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, de la Villeneuve et de Pontarion.

(3) Courson. commune de Vidaillat.

(4) Voutoury, commune d'Ars.

(5) Le Liboulier, commune d'Ars.

(6) Le Monteil, commune d'Ars.

(7) Le Cluseau, commune de Saint-Michel-de-Vesse.

(8) Le Chier, commune d'Ars.

(9) Courson, commune de Vidaillat.

(10) Plancha do aquæ, Planchadeau, commune de Saint-Pierre-le-Bost.

(11) La Croizille, commune de Saint-Pierre-le-Bost.

renduales. Item apud la Longhoume (1) parrochiam de Uidalhaco duos solidos et sex denarios renduales. Item in eadem uilla partem suam cujusdam petiæ terræ quæ est pro indiuiso inter ipsos et Johannetum de Ripparia una cum decima bladorum crescentium in eadem, Item apud Japcho (2) unam eminam siliginis et eminam auenæ renduales. Item apud la Brocza (3) cartam auenæ et tres denarios renduales. Item apud Chalet (4) unam petiam terræ prout metatur quæ ualet anno quolibet quinque cartones siliginis renduales. Item apud Parcac (5) duodecim denarios renduales, Item apud Lachaum (6) quartam siliginis et sex denarios renduales. Item in manso G. oubert septem denarios renduales. Item apud Carsso medietatem cujusdam bordariæ vocatæ bordariæ m..... Petri Daumanceylh quæ est pro indiuiso cum prædictus Johannetus de Ripparia cum domibus, terris cultis et incultis, pratis, pascuis et alijs uniuersis pertinentijs ejusdem quæ præmissa omnia ualent communi extimatione anno quolibet decem et nonem libras monetæ patriæ renduales uel circa et si plus aut minus ualebant quam in presentibus litteris sit contentum cum quando que crescant et decrescant aliqua præmissorum quanti aut qualiscunque ualoris præmissa existant totum tenere.

Recognouerunt a prædicto domino suo in feodum et homagium litigium prout suprà promittentes per iuramenta sua dicti fratres et sub obligatione bonorum dicti feodi se in præmissis nullum alium dominum adusare preter dictum nobilem et suos et ea omnia facere seruitia que natura feodi exigit et deposcit, renonciantes dicti fratres et eorum qui libet prout tangit in hoc facto cum iuramento omnibus exceptis rationibus allegationibus juris et facti usus consuetudines et statuta quæ contra præmissa uel aliquid de præmissis possent objici dici seu proponi et uoluerunt dicti fratres et eorum quilibet prout tangit se et suos posse compelli a nobis uel ab illo qui fuerit loco nostri per captionem et distractionem arristum et detentionem bonorum dicti feodi ad præmissa firmiter obseruandum in cujus rei testimonium ad relationem dicti notarij et jurati qui nobis

(1) Longeovie, commune de Vidaillat.
(2) Le Moulin de Jachaud, près Vidaillat.
(3) La Brousse, commune de Vidaillat.
(4) Chaleix, commune de Vidaillat.
(5) Parsat, commune de Chavanat.
(6) Lachaud, commune du Monteil-au-Vicomte.

retulit uiua uoce prædicta omnia coram ipso sic uice et auctoritate nostrà acta fuisse cum judicio et concesso testibus presentibus domino Petro Chanco de Bornia diacono, Johanne Berrane ejusdem uilla et Petro Chasas de Nozirolas. Nos enim ipsi iurato eiusque fideli relationi super præmissis nobis facta fidem plenariam adhibentes dictum sigillum duximus presentibus litteris apponendum saluo jure predicti dominis ducis et quolibet alieno.

Datum die lunœ post octauum majoris festi beati Marcialis anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Collationné à l'original en parchemin par nous con^er et secretaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances. Signé Hubert, avec paraphe, cejourdhuy vingt septembre mil sep-centrente.

Signé : DUUOST, DULARTE.

D'après l'acte de foi et hommage qui précède, le seigneur de la Borne possédait une châtellenie à Courson, dans l'étendue de laquelle étaient situés : Planchadeau, la Croizille, Langeovie, Japchaut, la Brousse, Chaleix, Parsac et Lachaud, lieux sur lesquels les seigneurs du Breuil avaient des rentes.

Il est impossible de rétablir l'étendue primitive de cette châtellenie, englobée dès le XVIe siècle et peut-être antérieurement dans celle du Monteil-au-Vicomte.

Le lieu et repaire de Courson fut acheté de noble demoiselle Marguerite Monot de Courson par Antoine d'Aubusson, seigneur du Monteil-au-Vicomte et de Pontarion, qui en fit l'accensement à Pierre Pin du Puy (de Podio) et à Jean du Puy, son frère, en la paroisse de Vidaillac, moyennant certaines redevances en argent et grains à la mesure du Monteil-au-Vicomte. L'acte qui nous donne ces détails étant incomplet, la date de cet accensement ne peut être indiquée, mais il devait être scellé du sceau de Louis de Pierrebuffière, seigneur de Châteauneuf et de Peyrat-le-Château, qui fut tué en 1568 au siège d'Angoulême (1).

(1) Papiers de l'abbé Bouteiller.



II. — *Extrait du registre des audiences de la justice de la châtellenie du Monteil-au-Vicomte.*

Audiance du 24 may 1784

MONSIEUR LEPETIT DE LAFOREST.

Sur ce qu'il a été obserué a lanti en faisant les fonctions du ministère public que les cabarets de ce bourgt et autre dépendant de la ditte châtelenie, auoit des bouteille qui ne sont point de mesure et non marqués et qu'il savisoit de donné a boire tant pendant les œures indus que pendant les offices diuin. Ce qui étoit contre le bon ordre et contre les nouueaux réglements pour quoi il étoit de nécessité de requérir comme il le requier que les dits réglements soit executté dans letandue de cette justice et quan concequance il soit ordonné que tout cabartier et vendant vin soit tenu de faire échantillier leurs bouteille et icelle faire marqué dan le délaix de huitaine et qu'il soit fait defance à iceux de plus à l'aduenir donner a boire a qui que ce soit si ce net aux étrangé voyajant tant a des heures indus que pandant le seruisse diuin.

Sur quoy et faisant droit sur le dit requisitoire dont nous faisont acte ordonnons que dant la huitayne a compté du jour de la signification qui serat faitte de notre presente ordonnance ce jourd'huy jour de marché a crit public par le sergent de notre justice tout les cabaretier et vendant vin en detal dans letandue de cette justice seront tenu de faire echantillier et marqué toutes les bouteilles propre a tenir du vin icelle mesuré leures faisant defance de plus a tenir du vin et icelle mesuré leures faisant defance de plus a laduenir donner a boire a autres qu'a étrangé voyajeant après neuf heures du soir en hiuerts et dix heures en été non plus que les offices diuin sou payne de dix liures damande contre chacun des contreuenants. Et sera notre presente ordonnance executte par prouision pour lexecution d'icelle nous commettons les deux sergent de la ditte justice pour faire les fonction de commissaires de pollice et dressé des proces-verbeaux des contrauantions qui pouret être faites a la presente ordonnance.

Aujourd'huy deux juin mille sept cent quatre-vingt-six apres midy en nottre hotel au bourgt du Monteil au Vicompte et pardeuant nous Etienne-François Grellet avocat en parlement est comparu Marie Darfeuille veufve de feut Entboine Marquet demeurant au lieux de Lavergne paroisse du dit Monteil le Vicompte, laquelle nous a dit et déclarée pour satisfaire au edit declaration et loy et pour laquit de sa concience qu'elle etoit actuellement enseinte depuis enuiron la Noel dernière des œuvres de Jean-Baptiste Cazaud marechal du dit bourg du Monteil, veufve de feue Marie Guiot de laquelle declaration elle nous a requis acte que nous luy auons octroyez pour seruir et valoir ce que de raison. Et auons à ladilte Darfeuille enjoints de veillier a la conservation du fruicts dont elle est ensainte et apprès qu'il aurat eut le jour de le faire éleué dans la religion quatolique appostolique et romaine le sacrement de baptème préalablement administré Et nous sommes soussigné auec nottre greffier commis ladilte Marie Darfeuille declarante ayant déclaré ne scavoir signé de ce enquise et interpellée.

Signé : GRELLET, LACHAUD, commis greffier.

Audience du Monteil-au-Vicomte, du 7 Juillet 1786

Entre demoiselle Marie Darfeuille du lieu de Lavergne, paroisse du Monteil-au-Vicomte, demd!se suivant exploit de Tixier du trois du present dûment controllé comparante par Me Jean Rousseau son avocat pr. d'une part. — Et Jean-Baptiste Cazeau maréchal du bourg paroissial du Monteil-le-Vicomte dffr comparant par Me Chanssard son procureur d'autre part Parties ouies par leurs avat prors, ensemble l'ancien pour le pror fiscal ordonnons que la partie de Chanssard deffandra au fond sur la demande au principal portée au susdit exploit de demande de ce jour à notre prochaine audiance, et sur le provisoire demandée par ledit exploit, ordonnons qu'il en sera délibéré pour être jugé à l'issue de notre audiance de ce jour à cet effet que les procureurs des parties mettront leurs pièces et procedures à l'instant ez mains de notre greffier. Ce qui a été presentement fait par lesdits procureurs. Et après avoir délibéré à l'issue de notre audiance de ce jourd'huy, vu et lecture faite du susd. exploit de

demande, ensemble de la déclaration de grossesse par la demandsse en notre hôtel au bourgt du Monteil-au-Vicomte le deux juin der par laquelle elle a déclaré être enceinte des œuvres dudit Cazeau, avons condamné provisoirement ledit Cazeau à se charger de l'enfant que la demandsse s'accouchera, à le soigner et faire soigner, lui donner un état convenable, l'élever dans la religion catholique apostolique romaine, et donner un certificat de vu dudit enfant de trois mois en trois mois au procureur fiscal de ce siège, et pour les frais d'accouchement l'avons condamné aussi provisoirement à payer à la demsse la somme de quarente livres, depens réservés à l'exception du coût et expédition du présent jugement, aux frais duquel avons pareillement condamné ledit Cazeau. Ce qui sera executé non obstant opposition ou appellation quelconque attendu qu'il s'agit de matiére sommaire et provisoire. Fait et prononcé à l'issue de l'audience tenue par Lles. Signé : GRELLET.

III. — *Hommage par Jehan de Montaignac, seigneur de Larfeuillère, à Rainaud d'Aubussson, seigneur du Monteil-au-Vicomte et de Chirac.*

Nos, Regnaldus de Albuconio domicellus, dominus de Montilio vicecomitis et de Chiraco, notum facimus universis, quod nos cognoscimus et confitemur habuisse et recepisse a nobili Johanne de Montaignac Domicello dño dicti loci de l'Arfollière quasdam lrâs et nominatiois sive nominatæ, sub sigillo cancellariæ comitatus de la Marche confectas et per Dñum Leonardum de Chassaignâ presbiterum notarium publicum et sigillo cancellariæ juratum receptum et ut in iisdem lris apparet et continetur ; in quibus continentur unra ôia et singula quæ ipse Johannes de Montagnaco tenet a nobis in fide et hommagium litiginum cum juramento fidelitatis, causâ, nomine et rationne castri nostri et castelleniæ de Montilio vicecomitis, videlicet : oia, et singula quo inferius sequuntur et exprimentur, cum omnibus et singulis suis juribus deveriis, emolumentis et pertinentiis suis universis ;

Et primo ; reparium suum de Arfoliera, cum pratis, stagnis, piscariis, garenis, nemoribus, metadaria sive boatia cum suis pertinentiis ; quæ p̃missa valent et valere possunt secundum communem æstimationem quindecim libras. Item locum sive tenementum vocatum Mathieu situm in dicto loco de Arfoliera ; qui locus debet annuatim tres eminas silliginis et tres eminas avenæ ad mensuram de Bornia, decem et octo solidos, duas gallinas, vinatam sive boatam, et encemium in quolibet festo Nativitatis Dni et duplum in augusto et est taillabilis et exploitabilis in oibus casibus dicti nobilis Johannis de Montagnac. Item quemdam alium locum sive tenementum situm in dicto loco de Arfoliera vocatum dous souvaneaux..... Item alium locum vocatum dou Bartoumiou situm in dicto loco de Arfoulieria... Item amplius locum sive tenementum vocatum de Pougalin situm in dicto loco de Arfolieria .... Item amplius recognovit tenere a nobis tertiam partem totius decimæ prædicti loci de Arfolieria....... Item locum de l'Enjanoudière situm in parrochia de Chavanaco..... et debet annuatim quinque sextaria salliginis, tria sextaria avenæ..., centum solidos.... Item locum de Alpigniac, alias Exioudi parrochiæ de Banizia.... Item mansum de las Fargeas cum suis pertimentiis situm in parrochia sti severini et debet annuatim tres sextarios et eminam silliginis, tres sextarios et eminam avenæ mensuræ supdictæ, quinquaginta solidos, duas gallinas et encemium in Nativitate D̃ni, duplum in augusto, et est taliabilis in oibus casibus dicti domicelli. Item mansum de Buxeria, situm in parrochia Sti Petri le bos.... Item mansum sive locum de la Chanboscharia parrochia sti severini cum oibus suis juribus et pertimentiis universis . . . .

. . . .

et debet ipse totus locus de Lachaud cum suis pertinentiis universis annuatim vigenti duos sextarios éminam silliginis, viginti sextarios eminam et unum rasum et dimiduum avenæ mensuræ prædictæ de Bornia, quindecim libras et quindecim solidos et decem denarios, inclusis oibus encomiis cunctorum tenementorum dicti loci de Lachau, viginti duas gallinas, item octo boatas integras, videlicet quamlibet cum uno pari boum. Item molendinum dou Gochoumeys qui valet annuatim quindecim sext silliginis mensuræ prædictæ Item in loco d'Ardaliæ mensuræ prædictæ quatuor sextaria silliginis et viginti solidos perpetuo renduales. Item in loco de Ardaliæ parrochiæ prædictæ unum sext silliginis et viginti solidos renduales. Item au Theil supra parrochiæ sti Ardii, quinque sext. eminam silliginis mensuræ

predictæ, duodecim solidos et sex denarios renduales. Item in manso de Ouriol nomine et causâ stagni pri de Montilio vicecomitis sex sextarios silliginis mensuræ prædictæ renduales. Item quartam decimæ mansi de las Fargetas parrochiæ sti severini. Item octavam partem decimæ locorum de la Brosse et de la Ribièrâ parrochiæ sti Petri le bos. Et ideo si prædicta bona dicti nobilis Johannis de Montaignac domicelli erant impedita, arrestata, seu sesita ob deffectum nominatæ non redittæ nobis, Nos omne impedimentum amovimus ipsum que de dictâ nominatâ quitamus. In cujus rei testimonium pñtes lras sigilinri jussimus appensione uncuiri. Datum et actum teste sigillo nro pdicto die decimâ quintâ mensis maii anno Dni millesimo quadragentesimo vigesimo tertio.

Collation et vidimus du 12 novembre 1620, par Antoine Evrard, sieur de Manaly, conseiller du roy, châtellain de Chénérailles.

IV. — *Testament d'Estienne Seiglière, escuyer, seigneur du Monteil, la Poulge et autres lieux.* — 26 décembre 1584.

Sachent tous que en droict èz courtz des scels établys aux contractz à Montmorlhon et à Bourganeuf pour le Roy nostre Sire et Seigneur du dict Bourganeuf, pardevant les notaires soubz-scriptz personnellement estably noble homme Estienne Seiglière, escuyer seigneur du Monteil, la Poulge et aultres lieux, demourant au dict Bourganeuf, ressort du dict Montmorlhon en Poictou, lequel de son bon gré et vollonté et sans aulcune subjecstion estant en son bon sens, entendement et bonne mémoire, toutes foys débille de son corps, a faict son testament et dernière vollonté en la fourme et manière que s'ensuict, faisant le signe de la croix en disant : *In nomine patris et filii et spiritûs sancti, amen.* Premièrement a recommandé son âme et corps à Dieu le créateur et à la benoiste vierge Marie et à toute la court célestialle de paradis, et a voullu et veult, quand Dieu aura faict son commandement de sa dicte ame et corps, son dict corps estre inhumé et ensepvely dedans l'esglise Monsieur Sainct

Jehan du dict Bourganeuf près le tombeau de feue Damoizelle Margueritte Despousses vivant sa femme, qu'est audevant de l'autel Nostre Dame en la dicte esglise, et à chascung des jours de ses obict, septène et bout d'an estre convoquez et appellez tous les presbtres, manans et habitans de la dicte villes et aultres y survenans, et à chascun d'eulx estre baillé tant pour les messes que vigilles deux solz six deniers tournois, et aux chappiers trois sols tournoys, et durant l'an de son obict estre dict chascung jour une messe basse par les dictz presbtres, manans et habitans de la dicte ville, pour le salut de son âme et de ses parens et amys trespassés ; laquelle messe il a dotée pour chascung jour de deux solz six deniers tournois. Item a donné et légué, donne et legue à perpétuel par manière de don et légat testamentaire à nobles hommes Jehan, Loys, Guillaume et Léonard les Seigliers, escuyers, ses enfantz naturelz et légitimes, par esgalles portions tous et chascuns ses biens meubles, acquestz et conquestz immeubles, présens et futurs, les dictz meubles de quelque espèce qu'ils soient, soit deptes, chaptels ou quelz conque aulttres et les dictz acquestz et conquestz immeubles estant sis et situés èz justices et fondalités des seigneurs de Bourganeuf, Peyrat, le Chaslard, le Dougnon, Druilles, Pontarion, Saulviat, Beauvais, la Chaulme, le Monteil-au-Vicomte, Maignat, Peyrusse et ailleurs en quelque part quilz soient ; Pour iceulx prendre et recepvoir après son décedz sans auctorité de justice et de leur auctorité privée ; car ainsyn le veult et entend ; Et ce par préciput et adventaige et oultre la contingente part et portion d'aultres ses biens, qui après son décedz leur pourra compecter et appartenir, et sans ce quilz soient tenuz en faire aulcune collation, rapport ne précomptance avec aultres leurs cohéritiers ; Veult et n'entend que icelle donation soit aulcunement communicable ne associable avec aultres estant ou qui seront de la société et compaignie de ses dictz enfans, ains que le dict don soit et demeure propre à eulx, quelque demourance qu'ilz facent ensemble et non obstant la coustume du présent pays de Poictou et aultres à ces présentes contraires ; A quoy quant ad ce, a desrogé et desroge, et voullu estre desrogé ; Et aussy veult, là où l'ung ou plusieurs de ces dictz enfans masles décedderoient sans hoirs en vray et loyal mariaige, que les aultres ses enfants masles survivans succedent au déceddé, pour le regard des acquestz et conquestz immeubles susdonnés ; Car ainsy le veult et entend, à la charge de bailler et payer à Magdellene, sa fille bastarde, femme de

Jacques Billon, la somme de soixante et ung escuz un tiers solz qu'il lui reste de son doct, oultre ce qu'elle et son dict mary ont receu du dict doct; Comme aussy de bailler et payer à Margueritte, sa fille bastarde, la somme de trente trois escuz ung tiers solz, et l'habiller pour icelle marier; Et jusques ad ce quilz auront payé la dicte soume et icelle mariée, a voullu et veult qu'elle joysse des rentes qui luy appartiennent au villaige du Pré; Et en icelle soume payant, ne pourra prétendre aulcune chose ès dictes rentes; Et jusques ad ce qu'elle sera en eage de marier, a voullu que ses dictz enfans l'ayent à nourrir; [*Comme aussy de bailler et payer à*] Leonard, son fils bastard [*la somme de*] siz escuz deux tiers. D'adventaige a voullu que s'il y a aulcuns de ses debteurs et chaptelliers qui dient avoir payé aulcune chose au dict testateur et qu'ilz se deullent n'avoir esté mis *solvit* sur les obligations, ilz soient creuz de ce qu'ilz affermeront (moyennant serment) avoir payé qui leur sera desduict et alloué. Item pareillement a donné légué, donne et lègue à Jehanne et Gabrielle, ses filles naturelles et légitimes et à chascune d'icelles, la somme de trente trois excuz solz ung tiers d'escu d'or sol, revenant à cent livres tournois, oultre et par dessus le doct par luy à elles constitué, qu'il a voullu leur estre bailléz et payéz par ses dictz enfans et héritiers cydessus nomméz; Ensemble leur bailler et payer ce qui leur est deub et reste de leur dict doct, desduction faicte de ce qui se trouvera avoir esté payé. Aussy a voullu estre donné comme par ces présentes donne par ses dictz héritiers à Margueritte Vignaud, femme de Léonard de Gleymond [*la somme de*] trois escuz ung tiers solz pour ayder à marier ses filles; Comme aussy veult estre donné et donne à Anthonye Johanaud de Morteroulx, sa servante, tout le bestial bovin que Léonard et Jehan les Johanaudz, frères de la dicte Anthonye, tiennent à commung crois et chaptel du dict testateur, oultre ses sallaires qui lui restent de ses loyers. En oultre a donné et légué à perpétuel par don et légat à la dicte Anthonye Johanaud une maison et jardin estant derrier, située en la rue du Biliadour de la présent ville, justice et fondalité du seigneur dudict lieu, par luy acquise de Pierre Villette; Et veult et n'entend que le dict don soit aulcunement communicable au dict Pierre Villette, mary de la dicte Anthonye ne aultres ses consortz, ains que le dict don soit et demoure propre à la dicte Anthonye, non obstant quelque société et coustumes ad ce contraires; A quoy quant ad ce a desrogé et voullu estre desrogé, Au par-ensus de ses aultres biens immeubles patrimoniaulx et matri-

moniaulx a faict et institué ses hériliers universelz les dictz Jehan, Loys, Guillaume et Léonard, ses dictz enfans naturels et légitimes, par esgalles portions, à la charge de bailler et payer les dons et légatz et mariaige susdictz ; Et a voullu et ordonné que ses dictz enfans soient et demourent commungs en meubles et acquestz et conquestz immeubles, sans ce qu'ilz se puissent provocquer l'ung l'aultre à partaige, jusques ad ce que le plus jeune aura acteinct l'éage de vingt-cinq ans, et que l'aisné aye l'administration et gouvernement de tous ses dictz biens, sans rendre compte. En conséquence de ce et à fin que le secrect de sa maison ne soit congneu ne divulgué, a deffendu et deffend qu'il soit faict aulcun inventaire de ses dictz biens meubles après son déceds, non pas mesme pour le regard de son filz myneur, quoyque soit disposé par la coustume de ce pays à laquelle pour les causes susdites il veult et entend estre dérogé ; Et où aultrement adviendroit que l'ung ou plusieurs de ses dictz enfans ne vouldroient entretenir la dicte communaulté jusques au dict temps que le plus jeune aura acteinct l'éage de vingt-cinq ans, le dict testateur a voullu et ordonné que la portion ou les portions des dictz biens meubles d'icelluy testateur pour le regard de celluy ou ceulx par le moyen desquels seroit contrevenu ad ce que dessus, reviengnent et appartiengnent à celluy ou ceulx qui vouldront obéyr à sa dicte vollonté et disposition, au quel en ce cas le dict testateur en a faict don et légat par préciput et adventaige de ses aultres frères contrevenans ou de l'un d'iceulx. Bien veult que une sommaire description de ses meubles, deptes et chaptelz soit faicte par deux notaires, appelêz les parens que bon semblera à ses dictz enfans. Et a nommé pour exécuteur du présent testament noble Marcial du Busson, son gendre ; Et par ces présentes a cassé, révocqué et annullé, casse, révocque et annulle toulz aultres testamentz, dons, légatz et autres codicilles qu'il pourroit avoir faictz auparavant ces dictes présentes et qu'ilz soient de nulle valleur, et veult que les presentz testamentz, donnations et légatz y contenus, tiengnent et sortent leur effect selon leur fourme et tenour, et oblige à icelluy tenir tous ses biens. Car ainsin l'a juré ; Dont de sa vollonté et consentement, a esté icelluy testateur jugé et condempné, par le jugement et condempnation des dites courts par les ditz notaires soubzscripts, jurés d'icelles ; aux jurisdictions desquelles et de toutes aultres a supposé et soubzmis soy et ses dictz biens quant ad ce. Faict et passé au dict Bourganeuf en la maison du dict testateur èz

présences de nobles hommes Guillaume de Razat, escuyer seigneur de Mont-Joffre ; Pierre du Repaire, escuyer seigneur du dict lieu, et honnorable homme maistre François Trompodon, licencié èz droictz, juge de Chastellus, le vingt sixiesme jour de décembre l'an mil cinq centz quatre vingtz et quatre, heure de sept heures avant midy ; Lequel testateur avons soumé de signer le présent testament, lequel a dict qu'il ne le peult signer.

Signé : DU REPAIRE, RAZAT, F. TROMPODON, présent ad ce, P. FOUCAUD, notaire royal, et Jehan MAUCOURRAND, notaire.

Archives de la Creuse, E, 1005.

V. — *Aveu et dénombrement de la terre, seigneurie et vicomté du Monteil, fait par Jacques-André du Pille.*

ORIGINAL SUR PARCHEMIN. — ARCHIVES DE LA CREUSE, SÉRIE E 29.

Du Roy mon souverain seigneur Je Jacques-André du Pille, escuyer, vicomte du Monteil-au-Vicomte, advoüe tenir à foy et hommage lige la terre seigneurie et vicomté du Monteil en toute justice haute moyenne et basse mouuant de sa Majesté a cause de son comté de la Marche dont la déclaration s'ensuit.

PREMIÈREMENT

Un château maison forte près le bourg du Monteil du costé du midy composé d'un grand corps de logis appelé le Donjon qui a sa face et sortie entre l'orient et le midy, et le derrière entre le midy et l'occident, aux deux angles duquel et du costé de derrière il y a deux hautes et grosses tours rondes qui sont couuertes d'arrebardeau avec le Donjon et la mansarde, les extrêmitez bordures et faitures garnies de plomb blanchy ; les arrebardeaux noircis à huisle ; du costé de l'entrée il y a un grand escallier de pierre de taille seruant à

toutes les chambres dud. donjon et des tours qui ont trois estages l'un sur l'autre, outre les bas en voutes, caves et galletas, a la sortie dud. donjon il y a une grande bassecour pauée de pierrre de taille renfermée à un angle de laquelle du costé du leuant il y a une grosse tour ronde couverte de pierre de taille en platteforme composée de quatre étages l'un sur l'autre, tous en voûte, le plus bas desquels sert de cachot pour les prisonniers crimiuels, le second qui fait fait l'entrée des deux est destiné pour les prisonniers ciuils et sert à l'usage commun de la maison, En montant un autre beau degré il y a une fort belle chapelle bien fondée pour l'entretenement d'un chapelain qui est à la nomination dud. seigneur ou la messe se celèbre la plupart des jours de la semaine, au-dessus de laquelle il y a un autre étage qu'on appelle le corps de garde ou les fauconneaux, mousquets fusils, arquebuzes à croc, halebardes et autres armes pour la conseruation de la maison sont gardés et entretenus. Et au-dessus est la platteforme garnie de deffenses et machecoulis qui a son aspect à l'entour de la maison de plus de deux lieües du costé du couchant, et du côté du septentrion de plus de six, et en autres endroits à perte de vue, à l'autre angle de lad. basse-cour il y a une autre grande tour quarrée du costé du couchant consistant en une reserue basse ou on va de plein pied d'environ trois toises en quarré, et montant par un degré on entre dans une grande salle an dessus de l'écurie et une autre grande salle a main droitte au-dessus de la boullangerie, auxquelles salles la moyenne chambre de lad. tour à sa communication par des portes, et au-dessus de lad. chambre il y a deux autres étages servant de greniers et au-dessus des deffenses et machecoulis, au-dessus de lad. chambre a main droitte et sur la boullangerie il y a un grenier, entre lesd. deux tours il y a deux belles écuries et sur la première un grand grenier à foin, icelles couuertes de tuilles en appentis. Entre ladítte tour et le Donjon il y a une belle boulangerie a faire le menage de la maison, deux fours et choses nécessaires pour faire le pain et blanchir les draps, Et a costé gauche en entrant une petite chambre pour le logement d'une gouvernante. Dn costé du leuant il y a un grand portail pour sortir de lad. première bassecour par lequel on entre dans une autre seconde bassecour renfermée d'une grande muraille où il y a une tour avancée proche le pontleuis et entrée d'environ quinze pieds, et un autre petit pontleuis d'environ quatre pieds de large, Et tout ce corps de logis est environné de grands

fossez a fond de cuue an-deuant dud. château il y a une grande terrasse du costé du leuant de la contenance d'entour une demie sexterée de laquelle on descend dans un grand jardin par un grand perron et escallier à doubles marches a droit et a gauche garny de pilliers de pierre de taille, au-dessus il y a un reposoir, led. jardin contenant entour une sexterée, enuironne de grandes murailles, terrasses, Et au milieu il y a un portail par lequel on entre dans une garenne plantée d'arbres fayauls, d'allées en octogone en haut et en bas il y a de grandes allées d'environ trois cents pas, icelle contenant enuiron six à sept sexterées le tout renfermé de hautes murailles, Plus au-devant du château il y a un grand pré contenant entour quarante journaux de faucheur appellé le pré du château dans lequel il y a une pescherie d'entour trois boisselées appelée du Poulaillier, Plus deux autres pescheries neuues l'une à la teste dud. pré près la fontaine neuve, et l'autre au milieu dud. pré, Plus une autre pescherie par le dessus dans la terre de icelles d'égalle grandeur de quinze à vingt pieds de diamètre, Plus un grand estang surla chaussée duquel on passe le grand chemin qui va dud. Monteil en la ville d'Aubusson, de la contenance de douze sexterées. Plus un autre appellé l'Estang de Madame sur la chaussée duquel passe le grand chemin qui va dud. Monteil a Felletin, Valliere et Chastaing contenant dix sexterées.

Plus une ecluse et pescherie scituée près le village de Beauuois, la chaussée de laquelle aboutit du costé du midy aux champs communs et tenant de Chaumont, et d'autre au chemin qui va de Beauuois au moulin dud. lieu.

Plus un moulin appellé grand moulin du Monteil couuert de tuilles tournant a roues, consistant en deux chambres basses dans l'une desquelles est la roüe du moulin, et l'autre ou le meusnier demeure ; et au dessus il y à un petit grenier, le tout scitué au dessous de la chaussée dud. grand estang.

Plus un autre moulin appellé de Madame, autrement de Jachou, scitué près le bourg de Vidailhat sur le ruisseau appellé Moulinier, tournant aussy a roues, composé d'une chambre basse, un grenier par dessus et un petit moulin a chanure.

Plus un autre petit moulin a bled auec un a chanure scitué au

dessous du grand moulin sous le grand estang distant dud. grand moulin d'enuiron quatre vingt pas, ou il y à une petite ecluse.

Un bois esleué appellé de Maufourchais scitué le long de la riuière de Taurion d'une part, du ruisseau appellé du Gounet d'autre et aux champs communs du village de Champesme de toutes autres parts, contenant environ soixante sexterées mesure du Monteil.

Une grande forest de bois taillis de chesnes et fayand appellée du Maisounioux qui contient en tour quatre cent sexterées de terre scituée près le village du Maisounioux, et entre le bourg de St Marc aloubaud, villages de Pourcheiroux, Bessas, Puybessas, la Vallette, Lauaut de Jallade et champs communs d'iceux, dans les bornes et limittes du Poitou, des justices d'Aubeypere et de Nede, toute lad. forest dans la justice du Monteil.

Un pré appellé de la Rebiere contenant dix huit journaux de faucheur dans lequel il y à un petit bois taills contenant enuiron deux sexterées joignant d'une part aux prés de la Villatte et aux champs communaux de la Rebiere.

Un autre pré appellé le grand pré de Courson scitué aud. Courson contenant en tour vingt journaux de faucheur joignant aux communaux de Rebiere, des Vanginotz de Courson et aux prez desd. Vanginotz et Antoine Chansard d'autre, et encore au pastural d'Antoine Jallot et terre de Jean Chansard, et Jean Duphot de la Salle.

Un autre pré appellé le petit pré de Courson, contenant en tour dix sept journaux de faucheur joignant d'une part au chemin de la Salle a Vidailhat, d'autre au ruisseau Moulinier et aux prez d'Estienne Jallot et Jean Chansard.

Plus un pré scitué au territoire du Mazeau contenant en tour six journaux de faucheur auec un lopin de terre au dessus joignant aux prez de Leonard La Vergne et a celuy de Jean Fourniat.

Un autre pré appellé des Chambous contenant environ trente journaux de faucheur scitué le long de la riuierre de Taurion et aux champs communs de Chaleix.

Plus il est deu annuellement aud. seigneur du Pille de rente fonciere directe solidaire portable dans son grenier a cause de saditte terre et vicomté du Monteil :

PREMIÈREMENT

Par les habitans et tenanciers du bourg du Monteil

Seigle. . . . . soixante huit septiers esmine.
Auoine . . . . quarante septiers trois ras.
Argent de taille. vingt sept livres seize sols six deniers.
Gelines . . . . dix huit.
Guetz. . . . . chaque feu cinq sols.

En toute justice haute moyenne et basse.

Sur les habitans tenanciers du village de Parsat

Argent. . . douze deniers.
Guetz.. . . chaque feu cinq sols.

Sur le village de Larfeüilhere

Guetz. . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans tenanciers du Pignat qui sont les Bienens, les Paroisses et Desfaiges solidairement

Seigle.. . . deux quartons.
Auoine. . . huit quartons.
Argent. . . dix sols.
Guetz.. . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noel a raison de quinze sols.

Sur les habitans tenanciers du Mesnioux qui sont Bonamour, Bourson et Pierre solidairement

Seigle . . . deux septiers.
Argent. . . cinq sols.
Guetz.. . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noel a raison de quinze sols.

Sur les habitants de Lengenoudière en toute directe,

Seigle . . . cinq septiers quatre quartons demy coupe.
Froment . . quatre quartons.
Argent. . . six liures onze sols.
Gelines. . . quatre.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans des Farges

Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche à Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans de La Chaud qui sont Dubost, Courbarioux, Leblanc, Masnioux, Combareau, Margnot et Connille solidairement,

Seigle . . . deux quartons.
Froment . . quatre quartons.
Argent. . . quatre sols.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans de Maisounioux qui sont Nardon, Penelon, Tourmol, Lauaut et Anès solidairement,

Auoine. . . un quarton.
Argent. . . quinze sols.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Deux souches à Noël a raison de quinze sols chacune.

Sur les habitans tenanciers du bourg de St-Pierre-le-Bost en toute directe

Seigle . . . unze septiers cinq quartons.
Auoine. . . dix septiers.
Argent. . . huit livres deux sols trois deniers.
Gelines. . . cinq et un tiers.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans et tenanciers de la Villatte en toute directe

Seigle . . . douze septiers.
Auoine. . . quinze ras un quarton et demy.
Argent. . . sept liures dix sols trois deniers.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de la Brousse en Saint-Pierre-Lebost en toute directe

Seigle . . . Quatre septiers esmine.
Auoine. . . deux quartons.

Argent. . . trente cinq sols huit deniers.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les babitans de la Bussière

Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Pramy en toute directe

Seigle . . . treize septiers trois quartons et demy.
Avoine. . . dix septiers dix quartons, coupe.
Argent. . . dix liures douze sols trois deniers.
Gelines. . . cinq et demy.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les tenanciers de Combenoury en toute directe

Seigle . . . quatre septiers.
Auoine. . . trois septiers.
Argent. . . trente sols.
Gelines. . . une.

Sur les tenanciers du Chiroux en toute directe

Seigle . . . neuf septiers deux coupes.
Auoine. . . sept septiers trois quartons.
Argent. . . sept livres un sol.
Gelines. . . trois et un tiers.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les tenanciers d'Ourioux en toute directe

Seigle . . . Dix-sept septiers esmine.
Auoine. . . sept septiers cinq ras.
Argent. . . sept liures trois sols sept deniers.
Gelines. . . huit.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Beauuois en toute directe solidaire, a cause du tenement de Chaumont,

Seigle . . . Deux septiers.

Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche à Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans de La Prade qui sont Palissant, Le Tissier, Le Souchier, solidairement en toute directe

Seigle . . . sept septiers.
Argent. . . trois liures.
Gelines. . . une.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.
La souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans du Planchadeau en toute directe

Seigle . . . huit septiers.
Avoine. . . six septiers six quartons.
Argent. . . sept liures seize sols.
Gelines. . . cinq.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Grandjanoux en toute directe

Seigle . . . Quinze septiers.
Auoine. . . six septiers unze quartons et deux couppes.
Argent. . . trois livres dix-huit sols dix deniers.
Gelines. . . cinq.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de la Crouzille en toute directe

Seigle . . . Neuf septiers cinq quartons.
Auoine. . . six septiers deux quartons.
Argent. . . cinq liures dix sols.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Gioux en toute directe

Seigle . . . Six septiers trois quartons deux couppes et demie.
Avoine. . . deux septiers douze quartons deux couppes et demie
Argent. . . quinze liures.
Gelines. . . cinq.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans d'Ardailler en toute directe

Seigle . . . six septiers.
Avoine. . . neuf quartons coupe.
Argent. . . six livres.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Planchat en toute directe

Seigle . . . unze septiers deux coupes.
Auoine. . . six septiers six quartons.
Argent. . . six liures dix-sept sols six deniers.
Gelines. . . trois.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans du bourg de Vidailhat en toute directe

Seigle . . . deux septiers un quarton.
Auoine. . . deux septiers deux quartons.
Argent. . . trente-six sols neuf deniers.
Gelines. . . une demie.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Champesme en toute directe

Seigle . . . sept septiers.
Auoine. . . deux septiers huit quartons.
Argent. . . cirquante-cinq sols.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Pour le bois de Maufourchas trente sols.

Sur les habitans du Nougier en toute directe

Seigle . . . Cinq septiers un quarton deux coupes.
Auoine. . . cinq septiers un quarton.
Argent. . . quatre livres.
Gelines. . . deux et trois quarts.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans du Mazeau en toute directe

Seigle . . . Huit septiers quatre quartons.
Auoine. . . quatre septiers trois quartons coupe.
Argent. . . trois livres dix-sept sols deux deniers.
Gelines. . . trois.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Chierchaleix en toute directe

Seigle . . . neuf septiers cinq quartons deux couppes.
Auoine. . . six septiers cinq quartons.
Argent. . . quatre liures seize sols un denier.
Gelines. . . quatre et demy et un quart.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Chaleix en toute directe

Seigle . . . vingt septiers quatre quartons deux couppes.
Auoine. . . quatorze septiers dix quartons.
Argent. . . dix liures quatorze sols.
Gelines. . . neuf.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de la Brousse en Vidailhat en toute directe solidaire

Seigle . . . Quatre septiers.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans des Bordes

Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans de Cosnat

Guetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans de Murat

Cuetz . . . chaque feu cinq sols.
Une souche a Noël a raison de quinze sols.

Sur les habitans du Mastrot en toute directe

Seigle . . . six septiers.
Auoine. . . quatre septiers.
Argent. . . cinquante-quatre sols quatre deniers.
Gelines. . . deux.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans du Puy en toute directe

Seigle . . . cinq septiers.
Auoine. . . quatre septiers dix quartons deux couppes.
Argent. . . six liures dix-sept sols.
Gelines. . . cinq.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Courson en toute directe

Seigle . . . quinze septiers.
Auoine. . . six septiers deux quartons.
Argent. . . huit liures treize sols trois deniers.
Gelines. . . quatre.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Plus pour le pré Moulinier

Un quintal de foin et deux chapons deus par Antoine Vanginot.
En argent. . vingt-six sols.

Sur les habitans de la Salle de Courson en toute directe

Seigle . . . cinq septiers.
Auoine. . . deux septiers.
Argent. . . quatre liures.
Gelines. . . quatre.
Guetz . . . chaque feu cinq sols.

Sur les habitans de Marlet en toute directe

Argent. . . cinquante-sept sols neuf deniers.
Seigle . . . un septier sept quartons, couppe.
Auoine. . . huit quartons.
Gelines. . . une.
Guetz . . . chaque feu cinq sols,

Sur les tenanciers de Chaleix outre leurs rentes la moitié des dixmes des grains et laines.

Sur les tenanciers de la Chaud la moitié des dixmes des bleds et laines.

Sur les tenanciers du Mastrol toutes les dixmes des bleds et laines.

Sur les tenanciers de Chierchaleix la moitié des dixmes des grains et laines.

Sur les tenanciers de Courson le dixième des grains.

Sur les tenanciers du tenement de Chaumont le dixième des bleds.

Outre tous les susd. deuoirs des villages cy-dessus specifiez en toute justice haute moyenne et basse, et lesd. deuoirs deus solidairement led. seigneur vicomte du Monteil a droit de lots et ventes, inuertir les contrats ou prendre les biens vendus par droit de prelation et retrait féodal, et en outre tous les sujets et tenans héritages en directe sont tenus solidairement d'aller tous les ans à la vinade ez vignobles de Montluçon, Argenton, au Bas Limouzin a son choix pour luy conduire et mener en son château la quantité de cinquante muids de vin ou payer la valeur de la conduitte dud. vin a quoy ils ont esté condamnez solidairement par arrest de la cour de Parlement a Paris du huit juin ylc. soixante-huit. Comme aussy à led. seigneur vicomte du Monteil droit de presentation ez vicairies fondées tant en l'église dud. bourg du Monteil qu'en celle qui est fondée dans sa chapelle du château. Comme aussy a tout droit de faire exercer sa justice, pouruoir les officiers d'icelle tant du juge chastelain, lieutenant, procureur d'office greffier et sergens et même deux notaires tabellions pour exercer les offices dans l'étendue de lad. vicomté. Comme aussy a tout droit de bannalité, lesd. sujets estant tenus d'aller moudre leurs grains en ses moulins bannaux et receuoir les droits, confiscations des fournoyemens, et toutes amendes adjugées par les officiers pour quelques causes que ce soit tant ciuilles que criminelles.

Dans led. bourg du Monteil il y a douze foires franches établies par lettres patentes du Roy et tous les lundis de chaque semaine des marchez pour débiter les denrées.

Item decclare led. sieur du Plle que de laditte terre seigneurie et vicomté du Monteil-au-Vicomte releuoit en arrière-fief le fief de Larfeuillière lequel a esté acquis depuis le dernier dénombrement

rendu de lad. terre du Monteil par le sieur de Gedoyn, de Mre Gaspard de Montagnac par contrat passé deuant Eurard et Marlaud, notaires royaux en la senechaussée de Guéret au bourg du Moustier d'Ahun presens temoins le six juillet gblc soixante-quatorze, led. fief situé en la paroisse de Chastein consistant en un vieux château ruiné, bassecour, grange, étable et jardin le tout contigu, avec une pescherie au pied de la maison, une chénevière derrière la maison a semer huit boisseaux de cheneuoux ou environ, un pastural appelé le Colombier de deux septerées de terre ou environ, un pré appelé du Château contenant environ quinze journaux de faucheur, deux bois de haute futaye joignant des deux costez aud. pré du Château, le tout entouré de murailles, un autre pré appelé de la Chaud d'environ douze journaux de faucheur dans le terroir du village de la Chaud, un estang appelé du Coudert qui s'empoissonne du nombre de cinq a six cent de tous poissons, un autre petit etang appellé des Vergnes au derrière dud. bois de haute futaye, une garenne dite de Larfeuillère d'enuiron deux septerées de bois taillis, outre les terres de la métairie dudit lieu de Larfeuilhère et celle de la Chaud cy-après déclarées, un pastural appellé du Gotchaumeix au de la de la Riuière de Taurion proche du moulin de Gotchaumeix de la contenence de douze septerées de terre ou environ à la mesure du Monteil auec le droit de tous les communaux et champs paschiers dud. village de Larfeuillière et de celui de la Chaud, tous lesd. domaines héritages et communaux composant les prêclotures dud. château.

Le domaine et métairie aud. village de Larfeuilhère appellé du Château composé de grange, étable, prez et pasturaux, terres labourables et non labourables, bois buissons champs paschiers et communaux de la contenance d'environ vingt-cinq journaux de pré et soixante-quinze septerées de terre en plusieurs parties, outre la portion desd. comunaux indiuis auec led. sieur de Montagnac leur vendeur, et les Sauveneaux metayers perpetuels, droits de dixmes infeodées de lad. métairie aux charges accoutumées, rentes annuelles perpetuelles et solidaires en tout droit de directe serve

En argent. . douze sols quatre deniers.
Seigle . . . cinq quartes.
Auoine. . . sept ras un boisseau raaé et non rasé a la mesure de la Borne.
Gelines. . . une et demie.
Bœufs . . . une paire.

Droit de vinade, les arbans et coruées a la coutume dud. pays de la Marche, le droit de composition en fait de vente et permutation entre les tenanciers et redeuables desd. rentes et iceux sujets au mosnage dud. moulin de Gotchaumeix.

Une autre métairie située au village et tènement de la Chaud composée de grange, étable, maison et jardin, chéneuierre, prez pasturaux, terres labourables et non labourables, bois, buissons, champs paschiers et communaux indiuis avec le seigneur deuancier de Larfeuilhère dans lesd. prêclotures ci-dessus, lors exploitée de quatre paires de bœufs par Léonard et Pierre Maignatz et autres a titre de bail perpétuel de la contenence d'environ soixante septerées de terre, et vingt journaux de pré en plusieurs parties. La rente dûe sur led. village de la Chaud tenanciers et habitans d'iceluy en tout droit de directe serve et solidaire montant annuellement sçavoir

En argent. .	neuf liures douze sols.
Seiglo . . .	treize septiers un quartons deux coupes.
Auoine. . .	soixante et douze ras un boisseau deux coupes rasées et non rasées.
Gelines. . .	six.
Bœufs. . .	quatre paires.

Le droit de vinade, les arbans suiuant la coûtume des hommes serfs de la province de la Marche, avec le droit de mosnage dud. moulin de Gotchaumeix, et celuy de composition pour les ventes et permutations.

Deux autres métairies dans le village des Farges l'une exploitée lors par Pierre Desfarges metayer perpetuel composée de maison, grange, étable, jardin, cheneuièrre, prez pasturaux, terres labourables et non labourables de la contenence d'environ vingt-cinq septerées de terre et douze journaux de pré, et l'autre metairie lors exploitée par Léonard Desfarges a titre de bail transitoire aussy composée de maison, grange, étable, jardin, cheneuierre prez et pasturaux de pareille contenence que l'autre, auec le droit de dixme infeodée sur lesd. metairies lequel droit se partage avec le curé de St-Seuerin, un quart pour luy et trois quarts pour le seigneur de Larfeuilhère auec le droit de mosnage aud. moulin de Gotchaumeix.

Plus sur le village de la Bussièrre de rente annuelle en directe seigneurie et franche condition.

Auoine. . . un septiers, ras.
Argent. . . dix sols.

Un bœuf de vinade, 3 arbans ayec le droit de mosnage de tous leurs grains aud. moulin de Gotchaumeix et le droit de lots et ventes.

Plus sur le tenement du Meinioux appellé de Pontgalant en directe serue de rente annuelle

Seigle. . . . un septier.
Argent. . . cinq sols.
Gelines. . . une.

3 arbans, droit de dixme infeodée a raison de 12 gerbes une, le mosnage de tous les grains dud. tenement aud. moulin de Gotchaumeix et de composition pour les ventes et permutations.

Plus sur le village de Pignac de rente annuelle perpetuelle et solidaire en tout droit de directe serue

En argent. . quatorze sols.
Seigle. . . . cinq quartes.
Auoine. . . cinq boisseaux ras.
Gelines. . . une demie.

3 arbans, une vinade, droit de mosnage aud. moulin de Gotchaumeix et de composition pour les ventes et permutations dud. village et tenement lors possedez par les Biojous d'une part et sur les nommez Parotis dud. village aux mêmes droits et conditions que dessus, en argent dix neuf sols, seigle six quartes, avoine deux ras, une vinade, une geline, trois arbans, droit de mosnage de leurs grains aud. moulin de Gotchaumeix, et celuy de composition pour lesd. ventes et permutations.

Plus sur le tenement de las Fargetas de rente annuelle et solidaire en tout droit de directe serue

Argent . . . douze sols.
Seigle. . . . trois quartes.
Auoine. . . un ras rasé et non rasé.

Les arbans a la coutûme des hommes serfs de lad. prouince, le droit de mosnage pour tous leurs grains audit moulin de Gotchaumeix, et de composition pour lesd. ventes et permutations.

Plus sur le village de l'Engenoudiere en directe serue pour le tenement des Colombettes

Argent.. . . sept sols cinq deniers.
Seigle. . . . un septier sept boisseaux.
Auoine. . . trois ras coupe et demie.
Gelines. . . une.

3 arbans, droit de mosnage de tous les grains dud. tenement aud. moulin de Gotchaumeix, et de composition pour les ventes et permutations.

Plus sur le village de la Villatte 2 arbans et la tierce partie de la dixme a titre d'infeodation, lad. dixme partageable avec led. curé de St Seuerin.

Plus sur le village de Vaux

Auoine. . . un septier mesure de la Villeneuve avec le quart de la dixme a titre d'infeodation de tous les grains et laines.

Plus sur le village de Viale

Auoine. . . douze quartons mesure de la Borne.
Argent. . . trois sols pour le pré de Saigne Bordé de rante franche quérables.

Plus sur le village de Maruier pour le tenement du Mallard

Froment . . quatre coupes mesure de la Borne
Et 2 chapons blancs

Plus led. moulin de Gotchaumeix consistant en un moulin a 2 roües et roüets scitué sur lad. riuiere de Taurion auquel sont tenus d'aller et mener moudre leurs grains les sujets et redeuables de lad. terre et seigneurie de Larfeüilhere ensemble ceux des villages de la Chaboissiere, Vauxsoubrane, Monteseigny et partie de celui de Maignat qui faisaient cy devant partie de lad. terre et seigneurie, et le droit duquel mosnage a esté reserué sur lesd. villages.

Plus tous les droits de patronage des chapelles et vicairies des eglises de St Seuerin, Chastain et de Vallieres, droits honorifiques et d'enterrement dans lad. eglise de Chastain.

Item declare ledit sieur du Pilhe que de lad. terre seigneurie et

vicomté du Monteil au Vicomte releue en arrierrefief le fief de Galambert possedé par Me de la Vergne notaire royal aud. bourg du Monteil.

Toute laquelle terre seigneurie et vicomté du Monteil au Vicomte m'appartient auec un petit tenement appellé de la Borde scitué dans le territoire de Chauanat, justice royalle de la ville et chatellenie d'Ahun consistant en un pré et terres près la riviere de Taurion du costé du midy, du leuant le long du grand chemin qu'on và du bourg du Monteil an bourg de Chauanat, de valeur annuellement d'entour cinquante liures, le tout mouuant en foy et homage du Roy, lequel aueu et dénombrement signé de ma main et scellé de mes armes j'ay fourny au Roy en sa chambre des comptes, sous les protestations de l'augmenter ou diminuer en etant plus amplement informé, et de ne faire faux aueu.

Fait en la Chambre des comptes le douze septembre gbllc vingt.

(Signé :) DUPILLE viconte du Monteil : et scellé d'un sceau de cire rouge.

Collation du present aueu et denombrement a eté fait au semblable diceluy retenu en la Chambre des Comptes Lequel est renuoyé au President Lientenant general en la Chambre du domaine de Bourbonnois Procureur du Roy receueur aud. lieu et autres officiers qu'il appartiendra pour estre veriffié selon et ainsy qu'il est contenu en l'Expedition de lad. Chambre sur ce faite ce jourd'huy douzie jour de septemb. gbllc vingt par nous Conseiller du Roy Auditeur ordre en icelle soussaigné.

(Signé :) PEILLOT DE LAGARDE.

Audit aveu et dénombrement est annexée une pièce sur parchemin ainsi co-çue :

Les Gens des Comptes du Roy nôtre Sire au President lieutenant general en la Chambre du domaine de Bourbonnois Procureur du Roy Receueur du domne aud. lieu et autres offrs quil appartiendra Salut il nous est apparu par lettres patentes de Sa Majesté données a

Paris le xx6e jour de janur gb11c vingt signées par le Conseil estant en la Chambre des Comptes Richer et scellées Jacques-André Dupille escuyer Auoir fait au Roy les foy et hommage quil etoit tenu faire a sad. Majesté pour raison de la Terre et Seigneurie et Vicomté de Monteil scitué dans la prouince de la Haute Marche ses appartenances et deppendces mouuante et releuante de sad. Majesté a cause de son comté de la Marche, de laquelle Terre Seigneurie et Vicomté de Monteil led. sieur Dupille a baillé et presenté en lad. Chambre des Comptes son aueu et denombrement au semblable duquel les presentes sont attachées sous contrescel pourquoy nous vous mandons et enjoignons que sil vous appert led. aueu et denombrement auoir été et estre bien et deument fait et baillé et qu'en icelluy Il ny ait aucune chose prejudiciable a sad. Majesté ny a autre et qui estre ny doiue vous en ce cas faites souffrez et laissez led sr Dupille jouir et user plainement et paisiblement de lad. Terre Seigneurie et Vicomté de Monteil et appartenances d'icelle sans que pour cause desd. foy et hommage non faits aueu et denombrement non baillé il luy soit fait mis ou donné ne souffert luy estre fait mis ou donné en icelle Terre Seigneurie et Vicomté de Monteil ny es appartenances aucun arrest ou empeschement ains si faits mis ou données luy estoient les mettiez ou fassiez mettre incontinant et sans delay a plaine et entiere deliurance et au premier etat et deub a la charge que led. sieur Dupile sera tenu faire verifier led. aueu et denombrement pardeuant vous en la maniere ordinaire suiuant les Coutumes et Ordonnances sur ce faites de dans le temps deub et icelluy verifié le nous renuoyer le mois ensuiuant fera et payera a vous receueur les droits et debuoirs sy aucuns sont pour ce deubs a Sad. Majesté si faits et payez ne les à et quil ny ait aucune chose du domne dicelle ou autre cause raisonnable d'empeschement pourquoy faire ne les debuez la quelle au cas quelle y soit vous nous ecrirées a fin deüe Donné en la Chambre des Comptes le douziesme jour de septembre mil sept cent vingt.

(Signé :) Peillot de Lagarde.

Au verso est écrit :

Le treize septembre mil sept cent vingt nous Louis Antoine Le Brasseur huissier ordinaire du Roy en sa Chambre des Comptes à Paris y demeurt rue de la Vieille Monnoye soussigné auons signiffié et laissé coppie du present a Monsieur le procureur general du Roy

de la Chambre des comptes en son hostel parlant à Me Bigot son secrétaire a ce qu'il nen ignore.

(Signé :) Le Brasseur.

Original.

Controllé a Paris, le 13 septembre 1720 r. 28 f. 191.

(Signé :) Picon.

VI. — *Epitaphe de Claude de Montaignac de Larfeuillère, maréchal de l'ordre Saint-Jean-de-Jérusalem.*

Siste viator et si ivstvs et ivstitia qvondam capiti ivsta persolve.

Hic iacet frater Claudius de Montagnac de Larfeuliere sacri ordinis hycrosolimitani observantissimus eques et marescallus qui de sua semper religione bene meritus illius ubiq rebus studio peculiari deditus nunquam interrnpta sagacitatis ore vigilantiæ signa dedit procurator generalis in Galliæ et receptor jurium comunis ararii særius ob insigne curam prorogatus non minus utile quam nessarius prostitit singularem hanc potissimum laudem assecutus quod in augendis conservandisq. tribus prœsentim commendis merito sibi potius quam favore acquisitis contra invasoris apud regia consilia indefessus acerrimusq propugnator exsiterit marescallus tandem effectus et dignus qui magni magistri vices aliquandiu gesserit post non mediocre per longam agritudine pietatis ac patientiæ datum specimen 73 annos nature vita migravit kalendis septembris anno domini MDCLXI.

Hoc benevolentiæ monumentum posuit grata meno nepotù.

Cet épitaphe est inscrite sur un tombeau placé presque au milieu de la deuxième chapelle de gauche, en tête de laquelle on lit « Alvernia ».



VII. — *Aveu et dénombrement rendu par Gaspard de Montaignac, seigneur de Larfeuillère, à Denys de Gédoyn, vicomte du Monteil. — 28 novembre 1672.*

Fut presant en sa personne messire Gaspard de Montagnac, chevallier, seigneur des Lignières, la Cousture, Larfeuillère et autres places, demeurant en son chasteau dudict lieu des Lignyères, parr. de Charenssat, en la prouince Dauuergne. Lequel de son bon gré et pour satisfaire au contenut a l'acte de foy et hommage qu'il a rendut à Messre Denys de Gédoin cheualhier seigneur viscompte du Monteil, le vingt-deux novembre mil six cent soixante-douze recognoit et déclare quil tient et porte en arrière-fief dudict seigneur du Monteil abcent le Nore royal acceptant et stipullant pour luy les choses cyappres déclarées,

Premièrement. — La maison noble dud. lieu de Larfeulhière concistant en deux corps de logis bassecour grange estable jardin, le tout contigut et une cheneuyère derrière la maison de la contenance a sepmer douze boysseaux de chenepuis.

Item une pescherye estant au deuant de ladite maison. Au-dessous il y a un pastural, appelé du Colombier de la contenance d'entour deux septerées de terre.

Item un pré appelé du Chasteau de la contenance d'entour quinze journaux de pré.

Item deux boys dautefutaye joignant aud. pré des deux costés, l'un diceux dentour cinq septerées de terre et l'autre dentour traize septerées.

Item une garayne dautefutaye au-dessous du pastural du Collombier dentour troys septerées de terre.

Item un estang, appelé du Coudert, qui sempoyssonne dordinayre de cinq à six cents de toute sorte de poisson.

Item un petit estang romput appelé des Veigne au-dessoubz du boys a faire du nourrin, contenant enuiron deux septerées.

Item un moulin farinyer a deux roudets, scitué sur la riuyere de Tourion, auquel moulin sont obligé daller mouldre leurs grains les tenantiers de la terre de Larfeulhiere suiuant quil sont cy appres speciffié et oultre et les habitans des villages de Montesegur La Cha-

bassyère et Vaul Soubrane comme ayant esté autres foys despandant de la directte de la terre de Larfeulhiere et que par la vante que messire Gaspard de Montagnac ayeul dudict seigneur des Lignieres, fist de la directte desdicts troys villages, il se reseruat daller faire mouldre les habitans desdicts troys villages tous leurs grains audict moulin.

Item dans led. village de Larfeulhiere, ledict seigneur des Lignyeres possede la moytié des communaux, estant proches, et un corps de mesterye, compozé de grange estable pres et terres, dentour vingt cinq journaux, et dentour quatre vingt septerées de terre, ainsy que le tout se comporte, avec ses aysances et despendances, auec le dixme de tous grains tant de bled soigle, auoyne, bled noyr que layne, Lesquels domaynes sont exploité par Siluain Pierre Michel Gabriel et Siluain Sauuaneaux en qualité de mestayers perpetuels, quy ont diuizé ledict domayne en cinq pourtions sans le consantem[t] dudict seigneur des Lignieres, a raison de quoy il proteste de se pouruoir contre eux pour les reunire ensemble.

Item est deub audict seigneur des Lignieres sur ledict village de Larfeulhiere en condition de morte argent douze sols quatre deniers soigle cinq quartes, a la mesure de la Borne, auoyne sept ras et un boisseau une gelline et demy une payre de bœuf de vinade auec les arbans comme a la coustume des hommes serfs de ce pays de la Marche Et tous lesdicts habitans dudict lieu de Larfeulhiere obligés daller mouldre tous les grains aud. moulin de Gost Chaumeyx.

Item est deub audict seign[r] en tout droit de main morte et directte seigneurye sur le village et tenement de La Choud, argent neuf liures, douze liures, soigle traise septiers un quarton deux couppes, auoyne soix[te] et douze ras un boisseau deux couppes non razéé Gelline six, vinade quatre payre de bœuf, et les arbans a la coustume des hommes serfs de ce pays de la Marche Et sont lesdicts habitans dudict village tenus daller mouldre tous les grains audict moulin dudict seigneur. Et oultre ce ledict seign[r] possede la moytié des communaux estant possedes dans led. village et le boys de la Borderye auec un corps de mesterye compozé de grange, estable, maison, jardin cheneuyere terre labourab., pres, pasturaux, bois, buissons compozé de quatre payre de bœuf, entour soix[te] septerées de terre labourab. et vingt journaux de pré suiuant que le tout se comporte avec ses ayzances et despandances Lequel domayne

ceux qui le font valloir comme mestayers perpétuel ont esté diuizé en quatre pourtion au préjudice dudict seignr et sans son consantement.

Item ledict seignr possede un pré en son particulhier dans led. village de La Chaud, quy luy appartient denuiron douze septerées de terre ainsy quil se comporte.

Item possede le pastural de Got Chaumayx d'enuiron aussy douze septeréé de terre, scitué proche ledit moulin de Got Chaumayx, sur la riuyere de Taurion, ainsy quil se comporte.

Item est deub audict seigneur de Larfeulhiere sur le village de La Bussiere, en directte frenche et seigneurye un septier auoyne, mezure de La Borne, argent dix sols un bœuf de vinade, arbans troys lun en mars lautre mestifier et lautre a faucher Et sont obligés lesdicts habitans dud. village daller mouldre tous leurs grains au moulin dudict seignr.

Item est deub aud. seigneur sur le village de Mesnyoux pour le tenement de Pont Gallant en directte seigneurye et condition de main morte, soigle un septier mezure de la Borne, argent cinq sols une gelline et trois arbans lun en mars lautre mestifier ét lautre a faucher Et sont obligés lesdicts habitans daler mouldre tous leurs grains au moulin dudict seignr de Larfeulhiere Et est deub sur led. tenement le droit de dixme de tous bledz a raison de unze gerbes une.

Item est deub audict seigneur en droit de directte et franche condition, sur le village de Pignat argent quatorze sols soigle cinq quartes, auoyne cinq boisseaux, gelline demy troys arbans lun en mars lautre mestiuier et laultre a faucher et mounant au moulin dud. seignr auec la moytié du dixme de tous les grains tant soigle, auoyne que bled noyr. Et est paye ladº rante par les dessandant des Biagious Et oultre ce est deub audict seigneur, sur ledict village de Pignat par les dessandant des Parrotis, argent dix neuf sols soigle six quartes mezure de la Borne auoyne deux ras, le liuyue un, auec la moytié du dixme de tous leurs grains troys arbans lun en mars lautre mestifier, lautre a faucher Et doibuent tous mouldre les grains au moulin dud. seigneur. Plus est deub par lesdictz Parroty audict seigneur, a cause du tenement de las Farghas, en tout droict de directte seigneurye et condition de main morte, argent douze sols

soigle troys quartes auoyne un ras non razée, auec tout le dixme de tous grains dud. tenement, Et les harbans a la coustume des hommes serf.

Item est deub audict seigneur en droit de directte et franche condition par les habitans du village de Langenoudiere a cauze du tenement des Colombette soigle un septier sept boysseaux, auoyne troys ras une coupe et demy, argent sept sols cinq denyers, une gelline arbans troys lun en mars lautre mestifier et lautre a faucher Et doibuent moudre les grains quils rebculhent dans led. tenem^t au moulin dudict seign.

Item led. seigneur possede deux corps de mesterye dans le village des Farges, lune exploitée par Pierre des Farges en qualité de mestayer perpetuel compozée de maison, grange estable, jardin, cheneuyere, pres, pasturaux, terre labourable, de la contenance dentour vingt cinq septeres et dentour douze journaux de faucheur, auec les troys quartz du dixme de tous les grains et de layne Et lautre des deux domaynes est exploité par Leonard des Farges, en qualité de mestayer vollant compozé de maison, grange estable, jardin, cheneuyere, pres, pasturaux de parelhe estandue que lautre desdictz domaynes exploité par led. Pierre des Farges, auec les troys quartz du dixme de tous leurs grains et de layne. Et les susdictz mestayers mounant au moulin dud. seign^r.

Item est deub audict seigneur, sur le village de la Vallette, arbans deux et la moytié du dixme dud. village. Et tous les habitans dud. village obligez d'aller mouldre une partie de leurs grains au moulin dudict seigneur.

Item est deub audict seigneur, sur le village de Vaux en franche condition, par les tenanciers, la quantité d'un septier d'auoyne mezure de la Villeneufve, avec le car du dixme infeodé de tous les grains, tant de bled auoyne que de bled noyr, que ce partage auec le sieur curé de Saint-Seuerin, et le dixme de laine troys pougnée de quatre.

Item est deub audict seigneur sur le village de Vialle de rante querable auoyne douze boysseaux, mesure de la Borne, argent troys sols pour la Sagne Borde possedée par Guilhaume de la Coursillye.

Item est encore deub, par les habitans de Maruier pour le tènement de Malarbre, en franche condition froment quatre couppes et

deux chappons blancs de chascun demy aune de ceue (1). Quy sont tous et chascuns les biens immeubles, que ledict seigneur des Lignyeres tient et porte, a cause de sa dicte terre de Larfeuillère en arrière-fief dudict seigneur du Monteil. Laquelle declaration et desnombrement cy-dessus ledict seigneur des Lignières a dict contenir verité. Et de ce nous a requis acte que nous luy avons octroyé pour luy seruir et valloir en temps et lieu que de raison, et ce en presance de Mᵉ Marien Sarciron et Mᵉ Michel Foudrad marchand, habitans du lieu des Touuenières paroisse de soubsignes auec ledict sieur de Montagnac le vingt-huit novembre mil six cent septante-deux.

(1) Il s'agit ici du tènement du Malard, joui par les habitants de Marvier. Les seigneurs de la Villeneuve firent opposition à cette prétention assez bizarre. (Papiers de l'abbé Bouteiller).

ARMORIAL

Ardier, noblesse de robe. — Berceau : Orléanais. — Armes : D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois flammes d'or, deux en chef et une en pointe. D'Arpajon, seigneurs de Caumont, de Lautrec, de Sévérac. — Antique et noble maison, connue dès 1170. — Berceau : Rouergue. — Armes : En 1287, de gueules à la harpe d'or. Plus tard, Ecartelé : au 1 de gueules, à la croix de Toulouse d'or ; au 2 d'argent, à quatre pals de gueules, au 3 de gueules, à la harpe d'or ; au 4 d'azur, semé de fleurs de lis d'or, au bâton péri en barre de gueules ; et sur le tout, de gueules, à la croix d'argent.

D'Aubusson, vicomtes d'Aubusson, comtes et ducs de la Feuillade, seigneurs et barons de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Villeneuve, de Beauregard, de Castel-Nouvel, etc. — Berceau : Haute-Marche — Une des plus illustres maisons de France. — Armes : D'or, à la croie ancrée de gueules. — Cri de guerre : Aubusson !

D'Aubusson de Banson, seigneurs de Banson, de Poux, de Châlon, de Servière, de Chalusset, de Cébazat, branche de la maison d'Aubusson. — Berceau : Haute-Marche et Auvergne. — Armes : Ecartelé, aux 1 et 4 d'or, à la croix ancrée et alésée de gueules ; aux 2 et 3 de gueules, au massacre de cerf d'or, les andouillers ou cornichons de même.

De Badefol V. Gontaut.

De Banson, noblesse d'épée — Berceau : Auvergne. — Armes : de gueules au massacre de cerf d'or, les andouillers ou cornichons de même.

De Barral, marquis d'Arvillard, comtes de Barral, barons de la Roche-Commier, noblesse d'épée. — Berceau : Dauphiné. — Armes : de gueules, à trois bandes d'argent, et un chef aussi d'argent, chargé de trois cloches d'azur, bataillées d'or.

Brachet ou de Brachet, seigneurs de Montaigu, de Pérusse, de Salaignac, du Seilloux, du Maslaurent, marquis de Floressac, etc., noblesse de chevalerie, connue depuis 1140. — Berceau : Haute-Marche. — Armes : selon A. Tardieu, d'azur, à deux chiens braques d'argent, posés l'un sur l'autre et passant. Selon Armand de la Porte, d'azur, à deux chiens passants d'argent, écartelé d'azur à un lion rampant d'or.

De Baude, noblesse d'épée. — Armes : d'argent, à la bande de gueules, cotoyée de six mouchetures d'hermine de sable.

De Bauffremont, noblesse d'épée, seigneurs de Courtenay, de Listenoy, de Vauvillars, de Randan, de Senecey, etc. prince du Saint-Empire, grands chevaux de Lorraine. — Berceau : Lorraine. — Armes : Vairé d'or et de gueules. — Légende : Plus de deuil que de joye. — Devise : Dieu ayde au premier Chrestien. Ancien Adage Bourguignon . Li Bauffremont, li bons larrons. — Cri de guerre : Bauffremont !

Bazin de Puyfoucoud ou Puyfaucon, noblesse de robe. — Berceau : Limousin. — Armes : De gueules, au lion rampant d'or, armé et lampasssé de même, accosté de deux fleurs de lis d'or (1).

De Beaucaire, noblesse d'épée. — Berceau : Bourbonnais. — Armes : d'azur au léopard lionné d'or.

De Beaujeu, seigneurs d'Herment, noblesse de chevalerie issue des comtes du Forez. — Armes : d'or au lion de sable. — 1re devise : Fort, fort ; 2e devise . A tout venant, Beaujeu. — Cri de guerre ; Flandre !

(1) Suivant le *Nobiliaire du Limousin*, I. 136, noble Antoine Bazin, écuyer, sieur de Puyfaulcon et d'Esparonne, fils de Jean Bazin, écuyer, sieur de Puyfaulcon, et de Jeanne de Puyfaulcon, épousa, par contrat du 21 novembre 1576 Jeanne de Montaignac (fille de Gaspard Ier).

Du Bernets ou de Bernets, seigneurs de Linières, de Beaulieu, noblesse d'épée. — Berceau : Combrailles. — Armes : de gueules à l'écusson d'argent, chargé d'un lion de gueules, et accompagné de huit coquilles d'or, posées en orle. — Devise : Col tempo.

De Blanchefort, seigneurs de Blanchefort, de Saint-Clément, de Bois-Lamy, de Nozerolles, etc., noblesse de chevalerie, sortie de l'illustre maison de Comborn, en Limousin. — Armes : d'or, à deux lions léopardés de gueules passant l'un sur l'autre.

Blondeau, seigneurs du Chapuis, du Chambon, de Ventoux, de Combas, marquis de Laurière, noblesse de robe. — Berceau : Limousin. — Armes : d'or au chevron d'azur, chargé en pointe d'un croissant d'argent, accompagné de trois œillets de gueules, feuillés et soutenus de sinople, 2 en chef et un en pointe.

De Bosredon, seigneurs de Salles, Herment, la Breuille, Puy-Saint-Galmier, Ligny, Manoux, Vieuvoisin, Sugères, Saint-Avit, Tix, Léclauze, Combraille, etc., noble et antique maison de chevalerie, dont la filiation remonte à 1219. — Berceau : Auvergne. — Armes : Selon Bouillet, Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'argent lampassé et armé de gueules ; aux 2 et 3, vairé d'argent et de sinople de quatre traits. Selon A. Tardieu, Ecartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or grimpant, couronné à l'antique de même ; aux 2 et 3 de vair. Cimier : un cou et une tête de cerf. — Devise : Memento mei. — Gri de guerre : Bosredon !

Botier de Sédières, vicomtes de Sédières, seigneurs de Montamat, de Sauvagnat, de Vinzelles, de Toursat, de Cournon, noblesse sortie de la robe devenue d'épée. — Berceau : Bas Limousin. — Armes : d'azur, au chevron d'or accompagné de trois palmes de même.

De Bourbon-Busset, comtes de Busset, barons de Châlus, noblesse d'épée issue d'un bâtard de Louis de Bourbon, prince évêque de Liège. — Berceau : Bourbonnais et Auvergne. — Armes ; d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à la bande de gueules brochant, et au chef d'argent chargé d'une croix potencée d'or, accompagnée de quatre croisettes de même.

De Bourbon-Roussillon, comtes de Roussillon, seigneurs de Mire-

beau, noblesse d'épée issue d'un bâtard de Charles Ier, duc de Bourbon. — Berceau : Bourbonnais et Auvergne. — Armes : d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à la barre d'argent.

De Chabanais, sires de Chabanais et de Confolens, noblesse féodale issue des anciens comtes d'Angoulême. — Armes : D'azur, à deux lions léopardés de gueules.

De Chauveron ou Chouveron, noblesse de robe. — Berceau : Basse-Marche. — Armes : D'argent, au pal bandé d'or et de sable.

De Coëffier ou Coiffier, seigneurs de la Bussière, de Chazelle, d'Effiat, de Longjumeau, marquis d'Effiat et de Longjumeau, noblesse de robe. — Berceau.: Auvergne. — Armes : D'azur, à trois coquilles d'or posées 2 et 1.

De Comborn, vicomtes de Comborn dès 970, illustre race féodale du Bas-Limousin. — Armes : D'or, à deux lions léopardés de gueules passant l'un sur l'autre.

De Dienne, seigneurs de Dienne, de Chavagnac, de Courbines, comtes de Cheyladet, seigneurs de la Pogcolie, du Puy, de Curières, de Rousson, de Montmaraud, de Saint-Eustache, de Chauzat, de Baladour, etc., noblesse de chevalerie. Berceau : Haute-Auvergne. — Armes : D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or posés 2 en chef et 1 en pointe. — Cri de guerre : Chavagnac ! et plus tard : Dienne !

D'Ebrard, seigneurs de Saint-Sulpice, noblesse d'épée. — Berceau : Quercy et Languedoc. — Armes : D'argent, au lion de sable brochant sur un semé de croisettes de même.

Ebrard ou Evrard, seigneurs de Confolent, de Montespedon, de Montbit, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'argent, à deux lions de sable, l'un sur l'autre. — Cri de guerre : Confolent !

D'Estaing, seigneurs de Saint-Chély, de Vitrac, de Murols, de Saillans, de Cheylane, de Luzarde, de Valentine, de Landorre, etc., antique maison de chevalerie. — Berceau : Rouergue. — Armes :

D'azur, à trois fleurs de lis d'or ; au chef de même. — 1re devise : Tots pour elx, tots par elles ; 2e devise : *De sanguine meo lilia crescunt.*

De Faye ou de La Faye, seigneurs de la Villatte, de la Grillière, de la Cour, de Villechenyne, etc., barons du Leyris, antique bourgeoisie de Peyrat-le-Château, anoblie par la possession de fiefs. — Armes : D'argent, au quintefeuille de gueules.

Ferrand, seigneurs de Fontorte, de Lagarenne, noblesse de robe. — Berceau : Dauphiné. — Armes : Ecartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de sable ; aux 2 et 3 d'azur à trois coquilles d'or.

De Ferrières, marquis de Sauvebœuf et de Pierrebuffière, seignenrs de Leybros, noblesse de chevalerie connue depuis 1210. — Berceau : Limousin. — Armes : De gueules, au pal d'or, à la bordure componée de même.

De Fieubet, seigneurs de Launac, de Jailhat, Cendray, Ligny, noblesse de robe. — Berceau : Toulouse. — Armes : D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent et en pointe d'une montagne de même.

De Fontenay, seigneurs de Fontenay, noblesse d'épée. — Berceau : Berry. — Armes : D'argent, à trois pals d'azur, au chevron de gueules brochant sur le tout.

De Fougères, sieurs des Gougnons, noblesse de robe. — Berceau : Bourbonnais. — Armes : De sable, à une tige de fougère d'argent.

De Fricon, seigneurs de Parsac, barons de Gouzon et du Leyris, noblesse d'épée. — Berceau : Berry et Marche. — Armes : D'azur, à la bande engrêlée de sable.

De Gédoyn ou Gédoyn, sieurs de Lormoy, de Gonneville, de Boissable, vicomtes du Monteil, noblesse de robe. — Berceau : Picardie. — Armes : D'azur, au besant d'argent, surmonté d'une étoile du même et accosté de deux épis d'or ; au chef de même.

De Gontaut, seigneurs de Saint-Geniez, de Badefol, barons de Biron, une des plus illustres maisons de France. — Berceau :

Guyenne. — Armes : Ecartelé d'or et de gueules. Branche de Badefol : Ecartelé d'or et de gueules, à la bordure chargée de six tours d'or, posées 3, 2 et 1. — 1re devise : *Perit, sed in armis ;* 2e : *Non differt bella timendo ;* 3e : *Capit post ostia prædam ;* 4e : *Cunctando restituit rem ;* 5e : L'honneur y gist ; 6e : *Crede Biron.*

Green de Saint-Marsault, seigneurs de Clursat, de Courson, de Parcoul, vicomtes et marquis du Verdier, vicomtes de Rochemeaux, barons do Châtel-Aillon, etc., noblesse d'épée. — Berceau : Limousin. — Armes : Parti, au 1 de gueules, à trois demi-vols d'argent, 2 et 1 ; au 2 aussi de gueules, à onze clochettes d'argent, bataillées de sable, 4, 4 et 3. — Devise : *Ready to fle for my god ; for my king, for my lady* (1).

De Hautefort, seigneurs de Chassaing, de Vandre, branches de la maison de Gontaut-Badefol, substituées au nom et aux armes de la maison de Hautefort, en Périgord. — Armes : D'or, à trois fasces de sable, deux en chef et une en pointe. — 1re devise : *Altius et fortis ;* 2e : Force ne peut vaincre peine. — Cri de guerre : Haut et fort !

Hugon, seigneurs du Prat, de Masgonthière, noblesse d'épée. — Berceau : Bas-Limousin. — Armes : D'azur à deux lions rampants d'or, armés et lampassés de gueules.

Jeannin de Castille, marquis de Montjeu, noblesse de robe, originaire de Paris, dont le vrai nom était de Castille et qui portait par adoption le nom de Jeannin, noblesse de robe originaire de Bourgogne. — Armes des de Castille : D'azur, à la tour d'or ouverte et maçonnée, donjonnée de trois petites tours de même. — Armes des Jeannin : D'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une flamme d'or.

De Jonas ou Jonat, et quelquefois Jaunat, seigneurs des Ramades, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : Parti, au 1 d'azur, à la bande denchée d'or ; au 2, écartelé d'or et d'azur.

De La Buxière, seigneurs de la Cousture, de Combrailles, de Saint-Agaulin, noblesse d'épée. — Berceau : Combrailles. — Armes : D'azur, à la fasce d'or, sommée d'un lion issant et accompagnée en pointe de trois coquilles mal ordonnées, le tout du même.

(1) Prêt à prendre son vol pour mon Dieu, mon roi, ma dame.

De Laligier, seigneur du Chy ou du Chier, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'or, au lion passant de gueules ; à l'alisier de sinople brochant.

De Langheac ou Langeac, seigneurs de Dalet, de la Mothe-Bromand, de Domeyrat, de Préchonnet, de Malintrat, de Cisternes, de la Courtine, etc., illustre maison de race chevaleresque connue dès 1105. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'or, à trois pals de vair. — Devise : *Cur non?*

De Lanthillac ou Lentilhac, seigneurs de Felzins, Beauregard, Capdenac, Toirac, Sédières, Sarrau, Montamat, le Fot, la Ribière, comtes et marquis de Gimel, etc., illustre maison de haute chevalerie connue dès 838. — Berceau : Quercy. — Armes : De gueules, à la bande d'or. — Devise : *Non lentus in armis.*

De La Pomélie ou Poumélie, seigneurs de la Joubertie, de Treignac, de la Judie, de la Garde, de Saint-Genest, etc, noblesse de robe. — Berceau : Haut-Limousin. — Armes : D'azur, à la tour d'or, surmontée de deux tours d'argent maçonnées de sable.

De La Roche, seignenrs de la Roche, de Tournoelle, de Châteauneuf, de Miremont, de Saint-Gervais, de Cébazat, noblesse d'ancienne chevalerie. — Berceau : Bas-Limousin. — Armes : D'azur, à trois bandes d'or.

De La Roche, seigneurs de la Mothe-Morgon, noblesse d'épée. — Berceau : Bourbonnais. — Armes : D'argent, à la croix ancrée de sable.

De La Roche-Aymon, seigneurs de Mainsat, marquis de Saint-Maixent, barons de la Farge et de Vic, seigneurs de Barmont, etc., noblesse de haute chevalerie connue dès 1100. — Berceau : Combraille. — Armes : De sable, semé d'étoiles ou molettes d'éperon d'or ; au lion de même, lampassé et armé de gueules, brochant sur le tout. — Armes de la branche de Saint-Maixent : De sable, au lion d'or, semé de trèfles du même.

De La Rochebriant, seigneurs de Chouvance, d'Aubières, de Cléravaux, du Broc, de Bergonne, de Plauzat. de Saint-Aignan, de Confo-

lens, du Chambon, du Longevialle, du Theil, etc., noblesse de chevalerie, connue dès 1304. - Berceau : Basse-Auvergne. - Armes : Ecartelé d'or et d'azur.

De La Rochefoucauld, seigneurs de Bayers, de Randan, etc., princes de Marsillac, ducs de la Rochefoucauld et de Liancourt, etc., etc., ancienne et illustre maison. — Berceau : Angoumois, — Armes : Burelé d'argent et d'azur de dix pièces, à trois chevrons de gueules, le premier écimé brochants sur le tout. — Devise : C'est mon plaisir. — Cri de guerre : La Roche !

De Laron Las Tours, seigneurs de Las Tours, de Nexon, de Linards, premiers barons du Limousin, ancienne et puissante maison de chevalerie. — Berceau : Limousin. — Armes : selon Lainé, D'azur, semé de fleurs de lis d'or, à trois tours d'argent brochantes ; selon La Chenaye-Desbois, De gueules, au dextrochère d'or, tenant une épée nue d'argent en pal, garnie d'or. — Devise : *Impatiens pugnæ*.

De La Tour, sires de la Tour, comtes d'Auvergne, branche aînée d'une des plus illustres maisons de France connue dès 1014. — Berceau : Auvergne. — Armes : De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable. — Cri de guerre : Latour ! Bertrand !

De La Trémoille, sires de la Trémoille, princes de Talmont et de Tarente, ducs de Thouars, ancienne et puissante maison féodale. — Berceau : Poitou. — Armes : D'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules. — Devise : Sans sortir de l'ornière. — Cri de guerre : La Trémoille !

De Lespinasse, seigneurs de Lespinasse et du Passage, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'azur, au lion rampant d'argent.

De Leyzé ou Laizer, seigneurs de Chidrac, de Siougeat, de Montaigu-le-Blanc, comtes de Brion, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : De sable, à la bande d'or, accompagnée en chef d'une étoile et d'une rose de même, et en pointe d'une rose et d'une étoile d'argent. — Devise : *Atavis et armis*.

De Longueil, seigneurs de Longueil, de Varangeville, de Maisons,

marquis de Maisons et de Poissy, noblesse de robe, originairement d'épée. — Berceau : Normandie. — Armes : D'azur, à trois roses d'argent ; au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. — Devise : *Paci et armis.*

Le Loup, seigneurs de Beauvoir, de Bellenave, de Montfau, de Pierrebrune, de Préchonnet, de Blanzat, de Chavanon, de Merdogne, de Mérinchal, de l'Ecluse, etc., maison d'ancienne chevalerie connue dès 1209. — Franc-Alleu d'Auvergne. — Armes : D'azur, au loup passant d'or.

De Lur, seigneurs de Lur, d'Uza, de Fressinet, etc., noblesse de chevalerie. — Berceau : Limousin. — Armes : de gueules, à trois croissants d'argent, 2 et 1.

De Mâcon, seigneurs de Sauzet, de la Martre, du Poirier, de Ludesse, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes ; d'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois étoiles de même.

De Magnac ou Maignac, seigneurs de Montroy, du Claux, de Cery, de l'Etang, de Montevrier, de Solier, de Marconay, etc. noblesse de chevalerie, connue dès 997. — Berceau : Limousin. — Armes : de gueules à deux pals de vair ; au chef d'or, chargé d'un lambel d'azur de cinq pendants.

De Malleret, seigneurs de Lussat, etc. noblesse de chevalerie, connue depuis 1242. Berceau : Combraille. — Armes : d'or, au lion de gueules.

De Malval, sires de Malval, seigneurs de Châtelus, de Janailhac, etc., maison d'antique chevalerie, issue des seigneurs de Chambon en Combraille. — Armes : de sinople, au lion léopardé d'argent.

De Maulmont, seigneurs de Gimel, de Châteauneuf, de Tournoël, etc. antique noblesse de chevalerie, connue dès 1088. — Berceau : Limousin. — Armes ; d'azur, au sautoir d'or en ondes, cantonné de quatre tours d'argent, maçonnées de sable.

De Myomandre ou de Miomande, seigneurs de Banizette, de Laubard, de la Pouge, de la Roche, du Baneix, de Saint-Pardoux, ancienne famille bourgeoise dont la noblesse remonte au commen-

cement du XVIIe siècle. — Berceau : la ville de Felletin, en Haute-Marche. — Armes : Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion grimpant d'or, lampassé et armé de gueules ; aux 2 et 3 d'argent, à l'aigle de sable, au vol abaissé.

De Montal, barons de Montal et de la Roquebrou, seigneurs de Viescamp, d'Yolet, de Glenat, de la Prade, du Teil. etc. etc. antique chevalerie. — Berceau : Haute-Auvergne. — Armes : de gueules, fretté d'or et semé de coquillles de même dans les claires-voies, selon Bouillet. D'azur, à trois coquilles d'argent; au chef d'or, selon d'autres.

De Montboissier-Beaufort-Canillac, barons de Montboissier, seigneurs d'Arlanc, de Roche-Savine, d'Aubusson, etc., marquis de Pont-du-Château, de Canillac, comtes d'Alais, de Saint-Cirgues et de Champeix, vicomtes de Valernes, etc. etc., antique et puissante maison. — Berceau : Auvergne. - Armes : Ecartelé, aux 1 et 4 d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six roses de gueules en orle (qui est de Roger-Beaufort) ; aux 2 et 3 d'azur, au lévrier rampant d'argent, armé et colleté de gueules, à la bordure crénelée d'or (qui est de Canillac) ; sur le tout, d'or, semé de croisettes de sable, au lion rampant de même brochant (qui est de Montboissier). — Devise : Nunquam impune.

De Montaignac ou Montagnac, seigneurs de Larfeuillère, d'Estanssannes, de Lignères, de la Couture, de Beaulieu, de la Rochebriant, barons d'Aubières, comtes et marquis de Chauvance et de Montagnac, noblesse de chevalerie, connue dès le xe siècle. — Berceau : Haute-Marche et Combraille. — Armes . de sable, au sautoir d'argent, accompagné de quatre molettes d'éperon d'or, selon de Magny. De sable, au sautoir d'argent, cantonné de quatre molettes d'éperon de mime, selon Armand de La Porte et des Gozis. — Devise : Pro fide et patriâ.

De Monteruc, ancienne chevalerie du Limousin. — Armes : de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un rocher, le tout du même·

De Maulmont, seigneurs de Fromental, branche de la maison de Maulmont, en Limousin, portaient : D'azur, à deux fasces d'or, à l'orle chargé de besants.

De Montvert, seigneurs de Montvert, de Châtain, de Magnac, de Chastel, de Montagne, branche de la maison de Bonneval, en Limousin, qui s'établit en Marche et Auvergne et porta ce surnom aux XIVe et XVe siècles. — Armes. d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.

De Nicolaï ou Nicolay, seigneurs de Saint-Victor, de Bournonville de Presles, etc. marquis de Goussainville et d'Ivort, barons de Sabran, noblesse de robe. — Berceau : Vivarais. — Armes : d'azur, au lévrier courant d'argent, colleté d'un collier de gueules, bordé, bouclé et cloué d'or. — Devise : Laissez-dire.

D'Oyron ou d'Oiron, seigneurs de Chérignac. de Fontléon, d'Ajain, de Gouzon, etc. noblesse d'épée, filiation depuis 1428. Berceau : Haute-Marche. — Armes. d'argent, à trois quintefeuilles de gueules, 2 et 1, tigés et feuillés de sinople.

De Pérusse des Cars, seigneurs de Carency, de Caubon, ducs des Cars, etc. etc. noblesse d'épée ancienne et illustre. Berceau : Limousin. — Armes : de gueules. au pal de vair appointé et renversé. — Légende : sic per usum fulget. — Devise : fais que dois, advienne que pourra.

Du Peschin, seigneur du Peschin, de Leuroux, de Varennes, de Montfaut, de Gensac, de Salles, etc. noblesse de chevalerie. — Berceau. Bourbonnais. — Armes : Coupé d'Argent et d'azur, à la croix ancrée de gueules sur l'argent, et d'argent sur l'azur.

De Peuchant, seigneurs d'Auzat et d'Aubepeyre, noblesse d'épée. — Berceau : Auvergne. — Armes : d'azur au sautoir d'or, cantonné de quatre mouchetures d'hermine d'argent.

De Peyre, seigneurs de Peyre, de Clavelier, de Cheylannes, de Trizac, de Cheyrouse, etc., ancienne et puissante maison, connue dès l'an 1000. — Berceau : Gévaudan. — Armes : d'or, à l'aigle d'azur à deux têtes, au vol éployé.

De Pierrebuffière, marquis de Châteauneuf, barons de Pierrebuffière, de Châteauneuf et de Peyrat-le-Château, seigneurs de Saint-Paul, Aigueperse, Pontarion, le Monteil-au-Vicomte, Chamberet,

Beaumont, etc , etc., ancienne et puissante maison de chevalerie, issue des vicomtes de Limoges, premiers barons du Limousin en 1037. — Berceau : Limousin. — Armes : selon Le Laboureur, D'or, au lion de sable, lampassé de gueules; selon Labbé, De sable, au lion d'or ; selon Justel, De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.

Du Pille ou de Pille, barons de Bosse, Elvan, Beaulieu, Riverlat, vicomtes du Monteil, noblesse de robe. Berceau : Marche. — Armes : De gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent, et en pointe d'un globe cintré d'or.

De Pons, seigneurs de Plassac, de Prunget, de Chabenet, de Tandu, de Langon, noblesse d'épée, en Berry. — Armes : Fascé d'or et de gueules de six pièces.

Du Pouget, marquis de Nadaillac et de la Villeneuve, comtes de Nadaillac, barons de Saint-Pardoux, seigneurs de Marèze, du Repaire, barons de la Farge, etc., noblesse de chevalerie. — Berceau : Quercy. — Armes : D'or, au chevron d'azur, accompagné en pointe d'un mont de six coupeaux de sinople. — Légende : Por loyaulté maintenir. — Devise : *Virtus in heredes.*

Des Pousses, sieurs de Longpré, la Bonnetie, Viallefolle, Nexon, Saint-Maurice-les-Brousses, etc., noblesse d'épée. — Berceau : Limousin. — Armes : D'azur, à la fleur de lis d'or, accompagnée de six besants d'argent, mis en orle.

Du Prat, seigneurs de Veyrières, de Nantouillet, de Thiers, de Gondole, de Bousdes, de Hauterive, de Niolet, de Saint-Aigues, etc., noblesse de robe. — Berceau : Ville d'Issoire, en Auvergne. — Armes : D'or, à la fasce de sable, accompagnée de trois trèfles de sinople. — Devise : *Spes mea Deus.*

Du Puy, seigneurs de Barmont, de Dames, du Coudray, de la Tour-Saint-Austrille, de Bellefaye, de Châteaumeillan, noblesse de chevalerie, filiation depuis 1318. — Berceau : Berry. — D'or, au lion d'azur, accompagné de deux molettes de gueules.

De Rivoire, seigneurs de Romagneu, de Preyssins, de Chevallard, de

Bohen, de la Roche-Donnezat, marquis du Palais, etc., ancienne chevalerie, connue dès 1112. — Berceau : Dauphiné. — Armes : Fascé d'argent et de gueules, à la bande d'or chargée de trois fleurs de lis de sable brochant sur le tout. — Devise : *Semper honor et fidelitas.*

De Rochechouart, vicomtes de Rochechouart, ducs de Mortemart, marquis de Champdenier, comtes de Faudoas, seigneurs du Bourdet, de Charroux, de Fontmoreau, d'Yvoy, de Bridiers, etc.; illustre maison, issue des vicomtes de Limoges, fixée en Poitou dès 963. — Armes : Fascé, ondé d'argent et de gueules de six pièces. — Devise : *Ante mare undæ.*

De Rochedagou ou Roche d'Agoux, seigneurs du Breuil, du Chier, d'Yolet, de Marcillac, noblesse de chevalerie connue dès 1050. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'azur, au lion d'or, à la bordure de gueules.

De Rochedragon, seigneurs de Marsillac, du Puy-Malsignat, de la Villatte, de la Vaureille, de Mazurat, de Puymausain, etc., noblesse de chevalerie. — Berceau : Combraille. — Armes : en 1450, De sinople, au dragon issant d'or, armé et lampassé de gueules ; depuis 1450, D'azur, au lion dragonné d'or, lampassé, armé et couronné de gueules.

Rochette, seigneurs de Malauzat et de Lempdes, noblesse de robe. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'azur, à trois rochers d'or, au chef de même.

De Rochefort, seigneurs d'Aurouse, d'Aurières, de Murat, de la Queuille, de Rochemore, de Moissac, de Préchonnet, de Chalusset, etc., noblesse de chevalerie connue dès 1130. — Berceau : Auvergne. — Armes : Losangé d'or et d'azur, à la bordure de gueules.

Rochon de Fournoulx, en Marche. — Armes : Echiqueté d'argent et de gueules.

Rollat, noblesse de robe, en Bourbonnais. — Armes : D'argent, à trois fasces de sable.

De Saint-Avit, seigneurs de Saint-Avit et de Saint-Domet, noblesse de chevalerie. — Berceau : Haute-Marche. — Armes : D'azur, à

trois fasces d'argent, accompagnées en chef de trois besants de même.

De Saint-Georges, seigneurs de Saint-Georges, de Vérac, de la Bussière, de Chavagnac, de Fraisse, comtes et marquis de Saint-Georges, maison de race chevaleresque, filiation depuis 1281. — Berceau : Haute-Marche. — Armes : D'argent à la croix de gueules. Devise : *Nititur per ardua virtus.*

De Saint-Amand, originairement, Saint-Chamans, depuis 1400, seigneurs de Saint-Chamans, Comptours, de Scorailles, barons du Pescher, de Montmège, de Lisson, comtes de la Chapelle-Gauthier, marquis de Méry-sur-Oise, maison d'ancienne chevalerie, du Bas-Limousin, connue depuis 1040. — Armes : De sinople, à trois fasces d'argent, au chef engrêlé de gueules. — Devise : *Nihil nisi vincit amor.*

De Salagnac ou Salignac, seigneurs de Maignac, de Vertillac, etc., barons de la Mothe-Fénelon, marquis de Maignac, premiers barons de la Marche, noblesse de race chevaleresque. — Berceau : Périgord. — Armes : D'azur, à trois bandes de sable. — Devise : *A te principium tibi desinet.*

De Salvert, qui avant 1350 portaient le nom de Montrognon, seigneurs de Montrognon, de Valeron, de Moisac, de Rouziers, de la Mothe-d'Arson, de la Vilatte, etc., etc., maison d'antique chevalerie. — Berceau : Auvergne. — Armes : D'azur à la croix ancrée d'argent.

Seiglière, de Seiglière, seigneurs de Cressat, Boisfranc, Jouhet, Luchat, les Salles, le Breuil, Comberoche, etc., noblesse de rôle. — Berceau : Haute-Marche. — Armes : d'azur, à trois épis de seigle d'or, 2 et 1, selon Saint-Allais et Bouillet, d'azur ; à trois annelets d'or, 2 et 1, selon Armand de la Porte.

De Thianges, seigneurs de Valligny, de Lussat, de Malleville, etc. comtes et vicomtes de Thianges, branche de la maison de Villelume, originaire d'Auvergne, qui prit le nom et les armes de Thianges en 1454 et s'établit en Bourbonnais. — Armes : d'argent, à trois trèfles de gueules, 2 et 1.

De Turenne (vicomtes de). — Les premiers vicomtes de Turenne portaient : Coticé d'or et de gueules de douze pièces.

De Valon, seigneurs de Gimel, de Gigonzac, de Belcastel, du Boucheron, d'Ambrugeac, de Saint-Hyppolyte, etc. noblesse d'épée. — Berceau : Quercy. — Armes : Ecartelé d'or et de gueules. — Devise : May d'honnour qué d'honnours.

De Ventadour (vicomtes de), branche de la maison de Comborn, en Bas Limousin, portaient : Echiqueté d'or et de gueules.

SOURCES NON INDIQUÉES DÉJA

Registres des baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de Saint-Pierre-le-Bost, du Monteil-au-Vicomte, de Châtain, de Vidaillat et de Vallières.

Minutes des notaires de Royère, du Monteil-au-Vicomte, de Châtain et de Vidaillat.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

PENDANT L'ANNÉE 1893

Extrait du rapport dressé le 31 juillet 1894 par M. Lecourt, *ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, membre de la Commission météorologique de la Creuse.*

Nous présentons pour l'année 1893, comme pour les années précédentes, le compte-rendu des observations pluviométriques et thermométriques, ainsi que de celles relatives aux orages, pour les 13 stations comprenant les 2 stations du service départemental et les 11 stations du service des Ponts et Chaussées.

PLUVIOMÉTRIE

1° Quantité de pluie

Les 13 stations qui ont présenté des obvervations pluviométriques complètes comprennent le service spécial des Ponts et Chaussées et les stations de La Souterraine et de Chénérailles.

La hauteur moyenne de pluie en 1893, pour les 13 stations est de 667mm83.

Il est tombé plus de 1,100mm d'eau à Gentioux ;

De 700mm à 800mm à La Souterraine, Pontarion, Bénévent et Auzances.

De 600mm à 700mm à Dun, Boussac et Aubusson ;

De 500mm à 600mm à Chambon-sur-Vouëze et Guéret.

Enfin 496mm6 à Chénérailles, 475mm0 à Ahun et 435mm6 à Felletin.

Si l'on compare les 12 années pour lesquelles il a été fourni des relevés d'ensemble,

1881	qui a donné	....	690mm6
1883	—	....	939 . 1
1884	—	....	802 . 9
1885	—	....	963 . 3
1886	—	....	949 . 2
1887	—	....	878 . 6
1888	—	....	802 . 2
1889	—	....	819 . 7
1890	—	....	791 . 6
1891	—	....	834 . 3
1892	—	....	917 . 1
1893	—	....	667 . 8
	Moyenne des 12 années....		838 . 0

On arrive à cette conclusion que les années 1881 et 1893 ont été des années d'une grande sécheresse, les années 1883, 1885, 1886 et 1892, des années pluvieuses et que, d'autre part, les années 1884, 1887, 1888, 1889, 1890 et 1891, correspondent à une année moyenne.

2° *Nombre de jours de pluie*

Pour les 13 stations dont les observations sont complètes, le nombre de jours de pluie a varié entre 73 et 126. La moyenne est de 102, soit moins de 1 jour sur 3.

Dans ces calculs on a compris les jours de neige parmi les jours de pluie, ce qui a pu occasionner quelques légères erreurs, parce que certains observateurs, et ceux-ci ont raison, entendent par jour de pluie, ceux où la neige est tombée, tandis que d'autres y comprennent aussi les jours où elle a couvert la terre, bien qu'elle soit tombée précédemment. Cette inexactitude a empêché, comme les années précédentes, de faire un relevé spécial pour la neige.

Nous donnons ci-après :

1° Le tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques.

2° Le relevé mensuel des jours de pluie dans les 13 stations dont les observations sont complètes.

Tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques pendant l'année 1893.

MOIS	CHAMBON-SUR-V.	DUN	LA SOUTERRAINE	BOUSSAC	AUBUSSON	AHUN	GUÉRET	PONTARION	BÉNÉVENT	CHÉNÉRAILLES	FELLETIN	AUZANCES	GENTIOUX	OBSERVATIONS
Altitudes....	330	355	378	380	441	453	467	440	535	528	545	557	750	
Janvier........	35 »	36.1	58.1	43.1	26.1	15.»	21.4	35.»	35.6	17.»	25.»	41.5	44.6	
Février........	60.5	101.4	115.2	62.1	91.3	73.»	66.8	114.5	112.»	55.5	37.1	65.6	187.7	
Mars..........	60.»	39.»	34.»	21.9	15.8	14.»	20.»	20.»	23.9	13.1	6.5	8.1	32.4	
TOTAUX du 1er trimestre.	155.5	176.5	207.3	127.1	133.2	102.»	108.2	169.5	171.5	85.6	68.6	115.2	264.7	Moyenne 145. »
Avril..........	6.5	5.6	5.»	9.»	10.8	4 5	3.2	8.5	6.3	19.8	14.9	12.5	8.5	
Mai...........	16.»	31.2	48.9	45.»	32.7	15.5	35.2	36.5	47.2	26.7	15.1	22 5	49.7	
Juin..........	36.5	54.8	33.2	95.2	44.8	37.5	44.5	55.5	96.2	21.5	16.4	49.6	56 5	
TOTAUX du 2e trimestre.	59.»	91.6	87.1	149.2	88.3	57.5	82.9	100.5	149 7	68.»	46.4	84.6	114.7	Moyenne 90.73
Juillet.........	91.»	52.8	62.»	98.1	121.2	89.»	93.6	73.5	79.1	91.5	78.7	149.4	209.9	
Août..........	17.8	19.1	23.5	24.4	20.1	15.5	16.5	28.»	13.3	8.»	27.8	22.8	37.4	
Septembre.....	55.8	120.5	134.3	91.1	111.4	79.»	87.6	127.»	135.8	97.»	82.»	122.3	147.9	
TOTAUX du 3e trimestre.	164.6	192.4	219.8	213.6	252.7	183.5	197.7	228.5	228.2	196.5	188.5	294.5	395.2	Moyenne 227.36

Octobre	96.»	84.1	110.8	93.»	94.1	88.5	71.4	80.8	132.3	76.9	36.5	111.4	143.2	
Novembre	60.5	94.4	87.6	67.»	79.6	34.5	47.7	76.»	47.2	55.8	43.7	75.3	174.2	
Décembre	17.5	46.3	61.6	34.7	32.3	9.»	25.9	51.»	48.6	13.4	52.9	21.3	84.8	
TOTAUX du 4e trimestre.	174.»	224.8	260.»	194.7	206.»	132.»	145.»	207.8	228.1	146.1	133.1	208.»	402.2	Moyenne 204.75
Récapitulation. 1er trimestre.	155.5	176.5	207.3	127.1	133.2	102.»	108.2	169.5	171.5	85.6	68.6	115.2	264.7	
2e —	59.»	91.6	87.1	149.2	88.3	57.5	82.9	100.5	149.7	68.»	46.4	84.6	114.7	
3e —	164.6	192.4	219.8	213.6	252.7	183.5	197.7	228.5	228.2	196.5	188.5	294.5	395.2	
4e —	174.»	224.8	260.»	194.7	206.»	132.»	145.»	207.8	228.1	146.1	133.1	208.»	402.2	
TOTAUX pendant l'année.	553.1	685.3	774.2	684.6	680.2	475.»	533.8	706.3	777.5	496.2	436.6	702.3	1,176.8	Moyenne 667.83
Nombre de jours de pluie.	114	89	126	124	109	83	84	78	109	101	92	108	109	

Relevé mensuel des jours de pluie dans les 13 stations qui ont fourni des renseignements complets.

STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL pendant l'année
Chambon-sur-V ..	12	16	3	3	7	8	18	5	11	12	13	6	114
Dun	6	16	5	2	5	8	9	5	9	9	6	9	89
La Souterraine...	10	12	4	2	9	8	16	8	16	14	15	14	126
Boussac	8	17	6	2	10	10	16	6	17	14	9	9	124
Ahun	1	15	3	2	5	6	15	5	11	11	6	3	83
Guéret	2	16	3	2	7	6	12	3	10	10	7	6	84
Pontarion	2	11	3	2	3	9	9	3	11	9	8	8	78
Bénévent	8	16	6	2	7	10	14	4	15	13	7	7	109
Chénérailles......	4	12	1	3	6	8	18	2	12	14	11	10	101
Felletin	4	9	5	1	5	6	15	5	11	10	9	12	92
Auzances	5	12	2	2	9	11	12	6	11	13	14	11	108
Aubusson........	7	15	3	1	8	6	14	7	13	15	13	7	109
Gentioux	6	16	4	2	7	7	16	4	12	13	10	12	109

TEMPÉRATURE

Des observations thermométriques complètes ont été faites dans 6 stations : La Souterraine, Pontarion, Aubusson, Guéret, Auzances et Gentioux.

Températures du sol à 0m30.

Altitudes	STATION	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne
378	La Souterraine..	-5.9	1.2	3.1	8.7	10.4	17.1	10.1	13.8	8.2	4.4	0.4	-1.9	5.8

PRESSION BAROMÉTRIQUE

Des observations quotidiennes ont été faites aux 6 stations de la Souterraine, Pontarion, Aubusson, Guéret, Auzances et Gentioux.

Le tableau ci-après montre que les hauteurs barométriques moyennes varient entre 712.7 à Gentioux et 738.9 à la Souterraine.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Sout.	739.3	736.3	741.5	739.3	738.7	738.4	739.2	740.4	737.8	739.0	737.0	740.3	738.9
440	Pontar .	728.»	731.»	732.5	725.8	726.1	726.»	727.2	729.2	725.4	726.4	721.5	726.0	727.1
441	Aubusson	723.7	722.5	726.9	725.5	725.3	725.3	725.4	727.3	725.0	725.2	723.0	725.0	725.6
467	Guéret..	724.»	721.»	728.0	726.0	725.0	725.0	725.9	728.2	725.9	725.0	722.0	726.0	725.1
557	Auzances	721.1	719.3	724.0	722.0	721.7	721.7	721.6	723.5	721.0	722.1	719.2	723.2	721.7
750	Gentioux	717.0	709.1	713.8	711.8	711.6	711.6	712.1	713.0	711.2	712.7	716.»	713.0	712.7

La moyenne générale qui était de 9,1 en 1886, 1889 et 1890, de 9,2 en 1891, s'est élevée à 10,0 en 1892, et elle est de 10,1 en 1893 ; elle varie entre 9,5 à Pontarion et à Gentioux, et 11,1 à Aubusson. Comme en 1892, les écarts de température sont les plus considérables à Aubusson et varient de 3.9 à 18,2.

La température du sol à 0m30 de profondeur a été observée à la Souterraine seulement ; la moyenne qui était de 7,5 en 1889 est tombée à 6,6 en 1890, 6,5 en 1891, 6,7 en 1892 et 5, 8 en 1893.

Températures minima.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Souterne.	-8.7	3.2	-0.8	2.4	4.7	8.3	8.8	11.5	3.5	4.8	-1.0	-2.4	2.9
440	Pontarion..	-6.4	2.4	0.3	2.2	4.8	8.8	12.9	8.4	8.0	4.8	-0.1	-2.6	3.6
441	Aubusson ..	-5.9	0.8	0.7	3.5	4.8	9.2	11.8	10.2	7.7	6.0	-0.2	-1.4	3.9
467	Guéret.....	-5.5	2.9	2.4	5.8	6.0	9.6	15.5	13.1	9.7	5.4	-0.1	-1.8	5.2
557	Auzances...	-0.4	1.6	1.7	4.5	5.9	9.6	12.1	12.0	9.3	6.6	1.5	-0.7	5.3
750	Gentioux...	-5.8	0.8	2.4	6.6	6.9	11.1	12.9	13.9	11.9	6.5	-0.1	-1.5	5.5

Températures maxima et moyenne générale de l'année.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moy. de l'année Maxima	Moy. de l'année Minima	Moy. générale
378	La Sout.	-3.3	10.7	15.1	22.2	21.9	26.2	25.2	27.7	20.4	17.8	8.7	5.5	16.5	2.9	9.7
440	Pontar.	2.0	9.4	14.0	19.7	19.3	23.1	24.2	26.1	19.9	15.5	7.0	4.5	15.4	3.6	9.5
441	Aubusson	4.8	10.0	19.9	28.5	22.2	26.3	23.7	29.9	21.8	18.0	7.7	6.4	18.2	3.9	11.1
467	Guéret..	-0.3	7.9	11.1	18.0	17.4	23.3	23.8	26.0	21.0	15.8	6.7	5.2	14.7	5.2	10.0
557	Auzances	3.0	8.4	13.4	21.2	21.1	26.0	21.6	28.0	19.9	14.7	6.2	5.1	15.9	5.3	10.6
750	Gentioux	-0.3	6.4	12.0	18.7	17.3	21.8	20.6	24.5	19.0	13.3	5.2	3.9	13.5	5.5	9.5
																10.1

ORAGES

La Commission météorologique de la Creuse a reçu des bulletins d'orages de MM. Labbe à la Souterraine, au nord du département, Decouchon à Chénérailles, Simonet à Boussac, Lelong à Gentioux, Pruchon à Guéret ; mais d'un autre côté, les observateurs des stations udométriques ont aussi consigné sur leurs feuilles des renseignements intéressants à ce sujet.

Nous donnons ci-dessous la description sommaire des principaux orages constatés.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
16 mars......	Pontarion.	Avec forte pluie, 14mm d'eau.
22 avril.......	Felletin, Chénérailles, Boussac, Gentioux.	A Gentioux quelques coups de tonnerre. — A Chénérailles orage suivi de forte pluie de 7 à 10 h. du soir.
23 —	Pontarion.	
27 —	Chénérailles, Boussac. Chambon.	A Chénérailles de 1 h. 55 à 2 h. 20 avec pluie assez forte. — A Chambon pluie d'orage.
28 —	Dun.	Pluie d'orage.
15, 16, 17 mai.	Boussac.	Orages fréquents.
18 mai.......	Chambon, Chénérailles, Boussac.	Pluie d'orage à Dun.
19, 20, 21 mai.	Dun.	Orages peu importants.
4, 8 juin	Boussac.	Temps orageux.
9 —	Boussac.	Orage peu important de 9 h. 30 à 10 h. 15 du soir.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
14 juin.......	Chambon, Chénérailles, La Souterraine, Pontarion, Boussac.	A Boussac, série d'orages toute la journée. Celui de 11 h. à 1 h. 10 a été suivi de grêle qui a occasionné des dégats assez graves aux récoltes.
15 —	Chambon, Dun.	
16 —	Guéret, Gentioux, Chénérailles, Boussac, La Souterraine, Lizières, Noth, Chambon, Dun, Bénévent.	Orages peu importants dans les 6 dernières stations. — A Guéret et sur les communes de Glény et St-Fiel, grêle qui a causé des dommages assez considérables aux récoltes ; à Saint-Fiel le tonnerre a tué trois bœufs. — A Chénérailles de 3 h. 20 à 4 h. 50 avec grêle de la grosseur de pois. — A Boussac, de 2 h. à 6 h. 40 avec pluie et grêle, la foudre a tué plusieurs porcs.
17 —	Boussac, Chénérailles, Dun, Bord St-Georges.	Orages peu importants ; à Boussac, pluie et et grêle.
18 —	Chénérailles.	Temps orageux.
19 —	Chénéraille, Felletin, Boussac.	
20 —	La Souterraine, Saint-Maurice, Saint-Léger, Saint-Agnant-de-Versillat, Chambon, Pon tarion.	
21 —	Dun.	Pluie d'orage.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
22 juin.......	Saint-Maurice, Saint-Priest-la-Feuille, St-Agnant-de-Versillat.	Orages peu importants.
23, 24 —	Dun.	Pluie d'orage.
26 —	Boussac, Dun.	A Boussac orage suivi de forte pluie.
27 —	Chénérailles.	Orage au nord de Chénérailles.
28 —	Chénérailles, Pontarion, Boussac.	A Boussac de 7 à 8. h. du matin et de 9 à 11 h. du soir.
29 —	Dun.	Temps orageux.
1er juillet	Gentioux, Pontarion, Chénérailles, Boussac, Bénévent, Guéret.	Pluie et grêle à Guéret et sur les communes de Saint-Fiel, Anzêmes et Glény où les récoltes ont beaucoup souffert. — A Gentioux pluie torrentielle (82mm d'au) défonçant les chemins et détruisant les récoltes.
3 juillet......	Boussac.	Temps orageux et très chaud.
6 —	Pontarion.	
8 —	Boussac.	Orage peu important.
10 —	Chénérailles, Ahun, Gentioux, La Souterraine, Guéret, La Brionne, Saint-Léger, St-Fiel, Glény, Boussac.	Très violent orage à St-Fiel, la grêle a causé pour 10,000 francs de dommages; à Boussac, série d'orages de 1 h. du matin à 9 h. du soir; 31mm d'eau.
11 —	Dun, Pontarion.	Pluie d'orage, 19mm d'eau à Pontarion.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
12 juillet......	Chénérailles, Pontarion.	Quelques coups de tonnerre.
13 —	Dun, Boussac, Chénérailles, Pontarion.	Orages peu importants.
14 —	Chénérailles, Boussac, La Souterraine.	Avec forte pluie et grêle ayant causé des dommages sérieux.
15, 16 —	Dun.	Pluie d'orage.
20 —	Chambon.	Quelques coups de tonnerre au nord de Chénérailles.
21 —	Boussac, Ahun, Chambon, Auzances, Chénérailles.	Orages peu importants, avec faible pluie.
24 —	Dun.	Temps orageux et avec pluie.
29 —	Chambon.	Pendant toute la nuit.
10 août.......	Gentioux.	Quelques coups de tonnerre.
19 —	Pontarion, Boussac.	Toute la journée à Boussac.
20 —	Bénévent.	Temps orageux.
23 —	Boussac.	De 3 à 4 h. du matin.
24 —	Boussac, Ahun, Auzances, Felletin, Guéret, Montaigut, St-Léger, St-Laurent, Chambon, Dun.	A Boussac assez forte pluie.
26 —	Boussac.	Orage peu important avec pluie.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
6 septembre. .	Dun, La Souterraine, Pontarion, Chambon, Guéret, Ahun, Boussac, Gentioux.	A Saint-Agnant-de-Versillat la foudre a incendié une grange et tué un bœuf.
7 —	Dun.	
8 —	Pontarion.	
9 —	Dun.	Temps orageux.
11 —	Boussac, Ahun, Chambon, Felletin.	16mm 4 d'eau à Felletin.
13 —	Dun, Boussac.	Orages peu importants.
14 —	Dun.	Pluie d'orage.
16 —	Auzances, Boussac.	13mm 4 d'eau à Boussac de 4 à 6 h. du soir.
20 —	Chambon, Boussac.	Avec faible pluie.
6 octobre	Auzances, Chambon.	Temps orageux.
7 —	Chambon, Boussac.	Avec assez forte pluie.
8 —	Boussac, Chénérailles.	
9 —	Boussac, Auzances, Dun, Chambon, Chénérailles, Gentioux.	18mm d'eau à Auzances.



LES

CHARITÉS DE FELLETIN

AU XVe SIÈCLE

Felletin, aujourd'hui simple chef-lieu de canton du département de la Creuse, mais qui fut naguère l'une des rares villes industrielles de la Marche et qui même, anciennement, d'après la tradition (1), aurait prétendu au titre de capitale et ville première de la province, avait vu, vers 1676, l'existence de son hôpital gravement mise en péril par les revendications des grands vicaires géné-

(1) Voir, notamment, les *Memoires de Chorllon* (Guéret, chez P. AMIAULT, 1886), p. 87-88 : « Les habitans de Felletin préten« dent, d'autre part, que les Comtes faisoient leur plus grande « résidence dans leur ville, dans leur château proche de ladite « ville »..... Les habitants de Felletin auraient également prétendu « avoir la préminence sur les autres villes de la province, « et que celle de Felletin en estoit la capitale, ce qui fist que lors « de la rédaction de nostre coustume faicte en l'année 1521..... « en cette ville de Guéret, ils ne voulurent pas comparoistre, ny « envoyer de députés, quoyque le siège de la sénéchaussée fust « en celle de Guéret, il y avoit déjà longtemps. Il est bien vray « que la ville de Felletin est plus ancienne que celle de Guéret. « .... Le grand nombre de boutiques qu'on y voit encore (XVIIe « siècle) presque à toutes les maisons faict assés voir qu'il y « avoit autre fois quelque grand commerce, et supposé qu'elle « aye esté la capitale de la province ».

taux, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem (1). Arguant de ce fait que l'hôpital ne donnait plus asile aux malades pauvres, et que les intentions des donateurs n'étaient plus respectées, ils voulaient faire reconnaître judiciairement qu'en fait cet établissement se trouvait supprimé, et se préparaient, ordonnance royale en main, à se faire attribuer tous les biens et revenus qui y étaient attachés.

On ne peut nier que l'hôpital de Felletin était tombé vers cette époque dans une profonde décadence, si même ses portes, à certains moments, n'avaient pas été fermées ; aussi bien, les témoins que les consuls avaient appelés en grand nombre pour déposer devant le juge châtelain de Bellegarde, chargé par arrêt du parlement de faire une enquête, ne trouvent-ils à signaler dans le présent que des faits sans importance, et s'étendent, pour la plupart, sur les souvenirs de leur jeunesse ou se plaisent à invoquer l'autorité d'une vénérable tradition. La ville au surplus ne fut pas dépossédée ; peut-être même l'évènement eut-il l'heureux résultat de stimuler le zèle des habitants, car nous voyons, dans la suite, se multiplier les libéralités, et l'hôpital se maintenir jusqu'à la fin de l'ancien régime dans un état relatif de prospérité. Il m'a semblé que cette indifférence dont eut à souffrir quelque

(1) *Inventaire des Archives hospitalières de la Creuse. H. suppl. 76.* — Les biens des maladreries et léproseries, qui avaient d'abord été attribués aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, leur furent ensuite retirés par un édit en date du mois de mars 1693.

temps l'hôpital de Felletin méritait d'être notée au passage, car elle permet en quelque sorte de mesurer sur un point déterminé les changements profonds survenus du xve au xviie siècle dans les mœurs et les préoccupations de la population d'une même ville. Manifestement, pendant cet intervalle, les conditions d'existence s'étaient modifiées du tout au tout dans la région : on ne s'expliquerait pas autrement que vers 1676 les consuls aient pu perdre de vue les intérêts de la principale institution charitable du pays, pour s'occuper d'autres questions, sans provoquer la réprobation générale, quand, deux siècles plus tôt, leurs prédécesseurs plaçaient au premier rang l'obligation de donner des secours aux malheureux, et n'hésitaient pas à employer en distributions de pain et de seigle la partie de beaucoup la plus importante des revenus de la cité.

La preuve de cette grande sollicitude des administrateurs de Felletin, à n'en pas douter, fidèles observateurs dans la circonstance des sentiments de la population tout entière, pour le service de l'assistance publique est fournie avec un très grand luxe de détails par un manuscrit original du xve siècle, conservé encore aujourd'hui aux archives municipales de la ville.

D'après les propres expressions employées par ceux qui l'ont rédigé, ce titre est le « *Terrier des cens, rentes et debvoirs des Charités de la ville de Felletin.* » Quelque temps, j'ai conservé des doutes sur la nature véritable de ce registre. Si je savais que les aumônes générales étaient d'un usage fréquent au moyen âge, que bon nombre de villes, établissements religieux et associations laïques

faisaient d'abondantes distributions d'objets d'alimentation et parfois d'argent, c'était pour moi un fait tout nouveau, et dont je n'ai pas d'ailleurs rencontré d'autre exemple, que cet usage adopté par Felletin d'affecter exclusivement au soulagement des pauvres le produit de la vente des propriétés immobilières de son domaine privé, qui, à cet époque éloignée, paraît avoir été considérable. Un instant, j'ai été tenté de voir dans les redevances consignées au Terrier l'ensemble des revenus appartenant à la ville, quelle qu'en eût été l'origine et quelle que dût en être l'affectation. D'autres personnes se sont trouvées en présence de ce registre dans le même embarras que moi. M. Antoine Thomas avait cru y reconnaître le Terrier de l'Hôtel-Dieu (1), et peu différente avait été précédemment l'opinion de M. l'abbé Pataux dans son histoire de Felletin (2). Mais une étude approfondie du manuscrit dont je publie ici le texte ne laisse plus subsister aujourd'hui aucun doute dans mon esprit. Le sens spécial du mot *Charités* sur lequel je restais indécis se trouve nettement précisé par les circonstances dans lesquelles il est employé et notamment quand il figure comme synonyme d'*aumônes* (3). De plus, des actes entiers insérés après coup

(1) *La Tapisserie à Felletin et à Riom,* par A. Thomas, p. 4 du tirage à part (extrait des Annales du Midi, T. XII, 1895).

(2) Felletin, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, par l'abbé L. Pataux ; Limoges, V[e] Ducourtieux, 1880.

(3) On peut citer, entre autres exemples, le passage suivant : « de et sur ce que disoit le demandeur, ou nom que dessus, que « lesd. consulz (de Felletin), entre autres droitz et prérogatifves, « ont l'administration des *charités et aulmosnes* que se font chacun an en lad. ville ; à cause desquels *aulmosnes et charités* ils « ont droit »,... *Terrier des Charités de Felletin,* f° 7.

dans le Terrier, soit pour l'établissement d'une rente nouvelle, soit pour la reconnaissance d'une rente ancienne, s'en expliquent avec une absolue clarté, et une fois enfin, le rédacteur, pour éviter entre l'hôpital et les *Charités* une confusion à laquelle exposait l'analogie des termes, prend bien soin de faire remarquer dans un cas qu'il faut bien distinguer la rente due sur un village aux Charités de celle due sur le même village à l'hôpital de Felletin (1).

En règle générale, l'inscription des rentes sur le Terrier est renfermée dans une formule brève : le montant de chaque rente, le lieu sur lequel elle est assise, et fréquemment aussi le nom du débiteur, voilà tout ce qui s'y trouve. Si cette partie du registre nous permet d'évaluer l'importance du revenu des Charités, elle ne nous apprend rien sur l'origine et le fonctionnement de l'institution ; cette lacune, heureusement, peut être comblée, en partie du moins, par les actes qui ont trouvé asile, comme je viens de le dire, dans les feuillets du Terrier laissés en blanc par les premiers rédacteurs. Or, dans tous ces actes, invariablement, nous voyons que les rentes ont pour cause l'arrentement perpétuel au profit d'un habitant de Felletin, soit d'une parcelle de communal, soit d'un terrain situé dans l'intérieur de la ville ; dans un cas particulier nous voyons qu'une rente avait été stipulée pour prix de l'autorisation accordée à un étranger de faire

(1) « Doit le lieus et village de Sarrette assis et situé en lad. « paroisse de Saint-Yrieix-la-Montagne, oultre et par dessus les « aultres devoirs qu'il doit à l'oustel-Dieu et hospital de Phelletin, « duquel les consulz de Felletin sont patrons et fondateurs »…. *Ibid*, f° 9.

passer ses bestiaux, pour les mener paître, à travers des champs sis dans l'étendue de la franchise de la ville (1). Chaque fois, l'intégralité de la rente était stipulée dans l'intérêt du service des Charités, et, en raison même de son affectation, consistait en pain ou en seigle. Dans ces arrentements, les consuls, qui représentaient la ville, traitaient de gré à gré avec les acquéreurs. Je n'ai rencontré qu'un cas où, dérogeant à l'usage, ils recoururent à l'adjudication (2).

Soit que l'on en ait exigé la déclaration de l'acquéreur, soit que les notaires en aient, de leur propre autorité, fourni l'indication, les actes nous renseignent tous sur l'affectation que devaient recevoir les terrains aliénés. Le plus grand nombre, y lit-on, étaient destinés à être transformés en *porral*, et quelques-uns en *chouchière*. D'abord fort embarrassé de donner un sens à des mots qui n'appartiennent pas, autant qu'il m'a été possible de le contrôler, à l'ancienne langue française, et n'ont pas été conservés dans le vocabulaire du patois local, j'ai été amené, pour les raisons que je développe en note, à traduire *porral* par jardin ; quant au mot *chouchière*, me ralliant à l'opinion exprimée devant moi par M. A. Thomas, dont la compétence est si grande dans les questions de philologie, j'incline à penser qu'il désigne

(1) La rente en question avait été fixée à un quarton de seigle. *Terrier des Charités*, f° 40.

(2) Adjudication (5 juin 1444) d'un emplacement dans le territoire du Château, mesurant 5 brasses un pied en largeur et 9 brasses en profondeur, moyennant une rente annuelle d'un setier. — *Ibid.*, f°s 32-34.

une fosse à chaux dont se servaient les tanneurs pour la préparation des cuirs (1). Parfois aussi, les terrains cédés servaient d'emplacement à des constructions, et il est curieux de rencontrer à cette époque une série de pres-

(1) On rencontre dans le texte le mot *porral* sous les formes suivantes : *porral, porale, porrale, poural, pourale et pourrale,* et il est employé tantôt au masculin, tantôt au féminin. On trouve au pluriel *las pourrats, poralx* et *las pourraulx*, il devient fréquemment alors un nom de lieu donné sans doute à un terrain occupé en totalité ou en grande partie par des *porral.* Voici les passages du Terrier où le mot *porral* rentre dans une expression ou est encadré dans une phrase qui peut aider à en découvrir le sens : « *Item*, plus à cause des champs, vergier et porral qu'il a acquis » au territoire de Liéport, » f° 11 v° ; — Marguerite, veuve de Jean Lefaure, doit une rente de trois quartiers de tourte « à cause » de certains coustis et porral situés au territoire de la Font » amprès l'ostel où elle demeure, » f° 19, r° ; — Léonarde Bizonne doit trois tourtes de rente « sur le champ, orts et poralx du Lyaport, » f° 22, v° ; — Liennard Bastier doit trois tourtes de rente « à cause d'une porral assise au chastel entre lostel et » porral de Petiton. » Or, en marge de cet article, dans une note d'écriture plus récente, comme le registre en renferme beaucoup d'autres, qui ont été inscrites à la suite d'un travail d'identification, on lit : « Le jardin qui est au dernier l'esglise du chasteau, » que à présant M. le docteur Durand tient, » f° 25 ; — Dans un acte daté du 11 février 1424, les consuls arrentent à Jacques Robert, bourgeois de Felletin, « *quamdam plateam sive place » eorumdem consulum sitam extra villam Philitini juxta portam » Pelletarie* », et l'acte porte immédiatement après : « *pro qua » quidem porrali sive place* » ; pour prix de ce porral Jacques Robert paiera une rente d'une quarte de seigle, f° 30, r° et v°. Par le rapprochement de ces textes, j'arrive à considérer le *poral* comme un emplacement qui sera tranformé en jardin. Il faut pourtant reconnaître qu'un dernier passage, sans détruire cette interprétation, ne la confirme pas aussi complètement qu'on pourrait le souhaiter. Le 11 février 1424, les consuls arrentent à Annet Soly, apparemment à la suite d'une usurpation, un empla-

criptions qui font croire à l'existence d'une sorte de règlement municipal permettant d'établir sur les bâtiments diverses servitudes réclamées par l'intérêt général de la ville. Ainsi, il est stipulé, pour une maison placée à proxi-

cement sur lequel il avait récemment construit, ainsi que le *poral* y attenant; l'acte, pour expliquer le mot *poral*, ajoute *sive exide*. Pour plus de clareté, voici le passage en entier, tel qu'il existe dans le Terrier : « *perpetuo, etc., cesserunt* (les consuls) *et quittave-* » *runt venerabili et discreto viro magistro Annoto Solli, bacca-* » *lario in legibus, presenti, assensanti, etc., videlicet quamdam* » *plateam modo de novo edifficatam per ipsum magistrum Anno-* » *tum Solli, cum quadam* PORRALI SIVE EXIDE *de retro posita.* » *Et que quidem* PORRALIS SIVE EXIDE *de retro posita se extendit* » *usque ad palum sive pal viridirii Petri Jargat de subtus magis* » *unum pedem in longitudine, de voluntate eorumdem consulum,* » *et in longitudine domus magistri Annoti Solli* » (f° 31, v°). Le mot *exide*, donné ici comme synonyme de *porral*, ne se trouve pas, dans Ducange; mais si je le rapproche des mots *exire, exitus,* qui me semblent étymologiquement avoir une même origine, je le traduis par le mot français *sortie*. Or le mot sortie, dans une acception populaire très répandue, est fréquemment employé pour désigner une cour ou un jardin, c'est-à-dire des lieux dans lesquels les habitants peuvent se retirer en quittant leur maison sans être obligés d'aller sur la voie publique. Dans l'espèce, la *sortie* de Annet Soly s'étendait derrière la maison jusqu'au verger de Pierre Jargat, sauf l'obligation de laisser un passage de plus d'un pied entre les deux propriétés, conformément à la décision des consuls. Depuis la redaction de cette note, j'ai trouvé mes conclusions corroborées par un article des *Annales du Midi* (n° 1 de 1896, p. 117). On y voit que le mot latin *parra* d'où est venu le mot rouergat *porro* désigne souvent une terre à proximité de la maison, de bonne qualité et utilisée comme jardin.

Le mot *chouchière,* s'il désigne, comme je le crois, une fosse à chaux viendrait de *calcaria*, qui signifie proprement four à chaux, mais peut bien par extension avoir été appliqué, au moyen âge, à la fosse à chaux dans laquelle les tanneurs plaçaient

mité des appareils de défense, que sa hauteur ne dépassera pas celle des machicoulis, que la saillie des étages supérieurs sur le rez-de-chaussée n'excédera pas deux pieds et

les peaux pour leur faire subir une préparation. L'existence de la tannerie à Felletin au XVe siècle ne saurait faire de doute; le nom de porte de la Pelleterie donné à l'une des portes de la ville est déjà une preuve concluante. Voici maintenant les textes et passages du Terrier qui permettront de juger s'il est logique d'interprêter *chouchière* pour fosse à chaux : mention d'une rente de deux tourtes due par Antoine Roussaneix « à cause d'une » *chouchière* qu'il a acquise de lad. ville, et est assise auprès du » molin fromental de monseigneur le comte de la Marche, » f° 11, r°; — Rente de deux tourtes due par Meton Guaride « à » cause d'une *chouchière* qu'il a sur la rivière de Crose, auprès du » pont soubtre et du molin de Mathieu de Grandchier. » L'article qui suit dans le Terrier vise également une *chouchière* joignant la précédente, f° 12, r°; — Autre rente de deux tourtes due par Methon, bourgeois de Felletin, « sur certaines *chouchières* situées » amprès son molin », f° 20, r°; — Le 17 juillet 1471, les consuls arrentent, moyennant deux tourtes de rente, à Methon Hélias dit Guéride, « ung lieu de chouchière de l'ilsle des communaulx de la » ville de Felletin, situé au territoire de la rivière de Crose entre le » molin de Mathieu de Grandchier, ainsi que sont confrontés, » l'eslau du molin tanier et le molin mailharet ». Vient immédiatement après l'arrentement aux mêmes conditions à Micheau Chassaigne, « cordonnier », de « ung lieu de chouchière confron» tant en la chouchière précédent et contenant six pas ou entour » de long et de large », f° 26. r°; — Le 10 avril 1481, les consuls de Felletin arrentent, moyennant trois tourtes de rente, à Henri Couronnet « courdonnier.... une place assise à Felletin entre la » rivière de Crose, d'une part, et le chemin public par ou l'on va » du pont soubre au molin de la Vergne, et la chouchière de » Anthoine de Roussaneix, d'autre part. Et laquelle place con» tient douze piés de longueur et autant de large pour en faire » une ou plusieurs chouchières », f° 42 — On remarquera que toutes les *chouchières* sont situées sur les bords de la rivière, ainsi que l'exige l'industrie de la tannerie ; qu'elles sont à proxi-

demi, et enfin que l'écoulement des eaux se fera du côté des fossés (1).

Par les procès qu'ils eurent à soutenir, nous apprenons à quelle vigilance étaient tenus les consuls pour empêcher les empiétements sur les communaux ; ces terrains, en effet, n'excitaient pas moins qu'aujourd'hui la convoitise des riverains, qui, pour se les approprier, usaient, dès cette époque, des moyens d'usurpation actuellement en faveur. Le procédé le plus élémentaire consistait d'abord à défricher le champ communal, puis à l'englober par une clôture dans sa propriété privée (2). Un individu alla jusqu'à détourner le lit d'un cours d'eau pour annexer un morceau de communal à son pré (3). Les procès intentés par les consuls contre les auteurs de ces agissements, dans tous les cas qui nous sont connus, tournèrent au profit de la ville, et les sentences judiciaires, qui intervinrent sur les conclusions de commissions arbitrales

mité d'un moulin à tan ; que l'emplacement qu'elles occupent est peu considérable, mais qu'il suffit à leur installation ; enfin que les acquéreurs sont *courdonniers*, c'est-à-dire, suivant l'expression de l'époque, des ouvriers se livrant à l'industrie de la pelleterie. — M. Florand, trésorier de notre Société, m'a dit, depuis que j'ai rédigé ces notes, qu'il se souvenait avoir vu dans son enfance des fosses de cette espèce à Felletin sur les bords de la rivière.

(1) Arrentement (7 mars 1499) d'une *place* à Pierre Robert « par fere ung ouvreur ou deux et pourra monter en hault tant » que monte le machecol et eslargir en lad. estage d'ault et » devers le fossé jusques à deux pieds et demy, et fera ledit Rert » son esgout devers led. fossé », f° 45.

(2) *Terrier des Charités*, f°s 27-29.

(3) *Ibid.*, f°s 40-42.

nommées par les parties, condamnèrent toujours les délinquants à payer une rente aux Charités : l'acquittement de cette charge avait, au surplus, pour effet de conférer à ces derniers la qualité de légitimes propriétaires.

Tandis que les titres contenus dans le Terrier ne nous montrent exclusivement que des aliénations d'immeubles appartenant à la ville et situés dans l'étendue de son territoire, nous voyons que des rentes en assez grand nombre étaient généralement assises sur des terres de paroisses avoisinantes, mais quelques fois aussi assez éloignées de Felletin. Cette anomalie a son explication dans l'exercice d'un droit de substitution qu'il était d'usage d'insérer dans les actes et qui paraît avoir été adopté autant dans l'intérêt de la ville que dans celui des acquéreurs. Envisagés au point de vue de la nature spéciale de la redevance qu'ils devaient gager, les terrains cédés par la ville n'offraient pas l'avantage d'assurer commodément la perception de la rente convenue, c'est pourquoi, sans doute, la latitude fut laissée aux propriétaires de ces terrains de les libérer en transférant la charge sur un autre immeuble d'une valeur suffisante pour les besoins de la garantie. De légères variantes se remarquent dans les termes de la formule qui réglait ce droit : on y trouve, suivant la date des actes, que les terrains à offrir en remplacement doivent être situés *infra bannum et leucam*, *infra baleucam*, *infra leucam*, et lorsque les actes sont rédigés en français, *en bon lieu compétent et solvable, et directe seigneurie* (1). Sous cette diversité d'expres-

(1) *Terrier des Charités*, f°s 28 et 32.

sions il convient de voir que la substitution, en principe, devait avoir pour effet d'atteindre un bien immobilier compris dans la banlieue et franchise de la ville. Dans la pratique, les choses se passaient tout différemment. Un de ces actes de substitution nous est parvenu dans son entier, et nous y voyons les consuls accepter l'offre d'un certain Barthelemy Chouvaud qui, pour affranchir un morceau de communal sis aux portes de la ville, assigne une émine de rente sur un héritage qu'il possédait dans un tènement dit de Rouzely, lequel est situé dans la commune de Saint-Georges-Nigremont, séparée elle-même de Felletin par la commune de Saint-Frion (1). Dans ces conditions les charités pouvaient avoir à lever des rentes à une assez grande distance de la ville.

Il convient d'ajouter que toutes les rentes des charités n'avaient pas une source unique : la cession par les consuls d'un bien communal ou l'accord d'un droit ; un certain nombre de rentes, dans des proportions que les documents ne me permettent pas d'établir, provenaient de libéralités. Au XVIIIe siècle, soit que la reconnaissance du pays ait suffi à sauver leurs noms de l'oubli, soit que les titres de donations aient été conservés aux archives de la commune (2), on citait les seigneurs d'Arfeuille et ceux du Maslaurent parmi les plus généreux bienfaiteurs de l'institution (3). Trois articles du Terrier frappent de rede-

(1) *Terrier des Charités*, fos 8-9.

(2) On trouve dans le Terrier (fo 4) la mention de l'*arche du consulat* dans laquelle étaient conservées les archives de la ville.

(3) Mémoire (1763) sur le collège de Felletin publié par moi

vances certains biens des seigneurs d'Arfeuille, et le dernier article fait expressement mention d'un testament par lequel un membre de cette famille stipulait des avantages au profit des Charités (1). Je n'hésite pas encore à considérer que la rente de 22 setiers de seigle à prendre sur la dîme de Saint-Quentin était le produit d'une largesse (2). En effet, à en juger par les différentes aliénations que nous connaissons, il est bien invraisemblable qu'une portion de communal ait jamais été mise à si haut prix et surtout on ne s'expliquerait pas que, par une exception qui ne se reproduit plus dans le Terrier, les consuls aient imaginé d'ajouter à une redevance de semblable importance le miniscule complément d'une quarte de froment. A n'en pas douter, la donation portait sur une fraction déterminée de dîme, et le partage se sera naturellement étendu au froment, en si petite quantité qu'il ait été perçu, aussi bien qu'au seigle. Pour les mêmes raisons, chaque fois que dans un article j'ai rencontré une redevance en avoine jointe à la rente prin-

dans les *Archives historiques du Limonsin*, t, IV, 1892, p. 357 : « La ville percevoit aussi de temps immémorial par les mains de » ses consuls et attribuait annuellement aux charités des rentes » et redevances qui provenaient partie des emphitéoses que la » ville avait faites de plusieurs portions de son terrain et de ses » communaux, et le surplus on ne sait d'où. » L'étude minutieuse du Terrier à laquelle je me suis livré ne me permet pas de penser que les rentes aient pu avoir une autre origine que les emphitéoses et les donations ; j'incline même à penser que les revenus provenant de cette dernière source étaient de beaucoup les moins considérables.

(1) *Terrier des Charités*, f° 36.

(2) *Ibidem*, f° 3.

cipale en seigle, j'ai considéré qu'on était en présence d'une donation Le fait est, au surplus, d'une excessive rareté ; je l'ai relevé cinq fois seulement dans le cours du Terrier (1) ; mais une rente sur le lieu du Chassaing (2) fait double emploi, et dans un autre cas nous voyons intervenir un accord entre le débiteur et les consuls pour convertir en seigle une de ces rentes en avoine.

Aux quelques exceptions près dont il vient d'être parlé, et vraiment trop insignifiantes pour que l'on en fasse état, tous les revenus des charités consistaient en pain et en seigle. Pour les redevances en pain, l'unité adoptée était la tourte. Quelque temps avant que j'aie pu étudier le Terrier dans tous ces détails, et aussi sous l'influence de l'idée préconçue que l'ensemble des rentes qui y étaient inscrites représentait une quantité de grain trop considérable pour être employée exclusivement en aumônes, je me demandais si, par un abus de langage dont les exemples ne sont pas rares (3), on n'avait pas voulu désigner par tourte, au lieu d'un pain d'une forme et d'un poids déterminés, la quantité de seigle qu'il aurait fallu pour la faire, mais les raisons les plus concluantes m'ont fait abandonner définitivement cette hypothèse. Si

(1) Rente de « dix sextiers et quarton de seigle, et plus onze » quartes avoine que valent XII quartons », f° 2 ; — Rente d'une émine de seigle et d'une émine d'avoine, f° 9 ; — Rente de trois quartes d'avoine et une *tourtade* transformée en une quarte de seigle de rente, f° 24 ; — Rente de trois quartons seigle et trois quartons avoine, f° 35.

(2) *Terrier des Charités*, f° 9, r° et 18, v°.

(3) On dit ainsi un *boisseau de terre* pour désigner l'étendue de terrain que peut ensemencer un boisseau de grain.

le mot tourte est toujours employé isolément dans le Terrier sans qualificatif, sans complément ou sans commentaires qui permettent de déduire rigoureusement le sens dans lequel il convient de l'entendre, nous trouvons citées à différentes reprises des divisions de tourtes qui sont manifestement payables en pain (1). Enfin, d'autre part, une fois il est dit nettement que la tourte doit peser 12 livres (2). Quant à la quantité de seigle qu'employait une tourte elle était désignée par une mesure de capacité de convention, qui ne rentrait pas exactement dans le système régulier des mesures de capacité en usage à Felletin : on l'appelait la *tortade* (3).

Le Terrier contient une nomenclature en quelque sorte officielle des différentes mesures de capacité qui servaient au mesurage des grains et en même temps indique le rapport existant entre elles et la valeur de la tourte (4). En tête de ces mesures figure le setier qui valait 12 tourtes; puis venaient l'émine qui en valait six, et la quarte, trois. Il n'est pas fait mention en cet endroit du

(1) Le 16 mai 1474, Jacques Faure confesse devoir pour lui et ses successeurs, sur divers immeubles deux rentes : « c'est » assavoir demye tourte rente, et ce oultre autres trois quartiers » tourte rente qu'ils doivent à cause de la maison où ils demeu- » rent, et les poyent et sont condemnés en cest terrier; ainsi sont » en somme une tourte et ung quartier de pain que doit aux cha- » rités en tout et partout. » *Terrier des Charités*, f° 9; voir encore f°s 15, 17, 19, 37.

(2) Mention d'une rente d'un setier « ou douze tourthes, chacune » de douze livres ». *Terrier des Charités*, f° 39.

(3) *Terrier des Charités*, f° 24.

(4) *Ibidem*, f° 39.

quarton bien qu'on le trouve fréquemment employé, mais nous savons par ailleurs qu'il correspondait à une tourte et demie (1). Il semble bien que les prestations en grains devaient être acquittées en mesures *combles* ; cette obligation, du moins, était expressément imposée en ce qui concerne la quarte (2), et il est peu vraisemblable que cette mesure ait été l'objet d'une exception.

En prenant soin de fixer dans un document d'un caractère officiel la relation entre la tourte et les différentes mesures de capacité locales, les consuls avaient sans doute l'intention de prévenir les contestations qu'aurait pu faire naître l'exercice du droit assez exorbitant dont ils étaient armés. Juges de ce que réclamait, suivant les circonstances, l'intérêt des Charités, ils avaient la faculté d'exiger, à leur gré, des débiteurs de rentes un paiement soit en blé, soit en pain (3). Diverses remarques que j'ai eu occasion de faire en étudiant le Terrier m'ont laissé cette impression — je ne dis pas m'ont fourni la preuve — qu'en général les habitants de la ville s'acquittaient en pain, et que de préférence on demandait du grain aux

(1) Rente d'un quarton de seigle « ou à lad. value une tourte et » demye ». — *Terrier des Charités*, f° 10.

(2) Rente de « une quarte ou troys tourtes de lad. value, » laquelle quarte doit estre comble », f° 10. Comble est opposé à ras.

(3) Le droit d'option des consuls est fréquemment rappelé d'une façon vague dans les actes, mais au moins une fois nous le voyons nettement indiqué : deux individus, Micheau et Jean Brandon, reconnaissent devoir un setier ou douze tourtes, « estant » icelles tourtes à la valeur d'un sextier seigle, et le tout au chois » des consulz ». — *Terrier des Charités*, f° 39.

habitants de la campagne. La distinction se justifierait par des raisons de convenance, mais je me hâte de répéter que je n'ai pas la prétention d'apporter sur ce point autre chose qu'une hypothèse.

D'après un relevé auquel j'ai procédé avec le plus grand soin, les recettes inscrites au Terrier forment 194 articles qui produisent ensemble 153 setiers de seigle, et 174 tourtes, soit en bloc 167 setiers de seigle, si nous ramenons les tourtes en grain d'après les règles qui viennent d'être indiquées. Le setier de Felletin, par commune estimation, vaut 12 décalitres, abstration faite de fractions sans importance, il s'ensuit donc que les 167 setiers que levaient les Charités représenteraient 200 hectolitres environ. C'est là, on en conviendra, une belle dotation pour le bureau de bienfaisance d'une petite ville — j'identifie les Charités avec celle de nos institutions qui s'en rapproche le plus — ; elle paraîtra même d'autant plus considérable que Felletin, qui compte aujourd'hui 3,360 habitants, n'en possédait que 1,389 en 1695, d'après l'auteur du mémoire sur la généralité de Moulins (1), et beaucoup moins encore au XVe siècle, si, comme tout porte à le croire, en remontant dans le passé on doit toujours réduire ce dernier chiffre d'après une proportion constamment décroissante. Je dirai même que le Terrier lui-même donne une certaine force à cette hypothèse, car nous y voyons qu'il existait au XVe siécle de nombreux terrains vacants dans l'intérieur de la ville de Felletin, tandis qu'aujourd'hui les maisons y sont groupées en

(1) *Inventaire des Archives de la Creuse*, C. 339.

masse assez compacte. On peut encore donner une idée plus saisissante du sacrifice que faisait la ville en rapprochant les 200 hectolitres qu'elle distribuait aux pauvres des faibles ressources de son budget communal.

Sur les budgets du xv[e] siècle, nous ne possédons, il est vrai, aucun élément d'information, mais nous avons pour le xviii[e] quelques chiffres, qui, dans une certaine mesure, peuvent permettre d'établir une comparaison. Les deniers patrimoniaux, qui constituaient la principale ressource de Felletin, ne s'élevaient qu'à 433 livres en 1782, et seulement à 346 livres en 1739 (1) : or on peut tenir pour certain que, trois cents ans plus tôt, les recettes municipales étaient de beaucoup inférieures à ces sommes.

En principe, les ressources des Charités devaient être employées intégralement en aumônes ; mais on peut se demander si les édiles n'avaient pas eu quelquefois la facilité, avec l'assentiment de la population réunie en assemblée générale, d'en distraire une partie plus ou moins importante pour l'affecter à d'autres charges de la ville. La remarque m'a été suggérée par un fait que j'ai relevé dans les comptes rendus de distributions analogues de grain qui se faisaient avant la Révolution à Bénévent, mais sur les ressources de l'hôpital. Une année, dans la liste des pauvres qui avaient eu part aux secours, nous voyons figurer, à côté de quelques « pauvres honteux » et d'un vieux milicien, le prédicateur du carême. Evidemment, pour ce dernier, un don en grain

(1) *Felletin*, xvii[e] et xviii[e] siècles, par l'abbé Pataux (Limoges, imprimerie Ducourtieux, 1880) ; page 62.

représentait moins une aumône que tout ou partie de ses honoraires, or nous savons par de nombreux exemples que ces sortes de dépenses rentraient dans les charges ordinaires de l'administration communale (1). Le même expédient ou d'autres semblables, dans des besoins pressants, n'auraient-ils pas pu être employés à Felletin, surtout à l'époque de la décadence des Charités ? Sans doute, je ne puis que poser ici la question ; mais je crois pouvoir faire remarquer que le jour où d'emblée, comme on le verra plus tard, les Charités furent supprimées purement et simplement, sans réserver la moindre partie des rentes pour maintenir l'institution dans son principe, on montra bien avec quelle désinvolture il était entré dans les mœurs à cette époque de détourner leurs revenus pour en faire tel usage que réclamaient les circonstances présentes.

Bien que les Charités nous paraissent aujourd'hui avoir été richement dotées, les consuls de Felletin se plaignaient déjà en 1447 d'en avoir vu diminuer le revenu. Leurs prédécesseurs avaient dressé un premier terrier en 1400 ; mais avec le temps il se trouvait *brisé, moulu et mis à néant*, partant le recouvrement des rentes en avait souffert. Toutefois peut-être convient-il d'en rechercher la cause dans d'autres faits encore que le mauvais vouloir des débiteurs. Nous savons qu'en principe un immeuble parti-

(1) Dans un budget de Guéret de 1661, nous voyons figurer au chapitre des dépenses les articles suivants : 1° pour le prêche du Carême, y compris 4 jours de voyage et 8 jours de repos, 46 jours à 3 livres, 174 livres ; 2° prêche de l'Avent, 64 livres 12 sous. — *Notes Bosvieux, commune et ville de Guéret*.

culier était affecté à chaque rente, or il arrivait que la détermination de cet immeuble devenait difficile, et que, seul, le propriétaire restait en nom sans qu'on se préoccupât de rechercher à raison de quel bien il était tenu de servir la rente. C'est ainsi que nous rencontrons des débiteurs vaguement taxés sur leur patrimoine, sur un héritage, dans le sens de succession, ou sur un legs (1). Une autre cause de déperdition, qui dut avoir de fâcheuses conséquences, ce fut la division proportionnelle de la rente entre tous les ayants droit qui venaient au partage d'un bien immobilier. Un semblable morcellement est en contradiction avec l'indivisibilité des obligations de cette nature qui autrefois était de règle et entraînait, par voie de conséquence, la solidarité entre les codébiteurs (2). Ce fractionnement amena à reconnaître l'existence de rentes si faibles qu'elles furent fatalement négligées. Ainsi, tandis que dans les contrats pour l'établissement de rentes on ne descendait jamais, pour l'unité de compte, au-dessous de la quarte de seigle et de la tourte, nous

(1) « *Item* sur Jacques Chouveau, à cause de son patrimoine, » une tourte et demye de lad. value », f° 11 ; — Valerie Janelle reconnaît devoir « chacun an, une quarte seigle sur touz ses biens » a cause et pour le laiz de son ayeul », f° 24.

(2) « Le cens ou la rente est indivisible, c'est-à-dire que chaque partie de l'immeuble est tenue pour le tout. Telle est la règle générale, toutefois quelques coutumes et quelques auteurs admettent la divisibilité du cens. » P. VIOLLET. *Histoire du droit civil français* (2e édition, p. 679). — Les rédacteurs du mémoire sur le collège de Felletin, parlant des revenus des Charités qui furent abandonnés à cet établissement, font remarquer avec regret que ces redevances sont pour la plupart *quérables et non solidaires*. *Archives historiques du Limousin*, tome IV, année 1892, p. 376.

rencontrons dans les mentions des redevances, sous le nom de quartons, des fractions de quartes de seigle, des demi-tourtes et même un quartier de pain (1).

L'hôpital de Felletin, dans les derniers temps du moins, n'admettait pas les personnes étrangères à la ville, même les pèlerins, est-il dit : un plus large esprit de libéralisme présidait aux distributions des revenus des charités ; les consuls, par les soins de qui se faisaient les aumônes, accueillaient sans distinction d'origine tous les mendiants qui leur tendaient la main. Sans doute, les ressources des Charités étaient avant tout destinées aux pauvres du pays, mais il est expressément déclaré que l'étranger ne doit pas être frappé d'exclusion (2). Nous pouvons aisément imaginer la quantité de mendiants qu'attirait l'appât d'une aussi bonne aubaine ; quel qu'en fût le nombre, la part revenant à chacun méritait qu'on vînt d'assez loin pour avoir sa provende. Tous les revenus des Charités se distribuaient, en une seule fois, le jour de l'Ascension (3) ;

(1) V. ci-dessus la note 1, p. 288.

(2) Vente à Pierre, Jean et Léonard Bastier, frères, d'un emplacement dans l'intérieur de la ville, moyennant la rente d'un setier de seigle qui sera distribué, par les consuls de Felletin, « *Christi paupéribus et omnibus aliis veniré volentibus.* » — *Terrier des Charités de Felletin*, f° 33.

(3) Relativement à la périodicité des *Charités*, il est dit seulement qu'elles ont lieu *quolibet anno* ou *chacun an* ; il m'a semblé découler logiquement de ces expressions qu'il ne se faisait annuellement qu'une seule distribution. Voici maintenant un des faits sur lequel je me base pour penser que cette distribution avait lieu le jour de l'Ascension : l'arrentement d'une portion de communal consenti à un nommé Metton Elias porte qu'il paiera

mais le recouvrement s'en faisait à deux dates distinctes. Naturellement, les débiteurs de tourtes devaient les livrer le jour même de l'Ascension ; quant au grain, il se percevait au mois d'août. La date du paiement de cette dernière redevance n'est pas d'ordinaire autrement précisée dans les actes ; je n'ai rencontré qu'un cas où la fête de l'Assomption est imposée pour jour de l'échéance. C'est apparemment par mesure de prudence que les consuls avaient fixé le mois d'août pour la date de la prestation des rentes en seigle. Cette époque de l'année coïncide avec la fin de la moisson, et à aucun autre moment on ne pouvait être plus certain de trouver le cultivateur encore nanti de sa récolte. Dans un temps où des causes multiples pouvaient amener une famine, on se serait exposé à de fréquents mécomptes en demandant à des affamés de rester tout l'hiver les gardiens intègres de ce bien précieux.

Ces précautions d'ailleurs ne dispensaient pas toujours les consuls d'exercer des poursuites, et on nous les montre faisant procéder à la vente aux enchères d'écuelles d'étain saisies sur un certain Jacques Pasquet qui avait omis, le jour de l'Ascension, d'apporter ses trois tourtes. Les objets saisis sont de mince valeur, sans doute, mais il convient de considérer que les poursuites sont motivées par le non paiement de trois tourtes de pain qui ne représentent ensemble que le quart d'un setier ; or les documents contemporains nous montrent que le prix du seigle, en

les deux tourtes de rente annuelle auxquelles il est taxé « aux » Charités de Felletin à l'Ascension. » *Terrier des Charités*, fº 26.

général, n'atteignait pas, à cette époque, un chiffre bien élevé. A défaut de renseignements de provenance locale et s'appliquant spécialement à Felletin, nous avons les prix officiels du marché de Limoges, et en les prenant pour base de nos évaluations, nous risquons d'arriver plutôt à des chiffres exagérés qu'à des chiffres inférieurs à la réalité. A Limoges, la contenance du setier était de cinq décalitres — exactement cinq décalitres 120 centilitres —, à Felletin elle était de 12 décalitres : en tenant compte de la capacité respective des deux mesures, nous arrivons à conclure que le prix du setier de seigle à Felletin au xve siècle devait osciller dans les années communes entre 15 et 16 sous. J'ai cru bien faire de négliger dans les calculs pour l'établissement de cette moyenne deux années de disette extrême, 1421 et 1422, où il se vendit à Limoges jusqu'à 6 livres 10 sous (1).

Un rapprochement entre l'antique institution municipale de Felletin et une tradition populaire qui se maintient toujours avec une égale vigueur dans une petite commune des environs de Guéret présentera peut-être quelque intérêt. Les traits de ressemblance qui les rapprochent ne donnent-ils pas à penser qu'elles pourraient bien avoir une commune origine ? Donc, à la Saunière, bourgade aujourd'hui de 469 habitants, chaque année, il est d'usage, au commencement d'août, de faire une quête dans toutes les maisons, et cette quête a pour objet de ramasser du

(1) J'ai puisé mes renseignements sur le prix du seigle dans une sorte de *Dictionnaire historique du diocèse de Limoges*, dont la publication est restée interrompue après l'article Agriculture. (Limoges, chez Chapoulaud frères, S. D.)

seigle ; sauf les indigents, et ils sont rares dans nos campagnes, tout le monde fait son aumône : les plus riches donnent un et même deux décalitres de grain ; l'obole des moins fortunés est le contenu d'une écuelle, soit deux litres environ. Plusieurs aussi font un présent en argent, mais cet argent est employé en achat de grain. Tous les ans, deux ou trois personnes choisies à tour de rôle ont charge de ramasser et faire moudre le grain, de préparer et faire cuire le pain. De la sorte, on obtient six à huit hectolitres de seigle, qui peuvent produire six à huit cents livres de pain environ. Ce pain, après avoir été bénit, est distribué, le jour de l'Assomption, à l'issue de la grand'messe, aux pauvres, qui, ce jour-là, se pressent en foule à la porte de l'église (1). Si la plus grosse

(1) Tous ces renseignements m'ont été obligeamment fournis par le maire actuel de la Saunière, M. Jeannot, que je tiens à remercier ici publiquement de son intéressante communication. Après lui, M. l'abbé Aufaure, curé de la paroisse, au commencement de l'année 1894, avait bien voulu, de son côté, me donner divers détails sur la cérémonie religieuse et sur l'origine de cet usage local d'après la tradition populaire. Je suis heureux de lui exprimer ici ma gratitude pour ses curieux renseignements ; je crois bien faire de les reproduire, sans pourtant que je puisse leur accorder, mon correspondant s'en rendra bien compte, une bien grande valeur historique, en l'absence de tout document qui les corrobore. Voici, sauf le préambule et la formule de salutation finale, la lettre que m'a écrite M. l'abbé Aufaure :

« La distribution de pain qui se fait chaque année après la » messe, le jour de l'Assomption, remonte très haut, bien avant la » Révolution, m'a-t-on assuré.

» Voici l'origine de ce pieux usage : Une année, la grêle était » tombée en abondance, faisant les plus grands ravages sur la » paroisse de la Saunière ; on promit alors, et je vois là une sorte

part est attribuée en aumône aux indigents, par un sentiment de dévotion, tous les assistants tiennent eux aussi à en recevoir un morceau ; ce morceau de pain a même reçu un nom spécial : les gens du pays l'appellent le *cassou* (1).

Dans une substantielle étude sur les nombreuses associations laïques de charité existant à Limoges avant le

» de vœu religieux, de donner, chaque année, une certaine quan-» tité de pain aux pauvres, et on choisit l'Assomption, bien que » ce ne fût pas la fête patronale de la paroisse.

» Une année, on négligea de faire cette aumône, et la grêle, » paraît-il, tomba de nouveau, aussi prit-on la résolution de ne » jamais laisser tomber en désuétude cette pieuse coutume. Cha-» que année, deux familles de la paroisse désignées par le maire, » passent dans chaque maison et recueillent le blé qu'on veut » bien offrir ; ce blé est remis au meunier des familles désignées, » qui font ensuite le pain qui doit être distribué.

» Autrefois on ne recueillait que du blé, mais depuis quelque » temps, les personnes qui n'ont pas de grain offrent de l'argent » avec lequel on achète du pain chez le boulanger de la Saunière ; » on en a acheté cette année-ci pour 12 francs, et on a recueilli » de 5 à 6 hectolitres de blé pour la dernière fête.

» Tout ce pain est béni solennellement avant la messe, puis on » en distribue un morceau à chaque personne présente, et, après la » messe, les pauvres reçoivent une abondante provision de pain ; » ceux de la paroisse, en petit nombre, sont privilégiés, puis tous » les autres en reçoivent à leur tour.

» Inutile de vous dire qu'on accourt en foule à l'église ce jour-» là, et de toutes les paroisses environnantes pour recevoir le » morceau de pain bénit traditionnel que dans leur patois, les » gens nomment le *cassou*. »

(1) Le *cassou* est devenu dans le patois local le nom populaire de la fête de l'Assomption ; ainsi on dit : j'irai à la Saunière pour le *Cassou*.

xve siècle, M. L. Guibert, reproduisant l'opinion du prieur de Vigeois, attribue l'éclosion de cette grande variété d'œuvres de bienfaisance à l'influence des croisades, et il ajoute que le but des fondateurs était de reprendre le rôle des communautés religieuses qui, déjà touchées par la décadence, n'avaient plus pour les pauvres la même sollicitude que dans les premiers temps de leur institution (1). Il n'est certes pas impossible que les Charités de Felletin soient nées de l'explosion de ces sentiments généreux qui se manifestèrent alors de toutes parts dans le pays, et toutefois de bonnes raisons ne manquent pas pour reporter leur origine à une antiquité encore plus reculée. Un texte que je rappelle quelques lignes plus loin fournit un sérieux argument en faveur de cette dernière hypothèse. Et d'abord, rien dans les faits qui nous sont connus n'autorise à supposer que la ville de Felletin, dans la circonstance, se soit mise au lieu et place d'un établissement religieux pour continuer son œuvre Au surplus, il n'est pas démontré que pour la création des établissements charitables et hospitaliers, la société civile se soit laissée devancer, dans les premiers temps, par les communautés monastiques, et n'ait fait que suivre leur exemple, au lieu de prendre l'initiative. Les enseignements de l'histoire ne vont pas au-delà de cette vérité : que l'assistance publique, au début, s'est

(1) *Les confréries de dévotion et de charité*, et *les œuvres de bienfaisance à Limoges pendant le* xve *siècle*, par L. Guibert. *(Cabinet historique* 1883, p. 617.*)* L'auteur écrit notamment que vers le temps des croisades « l'usage s'établit tant dans les châ« teaux et les villes, que dans les églises de distribuer, à des jours « déterminés, des aumônes publiques ».

rapidement développée sous l'influence des doctrines religieuses, dont l'autorité, d'une façon générale, n'était pas moins grande sur les laïques que sur les clercs. Quoi qu'il en soit, le principe de l'obligation pour les villes de fournir des aliments à leurs pauvres fut reconnu de très bonne heure, et nous le trouvons explicitement formulé dans le cinquième canon d'un concile tenu à Tours en 567 (1). Evidemment la prescription édictée par ce concile ne fut pas partout rigoureusement appliquée, mais elle ne resta pas non plus complètement à l'état de lettre morte. Plus d'une fois aussi elle fut rappelée dans la suite, et de nombreuses localités, stimulées par ces recommandations, les unes plus tôt, les autres tardivement, avisèrent aux voies et moyens d'organiser chez elles l'assistance communale. Pourquoi la ville de Felletin n'aurait-elle pas été de ce nombre? Et, comme les ressources dont elle disposait n'étaient ni considérables ni d'une extrême variété, on fut peut-être amené par la force des choses, pour doter la nouvelle institution de ressources suffisantes, à convertir en revenus annuels, par le procédé des arrentements perpétuels, les terres de la petite cité abandonnées à la jouissance commune, et qui, dans l'esprit de la population, à cette époque, comme les communaux de nos jours, étaient considérées comme constituant déjà plus particulièrement le bien des pauvres.

(1) « *Ut una quæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires ut tum vicani presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur.* » Collection des conciles du P. Labbe. T. III, Paris, 1714, col. 357.

Muet sur l'origine des Charités, le Terrier nous laisse deviner le moment où elles perdirent de leur faveur dans l'esprit des consuls, qui ne faisaient, sans doute, que refléter le sentiment public. Une première tendance à les frustrer du produit des arrentements des terrains communaux pour en faire bénéficier la ville apparaît dans un acte de 1480. C'était à l'occasion d'un procès que les consuls avaient intentés à un nommé Jean Alary, lequel, après avoir fait une reconnaissance d'une rente d'un setier qu'il devait pour prix d'un morceau de communal, persista néanmoins pendant plusieurs années à refuser de la servir. L'affaire portée devant le juge châtelain fut en définitive tranchée par une commission arbitrale. Or, il arriva bien que les arbitres condamnèrent Jean Alary, mais, par une clause accessoire que ne renfermait aucune des sentences antérieures, ils lui permirent d'éteindre d'un seul coup sa dette en versant « quatre escus, par une fois, pour iceulx employer au profit de la ville (1) ». L'idée qui avait inspiré la seconde partie de cette décision devait finir par triompher. De 1480 à 1486, les arrentements stipulent encore fidèlement des rentes en seigle et en pain ; puis, tout à coup, après une période de 13 ans dans le cours de laquelle nous ne possédons aucun acte, nous voyons un usage s'établir définitivement. Rompant nettement avec la tradition, les consuls arrentaient en 1499 (2), à Pierre Robert, sellier, l'emplacement d'une maison moyennant une rente de 15 sous tournois ; ils n'assignent même pas

(1) *Terrier des Charités de Felletin*, f° 41.

(2) *Ibid*, f° 42.

au paiement l'échéance anciennement adoptée ; à l'Ascension, fête mobile, ils substituèrent une date fixe, le jour de la chandeleur. Un acte du 18 août 1500 (1) nous fait assister à un nouveau progrès dans cette voie : le bénéficiaire d'une cession analogue n'y est plus seulement taxé à une rente, qui était cette fois de 10 sous, les consuls lui imposent à la prise de possession de son terrain, à titre de droit de mutation, le paiement comptant d'une somme de 4 livres tournois. Passé ce moment, sauf la reconnaissance en 1512 d'une rente ancienne, nous manquons complètement de titres pour suivre le sort des Charités ; nous savons seulement qu'elles furent supprimées en 1596, et que leurs revenus servirent de dotation au collège que l'on venait de fonder (2).

Certes, il est bien permis de croire que cette mesure ne les frappa pas en pleine prospérité. Si grande qu'ait été l'importance que les habitants de Felletin attachaient au succès de la nouvelle institution, ils n'auraient pas de gaîté de cœur et sans faire des réserves abandonné une œuvre dont le fonctionnement et l'intérêt n'auraient pas prêté à de sérieuses critiques. La vérité est que les Charités ne rendaient pas des services proportionnés aux sacrifices qu'elles exigeaient, et que les abus auxquels elles donnaient lieu avaient détourné d'elles les sympathies du public. Si nous ignorons les faits particuliers qui se produisirent à Felletin, nous ne risquons guère de nous

(1) *Terrier des Charités*, f° 45.

(2) Mémoire (XVIII[e] siècle) sur le collège de Felletin, conservé aux Archives communales de la ville, que j'ai cité plus haut.

écarter de la vérité en pensant qu'ils étaient de même nature que ceux contre lesquels on s'éleva plus tard dans d'autres localités de la région où se pratiquaient des aumônes générales. Aux grands jours d'Auvergne, dont la juridiction s'étendit sur la province de la Marche, la Cour prit un arrêt (1) pour protéger les pauvres contre la rapacité des riches sans vergogne qui venaient réclamer leur part dans les distributions, bien mieux, se faisaient accompagner de leurs femme, enfants et domestiques, pour avoir « autant de portions comme il y a de têtes dans les familles ». Le fait est signalé dans l'arrêt comme se passant en Auvergne, et tout particulièrement à la Chaise-Dieu, mais nous avons la preuve que les choses ne se passaient pas différemment ailleurs, par exemple, à la Souterraine, où avaient lieu des distributions hebdomadaires. Un mémoire du XVIII[e] siècle nous apprend en effet qu'elles ne profitaient guère aux véritables malheureux : « on remarque, y est-il dit, que la majeure partie de ceux qui ont droit à cette aumône seraient très en état de s'en passer, et ne font prendre la portion qui leur revient que pour la faire manger à des animaux qu'ils tiennent chez eux » (2).

La fin de ce mémoire conduit à une pénible constatation ; après avoir montré l'étendue des sacrifices de Felletin pour les pauvres, nous devons constater que ses géné-

(1) Recueil des arrêts, déclarations, lettres patentes du Roy, règlemens.... de la Cour des Grands-Jours tenus à Clermont en Auvergne ; de l'Imprimerie N. Jacquard. M. DC. LXVI ; p. 197.

(2) Inventaire des Archives hospitalières de la Creuse ; H, suppl. 189.

reuses intentions n'ont pas toujours été récompensées par le succès. Mais encore leur échec n'amoindrit pas l'intérêt qui s'attache à l'étude d'une semblable entreprise. Elle nous ramène au spectacle de la vie intime des populations sur laquelle l'histoire ne nous fournit des renseignements qu'avec une regrettable parcimonie ; enfin, il m'a semblé que, même sur un théâtre restreint, il était intéressant de suivre à travers les âges les tentatives généreuses qui ont été faites pour conjurer le fléau de la misère.

F. AUTORDE.





Sensuyvent
autres rentes
dehues a la ville
de Phelletin lesquelles ley a
constume payer aux charites
de lad. ville en tourtes. Lesquell
tourtes doivent peser chune p
commune extimacion douze livres
desquelles tourtes les douze font
le sextier les six tourtes font
une emine et ensuivant troys
tourtes font la quarte sextile

Et premierement

TERRIER DES CHARITÉS DE FELLETIN. FA



Phototypie J. Royer, Nancy.

ILE DES Fos 39 VERSO & 40 RECTO

APPENDICE

§ 1.

Notes préliminaires sur le Terrier des Charités

Etude sur le manuscrit ; — Substitution du français au latin dans les actes notariés ; — Les noms de baptême ; — Liste de consuls de Felletin ; — L'Industrie locale ; — Méthode suivie pour l'impression du Terrier.

Le document publié ci-après appartient aux Archives communales de Felletin et est conservé à la mairie de cette ville. C'est un registre sur parchemin composé de 45 feuillets ayant en moyenne 0^{m} 305^{mm} de hauteur et 0^{m} 195^{mm} de largeur. Les *plats* de ce registre sont formés de deux planchettes, d'un demi centimètre environ d'épaisseur, recouvertes de peau, et l'aspect général de la reliure semble bien indiquer qu'elle remonte à la même époque que le manuscrit, soit au xve siècle.

Le Terrier des Charités est écrit partie en belle écriture gothique dite *lettres de forme*, aisément lisible, partie en minuscule semi-cursive et cursive, qui n'est pas parfois exempte de difficultés de déchiffrement, surtout à cause des coupures pratiquées dans certains actes pour n'en reproduire que les parties essentielles. Le fac-similé publié ici fournit un joli spécimen de ces deux genres d'écritures ; mais il s'en faut que toutes les pages du terrier soient écrites avec un aussi grand soin.

Les rédacteurs du manuscrit le nomment eux-mêmes, à la première page, *terrier*, et, dans le fait, cette appellation est bien celle qui lui convient le mieux. Sa forme, toutefois, n'est pas de tous points semblable à celle des titres de même nature que l'on rencontre le plus habituellement : au lieu de contenir le texte intégral des déclarations des débiteurs de rentes avec les développements que comporte la forme notariée, il n'en donne que la substance dans des articles analytiques d'une extrême brièveté. Au surplus, ce procédé de rédaction peut bien s'expliquer par l'ancienneté du manuscrit, qui est plus grande que celle de la généralité des terriers qui nous sont parvenus. Il convient de remarquer, d'autre part, que la présence de la signature du notaire commis revêt ce document du caractère d'authenticité, et, partant, lui imprime la force probante que l'on reconnaissait aux terrierrs régulièrement établis.

Le terrier des Charités de Felletin offre une particularité qui en augmente singulièrement la valeur historique et lui donne même des traits de ressemblance avec les cartulaires. Indépendamment du texte primitif, on y rencontre l'expédition d'un assez grand nombre d'actes, tels que ventes, sentences, arbitrages, etc, se rapportant tous à l'administration des Charités. C'est à l'aide des renseignements puisés dans ces titres, qui ont été insérés après coup dans les feuillets du manuscrit laissés en blanc, que nous connaissons dans ses détails l'organisation de l'antique institution de bienfaisance de Felletin, sur laquelle nous ne possédons par ailleurs que des indications vagues et remontant seulement à une époque où elle avait cessé d'exister.

Deux notaires, le père et le fils, ont successivement travaillé à la confection du Terrier. Le premier avait nom Jean Béchon, et se donnait le titre de notaire public et juré des cours des chancelleries de la Marche et de l'official de Limoges. Il commença à se mettre à l'œuvre le 15 août 1447 (V. S.), mais la mort le surprit avant qu'il eût pu mener son travail à bonne fin. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'il rencontra de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de sa tâche. Un premier terrier avait été dressé en 1400 par deux notaires jurés de Felletin, discrets hommes Amyon Soully, bachelier en lois,

et Mathieu Durand ; mais ils avaient eu le tort de se servir d'un registre en papier, et rapidement le manuscrit avait été *brisé, demouleu et mis au nyen.* Dans le délai de 47 ans qui s'était écoulé depuis la confection de ce premier terrier, beaucoup de débiteurs de rentes avaient manœuvré pour se soustraire aux charges dont ils étaient tenus, et d'autres étant décédés, leurs héritiers ou les acquéreurs de leurs biens mettaient de la mauvaise volonté à acquitter les obligations qui leur incombaient du chef de leurs auteurs. Il arriva forcément que les recherches furent longues pour triompher de l'opposition des intéressés, et même, dans certaines circonstances, il fallut recourir à l'autorité de la justice, ainsi qu'en témoignent les sentences dont le texte nous a été conservé. Nulle part, la date de la mort du notaire Jean Béchon ne se trouve formellement indiquée, et aucun passage ne permet de fixer approximativement à quelle époque elle a dû se produire. Son fils, Antoine Bechon, à qui les consuls confièrent le soin de terminer son œuvre, se qualifiait « notaire public et juré des chancelleries de Montfer-« rand (1), de la Marche et official de Limoges, » et il nous apprend lui-même qu'il termina le terrier, et le signa de son seing manuel, le 20 février 1479. (V. S.) Cette date marque bien la clôture des opérations relatives à la confection du terrier proprement dit, mais il convient de remarquer que dans la suite plusieurs actes furent ajoutés au registre parce qu'ils constataient l'existence de rentes nouvelles au profit des Charités. Le dernier de ces actes portant la signature d'Atoine Béchon est du 18 août 1500 (V. S.); le Terrier, d'ailleurs, après ce document n'en con ient plus qu'un seul, et celui-ci est daté du 6 juillet 1512 (V. S.) et a été rédigé par un notaire du nom de P. Silvain. Comme je l'ai dit dans ma notice, déjà, à ce moment, l'institution des Charités était arrivée à sa période de décadence. Les nouvelles constitutions de rentes devenaient de plus en plus rares, pendant que sous l'influence de causes diverses la recette des revenus antérieurement établis baissait, chaque année, davantage.

(1) Les fréquentes relations commerciales que Felletin avait autrefois avec l'Auvergne expliquent l'intérêt que pouvait avoir un notaire à être agréé par la chancellerie de Montferrant.

En recherchant dans le terrier ce qui a trait aux Charités, j'ai été amené à recueillir du même coup un certain nombre d'autres notes qui sont étrangères à mon étude sur cette institution, mais se rattachant étroitement à l'examen du terrier envisagé comme manuscrit, et qui dans tous les cas appartiennent à l'histoire de la ville de Felletin. Je crois donc bien faire de les utiliser ici. Dans le choix des matériaux que j'ai réunis, je me suis surtout inspiré des instructions du Ministère de l'Instruction publique aux Sociétés savantes, et il se trouve ainsi que la plus grande partie touche à deux des questions sur lesquelles l'attention des chercheurs a été plus particulièrement appelée dans ces derniers temps, à savoir : la substitution du français au latin dans les actes notariés (1), et l'étude comparative des noms de baptême (2). Pour la première de ces questions, les éléments que j'ai à utiliser, ne sont peut-être pas suffisamment abondants pour permettre de la trancher d'une façon définitive ; j'espère toutefois que les faits que j'ai relevés ne seront pas dépourvus de toute utilité pratique, si quelque jour un érudit veut aborder le même problème avec plus d'ampleur, en étendant à un plus grand nombre de documents le champ de ses observations. Mais, en ce qui concerne les noms de baptême, j'ai plus de confiance d'arriver à des résultats que les travaux ultérieurs ne pourraient que confirmer. Et en effet, le terrier cite par leur nom une quantité considérable d'habitants, et me semble fournir ainsi à lui seul des éléments d'information complets pour l'étude de cette question historique envisagée au seul point de vue de la ville de Felletin. A ces deux premières études, qui seront d'ailleurs traitées intentionnellement d'une façon concise, j'ajouterai la liste des consuls que j'ai trouvés cités dans le manuscrit (3). Pour clore cette partie de mon travail,

(1) « Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires ce sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs ». — *Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1897, section d'Histoire et de Philologie.*

(2) « Etudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région ». — *Ibid.*

(3) A certains égards la recherche des noms des Consuls rentre dans les questions du programme du congrès. On y lit en effet : « Etablir la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils, » etc.

j'ai tenu à consacrer au moins un court article à l'industrie locale; malheureusement, j'ai le vif regret de n'avoir rencontré qu'un nombre extrêmement restreint d'indications sur cet intéressant sujet.

Substitution du français au latin

Le Terrier des Charités paraît bien appartenir à la période qui vit, à Felletin, dans les études de notaires, se substituer le français au latin pour la rédaction des actes. Le changement, naturellement, ne se fit pas avec brusquerie, de même qu'il ne se fit pas non plus à date fixe. On sent de l'hésitation chez les notaires à rompre avec une tradition qui n'était pas sans ajouter du prestige à la profession, et l'enveloppait même, aux yeux de la masse, dans une sorte de mystère. Quand le parti fut pris d'adopter le français, des formules anciennes revenaient spontanément sous la plume des tabellions, et même parfois, sans doute pour plaire à des lettrés ou à des gens de marque restés fidèles aux vieux usages, ils rédigeaient des actes dans la langue démodée, mais plus solennelle.

J'ai déjà dit que deux notaires avaient successivement concouru à la rédaction du terrier : Jean Béchon, le père, et Antoine Béchon, son fils ; que le premier reçut sa mission des consuls de Felletin le 15 août 1447 (V. S.), et que le second mit la dernière main au manuscrit le 20 février 1479 (V. S.). Malheureusement la date de la transmission de l'étude du père au fils ne se trouve pas indiquée ; cette lacune est regrettable, car peut-être cette date marque-t-elle le moment où, dans cette lignée de notaires, on cessa d'instrumenter en latin, au moins d'une façon générale. Béchon, père, paraît en effet affectionner davantage la langue anciennement employée. Il signe volontiers à la vieille manière : *Johannes Bechonis*, tandis que son fils signe tout bonnement de son nom français, ou, s'il s'écarte de cet usage, c'est au bas de la transcription d'un acte ancien rédigé lui-même en latin. De même encore, on voit le père attester la sincérité de toutes ses copies par la formule *Ita*, tandis que le fils, en pareil cas, se contente d'écrire : ainsi est.

De Bechon, père, nous ne possédons aucun acte ; mais des collègues, qui ont pu être ses contemporains, en ont laissé un certain nombre que l'on retrouve dans le terrier, et qui tous sont rédigés en latin. Ces documents, au nombre de six, sont compris entre les années 1424 et 1434. Il n'est pas douteux que Bechon, fils, au contraire, appartenait à la nouvelle école : nous trouvons de 1471 à 1500, indépendamment du texte du terrier proprement dit, plusieurs actes de lui, dressés en français. Une seule fois il s'est écarté de la règle, et, comme je l'ai fait remarquer plus haut, j'incline à croire qu'il eut égard, dans la circonstance, au désir qui lui en aurait été exprimé par une des personnes figurant au contrat. Si les faits que je viens de relever méritent de recevoir l'interprétation que j'en propose, la substitution du français au latin dans les études de notaires, à Felletin, se placerait vers le milieu du xve siècle (1).

Tableau comparatif des noms de baptême

Le tableau ci-dessous a été dressé avec le plus grand soin ; toutefois, je n'oserais pas affirmer qu'il ne s'y est pas glissé de légères erreurs, et voici pour quelles raisons : certains articles du terrier primitif font en quelque sorte double emploi avec des actes qui ont été transcrits à une date postérieure à la rédaction du manuscrit, pour conserver la preuve de l'existence de rentes qui avaient donné lieu à des contestations. Dans ces conditions je devais éviter de faire entrer deux fois en ligne de compte dans mes calculs des noms qui visaient, à des endroits différents, une seule et même personne. Y ai-je bien réussi dans tous les cas ? J'avouerai que j'hésite à le croire, car, trop fréquemment, les passages à comparer entre eux ne visent pas les biens et les individus avec une telle clarté que l'identification puisse toujours se faire sans laisser de doute dans l'esprit.

(1) Les diverses sentences reproduites dans le terrier sont toutes rédigées en français et sans qu'on y rencontre l'emploi de la plus courte formule latine ; il semble donc bien que, dans la contrée, la réforme s'est introduite plus tôt dans les justices que dans les études de notaire.

Mais, d'autre part, quand bien même quelques unités seraient à retrancher de certains chiffres les plus élevés, la physionomie générale du tableau n'en serait pas changée d'une façon appréciable, et les enseignements que l'on en peut tirer ne s'en trouveraient pas modifiés. En effet, si je saisis bien l'intérêt qui s'attache à la solution du présent problème, il réside surtout dans l'établissement d'une proportionnalité, forcément flottante, entre les divers noms en usage, qui ne saurait être utilement ramenée à une formule mathématique immuable, ou bien encore dans la constatation du degré de diffusion de certains noms, de leur apparition ou de leur disparition ; or, à tous ces points de vue, j'ai la conviction que les résultats auxquels m'a conduit mon travail de pointage peuvent être utilisés en toute sécurité.

Evidemment, l'emploi plus ou moins fréquent des noms donne la mesure de la vénération que l'on avait pour les saints auxquels on les emprunte. A cet égard, les noms de Pierre et de Jean (1) viennent incontestablement en première ligne, et il est à remarquer, du reste, que jusque dans ces derniers temps, à la campagne surtout, leur vogue a persisté. Ainsi, dans certaines familles, on n'hésite pas, pour tous, ou presque tous les enfants, à faire entrer le prénom de Pierre dans la liste de ceux qui leur sont donnés au baptême. Couramment encore, s'adresse-t-on à un paysan que l'on ne connaît pas, on lui donne indifféremment le nom de Pierre ou de Jean ; de même que s'il s'agit d'une femme, on l'appelle Marie. L'influence des institutions religieuses locales sur le choix des noms de baptême me paraît n'avoir favorisé à Felletin que la diffusion du nom d'Antoine, car j'imagine que ceux qui le portaient avaient pour patron saint Antoine de Viennois, sous le vocable duquel était placée une commanderie située à une très faible distance de la ville, et dont la chapelle, presque en ruines aujourd'hui, était le but d'un pèlerinage très fréquenté. En terminant, je ne consignerai plus qu'une seule observation, qui m'a été suggérée par le nom de François : il était peu répandu, et, soit par le fait du hasard, soit pour une cause qui m'échappe, on ne le rencontre presque exclusivement que dans les

(1) Je crois qu'il s'agit de saint Jean-Baptiste.

actes de la fin du xv[e] siècle et dans les notes d'une date un peu postérieure qui ont été inscrites en marge du manuscrit.

NOMENCLATURE COMPARATIVE
DES NOMS DE BAPTÊME RELEVÉS DANS LE TERRIER DES CHARITÉS

1° Noms d'hommes

NOM sous sa forme primitive ET NOMBRE des Mentions sous cette forme		DÉRIVÉS DES NOMS DE BAPTÊME et NOMBRE DES MENTIONS pour chacun d'eux	TOTAL des Mentions de chaque nom de baptême sous ses différentes formes
Jean,	132	Jeandinet, 1 ; Jeansinet, 1 ; Jeany, 1.	135
Pierre,	95	Parichon, 1 ; Périnet, 3 ; Peyrot, 2.	101
Jacques,	40	Jacmes, 2 ; Jammes, 1 ; Jacmet, 5 ; Jacmot, 7 ; Jacmeton, 14 ; Meton (1), 7.	76
Antoine,	61	»	61
Léonard ou Lienard	42	Nardon (abréviation de Léonardon), 4.	46
Guillaume,	32	Guillami, 2 ; Guillem, 1 ; Guillon, 7.	42
François,	18	»	18
Thomas,	12	»	12
Etienne,	11	»	11
Mathieu,	9	Mathivot, 1.	10
Michel,	5	Micheau, 10 ; Michon, 3.	18

Pour les noms qui suivent, il n'y aurait aucun intérêt à en présenter la liste sous la forme d'un tableau.

Noms mentionnés 4 fois : Simon ; — Bertrand.

Noms mentionnés 3 fois : Barthélemy ; — Claude ; — Fiacre ; — Martial ; — Martin ; — Raimond.

Noms mentionnés 2 fois : Amyon (pour Aymon) ; — Anneu (pour Annet) ; — Durand ; — Gabriel ; — Georges ; — Hélie ou Helias ; — Joseph ou José ; — Laurent ; — Noël ou Nadaud.

(1) *Meton* ou *Methon* a formé, à son tour, le diminutif Méthonnet, nom de famille d'un consul de 1512.

Noms mentionnés une fois : Andrieux ; — Clément ; — Denis ; — Giraud ; — Henri ; — Hugues ; — Léger ; — Louis ; — Mondon ; — Penot ; — Roger ; — Silvain ; — Toussaint.

2° Noms de femmes

Nom mentionné 8 fois : Jeanne, Jeannette ou Jeannetta.

Nom mentionné 5 fois : Penelle ou Ponelle.

Noms mentionnés 4 fois : Catherine ; — Valérie.

Nom mentionné 3 fois : Marguerite.

Nom mentionné 2 fois : Léonarde.

Noms mentionnés une fois : Agnès ; — Guillamette ; — Laurence ; Michelle ; — Romanette.

Liste de Consuls de Felletin

De très bonne heure Felletin a été constitué en commune, c'est-à-dire en société d'individus de franche condition, habitant une même ville et ayant le droit de choisir parmi eux, par voie d'élection, leurs mandataires chargés d'administrer les affaires publiques de la cité. Ces magistrats municipaux avaient reçu, dans la circonstance, le nom de consuls. Leur existence est déjà constatée dans une charte de franchise de 1300, mais il n'est pas douteux qu'elle remonte à une date beaucoup plus éloignée. Les consuls se recrutaient le plus habituellement parmi les industriels et marchands, ou les officiers ministériels ; une preuve de la considération dont ils étaient entourés se trouve dans la qualification de *messires* qui leur est donnée dans le Terrier et qu'ils partagent avec les gens de noblesse et les dignitaires ecclésiastiques. Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des consuls dont le Terrier m'a fourni les noms :

1424. — Jean Deschamps, Pierre Durand, dit Tibaud, Laurent Janelle, bourgeois, et Jacques Robert.

1425. — Jean Deschamps, Jean Devaux « *de valle* », Jean Fabre (*alias* Duraille), et Guillaume Maleugne.

1434. — Jacques Barjon, Pierre Chouveau, Pierre de « Nuero » et Mondon Robert.

1447. — Jacques Barjon, Pierre Chouvel, Jacquemeton Forestier, et Guillon Parroton.

1471. — Mathivot Bastier, Jacques Chouveau, Guillaume Pasquet et Liennard Perraton.

1476 et 1477. — Jean Durand, Jacques de Neoux, « de Nehomio », Bertrand Roy et Nardon Tuilier, *alias* Theoulier, « Theoulerii. »

1479. — Antoine Bechon, Léonard Pasquet, Jacques Roubert et Jacques Tixier, tous bourgeois de Felletin.

1482. — Jacques Beraigne, Liennard Montfranc, Bertrand Roy et Antoine Tixier.

1484. — Micheau Brandon, François Deschamps, Guillon Roy, Guillaume, dit Maulme, tuillier.

1486. — Antoine Chouveau, Liennard Hélias, Bertrand Roy et Liennard Tuillier.

1499. — François Deschamps, Pierre Barghon, Guillaume Tixier et Jean Tixier.

1512. — Jacques Feydeau, Jacques Méthonnet, Antoine Pératon et Antoine Tixier.

L'industrie locale

Depuis le jour où j'ai eu entre mains le Terrier des Charités, je n'ai pas cessé, pour ainsi dire, de guetter l'apparition, dans ce manuscrit, d'un passage ou même d'un simple mot pouvant se rattacher à l'histoire des fabriques de tapis. Mes recherches terminées, je me vois condamné à déclarer que de ce côté elles sont demeurées vaines, car, malgré tout mon désir d'apporter ici une découverte, je me garderai bien de faire plier le texte complaisamment à mes intentions pour ne voir dans les marchands qui sont cités que des personnes s'adonnant au commerce de la tapisserie. Loin de moi la pensée que ce silence puisse être invoqué comme tendant à faire

croire que la merveilleuse industrie, dont la ville de Felletin à bon droit se fait un titre de gloire, n'y était pas encore établie dès le xve siècle; car, de source certaine, nous savons le contraire. Ainsi, pour ne citer que le plus récent des travaux sur la matière, je rappellerai que M. Antoine Thomas, notre confrère, a publié en 1895, dans les *Annales du Midi* (1) qu'il dirige, un document de 1473 qui nous apprend que l'on avait appelé à Riom un tapissier Felletinois pour y former des ouvriers à son art; mais, sans amoindrir la portée de ce fait, n'est-il pas permis de penser, en l'absence de toute indication sur la fabrication des tapis dans un document aussi étendu que le terrier des Charités, et où tant d'autres professions se trouvent visées, que cette industrie était encore peu développée au xve siècle à Felletin, et qu'elle n'y occupait qu'un nombre fort restreint de personnes. Si la fréquence des mentions peut être interprétée comme un indice d'importance et de prospérité, la ville, en plus des ateliers nécessaires aux besoins courants de sa population, aurait surtout possédé des tanneries, et on y aurait aussi rencontré, en plus ou moins grand nombre, des métiers à tisser le drap. Pour mémoire, je rappellerai ici, que l'on rencontre au cours du Terrier un certain Jacques Pasquet, porté comme *verrier*. Mais quelle conséquence tirer de cette indication vague et isolée?..... J'ajouterai pourtant qu'à un moment où l'industrie des tapis périclitait, au xviiie siècle, il fut question d'établir une verrerie à Felletin (2).

Il est enfin une question sur laquelle le Terrier abonde en renseignements que je n'ai pas utilisés, je veux parler de la topographie ancienne de Felletin et de ses environs; mais délibérément j'évite d'aborder ce sujet, même dans les notes. En effet, à distance, et ne connaissant le pays que pour y avoir séjourné, de temps à autre, quelques heures, je serais exposé à n'apporter ici que des faits déjà connus ou des banalités. J'espère d'ailleurs qu'il se trouvera un jour

(1) *La tapisserie à Felletin et à Riom sous Louis XI*, par Antoine Thomas. Le tapissier en question s'appelait Beraigne; ce nom se rencontre à différentes reprises dans le terrier, mais aucun de ceux qui le portent n'est qualifié *tapissier*.

(2) Terrier des Charités, f° 39, r°.

un Felletinois pour entreprendre cette tâche, et il est évident qu'il pourra la remplir infiniment mieux et plus commodément que je ne saurais le faire.

Méthode suivie pour l'impression du Terrier

Il ne me reste plus qu'à expliquer les procédés qui ont été suivis pour l'impression du terrier. En principe, ce document appartient au xvᵉ siécle, si l'on fait abstraction du dernier acte notarié qu'il reproduit, lequel est daté de 1512. Mais on y rencontre, dans les marges ou les interlignes, des notes nombreuses d'une époque postérieure, qui y ont été insérées, lorsque l'on procédait à la révision du Terrier, pour indiquer les nouveaux débiteurs de rentes substitués aux anciens, et bien préciser les immeubles grevés de ces charges. Je tenais naturellement à reproduire ces notes, et devais en même temps prendre des précautions pour qu'on ne fût pas exposé à les confondre avec le texte primitif du Terrier. Dans ce but, je pouvais, pour chacune d'elles, avertir le lecteur par un renvoi au bas de la page, mais, dans certains passages, il aurait fallu, à quelques lignes d'intervalle, répéter continuellement le même avis. En conséquence, j'ai pensé qu'il serait plus pratique de composer les parties de texte d'âge différent en caractères d'imprimerie qui n'auraient pas le même œil. Dans ce but, trois divisions ont été établies :

1° Texte du terrier primitif, qui comprend la presque totalité de la publication. Spécimens des caractères employés à sa composition :

SAINT-QUENTIN. . .

a esté estably personnellement messire Guillaume de la Bachellarie...

2° Annotations de la première période, d'une écriture me parais-

sant remonter au XVIe siècle. Spécimens des caractères employés à leur composition :

ET CROSA...

Et est condempnacio in arca consulatus... .

3° Annotations de la seconde période, XVIIe et peut-être XVIIIe siècles, à en juger par l'aspect de l'écriture. Spécimens des caractères employés à leur composition :

Les hautes et basses Bussières. — Esmerys...

Recougneu par sentence.....

F. A.



§ II.

Texte du Terrier des Charités de Felletin

XVe SIÈCLE

Fo 1 (1).

JHESUS MARIA.

Neglegence est a un chescun nousable (2).

COMME soit ainsi que pieça ha les cens, rantes et devoirs des charités de la ville de Felletin accoustumées a lever par messieurs les conssouls d'icelle ville ou leurz commis et depputez, ung chacun an, pour faulte de novelle recognoissance des tenemenciers et debteurs d'iceulx, et laps de temps, feussent et soient grandement dimunis, parduz, encourus et retournés a non lever en plusieurs parties, et que pis est, plus fourt retournassent de jour en jour, se sur iceulx ne feust pourveu de remede convenable, et oultre soit ainsi que pour a icelle diminucion et despardicion desd. cens, rantes et devoirs obvier, et affin que dores en avant feussent et soient myeulx guardés, et non pas pour négligence anichilez, fissent mesd. sieurs les conssouls que par lors etoient en l'an que l'en comptoit mil CCCC, icelluy moisme an, et le ixe jour d'avril et jours autres continuellement ensuivant, faire fere par discretz hommes, maistres Amyon

(1) J'ai tenu à marquer ici les divisions du manuscrit par folios, puisque je les indique en renvoyant au Terrier dans mes notes. Lorsque le folio s'ouvre par un article, la numérotation est inscrite sur le côté en tête de la ligne; elle est insérée dans le texte luimême, entre parenthèses, lorsque la première ligne du folio est la suite d'un article qui débute à l'une des pages précédentes.

(2) Cette sorte de maxime est inscrite sur une banderolle enroulée autour de la lettre C ornée qui se trouve au commencement du manuscrit et dont nons donnons ici un dessin réduit.

Soully, bachelier en loys, et Mathieu Durand, notairez et jurés de la chancellario de la Marche, novelles recognoissances d'un chacun debteur diceulx cens et rantes, et en icelles prandre, recevoir et faire redeger pour escript en ung certain cader (1) de papier escript de la main dud. maistre Mathieu ; si est que pour ce que, comme dist est, icelles recognoissances estoient escriptes en papier, et que icelluy papier de maintenant estoit tout de romput, brisé de pieça à pieça, demouleu et mis au nyon, venerables et discretz hommes Pierre Chouvel, Guillon Parroton, Jaques Barjon et Jacmeton Forestier, conssouls en lan dessoubz escript, ont proposé et deliberé entreulx de iceulx cens, rantes et devoirs escriptz en papier, comme dist est, par moy Jehan Bechon, aussi notaire de lad. chancellarie, en cest present livre copier, et pour escript retourner, et amprès ce, des seigns manuelz desd. notairez a laffin de chacune recognoissance pour eulx receue signer, affin que en soit tousjours perpetuelle mémoire, delivré a copier par mesd. sieurs les conssouls, le xv[e] jour du moys daoust, lan mil quatre cent quarante et sept.

Moustier Rauseille (2)

La Chault (3)

Recongneu. — Durand de la Chauln, par soy et ses freres et cousins, a congneu et confessé a devoir, chacun an, a cause du lieu appellé Loulhat, por Endenis, cinq quartes et quarton de seigle de annuelle et perpetuelle rante.

Item Thomas du Crous (4), parroisse de Beaumont, a congneu a

(1) Cahier, — *cader*, en ancien français *caher*, et sous la forme méridionale : *caderne* ou *cader*.

(2) Moutier-Rozeille, canton de Felletin.

(3) La Chaud, commune de Moutier-Rozeille.

(4) On trouve à Felletin les villages de *Cros-Bartaud* et de *Cros-la-Sagne*.

devoir, chacun an, a cause de l'autre moytié, por Endenis, dud. lieu de Loulhat, cinq quartes et quarton seigle de annuelle et perpetuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Martineys (1)

Il on recognu. — Item Jehan de Martinés, pour soy et ses autres consors, a congneu et confessé a debvoir, chacun an, a cause du lieu et tenement appellé de Martinés la Cohade, unze toui tades de blé de seigle de annuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Les hautes et basses Bussières (2). — *Esmerys*

Il on recognu. — Item Marcal (3) de las Bussieyras a congneu et confessé a debvoir, chacun an, une emine de seigle de annuelle et perpetuelle rante, assise et situé sur le lieu de las Bussieyres Aymeris, parroisse dessusd.

Item Jehan de las Bussieyras dessusd. a congneu et confessé a devoir, chacun an, a cause dud. lieu de las Bussieyras Aymeris troys quartes seigle, rante.

Item George, filz feu Duraton dud. lieu de las Bussieyras, a congneu a devoir, chacun an, a cause dud. lieu de las Bussyeras Aymeris, cinq quartes de seigle, et pour ainsi sur tout led. lieu, a chacun an, deux seytiers et emine seigle, rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Lascoux la Belle (4)

Il on recognu. — Item sur le lieu de las Coulz et de la Belle, *alias* dit au Bordeau, seigle, une emine.

(1) Martineix, commune de Moutier-Rozeille.

(2) Il n'existe aujourd'hui à Moutier-Rozeille qu'un seul village connu sous le nom de *Les Bussières*.

(3) Martial.

(4) Lascaux, commune de Moutier-Rozeille.

Bussière (1), *paroisse de Sainte Affaire* (2)

Il on recognu. — Buxiere Saneterye seigle, une emine.

F° 2.

S. Freon (3)

Villedouault (4)

Il on recognu. — Estienne de Ville Doaud, par soy et ses autres consors, a congneu a devoir, chacun an, a cause de sond. lieu de Ville Doaud, dix sextiers et quarton de seigle, et plus onze quartes avoine, que valent xxii quartons. Item, plus a cause du lieu de la Cisterne quil tient a present, troys quartes seigle de annuelle rante.

Jehan Bechon. — Ita.

Et est condempnacio in arca consulatus.

(Signature (5) illisible.)

Sandellesses (6)

Il on recognu.-- Item Jehan de Sandalesses, a present tenemencier dud. lieu, de son bon gré a congnu a devoir, chacun an, a cause dud. lieu de Sandalesses, cest assavoir troys emines seigle de annuelle rante.

Jehan Bechon. — Ita.

(Signature (7) presque complètement effacée.)

(1) Bussière, commune de Sainte-Feyre-la-Montagne.
(2) Sainte-Feyre-la-Montagne, canton de Felletin.
(3) Saint-Frion, canton de Felletin.
(4) Villedeau, commune de Saint-Frion.
(5) Peut-être *Menardi* ou *Merandi*.
(6) Sandelesse, commune de Saint-Frion.
(7) Voir note 5 ci-dessus.

SAINT QUENTIN (1) ET CROSA (2)

Le Bost

Il on recognu. — Mathieu du Bost a congnu et confessé a devoir, chacun an, a cause du lieu et tenement de Savenyer de lad. paroisse, lequel il tient apresent, une emine seigle de annuelle et perpétuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

La Jasseys (3)

Recongnu. — Item Estienne de la Jassés, parroisse dessusd., a congnu et confessé a devoir, chacun an, a cause du lieu du Mas Chamsson, parroisse susd., ung sextier seigle de annuelle et perpetuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Chirouze (4)

Il on recognu. — Item Martin de Chiroze, a cause dud. lieu de Chiroze, a cougneu et confessé a devoir par soy et ses consors et ténemenciers dud. lieu, chacun an, une quarte seigle, rante.

Le Teil (5)

Il on recognu. — Item au lieu de Teil en lad. paroisse, seigle rente, une quarte.

(1) Saint-Quentin, canton de Felletin.

(2) Croze, canton de Felletin.

(3) La Jasseix, commune de Croze.

(4) Chirouze, commune de Saint-Quentin.

(5) Le Theil, commune de Saint-Quentin.

Guymont (1)

Il on recognu. — Item sur le lieu des Giris près Saint-Quentin, seigle, rente, ung seitier.

La Basseroche (2)

Il on recognu. — Item a la Basseroche, seigle rente, une emine.

Beauvoys

Beauvoys et la Villatte (3). — Recougneu. — Item Pierre, fils feu Jehan de la Villatte, tenemencier de la moytié du lieu de Beauvoir et de la moytié du lieu de la Molieyre, a cougneu et confessé a devoir, cest assavoir, a cause de lad. moytié de Beauvoir, la moytié de cinq quartes et quarton seigle, et a cause de lad. moytié de la Molieyre, la moytié d'une emine seigle de annuelle rante.

Item Jehan lo Clerc, dud. lieu de la Villatte, tient les autres deux moytiés, et a cause d'icelles a cougneu a devoir, chacun an, autant comme dit est de blé.

Le Chierbayon (4)

Il on recognu. — Item sur le lieu dau Chierbaiou, seigle rente, un seitier.

La Grand Roche (5)

Recognu. — Item sur le lieu de la Grande Roche assis en lad. paroisse, seigle rente, trois seitiers.

(1) Guymont, commune de Saint-Quentin.
(2) La Roche-Basse, commune de Saint-Quentin.
(3) La Villatte, commune de Saint-Quentin.
(4) Cherbahun, commune de Saint-Quentin.
(5) Sans doute, la Roche-Haute, commune de Saint Quentin.

Villemonteys (1)

Recognu. — Item sur le lieu de Villamonteix, seigle rante, quatre seitiers.

Las Combas (2)

Il on recognu. — Item doivent les habitans de las Combas, a cause des lieux de Sillac et Chier à Sillac, et Mas à Sillac; et la obligacion est ailleurs en cest terrier, seigle rente, troix seixtiers.

A. Béchon. — Ainsi est.

F° 3.

Le dime de Fournout

Messieurs les Granchier on recognut

Recougneu. — Le trexieme jour de janvier, lan mil quatre cens soixante dix et sept, en la presence de Guillamy Baille, tondeur, Pasquet de Villeraud et messire Mathieu du Tarderon, prebtre, a esté estably personnellement messire Guillaume de la Bachellarie, prebtre, au nom et comme baille et recepveur de noble homme monseigneur de Fournoulx, lequel a confessé, aud. nom, les consuls de Felletin avoir droit et estre en possession de prendre et percevoir, chacun an, d'annuelle et perpetuelle rante, au moys d'aoust, en et sur le dixme de Saint-Quentin près Felletin, et sur la part et pourtion appartenant a mond. seigneur de Fournoulx, cest a assavoir vingt et deux sextiers seigle, mesure de Felletin, et une quarte froment, et par estre converty et employé aux Charités que soyt font, chacun an, en lad. ville. Et par ce que led. messire Guillaume, recepveur des susd., avoit et a payé par cy devant, et ne restoit que l'année présente, par ce aujourd'huy leur assignes lesd. xxii sextiers seigle et quarte froment, mesure susd., sur Anthoine Boullet de las

(1) Villemonteix, commune de Saint-Quentin.

(2) Les Combes, commune de Felletin.

Combes, dixmier pour cette année dud. Saint-Quentin, lequel en a reppondu et fait son propre deibte, dont les consulz ont requis lettres leur estre faites tant soubz le seel de la Marche que soubz le seel de leurd. consulat.

A. Bechon, notaire, recepit.

Somme : seigle, xxii sextiers ; froment, quarte.

Et est a noter que en l'arche du consulat a une lettre faisant mencion dud. dixme, comme le seigneur de Fournoulx lacquist en lad. charge et la promist poyer.



La paroisse de Jeoux (1)

Poullein (2)

Il on recogneu nouveau. — Pierre de Polent, de lad. parroisse, a congneu et confessé a devoir a cause dud. lieu de Polent, et Michel du Mas, son frere, et les hoirs de feu Jehan Petit de Polent conjunctement, et lesquieulx exploictent led. lieu de Polent, ung quarton de seigle de annuelle perpetuelle rante.

Item Jehan de Lagha, tenemencier de la moytié dud. lieu de Polent, pareillement ung autre quarton seigle de annuelle rante.

Jehan Bechon. — Ita.

Yverneresses (3)

Il on recognu. — Item Penot Divernaresses a congneu a devoir a cause de la moytié dud. lieu Divernaresses, quest des Mourins (4), troys quartons seigle, rante.

Jehan Bechon. — Ita.

(1) Gioux, canton de Gentioux.

(2) Poulie, commune de Gioux.

(3) Hyverneresse, commune de Gioux.

(4) Il s'agit apparemment de la famille Morin d'Arfeuille,

Il on recognu. — Item doit Michel dud. lieu Dyverneresses à cause de lautre moytié dud. lieu et comme tenemencier dicelle, autres troys quartons seigle de annuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

F° 4.

Le Chierbarradon

Il on recognu. — Item Jehan Tixier de la Valette et Guillaume et Guillem de la Posge (1), et les habitans de la Cour Mourin, tenemenciers du lieu et tenement appellé le Chier Tarrado, situé en la paroisse dessusd. (2); tous ensemble ont congneu et confessé a devoir ung sextier seigle de annuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Pradinas (3)

Il on recognu. — Item a congneu a devoir Jacmeton de Pradines, à cause dud. lieu de Pradines, tant par soy comme pour les autres tenemenciers dud. lieu, ung sextier seigle de annuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

Le Mascreppeau (4)

Il on recognu. — Item Parrichon, du mas Crespel, tant en son non comme au non de Jehan Picon *alias* Coulhon, tenemenciers dud. lieu du mas Crespel, une quarte seigle de annuelle rante.

Jehan BECHON. — Ita.

(1) La Pouge, commune de Gioux.

(2) La paroisse en question est Gioux, mais aujourd'hui on ne rencontre dans la commune de ce nom aucun village appelé *le Chier Barradon* ou *le Chier Tarrado*. Ce lieu habité, comme tant d'autres, a sans doute disparu, mais on pourrait apparemment retrouver son nom dans les lieux dits de la commune.

(3) Pradinas, commune de Gioux.

(4) Mascrépaud, commune de Gioux.

Le Monssallier

Il on recognu. — Item Guillaume du Mont Sallier, a cause dud. lieu du Mont Sallier, a congneu et confessé a devoir, chacun an, une quarte seigle, rante.

Jehan Bechon. — Ita.

Le Bonneys (1)

Il on recognu. — Item Guillaume du Boneyt a congneu et confessé a devoir a cause dud. lieu du Boneyt, lequel il tient de noble homme Pierre La Croix, une quarte seigle rante pour chacun an.

Teffoulx (2)

Il on recognu. — Item Peyrot de Teffol a congneu et confessé a devoir, chacun an, a cause du lieu de Texhol troix sextiers seigle de annuelle rante.

F° 5.

Ronteys (3)

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de Ronteys assis en lad. paroisse de Geoux, seigle rente, deux seixtiers.

Mallevail (4)

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de Malaval assis en lad. parroisse de Jeaux (5), seigle rente une émine.

(1) Le Bonneix, commune de Gioux.

(2) Theffoux, commune de Gioux.

(3) Ronteix, commune de Gioux.

(4) Malval, commune de Gioux.

(5) Gioux. — Cette forme de Jeaux est peut-être une faute de copiste, puisque dans le manuscrit on lit plus haut et quelques lignes plus bas : *Jeoux*, dans les parties datant de la même époque.

Gioulx

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de Jeoux et sur les tenemenciers dicelluy nommés les Bourgadas, seigle rante, une autre emine.

Gradeys (1)

Il on recognu. — Le lieu de Gradeix est cy dessoubz contenu au tiltre et en la rubriche de Felletin, et y est la obligacion et recognoissance passée par mon feu pere, que Dieu pardoint.

A. Bechon, notaire. — Ainsi est.

La paroisse de Villefert (2)

Crespiat (3)

Il on recognu. — Item Durand, filz de Pierre de Crespiat, a cause dud. lieu et tenement de Crespiat, quatre sextiers seigle de annuelle et perpetuelle rante. Et est assavoir que, le viiime jour du mois de janvier lan mil iiij^ce^ lxxviij, en la presence de messires Jehan Bollier de Tartargne et Jehan de las Coulx, prebtres, tesmoings ad ce appellés, a esté establi Durand de Crespiat, fils de Mondon dud. lieu, lequel, de son bon gré, a confessé les consulz de Felletin avoir droit de prendre sur le lieu de Crespiat, duquel il est tenemencier, quatre sextiers segle par estre employés aux charités et aulmosnes de lad. ville, et iceulx quatre sextiers segle leur a promis poyer, chacun an, apperpetuel, tant que sera tenemencier dud. lieu de Crespiat, soubs la obligacion de tous ses biens meubles et

(1) Gradeix, commune de Gioux.

(2) Villefert, qui était commune, a été annexé, le 6 juillet 1831, au Mas-d'Artige.

(3) Crépiat, aujourd'hui commune du Mas-d'Artige.

immeubles, presens et avenir, et par son serment, en renunçant a toutes exceptions de fait et de droit, et a concedé lettres en la meilleure fourme soubs la chancellarie de la Marche, official de Limoges et baylif de Montferrand, etc., l'une court non cessant par lautre.

A. BECHON, notaire recepit.

F° 6.

POUSSANGES (1)

Rebeyreix (2)

Recougneu. — Noble homme Jehan Vincent, escuier, seigneur de Ribeyrés, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, sur touz et chacuns ses biens et specialement sur le lieu de Peyraficte (3) quatre sextiers seigle, rante.

Arboureix (4)

Il on recogneu. — Item sur le lieu et villaige d'Arboureis assis en lad. paroisse et sur les tenemençiers d'icellui, chacun an, rente, seigle, deux seixtiers.

Lavalleys (5)

Il on recogneu. — Item sur le lieu et villaige de la Valleis et tenenciers d'icelluy, seigle, rente, deux seixtiers.

Le Cros

Il on recognu. — Item Jehan Copade a cougneu a devoir a cause

(1) Poussanges, canton de Felletin.
(2) Rebeyreix, commune de Poussanges.
(3) Pierrefitte, commune de Poussanges.
(4) Arboureix, commune de Poussanges.
(5) La Valleix, commune de Poussanges.

de son lieu appellé du Crous situé a Possanges, chacun an, cinq quartons seigle de rante.

Mayat

Il on recognu. — Item plus a cause du lieu de Mayat situé aud. lieu de Possanges et en ses appartenances, deux quartons et demy seigle de annuelle rante.

Et est assavoir que tant sur led. lieu du Cros que de Mayat et des Naleschons assis en la paroisse dessusd. de Possanges, lesd. consuls en tout et par tout ont droit de prendre, chacun an, rente, deux sextiers emine seigle, mesure de Felletin, par employer aux charités ; des queulx lieux sont tenemenciers Anthoine du Cros et ses cousins, qui doivent, chacun an, cinq quartons, segle ; item Athoine Perichon et ses cousins, qui doivent, chacun an, autres cinqt quartons seigle ; Lagier de Vitrat, qui doit, chacun an, autres cinq quartons ; Anthoine Naleschon, Jen et Pierre, ses freres, autres cinqt quartons ; le tout, deux sextiers émine seigle, et ont fait la dete et recognoissance, et se sont obligés soubs la Marche et official, le XVIIIe de février, lan mil IIIJ^e LXXVIJ ; presents : noble Foucault Vincent, escuyer, seigneur de Ribeyrés, messires Pierre de Champneron et Liennard Chaslard, prebtre, tesmoins ad ce appelés.

A. BECHON, notaire, recepit.

Et levavit et percepit (1)......... grana.......... ut.........

Ci finit la paroisse de Poussanges. Sensuit la paroisse de Saint-Marcal a Croze.

CROZA (2)

La Villerault (3)

Il on recognu. — Et premierement sur le lieu et vilaige de Villerault, seigle rente, troys quartes.

(1) Les mots marqués par des points sont complètement effacés.
(2) Croze, canton de Felletin.
(3) La Villeraud, commune de Croze.

Bunleys (1)

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de Bulleis, assis en lad. paroisse, seigle rente, ung sestier.

La Brousse (2)

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de la Brousse, seigle, rente, un sestier.

La Combe (3)

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige de la Combe assis en lad. paroisse, seigle, rente, troys quartes.

Le Maslaurens (4)

Recougneu par sentence et arrest. — Item sur le seigneur du Maslaurent, seigle, rente, troys emines.

Plus a cause et par raison de la cinquiesme partie du lieu du Mas Chamsson lès Pheletin et tenent au lieu de la Jasseix, laquelle il occupe, rente, la cinquiesme partie d'un seistier seigle.

Item sur le seigneur de Crose, seigle rente, six seitiers.

Les Houteys (5)

Il on recognu. — Item sur le seigneur de Haulteix, seigle, rente, ung seitier. Lesquieulx grains, je Anthoine Bechon, notaire, ay perceu par les six annees precedens au nom desd. consuls. Fait le dixième jour de fevrier lan mil iiij^{c} septante neuf.

A. Bechon, notaire. Ainsi est.

(1) Bunleix, commune de Croze.
(2) La Brousse, commune de Croze.
(3) La Combe, commune de Croze.
(4) Le Maslaurent, commune de Croze.
(5) Les Outeix, commune de Croze.

S'ENSUIT LA PAROISSE DE VALIERE (1)

Planechault (2)

Il on recognu. — Saichent tuitz qui ces presentes lettres verront et ourront que pardevant nous, Guillaume Coutellier, bachelier en lois, chastellain de Banisette (3), tenent assise audit lieu, le jour date des presentes, comparurent maistre Anthoyne Bechon au nom et comme procureur et sindic des consulz et communauté de la ville de Felletin, demandeur, d'une partie, et Jehan Borie et Lienard de Freisseinges, tenemenciers de la moitié du lieu et villaige de Planachaulx, assis en la parroisse de Valiere, deffendeurs, d'autre partie; et les quieulx avoient jour par Jeansinet de Valerux, sergent monseigneur, de et sur ce que disoit led. demandeur, au nom que dessus, que lesd. consulz, entre autres droitz et prérogatifves, ont l'administration des charités et aulmones que se font, chacun an, en lad. ville. A cause desquelles aulmones et charités ils ont droit, et avecques ce sont en bonne possession et saisine de prendre et percepvoir, chacun an, au mois d'aoust, trois sextiers seigle, mesure de la Borne, en et sur le villaige de Planachault, c'est assavoir sur lesd. deffendeurs, tenemenciers de lad. moitié, trois emines segle, et sur les habitants de Truchasson (4), tenemenciers de lautre moitié, autres trois emines segle, que sont lesd. trois sextiers, et de percepvoir lad. rente, ont joy lesd. consuls et leurs predecesseurs sur les tenenciers dud. Planachau par cent ans et plus, et par lés an et jour darnier passés, paisiblement et sans aucun contredict, et jusques ad ce que leur restent lesd. trois émines seigle de l'aoust dernier passé ; et par venir au poyement desd. trois emines seigle ont fait adjourner pardevant nous, et par led. sergent, lesd. deffendeurs, et concluoit au poyement des trois emines segle restans de l'aoust passé et a continuer dores en avant tant que seront tenemen-

(1) Vallière, canton de Felletin.
(2) Planechaud, commune de Vallière.
(3) Banizette, commune de la Nouaille.
(4) Truchassoux, commune de Vallière.

ciers de la moitié dud. lieu, et a la emende de la court et aux despens. Faictes lesquelles comparoissances et prinses les conclusions par led. demandeur au nom que dessus, et emprès ce que led. demandeur nous a produit en presence de monseigneur Gabriel et maistre Anthoine de Ribeirés, seigneur en partie dud. lieu et villaige de Banizette, leurs terriers vieulx et nouveaulx, ensemble les lièves desd. charités, contenues comment lesd. trois sextiers segle sont deheus sur led. villaige de Planechaud, lesd. deffendeurs de leur bon gré ont confessé judiciairement pardevant nous devoir et estre tenus poyer, ung chacun an, a perpetuel esd. consuls lesd. trois emines seigle, mesure de la Borne (1), et a chacune feste de nostre dame d'aoust, a cause de lad. moitié dud. lieu de Planechault, et tant quils seront tenemenciers dicelle. Et ont confessé lesd. deffendeurs, iceulx consulz de Felletin avoir droit de percepvoir lad. rente por icelle employer ausd. charités, et par ce, nous chastellain dessusd., vehus lesd. terriers produitz par led. demandeur, ensemble la confession desd. (F° 8) deffendeurs, iceulx deffendeurs avons condempné a poyer lesd. trois emines segle de l'aoust passé et a continuer dores en avant tant quils seront tenenciers dicelle moitié; et avons déclairé et declairons lesd. consuls avoir droit de percepvoir lad. rente, et condempné lesd. deffendeurs par le reffust a la emende de la court et es despens desd. consulz. Laquelle emende mesd. seigneurs de Banizette leur ont remys et donné. Et aussi led. demandeur leur a remis les despens. Desquelles chouses lesd. parties ont requis acte, et maismement led. demandeur que leur avons octroyée por mettre en leur tarrier par valoir a perpetuel ce que de raison. Fait et donné soubs notre scel, le xie jour d'avril, lan mil iiiie lxxiiij.

Par le commandement de monseigneur le chastellain de Banizette.

MALDENT.

(1) La Borne, ancienne commune réunie, le 11 mai 1842, à celle de Blessac, canton d'Aubusson.

Saint George (1)

Rouzeleix (2)

Il on reconnu. — Comme ja pieça les consuls de Felletin heussent assensé à feu Bartholomy Chouveau de Felletin une place du communault de lad. ville asssise a Chautaloube, entre le vergier de feu Guillaume Bellude, le chemin public par ou len va de Felletin a la Faye et ung autre chemin par ou len va de Felletin a Pierre Souspeze, en la charge de trois emines segle, a les employer aux charités que se font en lad. ville, chacun an, perpetuellement, comme est contenu es lettres sur ce receues par feu maistre Mathieu Durand, et despuis en ça led. Bartholomi Chouveau eust assigné lesd. trois emines seigle ausd. consulz, a les prendre, chacun an, a perpetuel et sur le lieu et villaige de la Cumbe assis en la paroisse de Saint-Georges-de-Nigremont, auquel lieu il avoit droit de prendre led. blé rente. Pour ce est il que aujourd'huy, xxme jour du mois de septembre, l'an mil IIII^c^ LXXVIJ, presentz : Pierre de Besses et maistre Anthoine Bechon, notaire, ont esté establis personnellement Jacques Rauzeilles, Jehan Petit de la Cumbe, et Estienne dud. lieu de lad. paroisse, tenemenciers dud. lieu de la Cumbe, les quieulx, par eulx et leurs hoirs et successeurs, ont cogneu et confessé lesd. consulz de Felletin avoir droit et estre en bonne possession et saisine de prendre et percevoir, chacun an, trois emines seigle, rente, sur led. lieu de la Cumbe en lad. paroisse, et icelles ont promis poyer ausd. consultz, chacun an, en aoust tant que seront tenenciers et explecteront led. lieu, par estre mises et employées es charités de lad. ville, comme censuit ; c'est assavoir : led. Jacques Rauselés, trois quartes segle, led. Jehan Petit de la Cumbe, trois quartons, et led. Estienne, autres trois quartons, quest le tout trois emines, segle. Et ainsi l'ont promis et juré, et ont esté condempnés par

(1) Saint-Georges-Nigremont, canton de Crocq.

(2) Rouzelie, commune de Saint-Georges-Nigremont.

moy notaire et juré ci-dessoubs escript, soubs le seel auctentic de la chancellerie de la Marche.

Somme, trois emines segle.

(L. ?) VADROIT, notaire, recepit.

F° 9.

Le xvime jour du mois de may, l'an mil iiij^e lxxiiij, en la presence de Lienard Jargat et de Methon de la Roche, tesmoings ad ce appellés, a esté establi en sa personne messire Jaques Faure, par lui et ses successeurs, lequel a confessé devoir aux consuls de Felletin a cause d'ung angle et piece de terre estant sur une montaigne au dessus du molin fromental de monseigneur et touchant a ung pré et terre que led. Faure a acquis de la communaute du Mostier de Felletin, cest assavoir demye tourte rente, et ce oultre autres trois quartiers tourte, rente, qu'ils doyvent a cause de la maison ou ils demeurent, et les poyent ; et sont condemnés en cest. terrier ; ainsi sont en somme une tourte et ung quartier de pain que doit aux charités en tout et par tout.

Somme : une tourte et un quartier de pain.

A. BECHON, notaire. — Ainsi est.



LA NOAILLE (1)

Le Cluzeau (2)

Il on recognu. — Et premierement sur le lieu et villaige dou Cluseaul assis en lad. paroisse, seigle, rente, une emine.

(1) La Nouaille, canton de Gentioux.

(2) Le Cluzaud, commune de la Nouaille.

Le Chassaing (1)

Il on recognu. — Cest assavoir que la villa a droit de prandre, chacun an, rente, sur le lieu du Chasaing de lad. paroisse; et lequel lieu est assis en la justice et chastellanie de saint Quentin, seigle, i• emine, avoine, une emine. Et la lettre desd. devoirs est en ce present terrier en rubriche de Felletin, receue par feu maistre Jehan Bechon, que Dieu pardoint, et je Anthoine Bechon lay levée par six ans precedens par le commandement des consulz. Fait le x• jour de fevrier, lan mil iiij° septante neuf.

A. Bechon, notaire. — Ainsi est.

Sensuit la paroisse de Vallière

Planechault

Il on recognu. — Et premierement sur le lieu de Planechaulx assis en lad. parroisse, trois seitiers seigle, duquel lieu sont tenemenciers par la moytie les habitans de Truchasson et doivent troys emines seigle, et les habitans de Freyssenges, qu'est en la justice de Banisete, sont tenemenciers de lautre moitie et doivent troys emines seigle, et a les poier ont esté condempnés par maistre Guillaume Coutellier, chastelain de Banisete, dont la condempnacion est cy devant en ce present terrier encerée (2).

(1) Le Chassing, commune de la Nouaille.

(2) Voir le texte de cette sentence, f°• 7 et 8 du Terrier.

Saint Marc a Frongier

Chameyroulx (1)

Il on recognu. — Premierement sur le lieu de Champmeyron assis en lad. parroisse, rente, seigle deux seixtiers.

Montrujas (2)

Recogneu. — Item sur le lieu de Montrighas assis en lad. parroisse, rente, seigle, ung seixtier.

Il on recognu. — Item sur le lieu et villaige Montorssit en lad. paroisse, seigle, deux seixtiers emine.

Saint Yrieis (3)

Sarrete

Doit les lieu et villaige de Sarrette assis et situé en lad. parroisse oultre et par dessus les autres devoirs quil doit a l'oustel Dieu et hospital de Pheletin, duquel les consulz de Felletin sont patrons et fondateurs, rente seigle une emine.

La rente cy dessus m'a esté recougneue pardevant Barjon et mon frere par le sieur et damoiselle de Brudieu en vertu du jugement presidial rendu à Guéret le xvj avril 1649.

(1) Chameyroux, commune de Saint-Marc-à-Frongier.

(2) Montrujas, commune de Saint-Marc-à-Frongier.

(3) Saint-Yrieix-la-Montagne, canton de Felletin.

Item doit maistre Jehan Brandon a lad. ville rente a cause de la maison Vielle ou il demeure, et laquelle luy est advenue en son partaige et est assise a Felletin entre la maison dud. Micheau, son frere, d'une part, la maison de Jehammet Prahec, questoit des Bonichons, et luy est advenue par sa femme en mariage, dautre part, et la rue publique de Phelletin tirant a la porte de la Pelletarie, seigle une tourte et demye. — *Chès Paraton.*

Il a recognu. — Item doit Micheau Brandon, frere dud. Jehan, a cause de la maison neufve assise au chasteau et audevant dud. estable dud. Jehan Brandon, seigle, rente, une quarte, ou a lad. value, troys tourtes. — *Et Lourent Teré la tient pour le présent; — Chés Paraton.*

Item doivent plus lesd. Micheau et Jehan Brandons a cause dune maison et vergier quilz ont acquis de Merlie (1), et led. Marlin les acquist de feu Anthoine Guillabauld, et la recognoissance est escripte cy devant en ce present terrier; et sont situés lad. maison et vergier a Felletin, et se confrontent en une terre desd. Brandons, dune part, le chamyn public per ont l'on va de Felletin au pont Soubtre (2), d'autre part, et le chemyn public traversant entre les deux rues que partent des portes du chasteau et de Pissaloche par aller aud. pont Soubtre, d'autre part, et l'héritaige de Johaneaulx, d'autre part : seigle, rente, ung quarton ou a lad. value une tourte et demye. — *Paraton.*

Item doit et est tenu poier, chacun an, de rente, Jehan Roberd, bourghoiz de Felletin, a la ville : premierement a cause de l'oustel des boucheries joignant a la maison de Mondon Ajasssés une tourte et demye, quatre tourtes a cause de la succession de feue Bonne Lachauvete, troys tourtes a cause de feue Valerie Janelle, et troys

(1) *Merlie.* — Le scribe me paraît avoir donné ici la forme patoise du nom de famille *Marlin;* du reste, immédiatement après, il emploie la forme française.

(2) Le pont Soubtre est celui que l'on nomme aujourd'hui pont des Malades.

tourtes a cause dung vergier joignant au sien quil a acquis de feu Thomas Bastier, et dont les recognoissances sont en ce terrier cy dessus applain contenues, quest le tout onze tourtes et demys de lad. value, cest assavoir que douze tourtes font le seixtier. — *A present tient la maison les hoirs François Besse.*

Item doivent les hoirs de feue Penelle Romanete a cause dung vergier qui a este assencé de la ville et est assis au territoire du pré Colombier et au dessoubz dung vergier de Mondon a Jassés, bourghois de lad. ville, et fait coign led. vergier entre deux ruetes par ont len va au pré Colombier ; seigle rente, une quarte ou troys tourtes de lad. value. — *La Sartresse le tient de present; — Louche que tient a presant les hoirs feu Tanty Dartige ; — Sainct Soury le tient a present.*

Il a recognu. — Item doit Methon Congoussat, seigle rente, une quarte ou troys tourtes de lad. value, laquelle quarte seigle doit estre comble, et est assise sur ung pré que led. Meton tient de la ville assis sur la rivière de Crose et joignant au pré de Liennard Feideau et a ung pré de Guillon Rey ; ainsi la cogneu led. Meton, presens : Anthoine Chambon et Jehan Mignho, le xxe jour de feuvrier lan mil iiii^cc septante neuf. — *Busson, alias lou Clerc, le tient pour le present; — François Busson le tient a present.*

A. Bechon, notaire, recepit.

F° 11.

Item sur la maison des hoirs feu Jehan Seguy assise aux faulxbourgz de la Font a la Neau (1) entre la rue publicque par ont lon va de Felletin au molin farinier de monseigneur le conte, dune part, et une ruete trevarsant un grant chemyn par ou len va de Felletin en Bellechassaigne ; seigle rente, ung quarton ou une tourte et demye a lad. value. — *Chés Fumouze.*

Item sur loustel et maison de messires Jacques et Jaques des

(1) Ce faubourg est dit actuellement *Font-à-l'Ane.*

Maisons, prestre, laquelle maison fut acquise de feu Anthoine Guillabaud, et la recognoissance est cy en cest terrier enserée audevant des presentes. Et est assise en la ville de Felletin entre une rue publique par ou len va a leschele de la muraille, d'une part, le vergier que fust et a esté des hoirs de feu Guillon Paraton, d'autre part, la maison des habitans du Riou, d'autre, et la maison de Jehan Tixier, d'autre part; seigle rente, une tourte. — Nean; — *Et le tient Liennard Peron frere de la Penelle.*

Item sur Anthoine de Roussaneis a cause d'une chouchière quil a acquise de lad. ville et est assise au près du molin fromental de monseigneur le conte de la Marche; et lassence perpetuelle est inserée cy devant en cest present terrier, seigle, rente, deux tourtes de lad. value. — *Léonard Buche les tient a presant.*

Item sur Jacques Chouveau a cause de son patrimoine, une tourte et demye de lad. value. — *Les Chaumes.*

Item plus a cause des champz, vergier et porral quil a acquis au territoire du Liéport des hoirs de feue Liennarde Bizone, une quarte seigle, ou troys tourtes rante; et la recognoissance faite par lad. Liennarde Bisone est inserée en ce present terrier cy devant. — *Les Chaumes.*

Item plus a cause d'une terre que led. Jacques Chouveau a acquist des hoirs de feu Thomas Bastier, et laquelle est assise au territoire de las Chaumas; et la recognoissance faite par led. Thomas Bastier est contenue en cest terrier ou paravant des presentes, seigle, rante, un quarte ou troys tourtes. — *Les Chaumes.*

Item plus sur lerritage de Liaport que led. Chouveau a acquis des hoirs feu Guonisson de Lieport, seigle, rente, une quarte ou troys tourtes. — *Les Chaumes.*

F° 12. — Item sur Meton Guaride a cause dune chouchiere quil a sur la rivière de Croze au près du pont Soubtre et du molin de Mathieu de Grandchier; et l'assence est inserée cy devant, seigle, rente, deux tourtes. — *Le vergier de Anthoyne Lecomte.*

Item sur Micheau Chassaigne, a cause d'une chouchiere quest joignant a la chouchiere presentement confrontée et dont lassence est en ce present terrier ou paravant des presentes, seigle, rente, deux tourtes. — *Le vergier de Anthoyne Lecomte.*

Recognu. — Item sur loustel de Guillaume et Jacme Bastiers, freres, lequel ils ont acquis de feue Katherine Blanchone; et la recognoissance faite par lad. Blanchone est au present terrier, et lequel hostel se confronte, d'une part, a loustel de Clament de la Masière, courdonnier, lequel a esté de feu Jacmot des Champs, et a loustel des hoirs de Perrinet Coulon, d'autre part, et fait led. hostel quarrefort au bout de la grand rue, d'une part, et dillec tirant par une autre rue a la porte du Chasteau : seigle rente, tourtes, troys. — *François Sallon tient lad. maison de present.*

Item sur loustel que fut de la Mondone et sur le vergier joignant aud. hostel assis en la ville de Felletin, ainsi que se confronte en loustel des hoirs de feue Penelle Romanete, d'une part, loustel de François du Champs, dautre part, la rue publique de devant et la muraille de darnier : seigle, rente, quatré tourtes. — *Pierre Robert le tient pour le present. — Me Anthoine Chouvau la tient a presant.* — Néan.

Item plus sur Antoine Bechon, houstalier de Phelletin, et sur tous ses biens, seigle, rente, une tourte de lad. value. — *Les Bechons.*

Item sur une maison de Anthoine Sillat assise à Felletin, et dont la recognoissance est cy devant, confrontée en la rue publique par ont len va a la porte dou chasteau, d'une part, la maison des hoirs feu Thomas Bastier, d'autre part, et la maison de Michel Chassaigne, d'autre part : seigle rente, une toute de lad. value. — *Jasque Salandrouze la vandue a M. le docteur Durand.* — Néan.

Item sur Michon Allary a cause de chouchière qu'il tient de la ville, et est assise sur la rivière de Croze : seigle, rente, deux tourtes. — *Buches.*



I (1) a recognu. — Item Peirot Baillagat doit a cause dung sien pré assis au bout des faulxbours de Pisseloche, ainsi que se confronte au chemyn par on len va au pont Soubtre, dune part, ung autre chemyn trevarsant, dautre part, et lerytaige de Mathieu de Grandchier, d'autre part ; seigle, rente, quatre tourtes. — *Salendrouze le tient pour le present.*

Il a recognu. — Item sur loustel de Guillaume Guallapin assis au faultbourg de la Pelletarie entre loustel de Coirat, d'une part, loustel de maistre Pierre Guallapin, d'autre part, et la rue publique devant ; seigle, rente, demye tourte. — *Jehan Conyrat tient lad. maison de present. — Guillaume Deschamps a presant la tient.*

A Recognu. — Item sur loustel dud. maistre Pierre Guallapin, joignant et confrontant a loustel dud. Guillaume Guallapin cy-dessus confronté ; une autre demye tourte. — *Led Antony Coyat la tient pour le present ; — La tient François Diverneresse, bastier.*

Item doivent, chacun an, rente, Nardon et Jehan Moirans, habitans de Chantellobe (2), seigle, deux tourtes. C'est assavoir, chacun desd. frères, une tourte a cause dune maison quilz soloient tenir ensemble, et par le present est devisée entre eulx, assise a Chantellobe entre la maison de Durand Jouffret, d'une part, et la maison de Pierre Guillon, d'autre part, et la rue publique devant. — *George et Anthoine Diverneresse les tiennent a present. — Moyrans.*

A. Bechon, notaire, recepit.

Item plus sur Jacmeton Tixier a cause dung pré assis à Chierbarlant au-dessus de pré Vivier, et fut jadis des Pasquinos et luy

(1) La lettre I ornée est tirée du manuscrit du Terrier des Charités.
(2) Aujourd'hui Chanteloube.

est advenu en son partaige et se confronte en nne terre de Jehan de Ribeyrés, tixier, dune part, en ung pré des hoirs feu Thomas Bastier, dautre part, et ung pré de Bartrand Roy et de la communaulté de Beaumont, dautre part ; seigle, une quarte ou troys tourtes de lad. value. — *que tient* [..........] *les Chauveaut.*

Item plus doivent Jehan Tixier et Jehan Metonet a cause dune terre quilz ont; laquelle est assise au dessus du pré Colombier, joignant la rue appelée du Corps de Dieu : seigle, rente, chacun, demye tourte de lad. vallue, quest le tout une tourte. — *Fiacre Tixier et Authony, son frère, la tiennent pour le present.*

Item plus sur Jehan Guoumot de Beaumont, à cause d'une terre assise au territoire dou Plas ; laquelle il a acquise de feu Pierre Teste (F° 14), et la recognoissance est en cest terrier cy-devant, ainsi quelle fut faite par led. Pierre Teste, et se confronte en une terre de louspital de lad. ville, dune part, et ung chemyn par on len va a la Guane, d'autre part ; seigle, rente, quatre tourtes et demy de lad. value. — *Jacques Metonet et Jehan, son frere, la tiennent pour le present;* — Néan.

Item plus sur Anthoine Baudin, tixier, demeurant aux faulxbourgz de la porte du Chasteau, a cause des terres et héritaiges quil tient de la ville, seigle, rente, deux tourtes de lad. value, dont les douze font le sextier, joignant à la terre et pré de Anthoine Pasquet, a la terre feu Giraulx de Bos et le comunau du Puy au Cros ; laquelle a present tient Raymond Chouveau, et en a fait la dete et sen est obligé, presents : Jehan Feydeau et Anthoine Pasquet, le xxvij jour de may lan mil iiij° quatre vingtz et quatre. — *Chauveau ; — Hiis diebus cessavit pestis et fames que fuerat per biennium et ultra ; et dormivit rex Ludovicus.* — Néan.

A. Bechon, notaire royal.

Item plus sur les hoirs de Jehan Baudin, dit Fradé, lignagier dud. Anthoine Baudin, a cause des terres héritages qu'il tient de lad. ville ; seigle, rante, autant que led. Anthoine Baudin, cest assavoir deux tourtes de lad. value. — *Liennard Rey, tondeur, la tient pour le present; — M° Jehan Roy la tient pour le present.* — Néan.

Item plus sur la maison de la Jehanelle dont la recognoissance est cy devant inserée et se confronte en la maison que les Brandons ont acquise de Marlin, et led. Marlin l'acquit de feu Anthoine Guillabauld, et assise aux faulxbourgz de la porte du Chasteau, d'une part, ung chemyn public, d'autre part, seigle, rente, troys tourtes. — *Au Chazan.* — Néan.

Item plus sur une grange et vergier de Liennard Roy, tondeur, de Phelletin, laquelle se confronte au chamyn public par ou len va de la porte de Pisseloche au pont Soubtre, dune part, et un chemyn public que traverse dud. grand chemyn envers les Baudins et les Johaneaulx, dautre part, a la maison des hoirs feu Jehan Fradet, dautre part, seigle rente, une tourte de lad. value. — *Me François Tixier.*

F° 15. — Item sur les hoirs de Pierre Faure, demourans aux faulxbourgs de la Font a la Neau a Felletin, tant a cause de la maison ou ilz demeurent, confrontant a la maison de Ballagas, dune part, la rue publique par ou len va de Felletin aux molins fariniers de Monseigneur le conte, que aussi sur ung pré quilz ont audessus du molin de mond. seigneur, et auquel pré ilz ont joingt partie du communal de la ville, ainsi que appart par lettres cy devant inserées ; en tout et par tout, une tourte et ung quartier de pain. — *François Not.*

Item plus sur une maison, laquelle fust de feu Jehany de las Maisons, et fit la recognoissance quest cy devant inserée ; laquelle a present occupe Liennard Montfrand dit Pasnault, et se confronte a la maison que fust de Jacmet Allary et par le present est es hoirs de feu Jehan Vargnaut, dune part, et la rue publique par ou len va de Felletin au pont Soubre (1), dautre part, seigle rente, une tourte. — *Les Caraulx.*

Item Micheau Sourdou, cardeur, de la ville de Felletin, seigle, rente, ung quartier de pein par raison et cause dune maison quil a assise à Felletin joignant a la murralhe au pres de la porte de Pisse-

(1) Le pont Soubre est appelé aujourd'hui pont Roby.

loche, ainsi que se confronte entre la rue publicque, dune part, la maison de Liennard Bignat, dautre, et la maison de Jabot, dautre part; somme, ung quartier de tourte. — *A present la tient messire Micheu Darque.*

Il a recognu. — Item Estienne Sillat demourant a las Geofrias, ainsi que len va de Felletin a Beaumont, seigle, rente, une tourte et demye, par raison a cause dune sienne terre assise au territoire de las Joufreas au devant de sa maison ou il demeure, ainsi que se tient et se confronte entre deux chemyns publicques per lesquieulx len va de Felletin a Beaumont, de deux parties, ung autre chemyn public que treverse au Bousquet, dautre part, et la terre des prebtres de Beaumont, dautre part; — *A present la tient François Maryssard.*

F° 16.

ITEM Jacmeton et Jehan Tourtons, freres, bourghois de la ville de Felletin, fils et heritiers de feu Jacques Tourton, a cause de certaines terres de la ville que sont en cest present terrier au devant des presentes confrontées, et desquelles leur feu pere fist la recognoissance a la ville, et lequelles ilz ont conjoinctes a leur heritaige de Padarneix, et en ung ort quon appelloit anciennement de la Greilière; seigle, rente, quatre tourtes. — Néan.

Item sur une maison laquelle fust de Pierre Pasquault et a present est es hoirs de feu Rougier, mas laquelle est assise a Chantelobe, et led. Pasquault en fit la recognoissance cy dessus : seigle, rente, une tourte; laquelle se confronte entre la rue publicque, d'une part, la maison de Durand Jouffre, d'autre part, et une autre rue que traverse, et fait lad. maison, coing et carrefourt entre les deux rues. — *Guillaume* [........] *et Tienne Brudon la tiennent pour le present.* — Néan.

Item sur ung ouvreur des hoirs de Liennard Jabot assis en la ville de Phelletin, ainsi que se tient et se confronte en la rue publicque du Marchedieu de Felletin, le cluchier du Moustier, d'autre part, et

la maison de Liennard Montfrand qua esté des Brugiers, seigle, rente, une tourte. — *Tienne Jousset, alias Barbier, la tient pour le present; — la vefve Me Jehan Roussel la tient a present.*

Item sur Jehan Meriguot a cause d'une terre qu'il a acquise de Jehan Gentilot, assise au terroir de Chiercharbonnel et dont la recognoissance est en cest terrier cy devant enserée, seigle, rente, troys tourtes. — *Simon Silhat lez doit; — François Moussard la tient pour le present* [........]. — Néan.

Item sur Jacques et Liennard (mot gratté), marchans de la ville de Felletin, par raison et cause de leur patrimoine et de leurs heritaiges que leur sont advenus par la succession des Maselliers : seigle, rente, quatre tourtes de lad. value.

Fo 17.

Item sur la maison et heritaige quilz ont acquis de feu Jehan Chambon assise au bout des faulxbourgz du Barry de la Font à lanel, ainsi que se confronte en la rue publicque par ou len va de Felletin au pont Soubre, dune part, et le pré Cros de darnier : seigle, rante, une tourte et demye. — *Chez Pallier; — Anthoyne Roy a recognu.*

Item sur Liennard Pillonet Faure a cause du vergier que fut jadis de Guillaume Maleugne et est de la fondalité de la ville, et duquel lad. Guillaume fit la recognoissance ainsi quest contenu en cest present terrier cy-devant, en laquelle led. vergier est confronté au longt; et emprès le deccès de lad. Guillaume Maleugne, led. vergier advint à Liennard Duraille, lequel la donné a Saint-Jehan du Ballet (1) en faisant la fondacion de lad. vicairie, et le vicaire la assencée perpetuellement aud. Liennard Pillonnet en reservant a la ville une quarte seigle, rente, ou troys tourtes de lad. valne. —

(1) Dans l'histoire de Felletin par M. l'abbé Pataux, il est fait mention de la *vicairie de Saint-Fiacre-du-Ballet*; mais je ne trouve cité aucun bénéfice sous le nom de *Saint-Jean-du-Ballet* dans cet ouvrage.

Gabriel Soutlex le tient pour le présent. — Sainct Seoury, François le Comte et Claude Bost. — Saint-Jehan du Balet.

Item Guillaume de Saint-Cierges, marchand de Felletin, a cause dung vergier quil a acquis de feu Guillaume Poffi, assis et situé au territoire de Chierbarbat, ainsi que se tient et se confronte entre le vergier des hoirs feu Pierre Roy, d'une part, et certain chemyn public, d'autre part, seigle, rente, demye tourte, et la recognoissance faite par led. Poffi est en ce present terrier cy devant inserée. — *Modo tenet Johannes Ysardi de Philitinno.*

A. Bechon, notaire, recepit.

Il on recognu. — Item sur ung hostel et maison quest au marcier Fontfreide, assis au fault bourgt de la Pisseloche, ainsi que se confronte entre une grange de Jehan de Chastaing, d'une part, une grange et vergier des Bastiers, d'autre part, et la rue publicque par ou len va de la porte de la Pisseloche au pont Soubtre, seigle, rente, troys quartiers d'une tourte de lad. value. — *Pierre Roy au faubourg de la Pissaloche.* — Il a recognu de nouveau.

A. Bechon, notaire. — Ainsi est.

F° 18.

Le Cros Burtault (1)

Die decima quinta mensis decembris, anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, presentibus, domino Leonardo Jullandi, prespitero, et Petro Pailheionis, testibus, personaliter constituti, Jacobus de Nebomio, Johannes Durandi, Leonardus Theoulerii consules, presentis annate ville Philitini, qui gratis, etc., pro se et suis, etc., et pro bono ville assensaverunt perpetuo Nathali de Cros Burtaul et domino Anthonio, ejus fratri, ibidem presentibus et manucapientibus pro Marciale et Jacobo dicti loci, absentibus, etc, videlicet quendam fundum pro convertendo in agricultura situm in territoria de las Nodiens, continens tres quartas

(1) Cros-Burtault, commune de Moutier-Rozeille.

terre vel circa, qui (confrontantur) in territoria vulgariter nuncupata de lort Deonis (..........), ex una parte, et terras de la Nodiens, ex alia parte, et terram dictorum assensatariorum, ex alia, et terram Petri Goumeti, ex alia parte, et hoc sub annuo et perpetuo censu unius quarte siliginis, mensure Philitini, solvendo in quolibet augusto ; devestientes, etc., investientes, etc., nichil juris, etc., ... precario, promiserunt non venire etc., cum dicta.......................... siliginis, dicti assensatarii solvere promiserunt etc., obligaverunt, etc, juraverunt, etc., compelli voluerunt, etc., pro cujus marchie et officialis lemovicensis litteras concesserunt sub sigillo marchie et dicti consulatus in meliori forma.

A. Bechonis, notarius, recepit.

Felletin

Premierement Jacmeton et Pierre Beraigne, frères, et ung chacun d'eulx par soy et les siens, de leur bon gré et certaine science, ont congneu et confessé a devoir, chacun an, a cause des Charités de Pheletin trois quartes de seigle, mesure de lad. ville, que ont assigné et assitué sur le lieu de las Champs que tient Cledela.

Jehan Bechon. — Ita.

Il on recognu. — Item en et sur le lieu de Jehan de Gradeys, une quarte seigle de annuelle rante.

Bechonis.

Il on recognu. — Item sur le lieu du Chassaign, paroisse de la Noaille, que tient Jehan dud. lieu du Chassaign, une emine de seigle et une emine davoyne, chacun an. — *Le village du Chassaign a.*

Jehan Bechon. — Ita.

Item Guillaume du Bignat sur son hostel situé dans la ville de Felletin entre lostel de Jacques Barjon, dune part, et lostel de ceux de Saint Anthoine de la Chassaigne, dautre part, a cause desd. charités, une quarte seigle, rante. — *Messire Anthoine Renusson.*

Jehan Bechon. — Ita.

Item la Penelle, femme feu Thomas Maloegne, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause d'une porral situé au territoire de lospital, quatre tourtes, rante. — *VIs (six sols); — Las Pouraulx.*

Jehan Bechon. — Ita.

F° 19.

Item Margarite, femme feu Jehan Lefaure de la Font, a cougneu a devoir, chacun an, a cause de certain Coustis et porral situés au territoire de la Font amprès lostel ou elle demeure, troys quartiers de tourte de rante. — *Ches Fumouze.*

Jehan Bechon.

Item Jehan Brandon, bourgoiz de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, ausd. charités, cest assavoir sur son hostel du Chastel situé entre l'ostel Pierre Jarguat, dune part, et le vargier maistre Amyon Soully, dautre part, et les rues publiques a deux coustés, ung setier seigle, rante. — *Léonard Bargon la doit; — Glaude du Mas.*

Item plus a cause de son hostel ou il demeura, lequel est situé entre lostel Pierre Petit Bonichon, dune part, et ung aultre sien hostel, daultre partie, et la rue publique que len va a la porte de la Pelletarie, dautre part, une tourte et demye, chacun an, rante. — *Chez Paraton.*

Jehan Bechon. — Ita.

Il on recognu. — Item Guillaume Mignon, marchant de lad. ville, a cougneu a devoir, chacun an, a cause de sa moyson ou il demeure, laquelle est situé dans lad. ville entre lostel de Margarite Bastiere, femme de Pierre du Groulart, alias la Fortune, dune partie, et lostel Pierre Chouvel, dautre partie, et les rues publiques d'un cousté et

dautre, cest assavoir une emine seigle de annuelle et perpetuelle rente. — *Leonard du Chiron la doit, et tient lad. maison de présent Me Anthoine du Chiron.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item Laurence, fille feu Pierre Fendilh, a present femme de Pierre Seguyn, a cougneu a devoir, chacun an, une quarte seigle, rante, assise sur deux orts siens, l'un ort assis au Puy au Riou, et lautre au territoire du Mazeaux amprès lort de Jacmeton Teolier, dune part, et lort de la conception Notre-Dame (1), dautre part. — *Chies Fesdeau.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item Symon Fouchier a cougneu a devoir, chacun an, a cause de la moyson que feu de Capche Meaille (2), laquelle a present est sienne et laquelle est situé amprès lostel des hoirs feu Liennard Barjon, dune part, et lostel Jehan Gentillot, dautre, cinq quartes seigle de rante perpetuelle. — *Jozey Chouveau la doibt et tient lad. maison a present; — Anthoine Besse la tient a present, il a recognu un setier.*

Jehan BECHON. — Ita.

Valerie, femme feu Pierre Genre, comme tuteresse de ses enfants, de son bon gré a cougneu et confessé a devoir un sextier seigle, rante, assis sur ung hostel sien situé en la plasse publique de Felletin entre ung hostel de Jean et Jacmeton de Nehon, frères, dune

(1) Notre-Dame de la Conception était le titre d'une vicairie qui aurait été fondée, d'après M. l'abbé Pataud (*Histoire de Felletin*, p. 159), vers l'année 1480 ; mais l'indication de cette vicairie dans ce passage du terrier tend à prouver que son origine est plus ancienne.

(2) Ce nom de Capche Meaille dont la forme paraît étrange à prime abord est au contraire essentiellement d'invention populaire, et devrait être écrit *cache-maille*. On dirait dans le même sens *cache-denier* pour désigner un avare qui met dans une cachette les plus menues pièces de monnaie : une *maille*, un denier.

part, et les rues publiques a deux coustés. — [..........], *regent, la tient.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item honorable et religieuse personne frere Jehan Mourin, prieur de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause de sond. prieuré, cinq quartes seigle, rante. — *M. le prieur a recougneu.*

Jehan BECHON. — Ita.

F° 20.

Item Jehany les Moysons a cougneu a devoir, chacun an, une tourte, rante, assise sur l'orroir ou il demeure, lequel est situé en la rue basse de la fontaine a lanel entre une moyson de Jacmet Alary, dune part, et ung hostel de Martin Rodaric, dautre, et la rue publique publique pour laquelle len va envers le pont Soubra. — *Les Auroux au faubour de la Fon.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item Jehan Methon, bourgoiz de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, deux tourtes, rante, assises sur certaines chouchières situées amprès son molin que feut de Jarrissons, et a present possede et exploicte Guillaume de la Villausse, situé sur la rivière de Croze. — *Chiez les Ricout ; — ils ont recognu* [.............]

Jehan BECHON. — Ita.

Item Pierre Jarguat a cougneu a devoir, chacun an, une quarte seigle, rante, assise sur ung hostel sien, de novel édiffiė, situé au chastel de Felletin entre ung hostel de Jehan Brandon, dune part, et ung autre hostel dud. Jarguat, dautre part, et ung vergier maistre Amyon Soully, dautre part, et la rue publique de devant, dautre part. — *Jacques Sallendroze* [..............] ; — *Anthoine Lefare.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item Jehan Le Jeune a cougneu a devoir, chacun an, une quarte seigle, rante, assise sur une pourral sienne, situė amprès une pourral de Thomas le Barbier, dune part, et une pourral de Jacmet Robbert,



dautre, et le foussé de la Beytour, le chemin publique entre my, dautre partie. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Jehan Petit Silhat a cougneu a devoir, chacun an, une tourte rante, assise sur son hostel, lequel est assis au chastel entre ung hostel de Pierre Silhat, son frère, dune partie, et lostel des hoirs Coronet, dautre partie, et la rue publique par laquelle len va a la pourte du chastel, dautre partie. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Jaquez Torton a cougneu a devoir, chacun an, une tourte, rante, par cause dun ort assis au territoire de Padarnés, a la couste la Mogo, entre ung ort de maistre Pierre Barrachin, dune partie, et le chemin publique, dautre partie, et le pré des prestres de Beaulmont, dautre partie. — Néan.

Item plus doit led. Jaquez une quarte seigle, rante, assise sur son ort de la Grelieyre, lequel est situé entre ung pré de Jehan et Jacmeton de Nehon, freres, dune part, et ung ort de Jehan et Durand Coyrat, freres, dautre part, et le chemin publique que len va au lieu du Crous. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Jehan Chouvel, bourgoiz de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, ung quarton de seigle, rante, comme hiritier de feu Johanyquot, assis sur tous les biens dud. feu Johanicot, lesquieulx il tient. — *Les Chauveau.*

Jehan Bechon.

Il a recognu. — Item Guillaume Poffin a cougneu a devoir, chacun an, demy tourte a cause dune porral, que fut de Jabot, assise au territoire de Chier-Barbat entre lort de Pierre Roy, dune partie, et le chemin publique, dautre. — *Claude Hellie.*

Jehan Bechon. — Ita.

F° 21.

Item Guillaume, femme feu Guillaume Malogne, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cauze dune porral situé au territoire de la Bierge entre un vargier de Mondon a Jasses, dune partie, et une porral des hoirs feu Thomas Maloegne, dautre part, et le chemin public pour lequel len va envers Beaumont, dautre part, cest assavoir une quarte seigle et une torte rante, a cause desd. charités. — *La Pouraud ; — Glaude Bos ; — St Jehan du Ballet.*

Jehan Bechon. — Ita.

Jehan Bernadet de Chantalobe de son bon gré a cougneu a devoir, chacun an, troys quartes de seigle, rante, assises et situés sur tout le héritage quil tient de la Mont Rochièyre, lequel est situé au territoire de Chantalobe, et en ses appartenances et sur certains prés dud. héritage situés au territoire des Chazaux sur l'estangn de Lafaye. — *Les Diverneresses.*

Johannes Bechonis. — Ita.

Item Jacmeton Chouvel, bourgoiz de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, demy torte de rante assise sur une terre et pré quil acquis de Nouel (1) de Jehan Beourin et de son frère, située au territoire de sur le pré Colombier, entre une terre et pré dud. Nouel Beourin, dune part, et ung pré de Jehan et Jacmeton de Nehon, freres, dautre part, et le chemin publique que len va a Beaumont, dautre part. — *Joseph Chouveau.*

Jehan Bechon. — Ita.

Item Jehan Gentillot, merchant de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, une quarte de seigle assise sur ung ort situé au territoire du Chier Cherbonelh jouxte une autre pieça de terre dudit Jehan Gentilot, dune part. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

(1) J'ai pris d'abord Nouel dans le sens de *novel*, c'est-à-dire récemment ; mais, comme on lit ensuite Nouel Beourin, je fais de Nouel un prénom.

Il on recognu. — Pierre du Mur, bourgoiz de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, ausd. charités, une emine de seigle rante assise sur son hostel situé dans la ville de Felletin, pres de la pourte de la Pelletarie, entre lostel de Jacmeton de Nehon, dune partie, et l'ostel Jehanne Bechonne, femme de Pierre Petit Bonichon, dautre partie, et la rue publique pardevant, par laquelle len va a la pourte de la Pelletarie, dautre partie. — *Flurimond Lecompte tien ladicte maison de present et doit lad. emine seigle; — Modo est Anthonii Perichonis.*

Recougnu. — Item doit plus led. Pierre du Mur une quarte de seigle, rante, assise sur une porral sienne jouxte le foussé de la Pelletarie entre une porral de Thomas Bastier, dune partie, et la porral Jacmet Robbert, dautre partie, et le chemin public que len va au pré Colombier, dautre partie. — *Danit;* — Néan.

Item doit plus led. Pierre du Mur quatre tortes, rante, assises sur ung pré que fut de Pierre Silhat, situé devant la fontaine de les Escures entre ung pré que feut des hommes de la Chaln et le chemin public que len va au pont Soubtre, dautre part. — *Les Filias;* — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Pierre Pasqual doit une torte par sa mayson, laquelle il a quitté, et par ainsi vacat. — *Modo tenent heredes Rogerii* [.........] *et debent dictam turrendam consulibus;* — Néan.

F° 22.

Item Catherine, fille feu Estienne Petiton de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, une quarte de seigle, rante, assise sur une porral sienne situé au territoire du Chastel entre et tenent a lostel darriers de lad. Catherine, dune partie, et la terre ou place de Nardon Bastier, dautre part, et la terre et maison de Jehan Bonichon, alias Menut, dautre partie. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Anthoine Guilhabaud a cougneu a devoir, chacun an, a

cause dune porral sienne situé au territoire des Chazaulx entre une moyson de Pierre Jehanet, dune partie, et une porral de Anthoyne la Veyssier, dautre partie : une torte et demye, rante. — *Les Chauveau*; — *Modo est Marcialis et Johannis Brandonis.*

Item doit plus led. Anthoine une torte, rante, a cause de lostel que feut de Pierre Morelh quil a apresent, lequel est situé au chastel entre le vargier de Guillon Paroton, dune partie, et lostel de Michele, fille de feue Johanete Mirache, d'autre part, et la rue publique que len va a leschale de la muraille, dautre partie. — *Modo est domini Jacobi de Domibus et suorum consortium ;* — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Pierre Teste, bastier (1) de Felletin, a cougneu a devoir, chacun an, quatre tortes et demy, rante, assises sur ung sien ort situé au territoire des Plas-de-Beaumont entre ung pré de Jacmeton Forestier, dune partie, et une terre de lospital, dautre partie, et le chemin pour len va devers Beaumont a la Guasne de feu Pierre Helyas, dautre partie. — Néan.

Jehan Bechon. — Ita.

Item Leonarde Bizone, heretière de Helys de la fontaine du Lyaport, a cougneu a devoir, chacun an, troys tortes, rantes, assises sur le champt, ortz et poralx du Lyaport, situez aud. territoire du Lyaport, tenant en le grant champt de la Faye, dune part, et sur une aultre porral pousée aud. territoire entre une porral de Guonisson dud. lieu du Lyaport, dune partie, et ungs coustis et porral advenus a mon seigneur le conte de la Marche, dautre part. — Et lesquelles a promis poier, chacuns ans, a la feste de lascencion, a cause que dessus et concedé lettres en la meilleure forme soubz la chancellerie de la Marche, avec renunciation, etc. obligation etc., compulsion etc. ; présens : Jehan de Nehon, borgois, et Anthoine Chabassier de

(1) Bastier, « ouvrier qui fait et vend des bâts de mulets et d'autres bêtes de sommes ». *Dictionnaire de Trévoux.*

Felletin, tesmoinz ad ce appellez, le penultieme jour de may lan mil iiijᶜlx. — *Modo est Jacobi Chouveau per acquisitionem.*

J. Deaulx recepit.
Bechonis recepit cunsillio notarii.

Il ont recognu. — Item Jehan Robyn Peytilhat, mosnier des molins fariniers monseigneur le conte de la Marche, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause desd. molins fariniers, lesquieulx il tient a present, ausd. charités de Felletin troys sextiers seigle, rante, et lesquieulx il a accoustumé a poyer, ung chascun an, sans nul debat ne contrediction tant quil ha demeuré en lad. ville tenant lesd. molyns. — *Les Moulins du Roy.*

Johannes Bechonis. — Ita.

Item Jehan et Anthoine Peyrichon, merciers, frères, a present demourans à Felletin, ont cougneu a devoir, ung chacun an, une tourte, rante, assise sur une porral que fut de feu noble homme Guillon de Maignat (1) et de present de ma dame Jehanne, sa fille ; laquelle ils tiennent situé amprès le foussé de lad. ville, ung chemin entremy, entre une terre de Jacmot Deschamps, d'une part, et le pré et terre de Guillon Perroton, dautre part, et le ruisseau que vient de la Poischerie Jehan Mourin, d'autre part. — *Mᵉ Anthoine Thoumas.*

Johannes Bechonis. — Ita.

Fᵒ 23.

Item Thomas le Barbier (2) de Felletin a cougneu et confessé a devoir, chacun an, ausd. Charitez une quarte de seigle, rante, a cause d'une porral, laquelle il tient pour accense de mes seigneurs les conssoulz de Felletin pousée au territoire de la Pelletarie entre une porral des hoirs Pierre Genre, d'une part, et la porral de Jehan

(1) Magnat-Lestrange, canton de la Courtine.

(2) J'écris le Barbier avec un grand B, parce que je le considère ici comme étant nom propre, bien que le texte manuscrit porte un petit b en écriture minuscule.

Lejeune, d'autre, et la porral des hoirs Beourin, d'autre part, et le chemin public, dautre partie. — *Las Pourats.*

Johannes BECHONIS. — Ita.

Item Jehan Bonnet, bochier de lad. ville de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, une quarte de seigle, rante, assise sur une porral situé au territoire de la Pelletarie entre une porral des hoirs Jehan Maloegne, d'une partie, et une porral de Jacmet Robbert, d'autre partie, et une porral de Perrinet Chamela, alias Choussetier, dautre, et une porral par dessus de Jehan Beourin et ses consors, d'autre partie.

Johannes BECHONIS. — Ita.

Item Jehan Guayte, hiritier de feu Pierre Johanel, a cause de Guillamette, sa femme, et Margarite, sa sœur, filles dud. feu Johanel, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause desd. charitez une quarte seigle, rante, assise et situé sur ses maisons, et laquelle est pousée entre une porral de Pierre Chouvel, dune partie, et une grange et porral de Anthoyne Guilhabaud, dautre, et le chemin publique allant de la porte du chastel au pont Soubtre, dautre partie. — *Me François Tissier ou les Mirabeau ; — Jehan Mirabeau ; — Monsieur ;* — Néan.

Johannes BECHONIS. — Ita.

Item Pierre Chouvel, bourgeois de Felletin, a cougneu et confessé bien et loualment a devoir une tourte, rante, assise et situé sur ung ort qu'il a acquis des hiritiers Blanchon, situé au territoire du Chazaux entre une terre de Jehan Braudon, dune partie, et une terre de la vicairie de Saint-Jehan du Balet, dautre partie, et les chemins publiques dessus et dessoubz, dautre partie. — *Laschant dernier la grange de* [.....] *Chauveau.*

Jean BECHON. — Ita.

Item Jacmet Robbert, bourgois de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause desd. Charités, sep tortes, c'est assavoir : troys tortes a cause d'un vargier situé entre une porral

de Jehan Lejeune, d'une partie, et une porral de Jehan Brunet, la guorse entremy, dautre partie, et la porral de Jehan Beourin et ses consors, dautre partie, et les autres quatre tourtes a cause de la succession de feue la Bone Chounete, et lequel ensemble les hoirs de feu messire Guillaume Mourin, assis et situés sur certaines terres situés au territoire la Val. — *La Vaut. paroisse de* [.........] *Beaumont de Felletin.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item a plus cougneu a devoir led. Jacmet Robbert ausd. Charités une torte et demy a cause de lostel de les bocheries situé dans lad. ville entre ung hostel de Raymond a Jassés, une coursière entremy, dune part, et lostel de Jacmet Alary, dautre part, et un autre hostel dud. Jacmet Robbert, dautre partie, et la rue publique a deux coustés, dautro partie. — *Jehan et François Mirabeaulx la tiennent; — a present la tient François Besse.*

Jehan BECHON. — Ita.

F° 24.

Il a recognu. — Item Jehan Roy, tondeur, de Felletin, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, une torte, rente, a cause dune grange et ort acquis de Danton Johanel, assis au territoire de Pissaloche entre la moison dud. Danton, dune part, et le chemin publique, dautre part, et les terres dud. Jehan Roy, dautre partie. — *Claude Roy, dict Sezon, la tient a presant.*

Jehan BECHON. — Ita.

Item Toland Brunet, marchant de Felletin, par soy et les siens a cougneu a devoir, chacun an, troys quartons de seigle a cause de deux ortz contigus situés au territoire de la Feta en allant au Croux entre un ort de Pierre Feydelh, dune partie, et ung autre ort dud. Feydelh, dessoubz, dautre partie, et le chemin que len va aud. lieu du Croux, dautre partie. Et lautre ort est situé aud. territoire entre une terre de Pierre Pasquinot, dune partie, et une autre terre de Catherine Pasquinot, dautre partie, et led. chemin publicque que len va aud. lieu du Croux, dautre partie. — Néant.

Jehan BECHON. — Ita.

Item Jehan Gualapy a cougneu et confessé a devoir, chacun an, demy torte en et sur touz et chacuns ses biens. — *Ches Coyrat; — François Diverneresse a recognu.*

Jehan Bechon. — Ita.

Recognu. — Item Jehan et Jacques Pasquet, bourgeois de lad. ville de Felletin, ont cougneu et confessé a devoir, chacun an, a cause de la moyson de Michel Meret, laquelle lesd. frères ont convertie en leur pré de Pras Croux assis aud. territoire de Pras Croux entre le pré du prieur de Felletin, dune partie, et le pré des hoirs de feu Methonet, dautre partie, cest assavoir ung quarton de seigle. — *Les hoirs a Me Jehan Gippoulon la tiennent a present.*

Jehan Bechon. — Ita.

Il on recognu. — Item Jehan Petit de las Combas a present demeurant au Mas a Chanbon, paroisse de Beaumont, par soy et ses frères a confessé a devoir, chacun an, cest assavoir : deux sextiers et tortade, seigle, a cause du tenement du Chier a Silhat, paroisse de Saint-Quentin, lequel il tient possède et exploite a present.

Item est assavoir que pour ce que led. Jehan Petit devoit plus troys quartes d'avoyne, rante, chacun an, a cause dud. lieu, que pour icelles troys quartes d'avoyne et lad. tourtade, il poyera, chacun an, une quarte seigle, rante, car ainsi la voulu et a consanti.

Item plus a confessé a devoir led. Jehan Petit de las Combas une emine seigle a cause du mas à Silhat, paroisse du Moutier de Felletin, ung chacun an, randuable.

Item au tenement Assilhat amprès le Chier, parroisse de Saint-Quentin, une quarte de seigle, chacun an, randuable. — *Le village des Combes.*

Jehan Bechon. — Ita.

Item honneste femme Valerie Janelle, femme de discret homme Pierre Robbert, bourgois de Felletin, a cougneu et confessé a

devoir, chacun an, une quarte seigle sur touz ses biens a cause et pour le laiz de son ayoul, de annnuelle rante. — Néant.

Jehan BECHON ; — Ita.

F° 25.

Item la Catherine Blanchone a cougneu et confessé a devoir, chacun an, troys tourtes, rante, a cause de son hostel situé dans lad. ville de Felletin, entre lostel de Jacmot Deschamps, dune partie, et la rue publique a deux coustés, dautre partie, et lostel de Parrinet Coullon, dautre partie.

Jehan BECHON ; — Ita.

Item Liennard Bastier a cougneu et confessé a devoir, chacun an, troys tourtes, rante, a cause dune porral assise au chastel entre lostel et porral de Petiton et le chemin publique par lequel len passe ampres le vargier Pierre Roy, dautre partie, et lostel que a present est de Rogier Mas, dautre partie. — *Le jardin qui est au darrier lesglise du Chasteau, que a presant M. le Dr Durand tient.*

Jehan BECHON ; — Ita.

Item Thomas Bastier, marchand de lad. ville, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, six tourtes, scet assavoir : troys, a cause dune porral assise au territoire de lospital, entre la pourral de Pierre Allary, dune part, et la porral de Pierre du Mur, dautre partie, et la porral de Jacqmet Robbert, dautre partie. — *Modo est Johannis Roberti.*

Et les autres troys tourtes, par cause dun ort assis au territoire de les Chaulmes entre ung ort des hoirs de feu Pasquinot, dune partie, et ung aultre ort de Jehan Faure, alias Duraille, dautre partie. — *Modo est Jacobi Chouveou ;* — Néant.

Jehan BECHON. — Ita.

Anthoine Pasquet, bourgoiz de Felletin, de son bon gré, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, une emine seigle, mesure de Felletin, assise sur son hostel, auquel il a present demeure, confronte, dune partie, entre lostel de messire Jehan Pasquinot, prebtre, lequel a-

present est a Martin de Vernynat, mercier, dune partie, et la maison de Jehaneta [..(1)..] Chassaigne, femme de Pierre Deschamps, la charriere publique entre my, dautre partie, et la charrière publique en laquelle le bestailh se rant, dautre partie, et les hostels des Roussignoulx darire, dautre partie. — *Anthoine Pasquet et Anthoine, son nepveu, la tienent a present;* — Néant.

Johannes BECHONIS. — Ita.

Pierre Roy, bourgoiz de Felletin, de son bon gré, a cougneu et confessé a devoir, chacun an, ausd. charitez une quarte de seigle, rante, per cause dune pourral situé dans lad. ville amprès ung hostel situé au Chastel, lequel fut de Agnès Courbilhone, et amprès de feue Valerie, femme feu Laurent Janelle, entre la pourral et maison des hoirs de feu Beslyvergne Bonichon, d'une partie, et la maison de la femme Danton Peyroton, dautre partie, et le vargier dud. Pierre Roy, le chemin entre my, dautre partie. -- Néant.

Jehan BECHON. — Ita.

F° 26.

Le xvij° jour de juillet, lan mil iiij^{cc}lxxj°, presens ad ce, saiges hommes Raymond Ajasseix, bourgois, et Pasquet Hélie, notaire de Felletin, personnellement establis, Lienard Perraton, Jacques Chouveau, Guillaume Pasquet et Mathivot Bastier, consuls de la ville de Felletin par cette année, lesquieulx ont assensé apperpetuel a Methon Helias dit Gueride ung lieu de chouchière de l'isle des communaulx de la ville de Felletin, situé au territoire de la reviere de Croze entre le molin de Mathieu de Grandchier, ainsi que sont confrontés l'eslau (2) du molin tanier et le molin mailharet, et ce par le

(1) Ici se trouve une sorte d'F que je ne sais comment traduire.

(2) L'*eslau* doit être un appareil ou un ouvrage de maçonnerie servant à conduire l'eau d'une rivière ou d'un étang, suivant les cas, jusqu'au moulin que cette eau met en mouvement. Le mot *eslau* ne se rencontre dans aucun lexique de moi connu, et pour en déterminer le sens je le rapproche du mot *lapsus* employé, dans des conditions analogues, dans une charte de l'abbaye d'Aubignac (H. 252), de 1258, et que, dans un jugement de 1447, on traduisait par *laps* et *élaps*. Or, philologiquement, *eslau* et *élaps* sont un seul et même mot.

pris et somme de deux tourtes raisonnables dannuelle et perpetuelle rente, que se poyeront, chacun an, aux charités de Felletin de lascension ; et ont passé lettres en toutes clauses necesseres en la meilleure fourme. — *Le molin de ches le Gras, ii tourtes.*

A. Bechon, notaire.

Le xiiij^e jours de mars, lan mil iiij^clxxvj, prezens Loïs de Beauregard, Toussaintz de Agny et Pierre de la Villauxe, personnellement establis, Bertrand Roy, Jacques de Nehon et Nardon Tuillier, consuls de Felletin et prenens en main par maistre Jehan Durand, aussi consul de lad. ville, lesquieulx ont assensé a Micheau Chassaigne, cordonnier de Felletin, ung lieu de chouchiere confrontant en la chouchiere precedent et contenent six pas ou entour de long et de large, en poyant autres deux tourtes aud. terme de rente, chacun an, et octroyé lettres comme dessus. — *Anthoine Leconte.*

A. Bechon, notaire.

Le vime jour du mois davril, lan mil quatre cens soixante dix et sept, presens : Anthoine Beraighne et Jehan de Scie, taincturier (1) de Felletin, personnellement establis, maistre Jehan Durand, Jacques de Nehon, Bertrand Roy et Nardon Teoulier, consuls, cest an present, de la ville de Felletin, lesquieulx ont assensé a perpetuel a Anthoine de Riouxsaneix, cordounier de Felletin, presen, une place assise au terroir de Felletin, entre la rivière de Croze, d'une part, et le chemin par on len va au molin de la Vergnhe et le vergier dud. molin, dautre part, et ce par le cens et rente de deux tourtes, que se poyeront, chacun an, perpetuellement, aux charités de l'ascension, comme appert par les lettres sur ce par maistre Jehan Bechon, mon pere, et cest assavoir que le procureur monseigneur y mist debat et a este condempné par le Chastelain de Felletin. — *La veufve de Jacques Beragne et la veufve de Jehan Chabaneis ; — Liennard Busche tient a present lesd. chouchieres qui sont au devant de la Vergne.*

A. Bechon, notaire.

(1) S'agit-il d'un teinturier travaillant pour les tapissiers ?

On recognu. — Le xxvme jour du mois d'avril, lan mil iiij^c lxxvij, discret homme et saige maistre Jehan Froment, licencié es lois, chastellain d'Aubusson et de Felletin, tenent assise aud. Felletin, condempna Pierre de Buxière Micheau, parroisse de Nehou, deffendeur et opposant a poyer aux consulz de Felletin, demandeurs, deux sextiers seigle restans de deux années, et a poyer d'ici en avant, ung chascun an, apperpetuel aux termes ascostumés ung sextier seigle, rente, par raison et cause du lieu de Buxière Micheau assis en lad. paroisse de Nehou, ainsi que se confronte, dune part, en la revière de Rauselhe, dautre part, au lieu du Breulh, et tout en la fourme et manière questoit (f° 27) contenu au terroir (1) vieulx, et quil avoit et a coustume poyer par ci-devant et de toute ancienneté, pour icelluy sextier segle convertir et employer es charités et aulmosnes que lesd. consuls ont coustume faire, chacun an, en lad. ville, comme appert par la sentence et condapnation sur ce faite et grossée, signée de la main de Jehan Froment laisné, et sellée du seel dud. maistre Jehan Durand, Jacques de Nehou, Bertrand Roy et Nardon Tuillier. — *Buxiere Meynard, poroisse de Neoux.*

A. Bechon, notaire.

Il a recognu. — Comme debat feust meu et en esperance de plus mouvoir entre les consuls, manans et habitans de la ville de Felletin, dune part, et Anthoine des Champs, bourgois de lad. ville, dautre part, sur ce que disoient lesd. consuls que indehuement a tort et contre raison led. des Champs avoit labouré et conjoingt en sa mestaderie de Lavaul près Beaumont certains champs et terres communaulx de lad. ville contenens xx sexterées de terre ou entour, ainsi que se confrontent et en a esté faite la mostre (2) par lesd. consuls despuis ung saignhat venant au chemin

(1) Le manuscrit porte bien *terroir*, mais le sens appelle le mot *terrier*, et il s'agirait, dans la circonstance, du terrier de l'année 1400.

(2) *Mostre* me paraît signifier *montrée*, soit « une procédure.... par laquelle on ordonnait que descente serait faite sur les héritages contentieux pour faire vûe et montrée, c'est-à-dire pour indiquer au doigt et à l'œil les héritages qu'on prétendoit contester soit pour le titre, soit pour la possession, avec leurs tenans et aboutissans », *Dictionnaire universel de Trévoux*, article *Montrée*.

par on len va a Peyre Souspese et tirant à ung tourault (1) qu'est auprès dud. chamin et tirant le long dud. Saignac au bout d'un puy quest entre deux vallées, et allant joingdre a une combe appellée des Hélias ; et que parce que led. des Champs avoit clous lesd. champs et terre communaulx, lesd. consuls avoient fait demolir lesd. clausures comme estans en leur propre fond et heritaige, et concluoient lesd. champs a eulx appartenir, et que led. des Champs heust a cesser d'ici en avant. Ledit des Champs disoit au contraire lesd. champs a luy appartenir tant par acquisition faite des Mourins, des Allaris, que aussi des Hélias a cause de sa femme et aultrement dehuement, et que led. des Champs les avoit possedés par x ans, voire par xx ans, et en suivant toute possession luy en estoit acquise, et que a tort et contre raison lesd. consuls luy avoient fait demollir lesd. clausures, et requeroit sur ce reparation ; du cousté desd. consuls fust dit que, au regard des acquisitions par led. des Champs pretendues, il estoit vray qu'il avoit acquis une eminée de terre des Mourins et trois eminées de terre des Allaris, et que en ce ils ne pretendoient aucun droit, ni aussi en le lieu de Lavaud qui est meu des Hélias, maismement, car led. lieu de Lavaud etoit tout hors de la mostre faite par les consuls, et que au regard de la possession pretendue par led. des Champs ce nestoit mye possession, ains estoit usurpation clandestine a maulvaise foy et sans tiltre, laquelle ne vault selon raison et ne pouvoit prejudicier ausd. consuls ; et sur ce, dung cousté et dautre, furent allegués plusieurs faitz et raisons (f° 28) et entrevient lesd. parties a plaidoier si ne feust que moiennant aucuns amis et bien veuillans desd. parties icelles se arbitrarent a croire ault et bas (2) venerables et discrètes personnes maistres Jehan de Perpirolles, procureur general de la conté de la Marche, et Jehan Froment, chastellain de Felletin, licenciés es lois, de tout leur débat par devant lesquieulx ou leurs commis ont fait enqueste dung cousté et daultre, sur griefs, interêts, et procédé par aucunes assignations et finablement par obvier à procès, ont consenti que leurs enquestes feussent levées et publiées entre eulx, ce que

(1) Mot du patois local désignant un talus.

(2) C'est-à-dire en premier et dernier ressort.

fust fait ; et par ce est-il que aujourd'huy, xie jour du mois de joing, lan mil iiii lxxvii, en la presence de moy notaire ci-dessoubs escript, personnellement establis maistre Jehan Durand et Jacques de Nehom, consuls, ceste presente année, de lad. ville de Felletin, par eulx et leurs successeurs, et heu conseilh et deliberation sur ce avec la plus part des habitans de la ville, d'une part, et François des Champs, fils et procureur souffisamment fondé quant a passer les chouses que sensuivent, dud. Anthoine des Champs en lettres de procuration par moy aujourduy receues, dautre part. Lesquieulx se sont delaissés dud. arbitrage et avec ce ont fait amiablement les accord, transaction et composition qui sensuivent : cest assavoir que lesd. champs et terres contentieuses seront mises en deux parties dont l'une demourera ausd. des Champs et devers Lavaud, et lautre demourera a la ville et devers Peyre-Souspese, cest assavoir despuis une boyne (1) que sera mise a la darnière tende, et despuy lad. tende venant en droicte ligne a ung buisson de aulbepin ou sera mise une aultre boyne, et une tierse boyne entre les deux boynes, et venent dud. buisson au bout d'ung puy qu'est entre deux vallées et dillec tirant à la combe des Hélias, et lautre part, comme dit est, devers Lavaud sera et demourera aud. Anthoine des Champs ainsi que lesd. terres sont en labourage, pourveu qu'il ne se porra plus eslarger, mes que tout ainsi quest labouré de présent ; et parce que les terres que demeurent aud. des Champs sont du fond, propriété foncières et des terres appartenens a lad. ville, led. des Champs poyera et sera tenu de poyer, ung chacun an, a perpetuel, ausd. conssuls de Felletin et a leurs successeurs deux sextiers seigle, mesure de Felletin, en chacun mois d'aoust, et commencera en aoust prochain venant, et diceulx deux sextiers seigle mettre et employer es charités de lad. ville, et adce sest obligés, et luy ont esté lesd. terres delivrées par lesd. consuls en poyant lesd. deux sextiers, segle, et, a fin que lesd. deux sextiers seigle, rente, ne se puissent perdre, seront mises boynes et limites à lendroit de Saignhac por faire division des terres

(1) Actuellement en patois des environs de Guéret, *boyner un troupeau*, signifie le parquer dans une partie de champ déterminée et limitée.

de la ville que tiendra et quon baillé aud. des Champs de noveau et les terres de Lavaud qu'il tenoit et les Hélias ont tenu de ancienneté, pourveu toutesfois que en baillant deux sextiers seigle, cens et rente, en fondalité dans la chastellanie de Felletin et dans ban et lieu, chascun an, en bon lieu compétent et solvable, en directe seigneurie, les consuls (f° 29) luy acquiteront lesd. deux sextiers seigle, rente, deheus sur lesd. terres. Et ainsi lont promis fere et tenir lesd. parties sans venir au contraire par leurs fois et serment, soubs lobligation et yppothecque de tous leurs biens, en renonçant à toutes exceptions de fait et de droit adce contraires, et ont octroyé lettres en la meilleur fourme en se soubsmettant a la court de la Marche, de l'official de Limoges et du Roy notre sire, comme souverain, lune non cessant par lautre. Présens : Lienard Duraille, Jehan Robert, Jacques Hélias et Jean Chouveau, bourgois de Felletin. Et ont illec judiciellement esté condemnés de leur volonté a tenir lesd. accord et transaction et chouses dessusd, sans despens, par led. chastellain, les an et jour dessusdits.

A. Bechon, notaire.

Il ont recognu. — Le darnier jour du mois de janvier, lan mil iiijcclxxvij, presens : Jaques Chouveau et Pierre Bargon, borgois de Felletin, tesmoings ad ce appellés, personnellement establis discrès hommes Bertrand Roy et Nardon Tuillier, consuls, ceste presente année, de la ville de Felletin, par eulx et leurs successeurs, lesquieulx ont assensé a perpetuel a Jehan et Micheau Monifrans de lad. ville de Felletin, led. Micheau present et stipulant par luy et par sond. frere, etc., une isle estant entre les deux bras de la riviere de Crose auprès du molin de la Couste que tiennent lesd. Monifrans par parer les draps, et ce par le cens et rente, ung chacun an, apperpetuel de deux tourtes, rente, desquelles xij font le sextier que se poyeront a chacune feste de lascension, et en laquelle isle sera leu et permis esd. Monifrans mettre et planter deux tendes par tendre et aussi par secher et essuer leurs draps, et sans prejudice de paschier ne passaige de bestail et autres habitans de lad. ville ; devestant lesd. consuls, etc., investant, etc., constitué procureur et

promis garentir en poyant les deux tourtes, etc. ; et lesd. Monifrans ont promis poyer par l'organe dud. Micheau, obligé, juré, renoncé compelli et octroyé lettres soubs la Marche, official de Limoges, senechal de Limosin et autres cours royaulx en la meilleure fourme et soubz le seel du consulat. — *Jehan Mirabeaut, dict Verdellet, a cause de estandre les dras a l'illet de la Ville ; — Les Mirabeau, dicts Verdellet, ont recognu.*

A. BECHON, notaire, recepit.

Saichent tuitz qui ces presentes verront et ourront que par davant nous Jehan Froment, licencié en loix, chastellain de Feletin, tenant assises aud. lieu, le jour date des presentes, comparurent maistre Anthoyne Bechon au nom et comme procureur et saindic des consulz de Feletin, demandeurs, d'une partie, et Estienne Maladent comme ayant prins la cause et guarentie par Jacques Pasquet de Feletin, deffendeur, et opposant a la estrousse et delivrance de certaines escuelles destaingts prinses, vendues, estroussées et delivrées par Anthoine Bon Temps, sergent monseigneur, a la requeste desd. consulz et par venir au poyement de une quarte seigle, rante, dehue de l'an mil iiij^c lxxvij darnier passé sur ung vergier quest mehu de la franchise et comunalté dud. Falatin, lequel led. Jacques Pasquet tient et occupe, assis a lendroit du pré Columbier, ainsi que se confronte entre ung vergier des hoirs feu Jame Roubeard, dune part, le foussé de la Beytour, daultre part, le vergier de Jammeton Chouveau, daultre, et le chamin public, daultre ; faites lesquelles comparussances, led. deffendeur a confessé judiciellament devoir et estre tenu poier, ung (F° 30) chacun an, lad. quarte seigle ausd. demandeurs ou troys tortes par lad. quarte, desquelles douze font le seistier, et a chascune feste de lascencion, a cause dud. vergier, et lesd. consulz avoir droit de percevoir lad. rante, et par ce a esté condempné a la poier dauresenavant, et declaré lesd. consuls avoir led. droit, et a guaigé lesmende, ledit deffendeur ; et led. maistre Anthoyne Bechon luy a remis les arreyrages et despens, dont lesd. consulz ont requis acte, que leur avons dissernée a mettre en leur tarrier, et est assavoir que led. Maladent soy pourra acquitter de lad. rante en la leur assignant en bon lieu et competant,

dedans le ban et lieu. Fait et donné le xxvij[e] jour du moys de mars, lan mil quatre cens soixante dix huict. — *Quarta siliginis rendualis.* — Néant.

(F. Remgard ?)

Et incontinent led. Estienne Maladent a deschargé led. vergier de lad. rente, et icelle leur a assise perpetuellement sur ung vergier quil a assis a Chantaloube entre les vergiers de Tabourin, dune part, de Pierre Guillon, dautre part, et de Methon de la Roche, et la rue publique devant, lequel il a heu dud. Jacques Pasquet, et lequel a deschargé envers les consulz de Felletin de lad. rente, promettant la leur poyer, chascun an, jouxte le contenu de ladite condempnation. Fait et donné a Felletin, presens ad ce Lienard Bignard, marchand de Felletin, et Methon Chassaigne, clerc, tesmoings ad ce appellés (1). — Néant.

A. Bechon, notaire.

Nota quod die undecima mensis februarii, anno domini millesimo quadringentissimo vicesimo quarto, presentibus, Petro Janelle, burgensi de Philitino, et Petro de la Roche, predicti sancti Quintini, lemovicensis diocesis, testibus, etc., constituti personaliter Petrus Durandi alias Tibbaudi et Laurencius Janella, burgenses de Philitinno, consules presentis nominate ville de Philitino, pro se et aliis consulibus absentibus et suis successoribus, gratis etc., pro commodo et utilitate dicte ville et caritatibus dicte ville que sunt in eadem villa, quolibet anno, etc., assensaverunt etc., perpetuo etc., Jacobo Roberti, burgensi de Philitino, presenti etc., videlicet quamdam plateam sive place eorumdem consulum sitam extra villam Philitini juxta portam de la Pelletarie inter quamdam porralem Petri Bruneti, mercatoris de Philitino, et iter publicum, ex alia, cum suis juribus etc. ; pro qua quidem porrali, sive place, predictus Jacobus Roberti et sui debent et tenebuntur solvere et reddere

(1) Cet article, bien qu'il fasse partie du terrier proprement dit, y a été cependant inséré en marge et après coup ; il occupe le bas de deux pages, la première correspondant au verso du folio 29, la seconde au recto du folio 30.

eisdem consulibus presentibus etc., causa et ratione caritatum dicte ville Philitini, unam quartam siliginis, anno quolibet rendualem, solvendam in quolibet mense augusti et quicquid juris etc., promiserunt etc., juraverunt etc., renunciaverunt etc., obligaverunt etc.. et cunpelli voluerunt et guarentire ab omni censu et redditu cum dicta quarta siliginis etc., et concesserunt litteras domini comitis Marchie et officialis lemovicensis in meliore forma etc., et sub sigillo eorumdem consulum etc ; et erat sic signatem : Matheus Durandi, recepit.

Facta fuit collatio cum originali notule per nos notarios subscriptos die prima mensis aprilis, anno domini millesimo quadragentesimo septuagesimo octavo, post quam notulam sequebuntur notule sequentes, de quibus etiam fuit facta collatio. — *Une quarte seigle deue par les Roberts pour ung emplacement près la porte de la Pelleterye.*

A. Bechonis.

Anno et die quibus supra, presentibus Johanne Lejeune, serviente domini comitis, et Petro de Molas de Philitino, testibus, etc., constituti personaliter honorabiles viri Jacobus Roberti, Petrus Durandi et Laurentius Janella et Johannes de Campis, consules (F° 31) presentis annate ville Philitini, pro se et suis sucessoribus et comunitate seu universitate et bono comuni ejusdem, ex una parte, et Petrus Jarguat, mercator dicte ville, eciam pro se et suis, ex alia, prenominati vero consules, gratis etc., assensaverunt, cesserunt et quittaverunt perpetuo etc., dicto Petro etc., videlicet quamdam plateam, sive place, contiguam et propinquam domui in qua ipse nunc habitat de longitudine decem pedum vel circa capiendo de pariete dicte domus sue et de largitudine dicte domus sue, sitam infra villam Philitini in rua vocata de castro juxta domum dicti Petri, ex una parte, et ruam publicam deversus domum Laurencii Janella, rua prenominata intermedia, et plateam Johannis Brandonis per ipsum sibi assensatam a dictis consulihus, ex alia, et quamdam aliam plateam dictorum consulum desubtus viridarium dicti Petri Jargat, ex alia, cum suis juribus, deveriis, etc. Et pro qua quidem platea sic assensata et quittata, dictus Petrus debet et tenetur solvere et red-

dere eisdem consulibus et successoribus suis perpetuo, anno quolibet, in mense augusti, pro faciendo caritatem per dictos consules, unam quartam siliginis rendualem, devestiverunt etc., investiverunt etc., promiserunt guarentire etc., emendare dampna etc., nichil retinentes, etc. nisi dictam quartam siliginis rendualem, promiserunt etc., juraverunt etc., renunciaverunt etc., obligaverunt etc., et cencesserunt litteras ut supra et sub sigillo eorumdem consulum etc, in meliori forma etc. et erat sic signatum in fine notule : Matheus Durandi, recepit.

Facta fuit collacio cum vero originali notule per nos nominatos subscriptos, die et anno pretactis. — *Pierre Jargat*, *seigle*, *quarte*.

A. Bechonnis, notarius.

Anno et die et testibus presentibus quibus supra, presentibus etiam Johanne Gentiloti et dicto Petro Jargat, testibus, etc., constituti personaliter venerabiles et discreti viri Jacobus Robberti, Petrus Durandi, Laurencius Janella et Johannes de Campis, consules dicte ville Philitini, gratis etc., pro se et suis etc., assensaverunt perpetuo etc., cesserunt et quittaverunt etc, venerabili et discreto viro magistro Annoto Solli, baccalario in legibus, presenti, assentanti etc. videlicet quamdam plateam modo de novo edifficatam per ipsum magistrum Annotum Solli cum quadam porrali sive, exide, de retro posita ; et quequidem porralis, sive exide de retra posito, se extendit usque ad palum sive pal viriderii Petri Jargat de subtus magis unum pedem in longitudine, de voluntate eorumdem consulum, et in largitudine domus ejusdem magistri Annoti Solli. Que premissa sita sunt infra villam Philitini in platea publica ejusdem ville vocata de Castro que confrontantur, ab una parte, inter ruam publicam per quam itur de dicta villa Philitini versus portam castri, ex una, et viridarium dicti Petri Jargat, ex alia, et plateam publicam dictorum consulum, ex alia, et plateam publicam eciam dictorum consulum desubtus viriderium sive plateam dicti magistri Annoti, ex alia, cum suis juribus, etc, pro quibus quidem domo et platea superius confrontatis et assensatis dictus magister Annotus debet et tenebitur solvere et reddere eisdem consulibus et successoribus suis,

anno quolibet et perpetuo, et pro faciendo caritates, anno quolibet et perpetuo, per eosdem consules et suos successores, videlicet tres (f° 32) eminas siliginis, ad mensuram Philitini, renduales, videlicet unum sextarium siliginis pro dicta domo et pro dicta platea, unam eminam siliginis solvendam in quolibet mense augusti. Et fuit actum, concordatum et in pactum expresse deductum inter dictos consules et magistrum Annotum et de voluntate et censenso eorumdem consulum quod, in casu quo ipse magister Annotus ant sui heredes et successores assignabunt seu assignabuntur eisdem consulibus ant suis successoribus easdem tres eminas siliginis renduales infra leucam in bonis locis et competentibus, in illo casu dicti consules debent et tenebuntur eosdem capere in predictis locis absque contradictione quacumque, et predicta domus et platea de retro posita sunt et debent remanere quittati liberi, et immunes imperpetuum de onerationne predictarum trium eminarum siliginis rendualium, et tenentes, possidentes et excolentes eosdem nunc et imperpetunm ; divestiverunt etc., constituerunt etc., promiserunt etc., juraverunt etc., obligaverunt etc., renunciaverunt etc., et compelli voluerunt etc., et concesserunt litteras domini comitis et officialis lemovicensis meliori forma etc. et sub sigillo dictorum consulum etc. ; sic signatum : Matheus Durandit recepit.

Collacio facta fuit cunc vera originali notule per nos nominatos subscriptos, die et anno quibus supra. — *Per tres eminas siliginis.*

A. Bechonis.

Nota quod, die vicesima quarta mensis junii, anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, presentibus, Johanne Ferrandon et Guillermo Poulardi, servientibus domini comitis Marchie, testibus, etc., personaliter constituti, providi viri Petrus Chouvelli, Jacobus Bargonis, Petrus de Nuero et Mondonus Roberti, consules annate presentis ville Philitini, pro se et suis successoribus, et pro comodo et utilitate comunitatis et universitatis ejusdem ville, gratis, etc. assensaverunt perpetuo etc. discreto viro magistro Annoto Sollini, clerico, in legibus baccallario, ibidem presenti et tanquam ultimo offerenti, sive encharissant, et suis heredibus impperpetuum

etc. videlicet quamdam plateam sitam in territorio castri Philitini inter quamdam domum dicti magistri Annoti in largitudine capiendo de parietibus dicte domus quinque brassarum et unius pedis et in longitudine novem brassarum etc., solvendo, anno quolibet, per dictum magistrum Annotum et suos, anno quolibet et perpetuo, eisdem consulibus et suis successoribus, racione caritatum que sunt in eadem villa Philitini per dictos consules et suos successores, unum sextarium siliginis ad mensuram Philitini, anno quolibet perpetuo rendualem. Item fuit actum inter dictas partes et de voluntate et expresso consensu dictorum consulum quod, casu quo dictus magister Annotus aut sui assignabunt dictum sextarium siliginis rendualem ad dictam mensuram in bonis locis et competentibus eisdem consulibus aut suis successoribus infra baleucam, in illo vero casu dicta platea inferius confrontata et assensata erit et remanebit exonerata, quitta, libera et immunis de predicto sextario siliginis renduali imperpetuum etc. ; divestiverunt etc., investiverunt etc., promiserunt guarentire etc. ab omnibus impedimentis etc., et tamen in se suscipere etc., promiserunt etc. juraverunt etc., obligaverunt etc., renunciaverunt etc., et concesserunt litteras sub sigillis cancellarie Marchie et dictorum eorum eorum consulatus in meliori forma etc. Extractum de registris qundam magistri Mathei Durandi, notarii, manu sua propria scriptis. Et facta fuit collacio de eisdem per nos notarios subscriptos, die et anno predictis. — *Annet Soleil : seigle, 1 septier.*

A. Bechonis. — Ita est.

F° 33.

Die decima octava mensis aprilis, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, presentibus, Petro Regis, Stephano Petitonis, Petro Pasqualis et Johanne Bartholomei, alias Ferraudon, et Guillelmo, genero quondam Rogerii Beauvini, et pluribus aliis testibus etc., constituti personaliter venerabiles et discreti viri Johannes Fabri, alias Duraille, Johannes de Valle et Johannes de Campis, consules, et ut consules annate presentis ville Philitini pro se et Guillelmo Maleugne, eorum conconsule, absente, solididiter stipulantes et suis successoribus qui pro tempore erunt consules

ejusdem ville, et pro commodo et utilitate et eorumdem consulum et communitatis ipsius ville, gratis, sponte, scienter et provide, et certi de jure et facto suis ac bene consulti, ut asseruerunt, assensaverunt perpetuo et in assensam perpetuam tradirerunt seque assensam perpetuo et ad perpetuam assensam seu firmam tradidisse recognoverunt, et in veritate palamque et publice confessi fuerunt, dilecto in Christa domino Petro Basterii, presbitero, et Johanni et Leonardo Basterii, fratribus, licet dicto Leonardo absente, tamen dictis suis fratribus pro ipso soliditer stipulantibus et ibidem presentibus, et pro se et suis heredibus et successoribus universis et singulis imperpetunm soliditer stipulantibus et assensantibus, videlicet, quandam plateam sive place ipsorum consulum sitam infra villam Philitini videlicet in platea Castri continentem in largitudine et longitudine domus et viridarii magistri Annoti Sollini parum magis ant parum minus, quadam magna laterna courssierrc eunte ante domum dictorum fratrum et dicti magistri Annoti, que quidem platea confrontatur inter domum et viriderium dicti magistri Annoti, dicta laterna intermedia, ex una parte, et ruam publicam, ex alia, et vias publicas de latere et retro, ex parte reliqua, cum suis juribus, deveriis, introitibus, exitibus et pertinenciis universis. Pro qua quidem platea sic assensata et quittata, dicti frates et sui debent et tenebuntur solvere et reddere eisdem consulibus et successoribus suis, anno quolibet et perpetuo, pro caritatibus ipsius ville que fuerunt in cadem, anno quolibet, per ipsos, christi pauperibus et omnibus aliis venire volentibus, videlicet unum sextarium siliginis, anno quolibet rendualem. Et dicti fratres neque sui non debent nec tenentur eslargire predictam plateam deante nisi de queyria Johannis de Nehomio et Jacobi, ejus fratris, retrahendo se de queyria dicti magistri Annoti queyriam domus ipsorum fratrum. Item ulterius assensaverunt dicti consules eisdem fratribus, ibidem presentibus etc., quamdam aliam plateam ipsorum consulum sitam in dicta platea seu rua castri inter quamdam domum dictorum fratrum de retro et in largitudine ejusdem, ex una parte, et plateam Petri Pasqualis per ipsum ab eisdem consulibus hodie assensatam perpetuo, ex alia, et plateam Stephani Petitonis, ex alia, et iter publicum, parte ex altera, per quod iter

debet transire una quadriga onerata ant non onerata, ex alia, cum suis juribus, etc., pro qua quidem platea dicti fratres debent et tenebuntur solvere, anno quolibet, unam quartam siliginis rendualem pro caritatibus etc. Devestiverunt etc., investiverunt etc., promiserunt garentire etc., emendare dampna etc., promiserunt etc., juraverunt etc., obligaverunt etc., renunciaverunt etc. et concesserunt litteras sub sigillo eorum consulatus etc. in meliori forma etc. Extractum de registris quondam magistri Mathei Durandi, notarii, manu sua propria scriptis; et facta fuit collacio de eisdem vero originali, die et anno predictis. — *Pierre Bastier, un sextier seigle.*

A. Bechonis. — Ita est.

F° 34.

Die decima octava dicti mensis, anno domini quo supra, presentibus testibus quibus supra, dicti consules gratis etc. assensaverunt perpetuo Petro Pasqualis presenti etc. quamdam plateam ipsorum consulum sitam in platea Castri et contiguam domui ipsius Petri Pasqualis de retro, ex una, et in largitudine ejusdem et plateam dictorum fratrum, ex alia, et iter publicum per quod itur de porta de la Pelletarie versus portam castri, ex alia, et quoddam iter publicum de retro, ex alia, cum suis juribus etc. Pro quaquidem platea sic assensata, dictus Petrus Pasqualis debet et tenetur solvere et reddere eisdem consulibus et successoribus suis, anno quolibet et perpetuo, unam quartam siliginis rendualem pro caritatibus ejusdem ville etc.; divestiverunt etc., investiverunt etc. obligaverunt etc. omnia bona dicti eorum consulatus, et dictus Pasqualis, omnia bona sua, etc., promiserunt guarentire etc., emendare dampna etc., promiserunt etc., juraverunt, etc., renunciaverunt etc., concesserunt litteras in meliori forma etc. sub sigillo eorum consulatus etc. in meliori forma etc. Extractum de registris quondam magistri Mathei Durandi, notarii, manu sua propria scriptis; et facta fuit collacio de eisdem cum vero originali, die et anno predictis. — *Pierre Pascal, seigle, 1 quarte.*

A. Bechonis. — Ita est.

Anno et die et testibus presentibus quibus supra etc., dicti consules gratis etc. assensaverunt etc. perpetuo etc. Stephano Petitonis, coyratorio de Philitino, presenti etc., videlicet quamdam plateam suam sitam in dicta platea castri cum suis juribus etc. inter dictam plateam dictorum domini Petri Basterii, Johannis et Leonardi, fratrum, que est posita de retro eorum domum, ex una parte, et quamdam plateam Laurencii Janelle que est posita retro domum ipsius Laurencii, ex alia, et iter publicum sive quamdam magnam viam que debet [.........] de retro, ex alia; pro qua quidem platea dictus Stephanus debet et tenetur at sui solvere et reddere eisdem consulibus presentibus etc. unam quartam siliginis, anno quolibet rendualem, solvendam cartitatibus ejusdem ville etc.; divestiverunt etc., investiverunt, guarentire etc. emendare dampna etc. promiserunt etc., juraverunt etc., obligaverunt etc., renunciaverunt etc., et concesserunt litteras ut supra etc.

Extractum fuit de dictis registris et facta fuit collacio est supra. — *Pierre Bastier, seigle, quarte.*

A. Bechonis. — Ita est.

Anno et die et testibus presentibus quibus supra, dicti consules gratis etc. assensaverunt perpetuo etc. Laurencio Janelle, burgensi de villa Philitini etc., licet absente, tamen domino Guillelmo regis, presbitero, pro ipso et suis solemniter stipulante etc., videlicet quamdam plateam ipsorum consulum sitam in dicta platea castri inter quamdam plateam dicti Stephani Petiton, ex una parte, et [*blanc existant dans le manuscrit*] ex alia, et predictum iter sive viam, ex parte reliqua, pro qua quidem platea dictus Laurencius et sui debent et tenebuntur solvere et reddere eisdem consulibus et suis successoribus unam quartam siliginis, anno quolibet et perpetuo rendualem, solvendam caritatibus dicte ville Philitini; divestiverunt etc., investiverunt etc., promiserunt guarentire etc., emendare dampna etc., promiserunt etc., juraverunt etc., obligaverunt etc., renunciaverunt etc., et compelli voluerunt etc., et concesserunt litteras ut supra in meliori forma etc.

Extractum fuit de dictis registris manu propria dicti magistri

Mathei Durandi scriptis ; et fuit facta collacio ut supra. — *Laurent Janelle, seigle, 1 quarte.*

A. Bechonis. — Ita est.

F° 35.

Nehom (1)

Il on recognu. — Et premierement sur le lieu du Boix, par le lieu de Monnarat, assis en lad. paroisse, rente, seigle, ung seixtier.

Il on recognu. — Item au lieu de Monteix en lad. paroisse : rente, seigle, troys quartons ; avene, trois quartons.

Il on recognu. — Item, au lieu de Buxiere Michel, autrement appellé la Buxiere-Rougier, assis sur la riviere Rouseille en lad. parroisse de Nehom, est tenemencier Pierre de Buxiere, seigle, ung seixtier, qui a esté condempné a le poyer par maistre Jehan Froment, chastellain de Phelletin, estant greffier, Jehan Froment, son frere, lan mil iiii^{c}lxxvii, la condempnacion est en consulat : seigle, ung seixtier.

Maignac (2)

Et premierament, sur le lieu de louche que tient Ghalival dudit lieu, rente, seigle, deux seixtiers.

(1) Neoux, canton d'Aubusson.

(2) Magnat-l'Etrange, canton de la Courtine.

F° 36.

Censuyt la ville de Felletin

avecques les enclaves dicelle

Et premierement.

Il a recognu. — Sur le seigneur Darfeuille a cause du lieu de Fours quil tient occupé en sa main, rente, seigle, trois seixtiers.

Il a recognu. — Item plus sur led. seigneur Darfeuille a cause du lieu de Buxiere Meynard quil occupe et tient en ses mains, seigle, rente, une emine.

Il a recognu. — Item plus sur led. seigneur d'Arfeuille et sur tous ses biens, par le testament de feu noble Jehan Mourin, escuier, en son vivant seigneur dud. lieu, lequel testament fut receu par feu maistre Jehan Bechon, seigle, rente, ung seixtier.

Il on recognu. — *Recognu de nouveau.* — Item plus sur le lieu et villaige de la Sale assis en la paroisse de Beaumont les Feletin, seigle, rente, trois seixtiers troys quartes.

Il on recognu. — *Recognu.* — Item plus au lieu et villaige de la Saigne près dud. lieu de la Sale, rente, seigle, chacun an, une emine.

Il on recognu en nouveau. — Item sur les molins fariniers de monseigneur le conte de la Marche, la recognoissance fut faite pieça par Jehan Robi, mousnier, qui tenoit par lors lesd. molins, et est cy devant en cest present terrier inserée : seigle, rente, troys seixtiers.

Il on recognu en nouveau. — *Jehan Granchier.* — Item sur le molin qne tiennent les hoirs de feu Guillamy de la Villauxe, lequel molin est sur la riviere de Croze entre le pont Soubre et le pont Soubtre de lad. ville et au desoubz des molins fariniers de monseigneur le conte ; et duquel molin la pluspart est du fond et de la seigneurie de la ville, et la lettre est au consullat : seigle, rente, ung seixtier.

Il on recognu. — Item sur le prieuré de lad. ville de Phelletin, seigle, rente, cingt quartes.

Modo tenet Fiacre Pasquino le jeune ; — Legier la tient a presant ; — Il a recognu. — Item sur laustel feu Pierre Gendre assis au quarreffort de lad. ville de Pheletin, au devant de la treverse joignant a la maison des hoirs feu Jehan de Nehom et a la rue publicque par ont len vient de la porte de la Pelletarie a la traverse : seigle, rente, ung sestier.

Les Pasquetz la tiennent. — Item sur la maison de Liennard Pasquet, fils de feu Anthoine Pasquet, assise a Phelletin entre la maison de Liennard Durand, dune part, la maison de Jacques Pasquet, frere dud. Liennard, dautre part, et la rue publicque du Marchedieu, dautre part. Et la recognoissance faicte jadis par feu Anthoine Pasquet, son pere, est en ce present terrier, et cy dessus incorpourée : seigle, rente, une emine.

Les Diverneresse. — Item sur le heritaige des Chappellas, autrement appelle Barnardes et sur les prés dudit heritaige, lequel est assis a Champteloube, et lesd. prés sont situés au dessoubz de lestang de la Faie, et la recognoissance est au present terrier cy dessus contenue : seigle, rente, troys quartes.

F° 37.

Item sur le pré appellé le pré d'Antraigues, lequel est a present es hoirs de feu Andrieu Montfrand, et se tient et se confronte, dune part, en ung pré de Jacques Chouveau, dune part, le pré des hoirs feu Jehandinet, dautre part, et la rue par ont len va de Phelletin, dautre part : seigle, rente, une quarte. — Néant.

Il on recognu. — *Les Mirabeau dix* (sic) *Verdelet.* — Cest assavoir que les hoirs de feu Andrieu doivent, outre lad. quarte, deux tourtes, rente, a cause de lile quest au près de leur molin et dont la recognoissance est escripte cy devant au present terrier.

Anthoine Besson la tient a presant et a recognu. — Item, sur une maison assise a Phelletin entre la maison des hoirs feu Jehan Barghon, dune part, et la maison de Pierre de Besses, cousturier, laquelle a este jadis aux Jantillos : seigle, rente, cinqt quartes. — Et est a noter que icelle maison appartient aux hoirs de feu Batholomy Chouveau et fust acquise de Symon Fouchier, qui fist en son vivant la recognoissance de lad. rente aux consulz, ainsi quest contenu cy devant au present terrier.

Louche que tient a presant François de la Mazure quil tient par ypotheque de Chouveau. — Item, doivent plus lesd. hoirs de Chouveau par une terre que fut acquise de la Blanchonne et est assise au territoire des Chasaulx, une tourte; et ce oultre une tourte quilz doivent par lerytaige de Jehaneaux, et oultre les rentes quilz doivent par le vergier de la Pelletarie qui a esté et est de la fondalité et seigneurie de la ville.

Il on recognu. — *Reconnu par Anthoine le Conte.* — Item sur une maison, laquelle a este de feu Pierre dau Murt qui fist la recognoissance; et est en ce present terrier cy dessus et emprès advint a feu Michel Coyrat; et par le present la tiennent Denys Peyrichon et Anthoyne Queytou, dit Pinton, a cause de leurs femmes, et est assise entre la maison de Jacques de Nehom, dune part, et la maison des Bonichons, dautre part, et la rue publicque devant : seigle, rente, une émine.

Gambellon a recognu sur le village du Monsallier. — Item sur loustel que a esté de Bartauld de Ris, et a present est a Jehan Tixier, joignant a loustel des hoirs feu Jehan Brandon, dune part, et le vergier de Soly quest de la fundalite de la ville, dautre part : seigle, ung seitier.

Item sur loustel de feu maistre Amyeu Solly et sur le vergier de darnier : seigle, rente, troys seixtiers, quarte, pen. — Néant.

Gambellon. — Item sur loustel Gambellon assis entre loustel de

Symon de Villemonteix, dune part, et a loustel de Liennard de Fontaneilhas, dautre part : seigle, une quarte. — Néant.

Item sur loustel de Villemonteis joignant a loustel dud. Gambellon : seigle, une quarte. — Néant.

Item sur loustel de la Petitone confrontant, dune part, a loustel dud. Villamonteis et, dautre part, a la maison neufve de Micheau et Jehan Brandons : seigle, une quarte. — Néant.

Jacques Salandroze a vandu a monsieur le doucteur Durand. — Item sur la maison de feu Liennard Jargnat assise au chasteau, au quarrefourt, asssise (F° 38) entre les deux rues, de deux parties, et la maison des hoirs feu maistre Amyeu Soly, dautre partie, et dont la recognoissance est occupée en ce present terrier cy devant : seigle, rente, une quarte.

Il on recognu. — *La maison a la Valle.* — Item sur la maison de Antboine Lavalle assise aux faulx bours audevant de la font a laneau, la rue publique entre my, la maison de Jehan Faure, dautre part, et la rue publicque par ont len va de Felletin a la Faye, dautre part : seigle, rente, une emine.

Estienne [..........] ; — *Sainct Seoury le tient a present.* — Item sur ung vergier des hoirs de feu Jehan Dinet que est joignant au vergier de feue Ponelle Romanete, duquel les hoirs de feu Jehan Dinet sont tenenciers, et est led. vergier a lendroit du pré Colombier : seigle, rente, une quarte.

Modo tenet dominus Petrus de Fouresto, presbiter. — Item sur les hoirs feu Jehan Janelle a cause dune terre quil tient de la ville, assise au dessus le pré Vinier a lendroit du chamyn per on len va au Cros : seigle, rente, une quarte. — Néant.

Les Feydeau. — Item sur Liennard Feideau a cause dune terre quo estoit de la ville, laquelle il a acquise dud. Janelle que luy avoit este baillee par assence : seigle, rente, ung quarton. — Néant.

La Pourau. — Item sur ung vergier de Jehan de Chastaingtz qui est de la directe seigneurie de la ville, et a lendroit du pré du Colombier et loustel Dieu de Felletin : seigle, rente, une quarte.

La Pouraut. — Item sur ung vergier de Nardon Bignat assis audit endroit : seigle, rente, une quarte.

Micheau Roche la tient pour le present. — Item doit Guillaume Tuillier, chacun an, ausd. consulz de anuelle et perpetuelle rente : seigle, une quarte. — Néant.

Il a recognu. — *Me Anthoine Chiron la tient a present.* — Item sur loustel et maison de Pierre Mignon, filz de Guillaume Mignon, assis en lad. ville de Feletin ainsi que se confronte entre la maison des hoirs Bartholomy Chauveau, dune part, la maison de Pierre Groulard, dautre part, la rue du marché du blé et la rue du pont du Treyt, de deux parties ; et la recognoissance a esté faite autre foy par led. feu Guillaume Mignon, ainsi quest contenu en cest present terrier cy devant : seigle, rante, une emine.

Maytre Pierre Bazoche la tient pour le present, alias Silvain ; — Cest la maison de Chezlamoureux qui ont recognu de nouveau. — Item, sur la maison des hoirs feu maistre Guillaume Indust de Saint Frien, laquelle est joignant a la porte de la Pissaloche et confronte a la maison de Saint Nycholas (1) et a la rue publique de devant ; et per accort et composition faite avec les consulz, de laquelle y a lettre receue par feu maistre Jehan Bechon, que Dieu pardoint : seigle, rente, ung seixtier.

Jacques Chauveau, seignieur de Rocheffort ; — Les hoirs Me Jehan Gippoulon la tiennent. — Item sur Jacques Pasquet, filz de feu Jehan Pasquet, a cause de prat Cros joignant au pré du prieur, et dont la recognoissance a este receue par led. feu Jehan Bechon et est contenue en cest terrier cy devant : seigle, rente, ung quarton.

(1) Il s'agit sans doute d'une auberge portant pour enseigne l'image de saint Nicolas.

Il on recougnu. — *Le tient messire Pierre Texier de Saint Quentin ; — Les filles de chez Canevat tiennent lad. maison qui est a la rue de chez la Jasseix.* — Item plus sur loustel de messire Liennard (F° 39) Bernard, prebtre, lequel il a acquis des hoirs feu Pierre Petit Bonichon, et est lad. maison movant de la directe seigneurie et fondalité de la ville et se confronte a loustel Charasson, dune part, la muraille de lad. ville, dautre part, le vergier de Jacque Bonichon, dautre part, et la rue publique, devant : seigle, une quarte, rante. — Item plus une tourte, desquelles douze font le seixtier, et est assavoir que sur ce a lettre receue par messire Hugue de la Sale, notaire, le vingt ungniesme jour de lan mil iiij° xxx neuf.

La mesteyrie de Lavault. — Item sur Anthoine des Champs a cause des terres quil a prins de la ville touchans a sa mestanarie de Laval et au terroir de Peira Soupese, et par composition faites avecques les consulz, laquelle est enregistrée en cest terrier cy dessus : seigle, rente, deux seixtiers.

Jehan Deschamps la tient a presant. — Item sur le vergier de Jaques Pasquet, verrier (1), darnier le foussé de la Pelletarie et a lendroit du pré Colombier, et lequel il a acquis de Estienne Maledent et est de la directe seigneurie de la ville, et a esté led. Maledent condempné a la payer ainsi que appart par la condempnacion donnée du chastellain de Felletin, cy devant inserée : seigle, rente, une quarte. — Néant.

Les Melonz Jaques et Jehan, freres, la tiennent pour le present ; — Anthoine Robitz. — Item sur le foint et partie du vergier du molin des prebtres que tenoit Jarri, et en est detempteur Girauld du Bort : seigle, une quarte.

---

(1) Il serait intéressant de savoir si le mot verrier s'applique ici à une profession. Je sais seulement qu'au XVIII° siècle il fut vaguement question d'établir une verrerie à Felletin.

Sensuyvent (1) autres rentes dehues a la ville de Pheletin, lesquelles len a coustume payer aux charités de lad. ville, en tourtes ; lesquelles tourtes doivent peser, chacune, par commune extimacion, douze livres, desquelles tourtes les douze font le seixtier ; les six tourtes font une emine, et ensuyvant troys tourtes font la quarte seigle.

Les Barjons. — Et premierement Micheau et Jehan Brandons, filz et heritiers de feu Jehan Brandon, en son vivant bourghoiz de Pheletin, devoient et estoient tenus a la ville a cause dune maison ou ilz tenoient leur estable, assise a lendroit de la maison de Bertauld de Ris, et laquelle fait coing entre deux rues publiques, et est au devant de la maison neufve desd. Brandons : seigle, rente, ung seixtier ou douze tourthes, chacune de douze livres, estans icelles tourtes a la value dung seixtier seigle, et le tout au choix des consulz ; et parce que lad. maison est advenue au partaige dud. Jehan, doit led. Jehan ung seixtier seigle ou lesd. douze tourtes.

F° 40.

La Barje ; — Recognu. — Item doit le tenemencier de la Barge a cause de mener paistre son bestailh et du marchage qu'il fait en la franchise de la ville de Felletin, seigle, ung quarton, et se obliga a le poyer, chacun an, Jacmet de la Barge tant que marchera dans la franchise et sans prejudice des autres lettres sur ce faictes par les consulz de Felletin a feu son si‑e, es quelles n'entend prejudicier, les consulz aussi. Fait et donné le dernier jour de janvier, lan mil cccc septante neuf, presents ad ce : Liennard Montfrand dit Pasnauld, Anthoine Chambon et Jehan Mirabeau, tesmoings ad ce appelés.

A. Bechon, notaire, recepit.

Cest present terrier fut jadis baillé a menuter a feuz maistres Mathieu Durand et Amieu Soli, notaires, et parce quilz le radigerent par escript en papier, lequel papier par laps de temps se fust

(1) Ici commence le texte reproduit en fac-similé.

peu corumpre et anichiller, a ceste cause, le neufyeme jour davril lan mil iiij^c (1), les consulz qui estoient par lors commirent feu maistre Jehan Bechon, mon pere, que dieu pardoint, notaire public, en son vivant, et juré des cours des chancellaries de la Marche (2) et official de Limoges, lequel comança le present terrier et receut plusieurs recognoissances, lesquelles sont signées de sa main ; et despuis, Anthoine Bechon, notaire public et juré des chancellaries de Montferrand, de la Marche et official de Limoges, a la requeste des consulz de Felletin, ay parahavé le present terrier par mandement a moy sur ce donné, et ay fait diligente collacion avecques les terriers vieulx et anciens, et lieves, pencartes et baillettes desd. charités, lequel terrier, avecques les notaires cy-dessoubz escripts, jay signé de mon seing manuel, le vingtyeme jour du moys de fevrier, lan mil quatre centz soixante-dix-neuf, estans consuls de la ville de Phelletin, discrés hommes Jacques Tixier, Anthoine Bechon, Jacques Roubert et Liennard Pasquet, bourghoiz et marchans de lad. ville de Felletin.

A. Bechon, notaire. — Ainsi est.



AICHENT tuit qui ces presentes verront et ourront que, pardevant nous Guillaume Coutellier, bachelier es lois, lieutenant de monseigneur le chastellain de Felletin, tenant audience quant ad ce aud. lieu et jour date des presentes, appellés en nostre compagnie discrés hommes Jehan Robert et Jehan Tixier, arbitres eleuz par les parties ci-dessoubz escriptes, comparurent les consuls de la ville et communaulté de Fel-

(1) Il y a ici manifestement une erreur de copiste, puisque le notaire Jean Bechon nous apprend, lui-même, que les notaires chargés de rédiger le terrier primitif, en 1400, étaient Amyon Soully et Mathieu Durand, et que c'est le 15 août 1447 qu'il fut chargé par les consuls d'en rédiger un nouveau.

(2) Ici se termine le texte reproduit en fac-similé.

letin, demandeurs dune part, et Jehan Allari, merchans de Felletin, deffendeur, daultre part; faictes lesquelles comparoissances (f° 41), fust faite par lesd. consuls demande aud. deffendeur dung sextier segle, mesure de Felletin, restant de neuf années dernierement encheues, lequel led. deffendeur leur avoit promis et accordé bailler, chacun an, pour estre employé es charités et aulmosnes de Felletin, lan mil quatre cens septante, a cause de certaine composition et accord, fait par raison de ce que led. Allari avoit transporté le cours naturel de la rivière de Croze passant par son pré, quest au dessoubz de pont soubtre, et soubs gorse suau quil a acquis du seigneur de Saint-Afferan ; et en ce faisant, avoit pris et occupé du communau de lad. ville, par quoy avoit compousé a poyer led. sextier segle, ce que pas navoit fait, et par ce l'avoient fait adjourner par Anthoine Bontemps, sergent monseigneur, pardevant mond. seigneur le chastellain de Felletin, qui avoit remis lesd. parties a comparoir pardevant nous et lesd. arbitres et de leur vouloir et consentement à aujourd'huy. Or disoient lesd. consuls que leur intencion estoit tres bien fondée, et concluoient a fin de poyement aux arrerages, et que led. deffendeur heust a continuer a poyer led. sextier segle par le temps avenir et aux despens, et offroient a prover. Par lequel deffendeur fut dit et respondu que touchant lad. demande il sen rapportoit ad ce que sen trouveroit et vouloit prendre droit par nous, oys les tesmoings qui seroient produits par lesd. consuls, lesquieulx consuls par prover leur intencion, nous ont produit a tesmoings Jehan Feydeau, bourgois de Felletin, maistre Pierre Soulvain, notaire, Anthoine Bandy, tixeran, Anthoine Chambon, Liennard Durand et Michon Allari, lesquieulx avoient jour par led. sergent, et emprès deppousarent par leurs seremens a la intencion desd. consuls, saulf quils ont plus dit que led. Jehan Allari devoit estre quitte dud. sextier seigle en lassignant ailleurs en bon lieu et competent, ou en baillant a la ville quatre escus par une foix, pour iceulx employer au proffigt de la ville; et leur depposition redigée par escript ont esté leues aud. deffendeur, qui de tout s'est rapporté ad ce que nous plairoit ordonnés ensemble lesd. arbitres. Pour quoy comparans lesd. parties, veu le plaidie dicelles et les despositions desd. tesmoings, nous avons dit et declairé que lesd. consuls ont droit de prendre et perce-

voir led. sextier segle, rente, sur led. Jehan Allari a cause dud. cours deau qu'il a transpourté au communau de lad. ville, et que led. Jehan Allari sera tenus le leur poyer, chacun an appertuel, a chascune feste de lascencion, et ad ce faire lavons condempné de sa volonté (f° 42) et sans despens dung cousté ne daultre, pourveu quil ne poyera aucuns arrerages mes que lan present et a la prochaine feste de l'Ascension, et aussi que en baillant quatre escus par une foix ou leur assignant led. sextier segle ailleurs en bon lieu est competent, il sera deschargé dicelui sextier segle. Si donnons en mandement au premier sergent monseigneur sur ce requis de fere joyr lesd. consuls dud. sextier segle sur led. Jehan Allari et tous ses biens, et de leur contraindre a le leur poyer par toutes voyes et manières dehues et raisonnables. Fait et donné soubs le scel de nous lieutenant dessusd., en tenent lad. audience le vingt-septième jour du mois de feuvrier, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingtz. — *Le molin de Monsieur Grandchier.*

COTELIER, lieutenant.

Par votre commandement,

A. BECHON, notaire (le greffier absent).

Le dixième jour du mois d'avril, lan mil quatre centz quatre-vingtz et ung, presenz ad ce : Jehan Bastier et Anthoine de Roussaneix, cordonnier, tesmoingz ad ce appellés, ont esté establis en leurs personnes, Lienard Durand, Peirot Goumot et Jaques Beraigne, consuls de Felletin, ceste presente année, lesquieulx ont asssencé apperpetuel a Henrri Couronnet, courdonnier de Felletin, present, c'est assavoir une place assise a Felletin entre la rivière de Crose, d'une part, et le chemin public par où l'en va du pont Soubre au molin de la Vergne et la chouchière de Anthoine de Roussaneix, d'autre part, et laquelle place contient douze piés de longueur et autant de large par en fere une ou pluseurs chouchières, et ce par le sens et rente de trois tourtes, dont douze font le sextier, ou dune quarte segle que se poyeront, chacun an, apperpetuel, a chacune feste de lascension aux charités de Felletin. Et se sont dessaisis etc., saisi etc., constitué precario etc., promis guarentir en poyant lad.

quarte segle ou lesd. trois tourtes, rente, a chacune feste de lascension, etc. Et tout ce ont promis et juré tenir lesd. parties soubs l'obligation de tous leurs biens etc., en resservant tous interets etc. et renonçant a toutes exceptions de fait et de droit etc. Et ont volu lesd. parties estre contrainctes (F° 43) par la Marche, official de Limoges, baillif de Montfferrand etc., et ont octroyé lettres soubs le seel du consulat de Felletin en la meilleure fourme.

A. Bechon, notaire, recepit.

L'an mil quatre centz quatre vingtz et deux, et le xime jour de may, Bartholomy Chambon, peigneur de Feletin, compousa avec les sires Bertrand Roy, Liennard Montfranc, Anthoine Tixier et Jacques Beraigne, consulz, celle année de Felletin, par raison des communaulx de Felletin quil avoit joingtz a ses terres que sont près le lieu du Cros, en deux tourtes dont les douzes font le sextier, et les a promises payer, chacun an, au jour de l'ascension, pour estre employés aux Charités, et assises sur toutes ses terres et biens perpetuellement, et par ce, les a obligés et ypothecqués. Presens : Jany Grand, Liennard Remondeix et Pierre de La Font, sergent monseigneur, et moy notaire ci dessoubz escript, qui ay reçue ces presentes soubs le seel des consuls avec sermens, renonciation et soubs la [.............] de la Marche.

A. Bechon, notaire, recepit.

Lan mil quatre centz quatrevingtz et quatre.

Il ont recognu. — Le xxvme jour du mois de mars, l'an mil quatre centz quatre vingtz quatre, par le commencement dudit an (1), present Methon Congoussat, Solon et Anthoine Moussard, dit Tillon, tesmoingz etc., ont esté establis les sires Guillon Roy, Michau Brandon, François Deschamps et Guillaume, dit Meaulme, tuillier, consulz cest an dud. Feletin, lesquieulx ont assensé et baillé en

(1) Cette remarque nous montre qu'il était d'usage à cette époque, dans le pays, de faire commencer l'année le 25 mars, jour de la fête de l'Annonciation. Toutes les dates données dans ce travail sont en vieux style ; pour les ramener à notre manière actuelle de compter, il faudra les rectifier d'après cette indication chronologique.

contrauct emphiteotic, perpetuellement, a Jehan, filz de feu Mathieu de Grandchier, Sollou present etc., c'est assavoir un petit communault que lad. ville avoit sur la revière de Crose audela de son moulin de tan et jougnant a la revière de Croze, que fait division entre luy et le pré des hoirs feu Michon Allari, et en dispouser a son plaisir, et ce soubs la rente, chacun an, dune tourte, au jour de lascension notre seigneur, dont les douzes font le sextier; et se sont dissaisis, etc., saisis etc., constitué etc., et promis guarentir en poyant lad. tourte; obligé, juré, renoncé a opposition etc., compelli par la Marche, official de Limoges, senechal de Limosin etc. Concedé lettres en la meilleure fourme. Somme, une tourte. — *Le moulin a feu Pierre et Claude Grandchier, pour un communal.*

A. BECHON, notaire, recepit.

F° 44.

Item Jehan Miton dit Liborzut, par une maison qu'il a basti joignant a sa maison au faulxbourgs de La Font, et par certaine place quil a occupé en faisant lad. maison, doit, chacun an, rente, segle, une quarte, ainsi quappert par sa concession receue par moy notaire et commis a fere les terriers, le dix huitiesme jour de feuvrier lan mil quatre centz quatre vingtz et six; presentz : Fiacre Moussard et Anthoine Allari, sergens monseigneur. — Segle, une quarte.

A. BECHON, notaire.

Pierre Paraton a recoguu. — Le XIII° jour de mars, l'an mil quatre centz quatre vingtz et six, presens, Jacques Chauvau, Liennard Besse et maistre François Maladent, tesmoings, ont esté establis les sires Bertrand Roy, Liennard Thuillier, Anthoine Chouvau le jeune, et Liennard Helias, consuls ceste presente année, de la ville et faulx bourgs de Felletin, par eulx et leurs successeurs, par le proffit de lad. ville, ont accensé perpetuellement etc., a Anthoine Peraton, bourgois de Feletin, present etc., ung aguilhon de pasturau contenant ung quarton de paschier ou environ, assis audessus du pré dud. Anthoine, et joignant a la revière de Gourbeillon et au

puy Mas Chareau, et ung chemin entremy, par ou len va au pré de Liennard Durand, et lequel led. Anthoine doit fère par passer et repasser une charrette; laquelle accense ont fait lesd. consuls aud. Anthoine soubs le sens et rente perpetuel dune quarte segle, mesure de Feletin, chacun an, laquelle ledit Anthoine Perraton a promis poyer ausd. consuls ou a leur procureur, a chacune fête de l'ascension notre Seigneur; et se sont dissaisis lesd. consuls, etc., investis, etc., constitués precario, etc., promis garentir, etc. Et toùt ce ont promis et juré tenir lesd. parties par leurs serements etc., et soubs l'obligation de tous leurs biens etc., et resservant despens etc., compelli par la Marche, official de Limoges, baillif de Montferrand etc. et concedé lettres en la meilleure forme soubs le seel desd. consulz. — *Le pré de Regis sur la rivière de Gourbillon.*

A. Bechon, notaire, recepit, commis a fere les terriers.

F° 45.

Le VIIme jour de mars, lan notre seigneur mil quatre centz quatre vingts et dix-neuf, presentz, messire Liounard Bargon et Jehan de Chaulx, prebtre, et Pierre Pailheron, tesmoings, etc., ont este establitz Jehan Tixier. François Deschamps et Pierre Barghon, consuls, ceste presente année, de Felletin en la Marche, et prenans en main par Guillaume Tixier, aussi consul, absent, les quieulx, par le prouffit de la ville, ont assensé et bailhé apperpetuel a Pierre Robert, sellier de Felletin, present, etc., cest assavoir une place quest auprès de la porte de La Font, contenant unze traitz de long ou entour et commençant a une chayne de fer a la quarrie de bas que doit estre franche devers la ville, et tirant droite ligne devers la ville, et ce par fère ung ouvreur ou deux, et pourra monter en hault tant que monte le machecol, et eslargir en lad. estage dault devers le fossé jusques à deux piés et demy, et fera led. Robert sont esgout devers led. fossé. Cette assence perpetuelle luy on fait lesd. consulz en poyant, chacun an, a notre dame de Chandeleux, a eux et a leurs successeurs, quinze soulz tournois que leur a promis poyer et se sont dissaisis etc., saisis, etc., constitué précario etc., promis garentir en poyant, chacun an, lesd. quinze soulz aud. jour comme

dessus, et ont receue par les intrages (1) [............] et de fait vingt livres tournois dont lont quicté. Et tout ce ont promis et juré tenir, obligé etc., emandé, renunçant compelli par la Marche, official de Limoges, baillif de Montferrand. Octroyé lettres en la meilleure forme. — *La maison des filz de Haulx qui regarde dans le fossé.*

A. BECHON, notaire.

Il a recognu. — Le VIIIe jour daoust, lan notre seigneur mil cinq centz, presentz, Jacques Chouveau et Barthelomy Chouveau, et François Petilhat, tesmoingz, establi Pauly de Dighon, boucher de Felletin, lequel, de son bon gré, a confessé tenir des consulz et communauté de la ville de Felletin, presens, Guilhaume Tixier, consul et moy notaire estipulans, cest assavoir deux estages, hault et bas, jougnans a la porte de la Font Alanel de Felletin, et depuis la murailhe, la tour jusques a laultre murailhe quest joignant a la porte du fossé dud. Felletin ; et par icelles estages et place a promis et promect rendre, chacun an, de perpetuelle sensive et rente aulx consulz et communauté de Felletin dix soulz tournois en aoust. Et lesd. consulz, ainsi que led. Guilhaume Tixier, consul dessusd. a affermé, ont receu quatre livres tournois de intrages et en ont quicté, etc. ; et tout ce ont promis et juré tenir, obligé, reservé tos intirestz, renuncé a opposition compelli par la Marche, official de Limoges, senechal de Limosin et baillif de Montferrand ; octroyé lettres en la meilheur forme. — *La maison des Gourbas, ou se tien Fourat.*

A. BECHON, notaire, recepit.

Personnellement estably, Anthoine Chabassier, mareschal de Felletin, lequel, de son bon gré, a cogneu et confessé devoir et promis poyer aux consulz de la ville de Felletin, Anthoine Parroton, Jacques Feydeau, Jacques Methonnet, Anthoine Tixier, consulz de lad. ville, illec presens, cest assavoir une tourte raisonnable et selon que lon a costume poyer aux charités de lad. ville, et ce chacun an, a chacune fete de raison que en font la charité, oultre

(1) Le droit d'*intrage* correspond au droit actuel de *mutation*.

une aultre tourte quils doivent auxd. charités, au paravant ces lettres [........], chacun an, et ce a cause dune forge que luy ont laissée bastir devant leur maison ou ils demeurent de nouveau parce que ont prins en communaulté de lad. ville. Obligé, etc., renuncé compelli, etc., et concedé lettres par la Marche, official de Limoges, bailly et seel royal de Monterrand. Presens, Jean Tixier et Jean Ajasseix, bourgois de Felletin, tesmoings, etc. Le sixiesme jour de juilhet mil cinq cens et douze. — *Chabassier la doit ; — Monsieur le docteur Durand pour la maison de Salandrouse près le Chasteau.*

P. Silvain, notaire, recepit.



Le Présidial de Guéret[1]

La juridiction des présidiaux fut établie dans les principaux baillages et sénéchaussées du royaume de France, par Edit de Henri II, (janvier 1551) qui fixa la compétence et la composition des tribunaux de 1re instance, et mit un terme aux appels aux parlements qui se trouvaient encombrés de causes d'une valeur minime ; car les parlements connaissaient alors des appels des sénéchaussées, baillages et autres juridictions de leur ressort.

La compétence des présidiaux fut plus tard étendue, principalement sous les règnes de Henri III et de Louis XV.

Un nouvel Edit de Henri II (mars 1551) créa d'abord 32 sièges présidiaux dans le ressort du parlement de Paris ; d'autres le furent successivement dans le ressort des parlements de Normandie et de Bretagne, Languedoc, Guienne ; ceux des parlements de Lorraine et de Bourgogne ne furent institués qu'en 1685 et 1696 ; les derniers le furent sous Louis XIV et Louis XV (2).

Le présidial de Guéret, ressortissant au parlement de Paris, fut créé par Edit du Roy, de janvier 1635, et installé le 4 octobre 1636 (3). La création de ce présidial fut pour la Marche

(1) Pour l'administration et les finances, Guéret, qui était un pays d'élection, ressortissait à la généralité de Moulins, créée en septembre 1587 : cette généralité comprenait les élections de Moulins, Gannat, Montluçon, Châteauchinon, Guéret et Combrailles.

(2) D. de la C.

(3) L'Edit du roy portant création du siège présidial de Guéret, est imprimé en entier dans la Coutume de la Marche de M. Couturier de Fournoüe. (Vialanes ed... Clermont-Ferrand, 1744).

un grand bienfait, car avant cette création, les habitants de la sénéchaussée de Guéret devaient aller en appel au présidial de Moulins, ceux de la sénéchaussée de Bourganeuf, baillages, chatellenies de la Basse-Marche au présidial de Poitiers, et ceux de Franc-alleu et de la châtellenie de Bellegarde au présidial de Riom : les déplacements et les frais ruinaient les populations.

Voici le Règlement du présidial de Guéret, imprimé en 1636, avec la liste des magistrats du siège le jour de son installation :

REGLEMENT

POVR LE

SIEGE PRESIDIAL ESTABLY EN LA VILLE DE GVERET

L'OVVERTVRE DV PALAIS SE FERA TOVS LES ANS PAR LE LIEVTENANT GENERAL et autres Officiers de la Senechaussée le mardy d'après la Nostre-Dame de Septembre, Auquel iour les Huissiers et Sergens du ressort seront tenus de comparoir, pour ouyr la lecture, qui sera faicte le dit iour, des Ordonnances Royaux.

LES iours ordinaires du Présidial, seront pour les Plaidoyers les Mercredys et Vendredys de chaque semaine; Et pour la Sénéchausstée les Mardys et Samedis, ausquels iours lesdits Officiers seront tenus de se trouver au Palais avec soutannes robes et bonnets, pour monter à l'Audiance, précisement depuis ladite feste de Nostre-Dame, iusques à Pasques, à neuf heures iusques à onze. Ausquels iours de Mardy et Samedy se tiendront les Audiances au Criminel

après ladite heure de dix et onze heures. Et les procès par escript se jugeront en la Chambre du Conseil à deux heures de relleuée les dits iours, iusques à cinq. Et les matins des mêmes iours auparavant que monter aux Audiances.

Et auant les dites heures, les Aduocats et Procureurs se trouueront au dit Palais pour prendre entre eux les appointements et reglemens ordinaires pour l'instruction des causes et proces, et se donneront coppies d'eux signées, des demandes et deffences, repliques et dupliques et autres dires : Et pareillement coppies des contracts sur lesquels ils fonderont les dites demandes et deffences, et en laisseront autant au Greffe sans quils soient adstrains de leuer les dits dires et appointemens, sinon ceux à produire et les forclusions, Et, ou ils ne pourront s'accorder les dits appointemens se pouruoiront à l'Audiance pardeuant le Lieutenant Général, Particulier, et autres Officiers par ordre, si ce n'est que les procès fussent distribués ; Auquel cas se pouruoiront deuant les Rapporteurs, à la charge de l'appel audit Présidial pour les causes de l'Edict : Et auparauant ladite plaidorye les dits Aduocats s'entrecommuniqueront toutes pièces.

Les deux Huissiers de chacune Iuridiction ordninaire et Présidiale, se trouueront au dit Palais auant les dites heures avec robbes et bonnets pour faire faire ouuerture des portes du Palais, faire faire silence, ne laisser entrer au parquet des Audiances que ceux de la robbe, s'ils sont en habit décent et les personnes notables, appeler les causes qui seront sur le roolle. Pour chacune desquelles qui seront iugées, leur estre payé deux sols six deniers, et douze deniers pour chacune signification, d'aduenies, actes, requestes, et autres expéditions : Sans qu'il soit loisible aux parties, Aduocats et Procureurs de les faire faire à d'autres, qu'aux Huissiers Audianciers.

Les Greffiers, Clercs d'Audiance et Maistres Clercs se trouueront au dit Palais, soit Ciuils, Criminels ou d'apeaux auec robbes et bonnets, y tiendront leurs registres, sacs, liasses et papiers, pour y

receuoir et deliurer toutes expeditions en bonne et deüe forme, suiuant l'Ordonnance, avec les registres des causes qui se deburont plaider, séparées les unes des autres : Scauoir un, des causes du premier et second chef de l'Edict, pour les causes d'apel des iustices Royalles et subalternes de la Haute et Basse Marche Francaleuf, et Bourganeuf : Et l'autre pour celles de l'ancien ressort, de la Sénéchaussée, Francaleuf et Bourganeuf, en première instance et d'appel hors lesdits deux cas de l'Edict : Et le troisiesme des causes qui seront prêtes à vuider : auec deffences aux Procureurs et Greffiers de mettre aucunes causes audit registre et roolle qui ne soient contestées et prestes à plaider : pour chacun appel desdites causes le dit clerc d'audiance aura trois sols.

Les espices des procès seront receues par le receueur d'icelles, pour estre par luy déliurées ausdits officiers.

Les roolles des causes seront faicts de huictaine en huictaine et clos à chacun iour de Vendredy, et publiés yssue des Audiances, auec deffences aux Greffiers d'appeler aucunes causes d'autres roolles que celles des roolles publiés, lesquels seront parafez, scauoir celui du Présidial par le Président, et celuy de l'ordinaire par le Lieutenant General et Particulier en son absence, afin qu'aucune cause n'y puisse estre adioustée.

Les Procureurs après les présentations faictes au Greffe pourront leuer, l'Audiance passée, les congez et deffaults contre les défaillans, trois iours après pour ce qui est de l'ancien ressort de la Sénéchaussée, huictaine après pour les baillages de Bourganeuf et Francaleuf et quinzaine après pour la Basse Marche.

Seront les Procureurs des demandeurs, dès l'introduction, et avant la contestation, en toutes causes en première instance et d'apel, qui se jugeront présidialement, tenus arrester et restreindre leur demande, au premier et second chef de l'Edict, ou conclure en

cause d'apel, et iusques à ce que la dite restrainction ayt esté faicte, ne seront les deffendeurs tenus de respondre et passer outre.

Les Procureurs qui requeront l'expédition de leurs causes seront tenus de présenter leurs placets au dit Président, sur lequel leur sera baillé vn aduenir qu'ils feront signifier pour envenir precisement à la huictaine, pour ce qui est de l'ancien ressort de la sénéchaussée, et à quinzaine pour les autres pays ioincts audit Présidial, autrement sera iugé le mesme iour.

Les Aduocats et Procureurs seront respectueux en parolles, porteront honneur aux iuges, garderont le silence à l'Audiance, se leueront de leurs places quand les Aduocats plaideront sans les interrompre et ne pourront à l'instant des iugemens interjeter apel à la face des iuges, ains iront au greffe. Ne feront aucune inscription de faux, sans procuration expresse, ny proposer aucunes recusations contre lesdits iuges que par requestes qu'ils seront tenus de porter aux maisons des dits iuges.

Seront tenus lesdits procureurs de Produire par sac et inuentaire les deffaux et contumaces qu'il conviendra iuger pour être iugez comme les autres proces, sans qu'ils puissent être portéz à aucuns iuges pour estre iugez et rapportez, qu'ils n'ayent été distribuéz, à peine de nullité des dits deffaux, congés et contumaces suiuant l'Arrest du Réglement, nommer au Greffe des présentations dans huictaine les substituts qu'ils désireront occuper pour eux, et se présenter et respondre en exécution des sentences interloquutoires, et faute de s'y trouuer par eux ou leurs substituts à l'apel de leurs causes, seront condamnez aux dommages et intérêts de leurs parties.

Les appellations des iugemens des Sièges particuliers de cette province, Bourganeuf, Francaleuf et la basse Marche, pour le cas du premier et second chef de l'Edict se releueront dans les quarante iours après la signification d'iceux, et hors les cas de l'Edict seront

les délais de releuer octroyez par la Coutume de ce pays, Poictou et Auuergne obseruez, faute de quoy faire n'y pourront estre receus qu'en obtenant lettres d'illico : pour lesquelles et pour les réliefs, anticipations, désertions, executoires de despens, et autres lettrés qui ne contiendront plus long discours que les dits reliefs, le Greffier d'apeaux ne pourra prendre que neuf sols six deniers, et six sols pour chacun sceau.

Povr chacune présentation autant pour le demandeur que deffendeur sera payé au Greffier, cinq sols.

Povr l'extraict du deffendeur et pour la présentation des causes sommaires au dessoubs de dix liures sera payé douze deniers.

Povr le droict de rapport de procès, faict au dit Greffe sera payé au Greffier sept sols six deniers.

Povr le droict de produict cinq sols.

Povr retirer les procès cinq sols.

Povr chacun roolle ecrit en parchemain, tant pour le droict de Greffier, Maîtres Clercs, que parisis dix huit sols non compris le controlle qui est vingt quatre sols en tout.

Povr chacun roolle en papier quatre sols quatre deniers, aussi non compris le controlle.

Povr un droict de sceaux dix sols.

Plvs sera payé audit Greffier la moitié de la vacation des iuges en toutes sortes d'expéditions qu'ils feront, soit en leurs hotels ou ailleurs, comme ès taxes et declarations de despens, auditions de comptes, interrogatoires, enquestes, exament à futur, inuentaires, partages et subdiuizions, certifications de criées, vente et discution de biens, et tous autres droicts accoutumez estre payez.

Faict et arresté en la Chambre du Conseil par Nous Claude Biet, seigneur de Maubranche, Conseiller du Roy en ses conseils, Lieutenant General en Berry, et commissaire en cette partie, y

assistant les Officiers du dit Presidial et Senechaussée de Gueret, ce iourdhuy quatriesme d'Octobre, l'an mil six cens trente six. Signé en la minute de Nous Biet,

Reydier Lieutenant Général au dit Siège,
Laboreys Lieutenant particulier,
Bouery Assesseur,
Tourmel Conseiller et premier Aduocat de sa Majesté,
Moreau, Bare, Auguay, } Conseiller et second Aduocat,
Varillat Conseiller,
et Bourgeois Procureur du roy.

Lecture haute et intelligible a este faicte de mot à autre du présent Réglement par nostre Greffier, du consentement desdits Officiers, Et ce requerant les Gens du Roy, de quoy avons octroyé acte, et ordonné qu'il sera exécuté de poinct en poinct selon la forme et teneur par prouision seulement, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, enregistré es registres de ce Greffe, et en vn tableau qui sera mis dans la chambre de l'Audiance de ce Palais, que coppies collationnées seront enuoyées ès sieges particuliers de ce ressort, Afin d'estre pareillement leu, publié et executé et que nul n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Gueret par Nous commissaire susdit indiciairement l'Audiance tenant, les iour et an que dessus.

Lavrant,
Greffier de la Commission.



Voici la liste des magistrats de ce même siège présidial en 1789 avant la reconstitution de la magistrature par les assemblées nationales et constituantes :

1789

Coudert de Sardent, lieutenant général.
Chazal de Villetelle, lieutenant général de police.
Guillon de la Villatte-Billon, lieutenant particulier.
Rochon de Vallette, assesseur.
Midre de Saint-Sulpice, conseiler.
Drouillettes de Cher-du-Prat, conseiller.
De Montenon, conseiller d'honneur.
Rougier de Beaumont, doyen.
Gentil du Vernet, conseiller.
Dissandes de Bosgenet, conseiller.
Peyronneau de la Rue, conseiller.
Baret Descheises, conseiller.
Pichon des Châtres, conseiller.
Tournyol du Rateau, avocat du roi.
Couturier de Fournoue, conseiller d'Etat, procureur du roi.
Grellet de Beauregard, avocat du roi.

L'assemblée nationale créa donc une nouvelle organisation judiciaire, (décrets du 4 août 1889, 24 août 1790, janvier, juillet et 7 septembre 1791), cette organisation fut du reste modifiée en 1793, 1796, 1800, et remaniée par tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis cette époque.

Soixante ans plus tard, en 1847, le tribunal de Guéret était ainsi composé :

1 *Président*.........	M. LAROCHE.
1 *Vice-Président*....	M. JARRIT-DELILLE.
1 *Juge d'Instruction* .	M. PETIT-LACOMBE.
6 *Juges*...........	M. BAZENERYE.
	M. TIXIER DE LA CHAPELLE.
	M. RIVAUD.
	M. GOURSAUD.
	M. DISSANDES-LAVILLATTE.
	M. DESRY-DUTHEIL.
1 *Procureur*........	M. LASSARRE.
2 *Substituts*........	M. COUDERT LAVILLATTE.
	M. BARET DES CHEIZES.

A la fin du siècle, en 1896, ce tribunal de 1re instance n'a plus que 6 magistrats :

1 *Président.*
3 *Juges.*
1 *Procureur.*
1 *Substitut.*

Il est peut être intéressant de comparer aussi, en terminant cette notice, les gages attribués aux officiers de judicature du présidial en 1636, aux appointements des magistrats du tribunal en 1896, dans la même ville de Guéret (1), « pour

(1) Edit de création du présidial.

« que les officiers du siège ayent moyen de s'entretenir « ausdites charges avec honneur, il était attribué : »

En 1636 :

Au Président....................	750 livres.
Au Procureur....................	400 —
Aux Conseillers (juges)............	300 —

En 1896 :

Le Président touche............	5,000 francs.
Le Procureur —	5,000 —
Les juges —	3,000 —

Commandant Louis LAROCHE.



PONTARION

Pontarion est le chef-lieu d'un canton qui se compose de dix communes : La Chapelle-Saint-Martial, Janaillat, Pontarion, La Pouge, Saint-Eloy, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire-Château, Sardent, Thauron et Vidaillat.

Le bourg de Pontarion est placé à peu près au centre de la commune, baigné par le Taurion, sur les bords duquel on trouve les gorges les plus pittoresques. Un pont qui semble avoir donné son nom à la localité, sert au passage de la route nationale n° 141, par laquelle avaient lieu depuis plusieurs siècles les communications entre Limoges et Clermont.

La commmune a seulement 517 hectares de superficie et 519 habitants. Son attitude au-dessus du niveau de la mer est de 434 mètres auprès de la rivière, et les sommets voisins ne dépassent pas 500 mètres.

Le nom de Pontarion a peu varié, mais on l'a écrit différemment selon les époques. Ainsi on trouve : Prepositus de Ponte Arion, en 1229 (Ch. du Moutier-d'Ahun). — Apud Pontarion, en 1242. (Trés. des Ch. J. 374). — Ville franche de Pont Arion, vers 1259 (d'Hozier, Généal. Chamborand). — Castellania de Ponte-Riomi, en 1343 (Ch. de la Chapelle-Taillefer). — Senescallus de Ponteriomi, 1399, (Ch. des Ternes). — Martialis de Ponte Rion, en 1447, (Ch. de la Chapelle-Taillefer). — Annexa Pontisriomi, 1472-1483, (Gaignières, 186 p. 183, 184, 186, 188). — Pontharrion, 1543, (Reg. par. de Bourganeuf). — Pont à Ryon, 1563, (Ch. de Blessac). — Ponthauryon, 1620 ; Pontharryon 1640 (Reg. par.)

Pontarion était jadis une cure de l'ancien archiprêtre de Bénévent. C'est ce que l'on constate en 1376, 1391, 1469. Mais vers 1472, pour une raison qui m'est inconnue, elle ne fut plus qu'une succursale ou annexe de la cure de Thauron. On la trouve ainsi qualifié en 1483, 1514, etc. Il en fut de même jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Sa fête patronale était, comme elle est toujours, celle de Saint-Blaise, évêque et martyr, qu'on célèbre le 3 février. A la fin du siècle dernier, on y comptait 260 communiants, ce qui suppose une population d'environ 348 habitants.

Depuis 1803, en même temps que ce bourg est devenu chef-lieu de canton, l'ancienne annexe de Thauron est devenue chef-lieu du doyenné ecclésiastique. Le premier prêtre nommé curé-doyen à l'époque du concordat a été Jean-Baptiste Laumont, né à Bourganeuf le 15 septembre 1753, prêtre toujours fidèle à ses devoirs pendant la Révolution. Forcé de s'expatrier pendant la persécution, il rentra dans sa patrie en 1803, époque à laquelle il fut chargé de cette paroisse et la gouverna jusqu'en 1824, en desservant en même temps la paroisse de Thauron.

Joseph Mourellon qui lui succéda, mourut en 1837. André Gilbert fut ensuite curé jusqu'en 1846. N... Léonard nommé en 1846. Pierre Jourdain, nommé en 1859, mort en 1879 ; Antoine Malepeyre, nommé en 1880, mort en 1885 ; Pierre Lebayle, en 1886 ; Hyacinthe Lagoutte, nommé en 1887.

L'église de Pontarion conserve les tombeaux de plusieurs des seigneurs du lieu : Pierre de Chastaignat y fut inhumé en 1720, il avait été colonel du régiment de Charost, chevalier de Saint-Louis, etc. Son frère Charles de Chastaignat, seigneur de Masléon et de Pontarion, grand prévôt du Limousin, assistait à son enterrement. Jean de Chastaignat, écuyer, seigneur de Neuvic et de Pontarion, y fut aussi inhumé en 1745, à un moment où cette église était interdite.

On y trouve encore le tombeau d'un membre de la famille de Corbier.

Pontarion avait une charte communale dès le XIIIe siècle, et des documents cités par d'Hozier dans la généalogie de Chamborand, l'appellent Ville franche de Pontarion, en 1250.

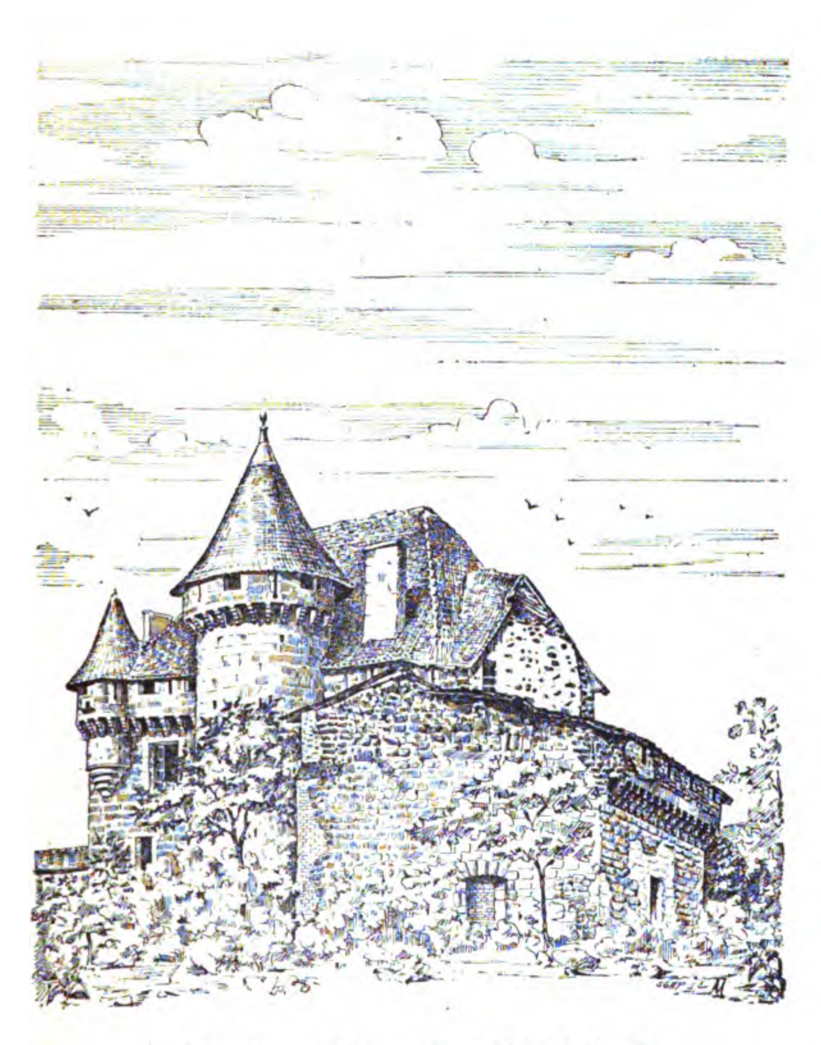
Au point de vue judiciaire ce lieu dépendait de la sénéchaussée de Montmorillon, et se régissait par la coutume du Poitou. Au point de vue administratif et financier, Pontarion, comme toute l'élection de Bourganeuf comprenant 79 collectes, appartenait à la généralité de Limoges.

Un Etat des paroisses de la généralité de Limoges nous apprend que Pontarion « payait en 1680, 1,227 livres d'impositions ; en 1681, 1,280 livres ; en 1682, 1,260 livres ; en 1683, 1,362 livres ; en 1684, 1,320 livres ; en 1685, 1,140 livres ; en 1686, 1,090 livres; la paroisse avait alors 40 feux, et le seigneur du lieu était le comte de Groas. »

Peu d'événements historiques se rapportent à cette contrée, on peut tout au plus citer les deux suivants :

Aimeric, évêque de Limoges (1246-1272), fut pris par les gens du comte de la Marche. Le fait se produisit probablement au cours des démêlés entre ce seigneur et le prélat, au sujet des comptes de la gestion de la Régale, dont les profits paraissaient avoir été à plusieurs reprises cédés ou donnés par le roi au comte. Aussitôt que les consuls de Saint-Léonard apprirent cette nouvelle, ils convoquèrent la commune, et la milice tout entière prit le chemin de Pontarion, où le prélat était retenu prisonnier. Mais le comte de la Marche avait déjà ordonné de mettre Aimeric en liberté, et sa prison venait de s'ouvrir lorsque arrivèrent les troupes de Saint-Léonard, (L. Guibert, Bull. soc. arch. Limoges, XXXVII, 92.)

Après la bataille de Coutras, en 1587, un nommé Lamorie qui faisait la guerre pour le roi de Navarre, fut chargé à Pontarion, par Charon, gentilhomme de ce pays, réuni à quelques autres nobles de la Haute-Marche et du Berri. Dans ce combat furent tués, du côté des assaillants, un honnête gentilhomme, le sieur de Saint-Priest gouverneur de Guéret, le sieur de Piégu et le sieur de Puyrageon. Au sortir de cette affaire, Lamorie et ses compagnons allèrent



CHATEAU DE PONTARION. — *Côté du bourg*

Dessin de M. A. MAZET

surprendre Châteauponsac, (Joullietton, Histoire de la Marche, I, 333.)

Le château de Pontarion, qui semble être une construction du xve siècle, se compose de murs crénelés et de bâtiments flanqués de tours rondes à machicoulis, bordant en partie une vaste cour au milieu de laquelle on remarque actuellement un fort beau chêne. Les plans et les beaux dessins de M. Mazet le feront mieux connaître que toutes les descriptions qu'on pourrait en faire. Ici, je me contenterai d'en rechercher les possesseurs.

Raymond d'Aubusson, chef de la branche de la Borne, était seigneur de Pontarion en 1249, et son fils Ranulfe d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de Pontarion, etc. devint l'époux de Seguine de Pierrebuffière, (Nobiliaire du Limousin, I, 66).

Les comtes de la Marche sont ensuite les plus anciens seigneurs connus de Pontarion. On trouve une donation des domaines de Saint-Hilaire et de Pontarion, faite par le roi de France en 1310, à Jeanne de la Marche, sœur du comte Guy. (Documents historiques, tome I, p. 205). Ce Guy de Lusignan, comte de la Marche, possédait aussi les fiefs de Peyrat-le-Château et de Saint-Hilaire, qui ont été longtemps unis à celui de Pontarion, (Nobiliaire du Limousin, III, 168.)

Les Mortemart furent peu après seigneurs de Pontarion. En 1335, Geoffroy de Mortemart prend le titre de seigneur de Peyrat et de Pontarion. En 1364, avec son fils, il vend la terre de Peyrat et de Pontarion à Guy Aubert. Les armes des Mortemart sont *ondé d'argent et de gueules de six pièces, brisé à la première pièce d'argent d'une belette de sable au premier canton.*

Guy Aubert, seigneur des Monts, de la famille du pape Innocent VI, acquit en 1364, de Geoffroy de Mortemart et de Jean son fils, la terre de Peyrat et de Pontarion, moyennant 26,000 livres, (P. Anselme, II, p. 400.) Il ne paraît pas l'avoir gardée plus de quatre ans. Au

bert porte *de gueules au lion d'argent à la bande d'azur brochant sur le tout ; au chef de gueules soutenu d'azur chargé de trois coquilles d'argent.*

Pierre Besse de Bellefaye prend la même qualité en 1378. Besse de Bellefaye porte *d'azur au chevron d'or.*

La seigneurie de Pontarion passa ensuite dans la maison de Pierrebuffière, selon toute probabilité par le mariage de Hyacinthe de Besse, dame de Bellefaye, avec Jean de Pierrebuffière, vers 1390. (Nobiliaire du Limousin, I, 322, et III, 330.) Mais une partie de cette seigneurie, qui finit cependant par revenir tout entière aux Pierrebuffière, appartint aux d'Aubusson : Renaud d'Aubusson, était seigneur du Monteil-au-Vicomte, de Pontarion en 1412 ; son fils Antoine, fut le père de Jeanne d'Aubusson, dame de Pontarion qui épousa Foucaud ou Bos de Pierrebuffière, rapporté plus bas. Aubusson porte *d'or à la croix ancrée de gueules.*

Louis de Pierrebuffière, fils de Jean et de Hyacinthe Besse de Bellefaye était seigneur de Peyrat et de Pontarion en 1413 et 1418, (Nobiliaire du Limousin, III, 330.) Foucaud ou Bos de Pierrebuffière seigneur de Pontarion épousa le 13 juillet 1490, Jeanne d'Aubusson, dame de Pontarion (Nobiliaire du Limousin, III, 332). François de Pierrebuffière, frère de Foucaud, est dit seigneur de Pontarion en 1548, et son fils Jean-Geoffroy de Pierrebuffière, porte ce titre en 1569, Philippe de Pierrebuffièrre, fils de ce dernier, est encore seigneur de Pontarion en 1582. (Nobiliaire du Limousin, III, 334, 335).

C'est vers cette époque que cette terre change de maîtres, ainsi que le font connaître les deux actes suivants : Vente de la terre de Pontarion, distraite de Peyrat, en 1570, au chapitre de Saint-Etienne de Limoges, par le baron de Peyrat de Pierrebuffière. (Bull. soc. arch. de Limoges, XXXVIII, 401). — Par acte du 2 mars 1608, une dame de Pierrebuffière (sans doute Anne de Pons veuve en premières noces, de Philippe de Pierrebuffière, ci-dessus, et en second mariage d'Abel de Pierrebuffièrre) vendit la seigneurie de Pontarion à messire Jean du Chemin. Les Pierrebuffière portent *d'or au lion de sable lampassé de gueules.* Alias. *De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules.*

Jean du Chemin, originaire de Treignac, était évêque de Condom lorsqu'il acheta Pontarion à une dame de Pierrebuffière, par acte du 2 mars 1608. Il mourut en 1616, et le laissa, par son testament du 1er décembre 1615, à son neveu Théophile du Chemin. Ce dernier, céda, en 1618, une partie de la succession de son oncle l'évêque de Condom, en faveur du mariage de son frère Antoine, baron de Lauraët et de Puygordin, avec Françoise de Gélas. Les du Chemin portent *d'azur à la fasce d'argent, chargée de trois coquilles de sable, accompagnée en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant d'argent.*

De la famille du Chemin la seigneurie de Pontarion passa, probablement par succession ou mariage, dans les mains des Biran d'Armagnac, comtes de Goas, car en 1655 il fut consenti, en faveur de messire Louis de Biran d'Armagnac, différentes reconnaissances tirées du Terrier de Pontarion (Archives de la Creuse. — E. 136). Jean de Biran d'Armagnac, comte de Goas le vendit en 1719 à Jean et à Joseph de Chastagnac.

Jean de Chastagnac, seigneur de Neuvic, et Joseph, sieur de Masléon, achetèrent la terre et la baronnie de Pontarion à Jean d'Armagnac, par acte passé le 14 octobre 1719, devant Etienne, notaire à Limoges, moyennant 100,000 livres. Marie de Chastagnac les porta à son mari en 1743. Les armes des Chastagnac sont *d'or à l'arbre* (châtaignier) *de sinople sur une terrasse d'argent, accosté de deux lions détournés de gueules.*

Jean-Michel de Corbier épousa par contrat passé au château de Pontarion, le 8 mars 1743, Marie de Chastagnac, fille unique et héritière de messire Jean de Chastagnac, qui lui porta la terre et la baronnie de Pontarion. Cette famille les a conservées, saufs quelques démembrements, jusqu'en 1836. Ses armes sont *écartelé, aux 1er et 4e d'azur au besant d'or, aux 2e et 3e coupé d'or et de gueules.*

Le château de Pontarion appartient aujourd'hui à Madame veuve Lavaud.

Il n'y a rien de particulier à signaler dans le reste de la commune de Pontarion qui est traversée par le Taurion, à peu près de l'Est à l'Ouest. On y a cependant découvert à différentes époques quelques sépultures gallo-romaines, ainsi que dans toute la contrée. Il n'y a pas de village proprement dit, car après Château-Gaillard, qui a deux maisons et onze habitants, et dont le nom est écrit Château-Galhiart dans les registres paroissiaux en 1671, on y trouve seulement trois maisons isolées : Le Moulin, Les Bruges, Le Pont-du-Grand-Vallet. Quant à Fond-Froide, c'est la partie méridionale du bourg qui s'étend le long de la route sur la rive gauche du Taurion.

A. LECLER.



JUGEMENTS PRÉVOTAUX

QUI CONDAMNENT MARTIN DUPIN, DIT POMMERAI

A ÊTRE PENDU

et divers autres malfaiteurs au fouet, à la marque ou aux galères.

Nous avons trouvé, en compulsant les archives municipales de Guéret, les deux documents suivants, qui ne nous ont pas paru tout-à-fait denués d'intérêt. Ce sont deux jugements prévôtaux, rendu en vertu d'arrêt du conseil du Roi et lettres patentes du 3 juin 1786. Le premier concerne Martin Dupin, dit Pommerai, âgé de 22 ans, et dont le procès de capture a déjà été relaté (1).

Martin Dupin était originaire de Neuville, paroisse d'Ajain. C'était un vagabond, errant depuis son enfance et qui devait fatalement devenir voleur et assassin. Arrêté le 30 janvier 1786, à Rejeat, près de Guéret, par les cavaliers de la maréchaussée, il se laissa conduire sans résistance dans les prisons de cette ville, où il resta trois longues années avant d'être jugé : c'est le 10 décembre 1788 seulement, qu'il fut condamné à être pendu. Son exécution eut lieu le 5 janvier 1789 ; elle fut très mouvementée. J.-B. Niveau, dans son journal, en a retracé les péripéties en quelques lignes saisissantes. Le bourreau fut obligé de traîner le condamné, lié et garroté sur une chaise, depuis la cour de la prison jusqu'au pied de la potence, « sans qu'il ait pu lui faire monter l'échelle, dans le milieu de

(1) *Bulletin de correspondance de la Société des Sciences Naturelles et Archéologique de la Creuse*, août 1895, p. 28.

laquelle il l'a étranglé, après avoir bien travaillé, gelant à pierre fendre (1). »

Le second jugement s'applique à une bande de malfaiteurs dont Martin Dupin semble avoir été, sinon le chef, du moins un des membres les plus actifs et les plus redoutés. L'instruction de cette dernière affaire, comme de celle de Pommerai, dura trois ans.

On sait qu'avant la Révolution, la justice, en matière criminelle, était le plus souvent trop expéditive; les deux documents qui suivent démontrent qu'elle était parfois d'une lenteur qui dépassait la mesure.

D[r] F. VILLARD.

(1) *Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, t. VII, p. 410.



JUGEMENT PRÉVÔTAL ET EN DERNIER RESSORT, *rendu en vertu d'arrêt du Conseil d'Etat du Roi et lettres patentes, du 3 juin 1786, qui condamne* **MARTIN DUPIN,** dit **POMMERAI,** *à être pendu et étranglé à une potence plantée sur la place Marche-Dieu, de la ville de Guéret, pour avoir tué un particulier dans un cabaret de la ville de Jarnages, et sursçoit un jugement des autres accusés, jusqu'après l'exécution du dit Dupin.*

DU 10 DÉCEMBRE 1788

Tous ceux qui ces présentes verront : JEAN-BAPTISTE FAYET DE FONVILLE, Ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Prévôt Général de la Maréchaussée du Bourbonnais, SALUT : SAVOIR FAISONS, que vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 3 juin 1786, revêtu de lettres patentes du même jour, scellées du grand sceau, qui Nous attribue la connaissance de tous les crimes et délits dont les nommés Pierre Géri, Martin Dupin dit Pommerai, Antoine Bourlot, Léonard Bourlot dit Pattu, Claude Bordet, Silvain Philiponnet dit l'Ami et autres, leurs complices et adhérans pourraient être prévenus; pour leur procès leur être fait et parfait et jugés en dernier ressort ; le dit Arrêt, enregistré au greffe de la maréchaussée de Guéret et signifié où besoin a été. Vu aussi le procès extraordinairement instruit, fait et forfait en ce siège par notre Lieutenant et le sieur Assesseur à la résidence de Guéret, à la requête du Procureur du Roy, demandeur, accusateur et seul partie ; contre les dits Pierre Géri, Martin Dupin dit Pommerai, Antoine Bourlot, Léonard Bourlot dit Pattu, Claude Bordet, Silvain Philiponnet dit l'Ami, Jean Prusseau dit Mignot, Pierre Le Secq dit Perrotas, Silvain Dumazet dit Crignot, Jean Patri, Silvain Dumazet dit Jambe de bois, Jean Desbondant dit Nadaud, Martin Clédière dit Cavallot et Pierre Marcellet, prisonniers ; Jean Ledur, Jean Graverost, Silvain Deris, dit Gallet, la femme dudit Silvain Philiponnet, dit l'Ami, la nommée Jeannette, femme dudit Martin Dupin, dit Pommerai et le nommé Bartoulaire contumax, et encore contre le nommé Pierre Veschambre, dit le Chaude-

ronnier, tous défendeurs et accusés. Vu les plaintes, charges et informations, les interrogatoires des accusés, les procès-verbaux de perquisitions des contumax, et d'assignations à la quinzième et à la huitième, les récolemens des témoins en leurs dépositions et leurs confrontations aux accusés, les conclusions définitives du sieur Delafont, Procureur du roy en ce siège, icelles closes et cachetées, et qui ont été ouvertes après l'examen du procès, et après que lesdits Géri, Dupin, Bordet, Philiponnet et Léonard Bourlot, dit Pattu, ont été ouïs sur la selette, et lesdits Antoine Bourlot, Dumazet, dit Jambe de bois, Dumazet, dit Crignat, Pierre Le Secq, Bruneau, Patri et Veschambre ont été ouïs derrière le bureau, et sur le tout ouï le rapport du sieur François-Laurent-Léonard Rougier de Beaumont, conseiller au présidial ; et tout vu et considéré.

Disons, par jugement prevôtal et en dernier ressort, que nous avons déclaré le dit *Martin Dupin, dit Pommerai* duement atteint et convaincu d'être entré le 6 décembre 1785, dans le cabaret du nommé Rougier, aubergiste de la ville de Jarnages, d'avoir demandé à boire un coup à Etienne Desvergnes, et sur le refus qu'il lui en fit, en disant qu'il ne voulait point boire avec un homme mal famé comme lui, d'être sorti dans la rue, d'avoir ramassé une pierre, de l'avoir pliée dans son mouchoir et placée dans son chapeau, d'être rentré dans ce cabaret, et en s'approchant du dit Desvergnes, de lui en avoir donné deux grands coups sur la tête, desquels il fut assommé et mourut la nuit suivante, d'en avoir aussi donné un coup très violent à la tête de Léonard Maublanc, qui était à table à côté dudit Desvergnes, lequel coup fit une plaie considérable à la tête dudit Maublanc ; et véhémentement soupçonné d'avoir, le 18 novembre précédent, en compagnie de quatre autres, attaqué sur le grand chemin de Montluçon à Jarnages, et ce à une heure avant nuit, Silvain Verjat, de lui avoir volé vingt-cinq louis qu'il avait dans son gousset et de l'avoir maltraité ; et enfin aussi véhémentement soupçonné d'avoir commis différents autres vols, attaques et excès. Pour réparation de quoi, le condamnons à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, jusqu'à ce que mort

s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera planté sur la place Marche-Dieu de cette ville ; ce fait, son corps mort porté sur le chemin de cette ville en celle de Jarnages, pour y être exposé sur la hauteur vis-à-vis le village de Charsat ; avons déclaré tous et un chacun ses biens situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au profit du Roy, ou de tel seigneur haut justicier qu'il appartiendra ; sur iceux et autres non sujets à confiscation préalablement pris la somme de cinquante livres envers le Roy, en cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit.

En ce qui concerne tous les autres accusés, disons que nous avons sursis au jugement de leur procès, jusqu'après l'exécution du dit *Martin Dupin, dit Pommerai.* Fait et arrêté en la Chambre du Conseil du Palais Royal de la ville de Guéret, de l'avis de MM. les officiers du Présidial et de notre assesseur, par nous Philibert-Ignace-Besse de la Chassagne, chevalier, capitaine de cavalerie, conseiller du roy, lieutenant de la Maréchaussée de cette ville, le dixième décembre mil-sept-cent-quatre-vingt-huit, Signé : ROUGIER DE BEAUMONT, rapporteur, GUILLON DE LA VILLATE-BILLON, lieutenant général Criminel, BESSE DE LA CHASSAGNE, lieutenant de Maréchaussée, GENTIL DUVERNET, DISSANDES DE BOGENEST, PERONNEAU DE LA RUE, BARET DES CHEIZES, conseillers au Présidial, et BOURGEOIS DE LA VALAZELLE, Assesseur en la Maréchaussée. Expédié : DAREAUT, *Greffier.*

Jugement Prévôtal et en dernier ressort, rendu en vertu d'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy et Lettres-patentes du 3 juin 1786.

Qui condamne Pierre Géri *à être fouetté et marqué des trois lettres* G. A. L. *et aux Galères à perpétuité.*

Martin Cledière *dit* Cavallot *et le nommé* Barthélemi *dit* Bartoulaire, *à être fouettés, marqués des trois lettres* G. A. L. *et aux Galères pour neuf ans.*

Pierre Marcellet *à être fouetté, marqué des lettres* G. A. L. *et aux Galères pour cinq ans.*

Jean Desboudant *dit* Nadaud, *au fouet, à la marque et aux Galères pour trois ans.*

Et Silvain Deris *dit* Gallet, *au Bannissement à perpétuité du ressort de la Prévôté Générale et de celui du Présidial, préalablement fouetté et marqué de la lettre* V.

Qui ordonne un plus ample informé usquequò *contre* Claude Bordet, Silvain Philipponnet *dit* l'Ami, Léonard Bourlot *dit* Patta, Jean Pruneau *dit* Mignot, et Pierre Le Secq *dit* Pierrotas, *et leur élargissement provisoire.*

Qui ordonne pareillement un plus ample informé usquequò *contre la femme du dit* Silvain Philipponnet *dit* l'Ami, *la nommée* Jeannette *femme de* Martin Dupin *dit* Pommerai, *et les nommés* Jean Ledur *et* Jean Graveron, *contumax.*

Qui met hors de Cour Silvain Dumazet *dit* Jambe-de-bois, Antoine Bourlot, Silvain Dumazet *dit* Crignat (*attendu son impuberté*), *et* Pierre Veschambre *dit* le Chauderonnier, *et cependant leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir.*

Et qui renvoie Jean Patri *de l'accusation contre lui intentée.*

du 16 janvier 1889

Tous ceux qui ces Présentes verront : Philibert-Ignace Besse de La Chassagne, Chevalier, Capitaine de Cavalerie, Conseiller du Roy, Lieutenant de la Maréchaussée générale du Bourbonnais, à la rési-

dence de la ville de Guéret, par la vacance de l'office du Prévôt Général : SALUT, SAVOIR FAISONS, que Vu notre Jugement du 10 décembre dernier, par lequel Martin Dupin dit Pommerai a été condamné à être pendu, et qui a sursis au jugement des autres accusés jusqu'après l'exécution du jugement rendu contre le dit Dupin ; la procédure extraordinairement restreinte en ce siège contre les accusés susnommés, les conclusions définitives du sieur DELAFONT, Procureur du Roy en ce siège, et les interrogatoires subis sur la selette et derrière le Bureau par les dits accusés, et sur le tout ouï le rapport du sieur François-Laurent-Léonard ROUGIER DE BEAUMONT, Conseiller au Présidial, et tout VU et CONSIDÉRÉ.

Disons par Jugement Prévôtal et en dernier ressort, que Nous avons déclaré le dit Pierre Géri duement atteint et convaincu d'avoir volé à Georges Fréneix, dans les fêtes de Pâques 1785, une somme de 41 liv. 10 sols, dont 24 liv. en un louis d'or et le surplus en argent ou monnoie; d'avoir volé à Jean Jeanicot du Bourg de la Dapeyre, dans les dites fêtes de Pâques, un écu de 3 liv., et encore d'avoir volé en 1781, une montre au jardinier du nommé Petit, Maître de Poste, à Nogent sur Vernisson; et enfin véhémentement soupçonné d'avoir attaqué, en compagnie de quatre autres, sur le grand chemin de Montluçon à Jarnages le 18 novembre 1785, Silvain Verjat, de l'avoir maltraité et de lui avoir volé vingt-cinq louis qu'il avait dans une bourse dans le gousset de sa culotte, et d'être complice de l'assassinat de Jean Dupin dit Pommerai, commis le 7 janvier 1786, pour réparation de tout quoi le condamnons à servir, en qualité de forçat, sur les Galères du Roy à perpétuité, préalablement fouetté, nud, de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice de cette ville, dans tous les lieux et carrefours d'icelle accoutumés, et au poteau flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., déclarons tous et un chacun ses biens en pays de confiscation acquis et confisqués au profit du Roy, ou de tels Seigneurs haut-justiciers qu'il appartiendra, sur iceux et autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roy, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit.

En ce qui concerne ledit Martin Cledière dit Cavallot, l'avons

déclaré duement atteint et convaincu d'avoir volé, la nuit du 9 au 10 septembre 1787, dix bœufs gras dans un pré du domaine de Lasfond, près la ville d'Ahun, appartenant à Louis Jorrand, et véhémentement soupçonné d'avoir commis plusieurs vols de chevaux; et par même avons déclaré la contumace bien instruite contre le dit Barthelémi dit Bartoulaire, journalier du lieu de Cebazat en Auvergne, et en en adjugeant le profit, l'avons déclaré duement atteint et convaincu du vol des dits dix bœufs conjointement avec le dit Cledière dit Cavallot, pour réparation de quoi les condamnons tous les deux à servir sur les galères du Roy, en qualité de forçats pendant neuf ans, préalablement fouettés, nuds, de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice de cette ville, dans tous les lieux et carrefours d'icelle, et au poteau de justice flétris sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., et condamnons en outre le dit Barthélémi en vingt livres d'amende envers le Roy, ce qui sera exécuté à son égard en un tableau où sera transcrit le présent jugement, qui sera attaché au dit poteau par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

En ce qui concerne le dit Pierre Marcellet, l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 avril 1786, volé une vache dans une étable du domaine de Lavaud, paroisse de Toul-Sainte-Croix, appartenant à Jean-Gabriel Felder, pour réparation de quoi, le condamnons à servir sur les Galères du Roy, en qualité de forçat pendant cinq ans, préalablement fouetté, nud, de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans tous les lieux et carrefours de cette ville, et au poteau de justice flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L.

En ce qui concerne le dit Jean Desboulant dit Nadaud, l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir recelé deux chevaux volés au nommé Gabriel Thevenin, meunier du moulin de Montvrin, parroisse de Messangis proche Lurci-Levis en Bourbonnois, dans la nuit du 30 au 31 août 1786, d'en avoir vendu un dans la forêt de Malval au nommé Buret et d'avoir été trouvé saisi de l'autre lors de la réclamation qui en fut faite par le dit Thevenin, pour réparation de quoi, l'avons condamné à servir sur les Galères du Roy, en qualité de forçat pendant trois ans, préalablement fouetté, nud, de

verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans tous les lieux et carrefours de cette ville et au poteau de justice flétri des trois lettres G. A. L.

A l'égard des dits Claude Bordes, Silvain Philipponnet dit l'Ami, Léonard Bourlot dit Patta, Jean Pruneau dit Mignot, et Pierre Le Secq dit Pierrotas, Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé contre eux *usquequò*, à la requête du Procureur du Roy, et cependant par provision qu'ils seront élargis des prisons de cette ville ; à quoi faire, le Concierge contraint, quoi faisant, déchargé, à la charge par eux de s'y réintégrer et mettre en état à toutes sommations qui leur seront faites, au domicile qu'ils seront tenus d'élire en cette ville, et sous leur caution juratoire qui sera reçue en la manière accoutumée par Nous et le Rapporteur, et de faire en outre les soumissions ordonuées et accoutumées.

A l'égard de Silvain Deris dit Gallet, meunier du moulin de Glénic, avons déclaré contre lui la contumace bien instruite et en adjugeant le profit, l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir volé dans le courant de l'année 1784, au bourg de Glénic, un sac de plumes appartenant à Silvain Dufour, un rouleau de toile à la veuve Frise, une petite pièce de toile à Jean Massias et un manteau bleu à Jean Bourderionnet dit Pichaud, pour réparation de quoi, le condamnons à être banni à perpétuité du ressort du siège de la Prévôté Générale et de celui du Présidial de cette ville, préalablement fustigé, nud, de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans tous les lieux et carrefours de cette ville, et au poteau de justice marqué de la lettre V. sur l'épaule droite, et en 20 livres d'amende envers le Roy, ce qui sera exécuté contre le dit Deris dit Gallet, en un tableau où sera inscrit le présent Jugement qui sera attaché au dit poteau par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Avons également déclaré la contumace bien instruite contre la femme de Martin Dupin dit Pommerai, et contre les nommés Jean Ledur et Jean Graveron, et en en adjugeant le profit, ordonnons qu'il sera plus amplement informé à la requête du dit Procureur du Roi *usquequò*, contre la dite femme Philipponnet, la dite Jeannette femme du dit Dupin, et contre les dits Jean Ledur et Jean Graveron,

Avons mis lesdits Sylvain Dumazet dit Jambe-de-bois, Antoine Bourlot, Silvain Dumazet dit Crignat (attendu son impuberté), et Pierre Veschambre dit le Chauderonnier hors de Cour, et cependant leur enjoignons d'être plus circonspects à l'avenir.

Et finalement avons renvoyé le dit Jean Patri de l'accusation contre lui intentée, et ordonné qu'à le laisser sortir, ainsi que les dits Silvain Dumazet dit Jambe-de-bois, Antoine Bourlot et Silvain Dumazet dit Crignat, le Concierge sera contraint par les voies ordinaires même par corps, quoi faisant, il en demeurera bien et valablement quitte et déchargé, et que l'écrou du dit Patri sera rayé dessus le registre de la Geole, et mention faite en marge d'icelui du présent Jugement. Fait et arrêté en la Chambre du Palais royal de la ville de Guéret, de l'avis de Messieurs les Officiers du Présidial et de notre Assesseur, par Nous Lieutenant en la Maréchaussée susdit, le seizième janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf. *Signé* : Rougier de Beaumont, Rapporteur, Guillon de la Villate-Billon, Lieutenant Général Criminel, Couturier de Fournoue, Conseiller, Besse de la Chassagne, Lieutenant en la Maréchaussée, Gentil du Vernet, Peronneau de la Rue et Baret des Chaizes, Conseillers au Présidial, et Bourgeois de la Valazelle, Assesseur en la Maréchaussée. *Expédié* Dareau, *Greffier*.



NOTES HISTORIQUES

SUR LA COMMUNE DE LA SAUNIÈRE

CANTON DE GUÉRET

Déjà dans le précédent Bulletin de notre Société, M. l'abbé Leclerc a consacré une notice des plus intéressantes à cette commune, et il ne saurait être question, ici, de recommencer ce travail. Si j'aborde aujourd'hui le même sujet, c'est uniquement pour signaler, sous forme de simples notes, quelques renseignements nouveaux, que j'ai rencontrés au cours de mes recherches professionnelles, et qu'il m'a paru utile de publier pour faire suite au travail de l'érudit distingué qui a bien voulu, cette année encore, prêter à notre œuvre le précieux secours de sa collaboration.

A une époque reculée, existait à la Saunière une fabrique de poterie ; en 1437, elle fit l'objet d'un contrat dont le texte se trouve reproduit dans le cartulaire des Celestins des Ternes. Par ce document, nous apprenons qu'elle appartenait aux susdits religieux, dont le couvent était situé dans l'étendue du territoire de la commune de Pionnat ; qu'elle était installée dans un moulin placé au-dessous de l'étang de la Saunière, et qu'elle fut louée pour neuf ans, avec son matériel de roues et ses dépendances, à un certain Pierre Mandigot de Sainte-Feyre, moyennant le paiement annuel de deux écus d'or.

Dans les registres paroissiaux de la Saunière, se rencontre la trace d'une dissidence religieuse qui se produisit ou persistait au XVII[e] siècle, et dans laquelle se trouve engagé un plus ou moins grand nombre d'habitants. Malheureusement, sur la nature de cette dissidence, les textes ne nous fournissent aucune indication qui permette de la déterminer avec certitude. Quelle qu'en ait été d'ailleurs la nature, elle avait toujours eu aux yeux de l'autorité ecclésiastique un caractère de gravité suffisant pour faire frapper d'excommunication ceux qui en avaient adopté les doctrines,

Dans tous les cas, la même formule vague et laconique constate le retour à la foi catholique de ceux qui rétractent leur erreur. Que l'abjuration donne lieu à une cérémonie spéciale en dehors de la réception d'un sacrement, qu'elle soit suivie d'un baptême ou bien encore qu'elle ait eu lieu à l'article de la mort, le curé indique purement et simplement dans les registres que telle personne a été *mise en la communion des fidèles*. D'après le ton des actes il ne semble pas que la plus petite difficulté ait surgi à l'occasion des abjurations ; une fois seulement, le curé croit devoir faire remarquer que s'il a enterré religieusement un nommé Joseph Clemanson, c'est sur la présentation d'une ordonnance de M. le châtelain d'Ahun. Mon premier sentiment a été que nous nous trouvions en présence d'une colonie protestante, dont la majorité des membres, si ce n'est la totalité, avait fini, sous l'influence de causes diverses, par se convertir au catholicisme. Telle est encore aujourd'hui l'opinion vers laquelle j'incline, bien qu'elle ne soit pas partagée par mon excellent ami et collègue, M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dont j'ai tenu à prendre l'avis. En ces matières, en effet, les recherches considérables auxquelles il s'est livré pour composer sa savante histoire du protestantisme dans la Marche et le Limousin, lui ont acquis une indéniable autorité. Selon lui, il est inadmissible que le rédacteur d'une formule d'abjuration n'y introduise pas quelques mots virulents de réprobation contre l'hérésie. Quoiqu'il en soit, voici un fait dont il convient peut-être de tenir compte pour résoudre la question. Après la révocation de l'édit de Nantes, on ne rencontre plus qu'un seul acte d'abjuration, le 16 février 1686, tandis que précédemment les conversions étaient relativement nombreuses. Je les ai toutes relevées ; on en trouve : onze en 1681, autant en 1682, sept en 1683, onze en 1684, et enfin quatre en 1685. A la rigueur, on pourrait encore se demander si l'hérésie dont se faisaient relever les habitants de la Saunière n'était pas le jansénisme ; mais l'hypothèse me paraît soulever de sérieuses objections : on ne s'expliquerait guère, notamment, que les habitants de la campagne se soient laissés séduire par les subtilités théologiques d'une doctrine qui a pu surtout charmer une élite

de lettrés, mais dont le fond et l'intérêt échappaient en général aux esprits simplistes de la masse de la population.

Notes tirées textuellement des registres paroissiaux :

« Le pavet de l'église a été reffait cette année (1745) et les fonts « baptismeaux qui étoient au bénitier ont été remis dans l'hormoire « et bac de pierre avec la cuvette qui a été achetée cette année ». — « Les festes des Saints Mathias, Jacques et Philippe, Jacques, Lau- « rent, Louy, Barthélemy, Mathieu, Michel, Simon et Jude, Thomas, « le jeudi saint et Octave du très saint-sacrement ont été retran- « chées cette année (1745) par Mgr du Coëlosquet. »

Parmi les actes de décès contenus dans les registres paroissiaux, j'ai remarqué, entre autres, celui d'un nommé Peynis, « venant du « du village de la Cheminade, paroisse de Sardan, se rendant, en « mendiant, faire dire une messe en l'honneur de Sainte-Marguerite « à Cressat, pour implorer son assistance et trouver du soulagement « à son mal, qui était une perte de sang par la bouche ». — Le 31 mai on inhumait « dans le grand tombeau qui est devant la grande « porte de l'église » messire Silvain Rachet, seigneur de Saint-Laurent, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ancien porte-étendard des gardes du roi, décédé à la Saunière le 31 mai 1782.

En 1775, on rencontre à la Saunière un maître d'école ; il se nommait Jean Renaux et demeurait au Méry.

La Saunière, ainsi d'ailleurs que la très grande généralité des paroisses, avait un notaire ; des notes que j'ai recueillies, il résulte même que deux notaires, à un moment donné, y exerçaient simultanément leurs fonctions.

J'ai trouvé cités les notaires suivants : le 21 mars 1663, Pierre Aubreton, notaire royal ; les 25 février 1733 et 4 juin 1736, autre Pierre Aubreton (sans doute le descendant du précédent), notaire royal ; les 5 mai 1736 et 30 mai 1738, Léonard Rousseau; notaire royal, fermier du lieu du Terret, y demeurant.

Tableau des curés de La Saunière d'après les registres paroissiaux :

Rouyère, 1661-1698.

Geneix, 1717-1728.

Fayolle de Villeraput, desservit la paroisse en 1728.

P. Aubreton, 1728 (fin) — 22 octobre 1740, date de son décès.

Venturoux, 17 novembre 1740 — 3 octobre 1746.

Darreau, prieur curé de Mareille, et Deneufvis sont cités à tour de rôle comme desservant la paroisse dans les derniers mois de 1746.

Darreau, 20 février 1747 — 15 mars 1749.

Delaporte, 30 mars 1749 jusqu'à la Révolution.

F. AUTORDE.

(1) M. l'abbé Leclerc cite M. Lefaure comme dernier titulaire de la cure de la Saunière ; depuis la publication du dernier bulletin, ce desservant a eu pour successeur M. l'abbé Duperret, dont l'installation a eu lieu le 21 mars 1895.



NÉCROLOGIE

I. — *M. le Curé de Cessac*

M. l'abbé de Cessac (Marie-Joseph-Télémaque) est né à Guéret, le 22 juillet 1823, dans une maison de la rue du Prat. Il fit de brillantes études au petit séminaire de Felletin, où il revint comme professeur de mathématiques, puis comme supérieur.

Il exerça son ministère sacerdotal à Bénévent, comme vicaire ; à Chénérailles, comme curé-doyen ; à Guéret, comme archiprêtre. Il passa vingt ans dans cette dernière cure, où il a terminé sa vie. Ce n'est pas qu'on n'ait songé plusieurs fois à lui confier un poste encore plus élevé : M. de Cessac était en droit d'aspirer aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Il ne l'a pas voulu, il a préféré rester au milieu de ses pauvres et consacrer ses derniers jours à la reconstruction de son église.

D'une complexion délicate, M. de Cessac ne s'est jamais préoccupé de sa santé quand il s'est agi de l'accomplissement d'un devoir. Alors que son médecin lui défendait de quitter la Chambre et parfois même le lit, il lui est arrivé de sortir, soit pour dire sa messe, soit pour porter à un mourant les dernières consolations de la religion. C'est une de ces nobles imprudences qui causa sa mort, arrivée le 16 janvier 1895.

S'il était dur pour lui-même, M. de Cessac faisait toujours preuve, envers le prochain, d'un véritable esprit évangélique : charitable au delà de toute expression, il donnait tout aux malheureux. Aussi les pauvres de Guéret l'ont-ils pleuré sincèrement et cette douleur a été partagée par la population entière.

Tel fut l'homme, tel fut le prêtre, révéré par beaucoup, sympathique à tous.

Il me reste à parler du savant.

Membre de notre Société depuis le 25 février 1878, M. de Cessac s'intéressait à nos études archéologiques ; mais c'est surtout comme botaniste qu'il a participé à nos travaux. Il a fait paraître dans notre *Bulletin* de 1855 un supplément du catalogue des plantes de la Creuse, et dans les *Bulletins* de 1861 et de 1862, le Catalogue des plantes vasculaires de la Creuse.

Un botaniste distingué, notre collègue M. Gabriel Martin, a donné sur ce travail l'appréciation suivante :

« Le Catalogue des plantes vasculaires et demi-vasculaires de la Creuse, terminé dès le mois d'octobre 1857, a rendu le même service qu'avait rendu, vingt ans auparavant, le catalogue du docteur Pailloux : il a servi de base à toutes les recherches qui se sont faites depuis sa publication. Les avantages qui distinguent ce catalogue étaient, d'abord, de fondre en un seul tout, avec une critique éclairée, ce qui avait été publié jusque là et de donner ainsi un tableau complet et fidèle de la flore connue de la Creuse ; en second lieu, de signaler, pour la première fois, à l'attention des botanistes les espèces récemment créées qui croissaient dans le pays ; enfin, en indiquant avec soin les localités, de poser la base de la géographie botanique de cette région. »

M. de Cessac était en relations avec M. Jordan, de Lyon et avec M. Boreau, à qui il avait envoyé, pour la troisième édition de la flore du Centre, un herbier complet des plantes de la Creuse. Il ne put continuer à se livrer à une étude suivie de la flore de notre pays ; mais il nota toujours avec soin les découvertes et les observations intéressantes qu'il pouvait faire. L'année même de sa mort, il devait nous donner un nouvel article botanique, qui n'eût pas été moins apprécié que les précédents.

M. de Cessac n'était pas moins distingué comme mathématicien que comme botaniste. Abonné au *Cosmos*, il envoyait à ce recueil scientifique, sans se nommer, la solution des problèmes les plus

difficiles. S'il se présentait, dans les sessions d'examens, quelques problèmes un peu ardus, on se plaisait à les lui soumettre ; il les résolvait, pour ainsi dire en se jouant, et parfois par deux ou trois méthodes différentes.

Aussi modeste que savant, M. de Cessac ne faisait jamais étalage de son vaste savoir ; ce sont les seuls hasards de la conversation qui amenaient à connaître ses travaux. Ainsi je me rappelle que, un jour, il m'a exposé un mode de calcul de son invention, basé sur l'emploi des différences de différents ordres, qui facilitait singulièrement la résolution de certains problèmes. Malheureusement mes souvenirs ne sont pas assez précis pour me permettre de donner des détails sur ce procédé de calcul qui m'a paru complètement nouveau.

Absorbé par ses devoirs de prêtre, M. de Cessac ne donnait à la science que ses moments de loisir — et ils étaient rares. S'il avait pu s'y consacrer tout entier, je suis convaincu que, avec ses dispositions naturelles et ses connaissances étendues, il se serait fait un nom parmi les mathématiciens français.

Quoique je n'ai fait ressortir que bien imparfaitement les mérites si divers de M. le curé de Cessac, sa modestie trouverait que j'en ai déjà trop dit. Je terminerai donc simplement par l'expression unanime des regrets que sa perte a laissés à notre Société, et par un dernier hommage à sa mémoire, tiré du plus profond de mon cœur.

DELANNOY.

II. — *Félix Lecler*

M. Lecler (Pierre-Annet-Jean-Félix), sénateur de la Creuse, officier de la Légion d'honneur, ancien directeur général de l'Enregistrement, conseiller-maître honoraire à la Cour des Comptes, membre de la *Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, né à Aubusson, le 30 juillet 1814, est décédé à Paris, le 14 décembre 1895. Sa famille, originaire d'Evaux, comptait déjà une illustration que les biographes n'ont pas oubliée, M. Lecler du Brillet, continuateur du grand ouvrage de De La Marre concernant l'Histoire de la police de la ville de Paris et ses fonctions.

D'abord élève à Ajain, M. Lecler termina ses études au collège de Clermont-Ferrand, où il acquit de précieuses amitiés qui lui sont restées fidèles pendant le cours de sa longue carrière. Etudiant en droit à Paris en 1831, sans délaisser le code civil, il suivit les cours de l'Ecole des Chartes et s'initia à cet art de penser et d'écrire qui devait faire le charme de sa vie.

Rentré à Aubusson en 1838, il se fit inscrire au barreau de cette ville, où il occupa immédiatement une des premières places par ses connaissances juridiques, sa parole fine et éloquente, pleine de tact et de mesure.

En 1839, M. Grellet-Dumazeau qui venait d'être nommé conseiller à la Cour d'appel de Limoges, lui légua la direction de l'*Album de la Creuse* qu'il avait fondé en 1829. M. Lecler groupa autour de lui l'élite intellectuelle du pays : il eut pour collaborateurs MM. Hippolyte Grellet, Alfred Rousseau, Gasne, Léopold Dayras, J. Moreau, etc. L'influence de ce journal hebdomadaire fut considérable.

Vers le même temps, un autre enfant d'Aubusson, Pierre Langlade, dessinateur plein de goût et d'élégance, élève de Drolling, entreprit la publication de l'*Album historique et pittoresque de la Creuse*. L'ouvrage parut par fascicules, à de longs intervalles, car

l'impression commencée en 1842 ne fut terminée qu'en 1847 (1). Ce volume, devenu très rare, a été apprécié d'une manière flatteuse et impartiale par Auguste Bosvieux dans sa Bibliographie Creusoise. Le savant archéologue signale particulièrement les articles de M. Lecler, c'est-à-dire l'Introduction et les notices sur Aubusson et Moutier-Rauseille.

Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ce passage de l'Introduction : « La nature a prodigué aux campagnes de la Creuse toute sa grâce et toute sa fraîcheur. Nulle part on ne rencontrerait ces vallées si calmes, ces oasis de verdure à l'ombre des grands chênes, ces retraites silencieuses qu'aucun bruit humain ne semble devoir troubler jamais. Souvent on peut se croire transporté dans ces parcs anglais où l'art rassemble dans un petit espace tous les symboles du bonheur champêtre, le ruisseau au cours paisible, les troupeaux couchés sur l'herbe, les villages cachés derrière les rideaux de peupliers et de saules, les sentiers bordés d'aubépines et d'églantiers en fleurs. Cette variété infinie, cette rapide succession de scènes changeantes ont un charme inexprimable. Mais il faut surtout admirer nos sites pittoresques pendant les beaux jours d'automne, lorsque les blancs rayons du soleil voilé les éclairent de je ne sais quel reflet mystérieux. C'est alors que, dans une chaude atmosphère, la nature s'épanouit dans toute sa haute beauté. Les vives teintes de verdure s'effacent, les nuances s'assouplissent et se fondent. Les champs de sarrazin déploient les tons chauds de leurs couleurs brunies ; le rouge sombre des bruyères en fleurs s'harmonise avec le feuillage déjà pâle des bois. Au loin étincellent comme un ruban argenté les eaux limpides de la Creuse. Placez au milieu de ces paysages quelque clocher isolé, quelques maisons aux toits de chaume groupées sur le penchant d'une colline et cachées à demi

(1) Il importe, au point de vue bibliographique, de noter une particularité trop peu connue. Quelques écrivains, voyant au titre du volume la date de 1847, ont pensé que les diverses notices qui le composent ont été écrites en la même année et ont émis des opinions inexactes. En réalité, dès 1843, Langlade avait en main la majeure partie des manuscrits. Les énonciations qui s'y trouvent, ainsi que les dessins, sont par conséquent antérieurs de plusieurs années à la date de 1847.

par un repli de terrain, fermez l'horizon par les lignes indécises de nos montagnes, vous aurez le plus charmant et le plus mélancolique tableau que puisse rêver l'imagination du poète ou retracer le pinceau du peintre. » Ces lignes, d'un charme si pénétrant, rivalisent avec les plus brillantes descriptions de George Sand.

Mais Paris exerce son attraction irrésistible sur Félix Lecler. Il y retrouve son ami Fillioux de Guéret et il collabore avec lui à la rédaction de l'*Artiste*. Chargé du compte-rendu, il fit même quelques pièces de théâtre ; mais il en parlait peu et il semble qu'il n'ait attaché à cet essai qu'une médiocre importance. Quoiqu'il en soit, il fut l'un des premiers critiques qui signalèrent les merveilleux débuts de Rachel, la grande tragédienne. Attaché à la *Revue Britannique*, il s'occupa en même temps à la rédaction d'une Histoire romaine, avec son condisciple Louis Batissier, l'auteur bien connu de l'*Art monumental*.

M. Lecler avait toujours professé des opinions libérales. Ses contemporains n'ont pas oublié le brillant discours qu'il prononça sur la question sociale, au banquet réformiste de Guéret présidé par Michel de Bourges. Malgré ses bons rapports avec son parent le général Durosnel, aide de camp du roi Louis-Philippe, il publia dans e *Siècle* une série d'articles sur les hommes les plus notables de la Convention. Ces études furent très remarquées et préparèrent son entrée dans la vie politique. Aussi, le gouvernement provisoire de 1848 le nomma-t-il, dès le 28 février, commissaire du gouvernement dans le département de la Creuse.

Nommé représentant du peuple à l'Assemblée Constituante, il fut un des membres du comité des finances. Non réélu à l'Assemblée Législative, la part active qu'il avait prise aux travaux du Comité de la Constituante, le désigna pour remplir des fonctions financières. D'abord trésorier-payeur à Guéret, il fut envoyé ensuite à Rodez, puis à Niort et Angers.

M. Magnin, vice-président du Sénat, a fait, à la Chambre haute, l'éloge de notre éminent compatriote, dans les termes suivants :

« Nous avons eu la douleur de perdre notre collègue Lecler, sénateur de la Creuse...

» En 1850, il entra dans l'administration des finances, occupa successivement divers postes de payeur dans les départements; puis, ces fonctions ayant été supprimées en 1866, il revint au Ministère au titre de chef de bureau du contentieux. C'est dans cet emploi que celui qui a l'honneur de présider aujourd'hui la séance le trouva et lui confia la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines; il ne la quittait que pour devenir conseiller-maître à la Cour des Comptes où il acheva dignement sa longue, laborieuse et très honorable carrière administrative. (*Très bien ! très bien !*)

» En 1889, le collège sénatorial de la Creuse l'envoya siéger parmi nous et lui renouvela son mandat en 1894.

» Peu d'hommes étaient plus affables. Son grand âge n'avait pas diminué son activité; toujours attentif à nos débats, il apportait dans les commissions son savoir juridique et la droiture de son esprit.

» Toute sa vie Lecler a servi la cause de la liberté en honnête homme aimant son pays. Il emporte les regrets de tous ses collègues. (*Très bien ! — Vifs applaudissements.*) »

L'époque de la Révolution avait toujours été l'objet de ses études. Depuis plusieurs années, il occupait ses rares loisirs à préparer une histoire de la Commune de Paris pendant la période constitutionnelle de la Révolution ; mais d'autres le devancèrent. Dureste, la maladie ne lui a pas permis de terminer cet ouvrage qui eût été son œuvre capitale.

M. Félix Lecler était l'un des membres les plus distingués de notre Société, et nous voudrions être plus autorisé que nous le sommes, pour être ici l'interprète de tous les regrets que sa disparition lui fait éprouver. Ami de M. Batissier, intimement lié avec M. Chabouillet, conservateur du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, les études archéologiques lui étaient familières et il s'intéressait à tous nos travaux. Son souvenir ne s'effacera pas de la mémoire de ses collègues qui ont pu apprécier sa haute intelligence et ses rares qualités.

CYPRIEN PÉRATHON.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1894

Rapport dressé le 31 juillet 1895 par M. ROUVILLE, *ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, membre de la Commission météorologique de la Creuse* (1).

La Commission météorologique du département de la Creuse s'est réunie, pour la dernière fois, au mois de novembre 1883 et depuis cette époque elle a été complètement désorganisée à la suite de démissions et de changements de fonctionnaires. Le nombre des stations, qui avait été fixé à 32 en 1880, lors de la création des services, décroît chaque année et n'a plus été que de 11 pour les années 1888 et 1889 et de 2 pour les années 1890 à 1895.

A la suite des observations faites dans le rapport de 1888, le Conseil général, dans sa séance du 24 août 1889, avait décidé que le service serait réorganisé, et ce vœu a été renouvelé dans les séances des 23 août 1890 et 20 août 1891. Par arrêté préfectoral du 10 mars 1893, la Commission météorologique a été réorganisée et il serait désirable que cette Commission puisse se réunir à bref délai.

(1) M. l'ingénieur en chef Bonneau a eu l'obligeance de nous communiquer le rapport de son prédécesseur et d'en autoriser la publication dans notre *Bulletin*. Nous lui adressons nos sincères remerciements.

Nous reproduisons à peu près *in extenso* cet utile document à l'exception de la carte et des graphiques qui l'accompagnent. La deuxième partie du rapport, relative à la végétation, à l'éclosion des insectes, aux migrations des oiseaux, intéressera certainement ceux des membres de notre Société qui sont chasseurs ou qui s'occupent d'agriculture.

Nous présentons pour l'année 1894, comme cela a été fait pour les années précédentes, le compte-rendu des observations pluviométriques, thermométriques, et de celles relatives aux orages, pour les 13 stations comprenant les 2 stations du service départemental et 11 stations du service spécial des Ponts et Chaussées. Nous y joignons les observations relevées à La Souterraine par M. Labbe, conducteur principal des Ponts et Chaussées en retraite et relatives à la végétation, aux migrations des oiseaux et à l'éclosion des insectes, ainsi que les renseignements de même nature réunis par les soins du service des Forêts pour les stations de Guéret et de Saint-Oradour-de-Chirouze.

PLUVIOMÉTRIE

1° Quantité de pluie

Les 13 stations qui ont adressé des observations pluviométriques complètes comprennent le service spécial des Ponts et Chaussées et les stations de La Souterraine et de Chénérailles.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans les précédents comptes rendus, il est regrettable de ne pas recevoir, par suite de la désorganisation de la Commission météorologique départementale, les relevés des stations de Bourganeuf, la Courtine et Féniers, car les observations étant faites sur un nombre limité de points, et les stations se trouvant réparties d'une manière assez uniforme, les moyennes déduites permettraient de présenter un travail complet pour l'ensemble du département.

La hauteur moyenne de pluie en 1894, pour les 13 stations qui ont fourni des renseignements complets est de 706mm5.

Il est tombé plus de 1,300mm d'eau à Gentioux ;

900mm à La Souterraine ;

800mm à Bénévent ;

De 700mm à 800mm à Dun, Aubusson ;

De 600mm à 700mm à Boussac, Pontarion, Auzances ;

De 500mm à 600mm à Chambon-sur-Vouëze, Ahun, Chénérailles, Felletin et Guéret.

Si l'on compare les 13 années pour lesquelles il a été fourni des relevés d'ensemble,

1881	qui a donné.................	690mm6
1883	—	939 . 1
1884	—	802 . 9
1885	—	963 . 3
1886	—	949 . 2
1887	—	878 . 6
1888	—	802 . 2
1889	—	819 . 7
1890	—	791 . 6
1891	—	834 . 3
1892	—	917 . 1
1893	—	667 . 8
1894	—	706 . 5
	Moyenne des 13 années....	827 . 9

l'on arrive toujours à cette conclusion que les années 1881 et 1893 ont été des années d'une grande sécheresse, les années 1883, 1885, 1886 et 1892, des années pluvieuses et que, d'autre part, les années 1884, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1894 correspondent à une année moyenne.

2° *Nombre de jours de pluie*

Pour les 13 stations dont les observations sont complètes, le nombre de jours de pluie a varié entre 83 et 168. La moyenne est de 132, soit plus de 1 jour sur 3.

Dans ces calculs on a compris les jours de neige parmi les jours de pluie, ce qui a pu occasionner quelques légères erreurs, parce que certains observateurs, et ceux-ci ont raison, entendent par jour de pluie, ceux où la neige est tombée, tandis que d'autres y comprennent aussi les jours où elle a couvert la terre, bien qu'elle soit tombée précédemment. Cette inexactitude a empêché, comme les années précédentes, de faire un relevé spécial pour la neige.

Nous donnons ci-après :

1° Le tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques.

2° Le relevé mensuel des jours de pluie dans les 13 stations dont les observations sont complètes.

On remarquera que les pluies les plus abondantes ne tombent pas toujours dans les régions les plus élevées ; ainsi la quantité de pluie 565^{mm}1 tombée à Felletin, dont l'altitude est 545, se trouve bien inférieure à la quantité de pluie 905^{mm}6 tombée à La Souterraine, dont l'altitude n'est que de 378.

Cette anomalie apparente tient au relief du pays dans la partie septentrionale.

Tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques pendant l'année 1894.

MOIS	CHAMBON-SUR-V.	DUN	LA SOUTERRAINE	BOUSSAC	AUBUSSON	AHUN	GUÉRET	PONTARION	BÉNÉVENT	CHÉNÉRAILLES	FELLETIN	AUZANCES	GENTIOUX	OBSERVATIONS
Altitudes....	330	355	378	380	441	453	467	440	535	528	545	557	750	
Janvier........	33.5	70.7	79.8	54.1	40.9	15.5	37.2	64.»	50.6	24.1	24.9	38.6	108.3	
Février........	19.3	45.5	58.2	32.7	31.6	9.»	26.4	28.0	37.6	24.1	24,6	27.6	52.8	
Mars..........	26.0	28.1	38.»	34.5	29.3	».»	19.»	26.5	29.3	22.1	30.8	26.3	47.8	
TOTAUX du 1er trimestre.	78.8	144.3	176.0	121.3	101.8	24.5	82.6	118.5	117.5	70.3	80.3	92.5	208 9	Moyenne 109.»
Avril..........	53.8	121.9	119.1	63.»	80.2	54 »	61.9	108.»	99.8	74.7	67.5	84.6	153.6	
Mai...........	75.»	70.7	67.3	81.2	130.5	85.»	75.1	109.»	106.8	80.1	119.0	125 4	226.3	
Juin..........	71.8	56.8	55.0	43 6	48.9	56.»	42.5	42.»	86.8	35.0	40.8	49.4	121 7	
TOTAUX du 2e trimestre.	200.6	249.4	241.4	187.8	259.6	195.»	179.5	259.»	293 4	189.8	227.3	259.4	501.6	Moyenne 249.5
Juillet.........	55.5	73.8	108.7	64.1	74.4	44.5	45.2	69.5	68.2	51.7	39.7	67.3	159.0	
Août..........	38.8	91.3	72.8	49.9	32.3	43.5	32.9	62.»	61.0	35.5	18.7	31.7	76 6	
Septembre.....	77.5	92.3	126.8	93.1	94.2	87.5	75.0	10.5	96.1	89.6	66.6	120.2	103.0	
TOTAUX du 3e trimestre.	171.8	257.4	308.3	207.1	200.9	175.5	153.1	142.0	225.3	176.8	125.0	225.5	338.6	Moyenne 208.2

Octobre	32.5	46.9	51.5	34.3	40.6	45.5	43.3	5.5	71.8	29.2	29.9	41.1	86.3	
Novembre	42.»	52.9	74.5	42.9	61.»	64.»	45.2	69.»	71.2	44.5	92.4	50.9	124.1	
Décembre	32.8	41.2	53.9	37.5	36.8	4.5	19.9	32.5	40.5	15.8	10.2	29.9	68.6	
TOTAUX du 4e trimestre.	107.3	141.»	179.9	114.7	138.4	114.»	108.4	107.»	183.5	89.5	132.5	121.9	279.0	Moyenne 139.8
Récapitulation. 1er trimestre.	78.8	144.3	176.»	121.3	101.8	24.5	82.6	118.5	117.5	70.3	80.3	92.5	208.9	
2e —	200.6	249.4	241.4	187.8	259.6	195.»	179.5	259.»	293.4	189.8	227.3	259.4	501.6	
3e —	171.8	257.4	308.3	207.1	200.9	175.5	153.1	142.»	225.3	176.8	125.»	225.2	338.6	
4e —	107.3	141.»	179.9	114.7	138.4	114.»	108.4	107.»	183.5	89.5	132.5	121.9	279.0	
TOTAUX pendant l'année.	558.5	792.1	905.6	630.9	700.7	509.»	523.6	626.5	819.7	526.4	565.1	699.0	1,328.1	Moyenne 706.5
Nombre de jours de pluie.	129	132	165	157	142	88	123	98	160	125	110	125	168	

Relevé mensuel des jours de pluie dans les 13 stations qui ont fourni des renseignements complets.

STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL pendant l'année
Chambon-sur-V ..	13	5	6	15	17	9	12	7	12	11	10	12	129
Dun	16	10	5	16	11	13	16	10	8	7	8	12	132
La Souterraine...	12	13	8	17	20	14	16	15	13	9	12	16	165
Boussac.........	19	12	8	19	15	11	15	12	13	9	8	16	157
Aubusson........	14	7	5	17	16	9	13	10	15	12	13	11	142
Ahun	3	3	»	13	13	13	11	7	7	6	8	4	88
Guéret..........	13	8	5	15	15	8	12	11	11	9	7	9	123
Pontarion	8	4	5	16	12	6	11	9	6	5	7	9	98
Bénévent........	19	12	6	18	18	13	16	13	12	12	9	12	160
Chénérailles......	12	7	7	16	16	10	12	7	12	10	9	7	125
Felletin	11	8	6	13	19	6	9	5	12	6	10	5	110
Auzances........	16	9	6	13	14	9	11	9	12	11	8	7	125
Gentioux........	18	13	8	17	17	11	17	13	15	14	11	14	168

TEMPÉRATURE

Des observations thermométriques complètes ont été faites dans 6 stations : La Souterraine, Pontarion, Aubusson, Guéret, Auzances et Gentioux.

La moyenne générale qui était de 9,1 en 1886, 1889 et 1890, de 9,2 en 1891, s'est élevée à 10,0 en 1892, à 10,1 en 1893, s'est abaissée à 9,4 en 1894; elle varie entre 9,1 à Pontarion et 9,8 à Aubusson. Comme en 1892 et 1893, les écarts de température sont les plus considérables à Aubusson et varient de 3.8 à 15,9.

Températures minima.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Souterne.	-3.8	-1.3	0.9	4.6	4.7	7.7	10.9	8.5	6.4	3.2	2.1	-2.1	3.5
440	Pontarion..	-3.0	0.9	2.2	3.5	6.0	8.4	11.0	11.9	7.4	3.4	2.3	-2.7	4.4
441	Aubusson..	-3.0	-0.2	-1.7	4.8	6.0	8.3	10.5	10.6	7.0	4.0	2.3	-2.7	3.8
467	Guéret.....	-3.5	-0.3	1.3	3.7	5.0	8.0	10.0	10.9	7.9	5.9	3.6	-1.3	4.3
557	Auzances...	1.0	1.4	0.6	4.7	6.0	9.4	11.5	9.9	8.7	4.6	2.9	-1.5	5.0
750	Gentioux...	-3.1	0.5	2.0	5.1	6.2	9.8	12.2	13.0	10.0	5.9	3.5	-1.3	5.8

Températures maxima et moyenne générale de l'année.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moy. de l'année Maxima	Moy. de l'année Minima	Moy. de l'année Moy. générale
378	La Sout.	6.2	8.4	11.5	15.9	15.8	25.6	23.8	23.2	21.2	16.6	12.1	7.3	15.6	3.5	9.5
440	Pontar.	3.0	7.0	8.4	14.2	17.0	19.2	23.7	23.4	19.1	14.0	12.0	4.3	13.8	4.4	9.1
441	Aubusson	6.0	10.0	15.4	17.6	16.0	21.5	24.0	24.5	20.0	16.0	12.0	7.3	15.9	3.8	9.8
467	Guéret..	4.0	7.4	10.7	15.6	14.0	20.0	23.0	23.4	20.5	15.0	11.2	5.6	14.2	4.3	9.2
557	Auzances	5.0	7.4	11.2	16.1	17.3	20.2	22.7	22.5	18.3	14.2	10.4	5.0	14.2	5.0	9.6
750	Gentioux	3.6	5.9	9.3	12.8	13.5	18.6	21.7	22.8	18.0	13.4	9.9	4.3	12.8	5.8	9.3
																9.4

PRESSION BAROMÉTRIQUE

Des observations quotidiennes ont été faites aux 6 stations de la Souterraine, Pontarion, Aubusson, Guéret, Auzances et Gentioux.

Le tableau ci-après montre que les hauteurs barométriques moyennes varient entre 713 à Gentioux et 739 à la Souterraine.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Sout.	739.»	743.»	739.»	736.»	738.»	739.»	741.»	741.»	741.»	736.»	740.»	742.»	739.»
440	Pontar .	724.»	730.»	724.»	722.»	723.»	727.»	729.»	729.»	728.»	724.»	726.»	726.»	726.»
441	Aubusson	724.»	729.»	724.»	722.»	723.»	728.»	727.»	727.5	727.»	726.»	726.»	727.»	726.»
467	Guéret. .	724.»	727.»	723.»	721.»	721.»	727.»	726.»	727.»	727.»	723.»	725.»	726.»	725.»
557	Auzances	721.»	726.»	722.»	719.»	714.»	724.»	723.»	723.»	722.»	720.»	723.»	724.»	723.»
750	Gentioux	711.»	717.»	712.»	710.»	711.»	715.»	714.»	714.»	714.»	712.»	713.»	715.»	713.»



ORAGES

La Commission météorologique de la Creuse a reçu des bulletins d'orages de MM. Labbe à la Souterraine, au nord du département, Decouchon à Chénérailles, Simonet à Boussac, Lelong à Gentioux, Pruchon à Guéret ; mais d'un autre côté, les observateurs des stations udométriques ont aussi consigné sur leurs feuilles des renseignements intéressants à ce sujet.

Nous donnons ci-dessous la description sommaire des principaux orages constatés.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
3 avril.......	Chénérailles.	Vers 3 h. du soir.
4 —	Boussac et communes environnantes.	De 2 h. à 3 h. du soir.
5 —	Dun.	Pluie d'orage.
15 —	Chambon, Boussac, Chénérailles.	13 mm d'eau à Chambon.
17 —	Ahun.	Forte pluie et grêle.
20 —	Chambon.	
23, 24 —	Dun.	Pluie d'orage.
25 —	Chénérailles.	Orages fréquents au Nord, à l'Est et au Sud-Est du département ; à Chénérailles série d'orages de 2 h. à 5 h. du soir, 12mm d'eau.
26 —	Boussac, Guéret, Chambon, La Souterraine, Chénérailles, Pontarion, Felletin, Dun.	A Boussac et sur les communes voisines, pluie et grêle de la grosseur de pois. — A Guéret, fortes averses.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
27 avril	Felletin, Dun.	Orage peu important à Felletin. — Pluie d'orage à Dun.
28 —	Chambon, Felletin.	
12 mai.......	Chambon, Boussac.	A Boussac de 3 à 5 h. du soir, avec pluie mêlée de grêle.
17 —	Chambon.	
19 —	Gentioux, Chambon, Felletin.	Forte pluie et grêle à Gentioux. — 20^{mm},4 d'eau Felletin et 47^{mm}7 à Gentioux.
20 —	Auzances.	Orage peu important.
24, 25 — ...	Chambon, Dun.	
26 —	Chambon, Boussac.	A Boussac de 7 h. 35 à 11 h. 55 du soir et forte pluie toute la nuit.
27 —	Chénérailles, Gentioux, Auzances.	A Chénérailles de 1 h. à 4 h. du soir avec pluie.
28 --	Ahun, Felletin.	25^{mm} d'eau à Felletin.
5 juin	Boussac.	De 2 h. à 11 h. du soir, éclairs toute la nuit.
6 —	La Souterraine, Chénérailles, Saint-Maurice, Ahun.	Dans les deux premières stations pluie et grêle de 0,01 d'épaisseur.
7 —	Gentioux.	17^{mm} 5 d'eau.
8 —	Dun.	Pluie d'orage.
13 —	Chambon, Chénérailles.	A Chénérailles, forte pluie mêlée de grêle de 0,02 d'épaisseur.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
28 juin	Felletin.	Pluie d'orage.
30 —	Boussac, Guéret.	Orages fréquents dans tout le département. — A Boussac de 3 à 5 h. du soir, grandes averses et grêle de 0,01 d'épaisseur. — A Guéret et sur les communes voisines forte pluie par intermittence.
1er juillet....	Dun.	Temps orageux.
2 —	La Souterraine, Saint-Priest, Lizières, Saint-Léger, St-Agnant.	Grandes averses dégradant les routes et chemins.
5 —	Pontarion.	Pendant la nuit.
6 —	Chambon, Boussac.	
7 —	Gentioux, Ahun.	
9 —	Felletin.	Pluie d'orage.
22 —	La Souterraine, Guéret, Bussière-Dunoise, Lafat, Dun, Crozant.	Orages au centre et au Nord du département. — A la Souterraine et sur les communes voisines forte pluie. — A Guéret, orage très violent, le tonnerre est tombé en cinq points de la ville, sans beaucoup de dégâts. — Dans les quatre dernières communes les récoltes ont été assez sérieusement endommagées.
23 —	La Souterraine, Boussac, Pontarion, Gentioux, Dun, Ahun, Auzances.	A La Souterraine et sur les communes voisines grandes averses.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
29 juillet.....	La Souterraine, Guéret, Pontarion, Auzances, Chambon, Boussac.	A La Souterraine avec pluie. — A Boussac avec fortes averses.
3 août.......	Gentioux, Chambon, Boussac.	A Boussac de 4 h. à 7 h. du soir, avec pluie assez forte.
4 —	Dun.	
5 —	Felletin.	
6 —	Boussac, Guéret, Saint-Victor, St-Léger, St-Fiel, Glény, Ahun. Chambon, La Souterraine.	A Boussac de 8 h. du soir à minuit, orage suivi de pluie toute la nuit. — A la Souterraine et communes environnantes avec grandes averses et grêle.
7 —	Dun, Pontarion, Gentioux.	20mm 8 d'eau à Gentioux.
16 —		Orages au N. O. du département avec fortes averses.
17 —	Dun.	Pluie d'orage.
13 —	Boussac, Gentioux, Felletin, Chambon.	
24, 25 —	Pontarion.	Orages peu importants.
26 —	Boussac.	De 10 h. du soir à 4 h. du matin.
27 —	Boussac, Chambon, La Souterraine, Dun.	A Dun avec forte pluie et grêle.
28 —	Boussac, La Souterraine. Chambon.	
29 —	La Souterraine, Gentioux, Ahun, Auzances, Felletin.	A La Souterraine avec forte pluie. — Orage très violent à Felletin.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
30 août.......	Chambon.	
31 —	Pontarion.	
2 septembre..	Boussac.	De 8 à 9 h. du matin, tonnerre et éclairs intenses.
3 — ..	La Souterraine, Saint-Priest, Lizières, Chambon, Boussac.	
5 — ..	Dun.	Temps orageux.
6 — ..	Boussac et communes voisines.	Faible pluie mêlée de grêle.
8, 9 — ..	Dun, Chambon.	
13 — ..	Chambon, La Souterraine, Boussac.	Orages fréquents dans tout le département, forte pluie. — 38mm d'eau à Chambon.
14 — ..	Dun, Ahun.	
21 — ..	La Souterraine, Boussac, Chambon.	Orages violents. — La foudre est tombée à Saint-Priest-la-Feuille, a tué 2 bœufs et deux porcs.
22 — ..	Dun, Pontarion, Boussac.	Orage suivi de forte pluie.
23 — ..	Ahun.	
25 — ..	La Souterraine et communes voisines.	Avec forte pluie.
18 octobre....	Chambon, Pontarion.	15mm d'eau à Pontarion.
20 —	Dun, Chambon.	
26 —	Boussac.	
27 —	Dun.	Pluie d'orage.
3 novembre..	Chambon.	Pluie d'orage.
11 — ..	La Souterraine, Saint-Maurice, St-Priest-la-Feuille.	Forte pluie à La Souterraine.

Observations sur les phénomènes de la végétation et sur les animaux

1° OISEAUX

OISEAUX MIGRATEURS	RÉGION NORD — LA SOUTERRAINE		RÉGION OUEST — GUÉRET		RÉGION SUD — St-ORADOUR-DE-CHIROUZE	
	1er passage en 1894	2e passage en 1894	1er passage en 1894	2e passage en 1894	1er passage en 1894	2e passage en 1894
Alouette	20 mars.	15 octobre.	»	»	1er mars.	»
Bécasse	1er mars.		16 mars.		1er mars.	
Caille	20 mai.	25 septembre.	»	»	10 mai.	»
Canard	30 mars.	15 décembre.	»	»	10 mars.	»
Corbeau	25 mars.	30 novembre.	»	»	»	»
Coucou	1er au 10 avril.	30 juin.	3 avril.	2 juillet.	3 avril.	»
Grue	15 mars.	5 octobre.	2 mars.	12 octobre.	5 mars.	6 octobre.
Hirondelle de cheminée	25 au 30 mars.	30 septembre.	15 avril.	22 octobre.	»	»
Hirondelle de fenêtre	1er au 30 avril.	20 septembre.	»	»	10 avril.	fin octobre.
Martinet de muraille	15 au 20 mai.	31 juillet.	»	»	»	»
Palombe	1er mai.	25 septembre.	»	»	»	»
Pinson	5 mars.	10 novembre.	»	»	»	»
Rossignol	15 avril.	25 août.	12 avril.	20 juin.	25 avril.	»
Tourterelle	1er mai.	25 septembre.	28 avril.	22 août.	15 mai.	»

2° ANIMAUX DIVERS

ANIMAUX DIVERS	NORD — La Souterraine	OUEST — Guéret	SUD — Saint-Oradour-de-Chirouze
Réveil des chauves-souris.........	25 mai.	»	22 mars.
— des loirs..................	*id.*	»	20 mars.
— du hérisson...............	30 mai.	»	2 mars.
— de la grenouille	20 mars.	»	25 mars.
Les abeilles commencent à butiner.	25 avril.	»	15 avril.
Le limaçon sort de sa coquille.....	5 mai.	»	»
Apparition de la limace rouge.....	1er mai.	10 avril.	15 mai.
— des limaces grises......	10 sept.	16 avril.	»
— des guêpes............	25 juillet.	»	»
— des frelons............	*id.*	»	»
— des bourdons..........	15 mai.	»	28 mars.
— du hanneton	*id.*	»	20 mai.
— du papillon blanc (de chou).	15 août.	»	»



3° VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX	RÉGION NORD — La Souterraine			RÉGION OUEST — Guéret			RÉGION SUD — St-Oradour-de-Chirouze		
	Feuillaison	Floraison	Maturité	Feuillaison	Floraison	Maturité	Feuillaison	Floraison	Maturité
Violette des bois....	10 au 15 mars.	15 avril.		»	»		»	»	
Primevère jaune....	15 avril.	5 au 10 mai.		»	»		»	»	
Perce-neige........	1er au 10 mars	fin mars.		»	»		»	»	
Muguet............	1er au 15 mars	15 au 30 avril.		6 avril.	28 avril.		»	»	
Narcisse...........	5 au 10 avril.	20 au 30 mai.		»	»		»	»	
Lis blanc..........	25 avril.	10 juin.		»	»		»	»	
Pas d'âne..........	10 mars.	25 mars.		»	»		»	»	
Ortie blanche......	25 mars.	25 mai.		»	»		»	»	
Epine-vinette......	15 avril.	30 avril.	20 sept.	»	»	»	15 avril.	20 avril.	»
Aubépine..........	*id.*	5 au 20 mai.	15 sept.	»	»	»	20 avril.	30 mai.	»
Sureau............	20 avril.	10 juin.	fin août.	8 avril.	23 juin.	20 sept.	1er mai.	15 juin.	20 sept.
Lilas..............	*id.*	20 mai.		»	»		20 avril.	10 mai.	
Groseillier.........	1er avril.	19 avril.	30 juin.	2 avril.	20 avril.	20 juill.	25 mars.	15 avril.	14 juill.
Framboisier	5 avril.	15 mai.	15 juill.	5 avril.	22 juin.	25 juill.	20 mars.	10 juin.	20 juill.
Pêcher............	20 avril.	10 mai.	»	»	»	»	15 avril.	20 juin.	»

Coignassier........	15 avril.	20 juin.	30 août.	»	»	»	»	»	»
Sorbier	30 avril.	15 mai.	30 sept.	25 avril.	12 mai.	25 sept.	»	»	»
Acacia	*id.*	25 juin.	»	»	»	»	»	»	»
Marronnier d'Inde..	5 avril.	*id.*	15 sept.	»	»	»	»	»	»
Sycomore	fin avril.	30 juin.	fin août.	20 avril.	11 juin.	25 sept.	»	»	»
Frêne.............	20 avril.	5 juin.	»	»	»	»	»	»	»
Noyer.............	15 avril.	25 mai.	15 sept.	»	»	»	20 mai.	juin.	20 sept.
Hêtre.............	20 avril.	30 mai.	25 oct.	2 mai.	»	18 oct.	5 mai.	»	»
Châtaignier........	30 avril.	15 juin.	1er oct.	5 mai.	8 juill.	5 oct.	»	»	»
Chêne.............	25 avril.	10 mai.	5 oct.	8 mai.	»	22 oct.	15 mai.	»	»
Noisetier..........	15 avril.	20 juin.	25 août.	3 mai.	»	20 sept.	15 avril.	20 juin.	sept.
Charme...........	25 avril.	»	»	»	»	»	»	»	»
Tilleul	30 avril.	30 juin.	20 juill.	»	»	»	»	»	»
Peuplier pyramidal.	10 avril.	»	»	»	»	»	20 mai.	»	»
Tremble...........	12 avril.	»	»	»	»	»	»	»	»
Saule.............	15 avril.	»	»	»	»	»	15 avril.	»	»
Bouleau...........	1er avril.	»	»	»	»	»	20 avril.	»	»
Aulne.............	30 mars.	»	»	»	»	»	»	»	»

4° PHÉNOMÈNES AGRICOLES

PLANTES ET PHÉNOMÈNES		NORD — La Souterraine	OUEST — Guéret	SUD — Saint-Oradour-de-Chirouze
Froment d'hiver	Semailles	fin octobre.	»	»
	Epiage	1re semaine de juin.	»	»
	Floraison	*id.*	»	»
	Moisson	1er au 10 août.	»	»
Froment de printemps	Semailles	fin février.	»	»
	Epiage	25 au 30 juin.	»	»
	Floraison	*id.*	»	»
	Moisson	1er au 10 août.	»	»
Seigle	Semailles	1er au 30 octobre.	8 octobre.	15 septembre.
	Epiage	5 au 10 mai.	25 avril.	1re semaine de mai.
	Floraison	1er au 15 juin.	17 mai.	1er au 15 juin.
	Moisson	20 au 30 juillet.	juillet-août.	1re semaine d'août.
Orge d'hiver	Semailles	15 au 30 septembre.	»	»
	Epiage	20 au 30 mai.	»	»
	Floraison	*id.*	»	»
	Moisson	fin juillet.	»	»

Orge de printemps....	Semailles	5 au 10 mars.	10 avril.	»
	Epiage.......	25 au 30 juin.	15 mai.	»
	Floraison	fin juin.	26 mai.	»
	Moisson......	25 au 30 août.	août.	»
Avoine d'hiver........	Semailles	25 au 30 septembre.	»	»
	Epiage.......	fin juin.	»	»
	Floraison	*id.*	»	»
	Moisson......	15 au 20 août.	»	»
Avoine de printemps..	Semailles	25 au 28 février.	30 mars.	fin mars.
	Epiage.......	5 au 30 juillet.	8 mai.	8 juillet.
	Floraison	»	»	»
	Moisson......	25 ou 30 août.	août.	1re semaine de setptre.
Sarrazin.	Semailles	1re semaine de juin.	16 juin.	1re semaine de juin.
	Epiage.......	25 au 30 août.	»	20 juillet.
	Floraison	»	25 juillet.	1re semaine d'août.
	Moisson......	15 au 20 septembre.	septembre et octobre.	18 septembre.
Chanvre	Semis	15 avril au 31 mai.	25 mai.	15 juin.
	Floraison	fin juin.	20 juillet.	»
	Récolte......	septembre.	août-septembre.	fin septembre.
Trèfle...	Floraison	15 juin.	»	1er juillet.
Fauchaison des prés...	Secs.........	20 au 30 juin.	26 juin.	5 juillet.
	Bas..........	1er au 10 juillet.	5 juillet.	15 juillet.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance générale du 21 Mai 1896

Présidence de M. Florand, doyen d'âge

Sont présents : MM. Florand, Bouchardon, de Cessac, Laroche, Lefour, Cusinet, Jaffier, Autorde, Toumieux, Amiault, Bourzat, Mozer, Lafargue, Jamot, Gallerand, Bordier, Pâquet, Rousseau, Pineau, Bellet et Mirguet.

Il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la séance générale du 25 avril 1895. Ce procès-verbal est adopté.

M. le Président fait connaître que, dans sa séance du 30 avril dernier, le conseil d'administration a admis au rang de membres titulaires de la Société :

1° M. Burthe, ingénieur des mines à Paris ;

2° M. Antoine Beaufret, ancien élève de l'Ecole centrale, sous-chef de dépôt à la Compagnie d'Orléans, à Montluçon ;

3° M. Mirguet, professeur de mathématiques au lycée de Guéret.

L'assemblée ratifie l'admission dans la Société de MM. Burthe, Beaufret et Mirguet.

M. le Président a fait également connaître que le conseil d'administration a désigné M. Mirguet pour remplir les fonctions de bibliothécaire, en remplacement de M. Lacrocq qui a fait savoir à M. le Président, au mois de septembre dernier, que ses occupations professionnelles ne lui permettaient plus de s'occuper activement du soin de la bibliothèque.

L'assemblée ratifie la désignation de M. Mirguet pour les fonctions de bibliothécaire.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Martinet a fait connaître, le 3 octobre dernier, à chacun des membres du conseil d'administration que l'état de sa santé l'obligeait à se démettre de ses fonctions de président.

Il ajoute que, dans la séance du 31 octobre 1895, M. Martinet avait instamment demandé à être relevé de ses fonctions ; mais que les membres du conseil avaient vivement insisté auprès de lui pour qu'il voulût bien les conserver jusqu'à la prochaine réunion.

La démission de M. Martinet est acceptée.

Il est alors immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau président. Les 21 membres présents prennent part au vote qui a lieu au scrutin secret.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants : 21 bulletins, dont 19 portent le nom de M. Henri Delannoy.

En conséquence, M. Henri Delannoy, officier de la Légion d'honneur, sous-intendant militaire en retraite, demeurant à Guéret, est proclamé président de la Société en remplacement de M. Martinet.

M. Florand propose alors à l'assemblée de conférer à M. Martinet le titre de président honoraire, en témoignage de gratitude pour les services si nombreux et si dévoués qu'il a rendus à la Société.

A l'unanimité des 21 membres présents, cette proposition est adoptée et M. Martinet est proclamé président honoraire. M. le Secrétaire est chargé de le lui faire savoir et de lui transmettre, en même temps, les sincères et unanimes remerciements de la Société.

M. le Président présente ensuite les comptes de gestion de l'année 1895, avec les pièces à l'appui, et demande à l'assemblée de désigner trois de ses membres pour en faire la vérification, séance tenante.

Sont désignés à cet effet : MM. Cusinet, Laroche et Lefour. Les comptes vérifiés et reconnus exacts sont approuvés.

Ils s'établissent ainsi :

RECETTES

1° Excédent des recettes au 31 décembre 1894.......	1.541 98
2° Mandat de la ville de Guéret....................	500 »
3° Mandat du département..........................	600 »
4° Produit de la vente des *Bulletins*................	14 »
5° 67 cotisations recouvrées, dont 66 à 10 fr. et une souscription volontairement portée à 12 fr............	672 »
TOTAL................	3.327 98

(NOTA. — Certaines souscriptions ne sont pas encore payées, mais il y a lieu de les considérer comme irrécouvrables.)

DÉPENSES

Les dépenses sont représentées par 16 mandats de paiement s'élevant ensemble à......................	1.869 10
Il reste en caisse au 31 décembre 1895..............	1.458 88
La Société possède, en outre, un livret de Caisse d'épargne dont le montant est, au 31 décembre 1895, de.	1.228 98
En sorte que, au 31 décembre 1895, il reste en caisse (livret compris)..................................	2.687 86

M. le Président soumet ensuite à l'assemblée le projet de budget des recetttes et dépenses, pour l'année 1896.

Ce projet est établi de la façon suivante :

Projet de budget pour 1896

RECETTES

1° Excédent des recettes au 31 décembre 1895.......	1.458 88
2° Cotisations de 68 membres........................	680 »
3° Subvention du département......................	600 »
4° Subvention de la ville..........................	600 »
TOTAL................	3.338 88

DÉPENSES

1° Bulletin de 1896 (impression, planches, couverture et brochage)	800	»
2° Bulletin de correspondance	100	»
3° Salaire des gardiens du Musée et du concierge	250	»
4° Dépenses diverses (conservation des collections, frais de bureau, ports, affranchissements de correspondance)	150	»
5° Abonnement et cotisation	32	»
6° Dépenses pour l'histoire naturelle	100	»
7° Dépenses pour archéologie (numismatique, céramique, etc.)	300	»
8° Bibliothèque (achat de livres, reliure, etc.)	80	»
9° Fouilles et recherches	60	»
10° Dépenses extraordinaires et imprévues	1.466	88
Total égal aux recettes	3.338	88

Nota. — Ce projet de budget laisse intact le livret de la Caisse d'épargne.

L'assemblée approuve le budget qui lui est soumis pour l'année 1896.

Sur la proposition de M. le Président, des remerciements sont votés à M. Jean de Cessac, pour le don qu'il a fait à la Société de pièces et médailles provenant de M. Pierre de Cessac, son père. Il est décidé, en outre, qu'il sera fait une vitrine spéciale pour cette collection, et qu'il y sera apposé une plaque commémorative.

Des remerciements sont également votés à MM. L. Bourdery, L. Dénier, P. Ducourtieux, H. Delannoy, C. Gavault, A. Guéret, Guimet, H. Hugon, C. Loubet, L. Manouvrier, Masfrand, A. Mazet, F. Moreau, P. Mozer, Ed. Piette, Ratelade, A. Rouart, F. Villard, et aux Sociétés des Antiquaires de la Morinie et du Musée de Dijon, pour les dons qu'ils ont faits au Musée et à la Bibliothèque de la Société.

La Société remercie M. le Maire de Bénévent, qui l'a informée de la découverte, au lieu du Sauzet, d'une urne cinéraire et qui en a facilité l'acquisition pour le Musée.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Préfet de la Creuse, l'informant que le Conseil général du département a accordé, cette année, à la Société, une subvention de six cents francs.

Des remerciements sont votés à M. le Préfet et au Conseil général.

Il est décidé que sur la demande de la Socité académique du Centre, à Châteauroux, et de celle de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône, il sera fait échange de bulletins et publications réciproques.

L'assemblée décide ensuite que le premier volume de la réimpression des Mémoires de la Société sera adressé, *franco*, à ceux de ses membres qui ne résident pas à Guéret.

Elle décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la commission de publicité, pour la réception et publication des travaux de ses membres, cette mission, aux termes des statuts, incombant aux membres du Bureau.

M. Bellet, instituteur à Saint-Maurice et membre de la Société, fait connaître qu'une villa a été récemment découverte près de la Souterraine : il estime qu'il serait utile d'y pratiquer des fouilles, L'assemblée remercie M. Bellet de cette communication, et le prie, puisqu'il veut bien s'en charger, de faire exécuter les premières fouilles. Il est voté, à cet effet, une première somme de trente francs, qui sera mise à sa disposition par M. le Trésorier. S'il est découvert quelques objets intéressants, ils seront, comme d'usage, versés aux collections du Musée. L'assemblée pourra voter d'autres sommes, si les fouilles présentent un réel intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Vice-Secrétaire, — *Le Président,*
EMMANUEL BOUCHARDON. — FLORAND.



RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL

MONSIEUR LE PRÉFET,

En réponse à votre lettre du 26 juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu des opérations de la *Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse* pendant l'année 1895-1896.

Bulletin. — Il n'a pas été publié de Bulletin en 1895. Pour ne pas scinder un intéressant mémoire de M. Toumieux, sur *la vicomté du Monteil*, la commission s'est décidée à réunir en un seul les deux Bulletins de 1895 et de 1896, qui forment le tome IV (2e série) de notre collection.

J'aurais désiré que ce volume pût être remis à MM. les Conseillers généraux avant l'ouverture de leur session du mois d'août, mais je ne crois pas que, malgré les efforts faits, l'impression en soit terminée pour cette époque.

Ce volume aura une étendue double de celle des Bulletins ordinaires. C'est dire qu'il nous coûtera deux fois plus ; le prix en est encore augmené par les gravures qu'il renferme.

En outre, nous avons, cette année, à supporter les frais considérables de la réimpression de la première moitié du tome I épuisé, qui a été distribuée au commencement de 1896.

J'ose donc espérer que le Conseil général aura la bonté de nous continuer la subvention de 600 fr. qu'il alloue à notre société depuis plusieurs années.

Bulletin de correspondance. — Le troisième numéro de ce Bulletin a paru dans le courant du mois de mars 1896. J'espère que nos

ressources financières nous permettront la continuation de cette utile et intéressante publication.

Dons au Musée. — L'Etat ne nous a rien envoyé depuis le 18 mars 1895. Cette abstention me paraît devoir être attribuée à l'exiguïté et à la mauvaise installation de nos locaux.

Parmi les dons qu'à reçus la Société et dont le détail se trouvera dans le Bulletin en cours d'impression, je citerai seulement les plus importants :

M. Henri Hugon nous a envoyé 18 médailles et monnaies romaines, et 18 pièces de monnaies tunisiennes ;

M. Alexis Rouart a encore enrichi notre Musée de 10 poteries japonaises et de 6 gardes de sabres japonnais ;

MM. Guéret et Mazet nous ont donné quatre urnes cinéraires, en terre, provenant du cimetière gallo-romain de Saint-Bonnet, commune de Saint-Yrieix-la-Montagne (Creuse) ;

Enfin M. Jean de Cessac nous a fait un don d'une importance exceptionnelle, comprenant 167 monnaies des comtes de la Marche, 355 monnaies et médailles de diverses époques et de diverses provenances, plusieurs médailles commémoratives, 14 lots de haches, flèches et grattoirs en silex, 3 moules de haches en bronze, et divers autres objets provenant de fouilles faites dans le département de la Creuse.

Acquisitions. — Nous avons acheté un nombre assez restreint d'objets, parmi lesquels je signalerai une urne cinéraire en terre, avec son couvercle, renfermant des os calcinés, et une médaille romaine, petit bronze, Diva Fausta, trouvée en février 1896 à Bénévent ;

Une porcelaine de Wegdwot ;

Et quelques ustensiles en étain, présentant un certain caractère artistique.

Musée. — La situation reste la même que les années précédentes. Nous avons encore écrit, le 24 juillet 1895, au Conseil municipal,

afin de demander une extension de locaux indispensable pour assurer la bonne conservation de nos collections. Nous ne cesserons pas de réclamer tant qu'il ne nous aura pas été donné satisfaction.

Notre musée ne mérite cependant point le dédain qu'on semble en faire. Bien des villes plus importantes que la nôtre seraient fières d'en posséder un semblable. Tous les savants qui l'ont visité se sont émerveillés devant le nombre d'objets rares ou précieux qu'il renferme.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
DELANNOY.

Guéret, le 3 juillet 1896.



DONS AU MUSÉE ET A LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ

DU 1er JUILLET 1895 AU 1er JUILLET 1896

Musée

Anonyme. — 3 pièces de monnaie en bronze de Louis XV et Louis XVI.

M. Cessac (Jean de), conservateur du Musée. — 167 monnaies des comtes de la Marche ;

Monnaies et médailles de diverses époques et de diverses provenances : en argent 85, en métal blanc 7, en bronze et cuivre 265 ;

Médailles commémoratives : en argent, Napoléon, empereur, à Le Sénat et le peuple ; en bronze, Prise de la Bastille, Rétablissement de la statue de Henri IV, Naissance du comte de Chambord, Sacre de Charles X ;

14 lots de haches, flèches et grattoirs en silex ;

3 moules de haches en bronze ;

Hache en pierre noire trouvée à la Terrade près Aubusson ;

Médaille et boucle en bronze, poteries et fragments divers trouvés dans les puits de Chanteau, près Ahun ;

Boucle en métal et objets trouvés dans les fouilles de la reconstruction de l'église de Guéret (1872-1895) ;

Fragments de poteries romaines de diverses provenances ;

Carreau de dallage en terre émaillée, fond blanc, dessins verts et bruns provenant de l'abbaye de Bonlieu, près Chénérailles ;

Matrice en bois pour gravure, un écusson surmonté d'une couronne de comte ;

14 échantillons de minéraux de la Creuse ; Bois fossile ; Moulage en plâtre.

M. DENIER (Louis). — Moules à modelage ; poinçons gravés en creux ; mouchette en fer ; vilebrequin ancien ; entrée de gaine d'épée en cuivre fondu ; petit meuble ancien en bois ; épi de faîtage en terre cuite (moderne) ; petit cadran fer et émail blanc.

MM. GUÉRET (Adrien) et MAZET. — 4 urnes cinéraires en terre provenant du cimetière gallo-romain de Saint-Bonnet, commune de Saint-Yrieix-la-Montagne (Creuse).

M. GUIMET, directeur du musée Guimet, à Paris. — Une tasse en poterie japonaise, marque de Ninsei.

M. HUGON, à Tunis. — 24 médailles romaines en bronze et monnaies de Tunis de diverses dates.

M. LOUBET (Emile). — Médaille romaine en bronze et 10 pièces de monnaies Louis XIV, Louis XV et diverses.

M. MOZER (Paul). — 5 pièces de monnaies anciennes en bronze.

M. RATELADE. — Egagropiles de cheval et de bœuf.

M. ROUART (Alexis). — 10 pièces de poterie japonaise et 6 gardes de sabres japonais, XVIIe et XVIIIe siècle.

M. VILLARD, sénateur, maire de Guéret. — Monnaie en argent de Louis XIV (1691).

Bibliothèque

§ I

ENVOI DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES. *Revue des travaux scientifiques*, tome XV, n°s 1 à 14.

— *Bulletin archéologique*, année 1894 ; 2e livraison.

— *Bulletin de la section des sciences économiques et sociales*, année 1895.

— *Bulletin du congrès des sociétés savantes* de 1895.

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les sociétés savantes de France, t. I, II, III.

Congrès des Sociétés savantes. *Discours prononcés à la séance générale du 11 avril 1896.*

Annales du musée Guimet, t. XXVII.

§ II

DONS ET HOMMAGES

M. BOURDERY (L.). — Léonard Limosin et son œuvre, par L. Bourdery.

M. DUCOURTIEUX (P.). — Le bibliophile Limousin, revue bibliographique trimestrielle, juillet 1895 à avril 1896.

— L'exposition du Livre Limousin, par Paul Ducourtieux.

— 4e recueil de biographies Limousines, par l'abbé Arbellot.

— Travaux et mémoires de la société historique et archéologique du Limousin 1845-1895, par Camille Jouannaud.

— Léonard Limosin et son œuvre, par L. Bourdery.

— Etude sur les fourmis, les guêpes et les abeilles, par Charles Jamet.

— Compte-rendu des travaux de la commission météorologique de la Haute-Vienne, année 1894.

— Le consulat et le château de Limoges au moyen âge, par Louis Guibert.

— De l'influence du granit sur l'architecture Limousine, par le baron de Verneilh.

— La sculpture à Limoges au XVIe siècle, par Camillle Leymarie.

M. DELANNOY (H.). — Sur les arbres géométriques et leur emploi dans la théorie des combinaisons chimiques, par H. Delannoy.

— Sur une question de probabilités traitée par d'Alembert, par H. Delannoy.

M. Gavault (P.). — Notice sur la bibliothèque-musée d'Alger, par Pierre Gavault.

— Antiquités récemment découvertes à Alger, par Pierre Gavault (1895).

M. Manouvrier (L.). — Discussion du pithecanthropus erectus comme précurseur présumé de l'homme, par L. Manouvrier.

M. Masfrand. — Le Limousin préhistorique, par Masfrand.

M. Mazet (A.). — Crozant, par A. Mazet.

M. Moreau (F.). — Catalogue des objets d'antiquité aux époques préhistoriques de la collection Caranda, 1re partie, par F. Moreau.

M. Piette (Ed.). — Hiatus et Lacune, vestiges de la période de transition dans la grotte du Mas-d'Azil, par Ed. Piette.

M. le Préfet de la Creuse. — Procès-verbal des délibérations du Conseil Général de la Creuse, session d'Août 1895.

Société de l'Afas. — L'Intermédiaire de l'Afas, t. i, 1896.

Société des Antiquaires de la Morinie. — Le Cartulaire de Saint-Barthélemy, publié par le comte de Loisne.

Société du Musée de Dijon. — Catalogue du Musée de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.



Acquisitions faites par la Société

du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1896

Musée

ZOOLOGIE

Préparation et montage de 13 oiseaux, Colibri bronzé. — Colibri à deux brins. — Colombar (Pigeon vert). — Guêpier à gorge rouge. — Iacamar à queue rousse et gorge blanche. — Martin-pêcheur, du Congo. — Merle du Gabon. — Musophage violet du Congo. — Perroquet multicolore. — Poule du Dahomey. — Rollier bleu. — Rollier bleu à deux brins. — Rollier tigré.

ARCHÉOLOGIE ET OBJETS DIVERS

Urne cinéraire en terre noire avec son couvercle, renfermant des ossements calcinés et une médaille romaine, bronze, portant l'inscription « Diva Fausta ».

Découverte faite en février 1896, au lieu dit le champ des Palènes, près Bénévent (Creuse).

Soupière portative à anse en étain fondu.

Sucrier pour sucre en poudre en étain fondu.

Petit vase rond avec couvercle, fond bleu, décor en relief blanc, porcelaine de Wegdwot.

Monnaie de Louis XVI en bronze de l'année 1792.

Bibliothèque

Flore de France, par G. Rouy et Foucaud, tome II.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Modifications survenues depuis le 1er juillet 1895

Président honoraire : M. MARTINET.

Conseil d'administration

M. DELANNOY, *président*.
M. MIRGUET, *bibliothécaire*.

Membres nouveaux

M. BEAUFRET (Antonin DU), ingénieur civil des arts et manufactures, contrôleur de Traction à la Compagnie d'Orléans, à Nantes. (30 avril 1896.)

M. BURTHE (Paul-Louis), ingénieur des Mines à Paris, 9, rue Montaigne. (30 avril 1896.)

M. DISSANDES DE LAVILLATTE (Jules), docteur en médecine à Guéret. (18 juillet 1896.)

M. MIRGUET (Charles), professeur de mathématiques au lycée de Guéret. (30 avril 1896.)

Membres à rayer

M. LECLER (FÉLIX), décédé.
M. GÈZE, démissionnaire.
Mlle LEIZER, —

Membres correspondants

Le nom de M. DUCOURTIEUX a été omis.

TABLE DES MATIÈRES

I. — *SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES*

II. — *SCIENCES HISTORIQUES*

III. — *DIVERS*

PLANCHES ET DESSINS



Guéret. — Imprimerie P. AMIAULT, place d'Armes.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME QUATRIÈME

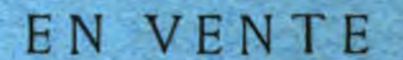
(IXe de la Collection)



GUÉRET
Imprimerie P. AMIAULT, Place d'Armes.

1895-1896

EN VENTE



Bulletin de la Société d'Histoire Naturalle et Archéologique de la Creuse, 9 volumes, à 8 fr. le volume. Chaque volume et même chaque Bulletin se vend séparément. Prix de chaque Bulletin isolé .... 4 fr.

Le 2e Fascicule du Tome I (réimpression) est sous presse.

Le 1er Bulletin du Tome II est épuisé.

Il est fait une diminution de prix de moitié, pour les Sociétaires qui désirent compléter leur collection.

Adresser les demandes au conservateur du Musée de Guéret.



